



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

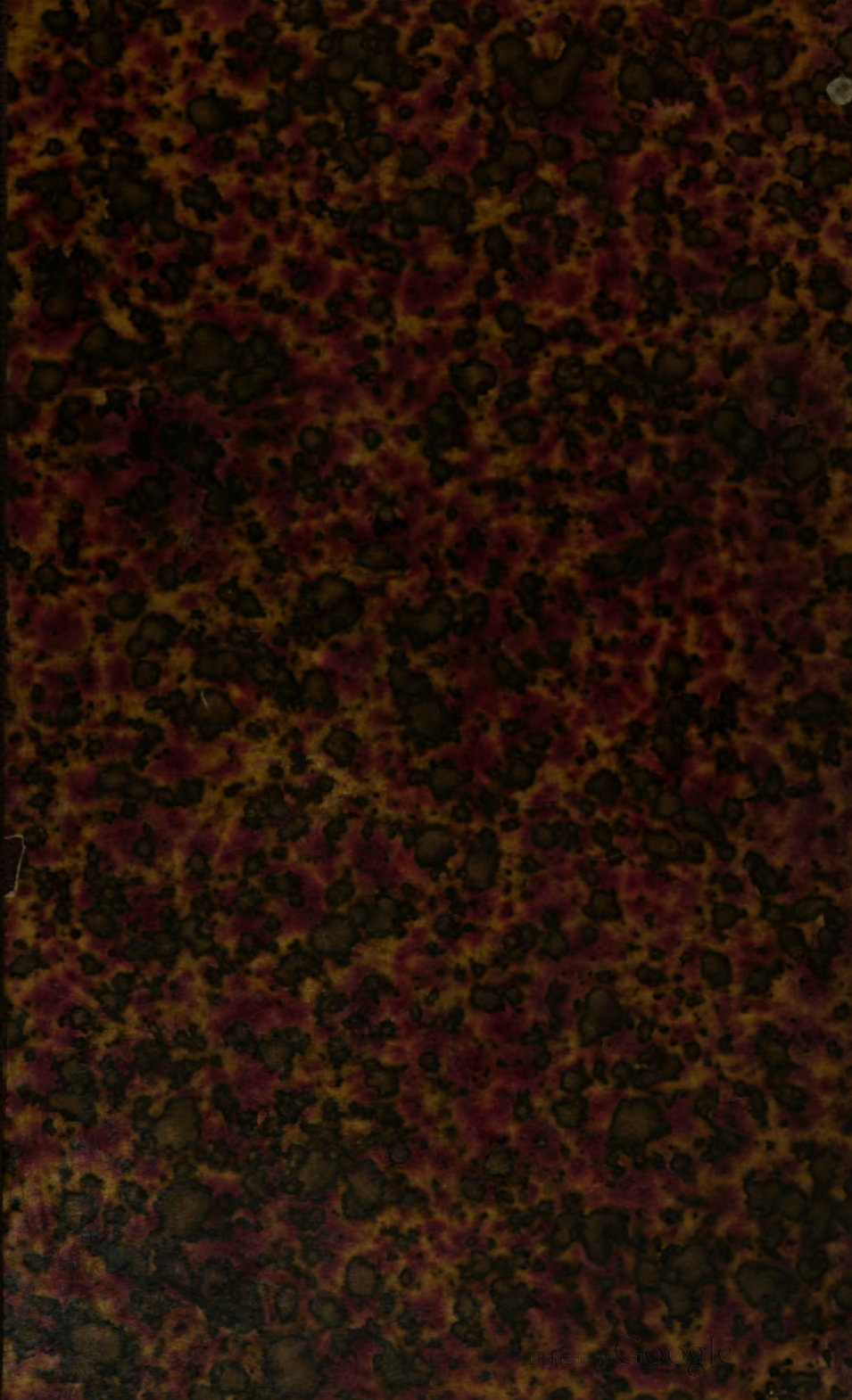
### **About Google Book Search**

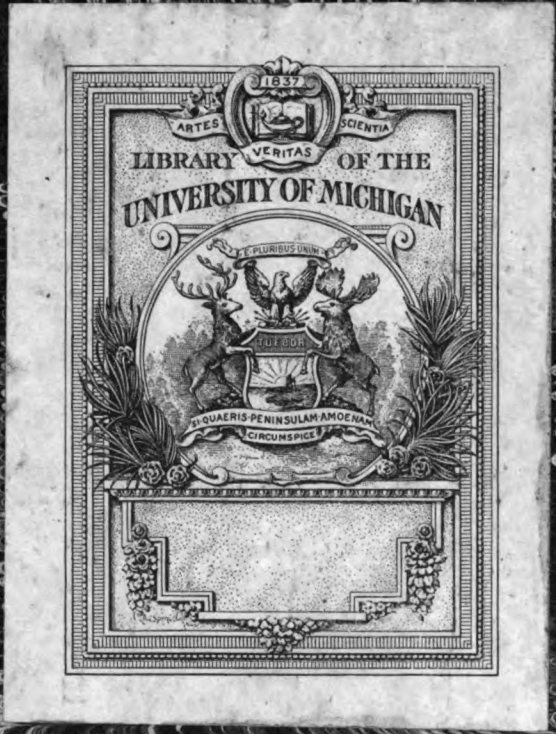
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

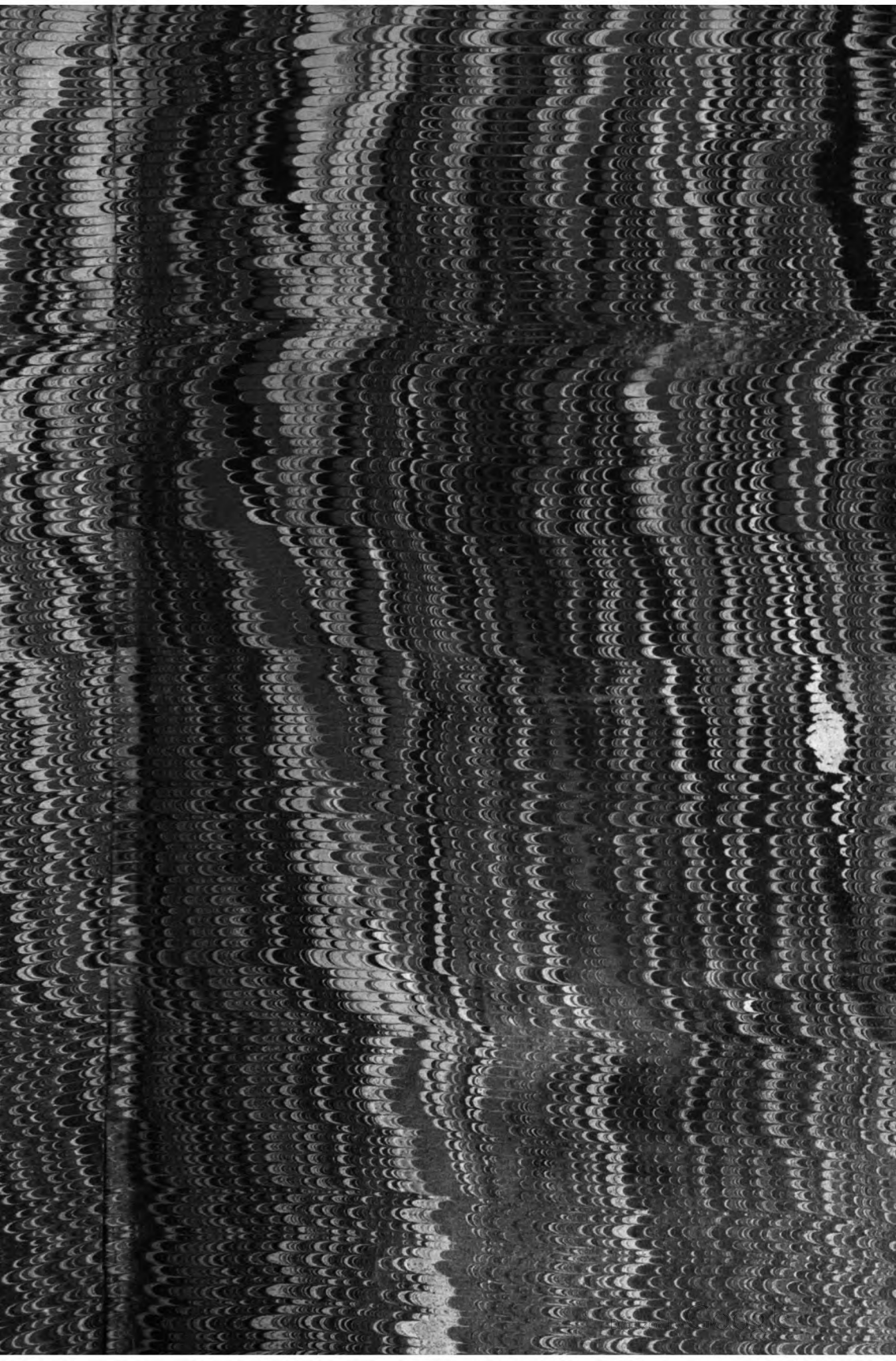
BOOK 5



a39015 00016850 3b







P.  
Picard  
2 vols

DC  
102.3  
.T9



LES

# ÉCORCHEURS

SOUS CHARLES VII



*Cet ouvrage a obtenu un prix d'histoire au concours  
des Sociétés savantes de 1874.*

---

Dans toutes les publications de la Société, les doctrines et les faits énoncés  
par les auteurs restent entièrement à leur responsabilité.

---

LES  
**ÉCORCHEURS**  
SOUS CHARLES VII

EPISODES

DE L'HISTOIRE MILITAIRE DE LA FRANCE  
AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

*A. Tuetey*  
**A. T U E T E Y**

Archiviste aux Archives Nationales

---

MONTBÉLIARD,  
HENRI BARBIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.  
MDCCCLXXIV.



# DOCUMENTS

21050



I

**CAMPAGNE DU DAUPHIN**

**CONTRE LES SUISSES**

---

**1444—1445.**



# I

- 1) Dépenses d'artillerie faites en prévision de l'entrée en Bourgogne du Dauphin avec son armée, au début de son expédition en Allemagne.
- 2) Autres dépenses d'artillerie pour la défense des places fortes contre les gens du Dauphin.

1444-1445

1) Compte fait par Philibert de Vaudrey (1), conseiller et chambellan de monseigneur le Duc de Bourgogne et de Brabant, maistre de son artillerie, et Berthelot Lambin, contrerolleur d'icelle, à Jehan de Butuvere, artilleur de mondit seigneur, de IIII<sup>m</sup> quartiers à faire ars à main, de bois de Rommenie, qui par le commandement et ordonnance de mondit seigneur luy furent bailliez ou mois de may mil CCCC XLVIII, lesquelz il a fais et parfaits et distribuez par le commandement et ordonnance dudit Philibert, en la manière cy après declairée et par marchié fait à lui par mondit seigneur, en la presence des dessusdiz à IIII sols pièce tous cuis :

Et premierement ;

A Philibert de Vaudrey par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, et envoya querir à Bruges devers ledit Jehan Butuvere XV<sup>c</sup> arcs, pour mener ou voiage que

(1) Philibert de Vaudrey fut nommé maître de l'artillerie à la suite du décès de Jean de Rochefort, par lettres patentes données à Dijon, le 25 octobre 1442, aux gages de cent francs par an. (Compte de Jean de Visen de 1442, fol. 51, cité dans les Mémoires sur l'histoire de France et de Bourgogne de De Labarre, p. 241. — Berthelot Lambin, contrôleur de l'artillerie, se trouve désigné dans le Compte de Jean de Visen de l'année 1446, fol. 2 et 75, cité dans le même ouvrage.



mondit seigneur entendoit à faire en son país de Bourgoingne, pour ce que on disoit que les *Escorcheurs* estans en la compaignie de Monsieur le Daulphin y vouloient entrer pour aler es Alomaignes. Lesquelz XV<sup>e</sup> arcs furent deschargiez à Namur en cinq coffres et bailliez audit maistre de l'artillerie avec plusieurs autres artilleries (1) qui ylléc furent menés pour (ledit) voiage, et fut le XXV<sup>e</sup> jour de (janvier) mil CCCCXLIII. Pour ce..... XV<sup>e</sup> ars.

*Compte de l'artillerie du Duc de Bourgogne, fol. XIII v<sup>o</sup>.*

Aultre artillerie achetée de plusieurs marchants, tant de Bruges, de Tournay et d'autres, comme prises es garnisons de mondit seigneur, pour mener ou voiage que mondit seigneur entendoit à faire en Bourgoingne, à l'encontre de Monsieur le Daulphin, que on disoit qui vouloit passer et entrer es país de Bourgoingne et y séjourner, lors qu'il ala en Alemaigne; et lesquelles artilleries ne furent point menées outre, mais furent deschargiées à Namur, pour ce que mondit seigneur le Daulphin passa outre, sans entrer es país de mondit seigneur, comme ou voiage que mondit seigneur fist en Bourgoingne avant sa venue en Luxembourg; laquelle artillerie fu baillée et delivrée audit Philibert de Vaudrey, maistre de ladite artillerie.

*Même Compte, fol. XXV.*

Registre sur papier.

*Chambre des Comptes de Dijon B 11866.*

2) Achat d'artillerie et autres matieres necessaires pour le fournisement des villes et forteresses de mondit seigneur le Duc.

A Jehan Quenot, marchand, demourant à Dijon, la somme de trois cens seixante huit livres, ung sol, huit deniers

(1) La dénomination d'*artillerie* servait à désigner d'une manière générale toutes espèces d'engins de guerre; comme l'on voit par cet extrait de compte, la fourniture d'ars ou arbalètes était de la compétence du matre de l'artillerie.

tournois, que messeigneurs des Comptes de mondit seigneur le Duc à Dijon ont ordonné lui estre païée, baillée et delivrée pour les parties d'artillerie et autres matieres cy apres declairées par lui vendues, baillées et delivrées à la personne de mesdis seigneurs des Comptes, pour la provision et fournissement d'aucuns des villes, chasteaulx et fortéresses d'icellui seigneur, comme Jussey, Fauconney (1) et autres places estans ou vaul de Mex, et ailleurs sur les frontieres, ou sont et fréquentent souvent et de jour en jour les gens du Roy nostre sire et de mons<sup>r</sup> le Dauphin, affin que pour deffault de ce inconvenient ne s'en ensuive esdictes places.

C'est assavoir, pour douze cens de salpestre, le cent au pris de dix huit livres tournois valent 246 livres tournois.

Item, pour ung millier de souffre, le cent au pris de huit livres, six sols, huit deniers tournois, valent 83<sup>l</sup> 6<sup>s</sup>, 8<sup>d</sup>, et pour cinquante aubriers de bons bois garatz de faulses cordes de clefs d'estriers bien reliez et assouvis et mis sur cinquante arcs d'acier que ledit J. Quenot couvrera de cuir, lesquels arcs d'acier sont de la garnison de l'artillerie de mondit s<sup>r</sup>, et les rendra tous prests pour tirer; chacun aubrier au pris de 27<sup>l</sup> 6<sup>s</sup> 4<sup>d</sup> valent 68<sup>l</sup> 45<sup>s</sup> pour tout que montent lesdites parties à ladicte somme de III<sup>c</sup> LXVIII<sup>l</sup> I<sup>s</sup> VIII<sup>d</sup>. Duquel salpestre et souffre l'on fera pouldre à canon, et icelle faite, ledit J. Quenot en fera distribucion es chateaux et fortéresses de mondit seigneur selon l'advis et ordonnance qui sur ce sera faite par mesdis seigneurs des Comptes.

Le marchié desquelles matieres est escript et enregistré au livre de l'artillerie estant en la chambre deadiz comptes donné en ladite chambre le premier jour de février MCCCC

(1) Jussey et Fauconney sont deux localités du département de la Haute-Saône, situées la première dans l'arrondissement de Vesoul, la seconde dans l'arrondissement de Lure.

XLIII, par lequel est mandé audit receveur general qu'il paye audit J. Quenot ladite somme de III<sup>e</sup> LXVIII<sup>l</sup>. I<sup>l</sup>. VIII<sup>d. l.</sup> pour les causes dessus dites. Lequel mandement est ci rendu avec certification de maistre Jehan Russy clerck et auditeur desdiz comptes sur l'achat et poix des matières avant declarées à ce servant, ensemble quittance dudit Jehan Quenot, par laquelle appert ladite somme de III<sup>e</sup> LXVIII<sup>l</sup>. I<sup>l</sup>. VIII<sup>d. l.</sup> luy avoir esté payée pour les causes dessus dites, et s'en tient pour bien content. Et pour ce . . . . . III<sup>e</sup> LXVIII<sup>l</sup>. I<sup>l</sup>. VIII<sup>d. l.</sup>

*Compte de Jean de Visen, 1443-1445, fol. 122. Chambre des Comptes de Dijon, B 1693.*

Le deuxieme jour d'avril apres Pasques mil CCCC XLV, pour ce que l'on dit que les *Escorcheours* ont entencion d'entrer en Bourgoigne et de prendre places, a esté baillé à Guillaume Marie demorant à Dijon... qui a la garde de Saint Seigne par l'ordonnance du bailli de Dijon et des le trespas de feu Thibault Moniot, deux cens de fer d'arbeleste qui sont de la garnison de la Chambre des Comptes et sept livres demie de pouldre de canon, et en a baillé ledit Guillaume sa lettre.

*Compte de l'artillerie, fol. 101. Chambre des Comptes de Dijon B 11865.*

II

**Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon à Jean de Visen, receveur général des aides, de payer au maréchal de Bourgogne, la somme de douze cents francs, représentant l'entretien pendant quinze jours de deux cents nouvelles payes d'hommes d'armes, à titre de renfort pour la défense du pays contre les Escorcheurs, plus cent francs pour l'état du maréchal.**

1444 28 Juillet

Les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc et Conte de Bourgoingne à Dijon, à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur et son receveur general de Bourgoingne et des aides octroyées oudit pais, salut. Comme nous eussions advisé et ordonné en la presence de mons' le mareschal de Bourgoingne pour les causes plus à plain contenues et declarées en noz autres lettres patentes de la date du jour dui, de entretenir et faire entretenir pour la deffense du pais à l'encontre des routiers appelez *Escorcheurs* qui en grant nombre estoient et sont sur les marches et environ desdis pais, en entencion, comme rapporté nous avoit esté, de y entrer et faire tous dommages, jusques à quatre cens paies de hommes d'armes (1), et il soit ainsi que freschement nous soient de plus en plus venues nouvelles certaines, que iceulx *Escorcheurs* viennent et sont

(1) Une paye d'hommes d'armes représentait à peu près un nombre double de gens de guerre; ainsi les quatre cents payes dont il est question, jointes aux deux cents payes exprimées plus loin, en tout six cents payes, doivent donner un effectif de douze cents combattants environ; nous trouvons dans une pièce du 20 mars 1446 (voir à cette date) une évaluation que nous prenons pour base, d'après laquelle vingt hommes de guerre valent dix payes d'hommes d'armes.

desja en tres grant nombre entour Lengres et es marches d'environ, en entencion, comme on dit, de entrer esdis pais de nostredit seigneur et y faire tous maulx et dommages, que Dieu ne vueille, pourquoy est de pure necessité pour la seureté, tulcion et deffense desdiz pais, de encores acroistre le nombre desdictes III<sup>e</sup> paies de hommes d'armes de autres deux cens paies, qui seront en tout six cens paies; savoir vous faisons que, considerans les choses dessusdictes et sur icelles eu bon advis et deliberacion, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que oultre et par dessus lesdictes III<sup>e</sup> paies de hommes d'armes soit encores mis sus à toute diligence par mondit seigneur le mareschal autres deux cens paies de hommes d'armes pour quinze jours entiers commençant le III<sup>e</sup> jour du prouchain mois d'aoust et finissant le XVII<sup>e</sup> jour dudit mois incluz, et iceulx estre paieiz des deniers desdis aides pour lesdiz quinze jours, au feur de douze frans par mois, qui montent ensemble à la somme de douze cens frans, et cent frans pour l'estat de mondit s<sup>r</sup> le mareschal, qui font pour tout la somme de treize cens frans. Si vous prions et requerons, et neantmoins mandons de par nostredit seigneur, que des deniers des aides derrenierement octroiées esdiz pais, contéz de Charrolois, Masconnoiz, et autres terres des élections de Mascon, Ostun et Lengres enclavées esdis pais, vous paieiz et delivrez audit mons<sup>r</sup> le mareschal ou à son certain commandement ladicte somme de treize cens frans, c'est assavoir, douze cens frans pour le paiement desdiz gens d'armes et cent frans pour l'estat dudit mons<sup>r</sup> le mareschal, et par rapportant avec ces presentes le roole des monstres desdiz gens d'armes et quictance souffisant sur ce signez de la main dudit mons<sup>r</sup> le mareschal, ladicte somme de treize cens frans sera allouée en la despense de voz comptes desdis aides par nous gens des Comptes sans difficulté quelconque comme raison est. Donné audit Dijon soubz le seel ordonné audit Conseil, et les signetz de nous, les gens des-

dis Comptes, le XXVI<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil CCCC quarante et quatre.

(Signé) G. Margotet et De la Grange, avec paraphe.

Original sur parchemin avec la trace du sceau plaqué de la Chambre des Comptes, et de quatre signets en cire rouge.

*Archives de la Côte-d'or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 11740.

### III

Confirmation des franchises de la ville de Montbéliard par le Dauphin, depuis Louis XI, après la reddition de cette place.

1444 17 Août

Loys, aîné filz du roy de France, dauphin de Viennois, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme puis certain temps en ça Henry, bastart de Montbelliard, et autres de la ville et païs de Montbelliard, ses alliez et complisses, aient par leur folle entreprise et desraisonnable voullenté, sans cause raisonnable, fait défier mon seigneur, et lui ait ledit bastart et ses dits alliez fait et porté guerre comme à son ennemy (1), et il soit ainsi, que pour pour-

(1) L'incident auquel le Dauphin fait allusion dans les considérants de cet acte, et qui sert de prétexte pour justifier l'invasion du pays de Montbéliard, n'est point connu, tout ce que l'on sait, c'est qu'il s'agit de courses dans le pays de Langres, dirigées selon toute vraisemblance par Henri de Franquemont, qualifié batard de Montbéliard, qui exerça les fonctions de bailli du Comté de 1432 à 1459; c'est probablement à cette période qu'il faut rapporter les actes d'hostilité dont se plaint le Dauphin.

veoir aux choses dessus dites et pour obvier à leurs entreprises et desraisonnables volentez, et pugnir le dit bastart et ses dits alliez et complisses à l'onour de mon dit seigneur et de son royaume, des maux, domaiges et deshonneurs que le dit bastart a faiz et eude faire à mon dit seigneur, que aussi pour autres exploiz de guerre, que au plaisir de Dieu avons entencion de brief faire et acomplir au bien de noblesse, et principalement pour aider et secourir nostre tres chier et amé frere, le duc Sigimont d'Osteriche et sa noble maison, de laquelle nous sommes freres et alliez, à l'encontre de touz ses ennemiz, auquel les suites et communes des pais de Berne et Suisse et leurs alliez font et portent guerre presentement et lui veullent tollir et oster touz ses pais et seigneuries, nous soyons à ceste cause venuz et transportez à puissance de gens de guerre es pais voisins de la dicte ville et pais de Montbelliart pour icellui mettre en nostre main; et pour eschever l'efusion du sanc humain ayons par deliberacion de nostre conseil et chevalerie envoyé par devers les cappitaines et gouverneurs de la dite ville de Montbelliart leur fere requerir que icelle nous voulissent bailler et delivrer liberallement, sans ce que y nous y convenist proceder par puissance d'armes, en nous faisant plainiere obbeissance, affin que plus grant inconvenient ne s'en peust ensuir, et que la dicte ville et chastel de Montbelliart ne cheussent en toute destruction, ce que ne voudrions.

Pour laquelle cause, Sigimont conte de Hohemberg, Sigmont de Stoeffee (1), Erard de Neuverouche (2), bailli

(1) Le nom de ces deux officiers des comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg revient à diverses reprises dans leur *Correspondance*, notamment dans une pièce du 7 avril 1446. (Voir plus loin à cette date).

(2) Erard de Neuverouche succéda comme bailli du Comté de Montbelliard à Henri de Franquemont que l'on trouve en possession de cette charge jusqu'en décembre 1458, d'après les Registres des Assises tenues à Clerval (*Arch. Nat. Sect. Judiciaire Z<sup>2</sup> 2053*). A partir de l'année

audit conté de Montbelliart et Wolffen de Nunhusen (1), eulx disans et portans conseillers et officiers de nobles seigneurs, Loys et Horrich, contes de Wirtemberg et dudit Montbelliart, freres, et eulx disans avoir puissance de par eulx sont venaz par devers nous, en nous humblement requerant qu'il nous pleust à prendre liberallement l'obbeissance des dits villes et chastel de Montbelliart, et avoir en nostre bonne grace les gens d'église, bourgeois et habitans de ladite ville et les hommes et subgiez du plain pais appartenant audit conté de Montbelliart, et les garder en leurs enciennes franchises, privileges, libertéz, esquelz, itz, les dits gens d'église, bourgeois et habitans et leurs predecesseurs ont acoustumé de toute encienneté d'estre. Savoir faisons, que en mémoire et faveur de ce que les dits contes des dits Wirtemberg et Montbelliart sont issuz de nostre sane et lignaige, et en aiânt regart et pitié du povre peuple, lequel à nostre pover voulons garder et preserver de touz mauk, oppressions et violences, mesmement pour la bonne et vraye obbeissance en quoy liberallement les dits gens d'église, bourgeois et habitans de la dicte ville de Montbelliart (qui) par le comandement et ordonnance des

1440, Eraud de Neuveroche figure en qualité de bailli dans les Registres des Assises de Clerval, Granges et Passavant, et assiste cette même année (au mois d'octobre) à des montres d'armes du Comté de Montbéliard. On possède de ce personnage diverses sentences des années 1442 et 1443, rendues à titre de bailli. (*Fonds Montbéliard K 1798 et 2162*). Comme l'indique notre pièce, il était bailli du Comté à l'époque de l'occupation du pays par le Dauphin et conserva ses fonctions jusqu'en 1445 ; à ce moment il céda la place à Henri de Franquemont désigné dans les premières lignes de notre document. (*Registre des Assises de Montbéliard, Sect. Judic. F 1374*).

(1) *Wolff von Nunhausen* qui se trouve ici au rang des officiers et conseillers des comtes de Wurtemberg, fut chargé en 1442 par les mêmes seigneurs de recevoir le serment des habitants de Montbéliard ; il s'acquitta de cette mission avec l'assistance de Stoffe de Vogsburg, bailli de Riquevihr, et de Burkard Truchseis d'Essingen. (*Fonds Montbéliard K 2290*).



dessus dis conseilliers et officiers des dits contes de Wirtemberg et de Montbelliart, à eulx por ce expressement faiz se sont mis envers nous; voullans iceulx gens d'eglise, bourgeois et habitans, pour les causes dessus dictes maintenir et garder en leurs encians privileges, franchises, coutumes et libertez, et les acroistre et augmenter à nostre povoir sans y aucunement desroguer, aux dessusdits gens d'eglise, bourgeois et habitans desdits ville et chastel dudit Montbelliart et chacun d'eulx, de quelque estat qu'ilz soient, avons ratiffié, confermé et approuvé, et par la teneur de ces presentes lectres, de nostre certaine science et par la puissance à nous donnée par mon seigneur en ceste partie, ratiffions, confermons et approuvons touz et chacuns les privileges, franchises, coutumes et libertez, en quoy ilz et chacun d'eulx et leurs predecesseurs sont et ont acoustumé d'estre de touz temps et d'ancienneté, et iceulx et un chacun d'eulx leur promettons en bonne foy garder, observer et entretenir de point en point selon leurs fourmes et teneurs, sans ce que nous, ne les noustres, ne autres pour nous à présent, ne ou temps à venir puissent faire, dire ne alleguer aucune chose à l'encontre, et aussi, que dedans la feste de Toussains prouchainement venant, nous ferons envers mon dit seigneur ratiffier ces presentes et toutes et chacunes les dites choses, et en ferons avoir aus dits gens d'eglise, bourgeois et habitans lectres et chartres de mon dit seigneur au prouffit de eulx, d'un chacun d'iceulx.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre et apposer nostre seel à ces presentes lectres. Donné à Dampierre sur Doulx, le dix septiesme jour du moys d'aoust, l'an de grace mil CCCC quarante et quatre.

Plus bas sur le repli :

Par monseigneur le Daulphin, vous chancelier (1), les

(1) Yves de Scepeaux, seigneur de Landevy, chancelier du Dauphiné, et plus tard premier président au Parlement de Paris.

seigneurs de Bucil (1), de Montejean (2), de Fontaines (3), et plusieurs autres présents.

(Signé) Barrillier, avec paraphe.

Original sur parchemin, scellé sur double queue d'un sceau brisé en cire rouge, représentant le dauphin à cheval, avec un écu écartelé de France et de Dauphiné, le cheval couvert d'un caparaçon fleurdelisé; le contrescel presque entier représente l'écu écartelé de France et de Dauphiné, avec la légende : *Contra sigillum Delphini Viennensis*. Ce document a été publié une première fois par M. Wetzel dans le Bulletin de la Société d'Emulation de Montbéliard, année 1854, et une seconde fois dans notre *Etude sur le droit municipal* en Franche-Comté, mais de nombreuses inexactitudes s'étant glissées dans le texte, principalement en ce qui concerne les noms des personnages y mentionnés, nous croyons devoir en donner ici une nouvelle édition revue sur l'original.

(1) Jean de Beuil. (Voir la pièce suivante).

(2) Jean, seigneur de Montejean, chambellan du Dauphin, est mentionné par Legrand (t. VII f. 162) comme recevant une pension de mille livres.

(3) Jean de Daillon, seigneur de Fontaines, chambellan du Dauphin et l'un de ses familiers; ses services étaient fort appréciés si l'on en juge par le présent dont ce seigneur fut gratifié au début de la campagne contre les Suisses: Par un mandement donné à Langres, le 24 juillet 1444, le Dauphin distribua plusieurs sommes, en première ligne, au seigneur de Fontaines, mille florins.

IV

Présent de dix mille saluts d'or remis au Dauphin par Philippe de Ternant, conformément aux instructions du Duc de Bourgogne (1).

1444 20 Août

A Messire Philippe, seigneur de Ternant, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de treze mille cinq cens saluz d'or, de XVI gros demi monnoie roial piece, que ledit receveur lui a baillés comptant par vertu des lettres patentes de mondit seigneur données à Bruges le XXX<sup>e</sup> jour de Decembre MCCCCXLIII, pour la-dicte somme bailler et delivrer par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur et par ses instructions à lui sur ce envoiées par Thoison d'or, roy d'armes, c'est assavoir à monseigneur le Daulphin de Vienpois X<sup>m</sup> saluz, et III<sup>m</sup> V<sup>c</sup> saluz à aucuns grans seigneurs estans en sa compagnie, comme plus à plain est contenu oudit mandement de mon dit seigneur; laquelle somme de XIII<sup>m</sup> V<sup>c</sup> saluz a esté royé audit receveur en son VI<sup>e</sup> compte de la recepte generale de Bourgogne, fenissant au darrenier jour de decembre mil CCCCXLVI, fol. CIX et X, pour ce que avec lesdictes lettres closes et patentes de nostredit seigneur et

(1) Nous transcrivons sous cette rubrique deux extraits des Comptes de Jean de Visen pour les années 1446-1447; le premier a pour titre: *Pro receptore*; le second plus explicite et plus complet était destiné à la Chambre des Comptes comme l'indique l'intitulé: *Pro camera compo-torum*. Ces deux extraits se complètent mutuellement et nous font connaître dans tous ses détails l'opération financière dont il est question, qui ne fut liquidée qu'en 1484, c'est-à-dire plus de dix ans après l'emploi des fonds.

la lettre de recepte de mon dit seigneur de Ternant, il ne apporte aussi lectres et quictance dudit monseigneur le Daulphin et desdis seigneurs estans lès lui, de la réception de ladicte somme de XIII<sup>m</sup> V<sup>c</sup> saluz.

Desquelles lectres de mondit seigneur le Daulphin et desdis seigneurs estans lès lui non avoir esté apportées et rendues par ledit receveur, mondit seigneur le Duc par ses lectres patentes données à Dijon le XX<sup>e</sup> jour de juillet mil quatre cent cinquante le relieve en mandant à mesdis seigneurs des Comptes à Dijon lui allouer en ses comptes la dicte somme nonobstant la radiacion à lui faicte pour la cause que dessus, en rapportant avec ses dictes darrenieres lectres patentes ses premieres lectres patentes et closes cy dessus declairées et la lettre de recepte dudit seigneur de Ternant, par vertu de laquelle mondit seigneur veult icellui seigneur de Ternant demouré chargé de respondre et rendre compte desdis XIII<sup>m</sup> V<sup>c</sup> saluz, quant et ainsi qu'il appartiendra, et de les restituer à mon dit seigneur par ledit seigneur de Ternant, ou cas qu'il ne rendra les quictances necessaires desdis XIII<sup>m</sup> V<sup>c</sup> saluz tant dudit monseigneur le Daulphin comme des autres seigneurs dessus dis ausquels l'on dit ladite somme avoir esté baillée par ledit seigneur de Ternant; pour ce rend cy lesdictes deux lectres patentes, et aussi lesdictes lettres closes et la lectre de recepte dudit seigneur de Ternant.

*Compte de Jean de Visen 1446-1447 (Pro receptore).*  
fol. CXV.

*Chambre des Comptes de Dijon B 1699.*

Le III<sup>e</sup> jour de novembre MCCCCLIV, messire Charles seigneur de Ternant, fils et heritier seul et pour le tout dudit feu messire Philippe à son vivant seigneur dudit Ternant a apporté et rendu en ceste chambre une lettre de M. le Daulphin faite à Montbeliard le XX<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCXLIII, par laquelle il certifie que ledit XX<sup>e</sup> d'aoust

luy a esté fait paiement de la somme de X<sup>m</sup> escuz d'or par la main du seigneur de Ternant, sur ce que par mondit seigneur de Bourgoingne a esté ordonné luy baillier, et de laquelle somme de X<sup>m</sup> escuz il s'est tenu pour content, ladite lettre signée de son nom, Loys, et de Barrillier son secretaire. Et semblablement a ledit M. de Ternant apporté et rendu une autre lettre de messire Jehan seigneur de Beuf (1), donnée le XXII<sup>e</sup> jour de février audit an MCCCCXLIII, signé de son saing manuel, par laquelle il confesse avoir receu par la main dudit feu messire de Ternant sur l'argent que mondit seigneur de Bourgoingne faisoit delivrer à mondit seigneur le Daulphin la somme de III<sup>m</sup> V<sup>c</sup> saluz, et la somme aussi de XII<sup>c</sup> saluz que mondit seigneur de Bourgoingne lui avoit fait donner et delivrer par ledit M. de Ternant. De laquelle somme icellui seigneur de Bueufz s'est tenu pour content, ainsi qu'il appert plus à plain par lesdites lettres desdits M. le Daulphin et seigneur de Bueuf, cy rendues et mises en la fin de la lyasse des lettres rendues par ce present compte. Pour laquelle cause ledit seigneur de Ternant est cy deschargié et demeure quitte de ladicte somme de XIII<sup>m</sup> V<sup>c</sup> saluz (2).

*Compte de Jean de Visen 1446-1447, fol. CXV (Pro camera compotorum). Chambre des Comptes de Dijon B. 1700.*

(1) Dans tout ce passage, le nom de ce seigneur est mal orthographié, au lieu de Jean de Bueuf, il faut lire Jean de Bueil, l'un des principaux capitaines de l'armée du Dauphin, bien connu par le rôle important qu'il joua dans la campagne contre les Suisses; il commandait, comme l'on sait, à la fameuse bataille de St-Jacques, et il figure au nombre de ceux qui prirent part au traité conclu le 28 octobre 1444, à Ensisheim, entre le Dauphin et les cantons suisses.

(2) Cette quittance du Dauphin, de même que la lettre de Jean de Bueil, primitivement annexées au Compte de Jean de Visen, comme pièces justificatives, n'existent plus dans les Archives de la Chambre des Comptes de fort ancienne date, et il est permis de croire qu'elles auront été détruites, comme tant d'autres documents du même genre, au bout de fort peu de temps, comme n'ayant plus aucune valeur.

V

**Mandement de Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, à Guillemin Curie, châtelain d'Etobon, pour recevoir dans le château Jean de S'-Mery et autres compagnons destinés à la garde de la forteresse.**

1444 28 Août

A mon chier ami, Guillemin Curé (1), chastellain de Thobon (2).

Chier ami, j'envoye Jehan de Saint Meri et autres com-

(1) Willemin Curie, bourgeois de Montbéliard, eut pendant plusieurs années entre ses mains le gouvernement et la garde du château d'Etobon, ainsi que la charge de receveur; il exerça ces fonctions au nom des comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg jusqu'à la S'-Michel de l'année 1446, comme il résulte d'une déclaration par lui faite le 20 octobre 1447, aux termes de laquelle il reconnaît devoir au comte Louis de Montbéliard, la somme de 4 florin d'or 9 gros blancs, tous comptes faits et en déduisant la moitié de ses gages arriérés pour 2 ans, c'est-à-dire depuis l'invasion du pays par les Armagnacs. L'acte qui nous fournit ces détails (original sur parchemin) est scellé du sceau de Henri, batard de Montbéliard, seigneur de Franquemont, en cire verte sur simple queue et revêtu du seing des notaires Pitoul et Berdot. (*Fonds Montbéliard K 2262*). Au mois de mai 1446, Willemin Curie fut incarcéré pour avoir proféré des injures contre Richard Barthol, curé d'Etobon, qu'il avait accusé de mensonge en présence du bailli, en le traitant de *malvais... prestre*; cette affaire qui vint aux Assises du bailli ne paraît pas avoir eu de suites, elle ne fut peut-être pas étrangère au retrait des fonctions exercées par le sieur Curie. (*Registre des Assises du bailli à Montbéliard. Archives Nationales. Section Judiciaire Z<sup>2</sup> 1374*).

(2) Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, il y avait déjà un châtelain préposé à la garde du château d'Etobon, et nommé alors par le Duc de Bourgogne, détenteur momentanément de la seigneurie de ce nom. Une

paignons pour la garde de Thomon, si vous mandons, que leudit Jehan de Saint Mery et autres vuillés bouter en la maison, et en oultre vuillés croire Estienne de Rosieres (1) de ce qu'il vous dira de part moy pour ceste foiz, et n'y veuillez faire faulte, Dieu soit garde de vous. Escript en Lille (2), le XXVIII<sup>e</sup> jour d'aoust. Ainsi signé T. de Neufchastel, seigneur de Blancmont, mereschal de Bourgogne (3).

Au dessous est écrit :

Copie et collacion faicte d'une lettre close tant en supscription, inscription, comme en subscripcion au vray original sains et entier en escripture le IX<sup>e</sup> jour de juing l'an mil CCCXXL six par nous notaires publiques et jurez de la court de Besançon cy subscriptz.

(Signé) P. Clavin et Berdot, avec paraphes.

Copie sur papier.

*Fonds Montbéliard K 1965.*

· quittance de l'année 1338, conservée aux Archives de la Chambre des Comptes à Dijon (B 11860), mentionne la réfection de la *citelne* du donjon d'Etobon par les soins d'Outhenin de Vaite, châtelain.

(1) Etienne de Rosières parait avoir été plus qu'un des obscurs hommes d'armes enrôlés sous la bannière de Thiébaud de Neufchâtel, dont on rencontre les noms dans les Montres des années 1444 et suivantes. Probablement dès le mois d'aout 1444, et certainement au mois d'octobre de la même année, il était capitaine de la place d'Héricourt-lez-Montbéliard. (*Négociations, missions diplomatiques, voyages. Chambre des Comptes de Dijon B 11941*). Ce poste important, à cause du voisinage des Ecorcheurs, lui avait été confié par le maréchal de Bourgogne qui, dans le mandement ci-dessus, place sous ses ordres le château fort d'Etobon, situé à peu de distance. La guerre une fois finie, le même Etienne de Rosières resta au service du Duc de Bourgogne et nous le revoyons en 1473 et 1474, maître de son artillerie; il existe de lui trois quittances données en cette qualité et revêtues de sa signature. (*Chambre des Comptes de Dijon B 11862*).

(2) L'Isle-sur-le-Doubs. Doubs, arr. Baume-les-Dames.

(3) Thiébaud IX de Neufchâtel, seigneur de Blamont, de Chastel-sur-Mezelle, obtint la dignité de maréchal de Bourgogne par lettres du

duc Philippe du 14 août 1443, et fut nommé chevalier le 24 juillet 1453, après la prise de Gavre. (Voir *Math. d'Escouchy*, t. III, p. justif., p. 424). Olivier de la Marche, dans ses Mémoires, le qualifie d'*homme magnanime, hardi et entrepreneur* ; il occupe, en effet, un rang considérable parmi les seigneurs qui suivaient les armes du Duc de Bourgogne, et se trouve mêlé à des événements importants. Thiébaud IX, issu de Thiébaud huitième du nom et d'Agnès de Montbéliard, épouse Bonne de Châteauvillain, fille de Bernard, seigneur de Châteauvillain, il en eut entr'autres enfants, Henri de Neufchâtel, filsul de la comtesse Henriette de Montbéliard, qui dans son testament le favorisa d'un legs contesté par ses fils et successeurs au Comté de Montbéliard. Thiébaud de Neufchâtel mourut en 1469, laissant un testament fait six années auparavant, testament dont l'interprétation fit naître au XVI<sup>e</sup> siècle (sous les ducs Christophe et Frédéric de Wurtemberg) un procès assez compliqué touchant la possession des seigneuries de Neufchâtel, Pont-de-Roide, etc. ; une traduction latine de ce testament faite et écrite probablement en vue de ce procès par le célèbre juriconsulte Charles Dumoulin, se trouve dans les Archives de Montbéliard K 1799. On peut encore signaler parmi les actes se rattachant à la personne de Thiébaud IX un acte de partage de la succession d'Agnès de Montbéliard, sa mère, passé avec Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu, frère de Thiébaud. (Voir également *fonds Montbéliard K 1799*).



VII

**Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon à Jean de Visen, receveur général des Aides, de payer au maréchal de Bourgogne la somme de trois mille six cents francs pour l'entretien et la solde pendant trois semaines de quatre cents payes d'hommes d'armes levés contre les Escorcheurs, sans compter trois cents francs pour l'état du maréchal.**

**1444 31 Août**

Les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc et conte de Bourgoingne à Dijon à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur et son receveur general de Bourgoingne et des aydes octroiées oudit païs, salut. Pour ce que sommes acertenz que les routiers et gens de compaigne appelez *Escorcheurs* sont en bien grant puissance pres et sur les frontieres des païs des duchié et conté de Bourgoingne, et que vraysemblement fait à doubter qu'ilz ne se parforcent de y faire et porter grans dommages, que Dieu ne vueille, ait esté par nous en la presence de monseigneur le mareschal de Bourgoingne advisé et ordonné de encores entretenir et soubdoyer des deniers desdiz aides le nombre de quatre cens paies de hommes d'armes pour trois sepmaines entieres, commençans le XXVI<sup>e</sup> jour du mois de juillet et finissans le XVII<sup>e</sup> jour du présent mois d'aoust incluz, pareillement qu'ilz ont desja par certain temps esté entretenuz pour la seureté et deffense des païs et subgiez de nostredit seigneur au feur de douze frans par mois pour chacune desdictes paies, qui est le pris que par mondit seigneur le mareschal et nous a esté advisé et ordonné leur estre payé, considéré la grant difficulté que on a eu

à obtenir le derrain aide et le grant nombre de gens d'armes que oultre ledit nombre desdictes III<sup>c</sup> payes pour la defense du pays convient soubdoyer, et afin qu'ilz se puissent plus longuement entretenir, non obstant que par avant on leur eust fait par aucun temps paiement pour chacun moiz de XV frans, valent audit pris de XII frans pour paie par mois, pour lesdictes III<sup>c</sup> payes trois mil six cens frans, et trois cens frans pour l'estat de mondit seigneur le mareschal pour lesdictes trois sepmaines, pour tout trois mil neuf cens frans. Si vous prions et requérons, et neantmoins mandons de par nostredit seigneur que des deniers desdictes aides derrenierement octroyées esdis païs, contez de Charrolois, Masconnoiz et autres terres des elections de Mascon, Chalon, Ostun et Lengres enclavées esdis païs, vous paieiez, baillez et delivrez audit mons<sup>r</sup> le mareschal, ou à son certain commandement ladicte somme de trois mil neuf cens frans, c'est assavoir, trois mil six cens frans pour le paiement des dictes gens d'armes et trois cens frans pour l'estat dudit mons<sup>r</sup> le mareschal, et par rapportant ces presentes avec le roole des monstres desdits gens d'armes et de trait signées de la main de mondit s<sup>r</sup> le mareschal ou de son lieutenant et quictance sur ce souffisant d'icellui mons<sup>r</sup> le mareschal, ladicte somme de III<sup>m</sup> IX<sup>c</sup> frans sera allouée en la despence de voz comptes desdictes aides par nous gens des comptes sans difficulté quelconque, comme raison est. Donnè soubz le seel ordonné au Conseil et les signetz de nous les gens desdits Comptes le derrenier jour du mois d'aoust l'an mil CCC quarante et quatre.

(Signé) G. Margotet et de Lagrange,  
avec paraphe.

Original sur parchemin.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 41740.

## VIII

**Montre des hommes d'armes et gens de trait mis en garnison dans les places frontières contre les Escorcheurs, reçue à Vaucluse et L'Isle-sur-le-Doubs par Guillaume de Bournonville au nom du maréchal de Bourgogne.**

**1444 19 Novembre**

Monstre de hommes d'armes et gens de trait cy apres nommez, quy par l'advis et deliberacion des gens du Conseil et des Comptes de mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne estans à Dijon, ont esté ordonnez et mis sus en armes soubz et en la compaignée de noble et puissant seigneur, Thiebault de Neufchastel, seigneur de Blammont, mareschal de Bourgogne, et payez pour ung mois au pris de quinze frans par mois pour chacune paye d'omme d'arme, pour iceulx par lui mettre et establir en frontiere es villes et lieux ou il sera le plus neccessaire cy apres declairees pour la garde et seureté des pays et seigneuries de mondit seigneur et de ses subgez, à l'encontre et à la resistance des gens d'armes et routiers que l'on nomme *Escorcheurs* estans presentement en grant puissance pres desdis païs et à l'entour, en entencion d'entrer et venir vivre et sejourner audit païs de Bourgogne, pour iceulx grever de leur povoir, comme l'on dit, que Dieu ne vueille; laquelle monstre fut faite à Vaucluse et Lille sur le Douch par messire Guillaume de Bournonville, seigneur d'Origny, chevalier baneret, commis à ce

de bouche par mondit seigneur le mareschal les XVII et XVIII<sup>e</sup> jour de novembre, l'an mil CCCC quarante quatre.

Et premierement hommes d'armes :

Mondit seigneur le mareschal, escuier baneret.	Girart de Chaughey.
Messire Guillaume de Bourbonville, chevalier baneret.	Jehan de Chas.
Le seigneur de Saint Juhan, escuier baneret.	Jehan d'Achey.
Mons. d'Espiry, chevalier.	Berlich de Bedoch.
Guillaume de Levrat, escuier baneret.	Jehan Lalemant.
Jehan de Dyo, escuier baneret.	Le bastart d'Escosse.
Jehan, seigneur de Rupt, escuier baneret.	Simon de Fonteyne.
Jehan, seigneur de S <sup>t</sup> -Remi, escuier baneret.	Guillaume de Fouvens.
Mons. de Monby, escuier baneret.	Jehan de Plenne.
Jehan, seigneur de Touloujon, escuier baneret.	Jehan de Lacoune.
Philibert de Salornay.	Humbert de Pourlant.
Le bastart de Rougemont.	Thierry Morlet.
Innocent de la Rochelle.	Jaque du Mez.
Herment de Baye.	Olivier Tisson.
Liebault, bastart de Heraucourt.	Le bastart Mauliere.
Antoine de Messey.	Loys Barat.
Regnault Virot.	Jaquet de Saveye.
Guillaume de Mersey.	Le bastart de Romilly.
Guillaume de Chasteillon.	Jehan de Mandonney.
Vienot Briasdet.	Jehan de Doubaile.
	Jacot Faitot.
	Senmercy.
	Jehan l'anglois.
	Henry Quennart.
	Pierre d'Anboville.
	Girart d'Anboville.
	Loyset Johannès.
	Huguenin Laraigié.
	Le Picart.

Noir Jehan.	Guillaume de Durtal.
Monin de Vitey.	Gaspart de Durtal.
Guillemin de Viney.	Oudille de Monjeu.
Regnault de Nadan.	Pierre de Messey,
Gauchier de Bourdaille.	Richart de Chiasey.
Jehan Coppin.	Hugues de Marrey.
Jacot de Flamerant.	Estienne de Saliss.
Liébaut de Bouzies.	Othenin Choucinier.
Estienne Thevenie.	Elyot Girart.
Perrin de Thoisi.	Estienne de Pointe.
Lancelot de Pallepussin.	Pierre de la Rochelle.
Jehan Branche.	Jehan de Blany.
Jehan de la Rochelle.	Le bastart Moreau.
Estienne Desmergès.	Pierre de Virey.
Amé de Cusance.	Jehan Forest.
Jehan de Veilles.	Anthoine Fondurs.
Guyot de Grantmour.	Le trompette de Monsieur le mareschal.
Estienne de Vaultravers.	Jacot de Porrentru.
Guillaume Vignier.	Philibert Dale.
Anthoine de Ville.	Jehan de Poullen.
Liénart Mouchet.	Le rousseau de Porcq.
Henry de Verre.	Estienne de la Guiche.
Humbert Parlay.	Regnault de Gi.
Guillaume de Rosty.	Drouin de Forche.
Estienne des Champs.	Nicolas Besaize.
Glaude de Monneret.	Jaque de Monsimon.
Jocerant de Tarcy.	Loys Dubois.
Anthoine de Baumecte.	Nicolas de Berny.
Pierre de Laviron.	Anthoine de Barigin.
Anthoine de Laviron.	Jaque de Traves.
Jehan de Landrevile.	Guyot Damas.
Guillaume de la Tournelle.	Batult Manche.
Anthoine de Rure.	

Liebault de Tualières.  
Jehan Fardelier.  
Claude de Courselles.  
Jehan de Pierrefontaine.  
Guillaume Gaerlet.  
Jehan Fonteyne.  
Jehan Bellenay.  
Simon de Toucy.  
Jaque de Franquemont.  
Loys Triboul.  
Vienot de Buffignerot.  
Hue de Fontette.  
Hugues Davoire.  
Estienne de Rosières.  
Tristan de la Garde.  
Amé Perrecey.  
Jehan de Lambry.  
Guillaume d'Amanzi.  
Perceval de Matani.  
Nicolas Valée.  
Jehan de Serrières.  
Le bastart de Jussey.  
Jehan d'Amanoe.  
Philibert de Bonnay.  
Jehan de Beremont.  
Noblet.  
Le bastart Butault.  
Henry de Remoncourt.  
Piolin.  
Thibaut Berthenay.  
Jaque de Rochefort.  
Anthoine de Diegonne.  
Guillaume de Menour.

Jehan Colinet.  
Henry de Rougemont.  
Jehan Guillaume.  
Verdun.  
Jaque Borde.  
Rivière.  
Loys de Bernal.  
Jehan de Lugni l'aisné.  
Jehan de Lugni le josne.  
Gauthier de Bette.  
Thomas de Missy.  
Glaude de Viry.  
Anthoine Graisfault.  
Jehan de Pointe.  
Pierre de Guncaux.  
Jehan d'Oiselet, escuier  
baneret.  
Anthoine de Villers.  
Jaque Regnart.  
Guillaume Lambert.  
Oudot de Nur.  
Jehan de Moreiges.  
Jehan de Marbeuf.  
Guyot des Bois.  
Pierre d'Escarlay.  
Charle de la Brosse.  
Regnault de Neufville.  
Le bastart de Serville.  
François d'Esperit.  
Guyot de la Forêt.  
Le bastart de Rye.  
Guillaume Merlin.  
Jehan de Saulx.

Guillaume de Jaucourt.  
Estienne de Vaultois.  
Estienne de Poutot.  
Pierre Bernier.  
Jaques Brelon.  
Guyot du Tremblay.  
Laurent Philibert.  
Le bastart de Rosey.  
Guillaume de Chastel.  
Pierre Fringant.  
Guyot Morrey.  
Le petit Symonnet.  
Jehan de S'-Nisi.  
Anthoine de Foye.  
Philibert Bon.  
Girart de Balon.  
Hugues Bertelier.  
Jehan de la Foye.  
Hugues de Villafans.  
Pierre de Baloy.  
Oudot de Treseltes.  
Lancelot de Robert.  
Glaude de Toulonjon.  
Marcq de Neufville.  
Glaude de S'-Julien.  
Michault d'Esertaines.  
Glaude de la Poipe.  
Pierre de Vergi.  
Anthoine de Ville.  
Anthoine Gadot.  
Jehan Chacepoul.  
Thibault de S'-Brain.  
Jacot de Butaull.

Jehan Guillaume Pabonne.  
Estienne de Ronchamp.  
Jehan Nusille.  
Le Montaignon.  
Thiébault Berthenay, l'aisné.  
Humbert de Montarby.  
Carsin de Moucy.  
Richart de Rimoncourt.  
Jehan de Mascon.  
Henry de Rosière.  
Piolin.  
Guillemin de Rigny.  
Jehan de Gronne.  
Le bastart de Blany.  
Nicolas de Biere.  
Pierre de Haguanbault.  
Loys son frère.  
Jaquet de Sannay.  
Jehan Billebot.  
Jehan Yssau.  
Jehan Put de Tremble.  
Jacot de Fleury.  
Guillaume Graissault.  
Henry de Cicon, escuier  
baneret.  
Pierre de Prinay.  
Guillaume Choux.  
Jehan de Fautrieres.  
Loys de Masoncle.  
Jehan de Cicon, escuier ba-  
neret.  
Le bastart Saichet.  
Philibert Blonde.

Herart de Chervol.  
Mathey Givrey.  
Pierre Bosson.

Robert de Beaulois.  
Claude Bonnet.

Suit la liste des gens de trait et archers comprenant deux colonnes d'une feuille de parchemin de 70 centimètres de long.

Somme, quatre cens paies parmy quatre trompettes, à compter ung chevalier baneret pour quatre paies, escuier baneret pour deux paies, chevalier baceler pour deux paies, homme d'armes pour une paie, trompette pour demye paie et archier pour demye paye, paiez pour ung mois au pris de quinze frans pour paye, ou sont quatre cens paies qui montent audit pris six mil frans.

Nous Thiebault de Neufchastel, seigneur de Blammont, mareschal de Bourgoingne, certifions à tous par ces presentes que par messire Guillaume de Bournoville, chevalier, seigneur d'Origny, ad ce commis par nous de bouche, ont esté veuz, receus et passez à monstre les hommes d'armes et gens de trait cy devant nommez oudit nombre de quatre cens paies d'ommes d'armes à compter comme dessus, que par l'advis desdictes gens du Conseil et des Comptes nous avons mis et mettons en frontieres pour les causes, ainsi que dessus est declairié et es lettres patentes desdictes gens du Conseil et des Comptes, et paiés par l'advis et deliberacion que dessus par Jehan de Visen, conseiller de nostre tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur le Duc, et son receveur general de Bourgoingne et des aides à lui derrenierement octroyez en ses païs de Bourgoingne, des deniers desdis aydes pour ung mois entier commenchant le XIX<sup>e</sup> jour de ce present mois de novembre et finissant continuelment ensuivant, et que cedit jour nous avons mis et fait entrer en garnison les dessus nommez tant à Granges, Clerval, Lille sur le Douch, Blam-



mont, Pasavant, Rougemont, Beauvoir, Héricourt (1) et autres places faisant frontière contre lesdis *Ecorcheurs*, pour les causes que dessus est dit et es lettres desdis gens du Conseil, tesmoing noz seel et saing manuel cy mis le XIX<sup>e</sup> jour de novembre mil CCCCLXIII.

(Signé) De Neufchastel.

Original sur parchemin avec la signature autographe de Thiebaud de Neufchâtel.

Le sceau manque.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 11810.

(1) Ainsi qu'il résulte des documents précédents, la ville de Montbéliard était tombée au pouvoir du Dauphin et se trouvait toujours occupée par les *Ecorcheurs*; c'est afin de garantir le Comté de Bourgogne de leurs incursions que Thiebaud de Neufchâtel met des garnisons dans toutes ces places frontières qui formaient autour de Montbéliard comme un demi-cercle présentant un diamètre dont les deux points extrêmes seraient Blamont d'une part et Héricourt d'autre part; quatre de ces places, c'est-à-dire Blamont, Vauluse, Belvoir et Passavant sont situées du côté de la montagne, Clerval et L'Isle se trouvent sur les bords du Doubs, et sur l'autre rive en se dirigeant vers la Haute-Saône, l'on rencontre Rougemont, Granges, Héricourt, et plus haut Etobon, bien que notre texte n'en fasse point mention.

IX

**Lettre missive du Dauphin au Conseil de Bourgogne à Dijon touchant les outrages reçus au sortir de Montbéliard par lui et ses gens des garnisons de Granges et de Lure.**

**1445 4 Février**

De par le Daulphin de Viennois ,

Tres chiers et bien amez , nous avons receu voz lettres par lesquelles nous escrivez que ceulx de Montbéliart ont fait plusieurs courses et dommaiges sur les terres de beaulx oncle de Bourgogne , dont n'avons rien sceu ; mes vous avez peu scavoir les oultraiges qui ont esté faiz à nous et à noz gens et mesmement au partir de Montbéliart , tant par ceulx de Granges (1) qui nous ont fermées leurs portes et barrières et se sont armez à l'encontre de nous , comme aussi par ceulx de Lure qui nous tindrent ung temps à leur porte et ne voudrent souffrir que y entrassions que nom X ou XII<sup>me</sup> , mes y avoit gens de guerre en garnison qui se disoient y estre de par vous , et tellement qu'il convint à ceulx de nostre conseil et à plusieurs chevaliers et escuiers et la plus part des principalx d'entour nous demeurer aux champs en dangier sans ce qu'ilz peussent pour or ne pour argent ne chose quelconque avoir vivres de ladicte ville de Lure , dont avons esté et sommes bien merveillez et mal contens et non sans cause. Si nous escrivez quelle inten-

(1) Granges , petite localité de la Haute-Saône dans l'arrondissement de Lure , avait comme cette ville reçu une garnison placée sous les ordres de Thibaud de Neufchâtel , maréchal de Bourgogne.

cion avez d'en fere reparacion en y procédant de maniere que doyens estre contens, et en faisant devoir de vostre costé nous ferons tousjours et aurons bon vouloir de fere de nostre part touchant les terres et seignories de nostredit oncle tant qu'il devra estre content. Tres chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Nancy (1) le III<sup>e</sup> jour de fevrier. Ainsi signé, Loys. Bochetel. Ainsi supscrite. A noz tres chiers et bien amez les gens du Conseil de nostre tres chier et tres amé oncle et cousin le duc de Bourgogne estans à Dijon.

Copie sur papier de l'époque, en un cahier où se trouvent réunies et transcrites à la suite cette pièce et les trois suivantes qui se rattachent aux mêmes événements.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon, B 238.*

(1) Le Dauphin était depuis peu à Nancy, car nous voyons à la date du 17 janvier 1445 une députation composée des seigneurs de Ternant et d'Estrabonne, de Jean Chapais, Louis de Visen et Jean de Salins, se mettre en route pour aller auprès du Dauphin que l'on pensait rencontrer à Montbéliard; arrivés à Baume-les-Dames les envoyés apprirent que le Dauphin était parti de Montbéliard se dirigeant sur Nancy. (*Collection de Bourgogne*, t. 51, f. 208).

X

Lettre missive de Charles VII au Conseil de Bourgogne  
à Dijon au sujet des excès commis par la garnison de  
Montbéliard et les gens du bâtard d'Armagnac.

1445 4 Février

De par le Roy,

Noz amez et fealx, nous avons receu voz lettres (1) faisans mencion des grans excès et dommaiges que dictes estre faiz es pays de beau frere de Bourgoigne par ceulx de Montbeliart et les gens du bastart d'Armignac (2) dont, se ainsi est, sommes tres desplaisans et pour riens ne le voudrions souffrir, mes les voudrions garder et deffendre comme les nostres propres, et sur ce avons parlé à beau filz le Daulphin, et lui commandé bien expressement que desdis excès et dommaiges il face cesser lesdis de Montbeliart, et au resgart dudit bastart d'Armignac, lequel et ses gens sont à nostredit filz, nous avons aussi ordonné à icelli nostre filz d'en parler audit bastart, qui presentement est arrivé par deça, et de les fere cesser desdis excès

(1) Les lettres en question auxquelles le Roi fait réponse lui avaient été adressées par le Conseil de Bourgogne, ainsi qu'au Dauphin, le 21 janvier précédent, et portées à Nancy par François Pélerin, poursuivant d'armes, qui reçut 5 francs pour ce voyage. (Compte intitulé : *négociations, missions diplomatiques. Chambre des Comptes de Dijon B 11941*).

(2) Jean, bâtard d'Armagnac, dit de Lescun, fils d'Arnaud Guilhem de Lescun et d'Anne d'Armagnac, comte de Comminges et maréchal de France, est cité dans Math. d'Escouchy, t. II, p. 295, édition Beaucourt.

et dommaiges, et d'y fere fere doresnavant par maniere que ledit beaul frere ne vous n'avez plus cause de vous en douloir. Donné à Nancey le III<sup>e</sup> jour (de fevrier). Ainsi signé, Charles. Ainsy supscripte : A noz amez et fealx les mareschal et autres gens du Conseil de beaul frere de Bourgogne estans en sa ville de Dijon.

Copie sur papier de l'époque.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 238.

---

## XI

Lettre missive du bailli de Dauphiné au bailli de Charolles le requérant au nom du Roi et du Dauphin de lui donner conduite pour le passage en Bourgogne des compagnies cantonnées dans le pays.

1445 12 Février

Monsieur le bailli, je me recommande à vous de tres bon cueur, et vous plaist savoir que presentement j'ay eu nouvelles de Mons. le Daulphin comment je face tirer les gens d'armes et les compaignies (1) qui sont icy, là ou il

(1) Les compaignies pour lesquelles on sollicitait le passage à travers la Bourgogne étaient les gens du bâtard d'Armagnac qui devaient aller rejoindre le Dauphin à Montbéliard. D'après les Registres Secrets de Mâcon, à la date du 2 janvier 1445, ces routiers se trouvaient aux environs de Lyon, et Michault d'Essertennes fut chargé de les conduire ; il accompagnait Jean d'Olon qui avait été investi de la même mission par le Dauphin. Suivant les mêmes registres de Mâcon, le bâtard d'Armagnac passa à Mâcon le 11 janvier avec sa compaignie. (Voir *Marcel Canat. Documents pour servir à l'histoire de Bourgogne.* t. I, p. 447).

me mande. Et pour ce que j'ay veue aucunes seurtez que le Roy et monseigneur ont donnees au pays de monseigneur de Bourgoingne faisans mention que aucuns gens d'armes ne entrassent oudit pais sans le vous faire savoir et demender conduite, et pour ce qu'il me fault incontinent emmener ladite compaignie, vous requier de par le Roy et de par mondit seigneur le Daulphin que me vueilliez donner conduite pour passer ledict pais par le plus court que faire le pourray, car mon intention n'est pas ne aussi des gens d'armes de prendre riens sur ledict pays que vivres. Si vous prie que incontinent de ce m'envoiez reponce, car il me fault prendre mon chemin brief; si vous prie derechief que ne me vueilliez point esloingnier la responce, car le terme que j'ay n'est pas long, et se chose vous plaist que je puisse, mandez le moy, car je l'acompliray de tres bon cuer, au plaisir de nostre seigneur qui vous donne joye.

Esript à S<sup>t</sup>-Bonnet de Cray (1) le XII<sup>e</sup> jour de fevrier. Ainsi subscribe. Le tout vostre, le bailli de Daulphiné (2). Ainsi superescripte, à Monsieur le bailli de Charrolles.

Copie sur papier de l'époque.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 258.

(1) S<sup>t</sup>-Bonnet-de-Cray. Saône-et-Loire. Arr. Charolles, cant. Semur-en-Brionnais.

(2) Il s'agit vraisemblablement de Guillaume de Coursillon, bailli du bas Dauphiné, que l'on voit en 1444 au service de Charles VII, et qui était conseiller et chambellan du Dauphin. (Voir *Math. d'Essouchy*, édition Beaucourt).

## XII

**Lettre missive du bailli de Charollais au Conseil de Bourgogne à Dijon pour transmettre le message du bailli de Dauphiné relatif aux gens du bâtard d'Armagnac et pour demander des ordres à ce sujet.**

**1445 13 Février**

Tres honorés seigneurs, je me recommande à vous tant comme je puis, et vous plaise savoir que presentement j'ay receu lettres de Monsieur le bailli de Daulphiney, lesquelles je vous envoie cy encloses, afin qu'il vous plaise à moy mander voz bons adviz sur le contenu en icelles, et comment je me doy gouverner, et se par voz avis l'on evitera la conduite dont font mention lesdites lettres, qu'il vous plaise à moy mander par quelle marche il vous semble que l'on devra conduire les gens d'armes dont font mention icelles lettres pour tirer devers Monseigneur le Daulphin. Et se par voz bons avis et ordonnance ladicte conduite ne leur est outroyée et qu'ils n'ayent passage parmi les pays de Monseigneur le Duc, qu'il vous plaise à moy mander comment l'on devra faire avec eulx s'ils entrent esdiz pays, car il y a plusieurs, s'ilz osoient, qui se deffenderient tres volontiers. En vous priant, mes tres honorés seigneurs, qui vous plaist incontinent expedier le pourteur de ces presentes, car, pour ce que le messaige de Monsieur le bailli de Daulphiney et qui m'a apporté lesdites lettres m'a tres fort pressé d'avoir briefve response sur leur contenu, j'ay rescript à icellui Monsieur le bailli qu'il aura de moy sur ce response deans mercredi prouchain avant midi. Et vous

certifie, mes tres honorés seigneurs, que les diz gens d'armes sont encore loigez à l'environ de la ville de Cherville et font journalment pluseurs courses, rançonnements et grans dommaiges es pays de mondit seigneur qui sont illec environ et principalement à sa chastellenie de Semur en Bryennois. Mes tres honorés seigneurs, en toutes choses qu'il vous plaira à moy mander, je m'y emploieray de mon povoir et de tres bon cuer à l'aide notre Seigneur qui vous doit bonne vie et longue. Escript à Charroles le XIII<sup>e</sup> jour de fevrier. Ainsi soubscripte. Le tout votre le bailli de Charrolois. Ainsi superescripte. A mes tres honorés seigneurs, Messieurs les gens du Conseil de mon tres redoubté seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgogne, estans à Dijon.

Copie sur papier de l'époque.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 258.

---

### XIII

Lettre missive du Conseil de Bourgogne à Dijon à Claude de Tenarre, bailli du Charollais, lui donnant des instructions au sujet du passage que sollicitait le bailli du Dauphiné pour les gens du bâtard d'Armagnac.

1445 15 Février

Tres chier seigneur et especial ami, je me recommande à vous. Nous avons receues voz secondes lectres avec les lectres du bailli de Daulphiney faisans mention du passage des gens du bastart d'Armagnac, sur quoy vueilliez savoir



que pour ce que par les lettres de vostre lieutenant, et autres officiers de Charrolois sumes de pieça adverti des dommaiges et boygis que les gens dudit bastart avoient fait et s'efforçoient faire sur les pays et subgietz de nostre tres redoubté seigneur mons<sup>r</sup> le Duc et des manieres qu'ilz y tenoient, nous en avons escript au Roy duquel avons eu response, comm'il vous pourra apparoir par le vidimus de ses lettres de response, lequel vous envoions avec cestes, et aussi en avons escript au long à nostre seigneur le Duc, duquel n'avons sur ce encores aucune response, mes pour ce que savez les affaires de par deça pour les gens d'armes estans à Montbeliard et es marches d'Alemaigne et prouchains des pays de par deça, et qui journalment font courses et prises sur les pays et subges de mondit seigneur le Duc, ainsi que derrenierement le vous avons escript, vous vous pourrez conduire avec les gens dudit bastart et autres gens de guerre, que ledit bailli du Daulphiney veult conduire et pour lesquels il demende le passage, le plus gracieusement que pourrez, en leur faisant remonstrance des seurtez que le Roy et mons. le Daulphin ont données pour les pays et subges de nostredit seigneur, desquelles Salins le heraut vous a portez les vidimus, quant pour ceste cause derrenierement fut envoyé par delà (1), et aussi en leur remonstrant la response que le

(1) C'est à la date du 19 janvier que le heraut Salins fit le voyage en question auprès du bâtard d'Armagnac pour lui présenter le vidimus des lettres du Roi et du Dauphin. On voit par le compte de J. Conroy, receveur du Charollais en 1444. (*Chambre des Comptes de Dijon B 3947*) que Salins apporta le vidimus des lettres ci-dessus jusqu'à Charolles, et que de là un trompette se rendit à Paray et à S<sup>t</sup>-Bernard près de Charlieu pour les transmettre aux gens du bâtard d'Armagnac. A la même époque le bâtard d'Armagnac se trouvait avec 1,500 chevaux à Ygrande-d'Allier, Jonzy, Mailly et dans le voisinage de la châtellenie de Semur-en-Brionnais, comme du reste, cela ressort de la pièce précédente.

Roy a faicte sur ceste matiere par ses dictes lectres, desquelles, comme dit est, vous envoions le vidimus, afin de les desmouvoir d'entreprendre ledit passaige par les pays de nostredit seigneur, car, se tant estoit qu'ilz voulsissent tirer à Montbeliard pour le plus court, il les conviendroit passer et traverser, actendu la marche ou ilz sont presentement, les pays de Charolois, des duchié et conté de Bourgogne, qui seroit grant foule et dommaige pour lesdits pays, et de quoy tenons que le Roy et mondit seigneur le Daulphin ne seroient pas contens, lesquels ne vueillent point fouler ne domaiger les pays et subges de nostredit seigneur, comme puest apparoir par leurs dictes lectres. Toutesvoies, se tant estoit que lesdits gens d'armes voulsissent tirer à Montbeliard ou ailleurs devers mondit seigneur le Daulphin, leur pourrez remonstrer qu'ilz pourront prendre leur chemin hors des pays de nostredit seigneur, et sans la foule d'iceulx, en tirant par les villes et passaiges que mondit seigneur le Daulphin est derrenierement passé, et mesmement car de pieça fut advisé avec Jehan d'Olon et Gaston de Lerigot (1), que s'ilz vouloient avoir passaiges ilz le prendroient par ledit pays, et selon la forme de certain saellé que sur ce fut baillé, duquel vous envoions le double pour en estre adverti, combien que ledit seellé n'a point sorti d'effect, pour ce que lesdits capitaines ne l'ont voulu agreer ne recevoir, et se ledit

(1) Jean d'Olon ou d'Aulon, que les Registres Secrets de Mâcon appellent aussi Jean *Danon* était un écuyer du Roi et du Dauphin, il fut chargé de concert avec Gaston Lerigot, également écuyer du Dauphin, de négocier le passage du bâtard d'Armagnac à travers la Bourgogne jusqu'à Montbéliard. Jean d'Olon mourut après 1454, maître d'hôtel du roi et sénéchal de Beaucaire. (Voir sur ce personnage les détails intéressants que donne M. Vallet de Virville dans son article de la Bibliothèque de l'École des Chartes, intitulé: *Notes et extraits de chartes et manuscrits appartenant au British Museum*. 2<sup>e</sup> série, t. III, p. 144.

bailli et ses gens n'estoient contents de prendre leur passage par là ou mondit seigneur le Dauphin print le sien, ou a tout le moins selon la forme dudit seellé, leur pourrez dire et remonstrer que sans le bon vouloir et plaisir de mondit seigneur le Duc et aussi sans l'advis de mons<sup>r</sup> son mareschal, auquel ceste matière appartient principalement, ce n'est à nous ne à vous à fere de leur accorder autre passage. Toutesvoyes nous en escripvons derechief à mondit seigneur le Duc, et aussi à nostredit seigneur le mareschal pour savoir s'il en a de mondit seigneur le Duc autre ordonnance, ou s'il en a aucune response sur le fait dudit passage, et ce que nous en saurons, le vous signifierons tres volentiers pour avoir advis sur le fait de vostre conduite, en laquelle n'est pas besoing que leur donniez occasion de plus avant entrer es pays de nostredit seigneur. Toutesvoye, se tant est que soiez adverti que ainsi ilz le vueillent fere, à toute diligence faictes le nous savoir, ensemble toutes nouvelles que vous en pourront sourvenir, et la response et appointement que sur ce aurez fait avec ledit bailli de Dalphiney pour du tout advertir nostredit seigneur et aussi nostredit seigneur le mareschal. Et avec ce ferez tres bien de fere retraire en vostre bailliage le plus que l'en pourra, et mettre sus toutes gens d'armes et autres dont vous pourriez aidier pour la seurté de vostre bailliage, ou caz qu'ilz entreprendroient par voye de fait de passer par icelli, et fere tres bien garder jour et nuit les places et forteresses dudit bailliage, et surtout nous escripre et signifier diligemment tout ce que vous pourra survenir, ensemble se chose, etc.

Escrit à Dijon le XV<sup>e</sup> jour de fevrier.

Le président et les autres gens du Conseil de monseigneur le Duc à Dijon tous vostres.

A nostre tres chier et especial ami, messire Claude de

**Tournerre (1), seigneur de Planey et bailli de Charrolois.**

Copie sur papier de l'époque.

*Archives de la Côte d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*

**B 258.**

---

XIV

Institution par la Chambre du Conseil à Dijon de quatre élus répartiteurs de l'aide de six mille francs votée par les gens des trois états du duché de Bourgogne pour la protection du pays contre l'armée du Dauphin.

1445 16 Mars (nouv. style)

Thibault de Neufchastel, seigneur de Blammont et mareschal de Bourgoingne, et les gens du Conseil de mon tres redoublé seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront,

(1) Claude de Ténarre, seigneur de Planey et de Verchisy, fut nommé bailli du Charollais en remplacement de Hugues Dubois, et figure pour la première fois sous ce titre dans le Comptes de Jean Conroy, receveur du Charollais, pour les années 1442-1443; ce seigneur exerçait encore ces fonctions en 1449; le compte de 1454-1455 mentionne comme bailli Jean le Mairet, seigneur de Mauvilly et Chatel Renaud. (*Voir Inventaire sommaire des archives de la Côte-d'Or, série B*). Après la tenue de l'assemblée préliminaire convoquée à Semur-en-Auxois en 1452, Claude de Ténarre fut chargé avec un héraut d'armes de reconduire les ambassadeurs du Roi de France jusqu'à la frontière de Bourgogne. (*Voir à ce sujet D Plancher, t. IV*). Il mourut le 17 avril 1455. Dans l'état de la maison de Philippe le Bon publié dans La Barre le nom de Claude de Ténarre est différemment orthographié; le bailli du Charrolois y est dénommé Cl. de Tonerre.

safut. Savoir faisons que, comme les gens des trois estas du duchié de Bourgoingne assemblez en souffisant nombre par devant nous en ceste ville de Dijon, auquel lieu, par l'ordonnance de nostredit seigneur et par vertu de ses lettres closes à nous adreceans escriptes en sa ville de Bruges le XXVII<sup>e</sup> jour de janvier darriement passé, les avions mandez par noz lettres closes escriptes audit Dijon le premier jour du present mois de mars estre devers nous au XIII<sup>e</sup> jour d'icellui mois de mars pour oïr ce qui leur seroit lors par nous dit et exposé de par nostredit seigneur, et pour recevoir et veoir le contenu de ses autres lettres closes à eulx escriptes touchant l'entretienement et paiement de IIII<sup>e</sup> paies de gens d'armes et de trait, que nous mareschal avons tenuz et tenons de par nostredit seigneur et du consentement desdis des trois estas sur les champs et en certains lieux pour la garde, seurté et defense des païs de Bourgoingne (laquelle chose estoit et est de pure neccessité aussi grant ou grigneur qu'il a esté par cy devant, mesmement tant que l'armée de monseigneur le Daulphin de Viennois sera par deça, qui n'y peut pas, comme l'en dit, longuement durer, et s'il n'y avoit resistance mesme à leur departement, ilz pourroient faire esdis païs de Bourgoingne de grans maulx et dommaiges inreparables), et pour sur le tout adviser et conclure à l'entencion de nostredit seigneur qui est à la garde, seurté et proteccion de sesdis païs et subges de Bourgoingne, aient iceulx des trois éstas au jourduy date de ces presentes liberalment apres plusieurs remonstrances que de par nostredit seigneur leur avons sur ce faictes, octroïé, consenty et accordé à nostredit seigneur aux personnes de nous en son absence ung ayde de finance jusques à la somme de VI<sup>m</sup> frans, monnoie courrant, pour ceste fois estre levez oudit duchié ou nom et de par icellui seigneur par maniere d'ayde et de feuage, comm'il est acoustumé en tel cas, incontinent après les imposts et assiete d'icellui ayde fais par les esleuz

cy apres nommez, sans y mettre autre terme pour ce que la chose requiert grant celerité, sur tous les habitans d'icellui duchié à ce contribuables et qui ont acoustumé de contribuer es aydes par cy devant fais et octroies à nostredit seigneur et à ses predecesseurs oudit duchié; iceulx VI<sup>m</sup> frans venans franchement ens pour convertir et emploier ou paiement des gaiges et souldées desdictes IIII<sup>e</sup> paies de gens d'armes et de trait pour eulx emploier au reboutement et resistance, se mestier fait, desdictes gens d'armes et de guerre estans en ladicte armée de mondit seigneur le Daulphin sur les marches des pais de Bourgoingne, et d'aoltres qui dommaigier voudroient lesdis pais, sans aucune chose desdis VI<sup>m</sup> frans prendre ou emploier au prouffit de mondit seigneur pour ses affaires ne en autre usaige, fors ou paiement et entretenement desdictes IIII<sup>e</sup> paies pour la conservacion desdis pais et subgez de Bourgoingne, comme nostredit seigneur le vùelt et mande expressement. Lequel octroy desdis VI<sup>m</sup> frans nous, pour consideration des grans charges que lesdis pais de Bourgoingne ont supportees le temps passé et supportent chacun jour en maintes manieres, et mesme que ledit present octroy est le IIII<sup>e</sup> tant de semblables comme de plus grandes sommes pour lesdictes causes octroiez et levez oudit duchié puis ung an en ça (4), et pour plusieurs autres causes et considerations, et sur ce eu l'advis des gens des Comptes de nostredit seigneur à Dijon, avons accepté et acceptons par ces presentes et l'avons pour agreable ou nom et de par nostredit seigneur. Et pour ce que ledit ayde ne se pourroit bonnement asseoir ne lever sans esleuz et autres officiers

(4) Au mois de mai 1444, une aide de 3,000 livres fut octroyée par les gens d'église et bonnes villes du Comté de Bourgogne pour la résistance aux gens d'armes nommés *Escorcheurs*, et il y a tout lieu de croire que le Duché dut contribuer à pareille époque; un nouvel appel de fonds fut fait en vue des mêmes nécessités au mois d'août suivant, un autre vers la fin d'octobre de la même année.

et commis à ce nécessaires, nous du consentement et à la requête desdis des trois estas, qui de leur cousté et pour eulx ont esleu, nommé et requis venerable et discrete personne et saige, maistre Robert de Saulx (1), licencié en lois, conseiller de nostredit seigneur et doien de sa chapelle de Dijon, pour la partie des gens d'église, Regnault de Toisy (2), escuier, conseiller d'icellui seigneur et lieutenant general de son bailli d'Ostun et de Moncenis, pour la partie des nobles, et Philippe Marchefoing (3), varlet de chambre et garde des joyaux d'icellui seigneur, viconte et maieur dudit Dijon, pour le cousté des bonnes villes dudit duchié, lesquelx avec honorable homme et saige, maistre Girart Vion (4), conseiller et maistre des Comptes de nostredit seigneur à Dijon et esleu general de par icellui seigneur par ses lettres patentes sur le fait de ses aydes, avons commis, ordonnez et establis, commectons, ordonnons et establissons par ces presentes esleuz sur le fait dudit present ayde de VI<sup>m</sup> frans aux gaiges de quatre cens frans pour chacun desdis esleuz, qui sont semblables gaiges que

(1) Robert de Saulx, vidame de Reims, doyen de la Chapelle de Dijon, figure dans le Compte de Jean de Visen de 1431; il fit partie de l'ambassade envoyée en 1425 à Rome par le Duc de Bourgogne dans le but d'obtenir du pape Martin V des dispenses pour le mariage projeté avec Bonne d'Artois. (Voir D Plancher. Histoire de Bourgogne, t. IV, fol. 89 et preuves, fol. XI.).

(2) Regnault de Toisy retenu conseiller par lettres patentes du 29 octobre 1419, était en 1421 bailli d'Autun, il est cité dans l'histoire de Bourgogne de D Plancher, t. IV, p. 30; on le retrouve en 1457 lieutenant au siège d'Autun.

(3) Philippe Marchefoing, l'un des douze valets de chambre du Duc de Bourgogne, maieur de Dijon est le fondateur de l'église St-Jean de cette ville. (Voir Mémoires historiques pour servir à l'histoire de Bourgogne par de Labarre).

(4) Girard Vion, greffier des Parlements de Beaune et St-Laurent, figure dans le compte de Jean de Visen, 1445-1446, en qualité de maître des Comptes à Dijon, il mourut à Paris le 11 décembre 1446.

par noz autres lettres leur ont esté ordonnez et tauxez pour le fait et conduite de chacun des autres semblables aydes octroiez et levez oudit duchié puis ung an en ça, et dont dessus est faicte mencion, pour ledit present ayde asseoir, imposer et proporcionner le plus esgalment et raisonnablement sans faveur que faire se pourra sur tous les habitans dudit duchié à ce contribuables et qui ont acoustumé de contribuer es aydes le temps passé, octroiez et levez comme dessus est dit, par telle maniere que ledit ayde vienne franchement ens es mains de Jehan de Visen, receveur general de Bourgoingne et à ce ordonné et commis de par nostredit seigneur, pour employer et convertir les deniers d'icellui ayde en ce que dit est et non ailleurs. Ausquelx esleuz, aux quatre, aux trois, ou aux deux d'iceulx nous avons donné et donnons par ces presentes de par nostredit seigneur plain pouvoir, auctorité et mandement especial de faire ladicte assiete et imposts d'icellui ayde, bien et deument icellui faire lever et venir ens, comme dit est, et de ordonner, commectre et instituer, se mestier est, les receveurs particuliers, sergens et autres officiers neccessaires, souffisans et ydoignes pour le fait d'icellui ayde, telz qu'il appartiendra et que bon leur semblera, leur ordonner et taxer et faire paier gaiges et voiaiges raisonnables, et au surplus faire toutes autres choses à ce appartenans et neccessaires et que bons et loyaux esleuz pevent et doivent faire, et que audit office et commission compete et appartient. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous les justiciers, officiers et subgez de nostredit seigneur, requerons autres qu'il appartiendra que mesdiz esleuz, leur commis et deputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment et leur baillent conseil, confort et ayde, se mestier est et requis en sont, mandons en outre de par nostredit seigneur aux gens de ses dis Comptes à Dijon que les gaiges desdiz esleuz et aussi les gaiges des receveurs general et particuliers, du clerc d'i-



ceulx esleuz et autres officiers ensemble tous les frais raisonnables dudit ayde qui par iceulx esleuz et par leurs lettres auront esté taxés et paieez, ilz allouent es comptes des receveurs general ou particuliers d'icellui ayde qui paieez les auront en rapportant les lettres desdis esleuz, quittance et autres souffisans enseignemans à ce appartenans. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le seel ordonné au Conseil de nostredit seigneur à Dijon. Donné audit Dijon le XVI<sup>e</sup> jour dudit mois de mars l'an mil quatre cens quarante et quatre avant Pasques.

Ainsi signé, M. Contault. (1)

Collatio hujus transcripti cum litteris originalibus signatis ac sigillatis ut facta fuit in camera Compotorum domini Ducis Burgundie Divionensis, ultima die augusti anno domini millesimo CCCCXLVII.

Per me (signé) Bussy, avec paraphe.

Vidimus sur parchemin.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
**B 44716.**

(1) Mongin Contault, greffier du conseil à Dijon, cité dans l'état de la maison du Duc de Bourgogne (Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne de De Labarre).

XV

Quittance de Salins, heraut d'armes, pour les frais du voyage par lui fait auprès des nobles et seigneurs du Duché, convoqués par le maréchal de Bourgogne afin d'empêcher le passage projeté par le Connétable de France et Joachim Rouhault.

1445 21 Mai

Je, Salins le herault, confesse avoir eu et receu de Jehan de Visen, conseiller de monseigneur le Duc et son receveur general de Bourgoingne, la somme de quinze frans tant sur mon voiage que j'ay fait par ordonnance de mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, devers plusieurs seigneurs et nobles du duchié de Bourgoingne, leur porter lettres de par lui pour venir et estre en son aide et compagnie au lieu de Baulmes, afin de resister à l'entreprinse que font le Connestable de France et Joachin Rouaul à tout grant nombre de gens de guerre de passer par les Duchié et Conté de Bourgoingne pour aler à Montbeliart, en intencion de fere et de pourter oudlt Conté tous les maux et dommaiges qu'ilz pourront, et de leur empeschier ledit passaige par ledit mons<sup>r</sup> le mareschal, auquel je pourte lettres de response de plusieurs desdiz seigneurs et noble, comme sur le voiaige que je faiz presentement pour porter ledictes responses à mondit seigneur le mareschal, et aussi sur autres voiaiges par moy ja faiz. De laquelle somme de quinze frans je suis et me tien pour bien content et en quicte mondit seigneur le Duc, son dit receveur et tous aultres, tesmoin le seing manuel de Guillaume Garnier

clerc notaire juré de la court de mondit seigneur le Duc cy mis à ma requeste le XXI<sup>e</sup> jour de may, l'an mil III<sup>e</sup> quarante cinq, presens Pierre Jabry et Perrenot Vignier, demourant audit Dijon.

(Signé) Garnier, avec paraphe.

Original sur papier.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11882.*

---

## XVI

**Mesures de défense ordonnées dans le bailliage d'Amont lors du départ des gens du Roi occupant Montbéliard.**

**Extrait du Compte 5<sup>e</sup> de Pasquier Hennyart, trésorier de Vesoul 1444-1445**

**1445 Octobre**

Messaigeries fol. 73.

A Symon de Villers, pour avoir fait pourter lettres oudit an de part M. le mareschal et de part les officiers de M<sup>r</sup> à Vesoul en plusieurs viltes du bailliage d'Amont, pour faire crier esdits lieux, que tous gens d'armes estans sur les champs se trayessent à l'entour de Baulmes (1) . . . . .  
. . . . . 13 gros 4 engrognes.

Au meme, pour avoir esté audit an sur la Soone pour faire rompre les gaiz et plaisser (2) les bois contre le retour des gens du Roy, estans à Montbeliart. . . . . 20 gros.

(1) Baume-les-Dames. Doubs. Chef-lieu d'arrondissement.

(2) *Plessier*, plier, entrelacer, fermer de haies. Glos. de Roquefort, c'est ce dernier sens qui nous paratt préférable.

Aux sergents de mondit seigneur pour avoir porté lettres audit an à Faucogney, Luxeul, Jussey, Port, Chastillon (1) et autres lieux du bailliage d'Amont, de part les officiers de mondit seigneur estant à Vesoul touchant le desloignement des gens du Roy, estans à Montbeliard.

A Perrenot Patey de Port, pour avoir pourté audit an dès Vesoul à Jussey, ung mandement de M. le mareschal pour faire rompre les passaiges et plaiser les bois 3 gros.

A Estevenin Nazey, sergent de monseigneur pour avoir pourter lettres oudit an de Vesoul à Baulmes faisant mention du chemin que les gens du Roy devoient tenir . . . 6 gros.

Au Borne de Pusel, pour avoir esté audit an savoir se les gaiz et passaiges avoient esté bouchés . . . . 2 gros.

A Estevenin Malpin, Jaquot d'Ainans, Parisot Chapuset, Gilet Fouassier et autres qui pourterent certaines lettres executoires de M. le bailli d'Amont, pour empescher les terres des nobles du bailliage, qui n'estoient en l'armée de Monseigneur, tant à Gray, Chastoillon, Baulmes, Montboson, Montjustin (2), Faucogney, Jussey et en plusieurs autres lieux du bailliage . . . . . 4 frans.

A Estevenin Nazey, pour avoir pourter lettres à M. le mareschal faisant mention que les gens du Roy estoient loigiés entour Vesoul . . . . . 6 gros.

Aux messagers pour avoir pourter lettres aux lieux de Baulmes, Montboson, Gray, Faucogney, Port, Jussey, Chastoillon et Montjustin faisant mention que tous gens

(1) Toutes les localités ci-énoncées sont situées dans la Haute-Saône, les deux premières dans l'arrondissement de Lure, les deux suivantes dans l'arrondissement de Vesoul; la dernière doit être Chatillon-sur-Saône, dans le département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau.

(2) Montboson et Montjustin. Haute-Saône, arr. Vesoul.

d'armes se tiressent devers M. le mareschal à Rougemont (1).

A Parisot Chappusot pour avoir esté à Dijon devers mess<sup>rs</sup> les mareschal et gens de Conseil pourter la déclaration des dommaiges que avoient faiz les gens du Roy en Bourgogne....

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.  
B 1692.*

---

## XVII

Voyages et missions payés par ordonnance de la Chambre des Comptes de Bourgogne, durant l'occupation de Montbéliard par les Ecorcheurs.

Extraits d'un compte particulier de Jean de Visen, intitulé :  
Négociations, missions diplomatiques, voyages.

1444-1445

Parties paieés tant de voiages et messageries que autres cy apres declairées par Jehan de Visen, conseiller de mons<sup>r</sup> le Duc et son receveur general et des aides en Bourgoingne es mois d'octobre, novembre et decembre, l'an mil CCCC quarante quatre, de l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc à Dijon, pour les besongnes et affaires de mondit seigneur et pour le bien et proufit de ses pais et subgiez de Bourgoingne et autres de par deça, aux personnes et pour les causes qui s'ensuivent.

(1) Rougemont. Doubs, arr. de Baume-les-Dames, chef-lieu de canton.

Et premierement,

A Jehan Gougenot, chevaucheur demeurant à Dijon, le II<sup>e</sup> jour du mois d'octobre oudit an mil CCCCLXIII, la somme de deux frans et demi pour son voyage de porter lettres closes de par mes dis seigneurs du Conseil à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, lequel l'on disoit estre à Chastillon sur Seine (1), et es marches de par delà ou ailleurs quelque part qu'il feust, et d'ilec pour ce qu'il estoit desja deslongnié, s'en ala à Baigneux les Juifs (2), duquel lieu il estoit desja parti, et d'ilec ala à Quincy lez Montbar (3) ou il estoit, et luy presenta lesdites lettres touchans des nouvelles de mons<sup>r</sup> le Daulphin et de ses gens; ouquel voyage faisant tant en alant, sejournant comme en retournant, il a affirmé avoir vacqué par cinq jours entiers, commençans ledit II<sup>e</sup> jour d'octobre et finissant continuellement ensuivant, qui au feur de VI gros par jour font ladite somme de II frans demi, et rend cy l'acquit. Pour ce . . . . .  
. . . . . II frans demi

A Loys d'Artois, aussi chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur le Duc, le V<sup>e</sup> jour dudit mois, la somme de quarante solz tournois à lui ordonnée estre paieez par mes dis seigneurs du Conseil pour son voyage de porter lettres closes de par culx au lieu d'Ostun, à Jehan Mairet, escuier et à autres ausquelz mondit seigneur escript touchant ses affaires, et rend cy la quictance. Pour ce . . . . XL s. t.

Audit Jehan Gougenot, le X<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, la somme de trente solz tournois pour son voyage de porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil à Odot de Molain, escuier, estant lors à Chalon, touchans que incontinent icelles

(1) Chatillon-sur-Seine. Côte-d'Or, chef-lieu d'arrondissement.

(2) Baigneux-les-Juifs. Côte-d'Or, arr. de Chatillon-sur-Seine.

(3) Vraisemblablement Quincy-le-Vicomte, Côte-d'Or, arr. de Semur, canton de Montbard.

veues, il se vucille tirer en ceste dicte ville de Dijon afin de par lui veoir certaines leetres que Thoison d'Or, Roy d'armes de mondit seigneur a nagueres apportees audit Odot de Molain, Humbert de Plaine et Jehan Murgault des païs de Flandres de par les gouverneur et receveur general de toutes les finances d'icellui seigneur touchans tres grandement ses afferes ; ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant que retournant audit lieu de Dijon, il a affermé en sa conscience avoir vacqué par trois jours entiers commençant ledit jour et finissant continuelment ensuivant, qui au feur de X s. t. par jour font ladite somme de XXX s. t. et rend cy la quittance. Pour ce . . . . . XXX s. t.

A Huguenin de Longchamp, chevaucheur de ladiete escurie, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, la somme de quinze frans pour son voyage d'avoir esté des la ville de Lengres par l'ordonnance de mons<sup>r</sup> de Charny es païs de Flandres par devers mondit seigneur le Duc lui porter lettres de par mondit seigneur de Charny touchans son voyage par lui nagueres fait devers le Roy par l'ordonnance d'icellui mons<sup>r</sup> le Duc. Duquel voyage lui a esté taxé prendre et avoir par mesdis seigneurs des Comptes XXX jours entiers commençant le VIII<sup>e</sup> jour de septembre dernièrement passé et finissant continuelment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour font ladicte somme de XV f. et rend cy la quittance. Pour ce . . . . . XV f.

Fol. 4 V<sup>o</sup>. A Estienne Molet, sergent de mondit seigneur le Duc, ledit jour (le IX dudit mois d'octobre), la somme de sept frans et demi, pour son voyage de porter hastivement lettres closes et pour la cause que dessus de par mesdis seigneurs du Conseil, aux dœien et chappitre de Poligny, au moine d'Aulx, au prieur de Gigny (1), aux

(1) Gigny. Jura, arr. de Lons-le-Saunier, canton de St-Julien. M. Rousset dans son Dictionnaire Géographique du Jura a consacré une longue notice au prieuré de Gigny dont la maison prieurale subsiste encore.

habitans de Poligny, à l'abbé de Balerne (1), à l'abbé de Rosieres, aux habitans d'Arbois, au prieur d'Arbois, aux doien et chappitre d'Arbois, aux habitans de Colompne (2), au prieur de Vaulx (3), à l'abbé de Baulmes (4); et en outre avoir esté par devers les receveurs qui s'ensuivent, leur porter leurs descharges pour le prest que mondit seigneur avoit nagueres escript lui estre fait sur lesdits receveurs et autres du duchié, pour tourner et convertir ou paiement des gens d'armes estans soubz mons<sup>r</sup> son mareschal à la resistance des *Escorcheurs*, c'est assavoir devers Jehan Gay, receveur d'Orgelet, devers le commis Guillaume de Poppas, tresorier de Salins, devers Jehan Toubin, tresorier de Dole, et devers Jehan Colinot, chastellain de Pontailler; ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant que en retournant, il a affermé avoir vacqué par quinze jours entiers qui au feur de VI gros par jour font la somme de VII frans demi, et rend cy l'acquit. Pource . . .  
. . . . . VII frans demi.

Fol. 2 R<sup>o</sup> et V<sup>o</sup>. Convocation des habitans des villes par le maréchal de Bourgogne et le Conseil de Dijon pour les 20 et 21 octobre.

Fol. 3 R<sup>o</sup>. A Odot de Molain, escuier, conseiller de monseigneur le Duc et seigneur en partie de Demigny (5), le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, la somme de sept livres

(1) Balerne, abbaye de l'ordre de citeaux, dans le Jura, non loin de Champagnolle; d'après le Gallia Christiana, l'abbé en exercice à cette époque devait être Pierre II Maréchal, qui mourut en 1456.

(2) Colonne. Jura, arr. et canton de Poligny. Voir à ce mot le Dictionnaire Géographique du Jura de M. Rousset.

(3) Le prieuré de Vaulx était situé à peu de distance de Poligny.

(4) Baume-les-Messieurs, monastère de l'ordre de St-Benoit à trois lieues de Lons-le-Saunier; suivant le Gallia Christiana, Henri de Salins occupa le siège abbatial jusqu'en 1445.

(5) Demigny. Saône-et-Loire, arr. Châlon-sur-Saône, canton Chagny.



tournois, monnoie à present courant qui deuz lui estoient et qui lui ont esté taxées par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes pour VII jours entiers commençans ledit jour et finissant continuellement ensuivant, qu'il a vacquez à estre venu des la ville de Chalon en ceste ville de Dijon ou il avoit esté mandé venir par lettres à lui envoyées pour aucunes matieres tres necessaires touchans le bien de mondit seigneur le Duc, et de ses pais et subgez de Bourgoingne, et afin de trouver maniere de fere finance de la somme de XVI<sup>m</sup> saluz d'or (1), ainsi que desja derrainement et nagueres lui avoit esté escript par mesdis seigneurs, pour icelle convertir et employer ou paiement et entretenement des gens d'armes et de trait estans en frontiere es pais de Bourgoingne à la resistance des rotiers et gens de guerre nommez *Escorcheurs*, et autrement pour les affaires de mondit seigneur, et pour son retour audit lieu de Chalon au feur de XX s. t. par jour, font lesdis VII jours ladicte somme de VII l. t., et rend cy l'acquict. Pour ce . VII l. t.

Fol. 3 R°. A Aubertin Hebert, chevaucheur... le XIX<sup>e</sup> jour dudit mois (d'octobre), la somme de quatre frans sur son voyage de porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil à mons<sup>r</sup> le mareschal, lequel estoit à Lille sur le Doulx, et d'ilec par l'ordonnance que dessus estre alé à Montbeliard pourter autres lettres de par mondit seigneur le Duc au capitaine d'ilec pour aucune matiere qui touche le bien et prouffit de mondit seigneur le Duc, ouquel voyage faisant, etc... il a vacqué par VIII jours, et rend cy l'acquict. Pour ce . . . . . IIII frans.

A Jehan Morisot, sergent du Roy nostre seigneur ou baillage de Sens, le XIX<sup>e</sup> jour d'octobre, la somme de

(1) L'emprunt de 16,548 saluz d'or, que l'on cherchait à négocier en ce moment pour subvenir à la solde et à l'entretien des gens de guerre opposés aux *Ecorcheurs* fut contracté à la foire de Genève; il en est question plus loin en divers passages de notre Compte.

soixante solz tournois à lui ordonné estre paieez par mesdis seigneurs du Conseil pour ses despens de faire poursuite de certaine destrousse à lui faicte et autres officiers du Roy pres de Lus (Lure) par aucuns gens d'armes de Bourgoingne, et aler devers mons' le mareschal où mesdis seigneurs l'envoyoient pour poursuivre provision et reparacion du dommage à luy fait et à autres officiers du Roy, s'il est trouvé que ladicte destrousse ait esté faicte par les subgez de Bourgoingne, et rend cy la quittance. Pour ce LX s. t.

A Jehan Chenau, clerc demourant à Dijon, le XX<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, la somme de treize gros ung quart que mesdis seigneurs des Comptes lui ont ordonné estre paieez pour ses peines et saleres d'avoir escript par leur ordonnance en son papier, unes lettres closes de longue escripture adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes à Odot de Molain, par lesquelles ilz le mandent venir hastivement par deça pour aucunes affaires touchans grandement le bien et prouffit de mondit seigneur le Duc. Item, avoir doublé unes lettres closes de longue escripture que messieurs les gouverneur et receveur generaulx des finances de mondit seigneur le Duc escripvoient à mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes, touchans qu'ilz feissent finance de XVI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> XVIII salus, XVg. royaulx à ceste prouchaine foire de Geneve, lequel double fut envoié audit Odot de Molain. Item, avoir fait par VI fois unes lettres closes de longue escripture adreçant à mondit seigneur le Duc de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes, par lesquelles ilz lui escripvoient entre autres choses que Odot de Molain, Humbert de Plaine et Jehan Murgault feront finance dedens un mois prouchainement venant de la somme de XVI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> XVIII salus, XV gros royaulx. Item, avoir fait par trois fois unes lectres patentes encloses dedens lesdictes lectres envoiées à mondit seigneur le Duc de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes, par lesquelles il s'oblige envers lesdis Odot de

Molain, Humbert de Plaine et Jehan Murgault de leur paier ladite somme de XVI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> XVIII salus et XV g. r. à la prochaine foire d'Envers et les promet gafantir de tous dommages. Item, avoir escript lui et autres clerks XXIII peres de lectres closes, par lesquelles mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes mandent les gens des trois éstas du Duchié et Conté de Bourgoingne. Et de ce rend le mandement de mesdis seigneurs des Comptes avec certificacion à ce servant, signée de Girard Margotet, scribe dudit Conseil et auditeur des Comptes. Pour ce . . . . XIII g. ung quart.

Fol. 3 V<sup>o</sup>. Pour despense faite par mons<sup>r</sup> le president, m<sup>r</sup> Pierre Brebiz, Pierre de Vauldrey, escuier, eschançon de mondit seigneur, ledit receveur general, Girard Margotet et leurs gens et chevaulx depuis le XXI<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre jusques au XXIII<sup>e</sup> jour d'icellui mois, à avoir esté des ceste ville de Dijon au lieu d'Auxonne et d'ilec à Dole pour requerir et demander aux gens des deux éstas du Conté de Bourgoingne une aide de III<sup>m</sup> III<sup>e</sup> l. t. pour paier les gens d'armes ordonnés estre mis pour la deffense des pais de Bourgoingne, comme il appert par les parties de ladicte despense cy rendues, signées de la main de mondit sieur le president. Pour ce . . . . . XX f. II g.

A Jehan Morisot, sergent à cheval du Roy nostre seigneur, le penultieme jour dudit mois d'octobre, la somme de vint solz t. que mesdis seigneurs du Conseil lui ont ordonné estre baillez et delivrez, outre la somme de trois frans qui par leur ordonnance lui ont desja esté paiez et delivrez, pour ses despens de soy en retourner à Lengres, et rend cy la quittance. Pour ce. . . . . XX s. t.

A Jehan Viart et Loys d'Artois, chevaucheurs de l'escurie de mondit seigneur, le derrain jour dudit mois d'octobre, la somme de dix frans et demi, monnoie à present courant, que mesdis seigneurs du Conseil leur ont tauxé et ordonné pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir ; audit Jehan

**V**iert, cinq frans et demi pour XI journées par lui faictes et vacquées par l'ordonnance que dessus, tant en alant des ceste dicte ville à Besançon à la journée du Conseil qui derriement y a esté tenue par plusieurs des seigneurs de Bourgoingne et mesdis seigneurs du Conseil pour plusieurs affaires du pays, comme pour avoir fait par l'ordonnance que dessus certains voyages a l'entour de Besançon pour le recouvrement des chevaulx du prevost de Sens et autrement, et pour son retour. Et audit Loys d'Artois, cinq frans pour X autres journées par lui semblablement faictes et vacquées, tant pour le fait de ladicte journée, comme autrement, qui font en tout ladicte somme de X frans et demi. Et rend cy la quittance. Pour ce . . . . . X f. et demi.

Fol. 4 R°. A Girard Petit, huissier des parlemens de mondit seigneur le Duc, le III<sup>e</sup> jour de novembre oudit an mil CCCXLIII, la somme de deux frans sur son voyage de porter lectres de par mesdis seigneurs du Conseil à messire Jaques Bouton, seigneur du Fay, (1) pour icelles par luy veues, venir parler à mesdis seigneurs pour aucunes causes secretes, et pour avoir rapporté response desdictes lectres de par ledit messire Jaques à mesdis seigneurs du Conseil, et rend cy la quittance. Pour ce . . . . II f.

A Loys d'Artois, chevaucheur, le VI<sup>e</sup> jour de novembre, la somme de dix escus d'or, du pris de XVI gros et demi piece, que messieurs du Conseil ont ordonné à lui estre baillez et delivrez sur son voyage qu'il faisoit lors par leur ordonnance avec Pierre de Vauldrey devers mondit seigneur

(1) Jacques Bouton, dit de Corberon, chevalier, seigneur du Fay, fils de Jean Genevois Bouton, seigneur du Fay, fut envoyé à Langres en 1435 par le chancelier Nicolas Rolin et les gens du Conseil auprès du seigneur de Châteaouvillain en guerre avec les seigneurs de Vergy afin de négocier la paix. Une biographie complète de ce personnage se trouve dans l'histoire généalogique de la maison de Bouton au Duché de Bourgogne par P. Palliot. 1671, page 90 et suivantes.

le Duc en ses pais de Flandres, et rend cy la quittance.  
Pour ce . . . . . XIII f. IX g.

A Guillaume Garnier, clerc, demourant à Dijon, le VII<sup>e</sup> jour dudit moiz de novembre, la somme de huit gros que mesdis seigneurs du Conseil lui ont ordonnez et tauxez pour plusieurs escriptures par lui faictes tant en la copie et grosse des instruccions nagueres et derrainement baillées et delivrées audit Pierre de Vauldrey de plusieurs matieres secretes dont il a esté chargié les exposer à mondit seigneur le Duc selon le contenu desdictes instruccions, comme pour plusieurs autres escriptures et copies à lui et à certains chevaucheurs delivrées pour les affaires du pais et autrement. Pour ce . . . . . VIII g.

A Aubertin Hebert, chevaucheur, le VIII<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre, la somme de dix huit gros pour son voyage de porter lettres closes de par mesdis seigneurs du Conseil apres mons<sup>r</sup> d'Arcis pour icelles bailler à messire Jehan de la Tremoille, conseiller et chambellan de mondit seigneur et à Guillaume Dubois, maistre d'ostel d'icellui seigneur, touchans la venue de madame la Daulphine, afin que s'elle prenoit son chemin par les pais de Bourgoingne de la recevoir le plus honnorablement que fere se pourroit. Et rend cy la quittance. Pour ce . . . XVIII g.

A Jehan Viart, aussi chevaucheur (VIII novembre), la somme de trois frans et demi pour son voyage de porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil dudit Dijon à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne estant lors à Lisle sur le Doulx, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvoient touchant la venue de madame la Daulphine (1) que l'on disoit estre

(1) Marguerite d'Ecosse, fille de Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Ecosse, mariée au Dauphin le 24 juin 1456 et morte sans enfants à Châlons le 16 août 1445, fut enterrée dans la cathédrale de cette ville. M. de Beaucourt a publié dans les pièces justificatives jointes à son édition de Mathieu d'Escouchy (tome III, fol. 145) un extrait de l'obituaire de la même cathédrale,

es pais de Bourgoingne, et autres nouvelles survenues à mesdis seigneurs de plusieurs grans exces faiz par les gens dudit mons. le mareschal sur les subges de mondit seigneur le Duc, afin de pugnir les malfaiteurs. Ouquel voyage faisant il a affermé avoir vacqué par VII jours entiers commençant le VII<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre et finissant continuellement ensuivant, au feur de VI gros par jour, et rend cy l'acquist. Pour ce . . . . . III frans demi.

A Jehan de la Mote, demourant à Dijon, le X<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre, la somme de XXX s. t. pour son voyage de III jours commençant ledit jour qu'il a vacquez à avoir esté des ledit Dijon à Chalon porter lectres closes adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil au bailli dudit lieu pour aucunes matieres touchans le bien et proufit de mondit seigneur, et rend cy la quittance. Pour ce . . . . XXX s. t.

Fol. 4 V<sup>o</sup>. A Jehan Viart, chevaucheur, la somme de dix huit gros pour son voyage de porter lectres closes de par mesdis seigneurs du Conseil à Agnus le canonnier, et aussi unes autres aux chastellain de Pesmes et de la Marche, par lesquelles l'on leur escripvoit incontinent faire venir par deça ledit Agnus, prest et disposé d'aler où mesdis seigneurs lui ordonneront pour certains affaires touchans le bien de mondit seigneur le Duc. Ouquel voyage faisant il a vacqué comprins son retour audit Dijon par III jours entiers qui au feur de VI gros par jour font ladicte somme de XVIII g. Et rend cy la quittance. Pour ce. . XVIII g.

Fol. 4 V<sup>o</sup>. A Guillaume Bergier, messagier de pié demourant à Dijon, le XVI<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre, la

relatif à la mort de cette princesse. Marguerite d'Ecosse devait probablement rejoindre le Dauphin qui passa à Montbéliard les trois derniers mois de l'année 1444. Ce voyage eut-il lieu réellement, il est permis de le mettre en doute en parcourant le Compte de la maison de Marguerite: (*Fonds français 6755*) à la date du 5 novembre la Dauphine était à Tours, le 6 décembre à Melun et vers la fin du mois à Nancy

somme de quatre gros pour son voyage de porter lettres closes adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil à Jehan de Baissey, pour incontinent icelles par lui veues, venir en ceste ville de Dijon avecques Agnus de Valevrout, canonnier, qui est en ceste dicte ville, pour aucunes choses touchans les affaires de mondit seigneur. Pour ce IIII gros.

A Agnus de Valevrout, canonnier, demourant à la Marche, le XVII<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre, la somme de seize gros et demi pour la valeur d'un salut d'or, que mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes ont ordonné luy estre baillé et delivré comptant pour ses despens d'estre venu en ceste ville de Dijon par leur mandement et ordonnance pour parler à lui d'aucunes choses touchans son mestier et office de canonnier et afin de l'employer en aucune place et lieu secret selon le vouloir et plaisir de mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne et des gens de mondit seigneur le Duc, à quoy ledit Agnus a satisfait et est venu en ceste dicte ville de Ligny et lui a esté parlé de ceste matiere par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes. Pour ce et rend cy la quittance. . . . . XVI g.

A Jehan de la Mote, demourant à Dijon, la somme de trois frans, monnoie à present courant, pour son voyage d'avoir porté lettres closes hastivement par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil adreçant de par eulx à Odot de Molain, aussi conseiller de mondit seigneur, estant lors à Chalon, par lesquelles ilz lui escrivoient que incontinent icelles veues, il se tirast par deça, toutes excusacions cessans, pour parler à lui d'aucunes matieres secretes declarées esdictes lectres. Ouquel voyage faisant, tant en alant audit lieu de Chalon, sejournant ylec en attendant ledit Odot de Molain, avec lequel ledit Jehan de la Mote retourna en ceste dicte ville, comme pour son retour, il a affirmé en sa conscience avoir vacqué par VI jours entiers commençans le II<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre et finissant continual-

ment ensuivant , qui au feur de VI gros par jour font ladiote somme de III f. et rend cy la quictance. Pour ce . . . III f.

Fol. 5 R°. A Estienne Molet, sergent de mondit seigneur le Duc, le XXIII<sup>e</sup> novembre, sur son voyage d'estre alé par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil jusques à Poligny par devers Humbert de Plaine et Jehan Murgault, lesquels venoient de Geneve, eulx presenter lettres de par mesdis seigneurs touchans le bien et prouffit de mondit seigneur, la somme de trente solz t., et rend cy la quictance. Pour ce . . . . . XXX s. t.

A Jehan Gougenot, chevaucheur, ledit jour, la somme de cinquante solz t. pour son voyage de porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil au lieu de Bletterans, pour icelles presenter de par eulx à Humbert de Plaine et Jehan Murgault, qui nagueres venoient de la foire de Geneve, touchans aucunes matieres secretes pour le bien et prouffit de mondit seigneur, lesquels ne passerent point par ledit Bletterans, mais passerent par Polligny et Dole, et iceulx attendit audit Bletterans par ung jour entier. Pour ce L s. t.

Fol. 5 V°. A Jehannin Viart, chevaucheur, le penultieme jour dudit mois de novembre, la somme de deux frans, monnoie à present courant, que mesdis seigneurs du Conseil lui ont ordonnée et taxée pour ses vacacions et despens d'avoir actendu en ceste dicte ville par leur ordonnance et par l'espace de deux jours entiers ou environ l'expedition de certaines lettres closes que mesdis seigneurs escripvoient par devers mondit seigneur le Duc en ses pais de Flandres, auquel lieu il avoit charge d'aler pour aucunes choses touchans icelles lettres que Odot de Molain, Humbert de Plaine et Jehan Murgault, marchans, estoient alez à Geneve pour fere finance de XVI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> XVIII salus, pour icelle prester à mondit seigneur le Duc, lesquels devoient brief et hastivement retourner, et rend cy la quictance. Pour ce. . . . . II f.



A Claude Lovrier et Huguernin Dayenne, serviteurs de Odot de Molain et Humbert de Plaine marchans, le derrain jour de novembre, la somme de vint salus d'or, c'est assavoir, audit Claude dix salus d'or et audit Huguernin autres dix salus d'or, qui leur ont esté tauxé par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes pour leur voyage qu'ils faisoient lors d'aler des ceste ville de Dijon es pais de Flandres porter lettres de par leursdits maistres aux gouverneur et receveur general de toutes les finances de mondit seigneur, touchans la financé des XVI<sup>m</sup> V<sup>e</sup> XVIII salus par eulx derrainement levez à la foire tenue à Geneve, à la feste Saint Simon et Saint Jude derrainement passée, afin de par eulx pourveoir sur le remboursement d'icelle finance, et rend cy la quittance. Pour ce, pour lesd. XX salus au pris de XVI gros demi, pour ce . . . . . XXVII f.

Fol. 6. A Henry Dieu le Fit, chevaucheur, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre, la somme de trois frans pour son voyage de porter par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil deux lettres closes adreçans de par eulx à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne estant lors à Lille sur le Doulz, par lesquelles mesdis seigneurs lui escrivoient estre au lieu de Besançon jeudi prouchain, où devoient estre assemblez avec mesdis seigneurs plusieurs grans seigneurs de Bourgoingne, pour adviser sur plusieurs grans affaires de mondit seigneur et de ses pais et subgiez; ouquel voyage faisant il a affermé avoir vacqué par six jours entiers commençant le V<sup>e</sup> jour de ce present mois et finissant continuellement ensuivant, à VI gros par jour font la somme de III frans, et rend cy la quittance. Pour ce. . . III frans.

Fol. 6. A Salins le herault, le VIII<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre, la somme de douze frans qui deuz lui estoient, et que par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes lui ont esté tauxé et ordonné estre paieez pour deux voyages par lui faiz, l'ung de Dijon au lieu de Montbeliard où il a esté

envoïé par mons<sup>r</sup> de Ternant (1) et mesdis seigneurs du Conseil estans audit lieu, en la compaignie de mons<sup>r</sup> d'Estissac (2), et fut chargé de rapporter responce par devers oulx sur ce qui auroit esté besongnié, et l'autre voyage à son retour dudit Montbeliard à Dijon, dudit Dijon à Besançon en la compaignie de mons<sup>r</sup> le president (3) et autres gens du Conseil de mondit seigneur, et pour son retour desdis voyages; et de ces choses appert par quittance dudit Salins cy rendue. Pour ce . . . . . XII frans.

A Jehan de la Mote, demourant à Dijon, le VIII<sup>e</sup> jour dudit moiz de decembre, la somme de cinquante solz tournois sur son voyage de porter lectres closes de par mesdis

(1) Philippe, seigneur de Ternant, qu'Olivier de la Marche qualifie l'un des accomplis chevaliers de son temps, était conseiller et chambellan du Duc de Bourgogne, et chevalier de la Toison d'Or; ce fut lui qui au mois d'aout 1444 vint apporter au Dauphin alors à Montbéliard, une somme de dix mille saluts d'or au nom du Duc de Bourgogne. (Voir *Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. 1 passim*).

(2) Amaury, seigneur d'Estissac, chevalier, sénéchal de Saintonge, premier chambellan du Dauphin, fit partie de l'ambassade envoyée à Nuremberg au Roi des Romains; il parait avoir été fort en faveur auprès de son maître qui ne lui refusa ni argent, ni places; sans compter le présent de cinq cents florins que ce seigneur reçut au début de la campagne de 1444, nous le voyons inscrit en tête des pensions servies par le Dauphin pour la somme de 1,200 livres. (*Coll. Legrand, t. VII, f. 162*). Par lettres du Dauphin données à Bourgoin le 4 février 1448, Amaury d'Estissac fut nommé capitaine et garde des château et châtellenie de Château-Thierry, et de la Guiole en Auvergne par autres lettres du même données à Embrun le 21 août 1449.

(3) Etienne Armezier, président des Parlements et chef du Conseil du Duc de Bourgogne en 1444 (d'après le Compte de Jean de Visen des aides accordées en 1442 et 1444). Le voyage de Dijon à Besançon qui se trouve ici relaté avait pour objet la réunion dans cette ville d'une assemblée à laquelle prirent part le maréchal de Bourgogne et les gens du Conseil de Dijon; la réunion eut lieu le 10 décembre 1444 et le 4 janvier suivant, et c'est à la suite de cette assemblée que Philippe de Ternant et autres seigneurs furent députés à Montbéliard auprès du Dauphin. (*Coll. de Bourgogne, t. XXI, fol. 85 V<sup>o</sup>*).

seigneurs du Conseil et des Comptes aux bailli, lieutenant, procureur, receveur et autres officiers de mondit seigneur le Duc, au lieu de Mascon; garnies de instructions, et à Amé le Noble de Chalon, par lesquelles mesdis seigneurs leur escrivoient pour savoir et enquerir des drois de mondit seigneur et des troubles et empeschemens qui y ont esté faiz à mondit seigneur par les gens et officiers du Roy nostre seigneur. Et rend cy la quictance. Pour ce . . . IV. s. t.

Suivent deux articles analogues.

Fol. 6 V° A Estienne Molet, sergent de monseigneur le Duc de Bourgoingne, la somme de quatre frans et demi, le VIII° jour de decembre derrainement passé, pour son voyage d'avoir esté en la compagnie de mesdis seigneurs de Dijon à Besançon en leur compagnie, où estoient assemblez avec mesdiz seigneurs plusieurs grans seigneurs du Conté de Bourgoingne pour adviser sur plusieurs grans affaires de mondit seigneur et de ses pais et subgez et mesmement sur certainc entreprise que l'on disoit que mons<sup>r</sup> le Dalphin voloit faire sur les pais de mondit seigneur; ouquel voyage faisant, tant en alant, sejoignant comme en retournant, il a vacqué par neuf jours entiers commençant le VII° jour de ce present mois et fenissant continuellement suigant, au feur de X sols tournois par jour font ladiote somme de IIII frans et demi, et rent quictance contenant affirmacion. Pour ce. . . IIII frans demi.

Fol. 7 R° A Estienne de Saint Martin dit Cheneviere, escuier, la somme de XX f. le XXIX° jour de decembre mil CCCCLIII, que lui a esté delivré par ordonnance de messeigneurs le mareschal de Bourgoingne et gens du Conseil de mondit seigneur estans presentement à Besançon pour icelle somme par luy convertir et distribuer à plusieurs chevacheurs pour porter lettres closes de par eulx à plusieurs des seigneurs et nobles des Duché et Conté de Bourgoingne,

que lors l'on mandoit estre en la cité de Besançon au troisième jour de janvier lors ensuivant pour adviser, pourveoir et conclure sur plusieurs matieres touchans grandement mondit seigneur et ses pais et subges de par deça. Pour ce . . . . . XX f.

Aud. Estienne de Saint Martin dit Cheneviere, le XXIX<sup>e</sup> jour de decembre mil CCCCLIIII, la somme de deux frans qu'il a baillé à Henri de Passavant pour son voyage qu'il a fait par ordonnance du Conseil de mondit seigneur à Rochefort avec mess. Jehan de Monstereul et le prier de Saint Loup qui par la licence de mesdis seigneurs ont esté parlé à Jehan le Moyne (1) prisonnier et pour entendre le thiois, apert par quittance cy rendue. Pour ce . . . II f.

Fol. 7. 3 février 1444. Voyage de Michault d'Essertennes, écuyer, et Aubertin Hebert « devers le bestart d'Armignast fere le passaige dudit bestart hors des pais et seignories de mondit seigneur, avec Jehan d'Olon, escuier d'escuerie du Roi et Gaston de Lorigot, escuier de mons<sup>r</sup> le Daulphin. »

Article rayé.

Fol. 7 v<sup>o</sup>. A Estienne de Saint Martin dit Cheneviere, escuier devant nommé, le XXIX<sup>e</sup> jour de decembre oudit an, la somme de vint cinq frans qu'il a baillé par l'ordonnance de messeigneurs du Conseil de mondit seigneur aux personnes qui s'ensuignent, c'est assavoir, à Guiot de Grammont, escuier, maistre Pierre Nalot et Salins le herault, audit

(1) Le même personnage est mentionné avec plus de détails dans une pièce de la Chambre des Comptes sous la cote B 11882; il y est question d'une entreprise combinée par Hétiot Jaquelin, capitaine de St-Loup, contre Jean le Moine d'Allemagne et ses gens ennemis du Duc de Bourgogne, que l'on disoit aler *secretement et dissimuleement par le baillage d'Amont ou conté de Bourgogne*. C'est auprès de ce chef de routiers fait prisonnier que l'on envoie des interprètes pour *entendre le thiois*, c'est-à-dire l'allemand.

Guiot X frans, audit maistre Pierre X frans et audit Salins cinq frans, sur leur voiaige qu'ilz faisoient lors par devers mons<sup>r</sup> le Daulphin (1) par l'ordonnance de mesdis seigneurs pour luy faire plusieurs remonstrances, et aussy pour luy fere response aux articles qu'il a envoieiz pour en fere response deans Noel, et rend la quictance. Pour ce XXV f.

Fol. 7 v<sup>o</sup>. A Hacquet Lodiit, clerck de mons<sup>r</sup> de Ternant et de la Mote, le XXIX<sup>e</sup> jour de decembre mil CCCCLIIII, la somme de huit salus d'or que mesdis seigneurs du Conseil lui ont ordonné avoir pour porter lettres de par icellui seigneur de Ternant à mons<sup>r</sup> le Duc en ses païs de Flandres, touchans certaines choses secretes et pour le bien et prouffit de mondit seigneur, et rend cy la quictance dudit jour. Pour ce . . . . . XI f.

A Jehan de la Mote demourant à Dijon, le quatrieme jour de novembre oudit an mil CCCCLIIII, la somme de deux frans et demi pour son voyage d'avoir par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil porté les lettres que mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne et eulx escrivoient lors aux esleuz sur le fait des aydes en l'esleccion de Mascon et de Chalon, par lesquelles mesdis seigneurs leur mandoient et enjoingnoient expressement que pour entretenir l'armée estant soubz et en la compaignie de mondit seigneur le mareschal ilz mandent les trois estas de leurs esleccions et sur eulx imposent les sommes contenues esdictes lectres à eulx adreçant. Ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant que en retournant, il a affirmé avoir vacqué par cinq jours entiers commençant le XXV<sup>e</sup> jour d'octobre derrenement passé et finissant continuellement ensuivant, qui au feur de

(1) Le Dauphin, comme en fait foi son deuxième compte de dépenses, commençant en octobre 1444 et finissant en septembre 1445, fit séjour à Montbéliard à la fin de l'année 1444, notamment pendant le mois de décembre.

**VI** gros par jour font ladite somme de **II** frans et demi, et rend cy la quittance. Pour ce. . . . . **II** frans et demi.

A Jehan de Paris, chevaucheur, ledit jour, la somme de trois frans pour son voyage d'avoir porté par l'ordonnance que dessus lectres closes adreçans aux esleus de Bar sur Seine contenant l'effect de l'article precedent, ouquel voyage il a vacqué **VI** jours commençans comme dessus; et rend cy la quittance. Pour ce. . . . . **III** frans.

A Jehan Gougenot....

Article analogue.

Fol. 9. A Estienne de Saint Martin, dit Cheneviere, escuier, le **XXVII<sup>e</sup>** jour oudit an mil **CCCC** quarante quatre, la somme de deux frans et demi, qu'il a baillez par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> les gens du Conseil de mondit seigneur estans lors à Besançon, à Hennequin le Cirier dudit Besançon, pour avoir esté devers mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, et après devers mons<sup>r</sup> de Ternant, mons<sup>r</sup> d'Estrabonne, et maistre Jehan Chapuis à Montbeliard (1), pour les advertir du passage que queroit Jehan d'Olon pour le bastart de Montbeliard (sic) (2) par les pais de Bourgoingne, et pour en faire remonstrance à monseigneur le Dauphin (3) avecques les autres choses qui estoient contenues es instructions; et rend cy la quittance du **XXIX<sup>e</sup>** jour dudit mois de decembre. Pour ce . . . . . **II** frans demi.

A Jehan de Coulongne, messagier de Besançon, le **XXVI<sup>e</sup>** jour dudit mois de decembre oudit an, la somme de ung

(1) La députation chargée de conférer avec le Dauphin se composait de Philippe de Ternant, Guillaume d'Estrabonne, seigneur de Nolay, Jean de Salins, seigneur de Vincelles et de Jean Chapuis et Louis de Visen, maîtres des Comptes. *Collection de Bourgogne*, t. LI, fol. 208.

(2) En ce qui concerne le passage que Jean d'Olon cherchait à négocier pour le bâtard d'Armagnac et ses gens, voir les pièces précédentes n<sup>os</sup> XI à XIII.

(3) Voir note page 64.

franc pour son voyage de deux jours qu'il a vacqué d'avoir, par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> les président et gens du Conseil de mondit seigneur le Duc estans lors à Besançon, conduit Vincent de la Roche, secretaire de mons<sup>r</sup> de Savoye (1), devers mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, jusques au lieu de Passavant (2) pour parler à mondit seigneur le mareschal touchant la creance des lettres que mondit seigneur de Savoye escripvoit à mesdis seigneurs du Conseil; et rend cy la quittance du VIII<sup>e</sup> jour de janvier audit an. Pour ce . . . . . I f.

Audit Jehan de Coulongne, ledit XXVI<sup>e</sup> jour de decembre, semblable somme d'un franc pour deux jours qu'il a vacquez en alant, sejournant et retournant à Aspremont (3), devers mons<sup>r</sup> de Ternant, pour lui porter par l'ordonnance de mesdis seigneurs le président et gens du Conseil les lettres que le seigneur d'Estissac lui escripvoit pour le trouver à Besançon et lui toucher du fait de ladite ville de Besançon pour monseigneur le Daulphin, pour ce qu'il escripvoit que, se appointement ne s'i trouvoit, noize en sauldroit; et rend cy la quittance dudit VIII<sup>e</sup> jour de janvier. Pour ce . . . . . I f.

(1) Louis, Duc de Savoie, avait, un an avant la campagne du Dauphin, renouvelé son alliance avec le Duc de Bourgogne; le texte du traité conclu le 10 juillet 1443 montre que les deux princes s'étaient unis principalement pour « résister es entreprises, conjurations, et mauvaises volontés des rottiers, gens de compagnie et autres, » qui menaçaient sérieusement et particulièrement la Bourgogne. Cet acte que D. Plancher a publié au 4<sup>e</sup> volume de son Histoire de Bourgogne, page CLXXII, existe en original dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dijon. Le même Duc de Savoie après la bataille de St-Jacques, se porta médiateur entre le Dauphin et la ville de Bâle. V. *Mathieu d'Escouchy. Edition Beaucourt*, t. I, p. 34.

(2) Passavant. Doubs, arr. et canton de Baume-les-Dames.

(3) La seule localité de ce nom, qui puisse convenir, est Aspremont, sur la Saône, à huit kilomètres de Gray et sur la même rive; dans cet endroit la Saône décrit une courbe assez prononcée, Aspremont se trouve à peu près au centre de cette courbe.

Fol. 9<sup>v</sup>. Audit Jehan de Coulongne, le VII<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier, la somme de ung franc pour son voyage de deux jours, qu'il a vacquez par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil pour aler à Clerevaux sur le Doulx porter lettres de par eulx à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, touchant la destrouse des chariotz de mons<sup>r</sup> le Daulphin (1), pour faire information et pugnicion de ceulx qui avoient ce fait; et rend cy la quittance du VIII<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier. Pour ce. . . . . I f.

Audit Jehan de Coulongne, semblable somme de ung franc, pour son voyage de deux jours qu'il a vacquez en alant, sejournant et retournant à Roland devers messire Guillaume de Roichefort (2), et de là par devers mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne à Clerevaux pour le fait dudit Roland, duquel l'on doubtoit estre prins et empeschié par les gens de mons<sup>r</sup> le Daulphin, et pour y pourveoir; et rend cy la quittance dudit VIII<sup>e</sup> jour de janvier. Pour ce. . . . . I franc.

A Jehan Roussel demeurant audit Besançon, ledit VII<sup>e</sup> jour de janvier, la somme de XVIII gros, pour avoir esté, par l'ordonnance de mesdis seigneurs le président et autres gens du Conseil estans lors audit lieu, jusques à Haulmes

(1) La détrouse en question eut lieu entre la Malmaison et Rouhms. La Malmaison près d'Amagney, en sortant de Besançon, est sur la route de Baume-les-Dames; un peu plus loin en suivant cette même route on rencontre Roulans; d'après la configuration du pays que nous donne la carte de Cassini, de chaque côté du chemin se trouvent des collines boisées très propices à une embuscade. L'attaque à main armée et l'enlèvement de ces chariots constituaient l'un des principaux griefs du Dauphin contre les Bourguignons.

(2) Guillaume de Rochefort est mentionné dans l'Etat de la maison de Philippe le Bon, en qualité de conseiller et chambellan. (La Barre, mémoires de France et de Bourgogne, p. 215). Le même seigneur, de concert avec Philibert de Vaudrey, conclut avec Jacques d'Espailly, dit Forte-Epice, un arrangement pour la reddition de Coulanges-la-Vineuse en juin 1455.



pour conduire les charios de mons<sup>r</sup> le Daulphin, en quoy il a vacqué en alant, séjournant et retournant trois jours entiers; et appert par quittance dudit VIII<sup>e</sup> jour de janvier cy rendue. Pour ce . . . , . . . XVIII gros.

A Estienne de Nicole, marchand fournissant en partie la despense de mons<sup>r</sup> le Daulphin, ledit VII<sup>e</sup> jour de janvier, la somme de dix florins d'or sur en deduccion et rabat de la somme de quatre vint florins d'or, à quoy mesdis seigneurs du Conseil ont accordé avec lui pour tous les interstz et dommages que lui et ses compagnons ont euz en la destrousse qui a esté nagueres faite pres de Baulmes des charioz, qui menoient certaines denrées devers mondit seigneur le Daulphin à Montbeliard; et appert par quittance du        jour de        cy rendue. Pour ce X florins d'or.

En marge: Ces parties sont rayées pour ce que le receveur general en a mandement à part de plus grant somme.

A Huguenin Morillet, dit Papillon, chevaucheur, ledit VII<sup>e</sup> jour de janvier, la somme de douze saluz d'or ou pris de seize gros demi pièce, qui valent seize frans demi, sur son voyage d'aler lors par l'ordonnance de messieurs les mareschal, président et autres gens du Conseil de mondit seigneur le Duc estans lors à Besançon par devers mondit seigneur le Duc en ses pais de Flandres lui porter lectres de par eulx touchans ce qui a esté besognié en ceste journée de Besançon le III<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier. Pour ce . . . . . XVI frans.

Fol. 40 V<sup>o</sup>. A Guillaume Bergier, aussi messagier de pié demourant à Dijon, le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier, la somme de vint solz tournois pour son voyage et par marchié fait avec ledit receveur de porter lettres par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes des ceste ville de Dijon à Aspremont adreçans de par eulx à mons. de Ternant, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvent soy

tirer incontinent en ceste ville de Dijon pour besongner avecques les marchans sur la matiere de la finance de XVI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> XVIII saluz; et appert par quittance dudit jour cy rendue. Pour ce . . . . . XX s. t.

A Viennot Getet, chevaucheur, le XV<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier, la somme de trois gros pour son voyage d'estre alé par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil à Couchy (1) porter lettres closes adreçans à mons. de Charny, que mesdis seigneurs les mareschal, président et autres gens du Conseil lui escripvent pour estre demain matin icy pour lui parler d'aucunes choses touchans les affaires de mondit seigneur le Duc; et appert par quittance cy rendue. Pour ce . . . . . III g.

A Jehan Gougenot, chevaucheur, la somme de dix huit gros pour son voyage d'avoir porté lettres closes à Chalon par l'ordonnance de messeigneurs les mareschal, président et autres gens du Conseil de mondit seigneur à Dijon, adreçans de par eulx à Odot de Molain, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvoient et mandoient incontinent venir par deça pour parler à eulx touchans plusieurs affaires de mondit seigneur le Duc, et mesmement pour parler audit Odot sur aucunes nouveles eues de Thoison d'or touchans la finance de XVI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> XVIII saluz ou environ faicte à Geneve pour le paiement des gens d'armes estans es frontieres soubz mons<sup>r</sup> le mareschal à la resistance des *Escorcheurs*; et appert par quittance cy rendue du XIX<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier. Pour ce . . . . . XVIII g.

A Jehan de Paris, chevaucheur, le XVII<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier, la somme de trois gros pour son voyage d'avoir porté à mons. de Charny lettres closes que mess<sup>rs</sup> les mareschal, président et gens du Conseil lui escripvoient pour estre incontinent en ceste ville pour adviser et conclurre sur la matiere de la finance des XVI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> XVIII saluz et

(1) Couchy. Côte-d'Or, canton de Gevrey, arr. de Dijon.

autres matieres touchans mondit seigneur le Duc et ses affaires de par deça. Pour ce. . . . . III f.

Fol. 11. A Jacot Boisot, notaire public (1), le XIX<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier, la somme de quatre gros tournois, que mesdis seigneurs du Conseil par l'avis de messeigneurs des Comptes lui ont tauxé pour un vidimus qu'il a fait soubz le seellé de monseigneur le Duc des lettres de monseigneur le Daulphin touchans la seurté des pays de monseigneur, pour en faire ostension et vision aux gens du bastart d'Armignac estans lors à l'entour de Charroles et pour leur faire les requestes et deffenses dont lesdictes lettres font mencion par Salins le herault que l'on envoye devers eux pour ceste cause. Pour ce . . . . . III g.

A Salins le herault, ledit jour, la somme de cinq frans, monnoie à présent courant, sur son voyage (2) qu'il faisoit lors, par l'ordonnance et avis que dessus, devers les gens dudit bastart d'Armignac, pour lui porter le vidimus des lettres dont dessus est faite mencion; et appert par la quittance cy rendue. Pour ce. . . . . V f.

Fol. 11 V<sup>o</sup>. A Huguenin Morillet, chevaucheur, le XXI<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier oudit an mil CCCCXLIII, la somme de trente solz tournois, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir porté lettres closes des ceste ville de Dijon au lieu d'Aspremont adreçans à mons<sup>r</sup> de Ternant, lesquelles lettres mondit seigneur le Duc avoit nagueres

(1) Jacot Boisot était généralement chargé de mettre au net les minutes de lettres qui lui étaient remises par le clerc et *libelleur* du Conseil; nous trouvons dans les Archives de la Chambre des Comptes (B 41942 n<sup>o</sup> 245) la déclaration des lettres par lui écrites d'après les ordres du Conseil pour être envoyées au Duc de Bourgogne en *ses pays de Flandre*.

(2) Voir pour ce qui touche le voyage du héraut Salins auprès des gens du bâtard d'Armagnac, la pièce n<sup>o</sup> XIII, note 1.

envoïées de ses pays de Flandres (4), pour icelles envoyer à mondit seigneur de Ternant, touchans le fait de l'ambassade dudit seigneur de Ternant faicte devers monseigneur le Dauphin; ouquel voyage faisant, tant en alant audit lieu, sejournant ylec en attendant ledit mons<sup>r</sup> de Ternant qui estoit hors, et lequel ledit chevauteur attendit par un jour entier, il a affermé avoir vacqué par trois jours entiers commençant ledit jour et finissant continuellement ensuivant, qui au fuer de X sols tournois par jour font la somme de XXX sols tournois; et rend cy la quictance. Pour ce . . . . . XXX s. t.

(4) Les lettres du Duc de Bourgogne à l'adresse du seigneur de Ternant, furent vraisemblablement apportées par Toison d'Or, roi d'armes, si l'on en juge par le passage suivant que nous extrayons de l'Inventaire de la Chambre des Comptes de Lille, B 4540, année 1444, décembre à janvier.

« Allocation de 149 saluz à Toison d'Or, roi d'armes, pour ses gages de certains voïages par lui faiz par devers monseigneur le Dauphin es parties d'Alemaigne; et en la compaignie du seigneur de Ternant, durapt lesquelz voïages et à l'occasion d'iceux, il est venuz par devers nous et retournez en nos pais de Bourgogne, par devers nostre maréchal de Bourgogne, ledit seigneur de Ternant et les gens de nostre Conseil estant oudit pais. »

Le même Inventaire (B 4559, 4540) nous apprend que le Duc de Bourgogne reçut à Lille, à la fin de l'année 1444 « des ambassadeurs tant de monseigneur le Roy, comme de monseigneur le Dauphin. »

Le compte rendu par Jean de Visen pour les années 1443-1444 (*Chambre des Comptes de Dijon B 4639*) nous luitie à la mission que devait remplir Philippe de Ternant. Charles VII avait donné certaines lettres défendant à Poton de Xaintrailles, Jean de Brosse, seigneur de Bousac et à tous autres capitaines de causer aucuns dommages aux terres de Bourgogne. On désirait en obtenir du Dauphin conçues dans les mêmes termes, c'est là ce qui ressort du passage suivant du compte de Jean de Visen. « Et pour grosser en parchemin et mettre au net certaines lettres que l'on quiert à avoir de mons<sup>r</sup> le Dauphin pareillement que le Roy nostre seigneur les a faictes, lesquelles avec trois des dessusdictes lettres de vidimus ont esté baillées à mons. de Ternant qui presentement s'en va devers mondit seigneur le Dauphin poursuir le contenu en ycelle et y avoir provision. »

A Jehan de Paris, chevaucheur, ledit jour, la somme de trois gros pour ses peines et salaires d'avoir esté des ceste ville de Dijon par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> les mareschal, président et autres gens du Conseil de mondit seigneur au lieu de Couchy, porter lettres adreçans de par eulx à mons<sup>r</sup> de Charny pour estre ce jourduy en ceste ville pour parler à lui sur le fait de Jehan le Moyne. Et pour ce. . . . . III g.

A Jehanin Viart, chevaucheur, le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier, la somme de dix salus d'or en l'estimacion de XIII frans IX gros à lui ordonnée estre baillez par messieurs les président et gens du Conseil sur son voyage d'aler en Flandres devers mondit seigneur le Duc lui porter certaines lettres et copies qu'ilz lui envoient touchans plusieurs nouveles et affaires des pays venant depuis la journée tenue à Besançon le III<sup>e</sup> jour de ce présent mois de janvier, mesmement sur le fait de la finance ordonnée par mondit seigneur estre delivrée à mons<sup>r</sup> le Daulphin et pour le advertir desdictes nouveles; et rend cy l'acquict. Pour ce . . . . . XIII f.

A François Pelerin, poursuivant, ledit jour, la somme de cinq frans que mesdis seigneurs lui ont ordonné estre baillée sur son voyage de porter au Roy et à mons<sup>r</sup> le Daulphin qu'on disoit estre à Nancey, certaines lettres closes pour leur supplier de faire cesser ceulx de Montbeliard des courses (1) et maulx qu'ilz ont faiz sur les pays

(1) Toutes les courses faites par la garnison de Montbéliard avant et depuis le départ du Dauphin furent pour la Bourgogne un sujet de vives et constantes préoccupations; ces incursions sans cesse renouvelées malgré les plaintes répétées du Conseil de Bourgogne, n'avaient rien perdu de leur violence à la fin de mars et au commencement d'avril 1446. Plusieurs lettres, notamment du maréchal de Bourgogne, publiées dans le tome IV de l'Histoire de Bourgogne de Dom Plancher, p. 182, témoignent des efforts infructueux que l'on faisait pour y mettre un

et subgez de mondit seigneur, depuis le partement d'icellui mons<sup>r</sup> le Daulphin dudit Montbeliart; et rend oy la quittance. Pour ce. . . . . V frans.

Fol. 11 V<sup>o</sup> et 12. A Viennot Getet, chevaucheur, le XXVIII<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier, la somme de quatre frans et demi pour son voyage de porter deux paires de lettres closes de par mesdis seigneurs les président et gens du Conseil de mondit seigneur le Duc, à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, lequel estoit à Blancmont, l'une touchant l'execucion de la mainmise faite par les officiers du baillage d'Amont à la maison de Roland, et l'autre touchant les nouvelles du departement que les gens du bastart d'Armignac ont fait des logeiz qu'ilz avoient prins sur les pays de mondit seigneur le Duc; ouquel voyage . . . . . Pour ce. . . . . III frans et demi.

Fol. 12. A Aubertin Hebert, chevaucheur, le XI<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier, la somme de quatre frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir esté par l'ordonnance de mesdis seigneurs les président et gens du Conseil dudit Dijon au lieu de Blammont pres de Montbeliart par devers mons<sup>r</sup> le mareschal estant audit lieu lui porter lettres de par mesdis seigneurs, par lesquelles ilz lui escripvent d'aucunes matières touchans le bien des pais de mondit seigneur, et mesmement touchant certaines lettres que le bailli de Mascon (1) escripvoit à mesdis seigneurs,

terms, les capitaines des routiers ne tenant pas le moindre compte des commations qui leur étaient adressées. (Voir à ce sujet *Manuscrits Legrand*, t. VI, p. 249).

(1) Louis de Chantemerle, seigneur de la Clayette, maître d'hôtel de la Duchesse de Bourgogne, nommé bailli de Mâcon après la mort de Gérard Rolin arrivée le 5 juillet 1441, exerçait encore ces fonctions en 1459. (Compte de Jean Gorremont, receveur de Mâcon, 1440-1441. *Chambre des Comptes de Dijon B 5089*). Il était fils de Philibert de

comment les gens du bastard d'Armignac ont entenoion, comme l'en dit, nonobstant les significacions et defenses à eulx faictes et les promesses par eulx faictes, d'entrer es païs de Bourgoingne, et iceulx fouler et dommager, afin d'avoir son advis sur ce; ouquel voyage faisant . . . . . Pour ce . . . . . : III frans.

A Humbert Conquoy, chevaucheur, demourant à Dijon, le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier, la somme de deux frans et demi pour son voyage d'avoir esté par l'ordonnance de mesdis seigneurs les président et autres gens du Conseil des ceste ville de Dijon au lieu de Besançon porter lettres adreçans de par eulx à Pierre de Vauldrey, escuier, touchans qu'il envoie à mesdis seigneurs les instruccions que mondit seigneur le Duc lui bailla derrenement et dont ilz lui ont derrenement escript. Pour ce . . II frans et demi.

Fol. 42 V<sup>o</sup>. A lui, le XIX<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier, la somme de quatre frans et demi, pour son voyage de porter lettres closes de par mesdis seigneurs du Conseil à mons<sup>r</sup> de Charni (1) que l'on disoit estre à Lengres, et d'ilec, pour ce que ledit seigneur estoit desja parti dudit Lengres et estoit desja alé à Nancey devers le Roy (2), ledit chevaucheur ala audit Nancey, auquel lieu il trouva ledit mons<sup>r</sup> de Charny et lui presenta de par mesdis seigneurs lesdites lettres closes, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvoient de parler au Roy et à mons<sup>r</sup> le

*Chantemerle, premier chambellan du Duc de Bourgogne. Une note assez détaillée lui est consacrée dans l'état de la maison de Philippe le Bon. Labarre, Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne, t. II, p. 218.*

(1) Pierre de Bauffremont, comte de Charny, conseiller et chambellan du Duc de Bourgogne, et l'un des chevaliers les plus en renom de cette époque.

(2) D'après l'éditeur de Mathieu d'Escouchy (t. I, p. 40 note) Charles VII aurait séjourné à Nancy de la fin de septembre 1444 à la fin d'avril 1445.

Daulphin touchant le passage que queroit le bailli du Daulphinoiz (1) pour les gens du bastard d'Armignac parmi les pays de mondit seigneur le Duc pour tirer à Montbeliard ; ouquel voyage.... Pour ce. . . . . IIII frans demi.

Fol. 43. A Jacot Boisot, aussi notaire, ledit jour, (XVIII fevrier) la somme de six blans pour un vidimus qu'il a fait des lettres de response que le Roy a faictes aux lettres que mesdis seigneurs du Conseil lui ont escript (2), lequel vidimus a esté envoyé au bailli de Charrolois pour en faire vision au bailli du Daulphinois, et pour le desmouvoir du passage qu'il quiert avoir par les pays de Bourgoingne pour fere tirer à Montbeliard les gens du bastard d'Armignac. Pour ce. . . . . VI blans.

A Loys d'Artois, chevauteur, le XIX<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier, la somme de dix escuz d'or sur son voyage qu'il faisoit lors pour conduire mons<sup>r</sup> le président et mons<sup>r</sup> le bailli de Dijon à aler à Reins, et pour les acompaigner à la prouchaine journée prinse audit Reins entre le Roy et mondit seigneur le Duc et aussi pour le envoyer devers mondit seigneur, s'ilz en ont mestier et besoing. Pour ce . . . . . XIII frans IX gros.

Fol. 43 V<sup>o</sup>. A Jehan de Paris, chevauteur, le II<sup>e</sup> jour de mars mil CCCXLIII, la somme de quatre frans, monnoie à présent courant, pour son voyage de porter lettres closes de par mess. les mareschal, gens du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc à Dijon aux seigneurs, gens d'église, bourgeois et habitans cy apres nommez.....; par lesquelles lettres mesdis seigneurs leur mandent qu'ilz soient assemblés audit lieu de Dijon avecques les autres gens des trois estas dudit Duchié de Bourgoingne au XIII<sup>e</sup>

(1) Voir plus haut dans nos Documents, à la date du 12 février 1445, sa lettre au bailli de Charollais.

(2) Ces lettres sont datées de Nancy, 4 février 1445. (Voir n<sup>o</sup> X).



jour de ce présent mois de mars, pour avoir advis et conclurre sur le fait de l'entretienement et paiement de III<sup>e</sup> paies de gens d'armes et de trait estans soubz mondit seigneur le mareschal, lesquels est de pure nécessité de entretenir tant que l'armée de mons<sup>r</sup> le Dauphin de Viennois sera par deça.....

Autres convocations analogues.

Fol. 14. Audit Montagu, (le poursuivant) le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet (1) audit an, la somme de trois frans pour sa peine et salaire d'avoir porté lettres de par mondit seigneur le mareschal et messieurs du Conseil, de la ville de Dijon au lieu de Luxeul à mons<sup>r</sup> de Montagu (2) son frere, lequel admenoit l'armée des Picars (3), par lesquelles lettres mesdis seigneurs du Conseil lui mandèrent que hastivement il venist au lieu de Dijon pour leur dire la charge qu'il avoit de par mondit seigneur le Duc; et rend cy la quittance. Pour ce . . . . . III f.

Fol. 14 V<sup>o</sup>. A Girard de Vesoul, chevaucheur, le XXVI<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet, la somme de deux frans, pour son salaire d'avoir porté de l'ordonnance de mondit

(1) Les paragraphes datés de juillet et octobre qui se trouvent intercalés dans notre compte parmi les articles de dépenses faites au commencement de 1445, doivent être rapportés à l'année 1444.

(2) Jean de Neuschâtel, seigneur de Montaigu et de Marnay, conseiller et chambellan du Duc de Bourgogne, chevalier de la Toison d'Or, était second fils de Thibaut VIII<sup>e</sup> du nom, seigneur de Neuschâtel et d'Agnes de Montbéliard; il épousa Marguerite de Castro, fille d'honneur d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne.

(3) Ce que notre texte appelle l'*armée des Picars* nous paraît s'identifier avec ce contingent envoyé de Picardie par le Duc de Bourgogne pour résister aux routiers qui étaient dans la compagnie du Dauphin. Ces troupes placées sous les ordres de Guillaume de Blansel, capitaine de trente-six payes d'hommes d'armes devaient composer ou plutôt renforcer la garnison des places les plus exposées aux attaques des *Ecorcheurs*. (*Collection de Bourgogne, Extraits des comptes des receveurs des Etats et du baillage de Dijon*, t. 51, fol. 208).

seigneur le mareschal et de messieurs du Conseil, de la ville de Dijon en la ville de Lengres, certaines lettres à Guillaume de Sercey (1) et autres ambassadeurs y estans devers monseigneur le Daulphin; et rend cy la quittance: Pour ce . . . . . II f.

A Salins le herault, ledit XXIII<sup>e</sup> jour de juillet, la somme de quatre frans, pour son salaire d'avoir esté de l'ordonnance de mesdis seigneurs, des ceste ville de Dijon en la ville de Besançon, devers mons<sup>r</sup> de Pesmes (2), lui faire commandement de par mondit seigneur le mareschal et mesdis seigneurs du Conseil, qu'il ne tenist nulles gens d'armes sur les champs sans l'ordonnance ou congié de monseigneur le Duc ou de mondit s<sup>r</sup> le mareschal; et rend cy la quittance. Pour ce . . . . . IIII f.

A Jehan Chardot, le IX<sup>e</sup> jour du mois d'octobre oudit an mil CCCCLXIII, la somme de trois frans et demi, que

(1) Guillaume de Sercey, seigneur de Digornay, écuyer d'écurie du Duc de Bourgogne, faisait partie de cette ambassade, qui sous la conduite de Philippe de Courcelles, bailli de Dijon, se rendit à Langres auprès du Dauphin, dès le début de son expédition, pour pressentir ses intentions à leur égard et lui offrir douze queues du meilleur vin de Bourgogne. Dans la déclaration des lettres mises au net par le notaire Boisot (*Chambre des Comptes de Dijon B 11942 n° 245*) figure une lettre écrite au Duc par les gens de son Conseil « touchant le retour de mons<sup>r</sup> le bailli de Dijon, Guillaume de Vichy et Jehan de Visen du lieu de Lengres de devers le Daulphin, qui y avoient esté envoyés par mesdis seigneurs du Conseil.

(2) Jean de Grant, seigneur de Pesmes (bourg entre Besançon et Gray). Au mois de Juillet 1447, le même seigneur fut du nombre de ceux qui reçurent ordre de rejoindre Corneille, bâtard de Bourgogne, gouverneur du Luxembourg, qui devait porter secours au Duc de Clèves menacé par l'archevêque de Cologne. (*Compte de Jean de Visen 1447. Chambre des Comptes de Dijon B 1702*), Dom Plancher, Histoire de Bourgogne, t. IV, pièce 150.

D'après Gollat (nouvelle édition, p. 1152) le sire de Pesmes, entr'autres seigneurs, assista aux fêtes données à l'empereur Frédéric III, lors de son passage à Besançon en juin 1442.

mondit seigneur le mareschal lui a fait delivrer pour ses peines et salaires de avoir porté lettres de par lui à Estienne de Rosière (1), capitaine de Hericourt lez Montbeliard des ceste ville de Dijon, et avoir rapporté response et nouvelles à mondit s<sup>r</sup> le mareschal contenant que les *Escorcheurs* sont ja retournés audit Montbeliard; et rend cy la quittance. Pour ce . . . . . III f.

A Viennot Getet, chevaucheur, le IX<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an (1445), la somme de deux frans demi, pour la reste et perpaic de certain voyage que nagueres il a fait de l'ordonnance de mondit seigneur le mareschal devers le Roy de France au lieu de Nancey; et rend cy la quittance. Pour ce . . . . . II f.

Fol. 44 V<sup>o</sup>. A Huguenin Morillet, chevaucheur, le V<sup>e</sup> jour de mars mil CCCCXLIII, la somme de dix frans, monnoie à present courant, sur son voyage de porter lettres de par mess<sup>rs</sup> les mareschal et gens du Conseil par l'avis des gens des Comptes de mondit seigneur estans à Dijon à mondit seigneur le Duc en ses pays de Flandres ou autre part où il le pourroit trouver, par lesquelles ilz lui escripvent pluseurs nouvelletez des courses et entrefaictes que font ceulx de Montbeliard, et aussi le advertissent par leurs lettres du departement de ceulx dudit Montbeliard et d'autres de l'armée de mondit seigneur le Daulphin, afin que s'ilz passent par les pays de Bourgoingne, comment mondit seigneur le mareschal se aura en ce à gouverner et conduire, et aussi lui envoient le double des lettres qu'ilz escripvoient à mons<sup>r</sup> de Verdun et à mons<sup>r</sup> de Charny (2);

(6) Voir sur Etienne de Rosières la pièce n<sup>o</sup> 4 note.

(1) Les courses effrenées de la garnison de Montbeliard et le passage fort appréhendé de l'armée du Dauphin à travers la Bourgogne, donnèrent lieu à toute une correspondance échangée en mars et avril 1445 entre les gens du Conseil de Dijon et les ambassadeurs du Duc de Bour-

et rend cy la quittance. Pour ce. . . . . X f.

Convocation à Dôle, le 19 mars, des habitants des villes et du clergé pour l'entretien des 400 payes d'hommes d'armes.

Fol. 16. A Jehanin Viart, chevaucheur, le XI<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, la somme de vingt solz tournois pour son voyage d'avoir esté des ceste ville de Dijon au lieu de Grey sur Soone porter lettres de par mess<sup>rs</sup> du Conseil de mondit seigneur le Duc à mons<sup>r</sup> son mareschal estant lors audit Gray, touchans certaines paroles rapportées par Salins le herault dictes par le sire de Bueil à l'encontre de mondit seigneur le mareschal, et pour l'avertir d'icelles, et aussi du contenu des lettres de mondit seigneur le Duc, de mondit s<sup>r</sup> le président et de mons<sup>r</sup> le bailli de Dijon apportées par ledit Jehanin Viart; et appert par quittance. Pour ce. . . . . XX s. t.

Autre voyage du même, en Flandre, au sujet de l'octroi de VI mille francs fait par les gens des trois Etats.

A Salins, herault d'armes, le XVIII<sup>e</sup> jour de mars, la somme de dix frans sur son voyage de porter lettres, de par mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne par l'avis de mess<sup>rs</sup> les gens du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc, aux gens de guerre et de l'armée du Roy nostre seigneur et de mons<sup>r</sup> le Daulphin estans presentement es marches d'Almaigne et ailleurs à l'environ, et que, comme l'en dit, ont entencion de eulx briefment departir d'Almaigne et d'environ et prendre leur passage par les pais de Bourgoingne, pour leur requerir de par mondit seigneur le

gogne à Reims. (Voir *Collection Legrand*, t. VI, fol. 246 et seq.) la plupart des lettres se trouvent publiées dans l'histoire de Bourgogne de Dom Plancher, t. IV). Ces ambassadeurs chargés de soutenir les réclamations du Duc de Bourgogne étaient entr'autres Guillaume Fillastre, évêque de Verdun, et Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, ci-dessus désignés.

Duc, qu'ilz se désistent de passer par iceulx pays et de les fouler, dommager, ainsi que le Roy et mondit seigneur le Daulphin le veulent et mandent par leurs lettres patentes, desquelles lettres ledit Salins emporta par devers eulx les vidimus et aussi un placquart de mondit seigneur le mareschal pour leur faire ladite requeste (1); et appert par quittance. Pour ce. . . . . X f.

XIX mars. Porté lettres du maréchal de Bourgogne à Nozeroy au prince d'Oranges, s<sup>r</sup> d'Arlay, à Joulx à M. de S<sup>t</sup>-Georges, à Neufchâtel outre Joulx au comte de Fribourg, à Seneul à M. de Ray, à Autrey à M. d'Autrey, et à Fouvens à M. de Vergy, pour se mettre en armes.

Porté mandements à divers baillis pour faire crier le retrait et mettre en armes les nobles des baillages.

Fol. 17 V°. A François Pelerin, poursuivant de mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, ledit jour, la somme de soixante trois frans dix gros qui deue lui estoit, c'est assavoir, trente six frans pour pluseurs voyages et parties escriptes en deux fueillez de papier et certifiées par mondit seigneur le mareschal par lui rendues audit receveur general, et vint sept frans dix gros qui lui ont esté tauxez par l'avis de messieurs des Comptes pour quarante deux jours qu'il a vacquez en alant, sejournant et retournant en Flandres devers mondit seigneur le Duc lui porter lectres touchans les nouveles et maulx que faisoient les gens de mons<sup>r</sup> le

(1) Ce voyage du heraut Salins est relaté dans une lettre de Girard Vion, contilier du Duc, adressée le 31 mars 1445 à Philippe de Courcelles, bailli de Dijon, et à Etienne Armenier, président du Parlement. (*Collection Legrand*, t. VI, fol. 249 V°). Deux lettres du maréchal de Bourgogne écrites de Rougemont le 9 avril 1445 à la Duchesse de Bourgogne ainsi qu'à ses ambassadeurs, font aussi mention de la lecture des lettres du Roi et du Dauphin, faite par Salins aux capitaines des Routiers, qui loin d'en tenir compte, s'empresèrent aussitôt d'envahir les terres de Bourgogne. (Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, n° 141).

Daulphin; et appert par quittance et par les parties desdits voyages. Pour ce. . . . . LXIII f.

Fol. 48. A Jehan Gougenot, chevaucheur, ledit XIX<sup>e</sup> jour de mars, la somme de quatre frans demi, pour son voyage de porter lettres closes de par mesdis seigneurs du Conseil à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne estant lors à Blancmont, esquelles lettres estoient encloses certaines autres lettres que mons. de Charny luy escrivoit touchans le departement des gens de mons<sup>r</sup> le Daulphin qui sont à l'entour de Montbeliard, et l'entencion qu'ilz ont de venir devant le Neufchastel. Ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant et retournant par plusieurs et divers lieux pour eviter les places et lieux où estoient logiez lesdits gens de mondit seigneur le Daulphin et jusques audit Dijon, il a affermé avoir vacqué par IX jours entiers commençant le VIII<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, et finissant continuellement ensuivant, qui au feur de VI gros par jour font la somme de IIII frans demi; et appert par quittance. Pour ce. . . . . IIII frans demi.

A Perreney Mirey, ayde de fourriere de mondit seigneur le Duc, le XXII<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, la somme de dix saluz d'or sur son voyage de porter hastivement lettres closes de par mess<sup>rs</sup> du Conseil et des Comptes à mondit seigneur le Duc de plusieurs nouveles, et aussi luy envoient plusieurs copies de certaines lettres de creance sur Guiot de Bethune et autres lettres que le Roy a escriptes à mesdis seigneurs du Conseil; et appert par quittance. Pour ce. . . . . XIII f. IX g.

A Jehannot Bar, chastellain d'Arnay le Duc (1), le XXII<sup>e</sup>

(1) Jehannot Bar était châtelain d'Arnay-le-Duc depuis 1454 au nom du comte de Richemont et à partir de 1441 pour la duchesse de Bourgogne qui avait hérité de la seigneurie par la mort de sa belle-sœur, la duchesse de Guyenne, comtesse de Richemont.

jour de mars, la somme de X frans, monnoie royal à présent courant, que mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes lui ont ordonné estre baillez et delivrez sur son voyage qu'il fait présentement par leur ordonnance à Nancy, où est le Roy et mons<sup>r</sup> le Daulphin, pour aucunes matieres secretes dont ilz ont chargé de bouche; et appert par quittance. Pour ce . . . . . X f.

A Richard de Lantheny, barillier de madame la Duchesse de Bourgoingne, le XXV<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, la somme de six salus d'or, que mess. des Comptes à Dijon lui ont ordonné baillier sur ce qui lui pourra estre deu sur le voyage qu'il faisoit lors devers mondit seigneur par leur ordonnance et commandement pour le fait des vins de par deça, qu'il mandoit à Guillaume de Vichey, escuier, et aux chastellains de Beaune, Germales, Talent et Chenoves (1), lui envoyer; laquelle chose l'on (n')a osé faire sans premierement savoir la volenté de mondit seigneur, attendu que les *Escorcheurs* se veulent departir de l'Allemagne et de la duchie de Bar, où ilz sont, et entrer, comme l'en dit, es pays de Bourgoingne; et appert par quittance. Pour ce . . . . . VIII f. III g.

A Guillaume Vauffroy, chevaucheur, le XX<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, la somme de L s. t. pour son voyage de porter lettres closes de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes dudit Dijon à mons<sup>r</sup> le mareschal estant lors à Passavant pres de Baulmes, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvoient d'aucunes matieres secretes declarées esdites lettres touchans les affaires de mondit seigneur le Duc et de ses pays et subgiez. Ouquel voyage faisant. ....Pour ce . . . . . L s. t.

(1) Germolles (Saône-et-Loire, arr. Mâcon), Chenoves et Talent (Côte-d'Or, arr. et canton de Dijon) toutes localités renommées pour leurs vignobles.

Fol. 24. A François Pelerin, poursuivant, le premier jour d'avril après Pasques mil CCCC et quarente cinq, la somme de quatre frans qui deubz lui estoient pour son voyage d'avoir porté lettres closes de par mess<sup>rs</sup> du Conseil et des Comptes à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne au lieu de Lille sur le Doubz, par lesquelles mesdis seigneurs lui escrivoient touchant les lettres envoyées à mesdis seigneurs du Conseil par le Roy portans créance sur Guiot de Bethune, avec le double de la creance enclose esdites lettres de mesdis seigneurs. Pour ce . . . . . IIII f.

10 avril. Lettres closes de la Duchesse de Bourgogne portées au Maréchal de Bourgogne à Lille sur le Doulx.

Fol. 24 v°. A Guillaume Bauffroy, chevaucheur, le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, la somme de trois frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir porté par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> du Conseil et par l'avis de mess<sup>rs</sup> les gens des Comptes de mondit seigneur à Dijon certains mandemens patens que noble homme, Philippe de Courcelle, escuier, bailli de Dijon, escript aux habitans, lieux et places prouchaines et voisines de ceste ville de Dijon. . . . .  
. . . signifier et faire savoir aux s<sup>rs</sup> gouverneurs, capitaines, chastelains et autres aians les gouvernemens d'iceux ou à leurs lieux tenans que incontinent ilz feissent ou feissent faire par icelles places, par jour et par nuit, bon guet et bonne garde, et icelles emparassent et fortifiassent le mieulx qu'ils pourront pour les deffenses d'icelles, et gardassent qu'ilz ne soient prins par les rotiers et gens de compaignie nommez *Escorcheurs*, à desceu ou autrement, ainsi qu'ilz ont cuidié faire en aucunes places par cy devant, et que telement ilz se gouvernassent, que par leur deffault aucun inconvenient n'en advenist à mondit seigneur le Duc ne à ses pays et subgiez, et oultre facent faire le retrait des lieux



dessusdis en la maniere acoustumée ainsi que desja par cy devant leur avoit esté mandé, actendu les nouvelles desdis *Escorcheurs* qu'on disoit lors estre embuchiez à l'entour desdictes places en intencion de les deserter (sic), les piller et y faire tous les maux qu'ilz pourront. Ouquel voyage faisant il a affirmé avoir vacqué par VI jours entiers commençans le XI<sup>e</sup> jour de ce présent mois d'avril et finissant continuellement ensuivant, au pris de VI gros par jour, valant ladicte somme de III frans ; et rend cy la quiolance. Pour ce . . . . . III f.

Autre article analogue.

Fol. 22. A Jehan de Paris, chevaucheur, le XVIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, la somme de deux frans demi, monnoie à présent courant, pour son voyage par lui des lors fait par l'ordonnance de monseigneur le mareschal de Bourgoingne d'avoir porté lettres closes adreçans de par luy à mess<sup>rs</sup> de Fouvens (1), Mirebel, de Sceich, de Ray (2) et d'Autrey, afin que ilz se meissent sus en armes pour venir devers luy et resister contre les *Escorcheurs* qui ont entencion d'entrer es pais de Bourgoingne, et d'y porter tous les maux et dommages qu'ilz pourront, que Dieu ne vueille. . . . Pour ce . . . . . II frans demi.

20 avril. Lettres closes du Conseil au Maréchal de Bourgogne estant à Besançon, touchant « pluseurs matieres secretes et affaires du pays. »

(1) Les seigneurs de Fouvens, dérivant comme ceux d'Autrey de la maison de Vergy, comptaient parmi les plus anciennes familles de Franche-Comté ; l'un de ses membres, Gérard de Fouvens prit la croix vers 1170. (*Gollut, nouvelle édition*, p. 1847).

(2) Guillaume de Ray, seigneur de Pregney, prit part au traité conclu par le maréchal de Bourgogne avec Besançon, le 6 septembre 1431. (*Gollut, nouvelle édition*, p. 1465). Il se trouve du nombre des chevaliers faits à Gœure en 1455. (*Chronique de Mathieu d'Escouchy, t. III, pièces justif. page 424*). Il mourut en 1465.

Fol. 22 V°. A Jehan de Paris, chevaucheur, le XVI<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, la somme de deux frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir par l'ordonnance de mess. du Conseil à Dijon porté certaines lettres closes à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, que mondit seigneur le Duc lui escripvoit de ses pays de Flandres par deça par Jehan Viart, chevaucheur de ladite escourie, et autres seigneurs de par delà, avec autres lettres que mesdis seigneurs du Conseil escrivoient à mondit seigneur le mareschal touchans nouveles à eulx survenues d'aucune entreprise et volenté des *Escorcheurs*; et rend cy la quittance. Pour ce. . . . . II f.

Fol. 22 V°. A Huguenin de Longchamp, chevaucheur, le derrenier jour dudit mois d'avril, la somme de trois frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir porté à mons<sup>r</sup> le mareschal au lieu de Lisle sur le Doulx, les lettres que mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes lui escripvoient ensuivant les lettres de monseigneur l'evêque de Chalon (1) qui y sont encloses, faisant mention de la destrousse des Espaignoz (2) faicte par le mareschal de France. Pour ce . . . . . III f.

A Perreney Mirey, aide de fourriere de mondit seigneur le Duc, le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, la somme de

(1) De quel évêque est-il question ? Est-ce Guillaume de Tur, évêque de Chalons-sur-Marne, ou Jean Germain, évêque de Châlon-sur-Saône ? nous inclinierions en faveur du premier.

(2) Une enquête sommaire sur les *désordres commis sur les terres du chancelier de Bourgogne* en juillet et août 1444, mentionne en ces termes les faits et gestes des Espagnols :

« Les Espaignoz qui sont gardes du corps de mondit seigneur le Dauphin ont esté encore pires que les autres et ont fait le plus de maulx et de dommages. » (*Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. III, pièces justif., fol. 95*).

quatre frans trois gros pour le parpaiement de la somme de XVIII frans à lui ordonnée estre paieez par mesdis seigneurs des Comptes pour un voyage par luy deslors fait devers mondit seigneur le Duc en ses pays de Flandres, c'est assavoir, porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes touchant le fait des pais de Bourgoingne et de l'entreprinse que avoient faicte les routiers nommez *Escorcheurs* d'entrer esdiz pais et y porter tous les maulx et dommages qu'ilz pourroient; ouquel voyage mesmement à son retour, il a eu grant dengier de sa personne qu'il ne feust rencontré et prins desdiz rotiers ou d'aucuns d'eulx, pourquoi il lui a convenu fraier en chevaux de louage, guides et autrement, et aussi qu'il a sejourné un pou longuement avant qu'il ait esté expédié; et rend cy la quittance. Pour ce . . . . . III f. III g.

A Huguenin de Longchamp, chevaucheur, le XXII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, la somme de deux frans pour son voyage d'avoir porté trois lettres closes de par mess. du Conseil de mondit seigneur à mons. le mareschal de Bourgoingne au lieu de Fauverney lez Port sur Soone, lesquelles mesdis seigneurs du Conseil luy envoyoyent touchans le bien et profit de mondit seigneur le Duc et de ses pais et subgez. Pour ce . . . . . II f.

Fol. 23. A Humbert Conquoy, chevaucheur, le dernier jour dudit mois d'avril, la somme de trois frans pour son voyage d'avoir esté des ceste ville de Dijon par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil au lieu de Gray sur Soone et d'ilec à Port sur Soone (1), porter lettres de par eulx à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne avec celles que Jean Lornay, escuier, lui escripvoit touchant les cent lances qu'il lui offroit bailler à son plaisir; ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant audit lieu de Port sur

(1) Port-sur-Saône. H<sup>te</sup>-Saône, arr. Vesoul, chef-lieu de canton.

Soone par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur le mareschal, qui ylec le fist demourer par deux jours entiers en attendant nouvelles des *Escorcheurs* estans lors à Montbeliart, dont il a apporté response à mesdis seigneurs du Conseil, comme en soy retournant audit lieu de Dijon, il a affermé avoir vacqué par six jours entiers . . . . .  
Pour ce. . . . . III f.

A Jehan Viart, chevaucheur, le XXVI<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, la somme de dix frans trois gros, pour le parpaicement de son voyage par lui derrenement fait par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> les mareschal et gens du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc, dudit Dijon devers mondit seigneur le Duc en ses pais de Flandres, lui porter lettres closes de par mesdis s<sup>rs</sup> touchans plusieurs nouvelles et afferes venues depuis la journée tenue à Besançon le III<sup>e</sup> jour de janvier derrainement passé, mesmement sur le fait de la finance ordonnée par mondit seigneur estre delivrée à mons<sup>r</sup> le Daulphin et pour le advertir desdictes nouveles.  
Pour ce . . . . . X f. III g.

Fol. 23 V<sup>o</sup>. A Jehannin Miratre, chevaucheur de ladicte escurie, le XXVII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, la somme de cinq frans sur son voyage de aler hastivement de Dijon à Reins porter lettres closes de par mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne et mesdis seigneurs du Conseil.

Mai. Convocation des seigneurs et du clergé le 8 du présent mois de mai.

Fol. 24. A Salins le herault, le XV<sup>e</sup> jour dudit mois (de may), la somme de dix livres tournois, monnoie à présent courant, que mess<sup>rs</sup> les gens des Comptes de mondit seigneur lui ont ordonné estre baillée et delivrée, sur ce qui lui pourra estre deu à cause du voyage que mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne lui a ordonné fere, c'est assavoir,

(1) Voir au sujet de cette assemblée, Coll. Bourgogne, t. XXI, f. 85 V<sup>o</sup>.

de tantost et prestement aler devers plusieurs chevaliers et escuiers demourans es mettes du pais de Bresse, Chaulonnois et ailleurs illecques, pour lesdiz chevaliers et escuiers faire mettre sus en armes, ou plus grant nombre de gens de guerre qu'ilz pourront, pour eulx tirer et aler devers mondit seigneur le mareschal en quelque lieu qu'il soit, pour resister à certaine entreprinse et mauvaise voullenté que ont les gens du Roy nommez *Escorcheurs*; et rend cy la quictance. Pour ce . . . . . X l. t.

Fol. 24 V°. A Vienot Getet, chevaucheur, le XXII<sup>e</sup> jour dudit mois de may, la somme de deux frans, monnoie à présent courant, sur son voyage d'avoir esté par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil es lieux de Saulx (1), Tilchastel (2), Besze (3) et Fontaines Françoises (4), pour advertir les habitans desdis lieux, que les routiers estans à l'entour de Lengres et qui faignent de vouloir passer à Montbeliard, n'ont nul vouloir d'y aler, mais ont entencion de passer et traverser par tout le duchié de Bourgoingne, y bouter feux et faire tous les maulx et dommages qu'ilz pourront (5), afin qu'ilz soient sur leurs gardes. Et aussi



(1) Saulx de Vesoul. Hie-Sadne, arr. Lure.

(2) Thilehatel. Côte-d'Or, arr. Dijon, canton Is-sous-Tille.

(3) Bèze. Côte-d'Or, arr. Dijon, canton Mirebeau-sur-Bèze.

(4) Fontaine-Française, Dijon. Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton.

(5) L'état dressé par le notaire J. Boisot que nous avons déjà eu occasion de citer nous fournit une mention qui parait se rattacher au paragraphe ci-dessus, elle est conçue en ces termes :

« Item, a escript ledit Jacot tres hastivement une grans lettre par laquelle l'on escript à mondit seigneur, comment la garnison de Lengres ont prins prisonniers à Fontaines Françoises et fait plusieurs entreprinse de guerre depuis ladite paix. »

*Chambre des Comptes de Dijon B 11942, n° 243.*

pour avoir esté par l'ordonnance que dessus des lieux dessusdis au lieu de Lengres pour savoir et enquerir des nouvelles plus à plain, esquelz lieux dessusdis il a affirmé avoir esté et fait les diligences pertinens aux cas dessusdis, dont il a fait response de ce qu'il a fait et trouvé à mesdis seigneurs du Conseil ; et rend cy la quictance. Pour ce II f.

Fol. 24 V°. A Henry Dieulefist, chevaucheur, le XXV<sup>e</sup> jour dudit moyz de may, la somme de quatre frans, monnoie à présent courant, que mesdis seigneurs lui ont taxé et ordonné prendre et avoir pour son voyage d'avoir porté par leur ordonnance à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne estant lors à Montjustin, unes lettres closes que mons<sup>r</sup> de Savoye lui escripvoit touchant la destrousse faicte par mons<sup>r</sup> de Mirebel (1) à Beaumont sur Vigenne (2), sur certaines gens routiers qui y estoient logiez et venus devers Montbeliard, et aussi lui envoient la cedula que les esleuz de Lengres ont envoyée à ceulx de Fontaines Françoises pour estre à Lengres et oïr ce que lesdis esleux leur exposeroient touchant les vivres et logeiz de certain nombre de gens de guerre que le Roy establit en plusieurs places de ce royaume. Ouquel voyage. . . . Pour ce. . . . IIII f.

Fol. 25. A Salins le herault, le XXI<sup>e</sup> jour dudit mois, la somme de quinze frans, monnoie à présent courant, tant sur son voyage qu'il faisoit lors par l'ordonnance de mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne, devers plusieurs seigneurs et nobles du duchié de Bourgoingne, leur porter lettres de par lui pour venir et estre en son ayde et compagnie au lieu de Baulmes, afin de resister à l'entreprinse que font le Connes-

(1) Jean, bâtard de Mirebel, écuyer d'écurie du Duc de Bourgogne, lieutenant général du bailli de la Montagne. (*Compte de Jean de Villecessey* 1446).

(2) Beaumont-sur-Vingeanne. Côte-d'Or, arr. de Dijon, canton de Mirebeau-sur-Bèze.

table de France (1), et Joachin Rouault (2), atout grant nombre de gens de guerre de passer par les pays des Duché et Conté de Bourgoingne pour aler à Montbeliart, en intention de faire et porter oudit Conté tous les maux et dommages qu'ilz pourront, et de leur empescher ledit passage par ledit mons<sup>r</sup> le mareschal; auquel lieu il porta lettres de response de pluseurs desdis seigneurs et nobles, comme sur le voyaige qu'il faisoit lors pour porter lesdictes responses à mondit seigneur le mareschal, et aussi sur autres voyaiges par lui ja faiz; et rend cy la quittance. Pour ce. . . . . XV frans.

Autre voyage pour porter lettres aux baillis de Dijon, d'Auxois et de la Montagne, à la même occasion (dernier jour de mai).

Autre voyage pour porter lettres aux baillis de Charrolois, Autun, Moncenis.

28 mai. Voyage de Michel Garnier, secretaire du Duc de Bourgogne, vers la Duchesse à Chalons, « *touchant la preservacion des pays et subgiez des pays de Bourgoingne.* »

(1) Artus III, duc de Bretagne, comte de Richemont, créé Cunnétable par lettres de Charles VII du 7 mars 1425, mourut le 26 décembre 1458. Il fit partie de l'expédition dirigée contre Metz par Charles VII; dans un réglemeut donné à Nancy le 22 novembre 1444 pour les gens de guerre en campagne, le Roi charge le comte de Richemont de veiller à l'exécution de son ordonnance, et lui enjoint notamment de la faire publier à son de trompe. Aux mois de juillet et d'août précédents (1444) les Bretons du Connétable commirent de graves excès sur les terres du chancelier de Bourgogne. (Voir *Mathieu d'Escouchy*, Edition *Beaucourt*, t. III, *pièces justif.*, fol. 95).

(2) Jouachim Rouault, seigneur de Boismenart et Gamaches, chambellan du Roi, nommé mareschal de France le 5 août 1461, fut mis par le Dauphin à la tête de la garnison laissée à Montbéliard et occupa cette place jusqu'au moment de son évacuation à la suite de la Convention de Châlons. (Voir *Mathieu d'Escouchy*, Edition *Beaucourt*, t. I, p. 35).

29 mai. Voyage à Langres ou *ilec environ* pour porter lettres closes du Conseil au Connétable de France et au Maréchal de France.

Fol. 25 V°. A Jehan de Paris, chevaucheur, la somme de trois frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir porté hastivement lettres closes adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne estant lors en armes au lieu de Rougemont, faisant mencion de plusieurs matieres secretes declarées esdictes lettres, auquel lieu de Rougemont par l'ordonnance de mondit seigneur le mareschal, ledit Jehan de Paris a sejourné deux jours entiers en actendant response desdictes lectres, et d'ilec se transporta par devers mess. de Seich et de Mirebel pour leur porter lettres de par lui, par lesquelles il leur mandoit aler hastivement en armes par devers lui audit lieu de Rougemont, atout ce de gens d'armes qu'ilz pourront finer. . . . Pour ce . . . . III f.

Juing.

Fol. 26. A Claude de Villers, escuier, le IX<sup>e</sup> jour de juing mil CCCXLV, la somme de deux frans et demi qui deue lui estoit pour le parpaiement de son voyage nagueres par lui fait par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> du Conseil de mondit seigneur le Duc à Dijon, devers mons<sup>r</sup> le Connestable et le mareschal de France, eulx porter lettres au lieu de Lengres que mesdis seigneurs leur escripvoient touchant le passaige des rotiers et gens de guerre qui lors estoient celle part pour aller à Montbeliard, et ce oultre et par dessus la somme de cinq frans que ledit Claude a desja receu sur ledit voyage; et rend cy la quictance. Pour ce . . . .  
. . . . . II frans demi.

A Huguenin Papillon, chevaucheur, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois de juing, la somme de IIII frans, monnoie courant à présent, qui deubz lui estoient pour certain voyage qu'il



a puis nagueres fait de l'ordonnance de mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne devers mons<sup>r</sup> le prince d'Oranges (1), mons<sup>r</sup> de S<sup>t</sup> George, mons<sup>r</sup> de Buxi, mons<sup>r</sup> de Givrey et mons<sup>r</sup> de Raon, ausquelz ledit chevaucheur a porté lettres, par lesquelles ledit mons<sup>r</sup> le mareschal les mandoit venir en toute haste en armes devers luy pour eulx employer au reboutement des *Escorcheurs* qui s'efforçoient d'entrer ou pais de Bourgoingne, et rend cy la quittance. Pour ce. . .  
. . . . . IIII frans.

A Huguenin Morillet, dit Papillon, chevaucheur, le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois de juing, la somme de cinq frans, monnoie à présent courant, que mesdis seigneurs du Conseil luy ont taxé pour avoir porté lettres de par madame la Duchesse de Bourgoingne et mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne aux seigneurs de Fouvans, de Ray, d'Autrey, de Ruffey, d'Esttrabonne, de Coulches, de Viteaulx, de Joigny et de Jonvelle, pour eulx mettre sus en armes, et d'eulx tirer devers mondit seigneur le mareschal pour résister et empescher le passage que veullent prendre les routiers que l'on appelle *Escorcheurs*, es pays des Duchié et Conté de Bourgoingne, mesmement oudit Conté et d'ilec tirer à Montbeliard; ouquel voyage faisant il a vacqué par dix jours commençant le III<sup>e</sup> jour de ce présent mois de juing et finissant continuellement ensuivant, au feur de VI gros par jour, font la dicte somme de V frans; et rend cy la quittance. Pour ce. . . . . V f.

A Humbert Conquoy, chevaucheur, le XXII<sup>e</sup> jour de jaillet, la somme de trois frans et demi, (pour avoir porté

(1) Louis de Châlon, prince d'Orange, surnommé le Bon, qui occupe le premier rang parmi les seigneurs suivant les armes du Duc de Bourgoingne, était allié à la maison de Montbeliard par son mariage avec Jeanne, fille puinée d'Henri, seigneur d'Orbe, et petite-fille du Comte Etienne de Montbeliard, dernier représentant de la branche de Montfaucou.

lettres de convocation des gens d'église et des villes de Bourgogne, à Dijon, le 15 juillet, au sujet de l'entretien des 400 payes d'hommes d'armes).

Et pour avoir aussi porté deux autres paires de lettres closes, avec deux mandements patens adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil aux baillis de Chalon et de Mascon, le juge dudit Mascon ou son lieutenant, pour faire crier le retrait es mettes de leurs bailliaiges en la manière acoustumée, pour ce que l'en disoit que les routiers qui estoient à l'entour de Troyes ou nombre de cinq à six mille chevaulx, avoient entencion d'entrer et passer par lesdis pays de Bourgoingne. Pour ce . . . . . III frans demi.

Convocation pour les autres bailliages.

Convocation à Auxonne pour le 20 juillet pour Auxonne.

id. à Dôle id. 22 id. pour la Comté.

Octobre 1448.

Fol. 31. A Salins le herault, la somme de dix frans, monnoie à présent courant, sur son voyage qu'il fait présentement par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil des ceste ville de Dijon au lieu de Montbeliard, pour conduire Joachin Roual et ceulx qui sont avec lui audit Montbeliard par aucunes marches du pays de Bourgoingne, pour ce qu'ilz se vueillent voidier dudit Montbeliard; pour ce païé audit herault ladite somme de X frans, et appert par quittance de lui cy rendue. Pour ce . . . . . X f.

A Jehannin Viart, chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur, la somme de douze salus d'or sur son voyage qu'il fait présentement par l'ordonnance de mons' de Tournay et de mons' le président par devers mondit seigneur, lui porter lectres closes touchans aucuns affaires de mondit seigneur secretes; et appert par quittance cy rendue du XIII<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil CCCXLV. Pour ce . . . . .  
. . . . . XII saluz d'or vel XVI frans et demi.

Fol. 32. A Jehan de la Mote, demourant à Dijon, la somme de deux frans d'or, monnoie à présent courant, pour son voyaige d'avoir porté, par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> les président et gens du Conseil de mondit seigneur le Duc, lettres closes adreçans de par culx à maistre Blan Berbin, maistre des requestes de l'Ostel du roy nostre seigneur, et commissaire dudit seigneur (1), pour soy informer des dommaiges faiz es païs de Bourgoingne, Charrolois et Masconnoiz, par le seigneur d'Orval (2) et ceulx de sa compagnie en faisant leur passaige par iceulx païs (3). Et aussi pour avoir porté autres lettres adreçans de par mesdis seigneurs les président et gens du Conseil au bailli de Chalon ou son lieutenant, au procureur de mondit seigneur le Duc oudit bailliage, par lesquelles mesdis seigneurs leur escripvent recevoir ledit commissaire et lui administrent tesmoings qui saichent deposer desdits dommaiges. Ouquel voyaige faisant, alant, sejoignant que en retournant audit Dijon, il afferme en sa conscience avoir vacqué par cinq jours entiers commençans le XVIII<sup>e</sup> jour de ce présent mois et finissant continuelment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour

(1) L'arrivée de ce commissaire royal à Mâcon à la date du 12 novembre 1445 est annoncée en ces termes dans les Registres secrets de cette ville :

« Cedit jour (12 novembre 1445) arriva à Mascon un commissaire du Roy nostre sire, venant réformer les dommaiges et intérêts que ont fait les gens d'armes estans en la compagnie de Mons<sup>r</sup> d'Orvault à leur venue de Montbéliard, passans par les pays de Bourgoingne. »

*(Registres secrets de Mâcon).*

(2) Arnaud Amanieu d'Albret, seigneur d'Orval, l'un des principaux capitaines de l'armée du Dauphin.

(3) Nous voyons par le Compte de Jean Gorremont, receveur de Mâcon (*Chambre des Comptes de Dijon. B 5095*) qu'il fut procédé à une enquête « sur les maux, rançonnements, pilleries, excoz et autres grans oppressions faiz au pays de Masconnois par les gens du sieur d'Orval et de plusieurs autres capitaines, qui se disoient estre du Roy, et qui passerent en Masconnois au mois de juillet 1445. »

font et valent ladicte somme de II frans à lui paiée, comme appert par sa quittance cy rendue au XXV<sup>e</sup> jour d'octobre, l'an mil CCCC XLV. Pour ce . . . . . II frans demi.

A Jehan Gougenot, chevauteur, la somme de deux frans et demi pour son voyage d'avoir porté lettres closes adreçans aux bailliz de Charrolois, d'Ostun et de Moncenis.... (comme à l'article précédent).

A Jehan de Paris, la somme de trente solz pour avoir porté lettres aux bailliz de Dijon et d'Auxois... (comme à l'article précédent).

A Pierre Valot, chevauteur de l'escurie de mondit seigneur, la somme de deux frans demi pour son voyage de cinq jours entiers qu'il a vacquez à porter de par messeigneurs du Conseil de mondit seigneur à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne estant ou vaul de Vesoul lettres closes, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvent touchant le cas de nouvelleté royal que l'on a impeté, touchant la place de Saint Loup que ung sergent royal a executé; et appert par quittance cy rendue, faicte le XXIX<sup>e</sup> jour d'octobre, l'an que dessus. Pour ce . . . . . II frans demi.

Fol. 32. A Viannot Gectet, chevauteur de l'escurie de mondit seigneur, la somme de six frans sur son voyage de porter par l'ordonnance de mons<sup>r</sup> de Tournay et de mons<sup>r</sup> le président, les lectres qu'ilz escripvent au Duc Aubert, Duc en Autheriche, d'aucunes matieres dont ilz ont charge par mondit seigneur le Duc; et appert par quittance du XXIII<sup>e</sup> jour d'octobre mil CCCCXLV. Pour ce . . . . VI f.

Fol. 32. A Estienne Boilletet, chevauteur de l'escurie de mons<sup>r</sup> le Duc, demourant à Dijon, la somme de deux frans à lui deuz pour son voyage d'estre alé des ceste ville de Dijon par devers mons<sup>r</sup> de Blancmont, mareschal de

Bourgoingne au lieu de Jussey (1), lui porter lettres closes de par mess<sup>rs</sup> du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc audit Dijon, par lesquelles ilz lui escripvent touchans certaine nouvelle que Joachin de Montleon leur a escriptes, touchant le departement de ceulx de Montbéliart qui ont intencion, comme l'en dit, de passer par le Duchié de Bourgoingne et d'essoubter et prendre villes ou fortresses. Ouquel voyage faisant, ledit chevaucheur afferme en sa consciencie avoir vacqué par quatre jours entiers, commençans le darrenier jour du mois d'octobre darrainement passé, et finissant continuellement ensuivant; et appert par quittance du V<sup>e</sup> jour de novembre oudit an III<sup>e</sup> XLV cy rendue. Pour ce . . . . . II frans.

A Henry Dieu le fit, chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur le Duc, la somme de quatre frans demi qui deuc lui estoit pour le parpaiement de son voyage par lui fait de Dijon en Flandres porter lettres closes de par messeigneurs du Conseil à mondit seigneur, touchans les grans maulx, dommaiges, pilleries et rançons que les gens de guerre du Roy nostre seigneur, qui estoient loigiez à Pommart, faisoient sur les pays et subgetz de mondit seigneur; de laquelle somme de quatre frans demi ledit chevaucheur s'est tenu et tient pour content, comme appert par sa quittance cy rendue. Pour ce. . . . . IIII frans demi.

A lui, la somme de vint solz tournois pour estre alé par l'ordonnance de messeigneurs du Conseil de mondit seigneur à Beaune, porter lettres de par eulx à mons<sup>r</sup> de Charny faisant mention, que incontinent lesdictes lectres veues, il vienne en ceste ville par devers eulx pour parler à lui d'aucunes matieres touchans les places (de) Neufchastel en Lorraine et de Clermont en Argonne; rend cy la quittance. Pour ce. . . . . XX s. t.

(1) Jussey/ Haute-Saône, arr. Vesoul.

A Jehannin Viart, chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur, la somme de trois frans pour son voyage d'avoir esté par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> du Conseil de mondit seigneur le Duc audit Dijon, des ceste dicte ville au lieu de Champfergeu les Chalon porter lettres closes de par mondit seigneur le Duc et de par maidame la Duchesse de Bourgoingne et aussi de par mons<sup>r</sup> le président, à reverend pere en Dieu mons<sup>r</sup> l'evesque de Tournay, lequel je trouvoy audit Champfergeu et d'illec par l'ordonnance que dessus avoir portei lettres closes adreçans de par mesdis seigneurs et dame au bailli de Mascon, lequel il trouva audit lieu de Mascon. Ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant es lieux dessusdits en actendant response desdictes lectres que il a apportée à mesdis seigneurs du Conseil, comme en retournant audit Dijon, icellui chevaucheur a affermé en sa conscience avoir vacqué par six jours entiers commençans le XVI<sup>e</sup> jour du présent mois de novembre et finissant continuellement ensuivant. Pour ce paié audit chevaucheur la dicte somme de trois frans ; et appert par quictance rendue. Pour ce . . . . . III frans.

Fol. 32 V°. A Estienne Boilletet, chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur, la somme de trois frans pour son voyage d'avoir esté de l'ordonnance de messieurs du Conseil au lieu de Blancmont porter lettres à mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne de par mesdis seigneurs du Conseil, par lesquelles mesdis seigneurs lui rescripvent à faire l'inventaire et certification de la vuidaige de Joachin Rouhault et de ceulx de sa compagnie qui estoient en garnison de par le Roy nostre seigneur et mons<sup>r</sup> le Daulphin à Montbeliart, comme ilz ont delaissé et delivré du tout les chastel et ville dudit Montbeliart à Henry, bastart de Montbeliart, seigneur de Franquemont, pour le comte de Vertemberch, comte dudit Montbeliart, pour icelles certifications bailler, c'est assavoir l'une à Mons<sup>r</sup> de Gharny, l'autre à messire

U O P M

Thibault le bastart de Neufchastel (1), et l'autre à Guillaume de Grenant, selon la forme des lettres que mondit seigneur le Duc a sur ce escriptes à mesdis seigneurs, receues par Jehannin Viart, chevaucheur, le X<sup>e</sup> jour de ce présent mois de novembre. Ouquel voyaige ledit chevaucheur a affermé en sa conscience avoir vacqué par six jours entiers commençans ledit X<sup>e</sup> jour dudit présent mois et finissant continuellement ensuivant, qui au feur de VI gros par jour valent et font ladicte somme de III frans à lui paiée, comme appert par sa quittance du XVIII<sup>e</sup> jour de novembre oudit an III<sup>e</sup> XLV cy rendue. Pour ce III frans.

Audit Estienne Boilletet, la somme de sept frans, monnoie à présent courant pour son voyaige qu'il fait présentement par l'ordonnance de mess<sup>rs</sup> des Comptes par devers tres hault et puissant prince, mons<sup>r</sup> le duc de Calabre, gouverneur des païs de Barrois et de Lorraine, lui porter lectres closes que présentement lui escript noble seigneur, mons<sup>r</sup> de Charny et de Molinot, et unes autres lettres à monseigneur le Chancelier desdiz païs et de Bar et de Lorraine (2), touchant le fait des places de Neufchastel en Lorraine et de Clermont en Argonne, lequel mons<sup>r</sup> de Calabre ledit chevaucheur a trouvé à Charmes sur Mezelles. Ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant audit Charmes en actendant response desdictes lectres, laquelle

(1) Thibaud, bâtard de Neufchâtel, seigneur de Chemilly, et Guillaume de Grenant, capitaines de gens d'armes au service du Duc de Bourgogne, dès l'année 1435, comme l'attestent deux quittances par eux signées (*Chambre des Comptes de Dijon. B 11740*) avaient, au moment de l'évacuation de Montbéliard par Joachim Rouhault, le commandement des places de Neufchâtel en Lorraine et de Clermont en Argonne. (Voir plus loin les Documents que nous avons recueillis à ce sujet).

(2) Clarembaut de Proisy était chancelier des pays de Bar et de Lorraine pour le Roi René en 1445. Le Duc de Bourgogne, afin de se ménager ses bonnes grâces, lui assigna une pension de cent francs. (*Inventaire de la Chambre des Comptes de Lille B 1545*).

il a apportée à mondit seigneur de Charny au lieu de Baufroy-  
mont, comme en retournant audit Dijon, ledit cheveu-  
cheur a affermé en sa conscience avoir vacqué par XIII  
jours entiers. Pour ce. . . . . VII f.

Fol. 34, A Jehan de Paris, chevaucheur de l'escurie de  
mondit seigneur, la somme de quatre frans pour son voyage  
de porter lettres closes par l'ordonnance de mesdis seigneurs  
du Conseil, adreçans de par eulx à mons<sup>r</sup> le mareschal de  
Bourgoigne estant à Blancmont, par lesquelles mesdis sei-  
gneurs lui escripvent touchant le fait de Capdorat (1),  
maistre d'ostel de mons<sup>r</sup> le Daulphin, pour lequel le gou-  
verneur et le Conseil de mondit seigneur le Daulphin ont  
escript à mesdis seigneurs pour avoir réparation et resti-  
tucion de certains couffre, or, argent et autres bagues (2)  
que nagueres furent destroussées, comme il dit, assez pres  
de Besançon, par le frere mons<sup>r</sup> de Pesmes. Pour ce, par  
quittance cy rendue . . . . . III frans.

(1) Aymar de Poisieux, dit *Capdorat*, maître d'hôtel du Dauphin  
et l'un de ses ambassadeurs auprès du Roi des Romains, fit naitre cer-  
taines difficultés qui préoccupèrent assez vivement le Conseil du Duc de  
Bourgogne, c'est ce que notre texte entend par la désignation un peu  
vague du *fait de Capdorat*. Des renseignements puisés dans les Archives  
de la Chambre des Comptes de Dijon nous permettent d'éclaircir un  
peu cette affaire. Nous avons vu dans l'un des paragraphes précédents  
de quelle manière le Dauphin s'était trouvé lésé à la suite de l'enlève-  
ment à main armée de chariots lui appartenant non loin de Besançon ;  
avait-il fait retomber sur son maître d'hôtel une part de responsabilité,  
ou celui-ci avait-il éprouvé quelques pertes, nous l'ignorons ; toujours  
est-il que Capdorat obtint du Dauphin des lettres de marque ou de repré-  
sailles sur *toutes gens du Comté de Bourgogne* ; il en fit usage, à en  
juger par des lettres closes qui nous montrent comment un nommé  
*Capdorat* avoit fait prendre de marque certains marchans de Bour-  
gogne. Le Conseil de Bourgogne s'émut du procédé et envoya à Gre-  
noble maîtres Jean Chapuis et Guillaume de Vandenesse qui entrèrent  
en arrangement avec les gens et officiers du Dauphin. (*Chambre des  
Comptes de Dijon*, Compte de Jean de Visen 1445-1446 B 1695 —  
Déclaration des lettres écrites par Jacot Boisot. B 11942 n° 245).

(2) Bague, bagage, équipage. Gloss. Ducange.



A Denis Turpinet, messagier de monseigneur le gouverneur du Daulphiné, la somme de cinq frans pour les fraiz et despens qu'il a fait en ceste ville, en actendant la response de certaines lettres qu'il a apportées de mondit seigneur le gouverneur à mesdis seigneurs du Conseil, touchant le fait de Capdora, maistre d'ostel de monseigneur le Daulphin de Viennois. Pour ce, et appert par sa quittance cy rendue . . . . . V frans.

---

M 4011

II

**NÉGOCIATIONS AVEC L'ALLEMAGNE**

---

**INSTRUCTIONS DIPLOMATIQUES**

**1445—1447**

1700

**ALLIANCES DE CHARLES VII AVEC LES PRINCES  
ALLEMANDS**



XVIII

Traité d'alliance entre Louis, comte palatin du Rhin, duc de Bavière d'une part, et Charles VII d'autre part (1).

1445 13 Février

Voir pour la teneur de l'acte les lettres du 2 avril 1445 (n° XX).

Excipimus illustrissimum principem, dominum Cristoforum, Dacie, Swecie, Norwegie Regem, Comitem palatinum Rheni et Bavarie ducem, illos quoque qui de ordine nostro de pellicano existunt.....

Datum Treveriis, tredecima die mensis february, anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto.

Vidimus sur parchemin du 28 janvier 1446.

*Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Coll. Fontanieu 119, 120.*

---

(1) Les traités conclus entre Charles VII et les princes allemands présentent tous un texte identique, sauf dans chaque traité les exceptions formulées en faveur des souverains ou princes laissés en dehors de l'alliance; pour éviter des répétitions inutiles nous ne reproduisons in extenso que les lettres du 2 avril 1445 (voir n° XX), et nous nous bornons à de simples extraits pour les confédérations analogues des 13 février et 13 mars 1445. Si pour le choix du texte, nous nous sommes arrêtés à l'acte dernier en date, c'est qu'il existe en original, tandis que les autres ne sont que des vidimus.

**XIX**

**Traité d'alliance entre Frédéric, Duc et Electeur de Saxe  
d'une part, et Charles VII d'autre part.**

**1445 13 Mars**

Fridericus Dei gracia, dux Saxonie, sacri Romani imperii  
archimarescallus et elector. . . . .

Item, nos expresse personas summi pontificis et serenissimi ac invictissimi domini nostri Romanorum Regis presencium et futurorum, nec non illustres principes Wilhel mum ducem Saxonie germanum, ac Fridericum, Johannem, Albertum et Ufridericum juniorem, marchiones Brandeburgenses et burggravios Nurenbergenses, consanguineos nostros carissimos . . . . . excipimus.

Datum in castro nostro Lupitzensi, die tercia decima mensis marcii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto.

Collatio fuit facta cum licteris originalibus Turonis, vicesima die septembris, anno domini millesimo CGCC° sexagesimo sexto.

Per me, Brissonetti.

Copie sur papier.

*Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Coll. Fontanieu  
419, 420.*

XX

Traité d'alliance entre Gérard, duc de Juliers, Gérard de Loss, comte de Blanckenheim (d'une part, Charles VII et le Dauphin d'autre part.

1445 2 Avril (nouv. style)

Gerardus, Dei gratia Dux Juliacensis, Montensis, ac comes in Ravensbergh, necnon Gerardus de Loss, dominus Juliacensis et comes in Blanckenheim (1), universis et singulis presentes nostras litteras inspecturis pateat evidenter quod, ut verus et perfectus amor ac ingentis benivolencie nexus, qui semper inter christianissimos principes dominos Francorum Reges et predecessores nostros laudabiliter vixerunt, ad nos non quidem minori dilectionis fervore, sed, quantum fieri potest, majori, ut decet, propagetur et extendatur, cum christianissimis serenissimis principibus, domino Karolo Francorum Rege et domino Ludovico ejus primogenito, novum fedus, ut vera conficiatur amicitia, inivimus in vim, formam et effectum qui sequuntur :

In primis, quod nos Gerardus, dux Juliacensis etc., ac Gerardus de Los, dominus Juliacensis, prefati, ad vitam nostram, statum, honorem, decus et commodum predictorum dominorum Regis et primogeniti sui toto posse pro-

(1) Gérard, comte de Ravensberg, succéda à son oncle en 1437 aux duchés de Berg et Juliers ; quant à Gérard de Loss, comte de Blanckenheim, et seigneur pour un quart de Juliers, il joua un certain rôle dans les négociations de Nuremberg, en 1447. (Voir notamment la lettre au Roi Charles VII, à la date du 27 mars).



curare, et in hac parte ad conservacionem eorundem pro viribus concurrere, ac dampnum, jacturam, molestiam et status diminucionem evitare tenebimur, quantum cum honore facere poterimus.

Item, quod ad defensionem et offensionem, dum prefati domini Rex et primogenitus suus vexarentur et nos requisiti fuerimus concurrere, amicos quoque ipsorum dominorum Regis et primogeniti sui pro amicis et inimicos pro inimicis habere tenebimur, ita tamen quod nos Gerardus et Gerardus nullum qui dictorum dominorum Regis et primogeniti sui subditus aut vasallus fuerit, pro amico dicere, nominare vel reputare poterimus, nec sub amicioie velamine, ubi contra talem suum subditum sive vasallum ipsis dominis Regi aut primogenito suo guerram movere placuerit, aliquid in contrarium dicemus, proponemus, vel allegabimus, sed, si opus fuerit, et per ipsos dominos Regem et primogenitum suum nos requiri contigerit, auxilium, succursum, aut favorem pro viribus elargiri tenebimur, quantum hec, ut preferuntur, per nos, cum requisiti fuerimus, cum honore fieri poterint.

Item, ubi per antedictos dominos Regem et primogenitum suum contra communem ipsorum et nostrum subditum sive vasallum, guerram moveri contigerit, nos Gerardus et Gerardus prefati contra talem vasallum et communem subditum, favorem dare non tenebimur, sed licite valebimus in hoc casu et succurssu et auxilio abstinere.

Item, subditos, seu vasallos prefatorum dominorum Regis et primogeniti sui qui nobis minime subiciuntur, pro amicis reputabimus, ita quod contra tales nobis guerram facere non licebit, aut molestiam inferre.

Item, dominia, diciones, terras, castra, opida, villagia, civitates et loca dictorum dominorum Regis et primogeniti sui presencia et futura, cum armatorum copia seu armorum gentibus non ingrediemur, neque gentes nostre armate ingredientur, nisi ad succurssum vocati per ipsos dominos

Regem et primogenitum suum, aut eorum licentia concederetur.

Item, non obstante hujusmodi confederacione, liberum erit omnium rerum et victualium, preterquam armorum, commercium, eciam inter hostes et diffidatos, nec per hujusmodi commercium inter hostes prefatorum dominorum Regis et primogeniti sui et nostros, hec confederacio in aliquo violata censebitur, ita quod subditi et vasalli dictorum dominorum Regis et primogeniti sui aut nostri per terram et aquam mercari et merces hinc inde ferre, emere, vendere, et permutare inter hostes et ad loca hostium, ut prefertur, pro libito poterint voluntatis.

Item, prefati domini Rex et ejus primogenitus succursum a nobis petentes, illum habere debebunt et a nobis consequi, suis quidem sumptibus et expensis ad rationem pro quolibet armorum homine et archeriis consuetis, iusta ritum Francie et morem hactenus in guerris observatum, ut subsequitur, videlicet, pro quolibet homine armorum ad rationem quindecim francorum et pro quolibet archerio ad rationem septem francorum cum dimidio per mensem, et quilibet balistrarius uni archerio equiparetur.

Item, nos Gerardus et Gerardus prelibati expresse personas summi pontificis et invictissimi principis, domini nostri Romanorum Regis, presencium et futurorum, eorumque et cujuslibet ipsorum dominia, excipimus, ita quod nulli prescriptorum ac terris, locis, castris et dominiis suis per dictos dominos Regem ac ejus primogenitum et per nos guerra moveri debeat, aut molestia inferri, sed ut amici utriusque partis esse censebuntur.

Item, quoniam optima et quasi indubitata pacis spes est inter prefatos dominos, Francorum Regem et ejus primogenitum, ac serenissimum principem, dominum Henricum Anglie Regem, communi dictorum dominorum Regis Francorum et ejus primogeniti, ac nostro consensu, idem dominus Rex Anglie pro excepto habebitur.

Premissa omnia et singula, nos Gerardus Dux ac Gerardus dominus Juliacensis prefati, in verbo principis ac bona fide loco prestiti juramenti presencium tenore, prefatis serenissimis principibus, dominis Francorum Regi et ejus primogenito pollicemur firmiter observare, quantum cum honore possimus, dolo et fraude prorsus exclusis. In quorum omnium et singulorum testimonium, has litteras sigillorum nostrorum appensione jussimus communiri. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo quinto, mensis aprilis die secunda (1).

Original sur parchemin.

Les sceaux qui devaient se trouver appendus à la charte sur double queue, n'existent plus, on ne voit aujourd'hui que la trace de l'incision pratiquée dans le parchemin.

*Bibliothèque Nationale. Manuscrits, Collection Moreau 1425. Chartes de Flandre III 1419-1448.*

(1) Le document ci-dessus se trouve analysé en quelques lignes dans l'Art de vérifier les Dates. (Article des Ducs de Juliers, t. III, p. 182). Cette analyse sommaire est faite d'après l'original indiqué à tort comme faisant partie de la Collection Fontanicu 119. Le même ouvrage ne mentionne qu'une seule exception, celle du Roi d'Angleterre, avec lequel la France était sur le point de faire la paix, tandis qu'il résulte de la teneur du traité que le Pape et l'Empereur sont également exceptés par les Duc et seigneur de Juliers.

**AMBASSADE  
AUPRÈS DU MARQUIS DE BADE**



XXI

Instructions de Charles VII à ses ambassadeurs auprès du marquis de Bade, au sujet de la déroute du Val de Liepvre, suivie de l'enlèvement au château de S<sup>t</sup>-Croix de l'artillerie royale.

1445 4 Avril

De par le Roy,

Instruccion pour ceulx qui iront devers le Joque, marquis de Baude (1), pour le fait de l'artillerie et de la destrouse (2) qui a esté faicte par les gens et subges dudit marquis sur les gens du Roy au pas du Lievre (3), au retour que derrenement ilz ont fait du pays d'Auçois.

Et premierement, remonstreront audit marquis, coment

(1) Jacques, margrave, ou pour se servir de la locution française, marquis de Bade, de 1451 à 1455, époque de sa mort, épousa en 1426 Catherine, seconde fille de Charles I, duc de Lorraine, qui lui apporta en dot les villes de Bruyères, S<sup>t</sup>-Dié, d'Arches et de Rahon ; c'est en vertu de cet apport, que plus loin, dans un passage de nos instructions, les habitants de S<sup>t</sup>-Dié et Rahon entr'autres sont déclarés sujets du marquis, et que leur seigneur et maître est rendu responsable de leurs faits et gestes.

(2) D'après M. de Beaucourt dans son édition de Mathieu d'Escouchy, (t. I, p. 34, 35, note), cette *destrouse* aurait eu lieu au mois de mars 1445, et le dépôt de l'artillerie dont il est question, aurait été fait par le Dauphin, au mois de novembre précédent.

(3) Le Val de Liepvre, l'un des passages des Vosges, se trouve sur la route de Schlestadt à S<sup>t</sup>-Dié entre la première de ces villes et Ste-Marie aux-Mines, mais à une distance plus rapprochée de celle-ci.

le Roy pour l'entretènement de l'appointement (1) fait avecques les Esliseurs du saint Empire, se disposa tantost apres ledit appointement de fere desloger ses gens qui estoient oudit pays d'Auçois et les fere tirer par deça pour venir en son royaume, avecques lesquelz il avoit certaine quantité d'artillerie, laquelle il desiroit tres fort avoir et recouvrer.

Item, et pour ce que l'en disoit qu'il y avoit grant peril et danger au pas du Lievre, qu'estoit de la terre et seigneurie dudit marquis, le Roy delibera de envoyer six ou sept cens combatans audit pas pour icelle garder, jusques à ce que sesdits gens et artillerie feussent passé seurement.

Item, et que par le bailli de Vaulge (2) pour ledit marquis lui fut adoncques dit, qu'il n'estoit ja besoing de y envoyer personne et que c'estoit peine perdue, car ledit pas estoit tellement rompu qu'il n'estoit pas possible qu'ilz y peussent passer; et, en tant qu'il touche ladite artillerie, mais que elle peust une foiz estre jusques en la ville de Sainte Croix (3), qui est audit marquis, elle seroit aussi seurement comme en la ville de Nancey, et que il l'auroit et recouvreroit toutez et quantes foiz qu'il voudroit à son plaisir. Lesquelles paroles icelui bailly dist en la présence de plusieurs notables gens dignes de foy, qui le ly diront à sa personne, quant besoing sera, se il le vouloit nyer.

(1) La convention ici relatée est le traité du 23 février 1444 (1445 nouv. style) par lequel Charles VII prit, conjointement avec le Dauphin, l'engagement de faire sortir ses troupes d'Alsace et des états de Louis, électeur palatin, et de Robert, évêque de Strasbourg, dans le délai du 20 mars. (Voir *Schæpflin Alsatia diplomatica*, t. II, p. 374).

(2) Le bailliage de Vosges comprenait presque toute la partie méridionale de la Lorraine, avec Mirecourt pour capitale, il se subdivisait en trois châtellenies, savoir : Arches, Chatenois et Mirecourt. Philippe de Lenocourt était en 1441 bailli de Vosges.

(3) S<sup>te</sup>-Croix-aux-Mines, village d'Alsace, canton de S<sup>te</sup>-Marie-aux-Mines, sur la route de S<sup>t</sup>-Dié à Schlestadt, non loin du val de Liepvre.

Item, et pençant le Roy qu'il fust ainsi, ne envoya nulles gens pour garder ledit pas, en quoy il fut grandement deceu, et ses gens, qui venoient dudit pays d'Alemaigne qui avoient pris leur chemin par ledit pas de Lievre, non cuidans y avoir aucun danger, pour ce que c'estoit la terre dudit marquis à qui il n'avoit jamais fait desplaisir à ceste cause, destroussez, tuez, meurtriz, navrez et emmenez les aucuns prisoniers avecques tous leurs chevaux, harnoyz et autres biens quelzconques, et par les gens mesmez d'icelui marquis, ou au moins en estoient la plus part d'iceulx qui firent ladicte destrousse, et si eurent tout leur retrait dedans les villez, terres et seigneuriez dudit marquis.

Item, et au regart de ladite artillerie, pour la confiance de ce que avoit esté dit au Roy par ledit bailly de Vaulge et aussi que entre lui et ledit marquis de Baude n'avoit aucun debat ou question, mais le réputoit son parent et especial ami, fut en ceste esperance et en ceste confiance laissée au passé par le sire de Jalongnes (1), mareschal de France, en ladite ville de Sainte Croix.

En laquelle artillerie, entre autres (choses) avoit deux gros canons de fer (2) de (deux) . . (getant) pierre . . . .  
. . . . . à LX livres.

Item, deux petiz vulgaires (3) de mitaille chacun une picée getant pierre . . . . . pesant ou environ.

(1) Philippe de Culant, seigneur de Jalongnes.

(2) Ces gros canons de fer peuvent rentrer dans la catégorie des *bombardes* qui se fabriquaient généralement en fer forgé ; ces pièces de poids considérable et de transport difficile s'employaient la plupart du temps comme artillerie de siège.

(3) Les *veuglaires* étaient des canons de plus petit calibre que les *bombardes*, et qui généralement, nous paraissent constituer ce que l'on pourrait appeler l'artillerie volante ou de campagne. Leur emploi à cette époque est très-fréquent, en voici quelques exemples. Sur la nouvelle de l'entrée en campagne du Dauphin et de sa présence à Langres en nombreuse compagnie, la mairie de Dijon prit certaines mesures de défense



Item, quatre autres petiz vuglaires, getant pierre d'environ X livres pesant ou (environ); VIII couleuvrinez (1) dont les six estoient grosses portant . . . . . livre de plomb en ront, et les autres en dessoubz, et V<sup>e</sup> plombéez (2) pour icelles; trois quaques de pouldre à canon pesant environ VII<sup>e</sup> livres et deux barilz de pouldre à couleuvrine (3) pesant environ de III<sup>e</sup> livres.

Item, les chevalatz desdites couleuvrines, LX pavays (4) et pavaismez; cent picz, pelles et tranchez tant ferrez que à ferrer; XVIII troussez de flechez et trois milliers de trait d'arbaleste.

rétablit un guetteur au clocher de Notre-Dame et ordonna la fabrication de vingt *veuglaires*. (Voir *Archives Municipales de Dijon. Papier du secret 1445-1448 B 157*). Le Compte de Jean Gorremont, receveur de Mâcon pour les années 1460-1465, fait aussi mention d'un achat de *veuglaires et autres bâtons à feu nécessaires à la défense de la ville de Mâcon*. (*Archives générales de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon B 5102*).

(1) Suivant l'auteur des *Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie*, (t. III, p. 155) les plus petits canons portaient à l'époque qui nous occupe le nom de *couleuvrines*; ils avaient une forme plus allongée et un calibre plus petit que les *veuglaires* et lançaient des *plommées* ou petits projectiles de plomb ou de la mitraille (*mitaille*), tandis que les *veuglaires* projetaient des boulets de pierre d'un poids assez considérable; les petits *veuglaires*, dont il est question dans notre texte, lancent des pierres de dix livres.

(2) On entend sous le nom de *plombéez* ou mieux de *plommées*, des projectiles de plomb qui par leur dimension doivent se rapprocher plus des balles que des boulets, autrement il serait difficile de comprendre comment une seule pièce d'artillerie pouvait lancer à la fois sept de ces *plommées*. (Voir *Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie par M. Favé*, t. III, p. 120).

(3) La poudre de couleuvrine, que l'on prend soin de distinguer de la poudre à canon proprement dite, était une poudre de fabrication spéciale à l'usage des plus petites armes à feu; on la rendait plus forte par l'adjonction de certaines matières, entr'autres de vinaigre. Des détails très-précis à ce sujet se trouvent dans les *Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie*, t. III, p. 136.

(4) *Pavais, pavois* pour abriter les bombardiers et couleuvriniers.

Item, environ VI<sup>e</sup> livres de mitaille (1) pour faire couleurs et mil livres de plomb pour plombées.

Item, quatre chariotz qui menoient ladite artillerie, garniz chacun de huit chevaux, l'un portant l'autre.

Item, deux eschelemens pour escheler villez, chacune de XIII coupons.

Item, dix XII<sup>es</sup> de fusiez à gecter feu (2).

Item, toute laquelle artillerie fut mise audit lieu de Sainte Croix, dedans la basse court dudit chasteau du cousté atenant du chastelin et autres officiers dudit lieu, et à iceulz baillées en garde, et de chacun desditz chariotz fut gectée une rohe dedans les foussés de ladite basse court. Et avecques ce fut laissé par ledit mareschal ung appelé Jehan Gon et ung autre nommé Jehan le Cherpentier, pour la garde d'icelle, jusques à ce que on la retournast querir, avecques plusieurs charretiers pour garder lesdits chevaux.

Item, et que tantost apres que lesdits gens dudit marquis et autres en leur compaignie eurent fait ladite destrouse, non contans de ce vindrent en ladite ville de Sainte Croix, et ilecques, en la présence desdits Jehan Gon, Charpentier et autres charretiers, prinrent partie de ladite artillerie, au veu et sceu dudit chastelain et autres habitans de ladite ville de Sainte Croix et la menerent où bon leur sembla, avecques tous les chevaux et aucuns desdits charretiers, lesquelz ilz firent venir avecques eulx jusques à Silistac (3), et là dirent au départir que on leur gardast bien la reste et

(1) *Mitaille*, mitraille, terraille. Gloss. français de Ducange.

(2) Diverses matières incendiaires dont le détail se trouve dans certains comptes de la ville d'Amiens, entraient dans la composition de ces fusées à jeter feu souvent désignées sous le nom de fusées à feu grégeois. (Voir *Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie* par M. Favé, t. III, p. 125).

(3) Schlestadt, en Alsace, point de départ de la route qui passe au Val de Liepvre pour joindre St-Dié.

qu'ilz la reviendroient querir. Lesquels qui vindrent querir ladite artillerie et firent ladite destrousse estoient du val de Lievre, du val de Villiers, (1) de S<sup>t</sup>-Dié, de Ron et dudit lieu de Sainte Croix, qui sont subges dudit marquis, et les aucuns dudit lieu de Salistac.

Item, et furent lesdis brigans, qui ainsi avoient fait ladite destrousse sur les gens du Roy, receuz et festoiez en ladite ville de Sainte Croix tout à leur aise, et eurent pain, vin, et autres vivrez dudit chastel, et ala le maire et autres des habitans dudit chastel avecques eulx, disans les ungs aux autres, qu'ilz estoient tout ungs et se festierent ensemble, ainsi que bon leur sembla, et crioiert à haulte voix les aucuns, le val de Villiers le meilleur, et les autres, vaul de Lievre le meilleur, lesquelz sont subges de la terre dudit Joque, marquis de Baude, comme dit est.

Item, et pour monstrier que lesdis brigans et ceulx dudit lieu de Sainte Croix estoient tout ungs, il est vray que, quant iceulx brigans vindrent prandre ladite artillerie, lesdits Jehan Gon et Charpentier dirent audit chastelain, que c'estoit mal fait à lui de la laisser ainsi enmener et que le Roy n'en seroit pas contant, quant il la sauroit, et qu'il la voulsist deffendre, ou au moins qu'il souffrist, que eulx deux et ungs autre compaignon qu'estoit leans avecques eulx de leur compaignie la deffendissent, ce qu'ilz povoient bien fere, car elle estoit sur le bort du fossé dudit chastel devant le pont-levis, et eussent bien gardé par le moien de certaine autre artillerie qu'ilz avoient leans, que jamais lesdis brigans n'en feussent aprochez; mais ledit chastelain dit qu'il n'en feroit riens, et que encore, se lesdis brigans demandoient iceulx Jehan Gon et Charpentier, il faudroit qu'il les leur baillast, et pour ce leur conseilloit qu'ilz prissent

(1) Le Val de Villé aboutit derrière Châteinois au Val de Liepvre; d'après Baquol, Dictionnaire du Haut et Bas-Rhin (3<sup>e</sup> édition par Ristelhuber) la destruction des murs de Villé remonterait au temps de la guerre des Armagnacs.

une guide et qu'ilz s'en allassent le plus tost qu'ilz porroient, ou autrement ilz seroient en danger de leurs viez.

Item, et par lesquelles choses appert, que ce que par ledit bailly de Vaulge avoit esté dit au Roy n'estoit pas vérité, et n'avoit pas esté bien tenu ne acomply, et y avoit esté le Roy grandement deceu, fort injurié, et lui et ses gens receuz grans pertes et domages et par les gens mesme et subges dudit Joque, marquis de Baulde, ainsi que dessus est dit; lesquelles choses sont veritables, nonobstant tout ce que a voulu dire ne escrire ledit bailly au contraire, et se prouveront par informacion autrement deuement, toutes et quantes foiz que besoing en sera.

Et parmi ce, sommeront les dessusdis de par le Roy audit marquis de Baulde et le requerront, que ladite artillerie du Roy ilz facent rendre (et restituer) en l'estat que elle estoit au tems que elle fut mise audit lieu de Sainte Croix, et en oultre qu'il repare et face reparer les injures, oultrages, pertes et domages qui ont esté faiz et portez au Roy et à sesdis gens à ladite destrousse, laquelle a esté faicte en la terre dudit marquis de Baude et par ses gens et subges ou la pluspart d'iceulx, comme devant est dit, et qu'il face ou face faire pugnicion de ceulx qui ainsi faulcement et mauvaisement ont sesdiz gens tuez, meurtris, navrez et fait les autres maulx dessusdis, et ou cas que de ce fere seroit refusant ou delayant, protesteront de la sommacion et requeste qu'ilz lui auront sur ce fete de par le Roy, pour au surplus y estre procedé, ainsi qu'il appartiendra par raison, et de tout ce requerant audit marquis avoir responce. Fait à Nancey le III<sup>e</sup> jour d'avril, l'an de grace mil CCCXLV, apres Pasques. Signé Charles.

Plus bas, contresigné Chaligant.

Original sur papier écrit aux recto et verso, avec la trace d'un sceau plaqué en cire rouge à côté de la signature royale.

XXII

Lettre missive de Charles VII au marquis de Bade, relative à la déroute du Val de Liepvre imputée aux gens et sujets dudit marquis.

1445 4 Avril

A nostre tres cher et amé cousin, le marquis de Baude. Charles par la grace de Dieu, roy de France, à nostre tres cher et amez cousin, Charles jeune (sic) (1) marquis de Baude, salut. Nous avons esté informez par gens de bien et dignes de foy, que en la destrousse qui a esté dernière faite sur nos gens au pays de Lievre, en eux retournant du pays d'Auçois, il y a eu plusieurs de vos gens et subjets de vos terres et seigneuries qui ont esté et s'en sont ventez, et encore se vantent par chacun jour à faire ladite destrousse, et à tenir, prendre et destrousser nosdits gens, et butiner tous leurs chevaux, harnois et autres biens; et en oultre, non contents de ce, ont vosdits gens et subjets, ou autres par leur aide, confort et consentement, pris et detenu nostre artillerie qui avoit esté baillée en garde et depest en vostre ville de Sainte Croix, ou autrement en ont disposé, ainsi que bon leur a semblé. Desquelles choses fort nous merveillons, attendu que nous n'avions avec vous aucun débat ou question, ne vous avec nous, ainçois, qui plus est, nous fut despieça dit par vostre bailli de Vaulge en la présence de plusieurs notables personnes, dignes de foy, que, se nostre-

(1) Il y a dans ce passage une faute de lecture, le nom du marquis de Bade en question est *Jacques* ou *Joque* et non Charles.

ditte artillerie pouvoit estre amenée jusque en ladite ville de Sainte Croix, qu'elle y seroit aussi seurement comme en cette ville de Nancey. Et en oultre, pour ce que estions disposez de envoyer six ou sept cens combatans pour garder ledit pays de Lievre, jusques à ce que nosdits gens qui venoient dudit pays d'Auçois fussent passez seurement, nous fut pareillement dit par vostre dit bailli qu'il n'en estoit besoin, et que ce eust esté peine perdue, car ledit pas estoit tellement rompu qu'il n'estoit pas possible qu'ils y pussent passer, dont toutesfois le contraire a esté vérité; et soubz umbre de son (sic) donné à entendre avons esté detenus (sic) et par vosdits gens mesme et sujets a esté faite ladite destrousse, ou au moins en estoient la pluspart de ceulx qui l'ont faitte, ainsi que dessus est dit. Et pour ce présentement envoyons par devers vous nos bien amez, Anthoine Bayet, chevalier, et Jacquemin de Braugieres (1), secretaire de beau frere le roy de Sicile, pour lesd. choses plus à plain vous remonstrer, lesquels vous prions que vueilliez croire de ce qu'ils vous diront de par nous en cette partie; et au surplus vous requerons que vous vueillez rendre et restituer, ou faire rendre et restituer nostredite artillerie en l'état qu'elle estoit au tems qu'elle fut mise audit lieu de Sainte Croix, et avecques ce reparez ou faites reparer les pertes, dommages et interets que nosdits gens ont eus et soutenus à cette cause par les votres, et puni-

(1) La véritable orthographe de ce nom doit être Jacquemin de Bussièrès, mentionné avec le même titre dans un rôle de dépenses du 26 mai 1447, au chapitre des *dons et recompensacions*, où *Jacquemin*, secretaire du *roy de Sicile*, est inserit pour une somme de 37 livres destinée à l'achat d'une robe à l'occasion de son départ avec Miles d'Illiers, doyen de Chartres, que le roi de France envoyait en ambassade à Nuremberg. (*Voir Mathieu d'Escouchy. Edition Beaucourt, t. III, p. justif., p. 258*). Jacquemin de Bussièrès figure également parmi les ambassadeurs du Dauphin auprès du Roi des Romains, vers la fin de l'année 1444. (*Voir Mathieu d'Escouchy. Edition Beaucourt, t. I, p. 54 note.*)

tion d'iceux qui ainsi mauvairement les ont tuez, meurtris, masvrez et destroussez, ensemble l'injure qui sur nous a esté faite, en vous y gouvernant par maniere que nostre honneur y soit gardé et nosdits gens recompensez desdits pertes, dommages et interets, car croyez qu'il nous seroit bien dur et grief à porter que la chose demeurast en cet estat sans avoir réparation, et par les dessusdits nous faites sçavoir vostre vouloir et intention sur ce, afin que advisiens ce que avons à faire. Donné à Nancey en Lorraine, le III<sup>e</sup> jour d'avril.

Copie sur papier, sans indication de source.

*Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Collection Legrand,*  
t. VI, fol. 225 V<sup>o</sup>.

---

### XXIII

Lettre missive du marquis de Bade à Charles VII, avec demande de sauf-conduit pour se justifier de la déroute du Val de Liepvre.

1445 23 Avril

Trais hault, tres excellent, puissant prince et tres redoubté seigneur, tant et si humblement, comme je puis, me recommande à votre bonne grace, à laquelle plaise sçavoir, tres hault, tres excellent et tres puissant prince, que par messire Henry Bayet, chevalier, et Jaquemin de Brugieres, secretaire de mon tres redoubté seigneur le Roy de Sicile, ay reçu voz lettres et oï la cause d'iceulx, de

laquelle non sans cause suis moult merveillié; ven et considéré, tres hault, tres excellent et puissant prince, que de toutes les choses contenues en icelles, suis innocent, ne jamais en jour de ma vie, par moy ou aucuns de mes serviteurs et sujets, ne dis, ne fis ou permis chose à mon pouvoir qui dust desplaire à votre majesté, comme plus largement en ay respondu et informé ledit messire Henry et Jaquemin.

Si vous supplie, tres hault, tres excellent et puissant prince, qu'il plaise à vostre bénigne grace moy accorder et octroier une lettre de sureté en la personne de mon bailli et d'autres de mon hostel jusques au nombre de vingt personnes et chevaux, pour iceux mander devers vostre majesté, i exposer bien au vray la vérité du fait et m'avoir pour excusé. Commandant tousjours voz bons plaisirs pour iceulx accomplir de tres bon coeur à mon pouvoir, plaise au benoit fils de Dieu, tres hault, tres excellent, puissant prince et tres redoubté seigneur, que vous donne bonne vie et longue et accomplissement de tout ce que vostre tres noble coeur désire. Ce fait à S<sup>t</sup> Diey (1), le XXIII<sup>e</sup> jour du mois d'avril, l'an mil III<sup>e</sup> XLIII<sup>e</sup> (1443 nouv. style).

Copie sur papier sans indication de source.

*Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Collection Legrand,*  
t. VI, fol. 227.

---

(1) S<sup>t</sup>-Dié appartenait au marquis de Bade du chef de sa femme, Catherine de Lorraine.





**AMBASSADES  
AUPRÈS DU ROI DES ROMAINS**



## XXIV

**Instructions aux ambassadeurs de monseigneur le Dauphin, envoyés de sa part vers le Roy des Romains.**

**Commencement de 1445 (1)**

Premier, diront et exposeront les ambassadeurs de monseigneur le Dauphin au Roy des Romains, apres ce qu'ils auront présentées leurs lettres audit seigneur et au Duc Symond d'Osteriche, qu'il est vray que pieça le Roy des Romains a escript au Roy luy priant et instamment requerant, par vertu des bonnes amityés, alliances, confederations estans entr'eux et aussi par especial par le mariage présentement faict entre Madame Arragonde et ledict Duc Symond (2), luy pleust envoyer un nombre de gens d'armes en son pays d'Allemagne pour luy aydier à deffendre et résister à l'encontre des Bernois et Suisses qui de longtemps

(1) Aucune indication chronologique n'accompagne le document ici présent, mais comme il relate diverses négociations qui eurent lieu durant les derniers mois de l'année 1444, nous croyons pouvoir le placer, sinon à la fin de cette année, au moins tout au début de l'année 1445. L'expression de *cet hiver*, qui se trouve dans le corps de l'acte, ne saurait s'appliquer qu'à l'hiver de 1444-1445 pour la durée duquel le Dauphin réclame des vivres jusqu'à la St-Jean, c'est-à-dire jusqu'à la fin de juin 1445.

(2) Aux termes de cet exposé l'on parait considérer comme un fait accompli le mariage de Sigismond d'Autriche avec Radegonde, fille atnée de Charles VII, mariage qui ne fut jamais célébré, cette princesse étant morte le 19 mars 1445, avant que le traité du 22 juillet 1430 qui la fiançait au Duc Sigismond, pût recevoir son exécution.

se sont rebellez contre la maison d'Osteriche, leur seigneur naturel. Sur quoy incontinent le Roy a envoyé et ordonné mondiet seigneur le Dauphin son ainsné fils, accompagné de ses gens, pour secourir ausdicts seigneurs d'Osteriche et à leurs pays et seignories.

Item, diront que au plustost que mondiet seigneur le Daulphin a peu, a tiré avant avecques ses gens en Allemagne pour aller allencontre desdicts Suisses, et luy venu à Montbeliart, et ordonné et commis le seigneur de Bueil, auquel il donna une partye de ses gens pour en aller devant et pour adviser s'ils pourroient avoir aucun avantage pour lever le siege des Suisses qui estoient devant le chasteau de Varsperg (1), à laquelle entreprise lesdicts Suisses sont estés combattus et desconfits et ledict siege levé, comme chacun scet.

Item, diront que apres ces choses mondiet seigneur le Dauphin ayt envoyez une partye de ses gens plus avant devers le pays des Suisses par devers la ville de Surich pour pareillement adviser qu'il puist lever le siege qui estoit devant ladicte ville à grosse puissance afin de les combattre. Mais incontinent que lesdicts Suisses tenans ledict siege sceurent les gens de mondiet seigneur venans, se leverent et laisserent artilleries et tout et s'enfuirent, par quoy ladicte ville fut delivrée dudict siege à l'honneur de mondiet seigneur le Daulphin et de la seigneurie d'Osteriche.

Item, diront que mondiet seigneur le Daulphin s'est employé en toutes ces choses le plus diligemment et loyalment

(1) Farnsburg, canton de Bâle-Campagne, district de Sissach, commune d'Ormalingen. Ancien château, résidence des baillis bâlois sur la frontière du Frickthal, il est entre Buus et Ormalingen sur le versant nord du Farnsberg. Détruit par le grand tremblement de terre de 1550, il fut rebâti par le comte Sigismond de Thierstein, assiégé sans succès par les Confédérés en 1444, et enfin détruit en 1708 par les Campagnards. (Note communiquée par M. Longnon).

qu'il a peu, ainsy comme pour son propre faict, et pour ce que avant que mondiet seigneur et ses gens feussent entrez ex pais d'Allemagne, luy fut promis par les nobles tant du Conseil que d'autres de la seigneurie d'Osteriche que luy venu audict pays, luy feroient avoir logis en bonnes villes et forteresses pour luy et ses gens pour demeurer parmy cet hiver, car il ne luy estoit pas possible de les autrement entretenir, requiert mondiet seigneur au Roy des Romains qu'il veuille ordonner que sesdits gens soient logiez et à eux administrez vivres, comme promis luy a esté, car les deux parts de sesdits gens sont encores à logier espanduz par les champs en grand soufferte et peyne, travaux et peril.

Item, diront aussi que, pourtant que l'ambassade que le Roy des Romains a présentement envoyez devers luy luy a dict qu'elle n'avoit pas puissance ne ordonnance de luy faire ouverture des places, ne bailler logeis, pour l'honneur du Roy des Romains et de mondiet seigneur le Duc Symond, mondiet seigneur le Daulphin a deputed le seigneur de Fenestranges, le seigneur de Stissac (1) et autres de son Conseil, et les a envoyé à Nuremberg (2) devers eux pour eux exposer au long l'entencion de mondiet seigneur, et qu'il leur pleut avoir consideration aux grands services qu'il avoit faict à la maison d'Osteriche et à la bonne volenté qu'il avoit encore faire plus avant, et luy faire avoir logeis, vivres et receipt.

(1) Stissac est l'orthographe du nom de ce seigneur telle qu'elle se rencontre dans plusieurs documents de cette époque; nous avons sous les yeux diverses pièces avec cette formule finale: Par monseigneur le Dauphin, le sire de Stissac, maistre Yves de Sespeaulx, Jehan de Dailon. (*Arch. Nat. Sect. hist. K. 67 n° 33*).

(2) Cette ambassade du Dauphin au Roi des Romains est du mois de septembre 1444, elle se composait de Jean de Finstingen (que les documents français appellent de Fenestranges) d'Amaury d'Estissac, d'Aymar de Poisieux dit Capdorat, de Raoulin Regnault et de Jacquemin de Busières. (*Voit Mathieu d'Escouchy, t. 1, p. 34 note*).

comme promis leur avoit esté, afin qu'il puist entretenir sesdits gens cet hyver et aussi pour en oultre faire guerre et servir la maison d'Osterriche contre lesdits Suisses, laquelle chose il feroit volontiers et de cuer, comme il avoit faict jusques à cy, car autrement il ne pourroit entretenir sesdits gens et y auroit tres grosses perdes et dommages irreparables, laquelle chose n'a pas desservie, considéré les services dessusdits et aussi les grosses perdes de chevaux et ses gens qu'il a faict à la destrouse des Suisses.

Item, apres toutes ces choses diront et exposeront au Roy des Romains que pour le grand desir, amour et affinité qu'il a Monseigneur le Duc Sigismond et de veoir sa personne, prie et requiert au Roy des Romains qu'il luy plaise luy envoyer et laisser aller devers luy, car en ce monde ne luy peult faire plus grand plaisir.

*La Response du Roy des Romains.*

Veulent aucuns excuser le Roy des Romains envers Monseigneur le Daulphin en la forme et maniere qui s'ensuit.

Premierement, que les lettres escriptes ja pieça de par ledict Roy au Roy de France, son pere, de luy envoyer secours et ayde pour la deffense de la maison d'Austerriche contre les communes confederées estoient conditionales, c'est asçavoir, se mestier et besoin sourvenoit audict Roy et quant il le feroit sçavoir, sans depuis autrement rescrire, et que sur ce n'eust point de response du Roy ne de mondit seigneur.

Item, n'estoit pas l'intention dudict Roy des Romains que si grand puissance et si grand nombre de gens vinssent par deça à son ayde....

Item, ceux qui gouvernent audict pais d'Austerriche et les nobles gentils hommes d'iceluy n'avoient pas puissance ne mandement du Roy de introduire ledit monseigneur le Daulphin à telle puissance, comme il a entré oudit pais.

Item, n'avoient pas aussi mandement ou puissance de luy promettre ouverture des places et forteresses dudit pays, ne de faire autres conventions avec luy de vivres.

Item, que les gens d'armes dudit monseigneur le Dauphin, puis qu'ils sont entrez ou pais contre justice et termes de raison, ont pillé et robbé le peuple dudict pays et les subjects d'Austeriche; de quoy grandes esclandes et dommaiges s'en sont ensuis, et dient aucuns qu'il a demandé ouverture à Basle et à Espinal qui est de l'aveschié de Metz et de l'Empire.

*Replique de Monseigneur le Dauphin.*

Aux objections dessusdictes et aussi pour justifier le fait de Monseigneur le Dauphin, on puet respondre en la maniere qui s'ensuit.

Premier, que ledict Monseigneur le Dauphin n'eust pas creu que pour recongnissance et gratitude des grands services, amitez et plaisirs qu'il a faict et demonstrez au Roy des Romains, à la requeste duquel il est venu par deça à si noble et grand puissance, telles objections et repulsions luy soient donnees pour response.

Et en respondant à icelles objections l'en doibt proposer que puisque le Roy des Romains a requis par ses lettres le Roy son pere et aict depuis perseveré esdictes requestes que le contraire ne luy a pas signifié, et aussi que grand necessité et besoing luy estoit de présent avoir ayde et secours, considéré la puissance de ses adversaires qui tenoient contre ses gens deux sièges, pourtant ne semble pas chose honorable de querir fuitte et prendre excusations par telles subtilitez en disant que se requeste estoit faicte par condition....

Item, que ledict Roy des Romains devoit réputer et tenir à grand amityé, que à noble et grand puissance Monseigneur le Dauphin est venu à son ayde, et aussy est



chose bien notoire que à petite puissance on ne pourroit donner secours à la maison d'Austeriche contre la grand puissance de ses ennemis.

Item, n'est pas faisable que monseigneur le Daulphin de certain propos voulsist perdre trois ou quatre mille de ses gens, qui seroient perdus sans remede, de les envoyer sans plus grande compagnie contre les Suisses, et pour ce a convenu necessairement qu'il soit venu à puissance.

Item, devoit considérer le Roy des Romains, que monseigneur le Daulphin à la puissance de ses gens d'armes peoit donner secours et ayde au Roy de Sicile son oncle contre ses ennemis qui sont prochains du royaume, et aussy recouvrer plusieurs lieux et seigneuries du royaume qui sont tenus et occupez par aucuns princes, lesquelles choses avoit et a bien à cuer ledict monseigneur le Daulphin. Néanmoins, toutes ces choses cy arriere mises et postposées, pour complaire et servir au Roy des Romains et à sa première requeste est venu à son ayde, semble que ces choses il devoit moult considérer et soi réputer estre tenu et obligié envers monseigneur le Daulphin.

Item, il est chose notoire, que les gouverneurs du pays d'Austeriche, qui sont grands gentils hommes et gens d'honneur, tres instamment et chacun jour sans cesser ont poursuivy, sollicité par toutes manieres à eux possibles ledict monseigneur le Daulphin, et de par le Roy des Romains et la maison d'Austeriche, de venir et leur donner secours à toute puissance, et n'est pas à présumer que tels pourchas ils ayent fait continuellement sans le sceu et le consentement du Roy, considéré mesmement les requestes par ses premières lettres sur ce faictes. Et avec ce lesdicts gouverneurs ont fait certaines conventions avec mondict seigneur le Daulphin, lesquelles doit accomplir le Roy des Romains qui les a mis et instituez ou gouvernement et regime du pais qu'ils avoient et ont puissance de querir et pourchasser secours pour la deffense du pais, et n'est pas chose raisonnable

querir telles subtitivitez, qui n'avoient pas mandement special.

Et finalement l'en doit conclure en requerant le Roy des Romains qu'il veuille accomplir et assuyvir les promesses et conventions faictes et passées entre luy et monseigneur le Dauphin, c'est asçavoir, donner vivres jusques à la S' Jean, et assigner places pour ses gens jusques au nombre de vingt cinq mille. Et en ce faisant, monseigneur le Dauphin garderoit ses gens et donneroit ordre et maniere qu'ils ne feroient roberies, pilleries et autres dommages quelconques, comme raison le veult, autrement est bien à doubter que lesdits gens d'armes en querant vivres se pourrout s'extendre hors des termes de justice et à ce seroient contrains par le deffault dudict Roy, de laquelle chose desplauroit à monseigneur le Dauphin. Et se ainsy advenoit, que Dieu ne veuille, deveroit par raison estre bien excusé ledict monseigneur le Dauphin, et sans doute, se lesdits gens d'armes ont fait roberies ou aultres excès ou pais d'Austeriche, ce a esté par le deffault de non observer les promesses dessusdictes.

Item, deveront secondement faire requeste pour le faict du petit Sigismond, tant expressement que faire se pourra, tant devant le Roy comme les Electeurs et ambassadeurs des bonnes villes et en demander response.

Copie moderne sur papier.

*Bibliothèque Nationale. Collection Dupuy 762, folio 40 et suivants. Collection Legrand, t. VI.*

XXV

Instructions de Charles VII, à ses ambassadeurs à la diète  
de Mayence.

1445 24 février (nouv. style) (1)

Pour instruction et mémoire de mons<sup>r</sup> le prevost de Montjou (2), mons<sup>r</sup> de Fenestranges et Jacomin envoie de par le Roy à la journée de Mayance (3), est à présupposer que

(1) Dans l'Inventaire de la Collection Godefroy, publié par M. Lalaune (annuaire bulletin de la Société de l'histoire de France 1865) ces instructions sont rapportées sous le n° 2 du portefeuille 96, seulement il y a erreur dans la date qui leur est assignée, elles ne sont pas, comme dit notre confrère, du 24 février 1446 (1447 nouv. style) c'est-à-dire de la même année que les instructions de Charles VII à Miles d'Illiers, doyen de Chartres ; elles portent la date du 24 février 1444 (1445 nouv. style) et concernent une ambassade tout à fait différente.

(2) Ainsi qu'il résulte des premières lignes de ces instructions, Charles VII avait délégué auprès du Roi des Romains trois ambassadeurs ; si Mons. de Fenestranges et Jacquemin (de Bussières) sont faciles à reconnaître, il n'en est pas de même du personnage qui figure en tête de la liste sous la désignation du *prevost* de Montjou, son nom se trouve rap- pelé dans les instructions de 1447, le Roi lui donne ainsi qu'au seigneur de Fenestranges la qualification de *ses conseillers* ; nous savons encore que le même *prevost de Montjeu* prit part à l'assemblée tenue à Lyon au mois de juillet 1447, relativement au schisme. (Voir à ce sujet *Chronique de J. Chartier*, édition Godefroy, p. 130).

(3) Par suite de l'état d'effervescence dans lequel se trouvait le pays allemand, au point qu'aucun Français ne pouvait y pénétrer sans danger de mort, la diète convoquée à Mayence où devaient se rendre les envoyés de Charles VII ne put avoir lieu ni même être contremandée ; elle fut remise au 15 mars et tenue à Boppard sur le Rhin, et là les ambassadeurs royaux vinrent s'acquitter de leur mission auprès des Electeurs de l'Empire. (Voir les deux pièces suivantes).

le Roy des Romains derrenierement ou moys de novembre envoya son ambassade devers le Roy et sur plusieurs articles touchans le fait des gens d'armes de Mets, Toul, Verdun et Espinal et autres choses, furent faictes certaines instructions contenans à un chacun des articles les responses honestes et convenables, et au regard de Mets, Toul, Verdun et Espinal, ou cas que pour la part dudit Roy des Romains on en parlast, les dessusdiz respondront tout ainsi par la forme et maniere que autrefois a esté respondu et que lesdictes instructions contiennent, dont ilz ont le double devers eulx.

En apres, en tant que touche le fait des gens d'armes outre ce qu'est contenu es instructions dessusdictes, diront les dessusnommez, que pour la part dudit Roy des Romains vindrent plusieurs gens de bien et de grant auctorité, c'est assavoir le conte de Rotelin (1) et autres principaulx officiers du Duc de Haulteriche, par diverses foiz par devers mons' le Daulphin, luy remonstrant l'assemblée des Soysses, les sièges qu'ilz tenoient, et le dangier en quoy estoit la noblesse enclose es places assiégées, en le requerant et priant à grant instance de sa venue et entrée ou pais d'Allemagne, promectant aide et secours, paiement et logeis pour XXV<sup>m</sup> chevaux; par quoy monseigneur le Daulphin adverti des alliances anciennes de la maison de France avecques l'empire, voulant à son pover complayre audit Roy des Romains entra à grosse puissanoe dedans ledit pais, donna bataille et desconfit lesdiz Soysses, fist lever les sieges et autres grans biens en faveur de la maison de Haute Riche, esperant que on lui observeroit ce que par

(1) Guillaume de Hochberg, marquis de Rothelin, bailli au nom du Duc d'Autriche dans la Haute-Alsace, le Sundgau, le Brisgau et la Forêt-Noire. L'Editeur de Mathieu d'Escouchy dans sa table désigne à tort comme titulaire de cette charge Rodolphe qui était fils de Guillaume de Hochberg.

le Roy des Romains pieça avoit esté escript et depuis par ses gens plusieurs foiz offert, dont n'a esté riens fait.

Par quoy par droicte nécessité a convenu aux gens d'armes faire plusieurs choses par euvre de fait contre leur vouloir et faire domage au Conte pallatin en ses terres et celles de son frere pour éviter plus grant inconvenient, car autrement lesdictes gens despourveuz de logeis et de paiement estoient en voye de perdition, et est avenu que par deffault de n'avoir eu les choses promises, lesdictes gens d'armes ont souffert plusieurs irreparables dommages, les uns mors, les autres prisonniers et perduz tout ce qu'ilz avoient; par quoy toutes ces choses et autres notoires clerelement remonstrées, combien que d'entre le Roy, ledit Conte pallatin et son frere pour touz dommages faiz ait bon accord et alliance (1), neantmoins tâcheront les dessusdiz que pour la part du Roy des Romains soit faicte reparacion pour les dommages, tendans à la fin que de bouche leur a esté dit et enchargé de par le Roy, et quant autrement ne se pourroit faire, le Roy sera content que messieurs les Estiseurs de l'Empire ou les IIII d'eulx estans à Mayance en jugent tant que touche la restitution desdiz dommages; par l'advis desquelz, c'est assavoir de ceulx qui nouvellement sont alliez au Roy, diront les dessusdiz ambassadeurs que le Roy sera

(1) Lorsque les *Ecorcheurs* placés sous les ordres du Dauphin revinrent de leur expédition en Suisse, le manque de vivres d'une part, leurs instincts désordonnés d'autre part, les poussèrent à piller et à ravager l'Alsace et notamment les terres du comte palatin du Rhin et de son frère; ces seigneurs souverains étaient le premier, Louis, surnommé le Noir, Duc des Deux Ponts, le second, Robert ou Rupert, élu évêque de Strasbourg en 1440, fils tous deux d'Etienne, Duc des Deux Ponts, et d'Anne de Veldentz. L'alliance ou accord auquel on fait ici allusion est une convention en vertu de laquelle le roi Charles VII prenait l'engagement de faire évacuer l'Alsace et les domaines du comte palatin du Rhin et de son frère dans le délai du 20 mars 1443. Le texte de ce traité rédigé en langue allemande est reproduit in-extenso dans le Corps diplomatique de Dumont, t. III, part. I, p. 145.

content de prendre et accorder à la maison de Haulteriche telle aliance et confederacion qu'il a prinse et fermée avecques eulx, reservé seulement, que en tant que touche monseigneur le Daulphin les Soysses seront exceptez, c'est assavoir que monseigneur le Daulphin ne sera tenu de leur faire guerre tant seulement.

Item, pour ce que le Roy des Romains a par plusieurs foiz promis et derrenierement aux ambassadeurs du Roy, que dedans la feste des Roys ja passée il delivreroit le Duc Sigismund et le mettroit en sa franche liberté, requerront les dessusdiz à grant instance ladicte delivrance estre mise à execucion, principalement pour contenter ses païs et seigneuries qui grandement le requierent, et aussi pour ce que le Roy a cause raisonnable qu'il soit delivré, ainsi que autresfoiz a fait remonstrer au Roy des Romains. Semblablement requerront que le Duc de Baviere detenu prisonnier par son filz, oncle du Roy, soit mis à delivrance (1). Sur quoy et toutes les autres choses dessusdictes feront lesdiz ambassadeurs tres bonne diligence.

Et au regard de la restitution des places de Haulte riche diront lesdiz ambassadeurs tout ainsi que par monseigneur le Daulphin leur a esté ordonné.

Expédié à Nancey le XXIII<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC quarante quatre. Signé : Charles.

Original sur papier avec la signature autographe de Charles VII.

Au verso de la pièce se trouvent ces mots :

INSTRUCCIONS D'ALMAIGNE.

*Bibliothèque de l'Institut. Coll. Godefroy, portefeuille 96.*

(1) Des détails circonstanciés nous sont fournis par les instructions de 1447 sur les faits qui ne sont relatés que d'une manière sommaire dans ces derniers paragraphes, notamment sur la détention arbitraire du Duc de Baviere, frère de la reine Isabeau, et par conséquent oncle de Charles VII.

XXVI

Remontrances faites par les ambassadeurs de Charles VII  
aux Electeurs de l'Empire assemblés à Boppart sur le  
Rhin.

1445 13 Mars (nouv. style)

Le 13 mars 1444, monseigneur de Fenestranges, conseiller chambellan du Roy et Jacomin de Bussieres, secretaire du Roy, venant d'ambassade de devers les Electeurs de l'Empire firent leur rapport et affirmerent avoir baillé l'original des présens articles ausdits Electeurs pour iceux envoyer au Roy des Romains.

S'ensuivent les choses que le Roy a fait remonter à messeigneurs les Electeurs par ses ambassadeurs au lieu de Boppart sur le Rhin (1) à la journée qui présentement sera tenue audit lieu entre lesdits princes Eliseurs qui illec estoient assemblés, c'est à sçavoir, Messeigneurs les Arcevesques de Cologne (2) et de Treves (3), le Comte palatin du Rhin, les conseillers du Duc de Saxone (4) et de l'Arcevesque de Mayence (5), le mercrediz devant Laetare 1444 (6).

(1) Boppard, localité sur la rive gauche du Rhin, à environ deux lieues et demie de Coblenz, cercle de St-Goar.

(2) Thierry II de Meurs, archevêque de Cologne de 1414 à 1463.

(3) Jacques II, de Sirck, prit possession de l'archevêché de Trèves, le 14 septembre 1459, mourut le 28 mai 1466. (Voir plus loin une lettre missive par lui adressée à Charles VII).

(4) Frédéric II dit le Bon, électeur de Saxe depuis 1428.

(5) Thierry d'Erpach occupa le siège archiepiscopal de Mayence de 1434 à 1459.

(6) Le mercredi devant Laetare 1444 correspond au 3 mars 1445.

1° Qu'il est vray que le Roy des Romains pieça fit pour luy comme pour et au nom de Monseigneur le Duc Sigismond et de la maison d'Autriche ait écrit au Roy nostre sire et l'a instamment prié et requis qu'en ayant regard et consideration aux amitiés, fraternités, alliances et confederations qui de longtemps ont esté entre la couronne de France et la maison d'Autriche, et par especial de nouvel par l'apointement et affinité de mariage d'entre ledit monseigneur le Duc Sigismond et madame Aragonde fille dudit seigneur Roy, qu'il luy plust envoyer ses gens d'armes à secours et ayde au service desdits seigneurs et maison d'Autriche, pour resister à l'encontre des Suisses qui estoient désobeissans à l'Empire et ocpoient et détruisoient les seigneuries et sujets de ladite maison d'Autriche.

Item, le Roy, apres qu'il eut ouy les requestes et prieres dudit Roy des Romains, ayant egard aux choses dessusdictes envoya monseigneur le Dauphin son fils aîné avec ses gens d'armes par deça pour tirer avant audit service, et mondit seigneur venu au lieu de Langres, vindrent aucuns de la chevalerie et noblesse du pays d'Autriche envoyés de par le marquis de Rutelle, gouverneur dudit pays, qui estoit assiégé des Suisses dedans Zurich, et aussi de par les nobles dudit pays d'Autriche, suplierent et requierent mondit seigneur le Dauphin, qu'en obtemperant aux lettres escrites au Roy de par le Roy des Romains et aussi en l'honneur de toute la noblesse, qu'il luy plust tirer outre avec ses gens pour ayder à secourir la ville de Zurich et la place de Varpberg qui estoient assiégés par les Suisses, ou autrement, s'il ne se hastoit, elle et les nobles qui estoient en icelle estoient en voye de perdicion.

Item, à ce répondit mondit seigneur le Dauphin et dit que le Roy son pere l'avoit envoyé par delà avec ses gens pour servir le Roy des Romains et la maison d'Autriche contre lesdits Suisses, laquelle chose desiroit faire de tout son coeur, mais il prioit qu'on luy voulsist faire avoir logis



et vivres pour entretenir ses gens avant qu'il entrast en Allemagne et pour faire guerre auxdits Suisses, afin que luy ne ses gens ne fissent nuls dommages aux autres seigneuries voisines, car autrement, s'ils n'avoient logis et vivres, ne pourroit entretenir ses gens et s'en pourroit ensuir plusieurs plaintifs dommages et inconueniens. Sur quoy lesdits nobles luy promirent de bouche qu'il et ses gens seroient pourvus de logis, vivres.

Item, sur ce vint la chevalerie dudit pays d'Autriche ensemble au leu d'Alstirk (1) pour aviser sur lesdis logis et provisions de vivres, auquel lieu mondit seigneur envoya partie de son Conseil, et conclurent lesdis nobles, avec eux le lieutenant (2) du gouverneur du pays, de donner à mondit seigneur et à ses gens logis et vivres, dont ils baillerent à son Conseil par écrit en une cédule les noms des bonnes villes et forteresses pour les loger et avec ce les contrées et plain pays pour les fournir de vivres pour 25,000 chevaux (3).

Item, incontinent apres ces choses et avant que mondit seigneur ne les siens fussent encores aucunement pourvus de logis ne de vivres, pour la grande oppression, importunité et continuelle requeste et priere que lesdits nobles dudit pays faisoient à mondit seigneur le Dauphin pour secourir ledit gouverneur et autres leurs amis qui estoient assiégés, comme dit est, il envoya auparavant une partie

(1) Altkirch, ancien canton du Haut-Rhin, arr. de Mulhouse.

(2) Wernher de Stausen était alors lieutenant du marquis de Rothelin. (*Voir Fechter, Basel in Kriege mit Armaniaken*).

(3) Une autre copie, celle du volume 7 de la Collection Legrand, renferme une version différente, et au lieu de 25,000 chevaux, n'en mentionne que deux mille cinq cents, mais il n'y a point de doute à cet égard, le chiffre de 25,000 chevaux est bien celui que donnent toutes nos instructions en ce qui concerne cette question de logis et de vivres réclamés avec tant d'instance par le Dauphin.

de ses gens devers ladite place de Varsperg pour combattre les Suisses qui y estoient au siege devant icelle, pour venir à secours aux nobles qui estoient assiégés; lors les Suisses furent combatus et déconfits et ledit siège levé, comme chacun sçait, et aussi pour ce que les gens de mondit seigneur tirerent avant devers Zurich, se leva le siege d'illec, s'en allerent lesdits Suisses fugitifs, pourquoy ladite ville et ledit marquis de Rutel et autres nobles qui dedans estoient furent secourus et delivrés, et tout par le service de mondit seigneur au grand honneur et profit de l'Empire et de la maison d'Autriche.

Item, et ce fait, après que ladite chevalerie du pays eust donné et mis aux mains de mondit seigneur le Dauphin une partie des places qu'il luy avoient donné par escrit, et que mondit seigneur leur requist qu'ils luy voulsissent bailler le surplus desdictes places avec lesdits vivres, si comme il avoit esté appointé, car les trois parts de ses gens estoient à loger, respondirent les dessusdis qu'ils n'avoient pas puissance de ce faire sans le congé et licence du Roy des Romains, priant qu'il luy plust envoyer ses ambassadeurs à Nurenberg devers ledit Roy, et ils sçavoient de certain qu'il y pourvoiroit tellement que mondit seigneur seroit content. Sur quoy mondit seigneur envoya ses ambassadeurs audit Nurenberg audit Roy et luy fist prier et remontrer qu'il luy plust avoir esgard aux services qu'il luy avoit faits et qu'il estoit prest de faire plus avant, et luy donner logis et vivres pour luy et ses gens, afin qu'il les pust entretenir, comme il avoit esté appointé. Sur quoy ledit Roy des Romains fist reponse qu'il envoyoit le Duc Albert son frere sur le Rhin avec plein pouvoir pour pourveoir à mondit seigneur le Dauphin les choses dessusdictes et tellement faire qu'il en seroit content.

Item, sur ce que mondit seigneur le Duc Albrech (4) vint

(4) Albert VI, dit le Prodigue, duc d'Autriche, reçut de son frere la mission dont il s'agit au mois d'octobre de l'année 1444. C'est à la même

sur le Rhin, ne fist aucun semblant de pourvoir à mondit seigneur le Dauphin ne ses gens de logis plus avant, ne de vivres, et parce que l'hiver approchoit et que mondit seigneur ne pouvoit plus entretenir ses gens, en a eu de gros et griefs dommaiges, sans les pertes qu'il eut à la bataille des Suisses, qui sont irréparables; et se à ceste cause a esté porté ou fait dommage aux seigneurs et aux nobles voisins desdis pays, ça esté en defaut dudit Roy des Romains et de ladite chevalerie desdis pays, qui n'ont pas pourvu mondit seigneur et ses gens de logis, vivres et autres nécessités, comme dit est et comme luy avoit été dit et promis.

Item, mondit seigneur le Dauphin fist pareillement dire et remonstrer audit Roy des Romains par sesdits ambassadeurs audit lieu de Nuremberg, et luy prier et requérir bien a certes qu'il luy plust mettre hors de sa main mondit seigneur le Duc Sigismond et le laisser aller en son pays, comme il estoit tenu faire et qu'il l'avoit promis par ses lettres et scellez à la fin des années de son gouvernement qui étoient accomplies passé deux ans, afin que le mariage d'entre luy et madame Aragonde sa sœur se pust parachever, car le Roy en estoit tres desirans et pour l'octroyement de la consommation dudit mariage y avoit de grands et gros interests, cousts et dommages. A quoy le Roy des Romains repondit qu'il en avoit ordonné à son dit frere avec les autres choses et luy en avoit donné sa puissance, et y pourvoiroit tellement que le Roy ne mondit seigneur le Dauphin n'auroient cause d'eux en douloir.

Item, incontinent que l'ambassade de mondit seigneur le Dauphin fut partie de Nuremberg, monseigneur de Gaucourt

époque qu'arrivèrent à Nuremberg le seigneur de Gaucourt et Hans Franberg, ambassadeurs de Charles VII, que nous voyons mentionnés un peu plus loin. (*Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. I, p. 34 note*).

et Hanns Franberg vinrent audit lieu de par le Roy, lesquels requierent pareillement audit Roy des Romains qu'il voulust mettre hors de ses mains et laisser mondit seigneur le Duc Sigismond (aller) en son pays ; ausquels fust répondu par ledit Roy des Romains qu'il le feroit et le renverroient dedans la feste de l'Apparition nostre Seigneur prochaine passée (1) et qu'ils le voulsissent dire au Roy de France nostre sire, qu'ainsi le feroit, dont le Roy quand il oyt les nouvelles par lesdits ambassadeurs fut tres joyeux, mais encores ne s'en est riens fait.

Item, pour ce que les dommages et inconveniens que par les gens de mondit seigneur le Dauphin sont faits en Alsace et ailleurs, a esté au défaut de bailler les logis et vivres dessusdits par le Roy des Romains, qu'il veuille faire taisans et contens les seigneurs et autres ausquels lesdis dommages ont esté faits, tellement que le Roy ne mondit seigneur le Dauphin son fils n'en ayent aucune poursuite ne dommage, et outre que ledit Roy des Romains veuille rendre et restablir au Roy et à mondit seigneur le Dauphin les pertes, cousts et dommages qu'ils ont eu à cause dudit service, comme raison est, selon ce que dessus est dit et que chacun sçait.

Item, requiert aussi le Roy notre sire au Roy des Romains, qu'incontinent sans plus de dilation veuille envoyer mondit seigneur le Duc Sigismond en ses seigneuries ensemble avec la sienne chose qu'il a reçue, ainsi qu'il a promis par ses lettres et scelez et qu'il est cy dessus déclaré et qu'il a dit et promis aux ambassadeurs dudit Roy notre sire.

Et pour ce que mesdits seigneurs les ambassadeurs du Roy notre sire ont remonstré et requis à Messieurs les Esliseurs et leurs conseillers estans à Boppart qu'il leur plust rescrire et remonstrer au Roy des Romains les choses

(1) Cette date correspond au 6 janvier 1445.

dessusdictes, et que lesdis Esliseurs respondirent que volontiers le feroient, pourveu que lesdictes requestes leur fussent baillées par escrit, leur a esté baillé en allemand et par article, comme cy devant est déclaré en françois, supliant de par le Roy nostre sire, que lesdis messeigneurs les Esliseurs veulent tellement remonstrer au Roy des Romains ce que dit est, qu'il en fasse son devoir pour eviter tous inconveniens, et tellement en facent comme le Roy en a en eux sa parfaite fiance, afin que brief en puissent avoir response, lesquels ont respondu qu'ils en feroient toute diligence.

Copie sur papier.

*Bibliothèque Nationale. Manuscrits.*

*Collect. Legrand, t. VI, fol. 240 (Fonds Français 6963).*

*id. t. VII, fol. 110.*

---

## XXVII

Répliques aux objections du Roy des Romains touchant l'armée de monseigneur le Dauphin et SON ALÉE EN AUTRICHE.

1445 vers Juin

Et pour ce que au regard des differens d'entre le Roy des Romains et le Roy nostredit seigneur aucuns ont voulu dire que ledit Roy des Romains se veult excuser comme s'ensuit.

Et premierement, que touchant les lettres par lui ja pieça escriptes au Roy nostredit seigneur pour avoir aide

Et secours contre les Suisses pour la seigneurie d'Autriche, elles estoient conditionnelles, c'est assavoir, se mestier estoit et quant il le feroit et non autrement.

Item, que ce n'estoit pas l'entencion dudit Roy des Romains, que telle puissance et grant nombre de gens venissent en son aide.

Item, que les gouverneurs dudit pays d'Autriche et les nobles d'icellui n'avoient pas puissance ne mandement du Roy des Romains de mener mondit seigneur le Daulphin oudit pays à si grosse puissance.

Item, qu'ilz n'avoient pas mandement, auctorité, ne puissance de promectre à mondit seigneur le Daulphin ouverture des places et forteresses dudit pays, ne faire autres convencions avec lui de vivres ne d'argent.

Item, que les gens d'armes de mondit seigneur le Daulphin, puis qu'ilz sont entrez ou pays d'Autriche contre justice et raison, ont pillé et robé le peuple et les subgez d'icelluy.

Ausdictes excusacions ou objections, les dessusdis ambaxeurs respondront, s'il est besoing, c'est assavoir si lesdictes objections leur sont faictes, les choses qui s'ensuivent.

Premièrement que le Roy qui, comme dit est, principalement pour povoir secourir ledit Roy des Romains et lesdis Ducz d'Autriche à si grant besoing et si grant necessité, comme ilz estoient, a prins treves avec ses ennemis et adversaires les Angloys (1), sur lesquels il avoit avantage de guerre, n'eust jamais creu que pour reconnoissance et gratitude d'ung si hault bien et plaisir qu'il a fait et démontré ausdis Roy des Romains et Ducz d'Autriche, en envoyant à leur aide et secours la personne de son seul filz accompaignié d'une si noble compaignie et puissance

(1) Quoiqu'en dise notre texte, ces trèves étaient également désirées par les deux partis épuisés l'un et l'autre par une longue lutte; conclues à Tours le 2 juin 1444 elles devaient durer jusqu'au 22 avril 1446.

pour les secourir et aider contre ses ennemis, et que quant ores la personne de mondit seigneur n'y eust esté, et la dicte compaignie se fust trouvée d'aventure et sans y estre expressement venue en la bataille qui fut gagnée sur lesdis Suisses, si se deussent lesdiz Roy et Ducz estre efforcez de recueillir, nourrir et loger ung tel ost aiant fait ung tel bien à telz princes et pays et contre telz ennemis que c'estoient. Et est à croire vraisemblablement que, si la victoire ne fust si tost avenue à mondit seigneur le Daulphin, laquelle redonda, comme dit est, lesdiz Roy et Ducz eussent tantost fait loger mondit seigneur et ses gens, mais après l'œuvre faicte les ouvriers sont deprimez, comme il apert en ce cas.

Item, respondent les dessusdis que, puis que ledit Roy des Romains ou nom de lui et des diz Ducz d'Autriche a requis par ses lectres et ambaxadeurs et par vertu des alliances et confederacions dessusdiz au Roy nostredit seigneur secours et aide, et a continué ses requestes envers mondit seigneur le Daulphin par diverses ambaxades venues à diverses foiz au devant de mondit seigneur à Tours, à Langres, à Jonvelle, à Montbeliard, Altekic (1) et par tout son chemin, pour le grant besoing et neccessité en quoy ilz estoient d'avoir secours contre leursdiz ennemis tenans deux sieges, ne semble pas chose honorable audit Roy qui a receu si grant et honorable fruit dudit secours d'avoir serché ne quis telles fintes et esloignes, car par ce appert clerement qu'il ne se peut ne doit honnestement ne raison-

(1) Toutes ces ambassades succinctement rappelées dans ce passage sont rapportées en détail au milieu des articles de la créance du 1<sup>er</sup> mars 1447. On voit que la première députation composée du comte de Petite Pierre, Sivery de Feningen et Martin de Halmestadt vint trouver le Dauphin à Langres au début de son expédition ; une seconde ambassade dont faisait partie Pierre de Morimont l'un des ennemis les plus acharnés des Suisses, renouvela ses instances en faveur de la noblesse autrichienne fortement compromise ; le Dauphin reçut une troisième délégation à Montbéliard vers le 20 août 1444.

nablement excuser d'avoir esté tenu de fournir mondit seigneur le Dauphin et ses gens et de leur rendre leurs domaiges et interests.

Item, respondront que aussi veue la puissance desdis Soisses et leur perversion, qu'ilz murdrissoient les nobles et mectoient les pays d'Autriche à subgeccion, et ja avoient conquesté ledit pays jusques à Basle, et mesmement Basle estoit d'entendement avec eulx et comme à eulx conquestée, le Roy n'eust jamais envoyé mondit seigneur le Dauphin qui lui est seul filz, comme dit est, à petite compaignie, aussi il n'est pas personne pour aler à puissance ou compaignie de cappitaine, mais à puissance de prince, mesmement en ung tel voiage hors de sa seigneurie et en pays estrange, alant prendre ses ennemis en leur pays et à leur avantage; avec ce, s'il n'eust eu grosse puissance, il ne leur eust peu donner secours, veu la puissance et nombre de gens que avoient lesdis Soisses, et si à petite puissance y fust alé, lui et sesdis gens eussent esté chacun jour en voye de perdicion; et tout bien considéré et ledit Roy des Romains bien adverti, il devoit ropputer ce bien grant grace à la maison et couronne de France par laquelle il a esté à ceste foiz relevé d'une telle oppression et des mains de ses adversaires.

Item, respondront que le Roy nostredit seigneur n'avoit que faire d'envoyer mesdis seigneurs et ses gens oudit pais d'Almaigne, si n'eust esté à la tres grant requeste desdis Roy et Ducz, car assez avoit à les employer, s'il eust voulu, sur ses ennemis et adversaires et de son royaume, et aussi pour le Roy de Sicile son frère (4) au recouvrement de son royaume, mais se enclinant à sa requeste et priere, et pour lui aider et secourir, comme dit est, il print treves avec

(3) René d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, roi de Sicile, fils de Louis II, duc d'Anjou, beau-frère de Charles VII qui avait épousé Marie fille de Louis II.



ses ennemis et envoya mondit seigneur et ses gens à son aide et secours, dont il est petitement recongneu.

Item, respondent que lesdiz Roy des Romains ne ses gens et officiers ne se pevent excusez qu'ilz n'eussent puissance de fournir mondit seigneur et sa compaignie de logeys, vivres et autres choses, comme promis et accordé l'avoient, car avant qu'ilz eussent le dessus de leurs ennemis, ilz leur baillèrent aucuns logeys, comme Eusseim, Altenkic (1) et autres, et depuis ce leur pover ne diminua, mais leurs ennemis perdirent la bataille dont l'onneur et vertu faillit en eulx, voyans leurs ennemis desconfiz et qu'ilz n'avoient plus que faire de secours, ne depuis n'eurent vouloir de faire bien ne plaisir aux gens de mondit seigneur.

Item, respondent que pour ce, se dommaiges et inconveniens se sont ensuiz par ce qu'il a convenu ausdis gens de mondit seigneur se loger et espandre, comme dit est, es pays voisins, ce a esté par la faulte et coulpe dudit Roy des Romains, à la tres grant desplaisance du Roy nostredit seigneur. Lesquelx inconveniens et dommaiges ledit Roy des Romains est tenu réparer, oultre les pertes, coustemens et dommaiges de mondit seigneur et de ses gens.

Item, et pour ce que par les ambaxeurs dudit Roy des Romains fut entreprise avec le Roy nostredit seigneur estant lors à Nancy certaine journée qui se devoit tenir à Mayence au dimenche de reminiscere l'an CCCC (2)... pour veoir et adviser sur lesdiz dommaiges faiz par les gens de mondit seigneur le Daulphin, à laquelle journée le Roy ne peut envoyer ne la contremander, si on vouloit donner aucune charge au Roy nostredit seigneur de la part dudit Roy des Romains et pretendre pour lui avoir avantage sur ce :

(1) Ensisheim, ancien canton du Haut-Rhin, arr. de Colmar, chef-lieu de canton. Altkirch id. arr. de Mulhouse, id. id.

(2) Le Dimanche de reminiscere en question tombe le 21 février 1443.

Les dessusdiz respondront que le Roy nostredit seigneur cust tres volentiers envoyé ses ambaxeurs à ladicte journée de Mayence pour y besoigner, ainsi que appointé avoit esté audit lieu de Lunéville, mais il est vray et notoire que les communes du pays d'Almaigne estoient tellement eslevées et esmeues qu'elles ne tenoient seureté ne sauf conduit, ne obeissoient audit Roy des Romains, ne à autre de leurs seigneurs, aincoys mectoiēt à mort et perdicion tous ceulx qu'elles povoient actendre de langue françoise, et par ce le Roy nostredit seigneur n'y peut envoyer, car homme ne se y osoit aventurer, et qui plus est, ne peut finer d'ung seul messaiger ou poursuivant pour contremander ladicte journée. Toutesvoyes, si les ambaxeurs du Roy des Romains eussent eu bon vouloir de besoigner en la matiere à la journée de Bopart à la my Karcsme ensuivant, à laquelle le Roy nostredit seigneur envoya ses ambaxeurs, et fist requerir ceulx du Roy des Romains de besoigner, c'estoit chose bien convenable de faire.

Copie du temps sur papier.

*Bibliothèque Nationale. Manuscrits, fonds français 3042.  
(anc. Baluze 9675), fol. 41.*

XXVIII

Instructions de Charles VII à Gérard de Loss, comte de Blankenheim, à Miles d'Illiers, doyen de Chartres et autres, ses ambassadeurs auprès des Electeurs de l'Empire à Nuremberg.

1447 24 janvier (nouv. style)

Instrucion de par le Roy nostre souverain seigneur, au conte de Blankenheim, à maistre Milles d'Illiers, (1) doyen de Chartres, conseiller dudit seigneur en sa court de parlement, au prevost de Montjou, messire Werry de Fleville, chevalier (2), aussi ses conseillers et Jaquemin de Buxieres

(1) Miles d'Illiers, d'abord doyen, puis évêque de Chartres (1459) et conseiller au Parlement de Paris, semble avoir eu la direction de cette ambassade; ce fut lui en effet qui prit la parole pour exposer à l'archevêque de Trèves les articles de la créance donnée par le Roi de France à ses ambassadeurs; nous trouvons dans un rôle de dépenses du 26 mai 1447 que Charles VII gratifia Miles d'Illiers d'une somme de 68 l. 15 s. t. « pour luy ayder à avoir une robe pour plus honorablement aler en ambaxade en Almaine devers l'empereur. »

Le même personnage fit partie en 1459 de l'ambassade envoyée au Saint Père par Charles VII, et prenant les devants se rendit à Mantoue afin de connaître le résultat de l'ambassade bourguignonne qui avait précédé celle du Roi de France. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. II, p. 595, t. III, p. 258).

(2) Werry de Fleville, bailli d'Allemagne, c'est-à-dire de cette portion de la Lorraine qui s'étendait sur les bords de la Sarre, occupe une certaine place dans l'histoire de son temps. Notamment il fut l'un des seigneurs qui reçurent la mission de conduire à Dijon les deux fils du duc René et de les remettre en ôtage entre les mains de Philippe de Bourgogne en échange de leur père mis en liberté le 25 avril 1452. Le même

son secretaire, de ce qu'ilz et chacun d'eulx auront à dire, faire et besoigner pour icellui seigneur à l'assemblée des Esliseurs et autres seigneurs de l'Empire qui prouchainement se doit tenir à Nuremberg, et aussi particulièrement à chacun desdiz Esliseurs, princes et seigneurs ou ilz verront estre à faire.

Et premierement ilz présenteront aux Esliseurs et autres seigneurs dessusdiz les lettres que le Roy nostredit souverain seigneur leur escript et feront les salutacions acoustumées, et à ladicte assemblée exposeront la créance à eulx commise par ledit seigneur, et en icelle créance diront et remonstreront les dessusdiz comment apres ce que en l'an mil CCCCLXIII le Roy des Romains et ses frere et nevez, ducz d'Autriche, voyans la grande hostilité, destruction, invasion et persecution de gens et de pais que les Soisses avoient faiz et portez, faisoient et portoient incessamment en la seigneurie d'Autriche, eurent par plusieurs foiz requis ou fait requerir le Roy nostredit souverain seigneur par leurs ambaxeurs et lettres expresses de leur envoyer aide et secours pour leur aider à résister à l'entreprise desdiz Soisses, icellui nostre souverain seigneur considerant les grandes amour, affinitez et alliances qui tousjours avoient esté entre luy et les dessusdiz, et desirant ensuivre les bons et louables faiz de ses prédecessours, aussi en faveur de son beaul filz le Duc Sigismond d'Autriche, leur voulant à tout son pouvoir secourir et aider, à ceste cause principalement fist et print treves avec les Angloys, et ce fait, envoya ou mois de juing l'an dessusdit monseigneur le Daulphin son seul filz avec grosse armée de gens d'armes à l'aide et secours des dessusdiz Roy des Romains et ducz d'Autriche.

Werry de Fléville est au rang des nobles lorrains qui conclurent en 1441 un traité pour la défense du pays pendant l'absence de René et d'Isabelle.  
(Voir D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. II, fol. 778, 822.)

Item, aussi remonstreront que, ja soit ce que mondit seigneur voyant les reffuz desdiz nobles et doubtant que, si autre provision ne lui estoit donnée desdiz logeys, vivres et argent, grans inconveniens et dommaiges s'en ensuivissent audit pays d'Autriche et autres voisins, à quoy de son pouvoir il cust bien voulu pourveoir et obvier, envoya les s<sup>r</sup> de Stissac, de Fenestranges, Capdorat, Raoulin Regnaut et ledit Jaquemin de Buxiere, ses ambaxeurs, devers ledit Roy des Romains estant lors à Nuremberg; lesquelx, récitées les causes de la venue de mondit seigneur le Daulphin et de sa compaignie oudit pays et autres choses dessusdictes, avec la desconfiture honorable et proufitable audit Roy et à tous les nobles et pais d'Almaigne, le requirent de par mondit seigneur entre autres choses qu'il lui vousist faire pourveoir desdiz vivres, logeys et argent, pour entretenir scediz gens par le temps de l'iver, ainsi que promis lui avoit esté, ad ce que inconveniens et dommaiges ne s'en ensuivissent par deffault de ladicte provision audit pays et autres voisins. Et combien que ledit Roy des Romains eust respondu ausdiz ambaxateurs qu'il y donneroit provision et que ja avoit envoyé son frere le Duc Arbreth, auquel y avoit donné toute puissance pour fournir et pourveoir à mondit seigneur des choses dessusdictes, et que ledit Duc Arberth fust depuis venu sur le Rim, toutesvoyés par lui ne par autre ne fut donné plus avant provision ad ce que dit est; par quoy furent contraincts lesdictes gens de mondit seigneur pour la force de l'iver eulx loger et espandre es pays voisins, dont, se dommaiges et inconveniens s'en sont ensuiz, ce n'a esté par la faulte du Roy nostredit souverain seigneur, ne de mondit seigneur et ne leur doit estre imputé, mais a esté par la faulte dudit Roy des Romains, de sondit frere et de leursdiz conseillers et nobles qui ont failly de leurdicte promesse, non recognoissans le bien à eulx fait et advenu par la puissance, aide et secours dessusdiz, par lesquelx ilz avoient esté delivrez et leurs amis,

villes et places des mains de leurs adversaires et ennemis, dont ilz estoient asseziez. Pour laquelle faulte de promesse le Roy nostredit souverain seigneur et mondit seigneur furent dommaigez et interessez de plus de VI<sup>e</sup> m. florins, outre la perdicion des vaillans gens ilec mors qui est incalimable, aussi les pertes de chevaux et autres choses faictes en la bataille desdiz Soisses, lesquelles sommes, pertes et domaiges lesdiz Roy des Romains et sondit frere doivent raisonnablement paier et restituer au Roy nostredit souverain seigneur et à mondit seigneur.

Item, en outre remonstreront comment le Roy nostredit souverain seigneur estant à Nancy ou mois de fevrier l'an mil CCCCXLIII, adverty que le Conte pallatin, l'Arcevesque de Coloigne, l'Arcevesque de Treves, les ambaxateurs de l'Arcevesque de Mayence et du Duc de Saxoyne, Esliseurs de l'Empire, estoient ensemble à Bopart sur le Rim, il envoya devers eulx certains ses ambaxeurs, c'est assavoir, le sire de Fenestrage, ledit prevost de Montjou, ses conseillers et ledit Jaquemin de Buxieres et autres, lesquels remonstrerent ausdiz Esliseurs les choses dessusdictes, dont le Roy nostredit souverain seigneur povoit justement demander restitution, et les requirent, prierent et exortèrent de par le Roy nostredit souverain seigneur de rescripre et remonstrer audit Roy des Romains, qu'il vousist faire taisans les princes, seigneurs, barons, gens d'église et communes du pais d'Aulsay et d'environ, des logeys (boigis) et domaiges qu'ilz disoient avoir souffert et enduré des gens de mondit seigneur, ainsi que le Roy des Romains y estoit raisonnablement tenu, car, comme dit est, en son default et de sondit frere avoient esté faiz, et aussi qu'il vousist restituer et contenter le Roy nostredit souverain seigneur et mondit seigneur le Daulphin desdictes pertes et domaiges.

Item, apres ce diront que, pour ce que lesdiz Esliseurs se offrirent de icelles choses remonstrer audit Roy des

Romains et pour ce faire prindrent desdiz ambaxeurs du Roy nostre souverain seigneur lesdictes demandes par escript, à ceste cause pour savoir leur response et ce qu'ilz ont fait et besoigné sur ce, le Roy nostredit souverain seigneur envoie présentement les dessusdiz par devers eulx, et icelle response poursuivront en toute douceur et amour le plus diligemment qu'ilz pourront, et ou cas que lesdiz Escliseurs n'auroient lesdictes choses remonstrées audit Roy des Romains, le prieront et requerront derechief de par le Roy nostredit souverain seigneur de le faire, comme dit est, et de leur donner response sur ce.

Item, plus diront comment le Roy nostredit souverain seigneur, apres ce qu'il eut derrenierement fait contracter nouvelles aliances avec le Duc Loys, Conte pallatin, l'Arcevesque de Treves et autres seigneurs et bonnes villes comprins en icelles, par lesquelles icellui nostre souverain seigneur estoit tenu faire departir la compagnie des gens de mondit seigneur le Daulphin du pays d'Almaigne au XX<sup>e</sup> jour de mars CCCCXLIII; le Roy nostredit souverain seigneur tenant son seellé et promesse, et en entretenant lesdictes aliances, fist icelle compagnie departir dudit pays dedens ledit temps et rendre toutes les places ou ilz estoient logez, franchement et paisiblement, sans ce que par eulx ou aucuns d'eulx fust fait ne porté aucun meffait ou dommage à leur deppartement. Mais lesdictes gens, ainsi qu'ilz s'en venoyent devers le Roy estant lors à Nancy, et cuidans estre seurement, furent destroussez es montaignes par plusieurs des communes du pays, les aucuns desquelx furent par icelles mis à mort; lesquelles communes prindrent partie des bombardes et artillerie du Roy nostredit souverain seigneur, que mondit seigneur le Daulphin avoit, et les menerent en la ville de Lestat (1) qui est de la baillye

(1) Schlestadt, anciennement Bas-Rhin, chef-lieu d'arrondissement. (Voir au sujet des faits qui se trouvent ici relatés l'instruction spéciale pour l'ambassade auprès du marquis de Bade).

d'Aulsay, dont ledit Conte pallatin est grant baillif, ouquel lieu encores l'ont et detiement. Et pour ce requerront tres instamment ladicte destrouse et maulx et dommaiges ensuiz et faiz par icelle au Roy nostredit souverain seigneur et aux gens de mondit seigneur le Daulphin estre reparez, aussi lesdictes bombardes et artillerie estre restituées au Roy nostre souverain seigneur par lesdiz princes et Esliseurs par vertu desdictes alliances, et lesdictes restitution et reparacion poursuivront en grant diligence.

Item, diront et remonstreront, outre les choses dessusdictes, comment le Roy nostredit souverain seigneur a par maintesfoiz et par plusieurs ses ambaxadeurs envoyez expressement à ceste cause, fait sommer et requerir ledit Roy des Romains de mettre hors sa main le Duc Sigismond d'Autriche et le laisser joir paisiblement de ses seigneuries, et que combien que ledit Roy eust promis par plusieurs foiz ausdiz ambaxadeurs et derrenierement au seigneur de Gaucourt et Franbiquet (1) escuier d'escuierie de la Royne, envoyez de par le Roy nostredit souverain seigneur devers ledit Roy des Romains à ceste cause, de le mettre et restituer en ses seigneuries et en son franc arbitre dedens la feste de l'aparicion l'an mil CCCXLIII, ce nonobstant il n'en a riens fait, dont le mariage ja pieça contracté entre ledit Duc et feue madame Ragonde, cui Dieu pardoint, fille du Roy nostredit souverain seigneur, est demouré inconsumé et non acomply, causant le trespas de madicte dame advenu long temps apres ladicte feste de l'aparicion. En quoy a eu tres grant domaige ledit Duc d'Autriche, dont ilz demanderont restitution pour ledit Duc, se de ce sont requis par lui ou ses ambaxadeurs.

Item, avec ce diront et remonstreront la tres grant des-

(1) Franbiquet, dénomination française de Hans Franberg dont il est question plus haut, comme ambassadeur du Dauphin. (*Voir les Instructions du commencement de 1445*).



plaisance que le Roy nostredit souverain seigneur a eue et a de ce que le Duc Loys en Baviere (1), son oncle, frere de feue la Royne Ysabel sa mère, cui Dieu pardoint, qui est homme aagé, ait esté ainsi longuement detenu prisonnier, tant par son feu filz en son vivant, comme apres son trespas par le jeune marquis de Brendemberg et la femme dudit feu Loys, seur audit marquis, lesquels le tiennent encores de présent sans cause raisonnable, ce que le Roy nostredit souverain seigneur ne pourroit bonnement dissimuler veu le prouchain degré de consanguinité, en quoy il lui actient, et laquelle captivité pour l'onneur de noblesse et bien de justice nul princes chrestiens ne devroient tolerer, et pour ce prieront et requerront instamment ausdiz Esliseurs et autres princes et seigneurs dessusdiz, que en faveur du Roy nostredit souverain seigneur, duquel il est oncle, comme dit est, aussi eu regard à son viel aage, ilz le vueillent mectre à plaine délivrance et le faire joir de ses terres et seigneuries, en contraignant à ce tous ceulx qui seront à contraindre de raison et de justice.

Item, diront et remonstreront au seurplus que feue la Royne Ysabeau, mere du Roy nostredit souverain seigneur, bailla content en l'an mil CCCC et cinq audit Duc Loys en Baviere son frere la somme de cinquante sept mille francs d'or à pié pour l'achat de VI<sup>m</sup> florins d'or de rente, laquelle rente ledit Duc Loys assist et assigna pour elle et les siens sur tout son pays en Baviere sur la riviere de la Dunoé, le pays, gens, forteresses, bonnes villes et chasteaulx et par especial sur les villes, places, pays et chasteaulx declairez es lectres sur ce faictes, desquelles les dessusdiz portent la coppie; lesquels pays, villes et chasteaulx il lui promist

(1) Louis, duc de Bavière, dit le Barbu, frère d'Isabeau de Bavière et l'un de ceux qui exercèrent sur l'esprit de cette reine la plus détestable influence. (Voir à ce sujet *Histoire de Charles VII* par Vallet de Viriville, t. I, page 35).

faire valoir chacun an ladicte somme de VI<sup>m</sup> florins d'or de Rim de propre demaine, et s'ilz ne les valioient, de les parpayer sur ses autres terres et seigneuries.

Item, et que d'icelles villes, chasteaulx et pays, et d'icelle rente le Roy nostredit souverain seigneur, auquel par droit de succession et aussi du don et lais que ladicte dame sa mere lui en feist en son testament, n'a joy aucunement, ne aussi lui a esté payée ladicte somme de LVII<sup>m</sup> frans et sont deuz les arrerages d'icelle rente de VI<sup>m</sup> florins depuis l'an CCCC et dix ença.

Et pour ce sommeront et requerront de par le Roy nostredit souverain seigneur ceulx qui ont ainsi detenu et detiennent sondit oncle le Duc Loys, et qui ont tenu et exploicté lesdictes villes, chasteaulx et pays, et prins, cuilly et levé les fruiz d'icelles depuis ledit temps jusques à présent, de rendre et paier lesdiz arreraiges, aussi de bailler et delivrer au Roy nostredit souverain seigneur reaument et de fait la possession desdictes villes, chasteaulx et pays, en la valeur desdiz VI<sup>m</sup> florins de rente et de l'en souffrir joir selon la forme et teneur desdictes lectres, ou de lui rendre et restituer ladicte somme de LVII<sup>m</sup> francs d'or à pié et lesdiz arreraiges, et sur toutes les choses dessusdictes feront telles sommacions, protestacions, requestes et diligences, comme ilz verront à faire et aux personnes qu'il appartiendra, gardant les solemnitez et coustumes ad ce requises.

Item, feront et ampliront leur creance à chacun des personaiges ausquelx le Roy nostredit souverain seigneur escript, comme ilz verront à faire par le contenu de ces présentes instruccions, et selon que les matieres leur toucheront, ou le besoing qui sera de leur parler, aussi selon l'estat et condicion des personaiges.

Et ou seurplus feront et besoigneront es choses dessusdictes et leurs dependences tout ainsy qu'ilz verront à faire

pour le mieulx, au bien, prouffit et honneur du Roy nostre-  
dit souverain seigneur.

Donné aux Montilz pres Tours le XXIII<sup>e</sup> jour de janvier  
l'an mil CCCXLVI.

Signé Charles, avec sceau plaqué.

Contresigné Regis.

Original sur papier.

*Bibliothèque de l'Institut. Collection Godefroy, portef. 96.*

---

XXIX

Lettres de créance données par Charles VII à Miles  
d'Illiers et autres ses ambassadeurs à l'assemblée de  
Nuremberg.

1447 1 mars (nouv. style)

C'est la creance exposée de par tres hault, tres puissant  
et tres chrestien Roy, le Roy de France, nostre souverain  
seigneur, à la personne de tres reverend pere en Dieu,  
hault et puissant prince Electeur du Saint Empire, monsei-  
gneur Jacques, archevesque de Treves, par la bouche de  
maistre Mille d'illiers, doyen de Chartres, en la présence de  
Mess<sup>rs</sup> Werry de Fleville, chevallier, bailly d'Almaigne,  
conseillers dudict tres chrestien Roy et Jacquemin de Bu-  
xieres, son secretaire, tous ses ambaxadeurs envoyés à  
l'assemblée de Nuremberg, en laquelle on doit devoir estre  
présens le Roy des Romains, les princes Electeurs du Saint  
Empire et autres ducs, comtes, barons et nobles du pays  
d'Almaigne, afin que ledit tres reverend pere en Dieu,

prince Electeur tant par luy que ses autres alliez et bienveillans en faveur dudict Roy nostre souverain seigneur, duquel il est prochain parent et allié, se employe à son povoir devers ledict Roy des Romains, les ducs, princes d'Autriche et autres princes Esliseurs qui seront en ladicte congregation et assemblée de Nuremberg, selon la disposition et consonance des articles ensuivans, au bien, honneur et utilité dudict Roy nostre souverain seigneur, et ainsi que en ce il a parfaite et singuliere confiance.

Et premierement, apres ce que lesdicts ambaxadeurs ont présenté audict tres reverend pere en Dieu et illustrissime prince Electeur les lettres de creance dudict Roy nostre souverain seigneur, et qu'ils ont fait à leur povoir les salutations et honneurs en tel cas requises et accoustumées, ont dict et exposé en leur creance par la bouche dudict doyen, comment apres ce que en l'an mil quatre cent quarante quatre le Roy des Romains et ses freres et nepveus Ducs d'Autriche voyans la grande hostilité, destruction, invasion et persecution des gens et de païs que les Soisses avoient faicts et portez, faisoient et portoient incessamment à la seigneurie d'Autriche, eurent par plusieurs fois requis ou fait requerir le Roy nostredict souverain seigneur par leurs ambaxeurs et lettres expresses de leur envoyer ayde et secours, pour leur ayder à resister à l'entreprise desdicts Soisses, iceluy nostre souverain seigneur considerant les grandes amour, affinitez et alliances qui tousjours avoient esté entre luy et les dessusdiz, et desirant ensuivre les bons et louables fais de ses predecesseurs, aussi en faveur de son beaul filz le Duc Sigismond d'Autriche, leur voulant à tout son povoir secourir et ayder, à cette cause principalement fist et print treves avec les Anglois, et ce fait, envoya ou mois de juin l'an-dessusdict monseigneur le Dauphin son seul filz avec grosse armée de gens d'armes à l'ayde et secours des dessusdicts Roy des Romains et Ducs d'Autriche.

Item, ont dit et déclaré comment monseigneur le Dauphin faisant sondict voyage et venu à Lengres, vindrent devers luy le comte de Petite Pierre (1), messire Sivery de Fenine et Martin de Halmestat acompagnez de plusieurs autres chevaliers et escuyers, lesquels apporterent et présenterent à mondict seigneur lettres de creance du marquis de Rutes, gouverneur dudict païs d'Autriche et partyes du Rin, estant assiégé desdicts Soisses dedans la ville de Zurich; laquelle creance ledict comte exposa à mondict seigneur et en icelle luy supplia tres instamment de par lesdicts seigneurs que, en perseverant au bon et saint propos du Roy nostredict souverain seigneur, il se vouldist haster et tirer avant le plus tost qu'il pourroit avec sadicte compagnie, pour secourir ledict marquis et autres nobles et peuple assiegez tant audict Zurich comme à Vesperch en grand destresse et en voye de perdition, et mondict seigneur tant pour obeyr au commandement du Roy comme pour complaire aux dessusdicts, et les aleigier de là en avant, fist son chemin en la plus grant diligence qu'il peust.

Item, que luy arrivé à Jonvelle, furent derechef envoyez devers luy messeigneurs Pierre de Morimont (2), Jean de Mostereul et Fevery de Sevigny, chevaliers, et Martin de Halmestat, escuyer, de par les nobles de ladicte seigneurie d'Autriche pour avancer mondict seigneur et sa compagnie pour le service dessusdict, lesquels comte et aucuns autres

(1) Jacques, comte de Lutzelstein, qui combattit dans les rangs français à la bataille de St-Jacques, servit plus tard sous le Duc de Bourgogne en Flandre, et mourut en 1456.

(2) Pierre de Mörsperg (ou Morimont) était bailli de Ferrette pour le Duc d'Autriche et se faisait remarquer par la haine invétérée qu'il portait à la ville de Bâle par lui désignée avec l'épithète de *destructrice de la noblesse*. Il avait déjà reçu mission de demander du secours au Duc de Bourgogne et remplit le même office auprès du Dauphin; afin de l'engager à presser sa marche, il lui promit en quelque sorte de lui livrer Bâle en huit jours. (*Fechter, Basel in Kriege mit Armagnacken*).

des dessusnommez furent continuellement avec mondict seigneur, pour le solliciter de diligemment faire sondict voyage pour la necessité en quoy estoient lesdicts assiegez. Et mondict seigneur arrivé à Montbeliart, vindrent derechef aucuns des dessusdicts et plusieurs aultres des nobles dudict pays pour le haster semblablement avec sadiete compagnie, lesquels l'accompagnerent jusques au lieu ouquel ils trouverent apres lesdicts Soisses.

Item, avecques ce a esté dict et remonstré par lesdicts ambaxadeurs et par la bouche dudict doyen, comme mondict seigneur venu audict lieu de Montbeliart, et apres ce qu'il se fut fait informer du faict desdicts siegez, en executant prestement sa commission et charge, envoya incontinent monseigneur de Bueil et certaine compagnie de ses dicts gens pour lever le siege estant devant ladicte place de Vesperch prez Basle; au propos et entencion desquels les Soisses estans audict siege voulans resister envoyerent trois mil combattans des meilleurs d'eux pour les prévenir, surprendre et desconfire, et comment à la fin lesdicts trois mil Soisses ou environ furent par ledict seigneur de Bueil et les gens et puissance de mondict seigneur tous ruez jus et desconfits (1), comme il est notoire, dont s'ensuivit la delivrance de ladicte place et des nobles et peuple estans dedans avec le gain de l'artillerye desdicts Soisses que eurent lesdicts assiegez. Semblablement fut levé l'autre siege desdicts Soisses estant devant ladicte place de Zurich, et ledict marquis et tout le peuple estant dedans icelle delivrez par la bonne conduite et diligence de mondict seigneur,

(1) Ce passage est cité textuellement par M. de Beaucourt dans son Edition de Mathieu d'Escouchy (t. I, page 19) à propos du chiffre présumé des Suisses qui prirent part à la bataille de St-Jacques, mais il émet une opinion erronée en indiquant comme source les Instructions du 24 janvier 1447 qui ne contiennent absolument rien à cet égard; l'extrait dont il s'agit fait partie de la lettre de créance du 1<sup>er</sup> mars suivant que nous reproduisons en son entier.

dudict seigneur de Bueil et de ceux de sa compagnie, au grant honneur et proffit desdicts Roy des Romains, Ducs d'Autriche et de tous leurs païs et seigneuries.

Item, et plus avant ont dict et déclaré, comme par les dessus nommez et autres qui furent envoyez par lesdicts Roy des Romains et Ducs d'Autriche par devers mondict seigneur, pour haster ledict ayde et secours et par les nobles du pays qui pour ce furent assemblez à Haulte crick (1), fust dit, promis et asseuré à mondit seigneur et à ceux de sa dicte compagnie, qu'ils feroient, incontinent mondict seigneur arrivé ou païs, luy baïller logis en bonnes villes et places fortes avec vivres et argent pour loger sesdicts gens et les sejourner et soustenir par le temps de l'iver à guerroyer lesdicts Soisses jusques au nombre de vingt cinq mille chevaux, et combien que mondict seigneur apres ladicte desconfiture, qui est un si hault bien faict ausdicts Roy et Ducs et leurs dicts païs, comme chacun scait, eust faict requerir les nobles et conseillers dudict pays d'Autriche de luy bailler logis, vivres et argent, comme promis luy avoit esté, car autrement ne pouvoit entretenir sesdicts gens pour l'iver qui estoit prochain, lesdicts nobles en furent reffusans, disans n'avoir puissance de faire plus avant, jaçoit ce que par avant l'eussent promis, comme dict est.

Item, ont dit et déclaré les dessusdicts ambassadeurs par la bouche dudict doyen, que ja soit ce que mondict seigneur voyant les reffus desdicts nobles et doubtant que sy autre provision ne luy estoit donnée desdicts logis, vivres et argent, grands inconveniens et dommages s'en ensuivissent audict païs d'Autriche et autres voisins, à quoy de son pouvoir il eust bien voulu pourveoir et obvier, envoya les seigneurs d'Estissac, de Fenestranges, Capdorat, Raou-

(1) Nouvelle forme ou plutôt déformation du nom d'*Altirk* que nous rencontrons chaque fois avec une orthographe différente.

lin Regnault et ledict Jacquemin de Buxieres ses ambaxeurs devers ledict Roy des Romains estant lors à Nuremberg, lesquels, recitées les causes de la venue de mondiet seigneur le Daulphin et de sa compaignie oudict pais et autres choses dessusdictes avec la desconfiture hounorable et profitable audict Roy et à tous les nobles et pays d'Almaigne, le requirent de par mondiet seigneur entre autres choses qu'il luy voulsist faire pourveoir desdits vivres, logis et argent, pour entretenir sesdits gens par le temps de l'iver, ainsi que promis luy avoit esté, ad ce que inconveniens et dommaiges ne s'en ensuivissent par deffaut de ladicte provision audict pays et autres voisins. Et combien que ledict Roy des Romains eust respondu ausdicts ambassadeurs qu'il luy donneroit provision, et que ja avoit envoyé son frere le duc Arbrech, auquel y avoit donné toute puissance pour fournir et pourveoir à mondiet seigneur des choses dessusdictes, et que ledit duc Arbrech fut depuis venu sur le Rhim, toutesvoies par luy ne autre ne fut donné plus avant provision à ce que dict est. Par quoy furent contrains lesdis gens de mondiet seigneur pour la force de l'iver eulx logier et espandre es pays voisins, dont se dommaiges et inconveniens s'en sont ensuivis, ce n'a esté par la faulte du Roy nostre souverain seigneur, ne mondiet seigneur, et ne leur doit estre imputé, mais a esté par la faulte dudict Roy des Romains, de sondict frere et de leursdicts conseillers et nobles qui ont failly de leurdicte promesse, non reconnoissans le bien à eulx fait et advenu par la puissance, ayde et secours dessusdicts, par lesquels ils avoient esté delivrez, et leurs amis, villes et places des mains de leurs adversaires et ennemis, dont ils estoient assiegez.

Pour laquelle faulte de promesse, le Roy nostredict souverain seigneur et mondiet seigneur furent dommaigez et interessez de plus de six cents mil florins, oultre la perdicion des vaillans gens illec mors qui est inestimable, aussi les pertes des chevaux et autres choses faictes en la bataille



desdicts Soisses, lesquelles sommes, pertes et dommaiges lesdicts Roy des Romains et sondict frere doivent raisonnablement payer et restituer au Roy nostredict souverain seigneur et à mondict seigneur.

Item, et apres ce ont dict comment le Roy nostredict souverain seigneur estant à Nancy ou mois de febvrier l'an mil quatre cents quarante quatre, adverty que le Comte palatin, l'Archevesque de Colongne, l'Archevesque de Treves, les ambaxateurs de l'Archevesque de Mayence et du Duc de Soixoigne, Esliseurs de l'Empire, estoient ensemble à Bopart sur le Rim, il envoya devers eux certains ses ambaxeurs, c'est assavoir, le sire de Fenestranges, ledict prevost de Montjou, ses conseillers, et ledict Jacquemin de Buxieres et autres, lesquels remonstrerent ausdis Esliseurs les choses dessusdictes dont le Roy nostredict souverain seigneur pouvoit justement demander réstitution, et les requierent, prierent et exorterent de par le Roy nostredict souverain seigneur de rescrire et remonstrer audict Roy des Romains qu'il vouldist faire taisans les princes, seigneurs, barons, gens d'église et communes du pays d'Aulsay et d'environ, des logeis et dommages qu'ils disoient avoir souffert et enduré des gens de mondict seigneur, ainsy que ledict Roy des Romains y estoit raisonnablement tenu, car, comme dict est, en son deffault et de son dict frere avoient esté faicts, et aussy qu'il vouldist restituer et contenter le Roy nostredict souverain seigneur et mondict seigneur le Daulphin desdictes pertes et dommaiges.

Item, et plus ont dict audict tres reverend pere en Dieu prince Electeur, que pour ce que lesdicts princes et Esliseurs estoient audict lieu de Bopart, se offrirent d'icelles choses remonstrer ausdicts Roy des Romains et Ducs d'Autriche, et pour ce faire prindrent desdicts autres ambaxateurs du Roy nostredict souverain seigneur lesdictes demandes par escript. A cette cause pour sçavoir leur response ensemble à ladicte journée de Nuremberg, et pour ce qu'ils

ont fait et besogné sur ce et mesmement ledict tres reverend pere en Dieu, prince Electeur, monseigneur l'Archevesque de Treves, auquel le Roy nostredict souverain seigneur a singuliere et parfaicte confidence en ce et autres plus grands choses, le Roy nostredict souverain seigneur envoie presentement les dessusdicts par devers ledict Roy des Romains et princes d'Autriche et lesdicts tres illustris-simes princes Esiseurs, et particulièrement devers ledict tres reverend pere Esiseur, monseigneur l'Archevesque de Treves, auquel les dessusdicts ambaxateurs ont requis et requierent response des choses dessusdictes, et derechef l'ont prié et requis, prient et requierent que à ladicte journée de Nuremberg, se y luy est en personne, synon par ses ambaxateurs et autrement ainsi qu'il verra estre à faire, il se veuille employer ez choses dessusdictes, chacune d'icelles et autres choses, einsi tellement que le Roy nostredict souverain seigneur congnoisse par effect le bon vouloir dudict tres reverend pere en Dieu son prouchain parent et allié.

Item, ont diet et remonstré les dessusdicts ambaxateurs par la bouche dudict doyen, comment le Roy nostredict souverain seigneur, apres ce qu'il eust derrenierement fait contracter nouvelles alliances avec le Duc Louys, comte palatin, l'archevesque de Treves et autres seigneurs et bonnes villes compris en icelles, par lesquelles iceluy nostre souverain seigneur estoit tenu faire departir la compagnie des gens de mondiet seigneur le Dauphin du pais d'Almaigne au vingtieme jour de mars quatre cents quarante quatre, le Roy nostredict souverain seigneur tenant son seellé et promesse, et en entretenant lesdictes alliances, fist icelle compagnie departir dudict pays dedans ledict temps, et rendre toutes les places ou ils estoient logez franchement et paisiblement sans ce que par eulx ou aucun d'eulx fust fait ne porté aucun meffait ou dommage à leur departement; mais lesdicts gens, ainsi qu'ils s'en venoient devers

le Roy estant lors à Nancy et cuidans estre seurement furent destroussez es montagnes par plusieurs des communes du pays, les aucuns desquels furent par icelles mis à mort, et lesquelles communes prindrent partye des bombardes et artillerye du Roy nostre souverain seigneur que mondiet seigneur le Dauphin avoit, et les menerent en la ville de Lestat qui est de la baillye d'Aulsay, dont ledit Comte palatin est grand bailly, auquel lieu encores l'ont et detiennent. Et pour ce requierent tres instamment ladicte destrousse et maux et dommages ensuis et faicts par icelle au Roy nostredict souverain seigneur et aux gens de monseigneur le Dauphin estre reparez, et aussy lesdictes bombardes et artillerye estre restitués au Roy nostredict souverain seigneur par lesdicts princes Esliseurs par vertu desdictes alliances, et que en ce singulierement se veuille employer ledict tres reverend pere en Dieu et illustrissime prince Electeur du Saint Empire, monseigneur l'Archevesque de Treves envers ledict Comte palatin de faire de ce restitution entierement et exorter lesdicts Roy des Romains et autres princes Esliseurs que en ce se veuillent employer en raison et justice.

Item, en leur dicte creance ont exposé la tres grande desplaisance que le Roy nostredict souverain seigneur a eue et a de ce que le Duc Louis en Baviere son oncle, frere de feu la Roynne Ysabel sa mere, cui Dieu pardoint, qui est homme aagé, ait esté ainsy longuement detenu prisonnier, tant par son feu fils en son vivant, comme apres son trespas par le jeune marquis de Brendemberg et la femme dudict Duc Loys, soeur audit marquis, lesquels le tiennent encores de présent, sans cause raisonnable, ce que le Roy nostredict souverain seigneur ne pourroit bonnement dissimuler veu le prouchain degré de consanguinité en quoy il luy attient, et laquelle captivité pour l'honneur de noblesse et bien de justice nuls princes chrestiens ne deveroient tolerer. Et pour ce ont prié et requis tres instamment audict

tres reverend pere en Dieu, prince Electeur, que en faveur du Roy nostredict souverain seigneur, duquel ledit Duc Loys est oncle, comme dict est, aussi eu regard à son vieil aage ils se veuillent employer en toute diligence envers ledit marquis de Brandembourg et aussi le Duc Henry en Baviere que on dict estre detenteur de la personne dudict Duc Loys, à prier, requerir et exorter ledict Roy des Romains et les autres princes Esliseurs, Ducs, Comtes et nobles qui seront à ladicte journée de Nuremberg et autrement en toutes manieres licites et raisonnables, et tellement faire et procurer que ledict Duc Loys en Baviere soit mis en son franc arbitre et plaine delivrance, et qu'il jouisse de ses terres et seigneuries en contraignant à ce ceux qui seront à contraindre de raison et justice.

Item, de par ledit tres chrestien Roy nostre souverain seigneur a esté dict, remonstré et déclaré par lesdicts ambassadeurs audict prince Esiseur, monseigneur l'Archevesque de Treves, comment feu la Royne Ysabeau, mere du Roy nostredict souverain seigneur, bailla comptant en l'an mil quatre cents et cinq audict Duc Loys en Baviere son frere la somme de cinquante sept mille francs d'or à piet pour l'achapt de 6000 florins d'or de rente, laquelle rente ledict Duc Loys assist et assigna pour elle et les siens sur tout son pays en Baviere sur la riviere de la Dunoé, le pays, gens, forteresses, bonnes villes et chasteaux, et par especial sur les villes, places, pays et chasteaux declarez es lettres sur ce faictes, desquelles les dessusdicts portent la copie, lesquels pais, villes et chasteaux il luy promist faire valoir chacun an ladicte somme de six mille florins d'or de Rim de propre domaine et s'ils ne les valloient, de les luy parpayer sur ses autres terres et seigneuries.

Item, et que d'icelles villes, chasteaux et pays et d'icelle rente le Roy nostredict souverain seigneur, auquel par droict de succession et aussi du don et laiz que ladicte dame sa mere luy en fist en son testament, n'a juy aucunement,

ne aussi luy a esté payée ladite somme de cinquante sept mil frans, et sont deus les arrerages d'icelle rente de six mille florins depuis l'an 1410 en ça. Et pour ce lesdicts ambaxadeurs, lesquels ont entention de requerir et sommer de par le Roy nostredict souverain seigneur ceux qui ont ainsy detenu et detiennent sondict oncle le Duc Loys et qui ont tenu et exploicté lesdictes villes, chasteaux et pays, et prins, cueilly et levé les fruicts d'icelles depuis ledict temps jusques à présent, de rendre et payer lesdicts arreages, pour quoy ont prié et requis en toute douceur et benivolence ledict prince Esliseur, monseigneur l'Archevesque de Treves de par le Roy nostre souverain seigneur, que à ladicte journée de Nuremberg et autrement il veuille par effect tenir la main en ce que dict est, et soy employer ez choses dessusdictes et chacune d'icelles envers les personnes et ez lieux ou il appartiendra pour le bien desdictes matieres, prouffit, utilité et honneur du Roy nostredict souverain seigneur, duquel, comme dict est, il est prochain parent, bienveillant et allié.

Cette présente creance dessus escripte fut declarée et exposée à la personne dudict tres reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince Electeur du Saint Empire, monseigneur l'Archevesque de Treves, par les dessusdicts conseillers et ambaxadeurs, par la bouche dudict maistre Mille d'Illiers, doyen de Chartres, de par tres hault, tres puissant et tres chrestien Roy, le Roy de France, nostre souverain seigneur, le premier jour de mars mil quatre cent quarante six, selon la computation de l'église gallicane, en la cité dudict lieu de Treves.

Copie moderne sur papier.

*Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Coll. Dupuy 760, fol. 123 et suivants.*

**XXX**

**Réponse de l'Electeur de Trèves à la créance à lui exposée  
par les ambassadeurs du Roi de France.**

**1447 Mars (nouv. style)**

C'est la response que reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince, monseigneur l'arcevesque de Treves, Electeur du Saint Empire a faicte à nous, Milles d'Illiers, doyen de Chartres, Werry de Fleville, chevalier, et Jaquemin de Buxieres, conseillers et secretaire du Roy nostre souverain seigneur touchant la creance à luy exposée de par ledict seigneur, en nous baillant par escript certaine feuille de papier contenant ce qui s'ensuit, laquelle response nous fut baillée à Couvenance sur le Rim le jour de mars mil quatre cents quarante six.

A la premiere creance des quatre articles nous respondit ledict Arcevesque de Treves qu'il estoit bien recors que autresfois le Roy avoit à Bopart fait remonstrer partye de ces choses à monsieur de Colongne, le Comte palatin et à luy, et que la chose estoit envoyée et mandée au Roy des Romains, lequel depuis par ses ambaxateurs leur avoit fait dire que quand le Roy de France de ces choses luy rescriroit ou requerroit, qu'il luy feroit response, et que depuis il n'en a ouy autre chose. Et que ledict Roy des Romains et les princes Electeurs de l'Empire ne vendront point personnellement à cette journée de Neuremberg, mais seulement envoyeront aucuns de leurs gens pour veoir, ouyr et examiner ce que les ambaxateurs dudict Roy des

Romains, de l'arcevesque de Mayence, le marquis de Brandebourg et aucuns autres auront fait et obtenu à Romme vers le pape Eugene. Et luy semble la poursuite de la delivrance du duc Loys de Baviere son oncle, et aussi la poursuite des debtes de la Roine Ysabel bien hounorables, de quoy et des autres articles il espere plus particuliere-ment à Lyon dire ou faire dire son advis ou entention au Roy en toute humilité, comme son bon serviteur, allié et bienveillant.

Item, ledict Arcevesque de Treves fait remercier tres humblement au Roy des amiables advisemens que le Roy lui a fais touchant le pape Eugene et le Duc de Bourgongne et des hounorables responses et des favorables offres que le Roy a fait en cette matiere, en soy offrant à complaire et servir au Roy comme son allié, bienveillant serviteur, et comme le tout sien en toutes choses que possible luy seroit.

Item, est ledict Arcevesque tres joyeux que le Roy a senty des choses par quoy il ait esperance de faire union de la sainte Eglise, et que il s'y veult employer, mais quant à ce que puet toucher le pape Eugene, n'en est besoin d'en respondre plus particulièrement à présent, pour ce qu'il est trespasé, et que quant il entendra les voyes du Roy plus clerement touchant l'union de l'Eglise il luy respondra plus particulièrement (1).

(1) A partir de ce paragraphe, la réponse de l'archevêque de Trèves a exclusivement trait à une question très importante qui intéressait vivement Charles VII, celle du schisme pontifical. La mort d'Eugène IV, arrivée le 23 février 1447, permettait d'espérer une solution, en vue de laquelle fut convoquée l'assemblée de Lyon au mois de Juillet 1447. Jacques de Sierck, archevêque de Trèves qui devait y assister, avait pris lui-même une part fort active au schisme; de concert avec l'archevêque de Cologne, il avait reconnu l'obédience de l'antipape Félix, avait été déposé par une bulle du pape Eugène du 9 février 1445 et remplacé au moins nominalement par Jean, évêque de Cambrai. Le prélat rebelle venait à peine de rentrer en grâce auprès d'Eugène IV qui l'avait rétabli par une bulle du 5 février 1447, lorsqu'on apprit la mort du souverain pontife survenue le 23 du même mois.

Item, quant à l'autre poinct touchant le Concile general ou autre assemblée et que ledict Arcevesque veuille consulter le Roy premierement avant que y entendre et conclurre, et que le Roy luy veult faire notiffier et communiquer quant il verroit les matieres si approchées et qu'il aura ferme esperance de parvenir à union, et que ledict Arcevesque veuille tenir le chemin et voye que le Roy tient ou fait de l'Eglise et qu'il veuille avoir commune intelligence avec le Roy et conduire les matieres à bonne fin et conclusion; sur ce respond ledict Arcevesque qu'il est mielx enclin soy entendre et aussi ensuir le tres chrestien Roy de France ou fait de l'Eglise que nul autre Roy ou prince vivant, nul excepté, mais que les Eslecteurs durant cest présent schisme ont fait ensemble et en partye scellées, jurées et promises plusieurs protestations, appellations, unions et alliances, desquelx il entend faire informer et sur ce consulter le Roy et débattre les matieres, affin que le Roy entende clairement en quels termes les choses sont pour mieux bailler son advis et bon conseil audict Arcevesque de faire en ces matieres hounorablement et bien à poinct; car de soy mesme ledict Arcevesque est tres enclin de soy entendre avec le Roy en tout ce que possible luy sera, et que par honneur et sans reproche faire luy pourra, et de tout informera le Roy clairement et luy demandera son advis et bon conseil avec, et si prendra plaisir de luy complaire en toute possibilité, ayant ferme esperance que le Roy aura regard à son fait de son Eglise et des siens, tellement que tout se fera au bien commun et au bien, honneur et proffit du Roy et de son royaume, et aussi de l'Arcevesque, de son Eglise et des siens.

Item, puis que le Roy veult et luy plaist avoir singulier entendement avec ledict Arcevesque et luy ouvrir son entencion en tout, et ledict Arcevesque est enclin à complaire au Roy en la maniere dessusdicte, aussi consideré que les choses que son frere a rapportées du Roy qui sont pres



de son entencion en plusieurs partyes et à luy agreables, luy semble, puisque pape Eugene est mort, que le Roy, se son plaisir est, pourra bien attendre la venue dudict Arcevesque et luy oïr et entendre bien au long et à loisir avant qu'il entre en nouvelle obeyssance de Pape, car les choses se pourront vraysemblablement bien tellement disposer que le Roy auroit les Arcevesques de Treves et de Coloigne et autres leurs adherans à l'Empire avec luy, qui ne seroit pas petit honneur et proffit au Roy et à eux, et se en pourroit ensuir de grands biens, tant au bien commun que au particulier, et pourroit estre que tout se conclurroit à Lyon entr'eux promptement, et est bien mestier de tenir ces choses bien secrettes jusques à ce que ledict Roy et l'Arcevesque auront parlé et conclut ensemble.

Item, ledict Arcevesque a tantost apres le retour de son frere mandé ambaxade le plus secrettement et hastivement qu'il a peu devers le Duc que mons' le Seneschal scet bien et attent la response, et l'ambaxade dudict Duc avoir vers luy au jour de Pasques prouchainement venant, et si l'ambaxade dudit seigneur Duc luy porte bonne response, et qu'il puisse avoir aucune bonne conclusion avec eux et trouver finances pour sa despense, plus briefment et plus voulentiers y viendroit en propre personne devers le Roy, autrement il luy escrira ou envoyera, comme dessus est touché.

Item, ledict Arcevesque demande aucune response et lettres de pas et conduite du Roy pour six vingts chevaulx ou au dessoubz et qu'elles soient envoyées par devers le bailly d'Almagne, messire Werry de Fleuille, et que luy et ses gens pour six vingt chevaux ayent bon logis en la ville de Lyon, et que luy soit hastivement escript, quant le Roy y sera, et quant longuement il y demourra avec autres nouvelles occurrences, et sur son aller et retourner soit advisé comment il y pourroit aller et retourner seurement.

Item, aussi voudroit ledict Archevesque avoir sauf conduit du Duc de Savoye pour aller, sejourner et retourner, et estre envoyé en la main dudit bailliy d'Almagne, se bonnement et secretement faire se povoit et s'il semble estre expedient.

Copie moderne sur papier.

*Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Collection Dupuy 760, folio 132 et suivants.*

---

XXXI

Lettre missive de Jacques de Sierck, archevêque de Trèves, à Charles VII, lui exprimant son très vif désir de conférer avec le Roi à Lyon.

1447 25 Mars

Tres chrestienne Roy, tres excellant prince et tres redoubté seigneur, tres affectueusement je me recommande à vostre bonne grace. A laquelle plaise savoir que j'ay obey ceu que vous a pleu à part moy mander et fere savoir par vostre serviteur et conseiller, mon bon amis le doyen de Chartres pourteur de cestes, auquel j'ay fait response de bouche, comme de lui le entenderez, aiant ferme esperance que d'icelle ma response et du parfait entier voulhoir que j'ay à vostre tres excellante royaile majesté en tout ce que possible me sera complaire et servir, serés bien content, et se je puis estre en vostre ville de Lyon devers vous, comme vostre tres excellante majesté et moy tout deux le

desirons plus particulièrement, vous respondere et parler de tout. Tres excellent prince et tres redoubté seigneur, je prie à nostre Seigneur Jhesu Crist qu'il vous dont bonne vie et longue. Escript à Erenbreitstein, le jour de l'Annunciacion de Nostre Dame l'an et quarante sept.

Le tout vostre, Jaques, archevesque de Trevez.

(Signé) Jaques de Sirck vostre humble serviteur.

Contresigné : de Malsen.

Au verso.

A tres chrestiein et tres excellent prince, le Roy de France, mon tres redoubté seigneur.

Original sur papier, avec signature autographe.

*Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Collection Legrand, t. IV, folio 13. (Fonds français 6963).*

(1) Erenbreitstein, forteresse vis-à-vis de Coblenz sur la rive droite du Rhin.

(2) Nous laissons subsister la date donnée par l'acte même, celle du 25 mars 1447, en nous basant sur les considérations suivantes : que le signataire de la lettre ait fait commencer l'année au 25 décembre d'après le style adopté en Allemagne ou ait suivi l'usage particulier au diocèse de Trèves qui faisait partir l'année du 25 mars, la date de notre année reste la même dans les deux cas, c'est toujours 1447 qui constitue la date vraie de la pièce ; cette date est d'autant moins contestable que la lettre fait mention de la présence de Miles d'Illiers et de l'assemblée qui devait se tenir à Lyon, faits qui se rapportent à l'année 1447.

XXXII

Lettre missive du Comte de Blankenheim à Charles VII  
pour lui donner avis de la rupture de l'assemblée de  
Nuremberg par suite de la mort du pape Eugène IV.

1447 29 Mars

Au Roy nostre seigneur, à vostre royale majesté me recommande humblement, offrant mes deues et possibles services. A ycelle suppliant plaise sçavoir que moy revenu en ces marches de Allemainge depuis le depart que derrainement fih de vostre bonne grace à Montis les Tours, ay encore ici trouvé en ceste vile de Covelence sur le Rin mons. le doyen de Chartres et mons. Wernh. de Fleville et Jaquemin de Buxieres, lesquels vostre grace avoit ordonné en ambassade aler à ceste journée qui se devoit tenir à Noerrenberch à ce mi quaremme darrain passé, si que mesditz seigneurs et moy avons tous ensamble parlés avoecques tres reverendts peres en Dieu, messeigneurs les Arcevesques de Coullonge et de Treves, ausi comme par mons. le doyen, mons. de Fleville et Jaquemin relacion en sera faicte à vostre bonne grace, et pour quoy on n'est allé plus avant, car la mort du pape Eugene a defaicte la journée, si que nulle convencion ne s'i est trouvée des seigneurs ne prelas quelconques d'Allemange. Et sur ce a il pleu auxdits seigneurs de vostre ambassade soy entrepourparler avoecques moy, si que avons tous ensambles acordé, et avons escript aux princes Estliseurs et eulx envoyées le contenu de nous instructions, pour les infourmer et remonstrer la chose ou il appartient tant au Roy des Rommains,

comme ailleurs, si qu'il me samble estre bien. Et touchant la relacion que mons. de Sirckes et moy avons fait à mes tres redoubtés seigneurs devant nommés, il en ont esté assés content et sur ce il escripvent de présent à vostre grace, et en ce entendra bien leur bon voloir vostre royale majesté, laquelle nostre Seigneur Dieu vuelle adés avoir en sa sainte garde, moy toujours commandant ce que vous plaira, auquel acomplir de tout mon pouvoir me trouverés de bon cuer diligent.

Escript de ma propre main en ceste vile de Covelence, le XXVIII<sup>e</sup> jour du mois de marcz.

Au Roy, nostre seigneur, mon secondt souverain seigneur.  
G. von Loist.

En tête est écrit : Copie.

Au verso, de la même écriture :

Copie des lettres adressées au Roy par monseigneur le Conte de Blankenheim.

Copie de l'époque sur papier.

*Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Fontanieu, portefeuille 119-120.*

III

**NÉGOCIATIONS AVEC LA BOURGOGNE**

---

1445

179028 179029 179030

**CONFÉRENCES DE CHALONS-SUR-MARNE**



Received of the Treasurer of the State of New York  
the sum of \$1000.00 for the year 1875

Given in full for the year 1875

Witness my hand and seal of office this 1st day of January 1875  
at Albany, New York

By the Treasurer of the State of New York  
[Signature]

**XXXIII**

**Inventaire des titres extraits de la Chambre des Comptes de Dijon et emportés à la conférence de Reims par les négociateurs bourguignons.**

**1445 18 Février (nouv. style)**

Inventaire des lectres, tiltres et autres enseignemens prins à Dijon en la Chambre du Conseil de monseigneur le Duc le XVIII<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil CCCC XLIII pour emporter avecques nobles hommes et saiges, maistre Estienne Armenier, président des Parlemens et chief du Conseil de mondit seigneur en ses pays de Bourgoingne, et Philippe de Courcelles, seigneur de Bosselanges, bailli de Dijon, à la journée qui se doit prouchement tenir à Reims (1) entre le Roy nostre seigneur et mondit seigneur le Duc, lequel inventaire a esté fait en la forme cy apres escripte.

**Pour le Duché de Bourgoingne**

. . . . .

**Pour le Conté de Bourgoingne**

**Bailliage d'Amont**

(1) Quoique Reims eut été désigné en principe comme le siège de la conférence où devaient se rencontrer les négociateurs français et bourguignons, ce fut à Châlons-sur-Marne que la réunion se tint en dernier ressort et que se conclut le traité. Les Ambassadeurs de Bourgogne étaient à Reims dès la fin du mois de février 1445. Voici d'après le Compte de Jean de Visen pour l'année 1444-1445, le relevé des dépenses occasionnées par leur voyage.

« A maistre Estienne Armenier, président des parlemens de Bourgogne,

Et premiers :

*Information des dommages faiz ou bailliage d'Amont:*  
(en marge).

Ung gros livre ou sont escriptes les informacions sur une grant partie des maux et dommaiges faiz par les gens du Roy et de mons' le Daulphin ou pays de mon tres redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, et mesmement en son bailliage d'Amont, depuis le traictié de la paix, et y sont actachez plusieurs brevez, saufconduiz, quictances et autres lectres desdits gens du Roy et de mondit seigneur le Daulphin.

*J. le Moine et les marchans.*

Item, l'extrait et copie du procez de Jehan le Moine et des marchans.

*Informations des dommaiges faiz es terres de Faucoingni et de Luxeu.*

Item, ung autre livre ou sont escriptes les informacions faictes sur les dommaiges et rançonemens faiz es terres de Faucoingney et de Luxeu, depuis le traictié de la paix.

Item, IIII fueillez de papier ou sont escriptes les informacions touchans le fait de Saint Loup.

Item, ung autre livre ou est escript le procez, informations, lettres et autres choses contre Vaultherin de Tuillieres et aussi contre Girart de Saint Loup, le fied et la seigneurie dudît lieu.

Item, ung gros livre, couvert de parchemin, ouquel sont les extratz de plusieurs anciens registres de la court du

pour reste de certain voyage par lui fait avecques et en la compagnie de madame la Duchesse et autres ambassadeurs que mondit seigneur a envoieez à certaine convencion nagueres tenue es villes de Reims et Chalons devers le Roy pour appointier et traictier de plusieurs matieres mises en avant entre le Roy nostre seigneur et mondit seigneur, la somme de

804 frans 8 gros.

A Philippe de Courcelles, escuier, bailli de Dijon . . . 654 fr. 8 sols.

A Mougin Lacorne (accompagnant les précédents) 199 l. 9 s. 4 den. par.

A Loys d'Artois, chevaucheur de l'ecurie . . . 95 fr. 8 sols. »

bailliage d'Amont, transumps, copies de lettres, enquestes et informacions touchans la souveraineté de mons<sup>r</sup> le Duc et Conte de Bourgoingne, le batz et ressort de ses prévostez de Jussey, Jonvelle, Autrey, Champlite, Ray et autres lieux estans oultre la riviere de Soone et qui sont notoirement du Conté de Bourgoingne.

*Informacion des dommaiges faiz en la terre de Nuefchastel.*

Item, autres informacions des dommaiges faiz par les gens de mons<sup>r</sup> le Daulphin en la terre de Nuefchastel depuis le mardi devant la my aoust mil CCCCXLIII jusques au XXIX<sup>e</sup> jour de decembre oudit an.

*Informacion des dommaiges faiz en la terre de Lille.*

Item, autres informacions des dommaiges faiz par les gens de mond<sup>t</sup> seigneur le Daulphin en la terre de Lille.

*Touchant les prisonniers prins en la terre de Luxeuil.*

Item, autres informacions de certains prisonniers prins en la terre de Luxeuil et menez à Darney par les gens du Roy et de monseigneur le Daulphin.

*Memoires et instruccions.*

Item, pluseurs instruccions et memoires tant de messire Jehan de Vergi, comme de pluseurs choses que l'on a eu advisé estre à faire pour le fait de mons<sup>r</sup> à la journée, lesquelles memoires et instruccions sont actachées toutes ensemble (1). . . . .

Original sur papier.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 44906.

(1) De tous les titres et papiers mentionnés dans l'inventaire ci-dessus comme extraits des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon en vue des négociations de Châlons, une bien minime partie est parvenue jusqu'à nous ; il ne subsiste à notre connaissance que les enquêtes sur les dommages faits sur les terres de Luxeuil et Faucogney et sur les prisonniers emmenés de Luxeuil à Darney.

**XXXIV**

Mémoire des points à traiter.

(sans date)

*Memoire des choses que madame la duchesse a à poursuivre par devers le Roy, avec le fait du Roy de Secile (1).*

Premierement, la matiere de Flandres.

Item, la ratificacion que doivent faire monseigneur le Daulphin et autres princes du traictié de la paix d'Arras.

Item, la vuidenge de la place de Montbeliard.

*Autres poins et articles que les gens du Conseil de monseigneur le Duc ont à poursuivre par devers les gens du Conseil du Roy.*

Premierement, le fait des appatis.

Item, la declaracion des enclaves.

Item, les nouvelles demandes faictes de la part de mondit seigneur, en especial la matiere des benefices vacans en regale.

Item, du fait des committimus.

Item, du fait des privileges de la duchié de Bourgoingne.

Item, le fait de Bar sur Seine et de la garnison que on y veult mettre.

(1) Il existe un bon texte de ce document donné d'après une copie de la Collection de Bourgogne (vol. 99, page 967) par M. de Beaucourt parmi les pièces justificatives annexées à la Chronique de Mathieu d'Escouchy (t. III, p. 98); néanmoins nous ne pensons pas qu'il soit inutile de le reproduire ici d'après l'original conservé dans les Archives de la Chambre des Comptes.

Item, la matiere de Dieppe touchant les lettres que monseigneur le Daulphin a escriptes à ceulx de Bruges, et pareillement Charles des Mares ausdiz de Bruges et à ceulx de l'Escluse, qui sentent deffiances.

Item, de ce que lesdiz de Dieppe, puis peu de jours, et depuis qu'il a esté appointié par deça que l'on leur manderoit surseoir de toute guerre, ont pris deux vaisseaux de pêcheurs d'Ostende devant la ville de Neufport.

Si soit requis que l'on face fere reparacion desdiz vaisseaux, et que journée amiable soit prise ès marches de par delà, ou soient lesdis de Dieppe atout povoir souffisant, et que pareillement y seront les députés des païs de Flandres, Hollande et Zellande, et que ce pendant toute voye de fait cesse d'une part et d'autre.

Et que sur ce soient obtenues lettres du Roy.

Minute sur papier.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 14906.

---

XXXV

**Memoire pour fere la relacion de l'ambassade de Reims  
et de Chaalons.**

(sans date)

Premierement, de dire et remonstrer sommairement l'assemblée que nous feismes avec le président et ceulz qu'estoient avec lui au lieu de Reims et les difficultez qui furent

touchant le pouvoir des gens du Roy qui n'en avoient point pour leurs, et s'en pourra l'en passer ligierement, car monseigneur en a esté adverti par les lettres qui sur ce lui ont esté par nous escriptes.

Item, et de l'assemblée qui fut faicte depuis la venue du senchal et avant la venue de madame, et comment les matieres, poins et articles de noz instrumens furent debatues point après autre à diverses journées et avant la venue de madicte dame, et estoient présens à debatre et argumenter ces matieres mons<sup>r</sup> le conte de Vendosme (1), mons<sup>r</sup> l'arcevesque de Reims (2), et à plusieurs journées mons<sup>r</sup> le senchal, le président de France maistre Jehan Rabateau (3), le chancelier de monseigneur le Daulphin (4), son escuier nommé maistre Regnier de Bobigny, Jehan Thiborgeau son maistre d'ostel, et autres, et des difficultez qui furent à debatre lesdictes matieres.

Item, et lesquelles furent toutes debatues selon les doleances baillées d'une part et d'autre, excepté les deux poins principaulx du fait de Flandres et du Roy de Secile.

Item, et depuis apres la venue de madame, lesdictes matieres furent derechief et à plusieurs journées debatues, et avec ce fut mis avant le fait de Montbeliard, et fut aussi debatue des destrousses qu'avoient esté faictes en Bourgogne sur Estevenot de Vignoles et de plusieurs autres matieres qui survindrent, mesmement des doleances de

(1) Louis de Bourbon, comte de Vendôme, qui au mois de juillet 1445 fut envoyé en ambassade en Angleterre avec l'archevêque de Reims.

(2) Jacques Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims du 27 septembre 1444 à 1449, mort le 12 mars 1457. (Voir *Mathieu d'Escouchy*, Edition Beaucourt, t. I, p. 111 et 119).

(3) Jean Rabateau, seigneur de la Caillerie et d'Ausance, président de la Chambre des Comptes, puis quatrième président au Parlement, fut chargé de répondre au nom du Roi à la députation de Metz, lors du siège de cette ville. (Voir *Mathieu d'Escouchy*, Edition Beaucourt, t. I, p. 51 et 52).

(4) Probablement Yves de Scepeaux, chancelier du Dauphiné.

monseigneur le Daulphin que ses gens firent contre mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgogne, ausquelz gens de mondit seigneur le Daulphin madame fit responce finale sur le fait dudit mareschal.

Item, comment l'on donnoit bonne esperance à madame que toutes les matieres et mesmement celles de Flandres et de Montbeliart se feroient tres bien, et que des lors l'on mit avant de la part de mondit seigneur le Daulphin de vendre ledit Montbeliart, et sembloit que toutes choses seroient brief appointées, mais que madame se trovast brief devers le Roy à Chaalons.

Item, comment avant la venue de madicte dame le Roy envoia à Chaalons la Royne (1), monseigneur le Daulphin et madame la Daulphine, et depuis asses tost apres madicte dame ala audit Chaalons.

Minute sur papier.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
*B 41906.*

---

(1) Tandis que Charles VII n'arriva de Nancy à Châlons que le 1 juin 1445, la reine l'avait précédé dans cette ville dès le 30 avril. (*Vallet de Viriville, Histoire de Charles VII, t. III, p. 64.*)



XXXVI

Instruccions et memoires pour Philippe de Courcelles, bailli de Dijon, envoyé présentement par devers monseigneur le Duc de Bourgogne et de Brabant de par madame la Duchesse sa compaigne.

1445 mai (1)

Premierement, ledit Philippe recommandera tres humblement madicte dame à la bonne grace de mondit seigneur en excusant madicte dame, se elle n'a peu plus tost appoincter et besoingner avec les gens du Roy sur les matieres pour lesquelles elle est par deça, car elle en a fait toute diligence et poursuicte que l'on pourroit fere pour abreger lesdictes matieres, maiz elle n'a peu plus tost avoir sur icelles aucune conclusion certaine.

Item, remonstrera ledit Philippe à mondict seigneur les termes que madicte dame a tenuz avec les gens du Roy, et que aucunes foiz elle a esté contraincte de tenir terme ung peu hautain pour plus tost les fere venir aux fins qu'elle tendoit, et, se ainsi ne l'eust fait, elle a bien congneu qu'ilz n'y feussent point venuz; toutesvoies en tout et par tout elle a tousjours porté au Roy l'onneur et reverence qu'il appartient, et tellement que lesdits gens du Roy en sont esté bien contens.

(1) Aucune note chronologique n'accompagne cette minute que nous plaçons à la date de mai 1445 en nous appuyant sur un paragraphe qui réserve spécialement la discussion de certains articles pour la venue du Roi de France: or, Charles VII n'arriva à Châlons que le 1 juin 1445. (*Vallet de Viriville, Histoire de Charles VII, t. III, p. 64*).

Item, ledit Philippe baillera à mondit seigneur les responses et appointemens qui sont esté advisez et baillez par deça par les gens du Roy sur les articles et doléances que mondit seigneur avoit premierement baillées, et semblablement que les ambassadeurs de mondit seigneur ont baillées aux gens du Roy sur les premieres doléances qui avoient esté baillées de par le Roy, par lesquelles responses mondit seigneur pourra estre informé de ce qui a esté besoingné et appointé sur ung chascun article desdites doléances d'une part et d'autre.

Item, remonstrera ledit Philippe à mondit seigneur les grans difficultez que madicte dame a eu es matieres avant dictes et les moyens qu'il lui a convenu tenir.

Item, remonstrera à mondit seigneur, que encores restent à appointer les choses qui s'ensuignent, lesquelles sont esté reservées à la venue du Roy pour en estre appointé par lui et madicte dame :

C'est assavoir : le fait des appatiz, desquelz depuis le derrenier departement du senechal de Poitou (1) a esté parlé bien largement par le conseil du Roy, mesmement par le président, comme ledit Philippe le pourra dire à mondit seigneur.

Reste aussi à appointer le fait de la widenge des garnisons des places de Montbeliard, Darney, Richecourt (2), et autres prouchaines des pays de Bourgogne, et aussi de la delivrance des prisonniers de Luxeul qui sont encor audit Darney. Et advertira ledit Philippe mondit seigneur qu'il lui plaise non octroyer à monseigneur le Daulphin le consentement de

(1) Pierre II de Brezé, comte de Maulevrier, sénéchal de Poitou en 1440.

(2) Darney et Richecourt, places dans les Vosges (arr de Mirecourt) situées à peu de distance l'une de l'autre, avaient été occupées par les gens du Dauphin au début de la campagne.

l'ayde qu'il requeroit à lever sur les pays d'Amiens et autres que monseigneur tient es marches de Picardie par le traictié de la paix, jusques le fait de mondit seigneur le Daulphin et la widenge dudit Montbeliart soient widez. Car madicte dame a esperance que, moiennant l'octroy dudit ayde, mondit seigneur le Daulphin se pourra contenter des doleances qu'il a faictes des dommaiges qu'il dit avoir soutenuz en Bourgogne, et aussi de la widenge dudit Montbeliart.

Et dira ledit Philippe à mondit seigneur la grant diligence et poursuite que madame a faicte, et la peine qu'elle a eue pour destourber que les gens du Roy ne passassent pour aler à Montbeliart, et comment à monseigneur le Daulphin elle a envoyé hastivement tant par devers les gens d'armes qui estoient ordonnez pour aler audit Montbeliart, comme devers monseigneur le mareschal de Bourgogne, c'est assavoir, mondit seigneur le Daulphin, Jehan d'Olon devers lesdis gens d'armes, et madicte dame Jehan Vignier (1) devers mondit seigneur le mareschal.

Reste aussi encores à appoincter le fait du ressort de la loy de Bruges et aussi le fait de la confirmacion de la paix, de laquelle l'on a faicte requeste par les nouvelles doleances qui sont esté baillées de la part de mondit seigneur, comme pourra apparoir par le double d'icelles que ledit Philippe emporte avec lui pour ceste cause, ensemble aussi de certaines remonstrances depuis baillées par les gens de mondit seigneur; sur lesquelles matieres n'a encores riens esté appoinctié par madicte dame jusques à présent, et semblablement du fait du Roy de Cecile, n'a encor riens esté appoinctié.

(1) Jean Vignier, qualifié d'huissier d'armes et valet de chambre du Duc de Bourgogne, fut envoyé au mois d'aout 1444 auprès du seigneur de Charney à Nancy et fit un autre voyage de Châtillon-sur-Seine à Bruxelles auprès du Duc de Bourgogne (Voir *Chambre des Comptes de Lille B 1539*).

Item, remonstrera aussi ledit Philippe comment les gens du Roy ont fait souventes foiz poursuite d'avoir response sur les nouvelles doleances par eulx baillées, dont pieça le double a esté envoyé devers monseigneur par Thoison d'or, et mesmement au regart du fait de mess<sup>rs</sup> Anguillebert, Danghien, duquel fait lesdits gens du Roy font tres grant poursuite pour en avoir response, et aussi des dommaiges qu'ilz dient avoir esté faiz ou conté de Guise.

Item, parlera ledit Philippe à mondit seigneur du fait de mondit seigneur le Daulphin et des paroles que lui et madicte dame ont eues ensemble.

Item, advertira mondit seigneur de ceulz qui sont ses bons amis et des bandes, etc.

Item, du fait de madame de Charroloiz (1) dont madicte dame a escript au Roy pour en savoir son bon plaisir.

Minute sur papier comprenant 2 folios.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
**B 41906.**

---

(5) Catherine de France, comtesse de Charollais, deuxième fille de Charles VII, mariée en 1439 au fils du Duc de Bourgogne, morte en 1446.

XXXVII

Réponses remises au Roi de France par la duchesse de Bourgogne pour arriver à la conclusion du traité.

1445 24 Juin

Pour appoincter et conclure sur les matieres , poins et articles qui sont esté pourparlez et debatuz, et sur lesquels n'a encores riens esté conclut à la convencion présentement faicte en ceste cité de Chaalons en Champaigne par le Roy nostre sire avecq madame la Duchesse de Bourgoingne et de Brabant, madicte dame la Duchesse fait response au Roy et aussi sur les requestes et remonstrances qu'il a fait à madicte dame touchant le fait du Roy de Secile en la maniere qui s'ensuit, en suppliant et priant au Roy qu'il lui plaise, moiennant ceste response, appoincter et conclure lesdictes matieres en la maniere et selon le contenu en ceste présente cedule (1).

(1) M. Gachard dans son Rapport sur les Archives de Dijon page 76 , range par erreur ce mémoire du 24 juin 1445 parmi les Documents oubliés ou négligés par les Benedictins dans leur Histoire de Bourgogne. Il a été publié in extenso dans le quatrième volume de cette Histoire, preuves , n° CXLIII, et Dom Plancher a mis à la suite (sous le n° CXLIV) une seconde rédaction de la même pièce se rapprochant de la première en tous points sauf pour le dernier paragraphe relatif aux affaires de Flandres qui n'existe point dans le n° CXLIII. Les Archives de la Chambre des Comptes de Dijon ont conservé deux minutes de ce mémoire ; nous reproduisons le texte de la seconde minute qui correspond au n° CXLIII de Dom Plancher, en donnant en note des variantes de la première minute : il est à remarquer que cette première minute n'est pas, comme on pourrait le supposer, ce que Dom Plancher a édité sous le n° CXLIV, car le paragraphe relatif à l'article Flandres fait absolument défaut dans notre première minute.

Et premierement, est assavoir que, pour ce que madicte Dame a congneu que le Roy n'avoit pas bien agreable le traictié que madicte Dame havoit offert de par mondit seigneur touchant le fait dudit Roy de Secile, combien (1) que autrefois ledit traictié en la forme que madicte Dame l'a déclaré au Roy avoit esté requis à mondit seigneur le Duc de la part du Roy, et aussi poursuy par les gens et ambassadeurs dudit Roy de Secile ayans instruccion expresse de requerir et poursuivre ledict traictié en la forme que madicte Dame l'a ouvert et déclaré au Roy, par quoy mondit seigneur avoit donné pouvoir à madicte Dame de y entendre et besongner, comment ce qu'il tenoit que le Roy et ledit Roy de Secile en seroient contens; toutes voies madicte Dame, laquelle de tout son pouvoir se voudroit employer à l'entretenement de la bonne amour et union qui doit estre entre le Roy et ses parens et subgez, a envoyé hastivement devers monseigneur pour avoir pouvoir de besongner plus avant ou fait dudit Roy de Secile.

Item, combien que la requeste que fait le Roy à mondit sieur le Duc pour quicter ledit Roy de Secile des sommes en quoy il est tenu à mondit seigneur le Duc pour le traictié de sa delivrance, et de lui rendre et remettre en ses mains les places de Neufchastel en Lorraine et de Clermont, avecques les seillez des pleiges, soit bien grande et de grandes sommes, car premierement sont douz à mondit seigneur par ledit Roy de Secile les sommes de IIII<sup>m</sup> mille et VI<sup>e</sup> escus d'or viez et de poiz, avecques les peines qui montent à pres de LX<sup>m</sup> escus d'une part, et d'autre part la somme de II<sup>e</sup> mille viez escuz telz que dessus pour le fait du royaume, etc., qui montent en tout IIII<sup>e</sup> XX<sup>m</sup> et VI<sup>e</sup> escus

(1) Combien que autrefois ladite ouverture havoit esté faicte à mondit seigneur le Duc de la part du Roy et assuy poursuivie par les gens et ambassadeurs du Roy de Secile ayant pour poursuivre le fait de ladite ouverture pouhoir et instruccion expresse, par quoy mondit seigneur... ..  
(Variante de la première minute).

ou environ, madicte Dame par le pouvoir et bon plaisir de mondit seigneur sera contente et d'accort, pour l'onneur du Roy et pour complaire au Roy de Secile, que ledit Roy de Secile soit lui et ses pleiges entierement quictes desdictes sommes, et lesdictes places et scelez à lui renduz, soubz les condicions et moiennant que les choses cy apres escriptes et declarées et chascune d'icelles soient faictes et entiere-ment acomplies, et non autrement.

C'est assavoir, que premierement et avant toute euvre, le traictié de la paix qui fut faicte à Arras entre le Roy et mondit seigneur, soit entierement juré et promis à tenir et garder à tousjours par ledit Roy de Secile, monseigneur le Daulphin, monseigneur de Calabre (1), monseigneur Charles d'Anjou, conte du Mainne (2), monseigneur le conte de Foix (3) et autres (4) telx que l'en advisera, et que les dessus nommez et chascun d'eulx en baillent leurs lectres patentes soubz leurs seaulx en forme deue et autentique.

Item, et avecques ce, que ledit Roy de Secile confermera, approuvera et ratiffiera expressement toutes et chascunes les choses accordées et promises par ledit Roy de Secile au traictié de sa delivrance, et lesquelles et chascune d'icelles seront et demourront valables, fermes et estables à tousjours, sans ce que jamais l'en puisse dire, alleguer ne poursuivre au contraire, en promectant que jamais ne se feront ou feront faire aucunes requestes ou poursuietes au contraire, soit par voye amiable, rigoureuse, ne autrement, en

(1) Jean d'Anjou, duc de Calabre et de Lorraine, fils du Roi René.

(2) Charles d'Anjou, comte du Maine, était frère du Roi de Sicile et beau-frère de Charles VII.

(3) Gaston IV, comte de Foix qui assista aux fêtes données à Chalons. (*Vallet de Viriville. Histoire de Charles VII, t. III, p. 73*).

(4) Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, est aussi du nombre des personnages qui prirent l'engagement d'*entretenir* la paix d'Arras. (Voir *Inventaire de la Chambre des Comptes de Lille, B 1344*) son nom est ajouté dans la seconde rédaction publiée par Dom Plancher sous le n° CXLIV.

quelque maniere ne par quelconque personne que ce soit, et de ce baillera ledit Roy de Secile ses lectres et sceelles en forme deue, les meilleurs et les plus seures que l'en pourra adviser, et lesquelles il fera confermer et approuver (1), en maniere que la chose soit et demeure en perpetuelle seurté:

Item, moiennant aussi que ledit Roy de Secile avant la delivrance desdictes places rendra ou fera rendre à mondit seigneur son seellé qu'il a baillé à l'arcevesque de Treves de non mettre hors de ses mains ladicte place de Neufchastel, jusques à ce que ledit Roy de Secile eust contenté ledit arcevesque de la somme de X<sup>m</sup> escus, et moiennant aussi que ledit Roy de Secile payera les capitaines qui ont eu charge desdictes places de ce qui leur pourra estre deu pour la garde d'icelles jusques au jour qu'elles seront delivrées et rendues; et sera aussi content (2) le Bennestru de Chassan de ce qui lui est deu.

Item, et moiennant ce, la place de Montbeliard sera mise et delivrée realment et de fait en la main de mondit seigneur ou des seigneurs de Virtemberg, contes dudit Montbeliard, sans que le Roy ne mondit seigneur le Daulphin la puissent reprendre ou mettre en leurs mains, se n'est par le consentement et volonté expresse de mondit seigneur. Et se tant est que ladicte place de Montbeliard soit mise es mains de mondit seigneur, elle ne sera point par mondit seigneur mise hors de sesdictes mains, jusques à ce qu'il ait recouvré le seellé que mondit seigneur le Daulphin a baillié ausdiz seigneurs contes de Montbeliard, ensemble quittance d'eulz, telle comme il appartiendra, et pour les rendre à mondit seigneur le Daulphin; jusques à ce que ladicte place de

(1) Lesquelles il fera confermer et approuver par le Roy, monseigneur le Daulphin, mons. de Calabre, ledit mons. Charles d'Anjou et autres que l'en advisera. (*Variante de la première minute*).

(2) Et fera aussi contenter. (*Id.*)



Montbelliard soit mise es mains de mondit seigneur ou desdiz contes, l'en fera wider et departir les gens d'armes et de guerre, qui sont en ladicte place de Montbelliard, et n'y tiendra l'en nulle garnison à puissance, et madicte Dame fera conduire l'artillerie du Roy qui est audit Montbelliard jusques en la ville de Lengres ou de Chalon sur la Soone, lequel qu'il plaira au Roy; et avecques ce, jusques à ce que ladicte place de Montbelliard sera realment et de fait mise es mains de mondit seigneur ou desdiz contes de Montbelliard, comme dit est, lesdictes places de Neufchastel et de Clermont, ensemble les sceillez dudit Roy de Secile et de sediz pleiges demourront et seront tenus en la main de mondit seigneur aux fraiz et charge dudit Roy de Secile, et tout par la forme et maniere dudit traictié sur ce fait à la delivrance dudit Roy de Secile.

Item, et moiennant ce, le fait de Flandres sera appoinctié en la maniere qui s'ensuit.

(A cet endroit, il y a un espace laissé en blanc dans la minute).

Item, et semblablement le fait des appatiz que l'en veult lever durant les treves de France et d'Angleterre sera appoinctié en la maniere qui s'ensuit.

(Egalement un blanc dans la minute).

Item, et que toutes les autres choses et articles qui sont esté pourlées et debatues avec les gens du Conseil du Roy par les ambassadeurs de mondit seigneur estans avec madicte Dame, seront expediez et depeschez, ainsi qu'ilz ont esté concluz et advisez, et le tout sans préjudicier au traictié de la paix d'Arras, lequel en tout et partout sera et demourra en sa force et vigueur, sans y riens changer ou innover. (1) (un blanc).

(1) Item soit advisé se l'en parlera du fait des prisonniers d'une part et d'autre (*Addition de la première minute*).

Au verso du cahier :

Minute des responses baillées à la personne du Roy par la Duchesse à Sarrey (1) le XXIII<sup>e</sup> jour de juing mil CCCCXLV, jour de feste Saint Jehan Baptiste, pour parvenir à la delivrance du fait du Roy de Secile, à jurer la paix, wider Montbeliart et autres choses appoincter et conclure (2).

Minute sur papier formant un cahier.

*Archives de la Côte d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
*B 11906.*

(1) Sarrey « chastel à une grande lieue de Chaalons, où la personne du Roy estoit logié, et appartient icellui chastel à l'evesque dudit Chaalons. »  
(*Mathieu d'Escouchy. Edition Beaucourt, t. I, p. 55.*)

(2) Rien au Verso dans la première minute-



**CONVENTION RELATIVE A MONTBÉLIARD**  
**ÉVACUATION DE CETTE PLACE**



XXXVIII

Convention conclue entre Charles VII d'une part, la Duchesse de Bourgogne et le Conseil du Duc de Bourgogne d'autre part, pour régler l'évacuation de la place de Montbéliard.

1445 6 Juillet

C'est l'appointement fait entre le Roy nostre seigneur, d'une part, et madame la Duchesse et les gens du Conseil de monseigneur le Duc de Bourgogne, estans lez elle pour et ou nom de mondit seigneur, d'autre part, touchant la place de Montbéliard (1).

C'est assavoir, que Joachin Rouhault (2) et autres capitaines et gens de guerre estans de présent en garnison audit Montbéliard de par le Roy seront et demourront pour tout ce mois de juillet en garnison audit lieu de Montbéliard, lesquelz pendant ledit temps ne feront ou pourront faire aucunes courses, dommaiges ou apatiz sur les païs et subgez de mondit seigneur de Bourgogne.

Item, et en la fin de ce dit mois sera mise la place de Montbéliard en la main et garde de monseigneur le conte

(1) Voir dans Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, preuves, n° CXLVI, le texte de ce traité qui laisse quelquefois à désirer sous le rapport de la correction et de l'exactitude.

(2) Joachin Rouhault, capitaine de gens d'armes et de trait fut gratifié par le Roi de deux brigandines dorées et d'un cheval de la valeur de 433 livres. (*Compte de dépenses de 1447 publié par M. de Beaucourt, Mathieu d'Escouchy, t. III, p. 256, 258*).

de S<sup>t</sup> Pol (1), comme main tierce pour le Roy, pour icelle tenir et garder jusques en la fin de septembre prochainement venant, aux fraiz et despens de mondit seigneur de Bourgongne.

Item, et pareillement fera mettre mondit seigneur de Bourgongne realment et de fait, dedans la fin de cedit mois, en la main de mondit sieur de S<sup>t</sup> Pol, les places de Neufchastel et de Clermont en Argonne, en payant toutesvoies par le Roy de Secile ou de par lui les capitaines qui ont la garde desdictes places, ainsi qu'il a esté appointié, en ayant sur ce les seellez et promesses dudit monseigneur de S<sup>t</sup> Pol, et en ratiffiant par ledit Roy de Cecille le traictié qui fut fait à sa delivrance, et baillant sur ce prealablement es mains de mondit seigneur de Bourgongne ou de ses commis ses lettres en la forme dont les gens de monseigneur de Bourgongne ont baillé la minute; et pendant cedit présent mois de juillet, ceulx qui ont et auront la garde desdictes places de Neufchastel et Clermont ne feront aucunes courses ou malefices es pais dudit Roy de Cecille; et semblablement en baillant ladicte lettre de ratification, seront rendues par mondit seigneur de Bourgongne ou ses gens audit monseigneur de S<sup>t</sup> Pol tous les seellez et obligations qu'il a des pleiges (2) dudit Roy de Secile, touchant les sommes par lui promises et accordées pour sa rançon et quictance sur ce de mondit seigneur le Duc, avec les seellez de messire Colart du Saulcy et de Jehan de Chambly (3), touchant la

(1) Louis de Luxembourg, comte de S<sup>t</sup>-Pol, connétable de France sous Louis XI, bien connu par le rôle qu'il joua dans les démêlés entre le Roi de France et Charles le Téméraire, finit par être abandonné du Duc de Bourgogne et fut condamné à mort en 1475.

(2) Quarante gentilshommes dont les noms nous sont donnés par Dom Calmet (*Histoire de Lorraine*, t. II, p. 800), se portèrent garant du payement de la rançon stipulée pour la mise en liberté du Roi René.

(3) René d'Anjou avait promis entr'autres articles arrêtés pour sa délivrance le 28 janvier 1457, qu'il remettrait entre les mains de Colart du

garde des places de Preigney et de Longwy qu'ilz gardoient pour mondit seigneur de Bourgogne, pour par mondit sieur de S<sup>t</sup> Pol les rendre audit Roy de Secile au jour qu'il lui delivrera sesdites places.

Item, ou cas que le seigneur de Montbeliard, lequel pendant ledit temps le Roy fera requerir et sommer, comme il appartient, de prendre sa place dudit Montbeliard (1), et rendre les scelez et promesses qu'il a de mondit seigneur le Daulphin, ne voudroit recevoir et ravoïr sadicte place et rendre sesdis scelez et promesses, en deffault de lui, le Roy fera baillier et delivrer realment et de fait ladicte place de Montbeliard entre les mains du sieur de Crequi (2) dedans la fin du mois de septembre prouchainement venant; lequel promettra, jurera et se obligera au Roy, ensemble deux ou trois chevaliers et seigneurs de la Toison d'or, de garder bien et loyalment ladicte place de Montbeliard ou nom et pour le Roy, et ne la baillier ne transporter à personne du monde, sans le congié du Roy, se ce n'est au seigneur dudit Montbeliard, en recouvrant et rendant au Roy les scelez et promesses dessusdiz et quittance souffisant. Et ne pourra le Roy nostre sire requerir ausdits mons. de S<sup>t</sup> Pol et mons. de Crequi de remettre ladicte place en ses mains ne de quelconques autres, fors des seigneurs dudit Montbeliard, ou de l'un d'eulx, en recouvrant lesdits seellé et promesse de monseigneur le Daulphin avec ladicte quittance.

Item, a esté dit et accordé que, incontinent que lesdiz (sic) seigneur de Crequi aura ladicte place de Montbeliard,

Saulcy, premier chambellan du Duc de Bourgogne, les ville et château de Preiguy en Lorraine et entre celles du sieur de Chamblay la place de Longwy en Barrois. (*Voir Dom Calmet, Histoire de Lorraine, t. II, p. 199*).

(1) Tout le membre de phrase compris entre les mots : *dudit Montbeliard et au deffault de lui* se trouve omis dans le texte publié par Dom Plancher, ce qui rend dans l'édition ce passage à peu près inintelligible.

(2) Jean, seigneur de Crequi et de Canaples, chambellan du Duc de Bourgogne, chevalier de la Toison d'Or et chevalier d'honneur de la Duchesse de Bourgogne, cité dans Olivier de la Marche.



ou qu'elle sera rendue es mains dudit seigneur de Montbeliard, les places de Neufchastel et Clermont, estans lors es mains de mondit sieur de S<sup>t</sup> Pol, seront realment et de fait bailliées et rendues au Roy de Secille ou à ses commis, pourveu que ledit Roy de Secille rendra ou fera rendre à mondit sieur de Bourgogne son seellé que l'Archevesque de Treves (1) a pour la somme de X<sup>m</sup> escuz d'or, ou ladicte somme de X<sup>m</sup> escuz, avec certification ou instrument par lequel il apperra, que le Roy de Secille ou de par lui aura esté offert et présenté de fait audit Archevesque de Treves ladicte somme de X<sup>m</sup> escuz, et requiz avoir ledit seellé, et que de ce ledit Archevesque eust esté refusant. Et aussi sera tenu ledit Roy de Secille de paier et contenter, avant que lesdictes places lui soient delivrées, le Benestru de Chassant (2) de la somme de deux mil escus, ainsi qu'il a esté appoincté.

Item, et a promis et promet le Roy nostredit seigneur que par lui, ses gens, subgez et serviteurs, ne par les gens subgez et serviteurs du Roy de Secille, ne sera fait fraude, barat, ne malengin à l'encontre de la place de Montbeliard, ne à monseigneur de S<sup>t</sup> Pol, ne à ses gens qui auront en garde ladicte place, ne audit sieur de Crequi, ne ses gens ayant ladicte place en garde.

Item, et pareillement a promis et promet madicte Dame de Bourgogne, les chevaliers et gens de son Conseil pour

(1) Il s'agit de la rançon de Jean de Rodemach fait prisonnier à la bataille de Bulgnéville, rançon qui avait été fixée à la somme de dix mille écus d'or par un arrangement pris entre le Roi René et le seigneur de Renty au nom du Duc de Bourgogne. (*Dom Calmet, Histoire de Lorrains, t. II, p. 304*).

(2) Jean de Chassa dit Benestru, ohevalier, fut successivement pannetier, échanson, écuyer tranchant et enfin chambellan du Duc de Bourgogne, il prit part à la célèbre Bête du Faisan en 1454; le voeu qu'il fit à cette occasion se trouve dans la chronique de *Mathieu d'Escouchy*, [Édition *Beaucourt, t. II, p. 212*].

et en nom de mondit seigneur de Bourgogne, que par lui, ses gens, subgez et serviteurs, ne sera fait fraude, barat ne malengin à l'encontre de ladicte place de Montbelliart, desdits seigneurs de S<sup>t</sup> Pol et de Crequi, ne leurs gens ayans la garde de ladicte place.

Item, et ou cas que les Alemens, Suisses ou les Savoyens voudroient fere force, mal ou inconvenient à l'encontre de ladicte place de Montbelliart ne à mesdis sieurs de S<sup>t</sup> Pol et de Crequi ne à leurs gens ayans la garde de ladicte place de Montbelliart, mondit seigneur de Bourgogne leur donnera tout le secours, confort et ayde à luy possible, pour obvier au mal et inconvenient qui pourroit advenir à l'encontre de ladicte place, desdits conte de S<sup>t</sup> Pol et seigneur de Crequi ou leurs gens estans à la garde d'icelle.

Item, et s'il advenoit que par fortune ou autrement, que Dieu ne vueille, que ladicte place de Montbelliart fust prinse par aucuns Alemens, Suisses ou Savoyens pendant le temps qu'elle seroit es mains desdis seigneurs de S<sup>t</sup> Pol et de Crequi, toutesvoyes ce ne porteroit aucun prejudice au fait du Roy de Secille, et ne laisseroit on pour ce à lui baillier et restituer sesdictes deux places en accomplissant lesdictes choses par luy prises touchant lesdictes II places.

Item, et sera tenu mondit seigneur de Bourgogne baillier et prester à mesdis seigneurs de S<sup>t</sup> Pol et de Crequi artillerie pour garder ladicte place pendant qu'elle sera esdictes mains tierces, laquelle il pourra recouvrer en rendant ladicte place au seigneur.

Item, et fera mondit seigneur de Bourgogne, ou ses gens et officiers, mener et conduire seurement excepté des gens du Roy, l'artillerie du Roy qui est à présent audit Montbelliart, en ce compris une bombarde qu'est en Bourgogne, jusques à Troyes à ses despens, et le Roy fera baillier homme propre pour fere chargier et veoir conduire ladicte artillerie jusques audit Troyes.

Item, et quant les gens de guerre de présent estans en

garnison de par le Roy ez ville et place dudit Montbeliard partiront d'icelle ville et place, ilz pourront seurement venir par les pays de mondit seigneur de Bourgongne, vivans raisonnablement, et leur fera baillier mondit seigneur de Bourgongne chevalier, ou autre homme notable pour les conduire jusques à ce qu'ilz soient es païs du Roy.

Item, et pareillement, quant les capitaines, gens de guerre et compagnons estans de par monseigneur de Bourgongne esdictes places de Neufchastel et de Clermont rendront icelles places et s'en departiront, ledit Roy de Secille sera tenu de les faire conduire seurement par gens notables, ensamble leurs biens et baguaiges jusques es païs de mondit seigneur de Bourgongne, vivans raisonnablement, par les païs du Roy et du Roy de Secille tirant leur chemin.

Lesquelles choses dessus escriptes, nous, Charles par la grace de Dieu Roy de France, avons promis et promettons en bonde foy et en parole du Roy tenir et acomplir de point en point, sans aucunement venir à l'encontre, et nous, Ysabeau, Duchesse de Bourgongne, promettons semblablement les choses dessusdictes et chacunes d'icelles entretenir, garder et faire ratiffier et confermer par mondit seigneur le Duc, et en baillier ses lettres en formè deue, dedans la fin de ce présent mois de juillet. Fait à Chaalons le VI<sup>e</sup> jour dudit mois, l'an de grace mil quatre cent quarente et cinq. Ainsi signé, Charles, Ysabeau, De la Loere, Domessent.

Plus bas : Contault pour copie.

Copie de l'époque sur parchemin.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11906.*

**XXXIX**

**Lettres de Louis de Luxembourg, comte de S'-Pol, commettant, en vertu du pouvoir à lui conféré par Charles VII, Gauvain d'Oremiaux à la garde de la ville et forteressé de Montbéliard après le départ de Joachim Rouault.**

**1445 24 Juillet**

Loys de Luxembourg, conte de Saint Pol, de Ligney, de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, de Beaucenoir et chastellain de Lille, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme le Roy, par ses lettres patentes et pour les causes et consideracions contenues en icelles, nous ait ordonné la garde des ville et chasteaulx de Montbliart pour par nous y commectre capitaine et gens à la garde d'iceulx, ainsi que par lesdictes lettres puet plus à plain apparoir, dont la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par certain traictié et appoinctement fait entre nous et nostre tres chiere seur et cousine la Duchesse et gens du Conseil de nostre tres chier et tres amé frere et cousin le Duc de Bourgongne, ait esté entre autres choses traictié, appoinctié, accordé et conclud, que les ville et chasteaulx de Montbéliart estans présentement en noz mains seroient baillées et delivrées es mains de nostre tres chier et amé cousin, le conte de Saint Pol endedans la fin de ce présent mois de juillet, comme en main tierce, pour les baillier, rendre et delivrer es mains du seigneur dudit Montbliart ou de ses

hoirs, gens et commis ayant pouvoir ad ce, en rendant prealablement à nostredit cousin de Saint Pol les seellé et promesse que nostre tres chier et tres amé filz le Daulphin de Viennois a baillié touchant ledit Mombliart, avec quittance souffisant, pour les rendre à nostre dit filz comme acquietiez en ceste partie, et que ou cas que ledit seigneur de Mombeliart sur ce sommé et requis de par nous ou autrement deurement feust refusant de recevoir de nostredit cousin de Saint Pol ledit Mombeliart et lui rendre et baillier lesdiz seellé et quittance endedans la fin du prouchain mois de septembre, icellui nostre cousin de S<sup>t</sup>-Pol soit tenu de remectre, rendre et baillier lesdictes ville et chasteaulx es mains de nostre amé et feal Jehan seigneur de Crequi, chevalier, conseiller et chambellan de nostredit frere et cousin de Bourgongne, ayans sur ce noz lettres patentes de commission pour la garde dudit Mombeliart avec lettres de descharge pour nostredit cousin de S<sup>t</sup> Pol desdictes ville et forteresses, en gardant icelles, et durant ce qu'elles seront es mains dudit nostre cousin de S<sup>t</sup> Pol aux fraiz et despens de nostredit frere et cousin de Bourgongne, selon qu'il a esté appoinctié, comme ce et autres choses sont plus à plain contenues oudit traictié; savoir faisons que en ensuiant icellui, d'icellui nous ayans plaine et entiere confidence es grans sens, loyaulté, preudommie de nostredit cousin de S<sup>t</sup> Pol, avons au jour dui icellui commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes à la garde de par nous desdictes ville, chasteaulx et forteresses de Mombeliart, en deschargeant d'icelle garde de Mombeliart au darrenier jour de ce dit mois de juillet nostre bien amé escuier d'escuierie, Joachin Rohault et autres capitaines et gens de guerre que à ce faire y avons commis. Donnons en oultre à nostredit cousin de Saint Pol plain pouvoir, auctorité et mandement especial de recevoir dudit Joachin ou autres qu'il appartendra pour et en nostre nom lesdictes ville et chasteaulx, de iceulx garder et faire garder soubz

nous et en nostre obeissance bien et loyallyment pour le temps et souz les condicions dessus declairées, de commettre de par lui capitaine et autres gens pour la garde et sceurté de ladicte place tant et en tel nombre qu'il verra estre à faire, de y faire et faire fore ce pendant bon guet et garde de jour et de nuit, tellement que aucun inconvenient n'y aviengne, de prendre et recevoir ou faire prendre et recevoir par ses gens et commis par bon et loyal inventoire les clefs, canons, trait, artillerie et autres choses ordonnées et estans pour la garde desdicte ville, chasteaux et fortresses, dont voulons le double estre baillé au maistre de nostre artillerie, et generalment et especialment lui donnons povoir de fere et faire fere par ses gens et commis tout ce qu'il appartendra et verra estre neccessaire pour le bien de nous et la garde et seurté desdicte ville et chasteaux, aux fraiz et despens de nostredit frere et cousin de Bourgongne, comme dit est. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre amé et feal chancelier, que, prius et receu de nostredit cousin le serement sur ce deu, il le face, en ce que dit est et es deppendances, obeir par tous ceulx et ainsi qu'il appartendra. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Sarry le X<sup>e</sup> jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens quarente et cinq et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>. Ainsi signé, par le Roy, J. de la Loere.

Et il soit ainsi que pour l'occupation continuelle que avons présentement devers le Roy et pour autres grans affaires esquelz sommes occupez et par son ordonnance ne nous soit possible de nous y traire en personne, par quoy conviengne que y commectons pour nous et en nostre absence, comme faire povons par vertu desdictes lettres, aucune personne notable et d'auctorité, savoir faisons que nous, en usant du povoir dessusdit que le Roy nous a donné en ceste partic, confians à plain es grans sens, loyaulté, vaillance, preudommie et bonne diligence de nostre tres

chier et amé cousin, messire Gauvain d'Oremiaux, seigneur de Bailleul et de Annuettes, nous icellui avons au jour duy pour et en nostre nom commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes capitaine general et garde pour le Roy desdictes ville, chasteaulx et forteresses de Mombeliart, en lui donnant par ces dictes présentes plain povoir et auctorité de les garder bien et loyalment soubz et en l'obeissance du Roy, y faire et fere fere bon guet et garde de jour et de nuit, de à ce contraindre tous ceulx qu'il appartendra, tellement que aucun dengier ou inconvenient, que Dieu ne vueille, n'y aviengne, et generalment et especialment y fere et faire fere en nostredit nom tout ce que bon et loyal capitaine et garde desdictes ville et chasteaulx puet et doit faire, tout ainsi et par la forme et maniere que fere pourrions en nostre personne par vertu et teneur des lettres de povoir du Roy dessus transcript, dont ledict seigneur de Bailleul pour en ce soy bien et loyalment acquicter il a fait le serement en noz mains. Si donnons en mandement à tous ceulx qu'il appartendra commis à la garde desdictes ville et chasteaulx de Montbeliard, prians et requerans tous autres que mestier sera, que à nostredit cousin le seigneur de Bailleul et à ses gens qu'il a ou aura pour la garde desdictes ville et chasteaulx, en prenant sur ce descharge du Roy, ilz lui en facent ouverture et plainne obeissance pour le Roy, baillent et delivrent les clefz, trait, artillerie et autres choses necessaires pour la deffence et tuicion d'iceulx, et lui donnent conseil, confort, ayde, assistance et faveur, selon et ainsi qui le requerra. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Chaalons, le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet, l'an mil CCCC quarente et cinq. Ainsi signé, par Mons. le Conte, J. de Marchel (1).

(1) A la suite du texte de l'appointement concernant la place de Montbeliard inséré au tome IV de l'Histoire de Bourgogne, figure comme

Copie collacionnée aux lettres originaux dessus transcrites par nous Pierre Dardel et Jacot Boisot, notaires publics demourant à Dijon, le penultime jour du mois de juillet mil CCCC quarente et cinq.

Signé) Dardel et Boisot, avec paraphe).

Copie de l'époque sur parchemin, soellée d'un sceau en cire rouge, et annexée à l'appointement du 6 juillet 1445.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 11906.

---

XL

Engagement formel pris par Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, de fidèlement garder la place de Montbéliard, qui, suivant le désir de Charles VII, devait être remise entre ses mains dans le cas où les seigneurs de Wurtemberg refuseraient de la recevoir et de rendre les actes émanés du Dauphin.

1445 Octobre

Je, Pierre de Beffroy mont, chevalier, seigneur de Charny et de Molinot, conseiller et chambellan de monseigneur le Duc de Bourgoingne, fais sçavoir à tous, que comme à la

pièce annexe un mandement de la Chambre des Comptes de Dijon ordonnant de payer à Gauvain d'Oremiaux les gages des gens de guerre qui vont avec lui tenir garnison à Montbéliard; ce mandement qui vise et sanctionne les lettres du comte de St-Pol est daté de la fin de juillet 1445.



journée et assemblée derrenierement tenue en la ville de Chaalons en Champaigne ait esté entre le Roy nostre seigneur d'une part, et ma tres redoubtée dame, madame la Duchesse de Bourgoingne d'autre part, entre autres choses traictié et accordé que la place de Montbeliard, que tenoient et occupoient lors Joachin Rohault et autres capitaines et gens de guerra de par le Roy nostredit seigneur et de par monseigneur le Daulphin, seroit à la fin du mois de juillet derrenierement passé mise en la main et garde de mons<sup>r</sup> le conte de S<sup>t</sup> Pol, comme main tierce, pour icelle place tenir et garder pour le Roy nostredit seigneur jusques en la fin du mois de septembre lors ensuivant et derrenierement passé aux frais et despens de mondit seigneur le Duc de Bourgoingne; et ou cas que les Contes de Viertemberch, seigneurs dudit Montbeliard, lesquelz pendant ledit temps le Roy feroit sommer et requerir de prendre leur place dudit Montbeliard et rendre les seellez et promesse qu'ilz ont de mondit seigneur le Daulphin, ne voudroient recevoir et ravoir leur dicte place et rendre lesdits seellez et promesse, et en ce cas en leur deffault le Roy feroit baillier et delivrer realment et de fait ladite place de Montbeliard entre les mains du seigneur de Crequy dedens la fin dudit mois de septembre passé, lequel promettrait, jureroit et se obligeroit au Roy, ensemble deux ou trois des seigneurs et chevaliers de la Thoison d'or, de garder bien et loyalment ladite place de Montbeliard ou nom et pour le Roy et ne la baillier ou transporter à personne du monde, sans le congié du Roy, se ce n'est aux seigneurs dudit Montbeliard en recouvrant et rendant au Roy les seellez et promesse dessusdictes et quittance souffisant, et ne pourroit le Roy nostredit seigneur requerir ausdits mons<sup>r</sup> de S<sup>t</sup> Pol et mons<sup>r</sup> de Crequy de remettre ladite place en ses mains ne de quelconque autre, fors des seigneurs dudit Montbeliard ou de l'un d'eulx, en recouvrant lesdits seellé et promesse de mondit seigneur le Daulphin avec ladite quittance, ainsi comme ces choses et

autres sont plus à plain contenues et declairées en une cedula en parchemin signée des mains du Roy et de madiete dame la Duchesse. Et il soit ainsi que depuis ces choses il ait pleu au Roy nostredit seigneur ordonner que, ou cas que lesdits seigneurs de Montbeliart seroient refusans de recevoir leur dicte place et rendre les seellez et promesse de mondit seigneur le Daulphin, comme dessus est devisé, en ce cas icelle place de Montbeliart seroit par ceulx qui la tiennent de par le Roy mise et baillée realment et de fait en mes mains, pour la tenir et garder ou nom et de par le Roy aux frais et despens de mondit seigneur de Bourgoingne, sans la delivrer à personne, se non ausdits seigneurs de Montbeliart en recouvrant d'iceulx seigneurs de Montbeliart les seellez et promesse de mondit seigneur le Daulphin pour les rendre et delivrer au Roy nostredit seigneur.

Ainsi est que, je, ledit seigneur de Charny, prometz par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur que, apres ce que la dessusdicte place de Montbeliart sera mise et baillée en mes mains par les gens du Roy estans dedens icelle, je la garderay et feray garder bien et soingneusement, tellement que d'icelle ne sera fait ou porté aucun mal, dommaige, ne inconvenient à mondit seigneur de Bourgoingne, ne à ses pais, seignouries et subgez de Bourgoingne, et ne la rendray ne delivreray à personne vivant, se ce n'est aux seigneurs dudit Montbeliart en prenant et recevant d'eulx ou de leur commis les seellez et promesse de mondit seigneur le Daulphin avec ladicte quistance, lesquelz seellez et quistance, apres ce que les auray receuz, je prometz rendre et baillier es mains du Roy nostredit seigneur. Et s'ainsi estoit que lesdits seigneurs de Montbeliart feussent refusans de recevoir leur dicte place et moy rendre et baillier les seellez et quistance, en ce cas je prometz par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur comme dessus garder et faire garder bien et deurement ladicte place sans la rendre, baillier ne delivrer à quelconque personne

vivant, se ce n'est du sceu, bon plaisir et consentement do mondit seigneur le Duc de Bourgogne et tout sans fraude, barat ou malengin. En tesmoing desquelles choses j'ay ces présentes signées de ma main et fait seeller du seel de mes armes le            jour d'octobre l'an mil quatre cens quarante et cinq.

Au verso est écrit de la même main :

Ceste lettre n'a point esté seellée par mons<sup>r</sup> de Charny, pour ce que des paravant qu'elle ait esté apportée, Montbeliard estoit remis en l'obeissance des contes dudit Montbeliard ou de leur, par quoy elle n'est point venue en la main de mons<sup>r</sup> de Charny, et ainsy n'a esté aucun besoing que la scellast.

Original sur parchemin.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11887.*

---

XLI

Reconnaissance de Pierre de Bauffremont constatant la remise entre ses mains par le Duc de Bourgogne des SOELLÉS relatifs à la rançon du roi de Sicile et promesse par le même de garder les places de Neufchâtel en Lorraine et de Clermont en Argonne jusqu'au parfait accomplissement des obligations contractées par le Roi René.

1445 31 Octobre

Je, Pierre de Beffroynt, chevalier, seigneur de Charny, conseiller et chambellan de monseigneur le Duc de

Bourgoingne, fais savoir à tous que, comme à la journée et assemblée derrenierement tenue en la ville de Chaalons en Champaigne, ait esté entre tres hault et tres puissant prince le Roy de Jherusalem et de Secile d'une part, et ma tres redoubtée dame, madame la duchesse de Bourgoingne d'autre part, traictié et accordé entre autres choses que, apres ce que les ville et chasteaulx de Montbeliard seroient bailliés et mis es mains de mons<sup>r</sup> le conte de S<sup>t</sup> Pol, selon le traictié sur ce fait par le Roy avecques madicte dame, les places et forteresses de Neufchastel en Lorraine et Clermont en Argonne estans es mains et en l'obeissance de mondit seigneur de Bourgoingne seroient baillées et mises realment et de fait es mains dudit mons<sup>r</sup> de S<sup>t</sup> Pol ou de ses commis pour les garder ou nom et de par mondit seigneur de Bourgoingne aux fraiz et despens dudit Roy de Secile, et aussi seroient lors envoiees par mondit seigneur de Bourgoingne et baillez es mains de mondit seigneur de S<sup>t</sup> Pol tous les seellez et obligacions qu'il avoit des pieges qui avoient seellé pour ledit Roy de Secile touchant le paiement des sommes par lui promises et accordées pour sa rancon et autres deppendances d'icelles sommes, tant celles pour lesquelles lesdictes places estoient en gaige que autres, comme casses, nulles et bien acquictées, et aussi lectres de quictance desdictes sommes de deniers pour lui et sesdits plesges et pour l'acquict des promesses faictes par messires Colart du Sauley et Jehan de Chambley touchant les places de Prigney et Longwy. Et ne pourroit ledit mons. de S<sup>t</sup> Pol mettre hors de ses mains, ne delivrer, ne souffrir delivrer audit Roy de Secile ne à autre personne quelconque lesdictes places de Neufchastel et de Clermont, ne aussi lesdits seellez et quictances, jusques à ce que ledit Roy de Secile ou mondit seigneur de S<sup>t</sup> Pol auroient rendu et delivré à mondit seigneur de Bourgoingne son seellé qu'il a baillié à monseigneur l'arcevesque de Treves touchant les X<sup>m</sup> escuz qu'il a paiees pour la rancon du filz de feu le

seigneur de Rodemeich. Et, ou cas que ledit arcevesque de Treves sur ce souffisamment sommé de la part dudit Roy de Secile ne voudroit rendre ledit seellé en recevant lesdis X<sup>m</sup> escuz pour acquicter et recouvrer sondit seellé, lequel seellé icelui Roy de Secile sera tenu d'avoir recouvré dudit arcevesque de Treves et l'avoir rendu à mondit seigneur de Bourgoingne, ou lui païé ladite somme de X<sup>m</sup> escuz par la maniere dessusdicte dedens ung mois apres Noel prouchainement venant, et ce fait et acomply, et que mondit seigneur de Bourgoingne en auroit souffisant certiffié ledit mons<sup>r</sup> de S' Pol, et aussi le Benetru de Chassan premierement païé et contenté par ledit Roy de Secile de la somme de deux mille escus d'or selon le seellé que en a dudit Roy de Secile, lesdictes places de Neufchastel et de Clermont, ensemble l'artillerie et biens meubles qui estoient dedens icelles qui furent delivrez aux capitaines qui les tiennent de par mondit seigneur de Bourgoingne au jour que la possession leur en fut baillée, seroient remises et rendues par ledit seigneur de S' Pol ou ses gens realment et de fait es mains dudit Roy de Secile ou de ses commis, et pareillement tous sesdits seellez comme bien acquietez, ainsi que toutes ces choses sont bien à plain declairées en certaine cedula escripte en parchemin, signée des mains dudit Roy de Secile et de madicte dame la Duchesse et de deux secretaires. Et il soit ainsi, que depuis ces choses il ait esté avisé et accordé par le Roy et par ledit Roy de Secile du consentement de mondit seigneur de Bourgoingne, que lesdictes places de Neufchastel et Clermont seront mises et baillées en mes mains pour les tenir, garder et delivrer, ainsi et par la maniere que devoit faire ledit mons<sup>r</sup> de Saint Pol selon le contenu du traictié dessusdît ; ainsi est, que je, ledit seigneur de Charny, certiffie et confesse avoir eu et receu, et que de la part de mondit seigneur de Bourgoingne m'ont esté delivrez et mis en mes mains realment et de fait tous les seellez et obligacions qu'il avoit des

plesges qui ont seellé pour ledit Roy de Secile touchant le paiement des sommes de deniers par lui (promises) et accordées pour sa rançon et delivrance, c'est assavoir : les seellez de plusieurs gentilz hommes, barons, chevaliers et escuiers de ses païs de Bar et de Lorrenne, autres seellez d'aucuns gentilz hommes, barons, chevaliers et escuiers de ses païs d'Anjou et du Maine, et autres seellez de plusieurs gentilz hommes, barons, chevaliers et escuiers du païs de Provence ; et aussi les seellez baillez autresfoiz à mondit seigneur de Bourgoingne par ledit messire Colart du Saulcy et Jehan de Chambley touchant les places (de Prigney) et de Longwy. En oultre aussi confesse avoir eu et receu une lettre patente de mondit seigneur de Bourgoingne seellée de son grant seel en double quehuc et oire vermeille, conte(nant quic)tance que mondit seigneur de Bourgoingne fait audit Roy de Secile pour lui et ses pleges de toutes lesdictes sommes de deniers par lui deues à cause de ranceon, ainsi et par la maniere qu'il avoit esté appointié par les traictiez dessusdits. Avecques ce ay receu de mondit seigneur de Bourgoingne deux ses lectres patentes de descharge seellées de son grant seel en simple quehuc et oire vermeille, l'une contenant la descharge pour messire Thibault, le bastart de Neufchastel, desdictes ville, forteresse et place de Clermont en Argonne en les baillant en mes mains, et l'autre contenant la descharge pour messire Guillaume de Grenant des ville, chastel et forteresse de Neufchastel en Lorraine en les moy baillant ; ensemble deux lectres patentes de certification de mons<sup>r</sup> le mareschal de Bourgoingne seellées de son seel par lesquelles il certifie les ville et chasteaux de Montbeliard estre hors des mains du Roy et de ses gens, et avoir esté et estre rendues aux Contes de Virtemberg, auxquelz elles appartiennent, ou à leurs gens ou à moy et en mes mains selon que dit est dessus ; moyennant lesquelles lectres patentes de descharge et certification je doy recouvrer et avoir en

mes mains lesdictes villes, chasteaulx et places de Clermont en Argonne et de Neufchastel en Lorraine, avecques les biens meubles et artillerie dont es traitotiez dessusdits est faicte mencion.

Et ay promis et juré à mondit seigneur de Bourgoingne par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur et l'obligacion de tous et singuliers mes biens, présens et avenir, que lesdictes ville, forteresses et places de Clermont en Argonne et de Neufchastel en Lorraine, avecques lesdits biens meubles et artillerie je garderay bien et loyamment pour et en nom de mondit seigneur de Bourgoingne aux frais et despens dudit Roy de Secile, et aussi garderay et tiendray devers moy tous et chacuns lesdits seellez à moy baillez et lesdictes lettres patentes de quictance, et ne les bailleray, ne delivreray, ne souffreray baillier ou delivrer audit Roy de Secile ne à autre personne quelconque, jusques à ce que ledit Roy de Secile aura rendu et delivré à mondit seigneur de Bourgoingne son seellé qu'il a baillié audit arcevesque de Treves touchant lesdis X<sup>m</sup> escuz qu'il a paieez pour la rançon du fils dudit feu s<sup>r</sup> de Rodemach, ou que icelui Roy de Secile aura païé à mondit seigneur de Bourgoingne iceulx X<sup>m</sup> (escuz pour) racheter et acquicter ledit seellé, et avec ce qu'il aura païé et contenté ledit Benetru de Chassan de ladicte somme de II<sup>m</sup> escuz, tout selon la forme et teneur de ladiote (lettre) et dedens le temps declairé en icelle, et en les baillant et delivrant à icelui Roy de Secile en prendray lettres de recepissé de lui en forme deue, lesquelles je bailleray à mondit seigneur de Bourgoingne pour son acquiet. Et, s'il avenoit que ledit Roy de Secile fust de sa part refusant ou en demeure de fournir et accomplir les choses dessusdictes ou aucunes d'icelles dedens le temps que faire le doit, en ce cas je prometiz comme dessus à mondit seigneur de Bourgoingne, que lesdictes places, seellez et lectres je tiendray en mes mains et les garderay bien et deurement, sans les rendre.

baillier, ne delivrer à quelconque personne que ce soit, fors à mondit seigneur de Bourgoingne, ou par son ordonnance et commandement, et tout sans fraude, barat ou malengien. En tesmoing desquelles choses, j'ay ces présentes signées de ma main et fait sceller du seel de mes armes, le darrenier jour d'octobre, l'an mil CCCC quarante et cinq.

(Signé) Beffroyment, avec paraphe .

Original sur parchemin scellé sur double queue du sceau aux armes de Pierre de Bauffremont.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 41887.

---

## XLII

Quittance par Etienne Boilletet, chevaucheur d'écurie du Duc de Bourgogne, de la somme de deux francs à lui allouée pour avoir porté lettres au maréchal de Bourgogne concernant le départ des gens de guerre de Montbéliard.

1445 5 Novembre

Je, Estienne Boilletet, chevaucheur de l'écurie de monseigneur le Duc de Bourgoingne, confesse avoir eu et receu de honorable homme et saige, Jehan de Visen, conseiller de mondit seigneur et son receveur general en ses païs de Bourgoingne et des aydes en iceulx, la somme de deux frans monnoie courant qui deuz m'estoient pour mon voyage d'estre alé des ceste ville de Dijon par devers monseigneur



de Blammont, mareschal de Bourgoingne, au lieu de Jussey lui porter lettres closes de par messeigneurs du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc audit Dijon, par lesquelles ilz lui escripvent touchant certaines nouvelles que Joachin de Montleon leur a escriptes touchant le departement de ceulx de Montbelliart qui ont intencion, comme l'en dit, de passer par le Duchié de Bourgoingne, et d'essoster et prendre villes ou forteresses. Ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant audit Jussey en attendant la response desdictes lettres, laquelle j'ay apportée à nostresdis seigneurs, comme en moy en retournant audit Dijon, je affirme en ma conscience avoir vacqué par quatre jours entiers commençant le darrier jour du mois d'octobre derrainement passé et fenissant continuelment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour font ladite somme de deux frans, de laquelle je suis content et en quiete mondit seigneur le Duc, ledit receveur general et tous autres, tesmoing le seing manuel du notaire cy dessoubz escript cy mis à ma requeste le cinquieme jour de novembre, l'an mil CCCC quarante et cinq (1).

Signé Dardel, avec paraphe.

Original sur parchemin.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 11940.

(1) Voir au Compte particulier de Jean de Visen reproduit ci-dessus (n° XVII) fol. 32 du Compte, pages 95, 96, l'article spécial auquel donne lieu le voyage d'Etienne Boilletet.

**XLIII**

**Lettre misalve du maréchal de Bourgogne au Conseil de  
Dijon accompagnant l'envoi en triple exemplaire des  
lettres patentes attestant l'évacuation de Montbéliard,  
destinées à Thibaud, bâtard de Neufchâtel, à Guillaume  
de Grenant et au seigneur de Charny.**

**1445 14 Novembre**

Tres chiers et especiaux amis, je me recommande à vous. Plaise vous savoir que j'ai ce jour dui receu voz lettres et les copies de celles que mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur le Duc, escript à vous et à moy, et aussi la minute des certificacions que mondit seigneur et vous aussi m'escripvez que je baille de la vuidange de Montbeliart, il me semble par les lettres de mondit seigneur que monseigneur n'enten que les certificacions s'adressent que à messire Thiebault le bastart et à Guillaume de Grenant, et que icelles soyent baillées au seigneur de Charny. Toutefois avecques icelles et ces présentes je vous en envoie une adressant audit seigneur de Charny pour ce que vous le m'escripvez, et la povez baillier, s'il vous semble qu'il se doige fere, et que mondit seigneur le vuille ainsi. Tres chiers et especiaux, tousjours vous plaise moy signifier s'il est obose que pour vous fere puisse, et je le feray tres volentiers au plaisir de nostre Seigneur que vous en ait en sa sainte garde. Escrip à Blammont, le XIII<sup>e</sup> jour de novembre.

Le seigneur de Blammont,  
mareschal de Bourgongne, vostre.

Au Verso :

A mes tres chiers et especiaux amis, les président et commis du Conseil de monseigneur le Duc estans à Dijon.

Original sur papier.

Une copie sur papier de l'appointement du 6 juillet 1445 relatif à la place de Montbéliard y est annexé.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
*B 41887.*

---

XLIV

**Mandement à Guillaume de Grenant pour la remise de la place de Neufchâtel en Lorraine entre les mains du seigneur de Charny, porteur des lettres de décharge du Duc de Bourgogne.**

(1445 Novembre)

De par le Duc,

Tres chier et bien amé, nous avons ordonné noz lettres patentes de descharge par lesquelles vous mandons baillier et delivrer à nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, le sieur de Charny, les ville et chastel de Neufchastel en Lorraine que avez de par nous en garde, en vous baillant par icelui seigneur de Charny nosdites lettres patentes, avecques lettres patentes de nostre amé et feal cousin et mareschal de Bourgogne le..... signées de sa main (et seellées) de son seel, par lesquelles il vous certiffie que Joachin (Rohault) et autres gens de (guerre qui

estoyent en les ville) et chasteaulx de Montbeliart sont vuidiez et departiz, (et sont baillez) et delivrez es mains et (en l'obeissance) des contes de Wirtemberch noz cousins, ou dudit seigneur de Charny, ainsy qu'il vous apperra par (les lettres) que vous baillera (mondit seigneur) de Charny. Si vous mandons et commandons expressement (que en) prenant et recevant de lui icelles lettres vous au dessusdit seigneur de Charny baillez et delivrez (incont)inent et sans aucune difficulté lesdite ville et chastel de Neufchastel selon le contenu (esdites) lettres de descharge, et par rapportant icelles noz lettres de descharge avec la lettre (dudit) mareschal et aussi lettre dudit seigneur de Charny, par laquelle il confesse avoir (receu de) vous ou nom et de par nous lesdictes ville et chastel de Neufchastel, vous serez et demorrez deschargié de la garde que avés de par nous d'iceulx ville et chastel et du serement que fait nous avez de non la delivrer en autruy main que en la mienne. Si n'y faictes aucune faulte, tres chier et bien amé, le saint esperit etc.

A Guillaume de Grenant.

Item, la semblable à messire Thibaut, le bastart de Neufchastel.

Copie sur papier.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
*B 11887.*

---

XLV

Reconnaissance par Pierre de Bauffremont de la remise entre ses mains à la suite de l'évacuation de Montbéliard de diverses lettres devant servir à l'exécution du traité de Châlons, et décharge donnée à cet effet à Thomas Bonesseau, garde du Trésor des Chartres à Dijon.

1445 17 Novembre

Je, Pierre de Beffroy mont, chevalier, seigneur de Charny et de Molinot, conseiller et chambellan de monseigneur de Bourgoingne, faiz sçavoir à tous que, en ensuivant le contenu des lettres missibles de mondit seigneur de Bourgoingne, signées de sa main et de maistre Jehan Gros, son secretaire, qui furent escriptes à Middelbourg (1) le XXVIII<sup>e</sup> jour d'octobre nagaires et darriement passé, et ausquelles ces présentes sont atachées soubz mon seel, et pour l'execucion des traictiez et appointemens fais et accordez darriement en la ville de Chaalons en Champaigne entre le Roy nostre seigneur et le Roy de Secille d'une part et madame de Bourgongne d'autre, j'ay au jour duy baillé et delivré à maistre Thomas Bonesseau, secretaire et audiencier de la chancellerie de mondit seigneur de Bourgongne et garde du Tresor de ses lettres et chartres à Dijon, pour les mettre et garder oudit Tresor, mes lettres en parchemin signées de ma main et seellées de mondit seel touchant le fait des ville et chasteaux de Neufchastel en

(1) Middelbourg, dans l'île de Walcheren, capitale de la province de Zeelande, à quatre lieues nord de Bruges.

Lorraine et de Clermont en Argonne qui doivent estre mis en mes mains pour en faire selon le contenu desdits traictiez, et touchant l'expedicion et execucion de plusieurs autres pions declairez en iceulx traictiez, dont en mesdites lettres est plus à plain faicte mencion. Et ledit jour duy, par l'advis et en la présence des gens du Conseil et des Comptes de mondit seigneur de Bourgongne à Dijon, considéré que Joachin Rohault et autres gens qui estoient nagaires en garnison à Montbeliard de par le Roy nostredit seigneur et monsieur le Daulphin de Viennois en sont widdiez et departiz, et les ville et chasteaulx dudit Montbeliard ont mis, delaisiez en la main du bastart de Montbeliard commis à ce par les Contes de Wistembergh, seigneurs dudit Montbeliard, et en l'obeissance d'iceulx contes, comme il est notoire et qu'il est de ce apparu par certificacion de monseigneur le mareschal de Bourgongne, ledit maistre Thomas Bonesseau m'a baillié et delivré pour la cause et execucion que dessus les lettres et seellez qui cy apres s'ensuivent, c'est assavoir :

Premierement, tous les seellez des subgiez dudit Roy de Secille tant des pais de Barrois et de Lorraine, comme de ceulx d'Anjou, du Mainne et de Prouvance, que avoient seellé pour ledit Roy de Secille touchant le paiement des choses et sommes par lui promises et accordées pour sa ramçon et delivrance.

Item, les lettres et seellez de Jehan de Chambley, escuier, et de messire Colart du Saulcis, chevalier, des promesses qu'ilz et chascun d'eulx avoient faictes à mondit seigneur de Bourgongne de bien et loyalment garder pour lui les places de Prigney et de Longvy en la maniere et soubz les condicions qui estoient contenues en leursdis seellez.

Item, m'a aussi baillié et delivré ledit maistre Thomas les lettres patentes de mondit seigneur de Bourgongne, données soubz son grant seel à Middelbourg ledit XXVIII<sup>e</sup> jour d'octobre darriement passé, de la quictance qu'il

devoit baillier audit Roy de Secile selon le contenu esdiz traictiez.

Item, deux lettres patentes de descharge d'icellui monseigneur de Bourgogne soubz son grant seel, de l'an et jour que dessus, touchant lesdictes places de Neufchastel en Lorraine et de Clermont en Argonne, pour icelles places par eulx mettre et delivrer en mes mains pour en estre par moy fait selon le contenu de mesdictes lectres et seellé cy dessus baillé audit maistre Thomas de ce faisant mention.

Item, deux lettres closes de mondit seigneur servans à ceste matiere, l'une adreçant audit messire Thibault le bastart, et l'autre audit Guillaume de Grenant, capitaines d'icelles places.

Item, trois lettres patentes de certification de mondit seigneur le mareschal de Bourgogne de la widenge desdictes ville et chasteaux de Montbeliard faicte par la maniere que devant est dit, les unes adreçans à moy et les deux autres ausdits messire Thibault le bastart et Guillaume de Grenant; pour au surplus faire par moy ledit seigneur de Charny, de Molinot, desdictes lettres à moy baillées selon le contenu desdits traictiez et de mesdictes lettres et seellé de ce faisant mention.

Toutes lesquelles lettres et seellez cy devant declairez ainsi à moy bailliez par ledit maistre Thomas Boneseau par vertu desdictes lettres missibles de mondit seigneur de Bourgogne et par l'avis desdits président et gens de sort Conseil et de ses Comptes dessus nommez, je reconnois pour verité et à la descharge dudit maistre Thomas Boneseau avoir de lui receues pour les causes et ainsi que touchié est cy devant en ces présentes, lesquelles en tesmoing de ce j'ay signé de ma main et fait seeller du seel de mes armes à Dijon le XVII<sup>e</sup> jour de novembre, l'an mil quatre cens quarante et cinq.

Signé, Beffroymont, avec paraphe.

Original sur parchemin scellé sur double queue du sceau en cire rouge de Pierre de Bauffremont.

On voit la trace du même sceau sur le bord de l'acte au point d'attache des pièces y annexées.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
**B 11887.**





**TRANSPORT DE L'ARTILLERIE DU ROI  
DE MONTBÉLIARD A TROYES**



I

DE MONTBÉLIARD A DIJON

XLVI

**Mandement de la Chambre des Comptes à Jean de Visen pour faire payement à Jean de la Mote de la somme de quatre cent trente et un francs, montant des frais de transport de l'artillerie royale depuis Montbéliard jusqu'à Dijon.**

**1446 17 Février (nouv. style)**

Les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne residans à Dijon, à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur, et son receveur general de Bourgoingne et des aydes ouctroyez à icellui seigneur en ses pays de Bourgoingne, salut. Comme, pour conduire et faire amener de Montbeliart jusques en ceste ville de Dijon l'artillerie du Roy nostre seigneur qu'estoit audit Montbeliart, et laquelle nostredit seigneur estoit tenu par certain appointement sur ce nagueres fait à Chaalons entre le Roy et ma tres redoubtée dame, madame la Duchesse, faire mener et charroier à ses fraiz et missions de puis ladite ville de Montbeliart jusques en la cité de Troyes, et pour acquiter nostredit seigneur en ceste partie, ayons commis et ordonné Jehan de la Mote demeurant à Dijon, qui a esté par nous commis à tenir le compte de la despence qui pour ce seroit necessaire; laquelle despence pour avoir amené et

rendu dudit lieu de Montbeliard en ceste ville de Dijon ladite artillerie, comme pour guides, cordes, roues, graisse et autres missions necessaires plus à plain declarez en quatre fueillez de papier cy attachez, veriffiées et certiffiées en noz présences par Jaquot Belledent, clerck de l'artillerie de nostredit seigneur, et que par nous a esté commis au contrerole desdiz fraiz, missions et despens qui montent, sans y comprendre les gaiges, vacacions ou journées desdits de la Mote et Jacot, à la somme de quatre cens trente et ung frans, huit gros demi, comme il nous a apparu par lesdites parties veriffiées et certiffiées comme dessus.

Si vous mandons de par nostredit seigneur, que des deniers de vostre recepte desdites aydes vous paieiz, baillez et delivrez audit Jehan de la Mote ladite somme de quatre cens trente et ung frans, huit gros demi, pour la cause dessusdiote, et par rapportant avec ces présentes quictance de ladicte somme dudit Jehan de la Mote et lesdiz quatre fueillez de papier cy attachez, où sont declarez lesdits fraiz, missions et despens signez et certiffiez dudit Jaquot Belledent, tant seulement icelle somme de quatre cens trente et ung frans, huit gros demi, vous sera alouée en la despence de voz comptes desdites aydes en la maniere qu'il appar-tiendra par nous lesdites gens des Comptes sans aucune difficulté. Donné à Dijon soubz le seel ordonné audit Conseil et les seigneiz de nous, lesdits gens des Comptes, le XVII<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an mil CCCC quarante et cinq. Donné comme dessus (1).

Signé, N. Contault, Moutot, avec paraphe.

Original sur parchemin avec la trace du sceau en cire rouge de la Chambre des Comptes et de trois signets.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 11868.

(1) Cette pièce et les trois suivantes ne forment qu'un seul et même fascicule.

XLVII

Compte des dépenses soldées par Jean de la Mote pour le transport de l'artillerie royale de Montbéliard à Dijon, certifié par Jaquot Belledent, cleric de l'artillerie du Duc de Bourgogne et annexé au mandement ci-dessus.

1446 22 Février (nouv. style).

Parties païées par Jehan de la Mote commis par messeigneurs du Conseil de monseigneur le Duc de Bourgoingne à Dijon pour aler querre l'artillerie du Roy nostre sire estant à Mombeliart et icelle faire mener jusques à Dijon, commencent le XIII<sup>e</sup> jour de septembre mil III<sup>e</sup> quarante et cinq et finissant le XXV<sup>e</sup> jour d'icellui mois incluz.

Premierement,

A Thiebault Noblement, demeurant à Dijon, pour VI chevaux et deux charretons qui font VIII bouches, au pris de deux gros par bouche qui font XVI gros par jour, et y ont vacqué oudit louaige par XIII jours entiers qui vaillent audit pris . . . . . XVII fr. III gr.

A Jehannin Bruant, V chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . . XV fr. II gr.

A Oudinot Begnot, III chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . . X fr. II gr.

Au Gaudrey et Jehan Grasin, V chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours oudit pris vaillent . . . . . XV fr. II gr.

A Perreaul Fournier, III chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . X fr. X gr.

A Jehannot Monnot, V chevaux et deux varlès, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . XV fr. II gr.

A Jehan de Vergy, V chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . XV fr. X gr.

A Jehan Rossignol, V chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent. . . . . XV fr. II gr.

A Huguenin le Verpillat, V chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . XV fr. II gr.

A Maulgras, V chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . . XV fr. II gr.

A Donvier et le Bonnardet, VI chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . . XVII fr. III gr.

A Barthelemot Sauvestre, VI chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . . XVII fr. III gr.

A Symonnot Sauvestre, V chevaux et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . XV fr. II gr.

A Girardin Charbonnier, voiturier, de ses XII chevaux et III charretons, pour lesdits XIII jours vaillent au pris que dessus. . . . . XXXIII fr. VIII gr.

A Jehan de Lesgule, aussi voiturier, de ses XX chevaux et VIII charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent. . . . . XLVII fr. VIII gr.

En marge de cet article : *Decet dicere* LX fr. VIII gr., *sio parum dicit* XIII fr.

A Matheys son frere, aussi voiturier, de ses X chevaux et III charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . . XXX fr. III gr.

A Bertheaul, aussi voiturier, de ses X chevaux et III charretons, audit pris vaillent pour lesdits XIII jours . . . . . XXX fr. III gr.

Au Lievre de Pontailler (1), VIII chevaux et III charre-

(1) Pontailler-sur-Saône. Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton.

tons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . . .  
. . . . . XXI fr. VIII gr.

En marge de cet article : *Decet dicere* XXIII fr. X gr.,  
*sic parum dicit* II fr. II gr.

A Esmonin Coquardet dudit Pontailler, VIII chevaux et  
III charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . .  
. . . . . XXI fr.

En marge de cet article : *Decet dicere* XXIII fr. X gr.,  
*sic parum dicit* II fr. II gr.

A Sermaige dudit Pontailler, IIII chevaux et deux char-  
retons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent X fr. X g.

A Poncelin Berthier des Varenne, voiturier, V chevaux  
et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris  
vaillent . . . . . X fr. II gr.

Somme, VII<sup>xx</sup> chevaux et LVI charretons qui font en  
tout IX<sup>xx</sup> XIX bouches, au pris que dessus vaillent . . . .  
. . . . . III<sup>o</sup> VII fr. III gr.

*Autre despense faite pour ladite artillerie.*

A Jehan Lordelot, cordier, demeurant à Dijon, pour  
XXIII paires de trays pour furnir es chevaux de  
(sic), qui merront les bombardes et pour autre cordaige  
pour les petis chariots, tout pesant ensemble deux cens  
livres à deux blans la livre, vaillent . . . VIII fr. III gr.

Item, à VI compaignons qui ont rompuz les soutenaulx  
d'une planche au partir de Mombeliart, et pour avoir am-  
plir le fossey de ladite planche pour passer ladite artillerie,  
à chacun homme ung gros; pour ce . . . . . VI gr.

Item, à une garde prinse audit Mombeliart pour conduire  
les chars au long des prez jusques à Dampierre (1) I gros.

Item, à une autre garde dudit Dampierre jusques au  
Chastellet (2) . . . . . I gros.

(1) Dampierre-lez-Bois ou lez Montbeliard, Doubs, arr. de Montbé-  
liard, canton d'Audincourt.

(2) Châtelot (le), Doubs, commune de Blussangeaux.



Item, à une autre garde dez ledit Chastellet jusques à  
Bompierre prez de Vellevaul (1). . . . . II gros.

Item, pour trois grosses paires de trais pris en Lille pour  
les grosses bombardes, pour ce qu'il y en avoit plusieurs  
de rompus et une en route; pour ce. . . . . XV gros.

Item, pour III sarpes achetées audit lieu de Lille, pour  
ce. . . . . VIII gros.

Item, pour deux coignées achetées audit Lille, pour ce. .  
. . . . . VI gros.

Item, à une autre garde des ledit Dompierre jusques  
à. . . (sic). . . . . I gros.

Item, à une autre garde des ledit . . . . . jusques à  
Rolant (2). . . . . I gros.

Item, à une autre garde des ledit Rolant jusques un  
village deça Besançon.

Item, à une autre garde des ledit village jusques à  
Culot (3). . . . . I gros.

Item, à une autre garde dez ledit Culot jusques à  
Malan (4). . . . . I gros.

Item, pour avoir ferrées deux rouhes nefves d'un charriot  
des grosses bombardes qui furent rompues emprez Mernay,  
tout à neuf comprins les liens et fustes de fer; pour ce. .  
. . . . . II fr. demi.

Item, à une autre garde dez ledit Malan jusques à  
Auxonne. . . . . II gros.

Item, pour XV livres d'oing viez pour oindre les chars  
pris à Besançon à un gros la livre; pour ce. . . XV gros.

Item, à V compaignons qui continuellement ont esté à  
vacquer les chariots, dez le vendredi XVIII<sup>e</sup> jour de ce pré-  
sent mois que nous partismes de Mombeliart jusques au

(1) Pempierre, Doubs, arr. de Baume-les-Dames, canton de Clerval.

(2) Roulans, Doubs, arr. de Besançon, chef-lieu de canton.

(3) Cult, Haute-Saône, arr. de Gray, canton de Marnay.

(4) Malans, Haute-Saône, arr. de Gray, canton de Pesmes.

jeudi XXV<sup>e</sup> jour suignant que nous arrivasmes à Auxonne, pour fere le chemin devant lesdites bombardes, et pour les tenir de briser, à chacun deux gros par jour, vaillent . . .  
V fr. X gr.

Item, pour avoir fait amener la charrete de S<sup>t</sup> Jean de Loone jusques à Auxonne pour passer lesdites bombardes, et pour icelle faire ramener audit S<sup>t</sup> Jehan de Loone; pour ce . . . II fr.

Item, à Colin Malart, sergent de la maierie de Dijon, pour ses peignes de plusieurs journées d'avoir prins les chevaux parmi la ville de Dijon pour aler querre icelle artillerie; pour ce . . . VI gros.

Somme de la despense des parties dessusdites . . .  
IIII<sup>e</sup> XXXI frans, VIII gros demi.

Je, Jacot Belledent, clerc de l'artillerie de monseigneur le Duc de Bourgoingne, certiffie à tous en verité les parties dessusdictes montans à ladicte somme de quatre cens trente et ung frans, huit gros demi, payées par honorable homme, Jehan de Visen, conseiller de mondit seigneur et son receveur general de ses pais de Bourgoingne et des ~~des~~ en iceulx, estre vrayes, et dont une chacune des parties nommees en ce présent kayel de papier contenant quatre fueillez de sa part et porcion s'est tenu pour bien content, tesmoing mon seing manuel cy mis le XXII<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an mil CCCC quarante et cinq.

(Signé) Belledent, avec paraphe.

Cahier sur papier comprenant 4 folios.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 41868.

XLVIII

Certificat par Jaquot Belledent, clerc de l'artillerie, des sommes payées par Jean de la Mote à divers voituriers pour le transport de l'artillerie du Roi de Montbéliard à Dijon.

1446 29 Mai

Je, Jaquot Belledent, clerc de l'artillerie de monseigneur le Duc de Bourgoingne, certiffie à tous qu'il appartiendra en ma conscience et loyaulté que Jehan de la Mote a paiei par mon ordonnance et moy présent à Jehan de Lesguille voiturier la somme de soixante frans huit gros, c'est assavoir pour vint chevaux et huit charretiers qui sont vint huit bouches au pris chacune bouche de deux gros par jour, pour treze jours qu'ilz ont servir à aler querre l'artillerie du Roy qui estoit à Montbelliart, commençant le trezieme jour de septembre mil CCCC quarante et cinq et finissant le XXV<sup>e</sup> jour d'icellui mois, lesquels vint huit bouches n'avoient esté tauxées par inadvertance pour lesdits treze jours que à la somme de quarante sept frans huit gros. Item, aussi pareillement a paiei au Lievre de Pontailler, voiturier, pour huit chevaux et trois charretiers qui font unze bouches qui pareillement ont servir treze jours au pris dessusdit, vaillent vint et trois frans et dix gros; et aussi, à Emonin le Cocardet dudit Pontailler, qui pareillement a servy treze jours atout huit chevaux et trois valet, la somme de treze frans dix gros, et pour inadvertance l'on n'avoit gecté sur lesdits Lievre et Emonin sur ung chacun que la somme de vint et ung franc huit gros. Ainsi, estoit

demeuré chargé ledit Jehan de la Mote sur lesdites deux parties de la somme de quatre frans quatre gros, et sur la partie dudit Jehan de Lesguille, la somme de treze frans, qui est sur lesdites trois parties la somme de dix sep frans quatre gros, tesmoing mon seing manuel cy mis, le vint neufiesme jour de may, l'an mil quatre cens quarante et six.

(Signé) Belledent, avec paraphe.

Original sur papier.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 11868.

---

**XLIX**

**Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon à Jean de Visen, receveur général de Bourgogne, de payer à Jean de la Mote chargé de tenir le compte des frais de transport de l'artillerie du Roi de Montbéliard à Dijon, la somme de dix-sept francs quatre gros à lui dûs par suite d'erreur de compte, et quittance de Jean de la Mote.**

1446 12 Juillet

Les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne à Dijon, à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur et son receveur général de Bourgoingne et des aydes ouctroiez à icellui seigneur en ses païs de Bourgoingne, salut. Nous avons reçu la supplication et requeste de Jehan de la Mote demourant à Dijon, commis de nous à tenir le compte de la despense faicte pour estre alé querre et faire amener aux fraiz de nostredit seigneur,

de Montbeliard à Dijon, l'artillerie du Roy, dont mencion est faite en noz autres lectres de la date du vingt septième jour de fevrier mil III<sup>c</sup> quarante et cinq et en quatre fueillez de papier atachiez à icelles faisant mencion de ladicte despence, ausquelles lectres et fueillez ces noz présentes sont atachiées, contenant que, combien que entre les parties de ladicte despense paieé par ledit suppliant et declairié esdiz quatre fueillez de papier soit entre les autres en une partie contenu avoir esté paieé par ledit suppliant à Jehan de Lesguille, voicturier, pour treze journées de vint chevaux et huit charretons que ledit voiturier avoit amener ladicte artillerie dudit Montbeliard à Dijon, qui faisoient vint et huit bouches au feu de deux gros pour chascune bouche par jour, qui montent quatre frans huit gros par jour et pour lesdiz XIII jours soixante frans huit gros que ledit suppliant en a paieé audit voiturier ; néanmoins, par inadvertance et arreur de giet on ne lui a compté pour lesdiz XIII jours, comme il appart par ladicte partie, que quarante sept frans huit gros seulement, en quoy est à recouvrer par ledit suppliant que lui doit estre rendu la somme de treze frans, et pareillement en deux autres parties escriptes esdiz fueillez, l'une faisant mencion du Lievre de Pontailler et l'autre de Emonin Quoquardet, pareillement par inadvertance et arreur de giet a esté peu compté audit suppliant en chascune partie de la somme de deux frans deux gros. Ainsi a esté peu compté audit suppliant esdictes trois parties, comme par icelles et aussi par la certificacion de Jaquot Belledent, cleric de l'artillerie de nostredit seigneur, particulièrement sur ce faite, et à laquelle ces noz présentes sont aussi atachiées, peut à plain apparoir, la somme de dix sept frans quatre gros, de laquelle somme nous a supplié et requis ledit de la Mote que le feissions paier. Pour ce est il que nous, veues et regetées lesdictes trois parties, ensemble ladicte particulière certificacion, vous mandons de par nostredit seigneur,

que des deniers de vostre recepte desdictes aydes vous paieez, baillez et delivrez audit Jehan de la Mote ladicte somme de XVII frans IIII gros à lui deuz pour la cause que dessus, et par rapportant avec ces présentes ladite certificacion particuliere et quittance sur ce dudit de la Mote, seulement ladicte somme de XVII frans IIII gros vous sera par nous gens desdiz Comptes alloée sans difficulté en la despense de voz comptes desdictes aydes en outre et avec la somme contenue en nosdictes autres lectres par la maniere qu'il appartiendra. Donnè à Dijon, souz le seel ordonné audit Conseil et les signez de nous lesdictes gens des Comptes, le douzieme jour de juillet l'an mil CCCC quarante et six.

(Signé) De Morrey, avec paraphe.

Original sur parchemin revêtu du sceau de la Chambre des Comptes, en cire rouge plaqué sur le parchemin, dont il ne subsiste que la trace, et de trois signets des maîtres des Comptes; aujourd'hui il ne reste plus qu'un seul de ces signets.

Le sceau de la Chambre des Comptes est également appliqué sur le bord de l'acte à l'endroit où se trouvait l'attache des pièces annexées dont l'énumération figure dans l'acte.

Au verso du mandement est la quittance de Jean de la Mote ainsi conçue :

Je, Jehan de la Mote nommé au blanc de cestes, confesse avoir eu et reçu de Jehan de Visen, conseiller de monseigneur le Duc et son receveur general de Bourgoingne et des aydes à luy octroyez en ses pays de Bourgoingne, la somme de dix sept frans quatre gros qui deuz m'estoient pour la cause à plain déclairé oudit blanc; de laquelle somme de XVII frans IIII gros je suis content et en quite mondit seigneur le Duc, son dit receveur general et tous autres, tesmoing le saing manuel du notaire cy dessoubz

escript cy mis à ma requeste, le XIII<sup>e</sup> jour de juillet, l'an mil CCCC quarante et six, présens Gillet Renain et Broquart Lalement demourant à Dijon.

(Signé) Boisot, avec paraphe.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11868.*

---

## II

### DE DIJON A TROYES

#### L

**Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon à Jean de Visen, receveur général de Bourgogne, de faire paiement à Jean Mignon, lieutenant du maître de l'artillerie royale, de la somme de quatre cents saluts d'or, prix du marché passé avec lui pour le transport de l'artillerie de Dijon à Troyes.**

**1445 8 Novembre**

**Thibault de Neufchastel, seigneur de Blamont et mareschal de Bourgoingne et les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne residans à Dijon, à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur et son receveur general de Bourgoingne et des aydes es pays de**

Bourgoigne, salut. Pour ce que par le traictié fait entre le Roy nostre seigneur et nostre tres redoubtée dame, madame la Duchesse de Bourgoigne à la convencion darriement tenue à Chaalons entre autres choses a esté accordé que nostredit tres redoubté seigneur feroit conduire et mener à ses fraiz l'artillerie du Roy, qu'estoit lors au lieu de Montbeliard, dez ledit Montbeliard jusques au lieu de Troyes, laquelle chose nostredit seigneur par ses lettres patentes a ratiffié, consentue et agréé ; et pour tirer hors dudit Montbeliard ladite artillerie et l'enmener audit Troyes, Jehan Mignon, escuier, lieutenant du maistre de l'artillerie du Roy, est venu par deça et y a demeuré et sejourné lui VI<sup>e</sup> de personnes et de chevaux, depuis le VI<sup>e</sup> jour du mois de juillet darriement passé jusques à présent, pendant lequel temps ledit Jehan Mignon a fait faire et mectre sus à ses fraiz et despens plusieurs charrois pour chargier et amener ladite artillerie, et aussi a fait amener à ses fraiz dudit lieu de Mombeliart en ceste ville de Dijon une bombarde qu'estoit de ladite artillerie, en esperance de recovre sesdits fraiz sur nostredit seigneur, et le demeurant de ladite artillerie a esté amenée aux fraiz et despens de nostredit seigneur dez ledit lieu de Mombeliart jusques en ceste dicte ville de Dijon, et sur tous lesdits fraiz fais pour le fait et conduite de ladicte artillerie depuis ledit lieu de Mombeliart jusques en ceste dite ville, ledit Jehan Mignon a receu seulement la somme de vint sept frans demi d'une part, et la somme de trente frans d'autre part, sans ce que ledit Jehan Mignon, ne aussi le rouyer et autres estans avec lui pour la conduite de ladicte artillerie, ne de leurs gaiges qu'ilz ont desserviz depuis ledit VI<sup>e</sup> jour de juillet darriement passé jusques à présent, qui sont pour ledit Jehan Mignon de quinze frans par mois, pour ledit rouyer de dix frans par mois, ne aussi de leurs despens faiz depuis ledit temps ença, aient eu ne receu de nostredit seigneur ne de ses officiers aucune autre chose. Et si convient encores



pour acquicter nostredit seigneur en ceste partie mener et rendre ladite artillerie aux fraiz de nostredit seigneur des ceste dite ville de Dijon en ladite ville de Troyes.

Pour laquelle cause, et pour sur ce relever de fraiz et de charge nostredit seigneur le plus avant que faire avons peu, et par grande et meure deliberacion, nous au regart et consideracion de la grande despencee ja faiete à la charge de nostredit seigneur pour avoir traictié et amener ladite artillerie des ledit Mombeliart jusques en ceste dite ville de Dijon, et consideracion aux fraiz qu'il conviendra encoires faire pour la mener jusques audit lieu de Troyes où elle se doit rendre aux fraiz de nostredit seigneur, comme dit est dessus, et aussi pour le tres évident profit de nostredit seigneur, avons aujourdui appoinctié et appoinctons avec ledit Jehan Mignon en telle maniere : c'est assavoir que icelli Jehan Mignon s'est chargé et a promis conduire et faire mener et rendre des ceste dite ville de Dijon jusques audit lieu de Troyes bien et seurement à ses perilz et fortune, à ses fraiz, missions et despens, toute l'artillerie dudit Roy, moyennant et parmi la somme de quatre cens saluz d'or, en la veuleur de cinq cens cinquante frans, monnaie courant, qui pour ce lui seront paieez par vous ; moyennant laquelle somme desdits quatre cens saluz et aussi lesdites sommes de vint sept (frans) demi et de trente frans qu'il a desja receues, nostredit seigneur demoura et demeure quicte envers ledit Jehan Mignon et les autres de sa compagnie . . . (. envoiez.) . . et venuz de par le Roy pour le fait de ladite artillerie, de tous les fraiz et despens par lui et lesdits de sa compagnie fais et à faire, et aussi de leursdits gaiges desserviz et à desservir depuis ledit VI<sup>e</sup> jour de juillet darriement passé jusques ad ce qu'il ait rendue audit lieu de Troyes toute ladite artillerie, et en a promis faire tenir quicte et paisible nostredit seigneur ensuite de tous autres fraiz que lui et lesdits de sa compagnie pourroient quereler ou demander à ceste occasion,

et avec ce de envoier devers nous, incontinent que ladite artillerie sera audit lieu de Troyes, certificacion souffisant soubz ses seing manuel et seel, comment ladite artillerie sera arrivée et rendue (audit lieu) de Troyes, et du jour de ladite reddicion.

Pour ce est que nous vous mandons de par nostredit seigneur, que des deniers de vostre recepte à recevoir (sur les) deniers du premier aide qui sera levé es pays de Bourgogne après la date de cestes, et auquel recouvrement si vous sera par nous (allouée)..... nous y emploierons de noz loyaulx pouvoirs sans vous y mettre de nosdits pouvoirs aucun empeschement au contraire, vous paieez, baillez (et delivrez) audit Jehan Mignon ladite somme de quatre cens saluz d'or en prenant de lui sa lectre et quittance d'iceulx quatre cens saluz (d'or)....., aussi il promettra et se obligera de rendre toute ladite artillerie audit lieu de Troyes, le tout à ses fraiz et despens au plus tard (dedans vint jours) apres la date de cestes, et avec ce quictera nostredit seigneur et promettra acquictier envers sesdits de sa compagnie de leurs gaiges, voiaiges..... et autres choses en quoy nostredit seigneur leur peut ou pourra estre tenuz à cause et pour le fait de ladite artillerie depuis ledit VI<sup>e</sup> jour de juillet darriement passé, jusques au jour que ioelle artillerie sera rendue audit lieu de Troyes inclusivement, et de toutes autres choses qu'ilz pourroient demander à nostredit seigneur à la cause que dessus, tant dudit temps passé que dudit temps advenir ; par laquelle lectre et quittance contenant ce que dessus rapportant avec ces présentes et la certificacion dessusdite, par laquelle apperra ladite artillerie avoir esté rendue par ledit Jehan Mignon audit lieu de Troyes, ladite somme de IIII<sup>e</sup> saluz d'or en la valeur desdits cinq cens cinquante frans, monnaie courant, vous seront par nous gens desdits Comptes alouez sans aucune difficulté en la despense de voz comptes par la maniere qu'il appartiendra. Donné audit Dijon soubz le seel

ordonné audit Conseil, le huitieme jour du mois de novembre, l'an mil CCCC quarante et cinq.

(Signé) Delagrance, avec paraphe.

Par ordonnance de mesdis seigneurs.

(Signé) N. Contault, avec paraphe.

Original sur parchemin, avec la trace d'un grand sceau en cire rouge (celui de la Chambre des Comptes) et de quatre petits signets également en cire rouge. L'acte est usé par le frottement sur l'un des bords, ce qui rend quelques passages illisibles.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 41868.

---

## LI

Quittance par Jean Mignon, lieutenant du maitre de l'artillerie du Roi de France, de la somme de 400 saluts d'or, prix convenu pour le transport de l'artillerie royale de Dijon à Troyes, y compris les dépenses faites depuis le 6 juillet pour le charroi de cette artillerie depuis Montbéliard.

1445 13 Novembre

Je, Jehan Mignon, lieutenant du maistre de l'artillerie du Roy de France nostre seigneur, confesse avoir appointié et marchandé en mon propre et privé nom avec monseigneur le mareschal de Bourgoingne et mes autres seigneurs, les

autres gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne à Dijon, de mener et rendre dez ladite villa de Dijon en la ville de Troies bien et seurement à ma charge et à mes fraiz, peril et fortune, l'artillerie du Roy nostredit seigneur, dont au blanc est faicte mention, moiennant et parmi la somme de quatre cens saluz d'or ou valeur de V<sup>e</sup> L frans, monnoie courant, déclairée audit blanc, que pour ce m'ont esté paieiz, et lesquelz je confesse avoir euz et receuz de hounorable homme, Jehan de Visen, conseiller de mondit seigneur le Duc et son receveur general de Bourgoingne, qu'il les m'a paieiz par les mains de maistre Loys de Visen, son frere, par vertu du mandement de mesdiz seigneurs les mareschal et gens du Conseil et des Comptes escript audit blanc. De laquelle somme de IIII<sup>e</sup> saluz d'or pour la cause dessusdite, je suis content et en quicte mondit seigneur, sesdits officiers, et par especial sondit receveur general et tous autres à cui quittance en puet et doit appartenir, promettant et me obligent par cestes de rendre ladite artillerie audit lieu de Troyes selon le contenu oudit mandement dedans vint jours à compter du jour de la date dudit mandement, et de ladite reddicion et mise de ladite artillerie audit lieu de Troyes et du jour qu'elle y aura esté mise et rendue, envoyer bonne et souffisant certificacion à mesdiz seigneurs les mareschal et gens du Conseil et des Comptes ou audit receveur general pour l'acquict et descharge de ladite artillerie. Et en oultre, moiennant la somme dessusdite tant en mon nom, comme pour et en nom de mes compaignons envoiez avec moy de par le Roy pour la conduite de ladite artillerie, ay quictié et quicte mondit seigneur de Bourgoingne, sesdits officiers et tous autres qu'il appartenoit de tous fraiz, gaiges et despens de moy et de mesdiz compaignons, qu'ilz nous pevent ou pourroient estre deues à ceste cause depuis le VI<sup>e</sup> jour de juillet darrainement passé que nous partismes premier de Chaalons par l'ordonnance du Roy pour venir par deça pour enmener

ladite artillerie qui lors estoit à Montbeliard, jusques au jour que icelle artillerie feut rendue audit Troyes inclusivement, sans ce que jamais moy ne mesdiz compaignons, pour lesquels je me fais fort et prens en main quant ad ce, à ceste cause ne autrement pour le fait et occasion de ladite artillerie puissons ne doions aucune chose quereler ne demander à mondit seigneur de Bourgoingne ne à sesdits officiers, mais les en quicte et promez faire tenir quicte entierement comme dessus, sur mon honneur et soubz l'obligacion de tous mes biens présens et advenir, tesmoing les saingz manuelz de Jehan Fauret et Pierre Vaucery, clercz notaires publiques demeurant à Dijon, cy mis à ma requeste, le XIII<sup>e</sup> jour du mois de novembre, l'an mil CCCC quarante et cinq, présens Jehan Luillier alias de Vergy, Perrenet Rossignot demeurant audit Dijon, Jehan d'Argilly, de Saigey et Thiebaut de (Blamont) clercz et tesmoins à ce appelez et requis.

Signé Fauret et Vaucery, avec parapbes.

Cette quittance est écrite au verso du mandement de la Chambre des Comptes du 8 novembre.

*Archives de la Côte d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.  
B 44868.*

LII

Attestation de Oudart Gruvau, lieutenant du bailli de Troyes, constatant l'arrivée à Troyes de l'artillerie du Roi transportée par les soins de Jean Mignon et venant en dernier lieu de Dijon.

1445 23 Novembre

Nous Oudart Gruvau, licencié en lois, lieutenant general de noble homme Guillaume Bellier (1), seigneur de Cherelles Savary, maistre d'ostel du Roy nostre seigneur et son bailli de Troies, certiffions à tous pour verité, que le jourduy date de ces présentes Jehan Mignon, lieutenant de Jaspas Bureau maistre de l'artillerie du Roy nostre seigneur, a admené de Dijon et rendu en ceste ville de Troies, l'artillerie du Roy nostredit seigneur, qui nagaires estoit à Montbeliard, laquelle en entencion de l'amener et rendre audit Troies avoit ja esté tirée et admenée dudit Montbeliard audit lieu de Dijon; et toutes ces choses ont esté faictes aux fraiz et despens de monseigneur le Duc de Bourgoingne qui ladite artillerie a fait admener et rendre dudit Montbeliard audit Troies, ainsi que accordé avoit esté par l'apointement sur ce prins et fait derrainement à la convencion de Chaalons entre le Roy nostredit seigneur et

(1) Guillaume Belier, capitaine du château de Chinon dès 1431, fut institué bailli de Troyes et commis à la garde de cette ville par lettres du 22 septembre 1429; il était également grand veneur de France. (*Histoire généalogique de la maison de France par le P. Anselme, t. VIII, p. 700*).

madame la Duchesse de Bourgoingne, comme toutes ces choses nous ont esté certifiées et relatées pour vraies par ledit Jehan Mignon, lieutenant dudit maistre de ladicte artillerie. En tesmoing de ce nous avons seellé ces présentes du contre seel dudit bailliage. Donné audit Troies, le mardi XXIII<sup>e</sup> jour de novembre, l'an de grace mil CCCC et quarante cinq.

Signé, Colet.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du bailliage de Troyes, en cire rouge, sur simple queue, se trouve joint au mandement du 8 novembre 1445.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.  
B 11868.*

IV

**LES COMTES DE WURTEMBERG**

ET

LEUR CORRESPONDANCE

---

1444-1447





LIII

**Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thibaud de Neuchâtel concernant les avis quotidiens qu'ils reçoivent au sujet des troupes qui se dirigent sur Montbéliard, et les pays allemands, circonstance qui les oblige à différer le règlement de leurs affaires.**

**1444 25 Juillet**

Unser fruntlich dienst zuvor, wolgeborner lieber brüder. Als du uns yetzund wider geschriben und den tag zu Colmar abgeschlagen hast, und erbütest dich noch zu einem gutlichen tag zu komen, oder zu schiken der sachenhalp in die graveschafft zu Burgundien oder in die graveschafft zu Mumppegart, zwuschens datum dins brieffs und des funff und zweingzigesten tags des augsten, etc., nu wolten wir dir zu eren und zu lieb gern zu einem solichen gutlichen tag geschickt han in der vorgeschriben zyt; so ist dir wol zu wissen, als wir meinen, wie uns und den unsern von dir und andern unsern frunden, teglichs warnung kompt des volckshalp, das fur Mumppegart und forbasz in tutsche lande ziehen wil, als man sagt; das wir zu dir zu solichem tag in der zyt nit geschicken können, und bitten dich solichs von uns im besten und von keins vertziehens wegen zu vernemen. Und wenne das volcke usz dem lande kompt, und wir irenthalp zu einem tag himyne geschicken können, uns einen gutlichen tag zusetzen gen Clerefa, und uns denselben tag einen monet zuvor zuverkunden; so wellen wir dartzu schicken ungeverlich, als du dann schribest, als wir vernemen, vertziehen dir die sach mit unsern glisseneiren

geschriften und worten, macht du uns wol getruwen, das wir uns keins vertzugs darinne flissen, oder dich begeren umb zu füren. Sunder lieber tun wolten, was dir lieb, und was wir wiszten das wir dir schuldig werent, als das billich ist. Geben an etc sant Jacobs tag, anno XLIIII<sup>o</sup>.

Ludwig und Ulrich.

Minute sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.*

---

LIV

**Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel, le remerciant de ses bons offices et faisant mention de la remise de Montbéliard entre leurs mains.**

**1445 15 Novembre**

Unser fruntlich dienste zuvor, wolgeborner lieber vetter. Als du ettlich vorderung zu uns tust, und die sache zwuschen uns ingeschriften so verre gekomen ist, das wir zu dir zu einem gutlichen tag schicken soltent und wöltent, das nu der fremden lute und leuffehalp biszher nit gescheen ist; wann wir nu Mumppegart wider innehabent, und die lute hinwegt sint, so haben wir ettlich unser rete in einer kurtze gen Mumppegart zuryten geordent, und unserm lieben getruwen Heinrichen, basthart von Mumppegart, empfohlen sich des gutlichen tags mit dir zuvereinigen und ouch den tag mit unsern reten an unser statt zusuochen, dann

was wir dir zutunde pflichtig werent, das wöltent wir dir in der gütllichkeit lieber tün dann mit rechte. Und wir danken dir zumal fruntlichen mit flisz diner truwe furdernüsse und hilffe uns biszher in unsern sachen bewisen, und wollen das gern fruntlich umb dich verschulden und verdien, und bitten dich fruntlich den unsern furbasz aber furderlich beraten und beholffen zusinde zum besten, als wir dann des ein sunder gut getruwen zu dir haben; dann one zwifel, was wir getun kondten das dir lieb und dienst were, das wolten wir ye mit gutem willen ouch gern tun, als billich ist. Geben zu Stütgarten, an mentag vor sant Othmare tag (1), anno domini etc. XLV<sup>o</sup>.

Ludwig und Ulrich.

Minute sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1782.*

---

(1) St-Oumar premier abbé de St-Gall, sa fête le 16 novembre, le lundi ci-indiqué tombe la veille de cette fête.

LV

Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thié-  
band de Neuchâtel, le priant de remettre entre les  
mains de Henri, bâtard de Montbéliard, le château d'Etobon.

1445 15 Novembre (1)

Unser fruntlich dienste und alles gut zuvor, wolgeborner  
lieber vetter. Als du in disen leuffen Stoumont (2) unser  
slosz uns zu liebe und von unsernt wegen, ingenomen und  
versorgt hast, des wir dir mit flisz dancken. Nach dem uns  
nu Mumppegart wider zu unsern handen worden ist, so bit-  
ten wir dich fruntlich mit ernste, das du unserm lieben  
getruwen Heinrichen, basthart von Mumppegart und her-  
ren zu Franckenmont, (3) das vogenant slosz an unser statt

(1) M. Duvernoy dans ses Ephémérides de Montbéliard rapporte cette lettre au 15 novembre, sa conjecture nous paraît assez fondée, car elle mentionne les mêmes événements que la pièce précédente datée du 15 novembre.

(2) C'est Etobon qu'il faut comprendre sous cette forme insolite.

(3) Henri de Franquemont, chef de la famille de ce nom, et connu sous le nom de bâtard de Montbéliard était un fils naturel du comte Etienne de Montbéliard; des lettres de légitimation lui furent accordées par l'Empereur Sigismond le 11 mai 1454. Dans la plupart des actes relatifs à Henri de Franquemont que renferme le fonds Montbéliard (série consacrée aux seigneurs de cette famille, K 1796) l'on a cherché en quelque sorte à dissimuler son origine, en grattant le mot de bâtard qui accompagne son nom. Henri de Franquemont fut à deux reprises différentes bailli de Montbéliard; la première fois de 1452 à 1459, et la seconde à partir de 1445, le poste de bailli ayant été occupé dans l'intervalle par Erard de Neuveroché; il figure encore en qualité de bailli dans des montres

wider yne zugeben und yne antwurten wollest (4), und dich darinne zu bewisen, als wir dir getruwen, das wollen wir ouch gern tumb dich verschulden.

Ludwig und Ulrich.

Minute sur papier.

*Archives Nationales. fonds Montbéliard K 1965.*

d'armes passées le 24 avril 1447 (*fonds Montbéliard K 2214*) ; son successeur fut Melchior de Blumenech qui présida les assises tenues à Montbéliard le 23 juin de la même année. Quant aux domaines formant l'apanage de ce seigneur on sait que le château et le fief de Franquemont dont il tirait sa dénomination lui avaient été attribués par une clause du testament du Comte Etienne (1397) ; il possédait en outre la seigneurie du Magny-d'Amigon acquise en 1457 d'Henneman de Roppe (*Fonds Montbéliard K 2279*) Henri de Franquemont avait épousé en premières noces Marguerite de Bavans, il en eut un fils, Jacques de Franquemont, de sa seconde femme Perrenette de Navennes est également issu un fils nommé Jean ; son testament fait en 1473 précéda sa mort de plusieurs années, car il vivait encore en 1478.

L'occupation de Montbéliard par les Ecorcheurs ne laissa pas que d'être onéreuse au bailli Henri de Franquemont, comme le fait voir la quittance suivante par lui donnée le deux septembre 1452 pour toutes les réclamations qu'il pouvait faire valoir vis-à-vis les comtes de Montbéliard depuis la *guerre des Armagnacs*.

« Ich, Heinrich, basthart von Mumppegart, herre zu Franckenmont, bekenne mich offenlich mit disem brieffe fur mich und alle min erben, und tun kunt aller menlich, von solicher vorderung wegen, so ich gehapt han oder meinert zuhaben zu den hochgebornen herren, hern Ludewigen, graven zu Wirtemberg und zu Mumppegart, seliger und loblicher gedechtnusz, und hern Ulrichen, graven zu Wirtemberg, furmunder, min gnedig herren, als von der niderlang wegen als ich denn vorzyten gegen den Armen jecken darinder gelegen gevangen, und umb ein nemlich summe gelts geschätzt worden bin, und was sich dann darunder verlouffen oder gemacht hat ; sunder ouch, umb ein pferd das min sune in irem dienste verlorn hat, ouch als mir iren gnaden lantvogt zu Mumppegart hand angelegt hat gebapt an die viertzig pfund geltes, die mir von dem wolgebornen herren, grave Steffan von Mumppegart, seliger gedechtnusz, verscriben sind worden, ouch von der achthundert guldin wegen, die ich den vorgenanten minen gnedigen herren schuldig gewesen bin : das ich umb die und alle auder vorderung und

ansprach, die ich zu den vorgevanten minen gnedigen herren biz uf disen hüttigen tag ye gehapt han, oder meine zubaben, wie die genant sind, gantzlichen gerichtet, geschlichtet und gesunet bin, also das die gerichtet und geschlichtet sin sollen, mit sollichem underscheid, das der vorgevant min gnediger herre, grave Ulrich, grave zu Wirtemberg, furmunder, mit dem lantvogt zu Mumppegart schaffen sol, als er ouch das mit sinem versigelten brieffe getan hat, das er mir die viertzig pfund geltes entschlahen und hand abtunsol, und die achthundert guldin die ich in schuldig bin, sollen auch abesin, also das die vorgevanten min gnedig herren, noch ir erben, mich oder min erben deheins wegs darumb anfordern sollen alles one geverde. Und des zu warem urkunde han ich min eigen insigel offentlich gehenckt an disen brieffe, der geben ist an samstag nach sant Egidien tag, anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo.

Original sur parchemin, revêtu du sceau de Henri de Franquemont, en cire verte avec encadrement de cire brune.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1796.*

(4) Thiebaud de Neuschâtel ne se pressa pas de faire droit à la demande exprimée par ses cousins; voir plus loin la lettre du 25 janvier 1447 dans laquelle les comtes de Wurtemberg prient de nouveau le seigneur de Blamont de remettre le château d'Etobon entre leurs mains, promettant de lui rembourser les frais qu'il aurait eu à sa charge.

LVI

**Lettre de Charles VII aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg pour les remercier de la bonne grâce dont ils ont fait preuve relativement à la restitution de la place de Montbéliard en échange des lettres du Dauphin.**

1446 6 Janvier

Karolus, Dei gratia Francorum rex. Carissimi ac dilecti consanguinei nostri, ex relatione dilecti et fidelis secretarii nostri, magistri Jacobi de Buxeriis, percepimus sinceram affectionem integramque fiduciam quas erga nos indefesse gessistis, et in futurum gerere intenditis, et novissime in tractanda materia pro liberatione castri et villae Montispiligardi ac recuperatione litterarum carissimi et dilectissimi primogeniti nostri, Delphini Viennensis, hujus pretexto in manibus vestris existentium, unde vobis congratulamur. Nos equidem offerentes vobis vestrisque in agendis, dum locus affuerit et per vos requisiti extiterimus, libenti animo confovere et subvenire curabimus, prout latius praefato secretario nostro super hiis vos injunximus certiorari. Datum in opido nostro Cainonis, die sexta januarii (1446) (1).

Aux comtes Louis et Ulric de Wurtemberg.

Copie sur papier, sans indication de source.

*Bibliothèque de Besançon, Papiers Duvernoy.*

---

(1) Au mois de janvier 1446 Charles VII résidait à Chinon où il rendit l'ordonnance portant établissement d'un échevinage en la ville de Langres. (*Histoire de Charles VII par Vallet de Viriville, t. III, p. 107, 125*).



LVII

Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel pour réclamer de nouveau la remise entre leurs mains du château d'Étobon, en promettant de lui tenir compte des frais occasionnés par son occupation, et pour se plaindre des désordres commis par les garnisons d'Héricourt et de Bavans.

1446 27 Janvier

Unsere fruntlich dienst zuvor, wolgebornner lieber vetter. Als unsere rete und lieben getruwen, Ulrich von Rechberg, von hohen Rechberg (1), und Conratt von Witingen, ritter, und Heinrich basthartt von Mumpelgart, herre zu Francquemont, unser lantvogt, yetzo by dir uff einem gutlichen tage gewesen sint von der forderung wegen, die du zu uns tust die gaben antreffend, die dir die hochgeborne unser liebe frouwe und muter selige, der Gott gnedig sye, geton sol haben (2), als du meinst, des aber wir nit meinen; die haben uns wol erzalt die recht gebott, die du ir und

(1) Ulrich de Rêchberg dont le nom francisé est Ourry de Repart (voir ci-après la lettre du 7 avril) fit partie de l'ambassade envoyée au Dauphin par le Roi des Romains en septembre 1444, ambassade qui se composait du sr de Rechberg, de P. de Schomberg, évêque d'Augsbourg et du docteur Jean d'Aich.

(2) Henriette de Wurtemberg, comtesse de Montbéliard avait laissé par testament à Thiébaud de Neufchâtel, 5,300 florins et sa vaisselle, ce legs fut l'occasion de démêlés avec les Comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, fils de la Comtesse Heuriette, et donna lieu à une correspondance échangée de 1444 à 1446 entre ces princes, Thiébaud de Neufchâtel et Philippe duc de Bourgogne, ce dernier choisi comme arbitre par les parties. Ce débat prit fin en 1447, le Duc de Bourgogne ayant prononcé que

auch die sy dir für den aller durchluchtigosten fürsten und herren, hern Friderichen Römischen Kenig etc. unsern aller gnedigosten herren, oder einen vicarien dez Richs, oder einen fursten von tutzschen landen dem sin kuniglich gnade daz entpfulhe, deshalb geton han, hetten wir wol gemeint, nach dem und sich die sach darumb du uns zusprichest in dem slos und an den enden daz lehen ist von dem heiligen Rich gemacht hatt, du hettest dich an den gebotten dir von unsern reten geton von uns benügen lasse und der eins ufgenomen. Die wil du nu daz nit geton, und uns für den durchluchtigesten furssten und herren, hern Philippen, hertzogen zu Burgonne etc., unsern gnedigen herren, der sachhalb für zu komen ervordertt hast, so wiss daz wir fürkomen wellend für den selben unsern gnedigen herren von Burgonne, und wellen mit recht erkennen lassen nach clage antwurtt, rede und widerre (de), und aller furbringunge, wa die sach aller billichst berechtigett werde, und wirdett denn erkant die sach vor unserm gnedigen herren von Burgonne zu berechtigen und uszutragen; so wellen wir dem also denn nachkomen, wilt du nu daz also von uns uffnemen, daz lasse uns verschriben wissen, und bitt den yetzo gen(an)ten unsern herren von Burgonne sich der sach anzunemen, dann wir sin gnad dez auch gebetten haben.

Ouch, als wir dir vormols geschriben haben, Heinrichen unserm lantvogt zu Mumpelgart Stomont daz slosz wider in zugeben inmassen und du dich dez verschriben hast (1),

Louis de Wurtemberg devait payer au seigneur de Blamont une somme de 5,000 florins, Thiébaud de Neuchâtel en donna quittance par lettres du 1 octobre 1447 ; cette quittance revêtue de la signature de Thiébaud fait partie du dossier de cette affaire. (*Voir Fonds Montbéliard K 1752*).

(1) La lettre en question adressée à Thiébaud de Neuchâtel par les comtes Louis et Ulrich pour solliciter la remise du château d'Étobon entre les mains de Henri de Franquemont est du 15 novembre 1445. (*Voir ci-dessus à cette date*).

wirtt uns fürbracht daz du daz nit geton habest, denn in solicher masse daz sich unser lantvogt gegen dir verschriben habe dir daz wider in zugeben wenn du daz vorderst, daz uns etwaz unbillichen und unfruntlichen sin bedunckt; und darumb so bitten wir dich aber unserm lantvogt den brieff haruss zugeben, und daz slotss by unsern handen bliben zu lassen in massen und du dich des verschriben hast, were dann daz du mit innehan dez slossez costen gehabt hettest, den wellen wir dir gern nach billichen dingen ablegen.

Ouch wirdett uns furbracht, wie daz etliche in dem slosz zu Elicourtt und zu Baivant, daz selbe slosz Bewant von uns lehen und unser offen huse ist ligend, die dir sollend zu gehören, und daz die die unsern in unsern lande unbillichen sachen schedigen, und Diebolt Magabre, stathalter zu Mumpelgart, hab innen darumb geschriben, dem haben sy nichtz wollen antwurten noch sin brieff entpfahen. Wer nu daz die selben dir zu gehortten, so bitten wir dich und begerend mit ernste mit den zu schaffen den unsern kerunge zu tunde, und daz die unsern dez von innen furbasser vertragen werden, desto gernner wellen wir auch tun daz dir dienst undliep ist. Din verschriben antwurtt mit disem botten. Geben uff freitag nach conversio Pauly, anno etc XLVI (4).

Ludwig und Ulrich gebruder, graven zu Wirtemberg.

(1) Il faut considérer la date inscrite au bas de cette lettre comme sa date réelle, et admettre pour cela que ce document émané de princes allemands a été daté suivant le style usité en Allemagne qui faisait partir l'année de la fête de Noël, tandis que les actes rédigés dans les pays français se servaient du style de Pâques; ajoutons à l'appui de cette conjecture que le dossier dont fait partie notre pièce renferme une autre lettre de Louis et Ulrich de Wurtemberg adressée au Duc de Bourgogne au sujet du legs contesté de la Comtesse Henriette, et portant la date du 29 janvier 1446; cette lettre et celle du 27 janvier se font suite, comme semblent l'indiquer les numéros 14 et 15 inscrits au verso des pièces, nous trou-

Suscription au verso.

Dem wolgebornen Dieppolt von Nuwenberg, herren zu Blamunt, marschalck in Burgundien, unserm lieben vetter.

Minute sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1782.*

---

LVIII

**Mandement de Philippe, Duc de Bourgogne, aux gens de ses Comptes à Dijon, pour le payement des gages dus aux gens de guerre que Thiébaud de Neufohâtel, maréchal de Bourgogne, avait mis dans les places de Granges, Passavant et Olerval pour les garder contre l'armée du Dauphin.**

1446 20 Mars (nouv. style)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx, les gens de la Chambre de noz Comptes à Dijon et à nostre bailli d'Amont ou à son lieutenant, salut. Nostre amé et feal cousin, conseiller et mareschal de Bourgoingne,

vons dans le même dossier une lettre de Philippe, Duc de Bourgogne, datée du 15 février 1445 (1446 nouv. style) qui accuse réception de la lettre précitée du 29 janvier 1446, particularité qui ne peut s'expliquer que par l'emploi de deux styles différents.

Thiebault de Neufchastel, seigneur de Blammont, nous a fait remonstrer que, pour obvier ad ce que les places de Granges, Passavant et Clereval (4), assises oudit bailliaige d'Amont, ne feussent mis es mains des gens de guerre de monseigneur le Daulphin, quant darriement à grosse armée il est alez à Montbeliart et ou país d'environ sur les marches d'Alemainne, et que par le moyen desdictes places noz país et subgetz de nostre conté de Bourgoingne par lesdictes gens de guerre ou autrement ne feussent dommaigiez et opprimez, nostredit mareschal au temps de l'alée de mondit seigneur le Daulphin audit lieu de Montbeliart trouva maniere de avoir pour nous icelles trois places en sa main. Et pour la garde et deffense d'icelles il y mist et ordonna deslors vint hommes de guerre ou plus qui valent dix payes de hommes d'armes, lesquels y ont desja esté par l'espace de vint mois ou environ et y sont encores, sens ce qu'ilz ayent eu de par nous aucun payement de gaiges ou autre ordonnance, maiz les a nostredit mareschal entretenuz en leur administrant leurs vivres et respondant de leurs salaires, ja soit ce qu'ilz ne soient comprins ou nombre des gens d'armes à lui ordonnez à noz gaiges pour la deffense de nostredit país, qui lui a esté et est une grant charge et seroit encores plus, se sur ce n'estoit par nous pourveu tant pour le temps passé comme pour le temps advenir, si comme il dit, requerant nostre provision et ordonnance sur ce. Savoir vous faisons que nous, considéré ce que dit est, à nostredit cousin avons ordonné et ordonnons par ces présentes prendre et avoir pour le temps passé qu'il a tenu esdictes places vint hommes de guerre qui valent dix payes de hommes d'armes pour chacun mois au pris de quinze frans par mois pour homme d'armes, la somme de cent et

(4) Ces trois localités appartenaient aux seigneurs de Montbéliard, mais relevaient du Comté de Bourgogne.

cinquante frans ; et pour le temps advenir pour les gaiges et soldes des gens de guerre qu'il tiendra pareillement esdictes places, voulons et ordonnons qu'il ait et preigne pour chacun mois cent frans, à iceux gaiges tant pour le temps passé comme pour le temps advenir prandre et avoir, jusques à nostre rappel et cassement desdictes gens de guerre, des revenues des places et forteresses dessusdictes et de leurs appartenances.

Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons et à chacun de vous que par les officiers et receveurs des terres et revenues desdictes places de Granges, Passavant et Clereval vous faictes paier, baillier et delivrer des deniers venant d'icelles revenues à nostredit mareschal ou à son certain mandement lesdits gaiges de dix hommes d'armes audit pris de cent et cinquante frans par mois pour tant de temps qu'il affermera par ses lettres avoir tenu esdictes places le temps passé lesdits vint hommes de guerre, et pour le temps advenir pour tant de temps qu'il affermera seulement avoir eu et tenu.... esdictes places ou nombre dessusdit pour la seurté d'icelles, cent frans par mois, en desduisant ou faisant desduire et rabattre par ceux qu'il appartiendra de la recepte ou receptes desdits officiers ou receveurs des terres et revenues desdictes places, ce qu'ilz auront ainsi payé et payeront pour la cause dessusdicte à nostredit mareschal, par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique pour une foiz seulement, avecques quietance contenant affirmation du temps et des gens qu'il a et aura tenu esdictes places pour tant de foiz que besoing sera, sens en ce mectre, ne souffrir mectre ausdits officiers et receveurs aucun contredit ou difficulté, nonobstant que par monstres et reveues autrement n'appere du nombre desdits gens de guerre ne du temps, de leur service, mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donné en nostre ville de Lille, le vintieme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quarante et cinq, ainsi

signé, par monseigneur le Duc, vous et l'évesque de Tournay, présens, J. Milet.

Plus bas est écrit :

Par copie et collation faite à l'original, des lectres cy dessus transcriptes par moy Girart Margotet le premier jour du mois de juing l'an mil CCCC quarante et six.

Signé, G. Margotet, avec paraphe.

Copie sur parchemin dont l'écriture dans maints passages est effacée.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.*

---

## LIX

Lettre missive de Louis de Chalon, prince d'Orange, aux comtes de Wurtemberg au sujet des réclamations de Thiébaud de Neufchâtel (Extrait).

1446 4 avril

Et en tant que touche les interets que ledit mareschal vous demande et qu'il dit à lui avoir esté fais durant le temps que mons<sup>r</sup> le Dalphin a tenu Montbeliart, il me semble que vous n'y estes en riens tenu, car c'est chose assez sceue et veritable par deça que ledit mareschal et ses gens ont pourté guerre et rué sur les gens de mondit seigneur le Dalphin avant que icelluy lui pourtast dommaige, memement de ses foteresses de Blamont, de Hericourt et de Lille.....

Escrip en mon chastel de Noscroy, le IIII<sup>e</sup> jour d'avril  
(1446).

Copie sur papier, sans indication de source.

*Bibliothèque de Besançon, Papiers Duvernoy.*

---

LX

Lettre missive de Philippe, Duc de Bourgogne, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, les ajournant au 25 juin (1446) pour le régleme[n]t de leur différend avec Thiébaud de Neufchâtel au sujet du legs à lui fait par la comtesse Henriette, leur mère, et offrant son arbitrage pour la question des pertes éprouvées par le même Thiébaud pendant l'occupation de Montbéliard.

1446 6 Avril (nouv. style)

Philippus, hertzog zu Burgundien, zu Bravant, zu Limburg, grave zu Flandern, zu Artesien, zu Burgundien, zu Hanow, zu Holland, zu Seeland und zu Namurt. Edeln, wolerbornen, gebornen fründ, getrüwen und lieben, wir haben empfangen uwern brieff der zu Tüwingen an dem anderntag des monats mertz geschriben ist, der da antwürtet uff die ersten unser geschrift, die wir uch by dem bastart von Mumppegart als von spenne und zweyunge wegen zwüschen üwern liebinnen uff ein, und unserm lieben, getrüwen marschalk zu Burgundien, herren zu dem Wyssenbergh, uff die andersnyttten, geschriben habend, und haltet derselb uwer brieff inne, als von der gabe und des gemächts wegen, so der marschalk furnympt und vermeint,



das üwer mutter selig ime gesetzt und vermacht haben solle, und erbietent uch das ir gerecht sin und für uns komen wöllent, als einen verwilcurnten und gütlichen vorsiner, oder ob das nit gesin möchte, rechtlich durch uns die sach laussen zu erkennen, und bittent uns üch beider sytt bequemlich tag zu setzen und zu entscheiden.

Ouch als von des schadens und verlust wegen des sich der genant unser marschalk beklagt, der ime geschenhen sin sol, als er meint, von ingebens wegen der burg und der stat Mumppegart dem Delphin von den üwern, schrybend ir, das üch derselb unser marschalk von der selben sach und vorderunge vormals nichtzit zuwissen geton, noch an üch erfordert habe, das für uch komen syge, und darumb meinte er uch solicher anforderung, nach dem als ir einander von sippschafft und nähin des bluts gewant sind, nit zu erlaussen, so möchte er üch darumb schryben, so wöltend ir ime darzu antwürten das glimpfflich und billich wäre.

Darnach als von der lehen wegen, die ir von uns habend und schuldig sind zu empfahen (1), schrybend ir, dieselb sach syge uns anders furbracht dann die an ir selbs syge,

(1) En vertu de lettres du mois de mars 1445 (1446 nouv. style) à l'adresse du maréchal de Bourgogne et du bailli d'Amont, le Duc Philippe donna aux comtes de Wurtemberg un délai d'une année pour faire reprise des places dépendant du Comté de Bourgogne, places qui étaient encore à cette époque entre les mains du maréchal de Bourgogne (*die selben zu diser zyt in uswer unser marschalcks hand sind belibend noch*). Le 6 octobre 1446 Philippe de Bourgogne reçut les foi et hommage de Louis, comte de Wurtemberg, pour tout ce qu'il tenait en fief du Comté de Bourgogne et lui accorda par lettres du 11 octobre suivant délai de deux ans pour fournir son dénombrement retardé « à cause de la guerre qui a esté es marches et pais de par delà. » Le dénombrement fut remis en novembre 1448 par le même comte de Wurtemberg « pour les chasteaulx, bourgs, villes et forteresses de Granges, Clerevaux sur Doulx et de Paissavant. » Ces divers actes font partie de la série des Reprises de fief aux Comtes de Bourgogne. (*Fonds Montbéliard K 1851*).

darumb ir auch willen habend uff dem tag den wir ouch als vor stat setzen werdend, mit üwern eigenen personen, oder ob ir villicht der schwären kriegslöffhalb geirret würden, und selbs nit zu uns komen möchten, durch uwer bottschaft uns eigentlich der warheit underrichten, und entschuldigend ouch daby das ir biszher nit zu unser gegenwertikeit komen sind, denn ouch grosz treffenlich vintschafften und kriege mit denen ir von schirms wegen üwers lannds beladen sind, als uwer brieff das innhalt, biszher altzu behept und geirret worden sigend, die selben krieg und vintschafften ouch noch täglichs zu nemend und sich merend, in massen und formo, als dann das uwer brieff begriffet und erklärt.

Heruff edeln, wolerbornen, gebornen fründe, unser lieben und getrüwen, des ersten, uff die matery und sach des gemächts so unser marschalk vermeint etc., haben wir als der hieby uns ist mit ime davon geredt, der hat sich ouch deszgleichlich by unser ordenunge und usztrage, es sy gülich oder rechtlich, erbotten zu beliben, herumb wann wir nun begerend das warer frid und lutter fruntschafft, die da, so nach gewanten fründen wol zymet zwüschen ouch gevestnet und alle vorderung und klage hingeleit werde. So haben wir fürgenommen den fünff und zweintzigosten tag des monats brachant nächst kunfftig, ouch den zu setzen und zu entscheiden, stecken und entscheiden ouch ouch den mit diser geschriff; herumb, so wöllent mit eignen personen oder durch üwer besonner vollmachtig procuraten redlich und völlencklich underricht und underwyszt, also für uns komen, und unserm obgenanten marschalck, dem wir den tag ouch entscheiden haben, in der sach des vorgeschribenen gemächts antwürten, und unser verwilkurnten ordenung, es sy gülich oder rechtlich ob sich das also heischen würde, völlencklich gerecht werden.

Dann ouch als von des schaden und vorderung wegen, so der genant unser marschalk vermeint, haben wir ouch

mit demselben unserm marschalk geredt, der sagt uns, das er uwern amptluten solich sin klag und vorderunge verkundt und zu wissen geton habe und das versenhenlich syge das ir darumb gewist haben, yedoch so habe er üch das anderwerb wöllen verkunden; und hat sich ouch erbotten umb die selben sach vor uns gütlich oder rechtlich gerecht zu werden, herumb, ob üwer liebinnen sich desz gleichen ouch vereintent, so sind wir bereit yedermann, kurtz und usztragenlich gerechtikeit zu bietten und zu tund.

Edelen, wolerbornen, unsern gebornen fründ, und lieben getrüwen, Got behalt uch sälig. Usz unser statt Insulen, des sechssten tags des monats abrell, anno XLV<sup>to</sup>, vor Ostern.

Den Edeln und wolerbornen, unsern gebornen fründen und lieben getrüwen, hern Ludwigen und Ulrichen gebrüdern, graven zu Wirttemberg.

Copie du temps sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.*

LXI

**Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, les requérant de s'en remettre à la décision arbitrale du Duc de Bourgogne au sujet de ses demandes relatives au legs à lui fait par la comtesse Henriette et aux dommages par lui éprouvés pendant l'occupation de Montbéliard, dommages montant à la somme de quarante mille écus d'or.**

**1446 7 Avril (nouv. style)**

Tres chiers seigneurs et cousins, je me recommande à vous. Plaise vous savoir que mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur de Bourgogne, m'a fait monstrier certaines lettres que lui avez escriptes de date du II<sup>e</sup> jour de mars darriement passé, et par icelles lui escripvez entre autres choses que de la question et demande que je vous fais à cause des donnacions à moy faictes (1) par feu ma très honorée dame et tante, dame Henricte comtesse de Montbeliart, vostre mère, cuy Dieu absoille, vous estes content d'en estre par devant mondit seigneur à journée amiable et autrement, ainsi que plus à plain est contenu en vos dites lettres. Et au regart des demandes que je vous fais pour les dommaiges que j'ay soustenuz, et aussi mes subgez, terres et seignories, par les gens qui ont esté mis

(1) D'après les Ephémérides du Comté de Montbéliard par M. Duvernoy (p. 56) la comtesse Henriette, veuve d'Eberard le jeune de Wurtemberg, mourut à Montbéliard le 15 février 1444, instituant par son testament fait huit jours auparavant, ses fils Louis et Ulrich, ses héritiers dans le Comté de Montbéliard et laissant divers legs entr'autres celui dont est ici question.

et boutez par vos officiers en la ville et place de Montbeliart, et pour occasion d'icelles places, que je ne vous en ay encores aucunement sommé ou requis, et quant je vous en voudray sommer ou requerir, me y ferés responce.

Tres chiers seigneurs et cousins, vous devez estre bien avertis comment plusieurs fois vous ay escript et sommé et requis aux personnes de messire Ourry de Repart, Conrart de Witinghe, chevaliers, et le bastart de Montbeliart, eulx portans voz conseillers, à certaine journée, qui en vostre non ont esté devers moy pour oïr tout ce que je vous voudroie et vuil demander, que m'en vouldissiez bailler et delivrer la somme de trois mil cinq cens florins d'or, et aussi toute la vaisselle de madicte dame et tante, laquelle somme de florins et vaisselle elle m'a donnez et à Henri mon filz, son filleul. Et en oultre, que vous me restituez et desdommaigez les frais, dommaiges et interestz que j'ay, et aussi mes subgez, soustenuz pour occasion de ceulx qui ont esté mis et boutez en ladicte place de Montbeliart par le conte Symon de Hornenberg, Symon de Stoffe (1) et vostre bailli du lieu (2), et autres voz officiers et conseillers, qui montent lesdits frais et dommaiges et interestz environ la somme de quarante mil escuz d'or; et offry à vosdits conseillers, ou cas que de moy fere et acomplir les choses dessusdictes seriés refusans, de vous en poursuir à journée

(1) Dans la traduction allemande de cette pièce qui fait partie du dossier coté K 1752, les noms de ces officiers du comte de Wurtemberg sont orthographiés un peu différemment, le premier est appelé *Sygmund von Hohenberg* et le second *Symon von Stoffeln*.

(2) Le bailli de Montbéliard était alors Erard de Neuveroché mentionné avec détails dans une pièce précédente (voir n° III). Pendant l'exercice de ses fonctions, il eut un règlement de comptes avec Sigismond, comte de Hochberg, Wolf de Nunhausen et Jacob Herter représentant les comtes de Wurtemberg; après sa mort, par un acte du 1<sup>er</sup> octobre 1452 rédigé en allemand, Guillaume et Henri de Neuveroché, ses fils et frère donnèrent quittance de toutes répétitions à cet égard, à Ulric, Louis et Eberard de Wurtemberg. (*Fonds Montbéliard K 1924*).

de droit par devant mondit tres redoubté seigneur, eulx requerant que y voulsissiez estre et sortir, comme plus à plain est contenu, ensemble les devoirs que j'ay fais pour vous et pour la deffence et preservacion de Montbeliart et en plusieurs autres manieres, en l'instrument que je en ay requis le jour que lesdits messire Ourry, Conrart et bastart de Montbeliart furent à la dicte journée avecques moy. Et me semble que, veu comment je me suis tousjours bien employé pour madicte dame et tante et aussi pour vous, et la proximité de lignaige qui est entre vous et moy, vous ne devriez point mectre de reffus de moy baillier et delivrer lesdictes sommes de florins et vaisselle et aussi restituer et desdommaiger lesdiz frais, dommaiges et interestz montans à ladicte somme dessusdicte ou environ, et encores par ces présentes vous en prie, somme et requier. Toutes voies, se amiablement ne le voulez ainsi faire, je vous prie, somme et requier que vuilliez estre à journée de droit devant mondit très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgogne, pour moy faire sur lesdictes demandes que je vous fais et vuil faire, tout ce en quoy serés tenuz par droit, et par devant mondit seigneur je vuil justifier de mesdictes causes, querelles et demandes, et vous poursuivre selon ce que faire devray par raison. Et, veu que de mondit seigneur devriez estre hommes, vassaulx et subgez, et que s'est ung si noble et juste prince, que sa justice est essausye en tous lieux, vous ne le devez reffuser, si me vuilliés envoyer par ce porteur vostre responso pour y avoir mon avis. Tres chiers seigneurs et cousins, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escrypt à Lille en Flandres, le VII<sup>e</sup> jour d'avril avant Pasques CCCCLV.

Thiebault de Neufchastel, seigneur de  
Blanmont, mareschal de Bourgogne.

La suscription porte :

A mes tres chiers seigneurs et cousins, Loys et Ourry,  
contes de Viertenberg, frères.

Original sur papier plié sous forme de missive et scellé d'un sceau plaqué en cire rouge, celui de Thiebaud de Neuchâtel selon toute apparence, bien qu'il ne soit pas annoncé dans la teneur de l'acte; il ne subsiste plus de ce cachet qu'un peu de cire rouge recouverte d'un carré de papier. La signature apposée au bas de la pièce n'est pas autographe, elle paraît de la même main que l'écriture de la lettre entière.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.*

---

LXII

Lettre missive de Rolin d'Authume, chancelier de Bourgogne à Henri, bâtard de Montbéliard lui accusant réception de sa lettre relative aux actes d'hostilité commis dans le comté de Montbéliard, par la garnison de Bavans, actes que désapprouve le maréchal de Bourgogne.

1446 8 Avril (nouv. style)

Liebster und besonner fründ, ich hon empfangen üwer brieff, die geschribensind zu Tüwingen (1) an dem fünfftzehen tag des monats mertze, darinne ir schribent von ettlichen lutten, die da sind zu Bewan, und kriegent und schaden tügent in der graffschafft zu Mumppegart, das minem herren von Wirttemberg fast miszvalle; dann ir besorgent

(1) Tubingue dans le Wurtemberg, autrefois célèbre par son université.

das unrät darusz kome, als ir sprechent und bittend mich sölichs minem allerforhtsamesten herren, dem Hertzogen, furzebringen. Liebster und besunder fründe, da söllent ir wissen [das ich von der materii gern mit minem herren reden wil, so kurtzest ich kan, dann ich von minem herren von Wirttemberg wegen, vast gern tun wil was ich gutz vermag, und was ich geschaffen mag, uch hernach des antwurt wissen lassen. Liebster und besonner fründe, ast ichtzit das ich von uvern wegen getun [kan, wil ich wilkenlich tun mit guttem hertzen, mit Gottes hilff, der üch halte in siner heiligen hut. Geschriben zu Lilie, an dem achtenden tag des monats abrell.

Rolin, herre zu d'Authune (1), Cantzeller zu Burgundien, der uwer.

Nach diser geschriff, hon ich geredt mit minem herren, dem marschalk zu Burgundien alles das in uvern brieff begriffen ist, der hat mir geantwurt das er nit gelaube das die lut zu Bewan dheinen schaden in der graffschafft zu Mumppegart geton habent, als dann in uvern brieff begriffen ist.

La suscription porte :

Minem liebsten, und besonndern fründe, Heinrichen bastart zu Mumppegart, etc.

Copie de l'époque sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1968.*

---

(1) Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire, fut envoyé comme plénipotentiaire au congrès d'Arras en 1435 et plus tard investi par le Duc de Bourgogne du gouvernement de ses Etats. Il se brouilla avec Thiebaut de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, au sujet de la mort du seigneur de Granson qui lui était imputée, et mourut peu de temps après (en 1461).



LXIII

Lettre missive de Rolin d'Authume aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, accusant réception de la lettre qu'ils lui ont adressée et les assurant qu'il prendra à cœur leurs intérêts et s'occupera activement de leurs affaires.

1446 8 Avril (nouv. style)

Hohen, mächtigen, vastlieben und besondere herren, üch befilh ich mich so vast als ich mag, und wöllent wissen das ich empfangen hon üwer brieff der zu Tuwingen an dem zweintzigosten tag des monats mertze nächst vergangen geschriben ist, den ir mir by disem botten gesenndt habend. Der da in antwurt mass wyset uff minem brieff üch hie vorgesanndt, und ouch von der antwurt so ich üch durch den bastart zu Mumppegart, als er widerumb zu uch komen ist, geton haben. Darinne ir mich ouch bittend undern anderm üwer sachen mir laussen empfalhen zesinde, und disen botten durch min annemen usz gericht schaffen zu werden. Heruff, hohen, mächtigen, garlieben, besondere herren, wöllent wissen das ich mich umb üwers nutzes und besonnerer üwer sachen wegen gern bekumbert und der angenommen hon, und alzyt gern tun wolt, so bast ich möchte, und als von fertigung wegen dises botten, hon ich hand angeleit, und so vil geton, das üch der genant min herre ein völlig und lange antwurt durch den selben botten gegeben hat, als ir an sinem brieff wol seuchen mögend. Hoch mächtigen, vastlieben und besondere herren, ist ichtzit das ich von

üvern wegen getun mag, wil ich mit guttem willen gern tun in Gottes wolgefallen der duh habe in siner gesegneten hute. Geschriben zu Lilie, an den achtenden tag des abrellen.

Uwer gantzer N. Rolin, herre zu d'Authune, Cantzeller mins herren von Burgundien.

Den hochmächtigen, liebsten und besonndern minen herren, Ludwigen und Ulrichen, graven zu Wirttemberg.

Copie de l'époque sur papier.

Cette pièce et la précédente se trouvent sur la même feuille, l'une au recto, l'autre au verso.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1963.*

---

LXIV

Lettre missive de Louis, comte de Wurtemberg, à son frère Ulrich, accompagnant l'envoi de la lettre de son cousin de Blamont avec un double en allemand.

1446 3 Mai

Hochgeborner, lieber bruder, bruderlich truwe und alles gut alletzyt zuvor. Ich schicke dir herinne verschlossen mins vettern von Blamunt brieff welisch, und daby ein abschrift als der zu tutsch bracht ist, darumb das du dich destebasz ouch dernach wissest zu richten, und dinen reten davon zu empfelhen uff dem tag zu Nurtingen zu reden, und schicke den brieff und die abschrift uff

den tag gen Nurlingen. Geben zu Urach, an des heiligen  
Crutz tag Invencionis, anno XLVI<sup>o</sup>

Ludewig, grave zu Wirtemberg.

Suscription au verso :

Dem hochgebornen, Ulrichen, graven zu Wirtemberg,  
minem lieben bruder.

Original sur papier, primitivement plié et cacheté d'un  
sceau en ciré rouge dont la trace se voit aux bords supé-  
rieur et inférieur de la lettre, avec le carré de papier qui  
devait le recouvrir.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.*

---

LXV|

Lettre de Louis et Ulrich à leur amé et feal "", pour lui  
faire savoir que le duc d'Autriche et les Suisses ont pris  
jour à Constance pour traiter de leurs affaires, et que le  
duc de Bourgogne a également ajourné le seigneur de  
Blamont au 26 juin (1446).

1446 Mai (1)

Ludwig und Ulrich etc.

Unsern grus zuvor, liebergetruwer. Als du uns geschri-  
ben hast wie die Swytzer mit macht in das ampt Bruntrut

(1) Cette lettre ne porte point de date, elle doit être du mois de mai  
1446, car il y est question tout d'abord des négociations qui devaient  
s'ouvrir à Constance entre le duc d'Autriche et les Suisses pour amener

meinen zuziehen, lassen wir dich wissen das yetzo ain tag sin sol zwuschen unserm lieben herren und oheim von Osterreich und den Switzern zu Costentz; wie sich nu die sachen alda schicken werden, darzu wellen wir aber furnemen, als sich gebüret, und dich unser meinung wissen lassen. Als dann grave Hanns von Tierstein (1) etlichen unsern armenluten das ir genemen hat, wellen wir an unsern herren und oheim von Osterreich begeren grave Hannsen zu schreiben das zubekeren; dann Heinrich von Ramstein (2), ritter, verdert zwen iarzins: also wellen wir dir nach dem tag zu Costentz gelt hinyne schicken das zubezalen, ouch Heinrich von Masmunster (3) und die von Bruntrut (4). Und als du Hannsen von Tueringheim bestelt habest uns zuwarten ne siner cost iars umb funftzig guldin, das ist uns gevellig, und dann der Bischof von Basel (5) weder vier oder funf iarzins von der vier dorffer wegen in Bruntrut ampt geherig, wellest furnemen ob die dorffer fiere in unserm schirm zubehalten sin, oder nit, und was dich gut bedunckt, von der versessen uns wegen wellest

la fin des hostilités entre les deux partis, et l'on sait que ces négociations eurent lieu au commencement de juin 1446 (*Wurstisen, Basler Chronik, fol. 404*). Un autre argument en faveur de la date de mai 1446 résulte de la mention dans le texte du 25 juin (1446) jour assigné par le Duc de Bourgogne aux comtes de Wurtemberg pour le règlement de leur différend avec le seigneur de Blamont.

(1) Jean, comte de Thierstein, occupe l'une des premières places parmi les seigneurs qui suivaient la domination autrichienne; il résidait dans son château de Pfeffingen qu'il avait mis sous la protection immédiate du Roi des Romains; on le voit remplir jusqu'en 1442 les fonctions de lieutenant du gouvernement.

(2) Henri de Ramstein, vassal de la maison d'Autriche pour le bailliage d'Altkirch qui avait été engagé entre ses mains, eut dans cette ville le Dauphin, le 10 août 1444, lors de sa marche sur Bâle.

(3) Masmunster aujourd'hui Massevaux, anciennement Haut-Rhin, arr. de Belfort.

(4) Porrentruy, Suisse, canton de Bâle.

(5) Frédéric de Reinach, évêque de Bâle, de 1436 à 1431.

den Bischoff von Basel von unsernt wegen bitten den armenluten zil zugeben, und anzusehen die leuff so gewesen sin und noch sin, dardurch die armenlut zu verderplichen schaden komen sin und noch komen. Ouch wis das uns unser herre von Burgundien einen tag gesetzt hett gegen dem von Blamunt uff den funff und zweintzigesten tag des monets junii, den haben wir im widerbotten und im und dem von Blamunt geschriben inmassen, und die abschriften herinne verschlossen uszwise.

Minute sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.*

---

## LXVI

Lettre missive des comtes Louis et Ulrich au Duc de Bourgogne le priant, eu égard à la campagne projetée de concert avec le Duc d'Autriche contre les Suisses, de remettre à la saint Michel (29 septembre 1446) le régleme[n]t de leurs affaires.

1446 (vers Mai) (1)

Durchluchtigester und groszmechtiger furste und herre, unser undertenig schuldig dienst in gantzer gehorsame mit willen beret alletzyt zuvor. Gnedigster herre, als üwer gnad uns von der spenne wegen, darinne dann wir und der wolgeborn unser lieber vetter, Diepolt von Nuwenburg, herre zu Blamunt, üwer gnaden marschalck, miteinander sint

(1) Les deux pièces qui suivent étant dépourvues de toute indication chronologique, nous leur assignerons comme date approximative le mois de mai 1446, en nous referant à la journée du 25 juin 1446 prochainement venant, également relatée dans la lettre précédente.

die gaben antreffende, die im unser liebe frow und müter selige getan haben sol, als er meint, geschriben und einen tag gesetzt hat uff den funff und zwaintzigsten tag des monets junii nechstkomp, wie wol wir nu solichen tag gern gesucht hettent, und unser einer selbs gern dartzu gekomen were, yedoch so tun wir üwern gnaden zu wissen das von dem hochgebornen fursten und herren, hern Albrechten, hertzogen zu Osterrich, zu Steyr, zu Kernden und zu Crain, graven zu Tyrol etc., unserm lieben herren und oheim, ouch ettlichen andern fursten und herren, und uns, ein anschlag gemacht und getan ist wider die Switzer und Eydgenossen mit macht zuziehen, und uff den vorgeannten tag und uff die zyte im velde zu sinde und versicht sich niemand anders dann stritts zu wartende, dartzu wir ouch die unsern, so wir sterckest mögen, geworben haben, und mit der hilff Gottes ouch selbs daby zu sinde meinen. Deszhalb unser deheiner nicht bequemlich, als uwer gnad wol versten mag, zu dem tag komen kan noch mag, und herumb so bitten wir uwer furstlich gnad demuteglich solichs von uns gnediglichen und im besten zuvernemen, und uns den vorgeannten tag zu erlengern bisz umb sant Michels tag nechstkomp. So hoffen wir mit der hilff Gottes unser einer kome selbs zu üwern gnaden den tag zusuheh und die lehen von üwern gnaden zuempfehen, und üwer gnade wölle sich so gnediglich herinne bewisen und uns des nit versagen, als wir des ein sunder getruwen zu uwer gnaden haben, das begeren wir umb uwer gnad die uns alletzyt das üwern willigen und gehorsamen tue gebietten ouch underteniglich und mit willen zuverdienen, üwer gnedig verschriben antwurt mit disem botten. Geben, etc.

Ludwig und Ulrich  
als ir das vorgesetzt hand.

Minute sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.*

LXVII

**Lettre des comtes Louis et Ulrich à Thiébaud de Neufchâtel  
lui annonçant qu'ils ont prié le duc de Bourgogne de leur  
proroger jusqu'à la S' Michel le terme fixé pour répondre  
aux demandes de ce seigneur au sujet des dommages par  
lui éprouvés.**

1446 (vers Mai)

Unser fruntlich dienste zuvor, wolgeborner lieber vetter.  
Als du uns geschriben hast, und an uns vorderung tüst  
von schadens wegen, der dir usz Mumppegart von dem  
fremden volck gescheen sye, und wie du mit den edeln  
usern lieben getruwen, Ulrichen von Rechberg und Cun-  
raten von Wytingen, rittern, uff dem tag als sie by dir  
gewesen sin, davon geredt habest, und meinst, die sollent  
das an uns bracht han, etc. Derselb din brieffe, wieder  
davon lutet ist uns verlesen, und wir haben die vorgenanten  
unser räte davon gefraget die sprechen du habest mit inen  
der sachhalp geredt; sie haben dir aber geantwurt, das sie  
das nit an uns bringen wollen, und du mögest uns darumb  
schriben, so versehen sie sich das wir dir darumb ant-  
wurten. Also hat uns solich din vorderung fremde, dann  
nach dem und die sachen herkomen gelegen und gestalt sint  
gewesen, und du uns gewant bist, so hetten wir wol ge-  
meint, das du uns vorderung darumb billich vertrugest,  
und bitten dich noch fruntlich davon zulassen.....,  
wollen wir (tun) das dir lieb ist. Wolte aber das diner mei-  
nung nit sin, so wollen wir dir uff dem tag, den uns der  
durchluchtigst und grosmechtig furste, unser gnedigster

herre von Burgundien, furbasz gegen dir setzen wirdet, dartzu antwurten, das wir hoffen sin gnad solle underrichtet werden, das dir soliche vorderung nit nottüt, und das die unbillich ist; dann wir zu dem tag, den sin gnad uns gesetzt hat, uff disen zyte nit gekomen, noch geschicken können. Wann es ist einansschlag gescheen von dem hochgebornen fursten und herren, hern Albrechten, hertzogen zu Osterrich, etc., unserm lieben herren und oheim, ouch etlichen andern fursten und herren, und uns, mit macht uff die Swytzer zuziehend, und uff die zyte als der tag solt sin gewesen, im velde zu sinde, und versihet man sich strytes daby, wir nu mit der hilffe Gottes ouch zusinde meinen, und haben den vorgenanten unsern gnedigen herren gebeten uns des einen andern tag zusetzen bisz umb sant Michels tag nechst, darnach wisse dich zurichten. Dat.

• Ludewig und Ulrich, etc.

Minute sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.*

---

## LXVIII

Sauf-conduit délivré par Thiébaud de Neuchâtel, maréchal de Bourgogne, au bailli de Montbéliard et autres officiers des comtes de Wurtemberg, du jeudi soir au vendredi soir, pour se rendre à Dampierre, y séjourner et retourner à Montbéliard.

1446 8 Juin

Thiebault de Nuefchastel, seigneur de Blammont, mareschal de Bourgogne, savoir faisons, que à la requeste du



bailli de Montbeliard (1), à icellui bailli avons baillié et à tous autres officiers et serviteurs de noz freres, les contes de Vietenberg, bonne et lealle seurté, des la date de jeudi au soir prouchain venant jusques à vendredi soir par tout le jour, et pour venir jusques à Dampierre (2), y estre et en retourner seurement à Montbeliard. Si mandons par ces présentes à tous noz servans et subges, que audit bailli et à tous autres officiers et serviteurs de nosdits freres baillent confort et aide, se mestier en ont et requis en sont, le temps durant de ceste présente seurté sens fere aucunement le contraire. Donné soubz nostre seel, le VIII<sup>e</sup> jour de juing CCCCXL six.

Original sur papier revêtu du sceau plaqué de Thiébaud de Neufchâtel, en cire rouge et recouvert d'un petit carré de papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1963.*

(1) Henri de Franquemont était encore à cette date bailli de Montbéliard.

(2) Probablement Dampierre-sur-le-Doubs. Doubs, arr. Montbéliard.

LXIX

Lettre missive du sieur de Varembon, comtes de la Roche, à Henri, bâtard et bailli de Montbéliard, le priant de lui envoyer cinquante quatre florins d'or payés à titre de rançon par ses hommes de Chamesol que Pierre de Morimont détenait prisonniers, bien qu'ils fussent en la bourgeoisie des comtes de Montbéliard.

1446 14 Juin

Cher frere, je me recomande à vous. Mes gens m'ont dit que par plusieurs fois il vous (avoient prié) et requis par leurs lettres, que voulcissiez mectre hors de prison et des mains de messire Petre(ment de Morimont) (1) mes hommes de Chamessol (2) qu'il detenoit prisonniers, qu'il a prins eulx estant en la bourgeoisie de messeigneurs les contes de Montbeliart, comme il dient. Et comme il appert p(leine-ment que) par prolongacions et belles parolles les avez menez jusques yciz, soubz ombre d'aucun (traitié) qu'avez fait avec ledit de Morymont, lequel n'estoit point à moy tenu ne poursuivre, s'il ne (me) pleust, mais estoit du tout à vous affaire de les poursuivre et faire mectre à dehue garde et bourgeoisie, comme officier et bailli de mesdits seigneurs

(1) Pierre de Morimont, bailli de Ferrette, que nous avons déjà maintes fois eu occasion de citer, fut chargé en 1454 de traiter de la paix avec Thiebaud de Neuchâtel et autres délégués du Duc de Bourgogne. Le même seigneur est cité par Gollut (Nouvelle Edition, p. 1235) comme tenant en gage les seigneuries de Belfort, Delle, Rosemont, lors de l'acquisition faite en 1469 par Charles le Téméraire.

(2) Chamesol. Doubs, arr. de Montbéliard, canton de St-Hippolyte.

les contes, dont n'avez rien (voulu) faire, par quoy a convenu que mesdits hommes se soient esransonner et deshars, telle(ment), qu'il en sont aux asmones. Sy vous prie et requièr par cestes une fois pour to(utes), fortiffiant et advohant les requestes que mesdits officiers vous en ont faictes, que incont(inent) par ce porteur ne vuilliés envoyer cinquante quatre florins d'or, que mesdits hommes ont pai(é pour) leur ranson esdit de Morymont, ensemble leurs perdes, interestz et missions qu'il ont (euz et) soubstenez, qui se pevent monter à tant ou plux, afin que à vostre deffault je n'aye cause..... demande, ne en faire demande à mesdits seigneurs les contes, laquelle chose me despleroit (fort), se à vous ne tenoit, car je me tient leur bon, leal subgest et serviteur. Et se contre..... le me faisoit à faire, je ne voudroye faire ne consentir chouse que leur deust..... Et pour ce que à eulx et aultres je puisse monstré que je vous en ay re(quis)..... comme leur bailli, ay retenu de ces présentes la coppie, faictes et données soubz le soing..... (et le) seel armoyer de mes armes, le quatorzieme jour du mois de juing, l'an mil (quatre cent) quarante et six.

Signé, Varenbon, conte de la Roche,  
seigneur de Villerssexel (1).

La suscription porte :

A mon cher frere, Henry bastart et bailli de Montbeliard, ou à son lieutenant et à chacun d'eulx.

Original sur papier. Le sceau aux armes du comte de la Roche était appliqué en guise de cachet et servait de ferme-

(1) Deux personnages de ce nom existent à peu près à la même époque, l'un François de la Palu, capitaine de gens d'armes au service du Duc de Bourgogne de 1431 à 1435, l'autre Claude de la Palu, et portant tous deux le titre de comte de la Roche, mais celui que Gollut qualifie de seigneur de Villerssexel est le dernier et semble aussi mieux convenir à notre lettre ; ce Claude de la Palu attaché à la maison du Duc de Bourgogne, fut celui qui se rendit maître en 1475 de la ville de Tournus pour les Bourguignons ( Voir *Gollut, Nouvelle Edition, p. 1291*).

ture à la lettre, on en voit encore la trace au verso sur l'un des plis, il était en cire rouge, de forme ronde et de dimension assez considérable. La pièce est entièrement déchirée sur l'un de ses bords et la déchirure atteint le texte, d'où il résulte que chaque ligne se trouve tronquée. La signature du comte de la Roche nous paraît autographe; au verso de l'acte ont été inscrites deux cotes dont l'une toute de fantaisie parle de la franchise des habitants de Chamesol et d'une redevance annuelle d'une livre de cire pour chaque habitant, il n'y a rien de tout cela dans le texte.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.*

---

LXX

Articles donnés en réponse aux comtes de Wurtemberg  
de la part  
de Thiébaud de Neufchâtel, seigneur de Blamont.

1446 (1)

Gnedigen herren, min herr von Blamont hatt mich gebetten uuern gnaden dise artikel zu antwurten.

Item, er seit in allen den sachen, so er sich gegen uuern gnaden sunder in disen louffen gewisen konne, solle uuern gnade und die uuern in willigen finden.

(1) Il est difficile d'assigner une date exacte à ce document, en nous aidant de la teneur de l'acte, nous croyons pouvoir le placer à l'année 1446 à défaut d'indication plus précise. En effet, le quatrième paragraphe

Item, er seit auch, wie er miner gnedigen herren amptluten an dem lande mit sinen buchssen und bulffer beholfen und beroten bisar gewesen sy, und noch furbasser tun welle besunder in disen louffen, und hatt daz auch geton.

Er seit auch, wie er mit allen den herren und fursten so zu welischen landen sint ein tedinge troffen hatt, und sy alle darhinder brocht und gewisen, daz die fursten alle zusammen swüren zu Gott und den heiligen, daz sy Mumpelgart entschütten solten in XIII tagen, oder aber darumb liden waz innen zu liden würde.

Er seit auch, wie er der sy, der miner frouwen von Burgonne angelegen sye umb die sloz so myne frouwe selige ir ingegeben hatt, und hab Clerofa, Grange und Pesseva wider zu der herschafft Mumpelgartt brocht wider miner frouwen von Burgonne und aller irer fründe willen.

Er seit auch in der zytt, do Waulther von Tuillier (1) mit miner frouwen seligen kriegt, daz er der sye der Walther von Tuillier widerseit von miner frouwen seligen wegen, und habe dise stucke alle furgenomen und geton minen

mentionne le retour des places de Clerval, Granges et Passavant au domaine de Montbéliard, or, il résulte d'une pièce du 20 mars 1446 (voir ci-dessus) qu'à cette époque ces mêmes places se trouvaient encore entre les mains du maréchal de Bourgogne, et c'est dans le courant de l'année 1446 qu'elles durent être restituées aux comtes de Wurtemberg; à la fin de mars 1447 les châtelains de Clerval et de Passavant siègent aux assises de Montbéliard à côté du bailli, en qualité d'officiers des comtes de Wurtemberg. (*Registre des Assises, Archives Nat. Sect. Jud. Z<sup>2</sup> 1574*).

(1) Le personnage ici désigné est Waultiers ou Waultherin de Thuilleries dont il est longuement question dans une lettre de la Comtesse Henriette de Montbéliard adressée en 1441 à la Duchesse de Lorraine pour se plaindre des incursions de la garnison de Mirecourt. (*Voir Fonds Montbéliard K 1965*). On le voit également figurer dans la sentence arbitrale rendue le 27 mars 1445 par le roi de France entre René d'Anjou et Antoine de Vaudemont, dont ce Waultherin de Thuilleries se trouvait le prisonnier avec Jean d'Haussonville. (*Voir Dumont, Corps diplomatique, t. III, part. I, p. 1453*).

gnedigen herren zu eren, und die horschafft Mumpelgart by einander zu behalten.

Er seit auch doby, daz min frouwe selige alwegen gesucht habe etliche brieffe an den hobst zu erwerben, daz sy solicher brieffe und tedinge, so sy sich gegen iren kinden, minen herren, verbriefft und vertedingt hett, nit nachgon dörrfte, als balde er daz verstünde, do tete er alwegen so vil daz er daz wendett (1).

Gnedigen herren, er seit auch, (hett er) gewöllet uwern gnaden so vil zu leide haben geton, so hett er wol Mumpelgart und andere slosse zu sinen handen genomen, wann ime min frowe selige die gern ingegeben und gemacht hette, er wolt sin aber ir nye gestatten umb uwer gnade willen, er wissett auch wol daz er es nit billich wider uch geton hette.

Gnedigen herren, er meint uwer gnade solle an soliche artikel und sach sehen, und in und die sinen der lossen geniessen von der goben wegen, so ime myne frouwe selige geton solle haben, wenn dise zitt vergatt.

Er seit auch, daz er wol wisse, daz myne frouwe selige ime sinem sün und brüder syben tusedt guldin und allez it silberin geschirre gemacht habe, und seit auch daby durch wegen des sye innen worden, derselben siner forderung solle sich uwer gnade in disen louffen nit annemen, hab er

(1) Bien que ce passage ne soit pas très explicite, il est permis de supposer qu'il doit être question du traité conclu le 13 août 1442 au château de Nurlingen où avait été enfermée la comtesse Henriette de Montbéliard; ce traité qui réglait la succession du comté de Montbéliard au profit des comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg à l'exclusion de leur sœur aînée, avait été en quelque sorte imposé à la Comtesse Henriette par ses fils, et l'on peut voir ici une tentative faite pour obtenir l'inexécution de ce pacte de famille. C'est la seule hypothèse qui soit admissible, à moins de penser que la Comtesse Henriette ait cherché à obtenir des lettres du pape afin d'être relevée de l'excommunication dont elle avait été frappée à la requête de Guillaume de Chavirey, chanoine et archidiacre de Lyon, mais il est difficile de s'arrêter à cette conjecture.

ye utzit gutz geton, welle er sunder in disen louffen mer zu uwrn sachen tun (1).

Ouch seit er, daz ime fur wor gesagt sye, daz der houbtman die buchssen zu Mumpelgartt verkouffen und abtun welle, und meint wolt uwer gnade, daz man wol wege funde, daz solichs nicht gesche (2).

Er seit auch, alle die wortt und tedinge so zwuschen dem Telffen und uwrn gnaden geschehen sint von Mumpelgart wegen, daz ime die alwegen durch einen der des Telffins rede tetté verkunden (worden) sint, und nampt nur den (3).

Er seit auch, daz war und sicher sye, daz der Telffin den kouff niergent umb anders understanden habe, denn daz er meinett, wann er ein some geltz umb Mumpelgart gebuttet zu geben, und man die some gegen ime uschluge, und sy nit nemen wolt, so solle er haben gnug geton, und solich brieff und sigel so er darumb geben hatt, mit dem bott erlost haben, und solle nutzit mer darumb verbunden sin; und sye die tedinge niergent umb anders geschehen, denn umb solichs boses glimpffts willen, und besorgt daz er daz sloss in andere hende gebe (4).

(1) Dans ce paragraphe et le précédent, Thiebaud de Neuchâtel rappelle la donation que lui avait faite par testament Henriette de Montbéliard, tant à lui qu'à son fils Henri, filleul de cette comtesse, donation consistant en 3,500 florins d'or et toute sa vaisselle d'argent.

(2) Ce projet de vente des armes composant l'arsenal de Montbéliard ne nous est pas connu, à quelle date doit-il être rapporté, et de quel capitaine est-il question ? commandait-il au nom du Dauphin pendant l'occupation de cette place, où était-il sous les ordres des comtes de Wurtemberg ?

(3) Il ne subsiste aucune trace des conventions qui furent passées entre le Dauphin d'une part et les seigneurs de Wurtemberg ou ses officiers d'autre part au sujet de Montbéliard; cependant de nombreux documents attestent l'existence des traités que les comtes de Montbéliard avaient entre leurs mains.

(4) Aux termes de cet article on voit que le Dauphin aurait manifesté l'intention d'acheter Montbéliard et aurait fait des offres à ce sujet, mais l'affaire n'eut point de suites.

Oseh seit er, solt der Telfin sterben umb X tusent gul-  
din, so konde er sy nicht uffbringen, wann er ist den  
haubtluten so vil zu tunde, daz er fur sich selbs gar nutzit  
vermag.

Minute sur papier, sans signature et sans suscription,  
mais ces articles sont de toute évidence à l'adresse des com-  
tes de Wurtemberg qualifiés de gracieux seigneurs (*gnedigen  
herren*) par le mandataire de Thiébaud de Neufchâtel, plu-  
sieurs des paragraphes ne peuvent s'appliquer et convenir  
qu'aux fils de la comtesse Henriette de Montbéliard.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1963.*

---

LXXI

Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel aux comtes Louis  
et Ulrich de Wurtemberg, exprimant son refus de sou-  
mettre le débat relatif aux dommages par lui éprouvés  
au roi des Romains ou à ses représentants en Allemagne,  
contrairement au désir exprimé par lesdits comtes, et  
déclarant qu'il ne veut d'autre juge que leur souverain  
seigneur à tous deux, le duc de Bourgogne.

1447 9 Décembre

Circumfulti nobili genere nepotes carissimi, premissa  
recomendacione alacri prosperitate vos potiri et gaudio.  
Vestrorum scriptorum michi diebus proxime elapsis direc-  
torum tenore didici vos fore contemptos, si de reparacione  
et emenda dampnorum michi subdictisque meis olim ab



armigeratis in opido et villa de Montebiligardo existentibus illatorum quietos vos redderem et ab ipsis desisterem, et quod in posterum amicabiliter hoc memorie commendatum teneretis. Quod si ita annuere dedignarer, vos sciam paratos et contentos super premissis velle comparere ad jus coram excellentissimo principe, Rege Romanorum, seu vicariis ejus in Germanie partibus, vel coram consanguineo vestro, marchione de Baudem (4), suoque consilio quod sibi placuerit eligere, sub tali tamen condicione quod, si compertum fuerit me in aliquibus vobis astrictum vel debitorem, ex mei parte adimplere dignarer. Super quibus, nepotes carissimi, vestram cupio scire dominacionem premissa michi atque meis sic gesta et illata a dictis armigeratis in opido et villa de Montebiligardo existentibus, ut prefetur, tanta et infinita esse ut narracio eorumdem justum et pium auditum in auribus audiencium generare posset; quapropter nullatenus a prosecutione eorum recedere valeo, verumtamen reparacionem premissorum malem per vosmetipsos fieri quam per quamcumque aliam viam. Porro cum michi oblatum feceritis per vestra scripta de juri stando super premissis coram Rege Romanorum, suisque vicariis, aut coram dicto vestro consanguineo in Germanie partibus, verum cum de jure sit stando juri coram principe sub cujus dicionem dampna et forefacta gesta et illata fuerint ocius quam coram quocumque alio principe, si partes fidelitati ejusdem subician-

(4) La réclamation ici formulée par Thiébaud de Neuchâtel à raison des dommages que lui auraient fait subir les troupes du Dauphin, est-elle indépendante de celle de son fils, le maréchal de Bourgogne, que nous voyons nettement exprimée dans la lettre du 7 avril 1446, ou bien ces demandes simultanées doivent-elles être confondues, l'une venant simplement à l'appui de l'autre; cependant chacun d'eux donne une évaluation distincte des dommages qu'il a éprouvés, le maréchal de Bourgogne fixe les siens à la somme de 40,000 écus d'or, tandis que son père dans une lettre du 1<sup>er</sup> janvier 1448 (voir ci-après) indique un chiffre de 25,000 francs.

tur, idcirco quia premissa gesta fuere et perpetrata sub summa ditione et superioritate illustrissimi et metuendissimi principis ac domini nostri, ducis et comitis Burgundie, cujus quidem principis ego et vos fidelitati subicimur, presertim vos ratione dominiorum que sub ipso possidetis et tenetis; igitur coram eodem illustrissimo principe, domino duce Burgundie, aut suo consilio super premissis paratus sum de juri stando et non coram quocumque alio, quod, si id annuere recusaveritis, omnibus luoide apparere poterit vos ex vestra parte dilacionem et evasionem in hoc casu querere. Et ideo per preseneia scripta summo vos, interpelloque atque requiro ac vice pro omnibus me super premissis indempnem et reparatum fieri juxta script (orum meorum) tenores alias vobis directorum; quod si vobis prima facie appareat in premissis vos fore minime debitores et astrictos de jure, justificacionem eorundem coram dicto domino duce Burgundie seu ejus consiliariis offero justificari, requirendo instanter vosque summando, quatinus coram ipso seu ejus consiliariis judicium et justiciam predictorum sortiri dignemini, prout de jure et ratione tenemini actentis premissis. Et si vobis in aliquibus teneat, paratus sum, ut prefer (tur, et) ero adimplere omnia que ab ipso domino duce suisque consiliariis fieri videb (untur oportuna)... intencionem et voluntatem vestram de eisdem michi rescribere una vice pro (omnibus dignemini)... (Circumfulti) nobili genere nepotes carissimi, gloriose virginis Marie (filius per tempora longiora personas) vestras conservare dignetur. Datum Lile supra Dubium, (die IX mensis Decembris) anno domini M III<sup>e</sup> XLVII.

Theobaldus, dominus de Novocastro et  
de Castro supra Mezellam.

La suscription est ainsi conçue :

Circumfultis nobili gene(re, Ludovico) et Horrico, fratribus, comiti(bus de) Virtemberg et de Montebiligardo, (nepotibus suis carissimis.

Original sur papier avec sceau en cire rouge recouvert d'un carré de papier et formant cachet, en mauvais état, avec cassures dans les plis, et une déchirure dans le bas de la lettre enlevant une partie du texte. La restitution du passage final tronqué se trouve indiquée sur un fragment de papier, dont l'écriture est de la même époque que la lettre originale.

Il existe une traduction de cette pièce en allemand, fonds Montbéliard K 4752.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 4965.*

---

LXXII

Lettre missive de Louis, comte de Wurtemberg, à son frère, lui faisant part d'une lettre à eux adressée par leur oncle de Neuchâtel et lui communiquant la réponse qu'il fait à cette lettre en leur nom commun.

1447 17 Décembre

Hochgeborner lieber bruder, bruderlich truwe und alles gut alletzyt zuvor. Ich schicke dir herinne verschlossen ein abschrift eins brieffs als unser oheim von Nuwenberg (1) dir und mir aber geschriben hat, wann mich nu

(1) Thiébaud de Neuchâtel, VIII<sup>e</sup> du nom, était l'oncle des comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg par son mariage avec Agnès de Montbéliard, sœur de la Comtesse Henriette.

ein notdurfft bedunckt sin, das din und min rete darumb  
zusamen komen sich zu underreden, was oder wie im daruff  
zu antwurten sye, so han ich im yetzund daruff ein antwurt  
lassen machen von dir und mir inmassen, und ich dir des  
ein abschrift herinne verschlossen schicke; wolle dir das  
also gefallen, so lasz den brieff den ich dir ouch hieby  
schicke sigeln, und gibe den dem botten, were dir aber ycht  
anders zu sinne, das lasz mich verschriben wider wissen.  
Geben zu Urach, an zinstag vor Thome apostoli anno  
(M CCCC) XLVII. Ludwig.

Im ist geantwurt, min herrea beyde wollen im mit irem  
eigen botten antwurten.

Minute sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.*

---

**LXXIII**

**Lettre missive des comtes de Wurtemberg au duc de Bour-  
gogne, le priant de faire en sorte que le seigneur de Bla-  
mont, leur oncle, se désiste de ses demandes relativement  
aux dommages par lui éprouvés à Montbéliard.**

**1447 Décembre.**

Serenissime princeps, dominatio vestra nobis eciam scripsit  
quod avunculus noster de Albomonte pro parte dampnorum  
que ipse et sui ex loco Montisbelligardi sustinuerint, eciam  
coram vobis, vel amicabiliter, vel via justicie contentari  
velit et manere, et nobis hoc idem scribere, illud itaque

fecit; nos quoque eidem dedimus in responsis, ut claret in copia presentibus interclusa, dominacionem vestram principantem humiliter deprecantes, quatinus eundem avunculum nostrum, ut nos pro hujusmodi dampnis pretensis, irrequisitos et absque impeticione dimittat, dignetur informare. Speramus namque sublimitatem vestram per nos edoceri in casu quo desistere nollet, quod tamen desistere ac cessare merito deberet, quoniam nobis in hujusmodi sua impeticione.....exhibetur.

Minute sur papier, sans signature ni adresse, avec une déchirure dans l'un des coins, accompagnée d'une traduction en langue allemande.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.*

---

## LXXIV

Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel aux chevaliers de la Toison d'Or, leur demandant aide et conseil pour le recouvrement des pertes et dommages que lui ont occasionnés les gens du Dauphin jadis introduits dans le comté de Montbéliard par les seigneurs de Wurtemberg, dommages qu'il évalue à plus de vingt cinq mille francs.

1448 1 Janvier (nouv. style)

Tres honnourer seigneurs et freres, tant que je puis me recoumande à vous. Et vous plaise sçavoir que par les gens de monseigneur le Daulphin que les seigneurs de Witemberg, contes de Monbeliart, ont mis et boutez puis trois ans en ça audit Monbeliart, m'ont esté fait et portez plui-seurs grans dommaiges et perdes, et ainsi en mes terres

et seignouries estans à l'entour dudit Monbeliart, et en suis dommagié de plus de vint et cinq mille frans ; dont de ces choses pour avoir conseil et ayde deviers mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur de Bourgogne, chief de l'ordre de la Thoison d'or, que vous et moy portons ; du recouvrement de mesdites pertes et dommaiges sur lesdits contes de Monbeliart, je escrips présentement devers mondit seigneur, et lui envoie ma requeste par mon fil de Blamont, et ainsi en escrips par deviers vous, se vous prie que me aidies et consilliés ce que je y debvray faire, et moy faire baillier assistance, se mestier fait, ~~comme~~ tenu somes de faire en tel cas les ungs à l'autre, par les ordonnances et chappitres dudit ordre, et que y vueilliés tenir la main deviers mondit seigneur. Et si vous plaist chose que je puisse, faictes le moy sçavoir, et je l'acompliray tres volentiers à l'ayde de nostre Seigneur qui vous ait tousjours en sa sainte garde, et vous doint bonne vie et longhe. Escript en Lille sur Doub le premiers jour de janvier (1).

En tête de la pièce est écrit *coppie*.

Copie de l'époque sur papier.

*Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.*

(1) Cette lettre, non signée et sans date d'année est adressée par Thiebaut de Neufchâtel à ses très honorés seigneurs et frères auxquels il demande l'aide et l'appui que sont tenus de se prêter ceux qui sont revêtus, de même que lui, de l'ordre de la Toison d'or, d'après les ordonnances et chapitres dudit ordre. Ce Thiebaut de Neufchâtel, grand maître de l'hôtel du Roi de France depuis 1418, et honoré du collier de l'ordre de la Toison d'Or au chapitre que le duc de Bourgogne tint à Dijon en 1433, mourut non en 1458 comme le veut le P. Anselme, mais en 1451, ainsi qu'il résulte d'un passage de la Chronique de Mathieu d'Escouchy relatif à l'assemblée des Chevaliers de la Toison d'Or.

On peut dater cette pièce du 1<sup>er</sup> janvier 1448 en se référant au passage relatif à l'introduction des gens du Dauphin dans le comté de Montbéliard trois ans auparavant, c'est-à-dire si l'on compte à partir du mois d'août 1444, on voit que le premier janvier en question doit coïncider avec celui de l'année 1447 (1448 nouv. style).



V

**ENQUÊTES SUR LES EXCÈS**

DES

**ÉCORCHEURS**

---

1444





LXXV .

Enquête relative à la mise à rançon des prisonniers enlevés sur la terre de Luxeuil et emmenés à Darney par les gens du Roi.

1444

*Information faite par nous Huguenin Belverne, tabellion de Luxeuil, Gauthier Courbenay de Faucoigny, lieutenant du prevost dudit lieu et tabellion de monseigneur le duc et conte de Bourgoigne, Nicolas Hugot, Gauthier Henrion et Jehan du Molin, substitués du procureur de mondit seigneur, sur le fait de la prinse de plusieurs hommes et subgez de Luxeuil menez et ramsonnez au lieu de Darney où ils sont encoires présentement, et sur plusieurs aultres dommaiges faiz en la terre dudit Luxeuil par les gens du Roy et de monseigneur le Daulphin, ladite information commencé à fuire le XVII<sup>e</sup> jour de decembre l'an mil IIII<sup>e</sup> XLIIII.*

Jehan Moingeon, demourant à S<sup>t</sup> Saulveur, eaigié d'environ XL ans, juré, interrogué etc. , dit et depose par sondit serement que les François qui environ Pasques de l'an IIII<sup>e</sup> XXXIX furent en Allemengne, au retour dudit Allemengne, c'est assavoir, les gens de Anthoine de Chabannes et d'autres capitaines, des noms desquels il n'est recors, lui romperent sa maison, lui arderent tous les aisemens de son hostel, lui mangerent plus de six quartes de blef et lui rompirent plusieurs arches tant en l'église qu'ils romperent comme en son hostel. Item, puis pou de temps apres les gens de messire Erart de Chastellet luy emmenerent ung

cheval qui valoit plus de quatre florins d'or. Dit oultre que les gens de monseigneur le Daulphin au mois d'aoust derrierement passé luy gasterent et despecerent plus de onze cens gerbes de soigle. Dit aussi qu'ils romperent l'église dudit S<sup>t</sup> Saulveur, en laquelle eglise ils lui gasterent et despecerent plus de trois bichoiz de froment et de soigle qui valaient bien neuf frans. Item, lui romperent lesdits gens d'armes de monseigneur le Daulphin dix arches qui valaient plus de douze frans. Item, lui prindrent en ladite eglise tous ses poz, paelles, les robes de lui qui parle, de sa femme et de sa maignie et lui despecerent deux lits qui valaient plus de dix frans. Item, lui ont aussi arsses et despecié toutes les tables, bans, selles et pluseurs aultres edifices et ustensils d'ostel qui estoient en sa maison dont pour ce il a esté dommaigié de plus de trois frans. Item, lui gasterent, arderent et dispecierent plus de dix obars de foing qui valaient bien cinquante frans. Item, le derrier jour du mois d'aoust, les gens de messire Regnard de Darnezer, seigneur de Placis, lieutenant du seneschal d'Angeol, vindrent courre devant la ville de Luxeul et le pays d'environ, et prindrent et emmenerent une grant partie des bestes des villes de Froideconche, de S<sup>t</sup> Saulveur; de Braisches et de Briacourt, disans qu'ils ne vouloient que vivres et prindrent lui qui parle et environ XIII autres prisonniers; et quant ilz furent pres dudit pont de Corre, iceux gens d'armes firent à eulx composer iceux prisonniers et pluseurs aultres personnes desdites villes pour leursdites bestes à la somme de VII<sup>e</sup> florins d'or, et parmi ladite composition rendirent lesdites bestes, ensemble lesdits prisonniers, excepté lui qui depose, Pierre Bourgey dudit S<sup>t</sup> Saulveur, Jean Ferriot de Froideconche, Simon Polier de S<sup>te</sup> Marie, Aubry Froterot de Braisches, Lambert Regnault, Jaquot Hardy et Demoingin Lesqueresse dudit Braisches, Jehan Babeliet de Maigny, Estienne le Jay de Vellers, Jaquot Crullon, Huguenin Hussion et Jaquot Cordier de Briacourt. Desquels, lui qui de-

pose, Jehan Lambelin, Jaquot Hardis, Jaquot Cordier et Huguet Husson s'eschapperent secretement d'eulx le lendemain, et les autres huit detiennent encoires de présent prisonniers audit Darney au font de fosse pour ladite somme de VII<sup>e</sup> florins d'or.

Ainsi signé, H. Belverne, N. Hugot, G. Courbenay, G. Henryon, J. du Molin:

Katherine, femme Lambert Regnart, eagée d'environ XXXV ans, jurée, interrogée et examinée en l'absence de sondit mary, dit et depose par sondit serement que l'an mil III<sup>e</sup> XXXIX les François qui furent en Allemengne lui firent les dommaiges qui s'ensuivent: c'est assavoir, qu'ils lui tuerent quarante berbis et lui despecerent douze vaisseapls d'ais, tous en valeur de trente frans. Dit aussi que ou mois d'aoust derrierement passé, les gens de monseigneur le Daulphin qui sont présentement en l'Allemengne lui firent plusieurs autres grans et innumerables dommaiges: c'est assavoir, qu'ils luy tuerent douze porcs et douze berbis qui valoient bien XIII frans, lui enmenerent ung cheval qui valoit bien six frans, luy destoyerent ung bon lit, prindrent et emporterent les toyes d'icellui et gecterent la plume au vent, lui emporterent ung pot de cuyvre, une chaudiere et ung bacin d'arrain, lui gasterent et essillerent plus de douze quartes de millet qu'ilz getterent aval les voies, lui despecierent onze vaisseauls d'aiz en valeur de dix frans, lui gasterent aussi plus de trois cens gerbes de soigle et ung journal d'avoine avec plus de XI voitures de foing qu'ils lui arderent, gasterent et despecerent, dont elle a pour tout este dommaigié, comme elle dit, de plus de LXXVII frans. Dit en oultre que apres tous ces dommaiges à elle faiz par les gens d'armes dessus nommez, les gens de messire Regnault d'Argenay, seigneur du Plessis, lieutenant du seneschault d'Anjou vindrent le derrier jour du mois d'aoust derrierement passé corte devant Luxeul et audit Braisches,

et prindrent le mary d'elle qui parle, qui des lors l'ont detenu et detiennent encoires présentement prisonnier au chastel de Darney.

Ainsi signé, H. Belverne, G. Courbenay, N. Hugot, G. Henryon et J. du Molin.

*Du VIII<sup>e</sup> jour de janvier IIII<sup>e</sup> XLIIII, par nous Jehan Poinso, procureur, et Jehan Baressols son tabellion et receveur de Faucoigny.*

Huguenin Belverne, tabellion de Luxeul pour l'esglise et M. le Duc, eaigé d'environ XLV ans, jurié comme dessus, dit et depose savoir de la course et des prisonniers dont cy dessus est faite mention ce qui s'ensuit; c'est assavoir, que le lundi derrier jour du mois d'aoust derrierement passé les gens de messire Regnaud de Darzenay, seigneur du Plessis, lieutenant du seneschal d'Anjo, environ quinze jours apres ce que monseigneur le Daulphin et ses gens furent passez par la terre dudit Luxeul pour aler en Allemengne, vindrent courre devant ledit Luxeul, et illec environ emmenerent une partie des bestes dudit Luxeul et celles des villes de S' Saulveur, Froideconche, Bruches et Briaucourt (1), qui sont de la terre dudit Luxeul, ou nombre d'environ mil grosses bestes et III<sup>e</sup> tant chastrons que berbis. Ausquelz gens d'armes, Pierre de Verrey, lors capitain audit Luxeul, envoya de ses compaignons parler à eulx, ou ils estoient devant la porte des feursbourgs pour sçavoir pour quelle cause ils faisoient ces choses; lesquels responderent qu'ils ne vouloient point faire de mal et que ce n'estoit que pour avoir des vivres seulement. Et nonobstant ce prindrent pluseurs hommes qu'ils emmenerent comme prisonniers et

(1) S<sup>t</sup> Sauveur, Froideconche et Breusches appartiennent à l'arrondissement de Lure, canton de Luxeuil et Briaucourt au même arrondissement, canton de Lure.

larrons, lyés sur chevaux avec lesdites bestes, jusques au finaige de Mondorel près du pont de Corre (1), et illec firent composer à eulx lesdits prisonniers pour la rançon d'eulx et de leursdictes bestes à la somme de VII<sup>e</sup> florins d'or. Moyennant laquelle composition renvoyerent lesdits prisonniers, ensemble lesdictes bestes, excepté XIII hommes qu'ils retindrent pour ladicte somme de VII<sup>e</sup> florins d'or et XIII des meilleurs chevaux en valeur de C florins d'or, sur lesquels ils emmenerent lesdits XIII prisonniers ; c'est assavoir, Jehan Mainjon, Perrin Beurgey de S<sup>t</sup> Saulveur, Jehan Ferriot de Froideconche, Jaquot Hardy, Lambert Regnault, Demoingin Lesquaresse, Aubry Froterot de Brusches, Jehan Babelier de Maisgny, Valon Simon, portier de S<sup>te</sup> Marie, Estienne Le Jay de Vellers, Jaquot Colon, Jaquot Cordier et Huguenin Husson de Briaucourt, et se saulverent et eschapperent cinq desdits prisonniers la nuit secrètement : c'est assavoir, lesdits Jehan Moinjon, Jaquot Hardy, Jehan Babelier, Jaquot Cordier et Huguenin Husson, et les autres huit detiennent encoires prisonniers au lieu de Darney au font de fosse pour ladicte somme de VII<sup>e</sup> florins.

Interrogué se lesdites bestes estoient du norrin et des biens desdits prisonniers sans les avoir prins en Allemengne à l'entour de Monbeliart, sur les marches de France ne ailleurs, dit que oy, et scet ces choses pour ce qu'il estoit présent quant lesdits gens d'armes coururent devant ledit Luxeul et parmi ce ainsi qu'il a faite l'information de la quantité desdictes bestes pour cuider gecter ladicte rançon à ung chacun suivant la quantité d'icelle et que chacun y pouvoit avoir, et mesmement pour ce que lesdits prisonniers qui sont eschappez luy ont dit et relauté.

(1) Corre, localité de la Haute-Saône faisant partie du canton de Jessey et située sur le Coney, petite rivière qui verse ses eaux dans la Saône un peu au-dessous de Corre ; Mondoré se trouve à une petite distance de Corre (arr. de Lure, canton de Vauvillers).

Dit oultre que pour lesdictes entrefaictes et pour plusieurs briefvez d'appatissement que la garnison de Vauvillers (1) pour le Roy avoient envoiez en plusieurs villes de la terre de Luxeul, Guillaume d'Oiseler, seigneur de la Villeneuve, commis à la garde dudit Luxeul pour mondit seigneur le Duc en escripvit au Roy de France et au Roy de Sicile, eulx suppliant qu'ilz leur pleust faire rendre lesdits prisonniers quites desdits VII<sup>e</sup> florins et faire deporter sesdits gens desdits appatis. Sur quoy fut faite response par le Roy de France, disant qu'il estoit mal content desdictes entrefaictes et ledit s<sup>r</sup> du Plessis venuz qui estoit absent en parleroit à luy, et y donna provision telle que l'on en devoit estre content, et au regart de ceulx de Vauvillers leur escrivoit en eulx deffendant qu'ilz ne feussent si hardys de lever aucuns appatiz sur ladicte terre de Luxeul, et que si survenoit autre nouvel de part sesdits gens d'armes, que ledit sieur de la Villeneuve luy feist sçavoir pour y donner toute provision possible. Mais neantmoins depuis ladicte response faicte par le Roy de France, les garnisons dudit Vauvillers et de Richecourt ont courru la ville d'Anjeux (2) qui est de ladicte terre de Luxeul, brisié et rompu l'église d'illec, y prins plusieurs biens et emmené le bestiaux de ladicte ville et tellement qu'il les est convenu appatir et rançonner leurs dictes bestes à XXX florins d'or, et d'autre costé la garnison de Passavant (3) prindrent audit Angeulx XIII chevaux. Pour lesquelles choses ledit seigneur de la Villeneuve a derechief escript audit Roy de France et de Sicile. Sur quoy icellui Roy bailla lettres et mandement adressant audit seneschault d'Anjo ou à son lieutenant qu'ilz feissent incontinent rendre lesdits prisonniers, ensemble lesdits biens ainsi prins par sesdits gens, franchement et quietement ; lesquelles

(1) Vauvillers. Haute-Saône, arr. de Lure, chef-lieu de canton.

(2) Anjeux. Hte-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

(3) Passavant en Vosges. Haute-Saône, arr. Vesoul, canton de Jussey.

lettres quant elles vindrent à la notice dudit seneschault, les print, les despeça et gecta contre terre en jurant tres fort que les villains y mourroient ou paieroient ladicte somme de VII<sup>e</sup> florins. Après laquelle chose ainsi faite, Jehan de Villers, messaiger demourant audit Luxeu et portant la boete des armes de mondit seigneur le Duc, qui avoit présenté lesdictes lettres, s'en retourna incontinent devers le Roy et lui dit que ledit seneschault avoit rompuz et despeciez icelles lettres, luy suppliant qu'il luy pleust pourveoir sur ce : lequel lui repondit qu'il y auroit advis avec son conseil et depuis ne peust avoir autre provision. Et depuis monsieur l'abbé de Luxeu a sçeu que ledit seneschault en aloit en ambassade devers mondit seigneur le Duc, et pour ce a envoyé devers mondit seigneur le cas tout au long et à M. son chancelier, afin qu'ils le remonstrassent audit seneschault ; auquel mondit seigneur le Duc en parla et tellement que ledit seneschault lui promist lui estre retourné devers le Roy de France rendre lesdits prisonniers francs et quittes, comme mondit s<sup>r</sup> le chancelier a escript à mondit seigneur de Luxeu. Et pour ce incontinent que mondit seigneur de Luxeu a sçeu le retour dudit seneschault, a envoyé le Friant de Fauverney et ledit Jehan de Villers par devers lui et lui ont montrées les lettres de mondit seigneur le chancelier, lequel congност bien qu'il estoit vray et que mondit seigneur le Duc lui en avoit parlé et leurs devoit faire rendre, mais il n'y pouvoit mettre remede et que tout ce que son lieutenant M. du Plessis en voudroit faire, qu'il en estoit content. Lesquels Friant de Fauverney et Jehan de Villers en parlerent audit seigneur du Plessis et finalement l'on ne les peult ravoit sans paier rançon. Et sçet lui qui depose ces choses tant pour ce qu'il les a escriptes comme lettres closes et requestes qui ont esté portées au Roy et ailleurs pour ladite matiere, veues les lettres de reponse, et aussi pour ce que lesdits Friant et Jehan de Villers lui en ont dit et relauter. Et au regard des



aultres dommaiges faiz par les gens de monseigneur le Daulphin, dit qu'ilz en ont faiz pluseurs granz dommaiges en ladicte terre et à l'entour dudit Luxeuil et mesmement ars et brulé à Baudoncourt une maison, à Oillencourt environ huit, huit maisons à S<sup>te</sup> Marie devant Luxeuil, cinq autres maisons à Villersel, comm'il qui parle l'a oy dire à plusieurs habitans dudit lieu, et autres XIII maisons, ensemble les biens et meubles y estans.

Ainsi signé, J. Poinsoit et Berressol.

Collation faite de ceste présente information à l'original d'icelle par nous Thiebault de la Chapelle, tabellion general de monseigneur de Bourgoingne et Regnaudin Boudet, clerc jurié du bailliage d'Amont, le penultieme jour de decembre l'an mil III<sup>c</sup> XLIIII.      Signé, la Chapelle, Boudet.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.  
B 11881 (en tête du volume).*

LXXVI

Enquête judiciaire faite en vertu des instructions de la Chambre du Conseil à Dijon sur les dommages et excès commis dans le ressort des terres de Luxeul et Faucoigny, principalement par l'armée du Dauphin (1).

1444

*Information faicte par nous Huguenin Belverne, tabellion de Luxeul, Gauthier Courbenay de Faucoigny, lieutenant du prevost dudit lieu et tabellion de monseigneur le Duc de Bourgogne, Nicolas Huguot, Gauthier Henrion et Jehan du Molin, substitués du procureur de mondit seigneur es terres de Faucoigny et de Luxeul, ad ce commis et ordonné de par noz tres reverendz seigneurs, honorés seigneurs, messeigneurs les gens du Conseil de mondit seigneur à Dijon, sur les articles de certaines instructions à nous envoiez de par eulz au fait des dommaiges faiz esdictes terres de Faucoigny et de Luxeul tant par les François, comme par les Lorrains, Barrois et leurs complices, depuis que la paix fut faicte à Arras du Roy et de mondit seigneur le Duc, lesdictes informations commencées à faire le IIII<sup>e</sup> jour de novembre, l'an mil IIII<sup>e</sup> XLIIII, en la maniere qui s'ensuit :*

Premierement,

Regnault Bellebos d'Amblans demourant à Luxeul ou feurbourg appellé le Chasne, dit par son serement que ou

(1) Cette enquête conservée aux Archives de la Côte-d'Or (*Chambre des Comptes de Dijon B 11881*) forme un gros volume de 127 folios sur papier, recouvert en parchemin et portant les signatures des officiers et tabellions chargés de recueillir les dépositions des témoins.

mois de juillet derrainement passé que monseigneur le Daulphin passa par la terre dudit Luxeul et de Faucoigny pour aler en Alemengne ou il est de présent, il ost cinq loigiz de gens d'armes de mondit seigneur le Daulphin qui loigerent par partie es feursbours dudit Luxeul, et ne scet les noms des capitains, car l'on ne s'osoit trouver devant eulx, pour ce qu'ilz batoient et ranssonnoient tous ceulx qu'ilz poyoient avoir ne actaindre, lesquelx gens d'armes de cinq loigiz dessus nommez lui fut dommaigé tant en plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui ardirent, gasterent et despecerent, comme en avoine, foing, fouraige et autres biens qu'ilz lui gasterent, de la valeur de plus de six frans.

Jehan Dineulx, mareschal, demourant audit Chasne de Luxeul, juré comme dessus, dit et depose par son serement que les gens de monseigneur le Daulphin qui ont esté loigiez audit Luxeul, auquel lieu estoit la personne de mondit seigneur le Daulphin, et une autre fois, monseigneur le mareschal de France et plusieurs autres capitainnes les noms desquelx il ne scet, pour ce qu'il ne se osoit tenir avec eulx, lesquelx lui firent dommaige, tant pour sa maison qu'ilz lui despecerent, comme pour plusieurs utensilz d'ostel qui estoient en icelle qu'ilz despecerent, pour plus de quatre frans.

Jehan Boquayt, demorant audit Chaisne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que esdiz mois de juillet et d'aoust que mondit seigneur le Daulphin passa par les pays de Bourgoigne pour aler en Alemengne, ses gens d'armes furent loigiez par cinq loigiez ausdit feurbourg, dont à l'une des fois mondit seigneur le Daulphin fut en sa personne, à une autre fois le mareschal de France et une autre fois Blanchefort, et des autres capitains y avoit desquelx il ne scet les noms, pour ce qu'il ne se osoit tenir en leur compaignie, lesquelx gens d'armes lui firent dommaige

tant en plusieurs utensilz de son hostel qu'ilz lui arderent, comme en mouches (1) qu'ilz lui bruslerent, dont il a esté dommaigié de plus de dix frans, sans les vivres qu'ilz lui gasterent sans nombre.

Thiebault Lenfant, demourant audit Charsne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que esdits mois de juillet et d'aoust derrainement passez les rouetes de mondit seigneur le Daulphin qui furent loigiez par partie audit Charsne, dont il ne scet les noms des capitaines, feurs que une fois la personne de monseigneur le Daulphin y estoit, et une autre fois le mareschal de France, et dit que leurs gens lui firent les dommaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir qu'ilz le prindrent et le batèrent tres vilainement, lui osterent sa bource et six gros qui estoient en icelle, lui despecerent toute sa forge qui lui a cousté au reffaire cinq gros. Item, lui ont despecier trois chaslis, deux arches, une table, lui gasterent plus de vint et cinq vans de charbons, lui despecerent plusieurs autres utensilz d'ostel dont il n'est recors, dont il a pour ce esté dommaigié de plus de vint frans, sans les vivres qu'ilz leur couvenoit avoir, et ne leur osoit hon refuser de choses qu'ilz demandassent, ou autrement ilz vouloient tousjours bouter les feugz par tout, et rançonnerent lui qui parle avec les dommaiges qu'ilz lui firent à trois cens de clous de cheval.

Perrin Joly, bourgeois de Luxeul, demourant audit Chasne, juré comme dessus, dit par sondit serement, que esdis mois de juillet et d'aoust derrienement passés, les gens des rouetes de mondit seigneur le Daulphin lui ont fait dommaige en arches, en chaslit, en bans qu'ilz lui ont despecié en son hostel de la valeur de trois frans ou de plus, avec et en oultre le foing et fourraige qui pouvoit valoir trois frans.

(1) Il faut entendre par là des abeilles.

**Regnault de Soyeres**, demourant au Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que ou dit mois d'aoust, que mondit seigneur le Daulphin et ses routes passerent par Luxeul pour aler en Alemengne ou ilz sont, furent loigiez mondit seigneur le Daulphin par une fois et à une autre fois le mareschal de France, Blanchefort, Jouauchin Rouart et autres desquelx il ne scet les noms, pour la grant multitude des gens d'armes qui estoient, et aussi pour ce que ung chacun les fuyoit pour la rudesse qui estoit en eulx, lesquelx lui firent dommaige audit Chasne en son hostel tant pour pluseurs utensilz d'ostel que tables, bans, selles qu'ilz arderent, comme en foing, avoine et vivres qu'ilz lui gasterent, pour plus de douze frans.

**Colignon Galley**, demourant au Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que ou mois d'aoust que mondit seigneur le Daulphin et ses gens passerent par ledit Luxeul et qu'ilz y loigerent, comme dit est cy dessus, lui firent dommaige, tant pour sa maison qu'ilz descouvrirent, mariens de bois, de chaslys, d'arches, bans et autres utensilz d'ostel qu'ilz lui gasterent et arderent, pour plus de quatorze frans, sans les vivres, foing et fourraiges qu'ilz lui gasterent.

**Guillemin de Moustureul**, cordouanier, demourant audit Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent dommaige tant pour ung pot de couvre et une chaudiere qu'ilz lui emporterent, que pour pluseurs utensilz d'ostel qu'ilz arderent, pour plus de quatre frans.

**Jehan Garnier**, demourant audit Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que les gens de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent dommaige tant en son paille qu'ilz lui despecerent et les verrieres d'icellui, comme en cinq vaixelles d'argent qu'ilz

emporterent et plusieurs utensilz de son hostel qu'ilz arderent et despecerent, pour plus de vint frans, sans les vivres qu'ilz leur couvenoit sans nombre.

Guillemin d'Amblans, demourant audit Chasne dudit Luxeul, dit par sondit serement que les gens de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui despecerent deux chalys, sept arches, laons, cuves, tables, bans, sailles et autres meubles d'ostel qu'ilz arderent aussi, qui valoient plus de douze frans, sans l'avoinne et le foing qu'ilz lui gasterent qui valoit plus de quatre frans.

Perrin Alart de Roye, tixerant, demourant audit Chasne de Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont pourté dommaige tant en plusieurs et divers utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, gasterent et despecerent, pour plus de deux frans.

Jehan Brillan, tixerant, demourant audit Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont pourté dommaige en plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui ont bruslez, d'environ ung franc.

Guiot Roidot de Genevrel, tonnelier, demourant audit Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que lesdits gens de mondit seigneur le Daulphin au temps dessusdit lui firent dommaige tant en plusieurs et divers utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, comme en foing qu'ilz lui gasterent, pour plus de deux frans.

Pierre le Chappeley, demourant audit Chasne de Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin lui ont fait dommaige tant en verjus qu'ilz lui gasterent, comme en sa maison qu'ilz lui rainssonnerent, d'environ ung franc.

**Ytaïsse de Loze, demourant au Mievelle qui est l'ung des feurbourg dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que les gens de mondit seigneur le Daulphin lui ont pourté dommaige ou temps dessus tant en chaslys ars, cuves, tonneaulx qu'ilz bruslerent, comme en foing qu'ilz lui gasterent, d'environ deux frans.**

**Jehan Raiby, potier, demourant audit Mievelle de Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent dommaige, tant pour sa maison qu'ilz lui despecerent, comme pour plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz arderent, pour plus de douze frans.**

**Richart Chulley, demorant audit Mieville de Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin lui ont pourté dommaige tant pour une espée, ung espié, une paire de houseaux qu'ilz lui emporterent, comme pour plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, pour plus de dix frans.**

**Jehan Porte, cordouannier, demourant à ladicte Mieville de Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent les dommaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir, qu'ilz lui ont ars chaudières d'arrain, fenestres, huisseries et pluseurs autres utensilz d'ostel, lui despecerent sa maison en pluseurs et divers lieux, dont il a esté dommaigié de plus de dix frans.**

**Andrey le piquart, demourant audit Mievelle dudit Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent les dommaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir, qu'ilz lui despecerent deux chaliz, pluseurs tables, bans et autres utensilz d'ostel, et aussi lui gasterent six chars de foing dont il a esté dommaigié de plus de IX frans.**

**Pierre Baselot, demourant audit Mievelle de Luxeul, juré**

comme dessus, dit que lesdis gens d'armes de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont pourté dommaige, tant en plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui bruslerent, comme à avoinne et foing qu'ilz lui gasterent, pour plus de six frans.

Symon le corduanier, demourant audit Mievelle dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que les gens d'armes de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont fait dommaige de plus de quatre frans, tant en utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, comme en avoinne et foing qu'ilz lui gasterent.

Perrenot dit le corduanier, demourant audit Mievelle dudit Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont pourté dommaige de plus de deux frans, tant en sa maison qu'ilz lui despecerent, comme en plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent.

Jehan Coley, tixerant, demourant audit Mieville, juré comme dessus, dit qu'il a esté dommaigé par les gens de monseigneur le Daulphin cy dessus nommez d'environ quatre frans, tant pour ung beufz qu'ilz lui tuerent, comme pour sa maison et autres utensilz d'ostel qu'ilz despecerent.

Jehan Braitelz, demourant audit Mievelle dudit Luxeul, juré comme dessus, dit qu'il a esté dommaigé par les gens d'armes de mondit seigneur le Daulphin de plus de dix frans, tant en vaisseaulx à mecre vin et autres utensilz de son hostel qu'ilz lui arderent, comme en avoinne et foing qu'ilz lui gasterent.

Girart Salnot, bourgeois de Luxeul, demourant à la Crouay qu'est l'un des fourbourg dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que ou temps dessusdit les gens de mondit seigneur le Daulphin, lui estant logié audit Luxeul, lui firent les dommaiges qui s'ensuivent. Pre-



mierement lui romperent toutes les serrures et huisseries de son hostel, lui ardirent plusieurs bans, tables, selles et autres utensilz d'ostel, dont il a pour ce esté dommaigié tant pour les choses dessusdictes, comme en avoinne et foing, de plus de unze frans. Dit oultre que le jour que mondit seigneur le Daulphin ariva audit Luxeul, lui firent les dommaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir, lui romperent ung escrin ouquel ilz lui prirent XXII crevechicz, XII chemises, XII petis draps. Item, lui romperent ung autre escring ou ilz prindrent trois hennas de maidre fin qu'ilz emporterent et XXI autres hennas qu'ilz desromperent. Item, lui romperent ung autre escring ou ilz prindrent trois courroies d'argent. Item, emporterent plusieurs autres clos et esmalz d'autres maidres qu'ilz prindrent en ung escring en l'ostel de lui qui parle, dont pour les choses dessusdictes il a esté dommaigié de plus de XXV frans. Item, lui gasterent IIII bichoiz d'avoinne qui valoient plus de huit frans. Somme pour lesdits dommaiges XXXI frans. Et dit que ung gentilhomme appelé Maucatalin de la court mondit seigneur le Daulphin estoit loigié en son hostel qui lui fit lesdits dommaiges sans ses despens de boiche qu'il couta, mais ne les paia point.

Perresson Jaquot, bourgeois de Luxeul, demourant à la Croueu dudit Luxeul, juré comme dessus, dit qu'il a esté dommaigié par les gens de monseigneur le Daulphin de plus de seze frans, tant en bestes qu'ilz lui prindrent et rainsonnerent, comme en plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui bruslerent et en avoinne et foing qu'ilz lui gasterent.

Jehan Robert, demourant audit feurbourg dudit Luxeul, cousturier, juré comme dessus, dit qu'il a esté dommaigié par les gens de mondit seigneur le Daulphin de plus de dix frans, tant en rainssonemens de bestes, comme en foing et avoinne qu'ilz lui gasterent et plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui despecerent.

Jehan Perrin de Pomoy, demourant audit Chasne de

Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui portèrent dommage de plus de huit frans, tant en plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, comme en foing et avoine qu'ilz lui gasterent.

Fol. 10. Jehan Jaquot, bourgeois de Luxeuil, demourant au Chasne dudit Luxeuil, qui est l'un des feurbourg dudit lieu, caigé de environ XL ans, juré comme dessus, dit par sondit serement que oudit temps, lesdis gens de mondit seigneur le Daulphin furent loigié par partie esdis feurbourgs et despecerent en l'ostel de lui qui depose cinq chaliz, sept arches, trois bans, defferrer et brusler lesdictes fenestres, lui tuerent et prindrent trois buefz et cinq vaiches et onze pers en la ville de Pommoy, lui rompirent cinq grandes arches en l'église dudit Pomoy, luy prindrent deux litz, deux chevessiez et deux coutres, quatre linceulx et plusieurs autres menuz biens et banques, deux poz de couvre, deux chaudières, trois paelles d'arain, deux andiers de fer qu'ilz prindrent en ladicle eglise; lesquels dommages se puent monter à quarante frans, compris aussy plus de vint charrées de foing et atant d'avenne non escoussé qu'ilz gasterent extraordinairement, et en sa maison du Chasne qu'ilz lui gasterent et descouvrirent en plusieurs lieux.

Jehannate, vefve de feu Jehan Frisse, demorant audit Luxeu, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Daulphin lui ont despecié trois arches, les ferrures des fenestres de sa maison, lui rompirent en quatre lieux le toit de sadicle maison et rompirent les armoires d'icelle maison et plusieurs autres menuz edifices de bois de sadite maison, lesquels dommages puent valoir deux frans, en oultre trois charrées de foin qu'ilz lui ont gastez et dommages, qu'ilz puent valoir ung franc.

Jehan Jacquemin, bourgeois dudit Luxeu, juré comme des-

sus, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ont ars ung vouge, deux huisseries, deux chaliz et descouvrirent et rompirent plus de III<sup>m</sup> de tieulle du toit de sa maison, lui brulerent plusieurs utensilz d'ostel qu'estoient en icelle, comme bans, tables, selles, fenestres, tresteaulx et autres menues besoingnes, dont il a esté pour ce dommaigié de plus de trente frans, y comprins ausy le foing et fouraige qu'ilz ont gastez à grant oultraige.

Jehan Duc, demorant à la Courvée qu'il est l'ung des fourbourg dudit Luxeu, juré comme dessus, dit et despose que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin rompirent et despecerent tout entierement le fournet du paule de sa maison, lui rompirent et ardirent deux chaliz en sadite maison, et lui ardirent les paulx de son curtilz, dont il a esté pour ce dommaigié de plus de deux frans et demi.

Jehan Karesmentrant, demorant à ladicte Corvée, juré comme dessus, dit que lesdits gens de mondit seigneur le Daulphin oudit temps lui rompirent et ardirent deux chailiz, lui rompirent ausy une parois de bois de sadite maison et plusieurs autres menues edifices de bois qu'ilz puent valoir la somme d'ung franc.

Fol. 11. Jehan de Cueix, demorant à ladicte Courvée, juré comme dessus, dit que lesdits gens de mondit seigneur le Daulphin oudit temps lui prindrent en son hostel de merceriez, de fustaille, de bois que puent valoir six gros viez, lui ont ausy rompuz et despecié plusieurs perrois de bois en sondit hostel, brulé quatre huisseriez d'icelle maison, lesquelx dommaiges puent valoir la somme de dix huit gros.

Estienne Briacourt, bourgeois de Luxeu, juré comme dessus, dit par son serement que les gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ardirent trois chatiz, dix huit vaisseaulx à mectre vin et plusieurs autres edifices de bois

de sa dicte maison, ja soit ce qui eust en ung coingnée plus de cent charrées de bois à ardoir; lesquelx dommaiges puent valoir la somme de quatre frans, en oultre et avecques environ vint charrées de foing qui lui ont gaster et despacier qui puent valoir la somme de dix frans.

Demoingin Blondel, marechault, demorant à la Courvée dudit Luxeul, juré comme dessus, dit que lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin, lui estant loigiez ou bourg dudit Luxeul, lui emblirent ung cheval oudit bourg, lequel il racheta de huit gros, lui rompirent et ardirent deux chaliz, deux arches, lui ont art LX vans de charbon, lui prindrent XVI fers de cheval, ses terquoises, son martelot et boteur et autres aisemens de sondit mestier, rompirent une mole à aguisier cousteaulx, lui rompirent aussy le fournet de son paille et lui ardirent plusieurs menuz edifices de bois, comme bans, selles, tables et tresteaulx, et lui ont rompuz les parrois de sa maison en plusieurs lieux, dont il est dommaigié de plus de cinq frans, en oultre et avecq cinq charrées de foing qui puent valoir dix huit gros viez.

Symon Villain, bourgeois de Luxeu, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Dalphin, lui estant loigiez ou bourg et ville dudit Luxeu, lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui emblirent ung oheval en la valeur de seze florins d'or, lui emblirent aussy quatre poz de couvre, une haste, ung blanc chadiron, deux pintes d'estain, XVIII livres de suc fonduz et heurent de vin dudit Symon qu'ilz en alerent sans paier pour dix gros viez, dont il fut dommaigié de plus de la valeur de vint et quatre frans.

Marguerite, vefve de feu Erard le maçon, aigée d'environ LX ans, jurée comme dessus, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui brulerent deux arches, deux chailiz, ses bans et selles et plusieurs autres menuz edifices de bois, dont elle fut bien dommaigée de la somme de dix gros viez et de plus.

Fol. 12. Moingin, maçon de Velorsel, demorant audit Luxeu, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens d'armes eulx estans loigiez audit Luxeu, lui ont brulez deux chaliz en valeur de dix gros, deux arches, grant quantité de bans, de selles, de tresteaulx, de aissendre, de marrien, de bois et rompuz les parrois de bois de sondit hostel, brulez aussy les rues de sa charrue et plusseurs autres edifices de bois en valeur de seze gros viez, en oultre cinq charrées de foing, lesquelx dommaiges puent valoir la somme de cinq frans. Item, lui ont ars et brulé sa maison de Velorsel, en laquelle demoroit Vuillemin, frere de lui qui depose, en laquelle maison avoit en gerbe la quantité d'environ quatre bechoz de froment, ung bechot de feves, seze charrées de foing, et y furent brulé deux litz de plume, plusseurs potz, paelles, ses chaers et charrues et plusseurs aultres meubles, laquelle maison ensemble les biens qu'estoient dedans povoient valoir la somme de III<sup>xx</sup> frans et plus, et en oultre prindrent et emprisonnerent sondit frere qui rainçonna en pain, vin et sel de la valeur de XIII gros, ainsit montent lesdis dommaiges à la somme d'environ III<sup>xx</sup> VIII frans.

Guillaume de Poilley, Symon d'Auceur, Thevenate femme Petit Jehan, Jehannate femme Jehan Tourchon, Vienot le chappuix et Katherine femme Jehan de Frasses, tous demourans ou fourbourg dudit Luxeu appellé la Courvée pres les ungz des autres, jurés comme dessus, dient et deposent par leurs seremens donnés aux sains Euvangiles de Dieu que lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin leurs ont fait les dommaiges qui s'ensuignent : c'est assavoir, ont rompuz en l'ostel dudit Guillaume deux chaliz, deux arches de bois, lui ont gastez trois voitures de foin et rompuz les parrois de sa maison en plusseurs lieux ; audit Symon lui ont ars et brulé quatre huisseriez, deux chailiz, deux arches et gaster trois cherretées de foing, rompuz les parrois de

sa maison en plusieurs lieux ; à ladite Thevenate brûlé une arche, vint chalit, une voiture de foing et rompuz sa maison en plusieurs lieux ; audit Vienot brûlé ung chalit, deux fenestres, deux quehues à mectre vin et deux charretées de foing et à ladite Katherine ars deux arches, ung chalit, rompuz les soliez de sa maison en plusieurs lieux, ars les rouhées de son chaer et sept voitures de foing, et leurs ont ars et despeciez plusieurs autres menuz edifices de leursdictes maisons, lesquels dommaiges puent monter à la somme d'environ cinq frans.

Jehan Belverne, bourgeois de Luxeu, juré comme dessus, dit et depose que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont en deux maisons qu'il a ou fourbourg dudit Luxeu appellé la Courvée, fait les dommaiges qui s'ensuignent : premierement, rompuz les verrieres de quatre fenestres à croisiez, quatre verrieres de quatre fenestres à moyen, ars quatre estrier, ung ban, quatre vaiscelz à mectre vin, rompuz et despeciez les quauelles de son paule, brûlé ung chapponniere, trois huisseriez, rompuz le pavement d'une chemenée de sa maison du Chasne, et brûlé les platons jusques aux traveures, lesquels dommaiges, comprins trente journaux d'avoinne, XXIII voitures de foing qu'ilz lui ont gaster, puent monter à la somme de IIII<sup>xx</sup> frans.

Fol. 43. *Du XIII<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre l'an mil' IIII<sup>e</sup> XLIIII.*

LA VILLE DE SAINT SAULVEUR DEVANT LUXEU.

Henri Bugney, demorant audit Saint Salveur, homme liege de nostre tres honoré et tres redoubté seigneur, monseigneur le Duc et Conte de Bourgoigne, juré et interrogé comme dessus, dit et despose par son serement que

esdits mois de juillet et d'aoust derrainement passez les rotes de monseigneur le Daulphin qui furent loigiez par partie audit lieu de Saint Salveur, en alant qui faisoient en Allemaingne, y firent unze loigiz de gens d'armes, dont il ne scet les noms des cappitaines, fors que des gens Joachin Rouart et le bastart de Tillant, qu'ilz lui firent les dommaiges qui s'ensuivent : c'est assavoir, qu'ilz, lesdits gens de Jouachin Rouart, prindrent les panonceaulx armoiez des armes de nostredit tres honoré et redoubté seigneur, monseigneur le Duc et Conte de Bourgoigne, qui estoient devant l'ostel de lui qui parle et les brulerent, et brulerent les bans et selles de son hostel, lui rompirent une arche et ardirent le dessus et plusieurs autres edifices de bois de sondit hostel. Item, rainçonna sadicte maison de l'un desdiz loigiz d'ung franc en pain et en vin, et le loigiz desdis gens Jouachin, pour ce que lui qui parle ne voulsit aler par devers eulx pour leur administrer ce que demandoient, lui gasterent XIII<sup>e</sup> gerbes de soigle qu'ilz geterent hors de son hostel et dessoubz leurs chevalx, et cinq journalx d'avoinne et son foing et fouraige, lesquels dommaiges puent monter à la somme de XXVIII frans et plus.

Pierre Angoisse, demorant audit Saint Salveur, aigé d'environ XL ans, juré, interrogué et examiné, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps furent loigiez en ladicte ville de Saint Salveur et lui ont brulé et rompuz une arche et une huisserie, les bans de son hostel, prins une chaudiere, ung vosge, une cuegnée, et ompus les parois de son hostel et despecié plusieurs autres edifices de sondit hostel, qui se puent monter à la somme de trois frans, et avecq ce lui ont gaster et geter desoubz leurs chevalx et en la charriere devant son hostel environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle, en oultre son fouraige qui se puent monter à la somme de six frans et plus.

Ozile, femme Perrin Bourgey dudit Saint Salveur, juré et interrogué comme dessus, dit par son serement que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin ou temps dessusdit furent loigiez en son hostel, à chacun loigiz environ XL chevaux, lesquelles gens rompirent et ardirent cinq arches, les bans et selles et plusieurs autres menuz edifices de bois de l'ostel de ladite Ozille, lui ardirent une coutre, ung cossin, ung che vessie, lui prindrent deux vaiches et deux chevaux, lesquels dommaiges se puent monter à la somme de (en blanc).

Nicole, femme Jaquot Bolz dudit Saint Salveur, juré et interrogué comme dessus, dit par son serement que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin ou temps dessusdit furent loigiez en son hostel en unze loigiz qu'ilz firent audit Saint Salveur en alant en Alemaingne, lui despecirent quatre arches, ung ban, une quarte et plusieurs autres menuz edifices de bois de sondit hostel et environ IIII<sup>e</sup> gerbes de soigle qu'ilz ont gastez et gecter hors de son hostel en la charriere, et en oultre plus de VIII charretées de foing, lesquels dommaiges se puent monter à la somme de IX frans.

Fol. 14. Vuillemotte, femme Jehan Gussenay dudit Saint Salveur, aigée d'environ L ans, juré et interroguée comme dessus, dit par son serement que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin furent loigiez en son hostel en grant nombre de gens d'armes et lui prindrent ung jument, ung poulenet suigant ladite jument, quatre pors, ung pot de couvre, une paelle d'arain, lui rompirent deux arches et lui gasterent dessoubz leurs chevaux et en la charriere environ IIII<sup>e</sup> gerbes de soigle, en oultre et avecq dix charretées de foing qu'ilz lui gasterent, lesquels dommaiges se puent monter à la somme de seze frans et plus.

Colin Mechiel dudit Saint Salveur, juré comme dessus,



dit par son serement donné aux sains euvangiles de Dieu , que oudit temps plusieurs des gens d'armes des rotes de mondit seigneur le Dalphin furent loigiez en son hostel, lesquels lui ardirent une table à fratir, ung vaissel de mo-chate, une arche et plusieurs autres edifices de son hostel, en oultre environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle et douze charretées de foing, dont y a esté dommaigé de plus de VIII frans.

Jehan Michiel dudit Saint Salveur, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit par son serement que plusieurs gens d'armes des rotes de mondit seigneur le Dalphin furent loigiez en son hostel et luy ardirent deux arches, une armàire, deux vouges de bois et plusieurs autres menuz edifices de bois Item, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle qui gecterent es charrieres, en oultre le fouraige qu'ils gasterent de leurs chevalx, qui se puet monter à VIII charrées de foin et cinq journalx d'avoinne, et ung cheval jument que les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent en la ville de Luxeu, ou il qui despose l'avoit retrait et reffuir, dont il est esté dommaigiez de plus de XIII frans.

Vuillemin Javey dudit Saint Salveur, aigé d'environ L ans, juré et interrogué comme dessus, dit par son serement que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin qui furent loigiez en ladicte ville, au departir de leur loigiz lui boutirent ou feu ung ban, ung van, une arche, fenestres, chaliz et plusieurs autres menuz edifices de bois, tellement que se la femme de lui qui despose n'y feust alée, sa maison eust esté brulée, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbe de soigle et XX charretées de foing qu'ilz gecterent soubz leurs chevalx et en la charriere, dont il est esté dommaigiez de la somme de sept frans et de plus.

Jehan Belot dudit Saint Salveur, aigé d'environ XX ans, juré comme dessus, dit par son serement que lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui prindrent

ung vosge, une huche, lui despecirent ung vouge, gasterent XIII vaisselz de mouchectes, rompirent les parrois de bois de son hostel et plusseurs autres menus edifices estans en sondit hostel, lui gasterent environ deux cens gerbes de soigle et huit charretées de foing, en oultre deux journalx d'avoinne qu'ilz gasterent de leurs chevalx, lesquels dommaiges puent monter à la somme de six frans et plus.

Fol. 15. Vuillemin, dit Jehan Morel dudit Saint Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit par son serement que lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps qu'ilz furent loigiez en ladite ville de Saint Salveur, lui gasterent et depecerent quatre arches et ung vouge à pretir farine, lui prindrent une aiche, ung vosge, ung cussin de plume dont ils gecterent la plume en la charriere, lui prindrent en la ville de Luxeu ou il c'estoit retrait, et estant mondit seigneur le Dalphin loigiez audit Luxeu, ung cheval jument et ung roncín, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle et dix charretées de foing et d'avoinne, lesquels dommaiges en oultre lesditz foing et avenne puellent monter à la somme d'environ quinze frans.

Jehan Courney dudit Saint Salveur, aigé d'environ LII ans, juré comme dessus, dit et despose par son serement donné aux sains Euvangiles de Dieu que oudit temps que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ardirent deux arches, ung vouge de bois, lui ont aussy gaster environ XVI<sup>es</sup> gerbes de soigle, cinq charretées de foing et deux journalx avenne, lesquels dommaiges se puellent monter en oultre lesdis foing et avenne à la somme de cinq frans et plus.

Jean Gaudeille de S' Salveur, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit et despose par sondit serement que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui prin-

drent trois pors, lui brulerent ung vouge et plusieurs menuz edifices de bois estans en sondit hostel, lui gasterent VI<sup>ix</sup> gerbes de soigle, lesquels dommaiges se puellent monter, en oultre sept charretées de foing, à la somme de trois frans.

Vuillemin Bonvaley dudit S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit et despose par son serement que oudit temps lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin lui gasterent et depecerent plusieurs bans, selles, arches, fenestres, parrois de bois et plusieurs autres menuz edifices de bois estans en sondit hostel et environ VIII<sup>e</sup> gerbes de soigle qui ont gaster, lesquels dommaiges se puellent monter, en oultre XI charretées de foing et six journalx avoinne qu'ilz lui ont gaster et destruit, à la somme de X frans.

Girard Varney dudit S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit par son serement que lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ont despecié trois arches, une table, une formete et plusieurs bans, selles, tresteaulx et autres menus edifices de bois et environ VI<sup>e</sup> gerbes de soigle qu'ilz lui ont bruler et geter ou puis de sondit hostel, lesquels dommaiges puellent monter, en oultre dix charretées de foin et cinq charretées d'avenne, à la somme de sept frans.

Fol. 16. Demoingin Quoquart dudit S' Saulveur, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit par son serement que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ont despecié ung archot de pierre qu'estoit en sa cuisine de son hostel, lui ont brulé une arche, deux chaliz, plusieurs bans, selles, tresteaulx et autres menus edifices de bois estans en sondit hostel, et lui ont gaster environ VIII<sup>e</sup> gerbes de soigle, lui prindront ung jument en pris de quatre frans, lesquels dommaiges se puellent monter, en oultre et

avecq environ XXX charretées de foing qui lui ont gaster et gecter en la charriere, à la somme de dix frans et plus.

Joly Jehan de S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont despecié une arche en l'eglise dudit Saint Salveur, lui ont gaster environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle, lesquels dommaiges se puellent monter, en oultre seze charretées de foing, à la somme de II frans.

Demoingin Odinat dudit S' Salveur, juré comme dessus, dit que lesdis gens d'armes oudit temps lui ont despecié et brulé treize arches, plusieurs bans, selles et tresteaulx, lui prindrent une chaudiere, ung van, une demie quarte et plusieurs autres menus edificoes estans en sondit hostel, quatre pors, deux veelix, deux bichotz de soigle et lui ont gaster et gecter en la charriere environ VIII<sup>e</sup> gerbes de soigle, lesquels dommaiges se puellent monter, en oultre XII journalx d'avenne et XX charretées de foing, à la somme de XXX frans.

Jehan Vienney dudit S' Saulveur, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent ou bourg de Luxeu ou il avoit retrait ung jument en valeur de sept frans. Item, lui ont despecié en son hostel de S' Salveur quatre arches, ung vouge de bois, plusieurs bans, selles et tresteaulx et autres menuz edificoes estans en son hostel, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle et deux journalx d'avenne, lesquels dommaiges tant jument comme autrement puellent valoir dix frans, en oultre V charretées de foing et avenne qui puellent valoir deux frans, ainsit font XII frans.

Demoingin Marey dudit S' Salveur, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Dal-

phin lui ont vuider ung lit de plume et geter la plume au vent, lui ont brulé ung ban, plusieurs tables, armoires, huisseriez, quatre arches, descouvert son toit, depecié le touel de sa maison, et lui ont gaster environ V<sup>e</sup> gerbes de soigle et cinq journalx d'avoinne et deux vaisselx de moichates, lesquelx dommaiges, en oultre XIII charretées de foing, se puellent monter à la somme de six frans.

Jehan de Baiesches demorant audit S<sup>t</sup> Salveur, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont depecié et brulé ung ban, lui ont prins une vaiche et ung vel, rompuz une parois de bois de son hostel, lui ont prins deux pourcelx et une herbis, une cuegnie et gaster environ VIII<sup>e</sup> gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre cinq journalx avenne et VIII charretées de foing, à la somme d'environ XII frans.

Fol. 17. Jehan Cavey dudit S<sup>t</sup> Salveur, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui depecerent sept vaisselx de moichates, rompuz et depecié quatre arches, ung chalit, lui ont prins seze herbis, quatre pors, et lui ont gaster environ VIII<sup>e</sup> gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre dix charretées de foing et cinq journalx avenne, à la somme de dix frans.

Petit Jehan Berard dudit lieu de S<sup>t</sup> Saulveur, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui rompirent deux tables, trois chalis, lui ont prins six herbis, et lui ont gaster environ XII<sup>e</sup> gerbes de soigle et dix charretées de foing, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre cinq journalx avenne, à la somme de six frans et plus.

Girard Moton dudit S<sup>t</sup> Salveur, juré comme dessus, dit que oudit temps icelles gens de mondit seigneur le

Dalphin lui ont prins et emmener deux jumens à la valeur de huit florins d'or, trois pors en la valeur de quinze gros, lui ont prins deux faulx, dix huit telliz d'abelestre, ung chappel de faultre, ung lindet, ung bauderel, II<sup>e</sup> de trait, trois paires de soulers, trois haiches, lui ont despecié et brulé quatre grans arches de chasne, rompuz les parrois et tendures de sa maison, rompuz ung fournot, descouvert son toit en plusieurs lieux et despecié environ V<sup>e</sup> gerbes de soigle, deux journalx avenne et dix charretées de foing, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de vingt frans.

Fol. 17 V<sup>o</sup> *Murdre.*

Jehan Lambert dudit S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit par son serement donné aux sains Euvangiles de Dieu, que oudit temps et lorsque mondit seigneur le Dalphin estoit loigiez en sa propre personne en la ville de Luxeu, certains compaignons d'armes de la rote de mondit seigneur le Dalphin prindrent le filz de lui qui despose, appellé Girard Lambert, de l'aige d'environ XXXII ans, en l'ostel de lui qui despose, et apres ce qu'ilz l'eurent batuz tres villainnement pour ce qu'il ne se rainçonna à certaine grosse somme d'argent, le prindrent incontinant et le amenerent en leurs logiz es fourbourg dudit Luxeu, et pour ce qui ne peust avoir oedit jour ladite rainçon, le loyerent les braz derriere le doz et le firent monter sur la tour de la porte de l'antrés dudit fourbourg dudit Luxeu, et des le hault de ladicte tour le feirent saillir à terre, dont il fut incontinant mort.

Fol. 18. Katherine, femme Estienne le Jay de Villers admodiateur de la grange de Saint Salveur appartenant à reverend pere en Dieu, monseigneur l'abbé de Luxeu, juré comme dessus; dit et despose par sondit serement que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin ont esté

loigiez en ladicte grange et lui ont maingiez douze berbis, et lui ont dommaigiez et gaster environ deux mille gerbes de soigle, lui tuerent deux veaulx, une vaiche, deux vaisseix de moichates, lui ont depecié une table, ung vougé, les fenestres, huisseriez, cuveaulx, vaisseix et plusieurs autres menuz edifices de bois estans en ladicte grange et en la maison d'icelle, ont descouvert ladicte grange en plusieurs lieux, tellement qu'elle est toute destruite et deserte, lui ont gaster environ XXIII journalx d'avenne et LX charretées de foing, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de cent frans et plus.

Estienne, le mugnier dudit S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont ars et brulé le marrien de la forme dudit molin que l'on avoit fait toute neufve et qu'il estoit en couche toute preste pour la drecier, lui ont ars et brulé la coppe du batant dudit molin, despeciez les huisseriez et fenestres d'icellui molin, les arches et tramues. Item, emprunterent les fers dudit molin au cappitain dudit Luxeu et promirent de les rendre et ledit mugnier apres ce qu'ilz heurent molu une quantité de blé pour le marchault ou autre grant cappitain, comme ilz disoient, lesquels gens de mondit seigneur le Dalphin, apres ce qu'ilz se furent adier desdiz fers, les emportirent, lesquels dommaiges se puellent monter à la somme de huit frans et plus.

#### LA VILLE DES BOIS.

Jehan Guijehan dudit lieu des Bois, aigé d'environ XL ans, juré et examiné, dit et depose par son serement donné corporellement aux sains Euvangiles de Dieu que ou temps que les gens de monseigneur le Dalphin ont passer par cest pays pour aler en l'Allemaingne, ilz lui ont fait les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, qu'ilz ly ont tuer

deux chastrons et six berbis en pris de quatre frans, lui en ont mener ung cheval romçin en pris de cinq florins d'or, ly ont aussy maingier quatre veelix en valeur de trois frans quatre gros et fait plusieurs autres dommaiges des menuz aisemens de son hostel en valeur de XXII gros viez, montent tous lesdis dommaiges à la somme de XIII frans VII gros viez.

Mathiot Roussel desdits Bois, aigé d'environ III<sup>es</sup> ans, juré comme dessus, dit et despose par sondit serement que en l'an III<sup>e</sup> XXXIX que les François furent en l'Alemaingne en retournant qu'ilz façoient, ly firent les dommaiges que s'ensuignent : c'est assavoir, lui enmenerent ung cheval jument et ung polain emprisi de quatre frans et demi, luy prindrent et empourterent trois quartes de soigle en valeur oudit temps de trois florins d'or, deux quartes d'avoinne en valeur de XIII gros viez. Item, quatre alnes de touailles et ung linceux emprisi de quatre gros et plusieurs aultres menus biens en valeur de six gros. Dit aussy que ou mois d'aoust derrienement passé les gens de monseigneur le Dalphin lui ont fait les dommaiges qui s'ensuignent : premierement, le prindrent et l'enmenerent prisonnier jusques au lieu de Lyoffans (1) et batirent tres villainement et le mirent en jehenne, tellement qu'ilz le firent mecre à cent florins de rançon, toutesfoiz par l'ayde de Dieu il eschappa et ne paia point ladite rançon ; dit aussy qu'ilz ly ont gaster bien VII<sup>es</sup> gerbes de soigle en valeur de trois frans et avecq et, en outre foing et fouraige que pavoit bien valoir ung franc, montent tous lesdits dommaiges à la somme de XIII frans IX gros.

*Feu bouté*

Fol. 49. Richart Balart dudit lieu des Bois, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit et despose que en l'an mil III<sup>e</sup> XXXIX, les François qui furent en l'Alemaingne

(1) *Lyoffans*. Haute-Saône, arr. et canton de Lure.



en retournant qu'ilz firent, ly ardirent une sienne maison estant en la ville de la Chappelle (1), ensemble le fouraige et toutes ses arches et plusieurs autres biens montant tout à la somme de LX frans, et ce nonobstant le prindrent et desveisterent, et le bastirent tres vilainement et puis le laissirent aler. Dit ausy que oudit mois d'aoüst derriement passé les gens de monseigneur le Dalphin ly ont fait les dommaiges qui s'ensuignent : c'est assavojr, que ly en ont mener un cheval ronçin en valeur de six frans, et ly firent plusieurs autres dommaiges en menuz aismens d'ostel en valeur d'un franc, le prindrent et l'enmenirent prisonnier jusques à Montbeliard, et le pendirent par les bras et mirent à sy fort jahenne qu'ilz le firent mettre à dix saluz d'or de rançon, et le batirent tellement qu'il ne pouvoit aler ne luy lever, et luy salloient des picz sur la poitrine disant « *Vecy en despit de ton duc de Bourgoigne* ; » toutesfois par le moyen d'ung autre qui eust pitié de ly, qu'il le mena hors de la compaignie ou il estoit, leurs eschappa, lesquelx dommaiges montent à la somme de XLVII frans.

Thevenin de Raddon, demorant audit lieu des Bois, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit mois d'aoüst derriement passé les gens de mondit seigneur le Dalphin ly firent les dommaiges qu'il s'ensuignent ; c'est assavojr, qu'ilz ly enpourterent sa courroie et sa taiche en laquelle avoit VIII gros ; ly emporterent une chaudiere et une paille d'arain, une coutre, trois linceulx, trois crevestectes, trois courroies de femme et deux bources atout en valeur de quatre frans, ly enmenerent deux chevalx en valeur de six frans, ly gasterent environ trois journalx d'avoinne en valeur de trois frans, le baterent tres vilainement qu'ilz ne l'en peurent mener, tous lesquelx dommaiges montent à la somme de XVII frans.

(1) La Chappelle-les-Luxeuil. Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Luxeuil.

*Du XVII<sup>e</sup> jour du mois de novembre mil IIII<sup>e</sup> XLIIII*

LA VILLE DE VILLERS PRES DE LUXEU

Jehannenot Regnaudin, maire dudit Villers, aigé d'environ LVI ans, juré et examiné comme dessus, dit et despose que es mois de juillet et d'aoust derriement passés les gens de mondit seigneur le Dalphin furent loigiez en ladicte ville de Villers par partie unze loigiz de gens d'armes, lesquelx lui prindrent les buefz et vaiches de son hostel par trois fois, lesquelles il rançonna de la somme de unze frans. Item, lui gasterent et rompirent XXII vaisselx de moichates, lui enmenèrent trois chevaulx, lui ont tuez et enmener IX pors, deux veaulx d'ung an. Item, lui gasterent trois bechotz froment et ung bechotz avoinne, lui emportirent ung pot de couvre, trois chaudieres, deux paelles d'arain, deux faulx garniez de batemens, deux cugnies, ung vosge, une haiche, haiche à main, lui ardirent trois arches, ung chalit, lui rompirent sa maison en plusieurs lieux, lui ardirent deux curves à gouverner vin, lui rompirent ung che vessie de plume et geterent la plume au vent, et lui ont ars son chaer et plusieurs autres menuz edifices et meubles de bois estans en sondit hostel, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre VIII charretées de foing, à la somme de LXIII frans et plus.

Jaquot Baguet dudit Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont tuer ung beuf, lui prindrent six buefz et les raicheta et rançonna d'eulx de la somme de six florins d'or et quatre gros viez, lui prindrent quatre pors en valeur de quatre frans, lui enpourterent une chaudiere, deux sarpes, deux euviron, lui brulerent trois arches et plusieurs autres menuz edifices de bois estans en sa maison, lui rompirent les paroi de sadite maison en plusieurs lieux, lui ardirent ung chalit et l'uisserie de son selier.

Item, lui ont gaster VI<sup>e</sup> gerbes de soigle et quatre journalx d'avenne, lesquelx dommaiges en oultre le foing et avenne se puellent monter à la somme de XIX frans et plus.

Jehan Camus dudit Villers, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent deux buefz qu'il racheta de leurs mains de la somme de deux florins d'or. Item, lui enmenirent ung juene buefz et deux valches en valeur de dix frans, trois pors en valeur de deux florins d'or. Item, lui brulerent deux vaisselx de moichates, ung cramaille et ung vosge, despecié deux arches et plusseurs autres menuz aisemens d'ostel, lui gasterent VII<sup>ix</sup> gerbes de froment et XL gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de XXIII frans et plus.

Jehan Tairot dudit Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin lui tuerent ung juene buefz en valeur de deux frans, lui rançonnerent ung autre buef de XIII gros, lui prindrent ung veel d'ung an et ung pot de couvre, une doilleure, une haiche à main, une solate. Item, lui ont gaster quatre vaisselx de moichates, brulé quatre arches, ung chalit, ung ban, une table et plusseurs autres edifices de sondit hostel, lui ont tué ung porc et gaster et gecter en la charriere environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre VIII charretées de foing et deux journalx d'avenne, se puent monter à la somme de XVIII frans.

Jehan Grisart dudit lieu de Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit et despose par son serement que lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui prindrent deux buefz qu'il rançonna de leurs mains la somme de deux florins d'or, lui ont tué ung vel en valeur d'ung franc, prins une paille d'arain, lui ont art et brulé ung ban, gaster et depecier six vaisselx de moichates, lui ont tué

trois gras pors et gaster VII<sup>me</sup> gerbes de froment, lesquels dommaiges se puent monter, en oultre trois journalx d'avenne et dix charretées de foing, à la somme de douze frans.

Jaquot Turment dudit Villers, aigé d'environ XL ans, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois buefz qu'il rançonna de leurs mains de la somme de trois florins d'or et ung gros; item, lui ont brisier quatre arches, despecié ung lit et gecter la plume au vent. Item, lui ont prins ung espié et ung vant, lui ont brulé deux chaers, item, lui ont gaster II<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquels dommaiges se puent monter, en oultre les pois, faves, avoinne et foing qu'ilz ont gaster, à la somme de XIII frans.

Girart Frolot dudit Villers, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois buefz qu'il rançonna de leurs mains de la somme de trois florins d'or et ung gros, lui prindrent et tuerent deux pors en valeur de deux frans, lui ont ars et brulé ung lit, ung ban, deux arches en valeur de deux frans demi, la robbe son filz qu'ilz l'empourterent, lui ont gaster environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, et lui ont ars et brulé plusieurs tables, tresteaux, selles, vaisselx et plusieurs aultres menuz edifices de bois estans oudit hostel, et prindrent lui qui despose et son filz, mais ilz leurs eschapperent, lesquels dommaiges, en oultre deux journalx avenne et six charretées de foing, se puellent monter à la somme d'environ IX frans.

Fol. 24. Thevenin Salnier dudit Villers, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent quatre buefz, lesquels il rançonna de leurs mains de la somme de quatre florins d'or et deux solz, lui rompirent et gasterent

deux vaisselx de moichates, lui tuerent deux pors, lui gasterent et vuidèrent la plume d'ung lit et d'ung chevecié, lui empourterent une chaudiere et une pinte d'estaing, ung andier, lui ardirent et brulerent deux chalis et ung chaer eschalé. Item, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre quatre journalx d'avenne et VIII charretées de foing, se montent à la somme de XVIII frans et plus.

Chretien Faure dudit Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ont prins ung buef qu'il a rançonné de leurs mains de la somme d'ung florin d'or et quatre engrognes, lui ont rançonné deux chevalx de trois gros, lui ont tué une vaiche en la valeur de trois frans, lui en ont empourter une cugnée et plusieurs aisemens de sa forge, lui ont tuer ung porc en valeur d'ung florin d'or, lui ont ars et brulé des cuvelx et gaster environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre ses avenne et foing, se puellent monter à la somme de huit frans, et se fut prins, mais il leur eschappa.

Chrestien Vuillamey dudit Villiers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent deux buefz qu'il rançonna et racheta de leurs mains de la somme de deux florins d'or et VIII engrognes, lui tuerent ung vel, lui en ont pourter ung van, brulé ung ban et ung cuvel, item, lui ont gaster environ II<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de VI frans.

Jehan Martin, demorant audit Villers, aigé d'environ LXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin le prindrent et enmenirent prisonnier en leur loigiz de Bruesches, et le mirent en une arche le soir gesir, mais il eschappa le matin coe-

ment, lui prindrent quatre buefz qu'il rançonna de leurs mains de la somme de quatre florins d'or. Item, lui tuerent quatre grans pors et deux armalx en valeur de sept florins, et rançonna son cheval qu'ilz avoient prins de la somme de trois gros, item, ung autre buef de quatre gros et demi. Item, lui voidirent ung lit et geçterent la plume au vent, ledit lit en valeur de deux frans, lui emporterent deux vosges, deux haiches, deux euvirons et une solate, lui rompirent une grande arche et plusieurs autres menuz aisemens de bois estans en sondit hostel, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquels dommaiges, en oultre six journalx d'avenne et VIII charretées de foing qu'ilz lui gasterent, puel-  
lent monter à la somme de XVI frans.

Regnault Frolat dudit Villers, aigé d'environ LXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin le prindrent et l'enmenirent prisonnier en leur logiz à Bruesches, et le mirent gesir en une arche, mais il eschappa d'eulx. Item, lui prindrent ung cheval roncín qu'ilz enmenirent en valeur de trois frans, ung buef ou pris de trois frans, lui prindrent ung pot de couvre, deux quasses d'arain à quehue, lui ardirent ung cuvel, lui geçterent la plume d'ung lit et de deux chevessiez au vent. Item, lui ardirent et depecerent quatre grandes arches à mectre blé et lui gasterent bien environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquels dommaiges, en oultre trois voitures de foing et quatre journalx d'avenne qu'ilz lui gasterent, se puellent monter à la somme de XI frans et demi.

Jaquot Recharð dudit Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois buefz qu'il rançonna de leurs mains la somme de trois florins d'or et ung gros, lui enmenirent trois chevalx jumens en valeur de dix frans et une vaiche en valeur de deux frans. Item, lui prindrent une chaudiere et lui brulcrent ung vouge et plusieurs autres

menuz edifices d'ostel, luy gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de froment; le prindrent et l'enmenirent prisonnier en leur loigiz à Montbeliard et le batirent villainement, tellement qu'il est mutilé du doz et ne puet jamais ouvrer ne labourer, et se embla d'eulx et s'en retourna secretement, et lui gasterent environ II<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquels dommaiges, en oultre six charretées de foing, se puellent monter à la somme de XXIII frans et plus.

Perrin Moillart dudit Villers, aigé d'environ XXXVI ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin le prindrent et le basterent tres vaillement, tellement qu'il en est tout impotent, lui prindrent quatre buefz qu'il rainçonna de la somme de quatre frans et demi, lui tuerent ung autre buef en valeur de quatre frans, une vaiche en valeur de deux frans et demi, lui ont tuez cinq pors en valeur de VI frans. Item, lui ont gaster environ V<sup>e</sup> gerbes de froment et pluseurs autres grans dommaiges qu'ilz ont fait en l'ostel dudit Perrin, lesquels dommaiges, en oultre l'avenne et sept charretées de foing, se puellent monter à la somme de XXIII frans et plus.

Guiot Boichelier dudit Villers, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent ung buef qu'il rainçonna de leurs mains d'ung florin d'or et quatre engrognes, lui prindrent deux haiches, et lui ardirent une arche et ung bouge et pluseurs autres menuz edifices de bois estans en sondit hostel, item, lui gasterent environ II<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquels dommaiges se puellent monter, en oultre cinq charretées de foing qu'ilz lui gasterent, à la somme de quatre frans.

Regnauld Jaul dudit Villers, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui gasterent environ VIII<sup>es</sup> gerbes de froment, et

depuis les gens du Roy de France estans présentement à Darney lui ont prins son pere et le detiennent prisonnier audit Darney, sans le vouloir aucunement relachier ne renvoyer, jusques ad ce que son dit pere et les autres qu'ilz sont prisonniers avec lui auront paier la somme de sept cens florins d'or.

Symonin Paige dudit Villers, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit que ou dit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois buefz qu'il rainçonna de leurs mains de la somme de trois frans et demi, lui tuerent une vaiche en la valeur de trois frans, lui ardirent et depecerent cinq arches. Item, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, lesquels dommaiges, en oultre le foing et fouraige qu'ilz lui gasterent, puellent monter à la somme de dix frans et plus.

Fol. 23. Jehan Petit dudit lieu de Villers, aigé d'environ XXIII ans, juré comme dessus, dit et despose que ou dit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui gasterent environ II<sup>e</sup> gerbes de froment, lui brulerent une grant arche et pluseurs autres menuz aisemens de bois estans en son hostel et quatré charretées de foing, lesquels dommaiges se puellent monter à la somme de trois frans et demi.

Jehan filz Jaquot Bernard dudit Villers, aigé d'environ XX ans, juré comme dessus, dit et despose par son dit serement que ou dit temps lesdis gens de monseigneur le Dalphin lui prindrent deux buefz qu'il lui couvint rainçonner de leurs mains la somme de deux florins d'or et ung gros. Item, lui prindrent une robbe de camelin et une paire de chasse qui estoient audit Jaquot Bernard, son pere, et lui gasterent environ II<sup>e</sup> gerbes de froment, ung journal d'avenne et quatre charretées de foing, lesquels dommaiges se puellent monter, en oultre ledit foing et avenne, à la somme de quatre frans et demi.



Regnauld Roussel dudit Villers, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui firent les dommaiges que s'ensuignent : c'est assavoir, qu'ilz lui prindrent cinq-buefz qu'il rainçonna de leurs mains la somme de cinq frans cinq gros, lui tuerent cinq pors en valeur de deux frans et demi, lui empourterent toutes ses robbes et veistures, luy des-toyèrent ung lit et ung chevessie et gecterent la plume au vent, lui emporterent ung pot de couvre, une paelle d'arain, une pinte d'estaing, une coste de fers, une cappelinne en valeur de six frans, et lui gasterent environ III<sup>c</sup> gerbes de froment et dix voitures de foing, lesquels dommaiges se puent monter à la somme de XXIII frans.

LA VILLE DE BAUDONCOURT (1).

Jehan Brecey, maire dudit Baudoncourt, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que ou temps dessusdit ilz heurent en ladiete ville de Baudoncourt XVII loigiz des gens d'armes de mondit seigneur le Dalphin, et tellement que incontinant que l'ung des logiz en parta (sic), l'autre y entra, les ilz firent plusieurs malx et dommaiges, et entre les autres firent à lui qui parle les dommaiges qui s'ensuignent : c'est assavoir, qu'ilz lui ont bruler et ars six arches et ung escrin ferrer, ensemble les huisseriez de sa maison, les bans et armoires et taubles de sondit hostel, quatre chaliz, deux bouges, et plusieurs autres menus artillemens de bois estans en sondit hostel tout brulez et mis au fue, copper les quatre flaiches de la cheminée de sondit hostel, lui descouvrirent sa maison et depecerent tout le toyt, dessembler les murs d'icelle, et lui gasterent deux mille gerbes de soigle et froment et encour XXX voitures de foing et ung journal de pois, lesquels dommages puent monter à la somme de cent frans.

(1) Baudoncourt. Haute-Saône, arr de Lure, canton de Luxeuil.

Fol. 24. Huguenot Jaiquel dudit lieu de Baudoncourt, aigé d'environ LXX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps lesdis XVII loigiz sont esté en ladite ville de Baudoncourt, et quant au resgard de lui qui parle lui ont fait les gens de mondit seigneur le Dalphin les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, qu'ilz ly ont abatus une partie des tallevannes de murs de sa maison, despecié le toit en cinq lieux et les parois d'icelle par dedans, lui ont despecié, ars et brulé deux arches, son chaer et plusieurs autres menouz edifices de bois estans en sondit hostel, lui ont gaster environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle, deux journalx et demi d'avenne et six charretées de foing, lesquelx dommaiges puent monter à la somme de XII frans.

Jehan Senior dudit Baudoncourt, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin, eulx estans loigiez audit Baudoncourt, lui firent les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, despecier sa maison, descouvert, dessendré et delectés, lui ont aussy despecié quatre vaisselx de moichates, despecier et bruler quatre arches, plusieurs tables et bans et autres hustencille de bois estans en sadite maison, lui ont aussy gaster environ V<sup>e</sup> gerbes de soigle et plus, et cinquante gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre le foing et avoine qu'ilz lui ont gaster, montent à la somme de XVIII frans et plus.

Parisot Hugueney dudit Baudoncourt, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit et despose que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin, eulx estans loigiés audit Baudoncourt, lui ont fait les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, depecier deux arches, deux taubles, trois huisseries, tous ses chaers et tout bouter ou fue, lui en ont pourter quatre evirons, ung vosge, quatre haiche, et gaster V<sup>e</sup> gerbes de soigle et de moïssot, lesquelx dommaiges puellent monter, en oultre le foing et l'avoinne, à la somme de XIII frans.

Jaquot Balay dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXXVI ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin, eulx estans loigiez audit Baudoncourt, ly firent les dommaiges qui s'ensuignent : c'est assavoir, lui brulerent une grande arche de chasne, et descouvert le toyt de sa maison et de son selier les lectes, et desentabler et depecer les murs d'icelluy selier, luy ont aussi gaster VI<sup>e</sup> gerbes de soigle, VII journalx d'avoinne et VIII voitures de foing et lui despecier XIII<sup>e</sup> vaisselx de moichates, lesquelz dommaiges puellent monter à la somme de XXIX frans.

Demoingin Cuchet de ladite ville de Baudoncourt, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit et despose par sondit serement que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui firent les dommaiges suivant : c'est assavoir, lui arderent et brulerent VI arches, une table, deux chaers, une charrete, despecié trois chailiz, empourtés et prins une chaudiere, lui tuerent deux veaulx, ung porc, quatre vaisselx de mochates, lui gasterent VIII<sup>es</sup> gerbes de froment, V<sup>e</sup> gerbes de soigle, trois journalx avenne, avecq et en oultre le foing et fouraige, lesquelz dommaiges puellent monter à la somme de XXIII frans.

Parisot Babelier dudit Baudoncourt, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin, c'est assavoir, Blanchefort, une autre cappitaine appellé le Rouçin (1), une aultre cappitaine le conte de Dampmartin, le bastart de la Haye, Lextrac (2), furent logiez audit Baudoncourt et lui firent

(1) Le capitaine connu sous ce nom est signalé dans une enquête sur les déprédations exercées par les gens du Dauphin aux mois de juillet et août 1444 sur les terres du chancelier de Bourgogne. (Voir *Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, pièces justif.*, t. II, p. 93).

(2) Lextrac figure dans la Chronique de Mathieu d'Escouchy (Nouvelle Edition, t. I, p. 40) au nombre des principaux chefs de l'armée du Dau-

les dommaiges suivant : c'est assavoir, luy depecerent sa maison, abatirent le gouterot devant et brulerent les ais-sendre d'icelle maison, luy despecerent un escrin, ses tables, ung rondel, une huisserie, ung chalit, lui tuerent ung porc et gasterent III<sup>xx</sup> gerbes de froment, III<sup>c</sup> gerbes de soigle et six journalx avoinne, avecq et en oultre le foing et fouraige, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de XXIII frans.

*Feu bouté.*

Fol. 25. Jehan Vuillamey dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps les gens d'armes de monseigneur le Dalphin, eulx estans loigiez audit Baudoncourt, lui firent les dommaiges qui s'ensuignent : c'est assavoir, lui brulerent et arderent sa maison, (c'est assavoir, les gens de mons<sup>r</sup> le mareschault de France), deux arches rompuz et despecié, lui gasterent mille gerbes de soigle, deux journalx d'avoinne, avec et en oultre le foing et fouraige qu'ils lui ont gaster, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de LXXIII frans.

Jehan de la Noe de ladicté ville de Baudoncourt, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit par sondit serelement que oudit temps lesdits gens d'armes de monseigneur le Dalphin lui ont fait les dommaiges qui s'ensuignent : c'est assavoir, lui ont ars et depecier deux arches, ung vaissel, tuer ung porc, rompus et descouvert sa maison en plusieurs lieux, lui ont gaster VI<sup>c</sup> gerbes de soigle, VIII<sup>xx</sup> gerbes de froment et dix journalx avenne, avecq et en oultre le foing

phin, sur le même raug que Blanchefort et Joschim Rouhault; malgré la situation assez importante que devait occuper ce capitaine de routiers, il paralt peu ou point connu. (Voir au sujet de ce personnage la conjecture que forme l'Editeur de Mathieu d'Escouchy dans sa table analytique, t, II, p. 526).

et fouraige qu'ilz lui ont gaster, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de XXVIII frans.

Jehan Petit dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXVIII ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont fait les dommaiges que s'ensuignent : c'est assavoir, bruler et depecier trois arches, une huisserie, ung bouge, ung banc, et lui ont depecier les parois de sa maison et descouvert icelle en pluseurs lieux, lui ont gaster V<sup>e</sup> gerbes de froment, avecq et en oultre le foing et fouraige qu'ilz ont gaster, lesquelx dommages puellent monter à la somme de XXVIII frans.

Jehan Bertholomin dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit par son serement que oudit temps les gens d'armes de monseigneur le Dalphin lui firent les dommaiges que s'ensuignent : c'est assavoir, lui arderent et brulerent trois arches, ung bouge, deux tables, lui depecerent une pille de pierre estant devant sadite maison, et depecier l'entablement et le mur de pierre de ladite maison, depecié et brulé le paliz de son jardin, combien qu'ilz avoient asses bois pour ardoir en la mason dudit Jehan Bertholomin, rompuz le goterot devant de sadicte maison, ung mestier de tixerant, lui ont tué six berbis et ung porc, item, lui gasterent VI<sup>e</sup> gerbes de soigle et cinq journalx avenne, lesquelx dommaiges, en oultre le foing et fouraige, puellent monter en la somme de XXIII frans.

Thevenin Chaitel dudit Baudoncourt, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit par sondit serement que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin, eulx estans loigiez audit Baudoncourt, lui firent les dommaiges que s'ensuignent : c'est assavoir, lui arderent et brulerent quatre arches, ung bouge, une table, descouvert sa maison, depecier le mur d'icelle et son selier, lui depecerent et rompirent VIII vaisselx de moichates, lui empourterent une chaudiere

et les fers de sa charrue, une faulx, deux vosges, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, VI<sup>e</sup> gerbes de soigle et huit journalx avoinne, avecq et en oultre le foing et fouraige qu'ilz gasterent, entanduz qu'ilz demourerent audit Baudoncourt, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XXXVII frans et demi (1).

. . . . .

Fol. 26 V°. Jehan Chastellain dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps les gens d'armes de mondit seigneur le Dalphin lui firent les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, lui prindrent et tuerent ung veaul et une berbis, lui enmenerent ung polain en valeur de deux frans, lui arderent et brulerent ung chaer eschalé tout neuf, lequel estoit chargiez de taubles, laons de sappins, bans et de plusieurs autres menuz artilemens de bois, lui arderent une grande arche et trois petites, deux cuveaulx, ung vaisseaul et autres aisemens de vendenge, lui gasterent et depecirent VIII<sup>es</sup> gerbes de froment, III<sup>e</sup> gerbes de soigle, avecq et en oultre le foing et fouraige qu'ilz lui ont gaster, lesquelx dommaiges puellent monter la somme de quinze frans et plus.

. . . . .

(1) Jusqu'ici nous avons reproduit le texte in-extenso pour donner une idée de l'ensemble de l'enquête, à partir du folio 26, afin d'éviter des redites inutiles, nous nous bornerons à des extraits, mais sans rien omettre de ce qui présente quelque intérêt à un point de vue quelconque, nous ne laisserons de côté que les dépositions n'offrant aucun détail nouveau.

Fol. 27 V°. Du XVIII<sup>e</sup> jour du mois de decembre  
mil IIII<sup>e</sup> XLIIII.

LA VILLE DE SAINCTE MARIE EN CHAULX (1).

*Injurieuses paroles, feu bouté.*

Jehan, fils Jaquot Viller dudit lieu de Sainte Marie, aigé d'environ XXX ans, juré, interrogué et diligemment examiné, dit et despose par son serement que es mois de juillet et d'aoust derrainement passés les gens de monseigneur le Dalphin furent loigiez par parties en grant nombre de gens d'armes en la terre de Luxeu, et firent plusieurs logiz en la ville de Bruesches, et y furent loigiez pour le premier logiz les gens d'un appellé Jehan Foul (2), le second loigiz ung appellé Blanchelaine (3), et leurs, et plusseurs autres cappitaines. Lesquelx gens d'armes crioient à haulte vois à ceulx qu'ils gardoient le chastel dudit Sainte Marie : « *Traytes chiens bourguegnons, ou est vostre Duc de Bourgoigne, il dort, vous cuidiez qu'il n'y eust plus nulx en Francs.* » Lesquelx bouterent les feu en ladicte ville et y arderent six maisons, et prindrent une grant partie du bestiaul de ladicte ville qui fut rainçonné de leurs mains la somme de IX frans, desquelx IX frans il qui despose en paia ung à sa part. Item, ly descouvrirent sa maison, lui arderent deux pillés de chenaux, desroicherent l'enta-

(1) St<sup>e</sup>-Marie en Chaulx. Haute-Saône, arr. Lure, canton de Luxeuil.

(2) Jean Fol est cité comme capitaine de gens d'armes au siège de Pont-S<sup>t</sup>-Esprit (mai 1420) dans une lettre de rémission d'avril 1446 donnée en faveur d'un Guillaume Guérin. (*Trésor des Chartes Reg. JJ. 179, fol. 126.*)

(3) Blanchelaine était capitaine des Bretons du Connétable, lesquels se distinguèrent par leurs excès pendant leur séjour à Baigneux, localité faisant partie des domaines de Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne. (*Voir l'Enquête relative à ces désordres publiée par M. de Beaucourt dans son Edition de Mathieu d'Escouchy, t. III, p. 93.*)

blement de ladicté maison, lui arderent toutes les taubles, bans et armoires et tous les autres menuz edifices de sadicté maison, brulerent sa charrue et emporterent la ferrure. Item, lui gasterent et geoterent en la charriere environ III<sup>c</sup> gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de VII frans, en oultre VII charretées de foing que puent valoir deux frans.

Fol. 28. Messire Henri d'Abbecourt, prebstre chappelain dudict Sainte Marie, juré comme dessus, dit que lesdis gens de monseigneur le Dalphin romperent l'eglise dudict Sainte Marie, ilz loigerent leurs chevalx, c'est assavoir le loigiz des gens Jouachin (1), romperent les arches qu'estoient en icelle eglise, descouvrent le toyt de la maison de ladicté eglise, ardirent les platons, chaliz, tables et plusieurs autres aisemens de bois qu'estoient en ladicté maison, lui gasterent environ VII<sup>c</sup> gerbes de soigle qu'estoient des dixmes de ladicté eglise. Item, descouvrent tout entierement la maison de la chappelle Saint Nicholas dudit lieu, desroicherent les murs d'icelle, lui gasterent encour environ ung cent de gerbes de soigle qu'estoient en ladicté maison, lesquelx dommaiges puent monter à la somme de XIII frans.

: *Feu bouté.*

Guillaume Revenier demorant audit Sainte Marie, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin, c'est assavoir les gens de Jouachin, lui arderent sa maison, en laquelle ilz arderent IX<sup>c</sup> gerbes de soigle, XXIII charretées de foing, lui arderent dix pors et tous les edifices de sadicté maison, lesquelx dommaiges se montent et puellent monter à la somme de VI<sup>ss</sup> frans.

(1) Il est question de Joachim Rouhault, l'un des principaux capitaines du Dauphin.



Jehan Vienney dudit lieu de Sainte Marie, Vuillemate, femme de feu Symonin Guinchart, Vienot Parrelet, Jehan Lambert, Demoingin Groingnet, tous dudit lieu, jurés comme dessus, dient et desposent par leurs serementz donnés aux sains Euvangiles de Dieu que lesdis gens Jouachin bouterent le feu esdictes maisons en disant aux habitans de ladicte ville de Sainte Marie qu'estoient retrait ou chastel dudit Sainte Marie, en renoyant Dieu à haulte voix : « *Villains, villains, vous varrez incontinant maistre Briquart soffler, et vous eschafferons tellement que vous ne voz en aures ou couchier,* » et se disant bouterent ledit feu, et furent arses toutes lesdictes maisons. Esquelles, c'est assavoir en la maison dudit Jehan Vienney, furent arses III<sup>e</sup> gerbes de soigle, quinze chairrées de foing et deux pors, en la maison de ladicte Guillemate mille gerbes de soigle, douze chairrées de foing et deux pors, en la maison Vienot Perrelet plusieurs arches, en la maison Jehan Lambert furent arses et brulées environ XVII<sup>e</sup> gerbes de soigle, XXXVIII charretées de foing et sept pors, lesquels dommaiges desdictes maisons brulées et des biens estans en icelles, compris IX frans dont ilz se sont rainçonné pour leurs bestes, se montent à la somme de XIII<sup>e</sup> frans.

Jehan Papier dudit lieu de Sainte Marie, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui tuerent une vaiche, un vaisselx de moichates, ung porc, lui ardirent les estables de sa maison; item, lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle, lui romperent et depecerent deux arches et plusieurs autres edifices de sadicte maison, lesquels dommaiges, en oultre XV charretées de foing qu'ilz lui ont gaster, se puellent monter à la somme de XIII frans, et ledit foing à la somme de quatre frans et demi, ainsit font en tout XVIII frans et demi.

Henry Gaubriel dudict Sainte Marie, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps

lesdis gens du loigiz appellé Jehan Fol lui bouterent le feu en sa maison et ne voloient soffrir que l'ou l'alest restoure, et de fait fut esté brulée, se ne fust esté monseigneur de Varenbon qu'il sourvint d'aventure qui la fit restoure, tellement qu'elle ne fut point arse; lui ont gaster et depecier deux arches et gaster environ VII<sup>e</sup> gerbes de soigle, XIII vaisseix de moichates, lui ont ars deux vouges et empourter deux potz de couvre, et descouvert sadicte maison, desroicher le mur d'icelle maison, troichier le freste d'icelle, et ars les huisseriez et armaires estans en ladicte maison et deux chaliz, item, lui ont gaster douze charretées de foing, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XXXVI frans et plus.

Fol. 29. Demoingin Groingnet dudit Sainte Marie, juré et examiné comme dessus, dit et despose que les gens d'armes de monseigneur le Dalphin en une autre maison qu'il avoit en ladicte ville desmurerent deux huisseries de pierre, lui romperent et depecerent huit vaisseix de moichates, lui bruelerent deux beslonges et plusieurs autres menuz edifices de bois estans en sadicte maison, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme de trois frans.

Symon Villart dudit lieu, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont gaster environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle, lui ont ars et brulez deux arches et plusieurs autres menuz edifices estans en son hostel, le prindrent et l'enmenirent prisonnier et le metirent le soir gesir en une arche, en laquelle au peril qu'il ne fut mort, et le batirent tres villainement et lui demandoient dix florins d'or pour sa rainçon, lui desroicherent et descouvrirent sa maison, lui gasterent quatre charretées d'avoinne et XII charretées de foing, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XII frans.

Othenin Gaignet dudit lieu, juré comme dessus, dit que

ou dit temps lesdits gens de monseigneur le Dalfin lui desroicherent les murs de sa maison et luy descouvrirent, lui rompirent six vaisselx de moichates, lui tuerent quatre pors, lui gasterent environ VI<sup>e</sup> gerbes de soigle, lui arderent et brulerent deux arches et plusieurs autres menuz edifices estans en sadicte maison, le prindrent et detiendrent prisonnier quatre jours et le basterent tres villainement, et lui demandoient dix florins d'or pour sa rançon, mas par la volenté de Dieu il eschappa secretement d'une arche ou itz l'avoient mis en prison, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme d'environ XV frans et plus.

Jehan Parisey dudit lieu, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit que ou dit temps les gens de monseigneur le Dalfin furent loigiez en ladicte ville de Sainte Marie, et lui ont descouvert la moitié entierement de sa maison, rompuz les fers des fenestres et les murs d'icelle maison en plusieurs lieux, lui ont desplatonné une chambre en icelle maison et lui ont ars III<sup>e</sup> platons et trois arches, lui en ont pourter une tóuille et ung pot de couvre, lui ont dommaigé et gaster environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle et XVIII charretées de foing, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme, de XI frans et de plus.

Estienne Thomas dudict Sainte Marie, aigé d'environ XX ans, juré comme dessus, dit que ou dit temps les gens d'armes de monseigneur le Dalfin lui gasterent environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle, lui arderent une arche, ung chalit, une table, descouvert et deslater sa maison en plusieurs lieux, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme de six frans, et en oultre trois charretées de foing qui valloient I fran, ainsit font par tout la somme de VII frans.

Fol. 30. Jehan Perrenet dudict Sainte Marie, aigé d'environ XXIII ans, juré comme dessus, dit que ou dit

temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont gaster environ VI<sup>e</sup> gerbes de soigle, lui ont ars et brulez deux arches, tuer ung grant porc, lui ont brulé deux chaers, item, lui ont gaster dix charretées de foin et quatre journalx avenne, lesquels dommaiges se puellent monter à la somme de dix frans et demi et plus.

*Injurieuses paroles.*

Viennot Marssot dudit Sainte Marie, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens de monseigneur le Dalphin lui ont descouvert sa maison, gaster III<sup>e</sup> gerbes de soigle, lui en ont mener ung jument qu'il pavoit valoir six florins d'or, lui ont aussy rompus et depecié sept vaisseaux de moichates, le prindrent prisonnier et le rainçonnerent de ung franc VIII gros, et le baterent tres villainement, et en batant qu'ilz le façoient, disoient : *Vecy en despit de ton sire de Bourgoigne* ; lui rompirent et depecièrent plusieurs arches et lui gasterent aussy dix charretées de foing, lesquels dommaiges se puellent monter à la somme de XVII frans.

Viennot Perreney dudit lieu, aigé d'environ XXIII ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont tué ung veaul genisse, lui ont ars et brulé dix vaisseaux à mectre vin, lui ont gaster et depecié trois vaisseaux de moichates, lui ont descouvert sa maison, desroichier l'entablement d'icelle, ars et brulé les fenestres des armoires de sadicte maison et plusieurs autres menuz edifices de bois estans en ladicte maison, lui ont aussy depecié et gaster environ V<sup>e</sup> gerbes de soigle, six charretées de foing et d'avenne qu'ilz lui ont gaster et despecier, eulx estans loigiez en ladicte ville, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de IX frans et plus.

Jehannotte, vefve de feu Jehan Gillet dudict Saincte Marie, aigée d'environ XXXVI ans, jurée comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont gaster une charretée de soigle et trois charretées de foing, lui ont ars et brulez plusieurs arches et bans et autres menuz edifices de bois estans en son hostel, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de deux frans.

Alix, femme Symon pourtier dudit lieu, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens d'armes lui ont decouvert sa maison, tranchiez les painnes et chevrons d'icelle, brulé une arche, une table, deux bans, lui en ont mener ung poulain empris de quatre florins d'or, lui ont gaster environ III<sup>e</sup> gerbes de soigle et dix charretées de foing, lesquels dommaiges puellent monter à la valeur de dix frans et plus. Et en oultre les gens du Roy de France lui tiennent son mary prisonnier au lieu de Darney en prison ferme.

Estienne Moingne dudit lieu, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont decouvert et despecié sa maison et son selier dedans et dehors en plusieurs lieux, lui ont depecié deux arches et plusieurs aisemens de bois, lui ont aussi gaster et despecié deux vaisselx de moichates, bouterent le feu entre deux escuelles secretement quant ilz vouldrent departir pour cuire ardre la maison dudict Estienne et toute la ville, pour ce que icelle maison est en myleur des autres maisons de la ville dudict Saincte Marie, lesquels dommaiges montent et puellent monter à la somme de quatre frans.

Fol. 31. *Injurieuses paroles.*

Item, dient et desposent les dessus nommés habitans dudict Saincte Marie que lesdits gens d'armes de la rote

dudit Jouachin prindrent une grande perche, et d'icelle abatoient les panneceaulx armoyez des armes de nostre tres honoré et tres redoubté seigneur, monseigneur le Duc et Conte de Bourgoigne, disans ausdits habitans : *Traytes chiens bourgoignons, vecy en despitant de vostre sire de Bourgoigne* ; item, briserent les moles des molins et desmolirent à leur department le four dudit lieu, desroicherent et ardirent le toyt dudit molin, et ung nommé Blanchelaimme emporta les fers dudit molin, lesquels dommaiges desdits four et molin se puent monter à XX frans.

*Du XXII<sup>e</sup> jour du mois de decembre l'an mil IIII<sup>e</sup> XLIIII.*

LA VILLE DE BASSEGNEY (1).

Besançon Robin dudit Bassegney, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que ou mois d'aoust derrainement passé, les gens de monseigneur le Dalphin en passant qu'il l'ont fait par la terre de Luxeu pour aler en l'Allemaingne sont estez loigiez audit Bassegney, et y ait heu quatre loigiz qu'ilz ilz ont fait les dommaiges que s'ensuignent : c'est assavoir, qu'ilz ont rompuz et brisier l'eglise dudit Bassegney, depecié et rompuz les arches qu'estoient en icelle, et y firent dommaiges de bien environ XVI frans, et mesmement à lui qui despose ilz ont depecié une arche et prins ung cramaille de fert en valeur de cinq gros, lui ont tuer et maingier ung porc qui pouvoit valoir le pris et somme de seze gros viez, et lui ont aussi gaster environ III<sup>e</sup> gerbes de froment et trois journalx d'avenne, avecq le foing et fourraige qu'ilz lui ont gaster, lesquels dommaiges montent à lui qui despose pour toutes choses à la somme de XXII frans IX gros viez et plus.

(1) Bassigney, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

LA VILLE DE BRIACOURT (1).

Fol. 38. Jehannenot Galant dudit Briacourt, aigé d'environ XXX ans. . . . .  
Dit aussy que ou mois d'aoust derriement passé les gens monseigneur le Dalphin luy ont tuer et maingier six pors, lui en ont mener une vaiche, lui prindrent son cheval pour aidier à mener les bonbardes, et lui baillerent saul conduit pour le ramener, et nonobstant ledit saul conduit le rançonnerent de quatre gros.

*Murdre.*

Fol. 38 V°. Estienne Colon dudit Briacourt, aigé d'environ XXXVI ans, juré, dit par sondit serement que Vuillemin Colon son pere et Regnauld frere de lui qui depose furent prins par les François qu'estoient loigiez audit Saint Loup ou temps de l'an III<sup>e</sup> XXXIX, lesquels les rançonnerent de la somme de quinze florins d'or, et les batirent tres vaillement, tellement que assez tot apres ledit Regnauld en morust, lui depecerent aussy cinq vaisselx de moichates. Dit aussy que ou mois d'aoust dernier passé mil III<sup>e</sup> XLVIII les gens de monseigneur le Dalphin lui en ont mener quatre vaiches, une genice et ung armal et ung polain, lui en ont pourter trois chaudières d'arain, deux linceulx, deux alnes de touailles, ung chappiron, ung but de camelin, une robbe à homme et pluseurs autres biens meubles, lui ont destoyer et depecier ung lit et ung cheveffié de plume, et empourter les toyes et gecter la plume au vent, lui ont gaster environ deux cent gerbes de froment et de soigle et trois journalx et demi d'avenne, avecq et en oultre le foing et fouraige, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de LIX frans et demi.

(1) Briacourt, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Saint Loup.

Fol. 39 R°. Perrenot Jucney dudit Briacourt, aigé d'environ LX ans. . . . .  
Dit aussy que oudit mois d'aoust derriement passé les gens de monseigneur le Dalphin lui ont rainçonne trois bestes et sa maison, en laquelle ilz vouloient bouter le feu, de deux frans cinq gros, lui en ont pourter deux potz de couvre, deux chaudières et une paelle d'arain, et plusseurs autres aisemens de chappuix, et une espée, ung chappel de fert et ung gantelet, une coultre. . . . .

Fol. 40 V°. Henry Poilley dudit Briacourt, aigé d'environ XLVIII ans . . . . .  
Dit aussy que oudit mois d'aoust derriement passé les gens de monseigneur le Dalphin lui ont prins deux chevalx pour aidier à mener les bonbardes jusques à Luxeu, et quant ilz furent ilcc, ly rainçonnerent sesdits cheval à la somme de dix gros, parmi laquelle rainçon lui rendirent sesdits chevalx, et incontinant qu'il fut hors dudit Luxeu pour retourner en son hostel, autres gens d'armes de ladicte compaignie le prindrent ensemble sesdits cheval et le basiterent tres villainement et le firent mectre à rainçon, combien par la volonté de Dieu il eschappa d'eulx et furent perdus lesdits chevalx qui poyoient valoir XVI florins d'or. ;  
. . . . .

Fol. 41. Jehan Quency dudit Briacourt . . . . .  
Dit aussy que oudit mois d'aoust mil III<sup>e</sup> XLVIII, les gens de monseigneur le Dalphin lui ont prins et enmener trois veelx et copper les gerrotz à ung autre veel.

Fol. 46. V°. Item, ont dit et desposé lesdits habitans (de Briacourt) que lesdits gens de monseigneur le Dalphin, en especial les gens de Lestrac, depecerent les four et molin dudit Briacourt, c'est assavoir, qu'ilz depecerent du murs dudit four à l'endroit du fournel en trois lieux, et emportèrent les fers dudit molin, fendirent les moles d'icellui et fait



plusseurs autres dommaiges montant à la somme de VI frans.

MOILLERONCOURT SAINT PANCRAS (1).

Fol. 47 V°. Jehan du Teltre, maire dudit Moilleroncourt Saint Pancras . . . . .  
Dit en oultre que les gens monseigneur le Daulphin en passant qu'il faisoient furent loigiez audit Moilleroncourt, ne scet les noms desquelz, pour ce (que) chacun fuoit devant eulx, que lui descouvrirent sa maison. . . . .

*Reliquaire rompu par les gens de monseigneur le Dalphin.*

Et encor dit qu'ilz rompirent l'église dudit lieu et rompirent toutes les arches, et enporterent tous les meubles qu'ilz trouverent en ladite eglise, et rompirent le reliquaire de ladite eglise pour veoir sy avoit point d'argent deans.

Fol. 48 V°. Colin Toytier dudit Moilleroncourt . . . . .  
dit que les gens monseigneur le Daulphin qu'ilz furent loigiez au lieu de Mondorel pres dudit Moilleroncourt, prendrent y qu'il despose et Estienne Mercier dudit lieu, et les batirent vilainement et rainçonnerent de XV gros, d'une paire de souler de 44 gros demi.

*Homme rotty.*

Jehan le Bastart dudit Moilleroncourt, eaigé de XLVIII ans, juré, dit et depose par son dit serement savoir la deposition de Jehan du Teltre et de ses suigants cy dessus escriptes estre verayes, et dit que les gens de monseigneur le Daulphin, ne scet leurs noms, ou mois d'aoust darriene-

(1) Mailleroncourt Saint Pancras, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

ment passé qu'il estoient à Vauviller pres dudit Moilleroncourt, prindrent lui qui parle et l'enmenirent audit Vauviller, auquel lieu y le batirent tres vilainement et le rainçonnerent de IIII florins d'or ; dit aussy que les gens de mondit seigneur le Daulphin qui furent loigiez oudit mois d'aoust à Ormoy pres dudit Moilleroncourt prindrent y qui despose et l'enmenirent audit Ormoy leur prisonnier, auquel lieu il le batirent tant qu'ilz le cuidoit avoir tué, et quant ilz virent qu'il ne parloit plux, ilz renioient Diéu qu'ilz vaueroient s'il parleroit jamais, et lors le lierent par les piez et par les mains et le boutirent parmi ung baston, lui rebraisirent sa roube le contremont et lui avalirent ses menus draps, et le coucherent de costé le feulx pour le rotir, lequel quant il sentit le foul, fut reconforté et se reprint à parler, et ung peul apres qu'il encommença à bruller, y cria et brailla pour la force du feu qu'il avoit, et l'ardirent tellement que les pieces de son corps de son dolz et de ses naiges cheurent par grant pieces devant lesdits gens d'armes. Et lorsqu'il virent que se moroit, ilz le deslierent et le mirent à rainson de IIII saluz d'or qu'il leur furent paieez contant.

Fol. 50. Symon Roubert. . . . . dit que les gens de monseigneur le Daulphin qui estoient logiez à S' Loup, c'est assavoir les gens Blanchefort, lui prinrent III chevalx et furent rainsonné III florins d'or.

BETONCOURT PRES DUDIT MOILLERONCOURT (4).

Fol. 51. Jaquet Tytot maire dudit Betoncourt . . . . .  
Dit aussy que les gens de monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust derrienement passé, en alant qu'ilz faisoient en Alemengne, briserent l'eglise dudit Betoncourt et ilz

(4) Betoncourt Saint Pancras, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

prindrent les biens qu'ilz y trouverent, et despecerent les arches et ilz firent dommaige de X frans et de plus.

Fol. 51 V°. Jehannenel de Betoncourt, eaigé d'environ XL ans, . . . . . dit aussi que les gens de monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust darriement passé de la compaignie Blanchefort, lui prindrent deux chevalx qui valloient bien VIII florins et lui avoient promis de rendre sesdits deux chevalx pour deux florins d'or, mais quant il cuidoit ravoit sesdits deux chevalx, ilz lui hosterent lesdits deux florins et le batirent tres bien, et si enmenirent lesdits chevalx et argent.

Fol. 52 R°. Jehan Raynel dudit Betoncourt . . . . . Dit aussi que les gens de monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust darriement passé lui prindrent deux chevalx qu'il racheta de la somme de XIII gros, et si batirent tres rudement il qui despose.

URECOURT DESSOUS MONDOREL PRES DUDIT MAILLERONCOURT (1).

*Murdre.*

Fol. 52 V°. Regnalt Fourel dudit Urecourt, eaigé d'environ XLII ans, juré, dit et despose par sondit serement que les gens d'armes du royalme de France qu'ilz furent loigiez à Saint Loup en retournant qu'ilz faisoient, firent les dommaiges qui s'ensuignent, desquelz Anthoinne de Chabanne et Blanchefort estoient capitaines : c'est assavoir, qu'ilz tuerent en ladite ville ung nommez Symonot des plux notables d'icelle ville, item, enmenirent trois femmes, c'est assavoir, Jehannote fille dudit feu Symonot, Ysabel femme Richart dudit lieu, et l'autre appelez Bietrix qui n'estoit onques estez

(1) Hurecourt, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

mariez, lesquelles ilz menirent à Mondorel et le landemain qu'ilz se desloigerent les laisserent aler. Item, prindrent il qui depose, le batirent tres villainement et le rainsonnerent tant en fers, cloz et pains qui lui costa environ XVIII s. estev. Dit aussi que les gens monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust darriement passé en alant qu'ilz faisoient en l'Alemaingne furent loigiez audit Mondorel pres dudit Urecourt, et estoit illec leur capitaine dit le Bourg de Maison; lesquels prindrent sur lesdis habitans de ladicte ville de Urecourt leurs bestiaux, ou estoient grosses bestes tant chevalx, beufz et vaiches, que povoient valoir VI<sup>m</sup> frans, lesquelles ilz enmenirent avec eulx en l'Alemeigne, et y avoit il qui depose XXVI, que beuf, que vaiches, que chevalx, qui valloient bien IIII<sup>m</sup> frans, et les cuidoit il qui depose rescoure, mais il ne peust, aussi fut pris desdits gens d'armes et fut tres villainement batuz.

Fol. 53 R°. Jehan dit Malesimier, caigé d'environ XXX ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir la deposicion de Regnalt Fourel, precedent tesmoin, estre vraye, et le scet pour ce qu'il est de ladicte ville de Urecourt et y a tout son temps demouré. Dit en oultre que les gens monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust darriement passé, quant ilz prinrent les bestes dudit Urecourt, prinrent y qui depose, le batirent tres bien et le mirent gesir en ung bouche, et le landemain s'achappa de ceulx qui le mirent deans ledit bouche, firent du feulx suz et fut estez estouffez, s'ilz ne lui eussent baillé vent.

*Homme pendu.*

Huguenin Moingin de Urecourt, caigé d'environ XX ans, juré, dit et depose par sondit serement les deposicions de Regnalt Fourel et Jehan dit Malesimier, precedens tesmoins, estre vrayes, et le scet pour ce qui est natif de ladicte

ville de Urecourt; dit encoires que les gens de monseigneur le Daulphin prindrent il qui depose et l'enmenirent environ demi lieue deans ung bois, le batirent tres bien, et puis le pendirent à la branche d'un perier à une corde et fut esté estranglé, mais ses piez touchoient ung peu à terre, et ung peul apres ung desdits gens d'armes le despendit, incontinent qu'il fut despendu, le bata derechief tres villainement et ly frappa la teste contre ledit perier.

ANGEULX EN LA TERRE DE LUXEU.

Fol. 53 V°. *Gens crucifez, rotiz et penduz.*

Messire Demoinge Tixerant, prebtre, curé d'Angeulx, saigé d'environ L ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir des dommaiges faiz par les François, Barrois et Lorrains en la ville et parroiche dudit Angeulx depuis VIII ans en ça se que s'ensuit : c'est assavoir, que le jour de la Saint Ylaire qui fut en l'an IIII<sup>e</sup> XXXVII, apres ce que la paix fut faicte du Roy et de monseigneur le Duc, les gens d'armes du Roy qu'ilz estoient au siege de Montigny le Roy (1) qui lors estoit angloïse, ung appellé le petit Piquart et plusieurs autres capitaines des gens du Roy, quant ilz se departirent dudit siege ou nombre d'environ IIII<sup>e</sup> chevalx, se

(1) Le fait historique auquel il est fait allusion est rapporté dans Monstrelet à l'année 1435; voici en quels termes ce chroniqueur parle de la prise de Montigny sur les Anglais :

« Item, en ce mesme temps, par la diligence et entreprise de messire Jehan de Vergy, et avec lui aucuns capitaines François, furent deboutés les Anglois hors de deux fortes villes qu'ilz tenoient en Champaigne sur les marches de Barois, c'est assavoir, Nogent la Roy et Montigny. » (*Chronique de Monstrelet, Edition Douet d'Arcq, t. V, p. 205.*)

Montigny et Nogent le Roi sont tous deux dans la Haute-Marne, le premier dans l'arrondissement de Langres, le second dans celui de Chaumont.

vindrent loigier et sejourner audit Angeulx, auquel lieu ils demorirent III jours entiers, durant lesquelz trois jours ilz rainçonnerent tous les habitans dudit Angeulx, particulièrement selon ce qui en pouvoient avoir à force, et aussi rainsonnerent l'église parrochial dudit lieu à la somme de X saluz d'or que lesdis habitans leurs paierent, ou autrement ilz l'eussent pilliez et butenez, avec ce et en oultre les despens de vivre d'eulx et de leurs chevalx, et depeçirent liz, arches, poult, peelles, chars, charretes, et batoient les hommes, les mectoient ou vaint, cruxifioient, et rustoient, et pendoient et faisoient tous les malx qu'ilz pouvoient; mesmement prenoient les pannonceaul de monseigneur le Duc qui estoient en perches levées en ladite ville, les lançoient en la boues et frapoint des piez sus, et le scet pour ce que il qui depose estoit en ladicte ville, et dit y qui parle que ung homme d'armes qui fut loigiez en l'ostel de ladicte eglise le rainsonna de trois frans, avec et en oultre ce que lesdits gens d'armes, tant son hoste que autres, le missionnerent tant en froment, avenne, en pain, en vin, en chars, en fouraiges que autres vivres, en la valeur de XL florins d'or et de plux.

Et dit aussi que environ Pasques de l'an III<sup>e</sup> XXXIX que les François furent en l'Almaingne, et en retournant furent logiez à Saint Loup et audit Angeulx, et estoient leurs capitaines Anthoine de Chabonne et Blanchefort, qu'ilz estoient en si grant nombre que l'en ne les pouvoit nombré, et y en avoit loigiez audit Angeulx plus de mille chevalx, auquel lieu ilz sejournerent XV jour et plux, et firent dommaige à il qui depose tant en meubles, froment, avenne, poz, peelles, que autres biens, de la somme de cent florins d'or et de plux, car il estoit chier temps, et briserent l'église dudit lieu ou estoient une grant partie des grains et aultres biens meubles desdis habitans qu'ilz pelèrent et butenerent, ou ilz firent dommaiges ausdits habitans de mile florins d'or et plus.

Item, prindrent à force une fort maison qu'est en ladite ville ou lesdis habitans avoient retrait tout le demourans de leursdits biens, tant blefs que aultres meubles, qu'ilz buterent, et povoient valoir iceulx biens la somme d'environ mille florins, et tuerent ung nommé Jehan de Lapchiez qu'il estoit l'un des notables laboreur de ladite ville d'Angeulx.

Dit en oultre que les gens de monseigneur le Daulphin qui sont presentement en l'Alemaingne, qu'ilz passerent ou mois d'aoust et de septembre darriement passés, passerent par ledit Angeulx en pluseurs et grosses routes, et ne scet les noms des capitaines pour ce qu'ilz estoient sans nombre et que nulx ne les actendoit, lesquelz briserent l'eglise et peilerent ladite ville, et enmenerent en l'Alemaingne tout ce de bestes grosses et menues, qu'ilz peurent avoir de ladicte ville, et ont eu fait dommaige à y qui parle en meubles qui lui ont prins tant en litz, potz, paelles, linceulx, que autres choses, de XX frans et plux, avec ce qu'il racheta son cheval d'eux de quatre saluz d'or, sans les vivres de froment, avenes, foing et autres fouraiges de plux de X frans.

Fol. 55. Parisot Vuillaume dudit Angeulx . . . . .

Dit en oultre que les gens de monseigneur le Daulphin qui sont presentement en Alemaingne le prindrent et bati-  
rent tres griefment, et le loyrent et l'enmenirent à S' Loup,  
et le questionnerent tres fort, et le rainsonnerent de XV gros  
en vin et d'une chaudiere d'airain qui vailloit bien X gros,  
avec et en oultre les vivres de froment, d'avenne et aultres  
biens qu'ilz povoient bien valoir II florins d'or.

Fol. 58 V°. *Homme crucifié.*

Jehan Graverin dudit Angeulx, eaigé d'environ XXX ans,  
juré, dit par sondit serement que les deposicions desdits  
d'Angeulx sont vrayes, et dit que les gens du siege de Mon-

tigny qu'ilz vindrent sejourner à Saint Loup (1) et audit Angeulx, le prinrent, le batirent et lierent en faison de cruxifit, et lui brulerent le visaige lui estant cruxifié, et puis le rainsonnerent en vin de III florins d'or, et avec ce le batirent tres vilainnement et rainsonnerent ses chevalx de VIII florins d'or qu'ils eurent content, et puis apres enmenèrent lesdits chevalx qui vailloient bien XXV florins d'or. Item, lui prinrent en son hostel tant chappirons, couroies que tuaille qui valloient bien deux frans. Item, lui firent dommaiges tant en froment, avenne, foings que aultres vivres, de plux de XV florins d'or.

*Murdre.*

Dit aussi que les gens Anthoine de Chabonne et de Blanchefort, qui furent loigiez à Saint Loup, environ sont V ans, prinrent Hugue Vert, suigre de y qui despose, que batirent si enormement que en fut mort, et le rainsonnerent de VIII florins d'or, et enmenèrent ung chevalx qu'estoit audit qui fut mort, qui vailloit bien XX florins d'or, enpourtirent de meubles qu'estoient en leurs hostel, tant en ung chappiron que autres choses, qui vailloient bien environ II florins d'or. Item, en vin, froment, avenne que autres vivres, lui firent dommaiges d'environ L florins d'or, car le chier temps estoit.

Dit aussi que les gens monseigneur le Dauphin qui passerent ou mois d'aoust darriement passé, tant en pors que tuerent, froment que autres vivres, de VI florins, et ne depose riens des biens que avoit en l'eglise et en la tour dudit Angeulx, pour ce que sont compris en la deposicion du curé dudit Angeulx, premier tesmoin.

(1) S<sup>t</sup> Loup sur Semouse, Haute-Saône, arr. de Lure, chef-lieu de canton.



*Homme rotty.*

Fol. 60 V°. Jehannete femme Thevenin Chausset dudit Angeulx, eaigé d'environ XXXVI ans, examiné en l'absence de son mari, juré, dit que les gens du Roy du siege de Montigny le Roy, environ sont IX ans, vindrent sejourner audit Angeulx, firent à son mary et à elle les dommaiges qui s'ensuivent : c'est assavoir, prindrent sondit mary et le batirent tres énormement, et le lierent et le voloient ardoir, et de fait le rotisserent et l'eussent bruler, se ne se fut rainçonner de dix alnes de feustaines, deux paires d'estivalx que costerent trois frans.

*Murdre d'un enfant.*

Fol. 63 R°. Huguenote, vefve de feu Estienne de Cuve, demourant audit Angeulx, eaigé de XXX ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir les deposicions de messire Demoinge curé dudit Angeulx estre vrayes, et dit que les gens du siege de Montigny le Roy vindrent sejourner audit Angeulx, environ sont VIII ans. . . . qu'ilz batirent elle qui depose tres vilainement, et si firent mori ung enfant qu'elle avoit, qu'avoit environ III ans, par les grans malx qu'ilz lui firent.

CEUVES PRES D'ANGEULX (1).

Fol. 65 V°. Raoux de Cuves, eaigé d'environ L ans . . . . . Dit en oultre que les gens monseigneur le Dauphin en alant qu'ilz faisoient en Alemengne ou mois d'aoust darriement passé, l'enmenirent jusques à Granges pres de Montbehiart et le couchoient chacun soir en une arche jusques il leur eschapa, lui prindrent VI beufz

(1) Cuve, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

et trois vaiches que enmenirent qu'ilz valloient bien XXXIX florins d'or, et ung cheval qui vailloit bien IX florins d'or, lui prindrent en son hostel ung pot de cuivre, une aiche, une doleure, une solate et autres biens meubles qui vailloient bien II florins d'or, et ne scet les noms desdis gens d'armes, fors que il lui semble que le capitain avoit nom le seigneur de Gomeralex; dit encore que Blanchefort lui fit prendre sesdits chevalx, et le print ung homme de sa compagnie et encore print ung aultre cheval qu'il racheta d'un florin d'or.

Fol. 66. Simon Belvillain de la Pisseure (1), maire audit lieu. . . . . Dit en oultre que les gens monseigneur le Dauphin, ne scet que gens, pour ce que chacun les fuoit, ou mois d'aoust darriement passé lui firent les dommaiges qui s'ensuignent . . . . .

Fol. 70 V°. Jehan dit Dehel, demourant à Courbenay (2) . . . . . Dit en oultre que les gens monseigneur le Dauphin qui sont presentement en Alemengne, ou mois d'aoust darrainement passé, prindrent y qui despose, le lierent et batirent tres villainement et le rainsonnerent de VII florins d'or, prindrent à lui qui parle ung cheval et ung beufz qui valloient bien XI florins d'or

*S'ensuignent les deposicions des habitans de Fontaines  
les Luxeuil (3).*

Fol. 74 R°. Frere Horri de Raincourt, prieur du priouré dudit Fontaines soubz l'abbaye de Luxeu, caigé d'environ XL ans, juré, dit et depose par sondit serement que les gens

(1) La Pisseure, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

(2) Corbenay, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de St Loup.

(3) Fontaine les Luxeuil »        »        »

monseigneur le Dauphin que sont presentement en Alemagne, ou mois d'aoust darrainement passé, passerent par rotes par ladite ville de Fontaines, en laquelle ilz firent plusieurs mouts groz loigiz, et ne scet qui estoient les capitaines, pour ce qu'il ne les attendit point, et firent dommaiges en la maison dudit priourey : c'est assavoir, briserent l'eglise et maison dudit priourey et y lougerent tout plains de chevalx, briserent et ouvrirent le reliquaire, et ou coffre d'icellui reliquaire prestirent la paste de quoy ylz faisoient du pain, et briserent tous les escrits et arches qu'ilz trouverent en ladite eglise et en la maison, pilerent et butenerent tous les biens meubles qu'ilz i trouverent, lesquelz estoient en gens dudit Fontaine et les ilz avoient retrait, et bailloient maingier à leurs chevalx esdites arches. Item, ont depecié et desrouchier les cheminés de pierres de sondit hostel, et lui firent plusieurs aultres dommaiges tant esdites cheminés, comme en pot de cuivre, aiguieres, paelles et autres utensiles d'ostel qu'ilz enporterent, que vailloient bien XXX florins, avecq et en outre les vivres tant froment, soigle, avenne, foing que aultres vivres, tant en la ville dudit Fontaines, que en sa maison de Moilleroncourt S' Pancras, que à Courbenay, que vailloient bien cent et L florins d'or et plux.

Estienne Mamere dudit Fontaines, doyen-audit lieu pour le prieur et pour le seigneur de Rouchant (1), seigneur de ladiote ville avec le prieur par indivis, eaigé d'environ XLV ans, juré, dit et depose par sondit serement que, environ sont VIII ou IX ans que le siege de part le Roy fut mis devant Montigny le Roy apres la paix du Roy et de monseigneur le Duc, ung appellé Castellain de Ville sur Arsse,

(1) Probablement Ronchamp, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Champagny.

capitaines de gens d'armes et le seigneur de Luxeuil au département dudit siege se vindrent sejourner environ III<sup>e</sup> et L chevalx à Angeulx et à Janey (1) en la terre de Luxeu, ou Conté de Bourgogne, ou ilz sejournerent III jours entiers, des lesquels lieux ilz rainsonnerent les villes dudit Conté, ou autrement ilz les menassoient de fourager, et composerent lesdis de Fontaines à la somme de XXVI florins d'or que leurs furent paiés contant. Laquelle ville de Fontaine est du fied de mondit seigneur de toute ancienneté à cause de Vesoul ou Conté de Bourgogne.

Dit aussi que, environ sont V ans le marechal de Lorraine (2) et le seigneur de Fenestranges (3), accompaigniés de II<sup>e</sup> et L chevalx, courrurent en Alemengne, et passerent et repasserent au faire leursdictes courses par ladite ville de Fontaines, et à leurs retours sejournerent III jours entiers, en laquelle ville ils firent dommaige tant en vivres, en decouvrir maisons, rainsonnements, utensil d'ostel qu'ilz depecerent, chevalx et aultres bestes qu'ilz emporterent et aussi des biens qu'ilz ardirent, tout à l'advis et par le serement de il qui depose, des autres habitans dudit lieu, d'environ III<sup>e</sup> florins d'or et de plux.

Dit aussi que les François, que à Pasques de l'an mil III<sup>e</sup> XXXIX en grant (nombre) de gens d'armes en revenant d'Alemeingne ou ilz estoient aler des Lorraine, et furent loigiez en la terre de Luxeu et es villes de S<sup>t</sup> Loup et de Courbenay, ou nombre de plux de V ou VI mile chevalx,

(1) Janey, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

(2) A cette date le maréchal de Lorraine et de Barrois était Ferry de Savigny.

(3) Jean, seigneur de Fenestranges, dont le nom se retrouve dans presque tous les événements importants dont la Lorraine fut le théâtre de 1450 à 1450 (Voir Dom Calmet, *histoire de Lorraine*, t. II, p. 777, 800, 822).

esquelz lieux de S' Loup et de Courbenay ilz sejournerent XV jours entiers, des lesquelz lieux ilz firent dommaiges à y qui depose que s'ensuignent, c'est assavoir, en poutz, paellez, linceulx, litz, roubes et autres biens meubles, tant blef, avenne que fouraiges, qui vailloient bien XII florins d'or.

*Murdres.*

Dit en oultre que lesdis gens d'armes briserent les eglises dudit lieu, c'est assavoir, l'église dudit priorey et l'église parrochial dudit Fontaines, et aussi la fort maison dudit priorey, esquelles eglises ilz loigerent leurs chevalx, briserent les escrits et arches qu'il estoient et prindrent tous les biens que lesdis habitans ilz avoient retrait; et tuerent en ladite ville deux hommes, l'un nommé Girart de Marnay, lequel ilz tuerent d'une daigue qu'ilz lui boutirent en la poitrine; pour ce qu'il ne les servoit à leur apetit, et l'autre appellé Martin de la Paigé, auquel ilz coperent la gorge, pour ce qu'il ne se pavoit rainsonner.

Dit encoires que les gens monseigneur le Dauphin ou mois d'aoust derrienement passé passerent par ladite ville de Fontaine, et ilz briserent lesdictes eglise et maison dudit priorey, esquelz lieux ilz mirent leurs chevalx, ouvriront les coffres des reliques, et briserent tous les escrits et arches qu'estoient esdictes eglises, et emporterent tous les biens qui estoient dedans; le prindrent, batirent tres enormement, lui tuerent ung beuf et une vaiche que vailloient bien VII florins d'or, et lui prindrent deux pot de cuivre, une paele d'airain qui vailloient bien XVIII gros. Item, deux espiés, une espée et pluseurs autres biens meubles qui vailloient bien VI florins d'or, lui depecirent III arches, III chailitz, et pluseurs utensis d'ostel qu'ilz arderent, de plux de III florins d'or. Item, le rainsonnerent pour deux bestes qu'havoient de lui de XII gros, et lui firent dommaige tant en soigle, avenne et fouraiges d'environ IIII florins d'or.

Dit encores et en oultre que environ XXII ans feu messire Estienne de Saint Loup, acompaigné de messire Erart du Chastelet (1) des le chastel dudit S<sup>t</sup> Loup, print la forte maison, alias dit la tour dudit Fontaynes, et icelle maison butenay, tant les biens du prieur qui par lors estoit prieur, comme les biens desdits habitans qui avoient retrait en ladite tour, et incontinant arda icelle tour.

Huguenin Mamere dudit Fontaine, eaigé d'environ L ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir la deposicion de frere Hori de Raincort, prieur du priorey dudit Fontaines, et de Estienne Mamere precedent tesmoin estre vraye. Dit aussi que les François qui retournerent de Lengres environ Pasques de l'an mil III<sup>e</sup> XXXIX furent loigiez à S<sup>t</sup> Loup et audit Courbenay, desquelx Anthoine de Chabonne et dit Chappelle estoient capitaines, prindrent il qui depose et le mirent au destroit appellé le chappiron, et tellement que à poul que ne fut mort et en est boiteux. . . . .

Fol. 77 V<sup>o</sup>. Jehan dit des Estrant dudit Fontaines . . . . .  
. . . . . Dit aussi que les gens monseigneur le Dauphin ou mois d'aoust darriement passé le prindrent, batirent et gehennerent d'une corde tellement que se raimba de II florins d'or, ou il lui heussent rompue la chambre, lui tuerent II vaiches que vailloient V florins d'or, item, racheta ses autres bestes de III frans VI gros, III pourcel qui vailloient environ II frans . . . . .

Fol. 78 R<sup>o</sup>. Parisot Lambelin dudit Fontaines

Dit en oultre que les gens monseigneur le Dauphin ou mois d'aoust darriement passé le prindrent, lui blacerent

(1) Erard du Châtelet, seigneur de Cirey et de Bulgnéville. Des lettres de rémission furent données en sa faveur le 15 février 1440. Trésor des Chartes J J 179, f<sup>o</sup> 4, v<sup>o</sup>.

la chambre d'une daigue, lui prindrent un pourcel qui vailloient bien VI gros, une chaudiere, une haiche qui vailloient bien VII gros et en outre les vivres que lui ont prins qui vailloient I frans.

A Pomoy (1).

Fol. 84. Huguenin Rondot dudit Pomoy, eaigé d'environ XL ans, juré, dit par sondit serement que les gens le mareschault de France furent loigiez audit Pomoy des le lundi avant l'Assemption Nostre Dame mil CCCC XLIIII jusques au juedi suigant au nombre de III<sup>e</sup> chevalx, et illec firent plusieurs malx et dommaiges, et rompirent l'église et prindrent en ycelle en toutes les arches plusieurs biens, comme froment, poutz, peelles, chaudières et autres biens, destoyerent les litz de plumes et gecterent la plume au vent, et montent iceulx dommaiges à la somme de III<sup>e</sup> livres et plus, et y a perdu y qui depose un lit; un chevecier, une coultre qui pouvoient valoir III frans, et l'on bien dommaigié en son hostel d'environ III<sup>es</sup> gerbes de froment et de soigle dont yl fasoient litieres à leurs chevalx, et d'avenne bien de III bichotz. . . . .

Fol. 86 V°. Vuillame Dele dudit Pomoy, eaigé d'environ XXXV ans, juré, dit que icelles gens qu'estoient loigiez audit Pomoy audit temps, lui ont fait les dommaiges qui s'enseignent : c'est assavoir, de VI<sup>es</sup> gerbes de froment qu'ilz lui ont gaster en son hostel, de cent et XIII gerbes qui ont estez gastez es champs, qu'il n'a oser recueillir ne mettre à l'ostel pour la paour des gens de monseigneur le Dauphin qui aloient et venoient chacun jour par ledit pais et par le finaige dudit Pomoy . . . . .

(1) Pomoy, Haute-Saône, arr. et canton de Lure.

VILLEMALNFROY (1).

Fol. 93 R°. Jehan Fromart, eaigé d'environ LX ans, juré, dit et depose que le lundi devant l'Assumption Nostre Dame darriement passé que environ VII<sup>e</sup> chevalx des gens le mareschalt de France se loigirent audit Villemaln-  
froy, et illec firent pluseurs dommaiges, et mesmement à lui qui parle gasterent bien environ XL gerbes de froment et segle et d'environ XXX gerbes d'avenne et quatre chare-  
tées de foins, tout en valeur de III frans.

*Ung homme roty.*

Fol. 94 R°. Nicholay Chaude dudit Vellemaln-  
froy, eaigé d'environ L ans, dit et depose que icelles gens lui ont fait dommaiges, tant en cent gerbes de froment, III charretées de foins, III quartes de faves, depecier le toy de sa mai-  
son et descrobier la talevenne d'icelle, lui depecirent VI vaissel d'ais et plusieurs autres choses montant à la somme de VIII frans.

Dit en outre que y fut prins et mener loier sur ung che-  
val jusques à Bavans (2) et illec le rotisserent contre le feul tellement qu'il eust le dos tout ars, et le sayn yssoit de son corps, par lequel rotissement y est bien demouré X sepmaines au lit, et en est encoires en tel estait que jamais tant que vivra, ne se pourra bonnement aidier ne gaignier son pain.

Fol. 95 V°. En la ville d'Ormoiche en la terre dudit Luxeul (3) Jehan Perrin dudit Ormoiche, aigé d'environ

(1) Vellemaln-  
froy, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Saulx.

(2) Bavans, Doubs, arr. et canton de Montbéliard.

(3) Ormoiche, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Luxeul.



phin le prindrent, et fut tres vilainement batuz des gens de mons<sup>r</sup> Anthoine de Chabanne, lui depessirent II arches, ung pot de couvre, une touaille, une paire de soulers tout nuef.

**BRAETE (1).**

Fol. 105 R°. Jehan Cuvez de la ville de Braete, aigé d'environ L ans, dit par sondit serement que les François qui furent en Alemengne environ Pasque de l'an III<sup>e</sup> XXXIX, lui firent les dommaiges qui s'enseignent: c'est assavoir, ung chevalx, un vaicelx de ays alias moichotes. Item, fut prins par III foix et fut batuz jusques à mort, et lui firent dommaige de VII frans et plus. .

Fol. 105 V°. Jehan de Braete, demorant audit lieu de Braete, aigé d'environ XX ans. . . . . dit aussy que les gens d'armes de monseigneur le Dauphin qui sont presentement en Alemengne, lui firent les dommaiges qui s'enseignent, c'est assavoir, qui fut prins et fut batuz tres vilainement, à peine se peust jamais aidier. . . . .

Fol. 106 R°. Jehan Queraul de ladite ville de Braete, aigé d'environ XXXV ans, dit aussy que es mois d'aoust et de septembre derrienement passés, lui firent les dommaiges qui s'enseignent, c'est assavoir, qui fut prins et fut tres vilainement batuz. . . . .

Fol. 109 V°. Jehanin Turel dudit Braete dit que les gens d'armes de monseigneur le Dauphin lui ont ars et brulé tous les aïsemens de son mestier de tixerant.

Fol. 140. Maitheul dudit Braetes, aigé d'environ LX ans, juré, dit par sondit serement que es mois d'aoust et de septembre, les gens d'armes de monseigneur le Dauphin

(2) Brotte les Luxeuil, Haute-Saône, arr. de Luré, canton de Luxeuil.

luy depeçerent et brulerent III arches et plusieurs autres menus aisemens et utensils de son hostel, lui ont gaster LX gerbes de froment. Item, fut prins et tres villainement batuz et lui deschacerent ses chauses, lui oterent ung chapelz de faultre, en oultre lui fenderent l'ungne des joies, lui copperent l'ung de ses doys d'une espée.

Fol. 114 R°. Besançon Martin dudit lieu dit aussi que es mois d'aoust et de septembre darriement passé, les gens d'armes de monseigneur le Dauphin, lui estant à Luxeuil, en alant qui faisoit en Alemengne, lui prindrent en ladite ville de Luxeuil ung chevalx jument de la valeur de VI florins, lui tuerent III pors, lui gasterent VIII<sup>e</sup> gerbes de froment, II journal demi avoine.

*Du XXII<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre l'an mil CCCC XLVIII.*

LA VILLE D'AILLONCOURT EN LA TERRE DUDIT LUXEUL (1).

Fol. 115 R°. Demoinjin Galastre, demourant audit Ailloncourt, aigé d'environ XXXVIII ans, juré, interrogué et diligemment examiné, dit par sondit serement que es mois de juillet et d'aoust darriement passé, les gens d'armes de monseigneur le Dauphin furent loigiez par partie en ladite ville dudit Ailloncourt, et y firent XI loigiz suigamment, c'est assavoir, que continuellement si tost que l'un des loigiz sailloit de ladite ville, l'autre y entroit, et pendant le temps que mondit seigneur le Dauphin fut audit Luxeuil, ung capitain des rotes de mondit seigneur le Daphin, du nom duquel il n'est racors, fut loigiez trois jours en ladite ville d'Ailloncourt, qui y sejournerent trois jours entiers, lesquelx bouterent le feu en ladite ville d'Ailloncourt et y

(1) Ailloncourt, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Luxeuil.

ardèrent huit notables maisons, deux cheminées, et deux selliers de pierre et le four bannal de ladite ville, entre lesquelles ilz ardoient la maison de lui qui depose; en laquelle maison ilz arderent VIII<sup>e</sup> gerbes de froment, XXIII charrees de foin, deux grans arches, III pots, II buefz et deux vaiches, ung jument, ung pot de couvre et pluseurs autres meubles, laquelle maison ensemble lesdits meubles puent monter et vaillioient mieux de VI<sup>xx</sup> frans.

Fol. 413 V<sup>o</sup>. Huguenot Belin, maçon, demourant audit Ailloncourt, aigé d'environ LX ans, juré et diligemment examiné, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Daphin furent loigiez en ladite ville d'Ailloncourt et y arderent les maisons cy dessus declairées, et disoit l'on par fame que c'estoient les gens du baillif de Sanliz, lesquels entre les autres arderent la maison de lui qui depose, en laquelle ilz arderent VIII<sup>e</sup> gerbes de froment, XVI quartes de froment, XX charrées de foin, deux vaiches, ung vel, III potselx, tous les aisemens de son hostel: c'est assavoir, poz, paelles, les cussins, robes, les aisemens de son mestier de maçonnerie, pluseurs arches, cuves, bellonges à gouverner vin, son chaer, sa charrue et tous les autres menuz edifices de son hostel, lesquels dommaiges puent monter à la somme de VI<sup>xx</sup> frans.

Fol. 416 V<sup>o</sup>. Demoingin Durant dudit Ailloncourt, aigé d'environ XL ans, juré, interrogué et diligemment examiné sur les dommages cy dessus, dit et depose par sondit serement donné aux sains Euvangiles de Dieu que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin furent loigiez audit lieu d'Ailloncourt, lesquels prindrent et enmenerent à lui qui depose V beufz en valeur de XX frans, deux jouvencelx et deux vaiches en valeur de VI frans, deux pouloins en valeur de V frans, VI vaisselx de moichotes en valeur de III frans, lui ont gaster et geter en la charriere et mangier par

leurs chevaux XL gerbes de favea, II<sup>e</sup> gerbes de froment. Item, lui ont prins ou bourg dudit Luxeuil, mondit seigneur le Daphin estant audit Luxeuil, ung pot de couvre en valeur de XIII gros, lesquels dommaiges se puent monter à la somme de XXXVIII frans.

Fol. 147. Jehannin Perron dudit Ailloncourt, juré, interrogué et diligemment examiné, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin furent logiez audit Ailloncourt, lesquels lui ont gastez et despeciez VI vaissel de moichotes, deux vealx, III charrées de foin, trois charrées de froment. Item, lui ont brulé ung lit de plumes, III robes de femme et ung pellicon, et plusieurs menuz edifices de bois, lesquels dommaiges, ensemble III charrées de foin qu'ilz lui ont gastées, se puent monter à la somme de III frans et demi.

Perrenot Tendant dudit Ailloncourt, juré, dit par son dit serement donné aux sains Euvangiles de Dieu que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Daphin ont esté loigiez en ladite ville et ont fait les dommages cy devant declarez. Item, lui ont gastei, maingiez de leurs chevalx VI<sup>e</sup> gerbes de froment, XL gerbes de soigle, lui ont tuer V pors et ung vaissel de moichotes, et VI charrées de foin, lesquels biens se puent monter à la somme de III frans demi.

Fol. 147 V<sup>o</sup>. Girard Durant dudit Ailloncourt, aigé d'environ LX ans, juré, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dauphin lui prindrent et enmenerent VI buef et ung jouvenceul, III vaiches et III pors, lui ont maingiez et tuer vint vaisselx de moichetes, prins les andiers de son feu et toutes les autres menues ferremens, lui ont gastei et emportez deux bichotz de froment vannez, gastei environ III<sup>e</sup> gerbes de froment, LX gerbes de faves, lui ont brulé trois liz de plume et son chaer et charrue. Item, lui prindrent Moingin son filz qui rançonnerent de la somme de III

florins d'or, lesquels dommages se puent monter à la somme de LX frans.

Fol. 118 R°. Jehan Courdier, maire audit lieu d'Ailloncourt pour l'église de Luxeul et pour mon tres chier et tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, juré, dit par sondit serement que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin furent loigiez en ladite ville d'Ailloncourt en XI loigiz suigamment l'un apres l'autre, lesquels lui ont gastez et getez desoubz leurs chevalx et en la charriere III<sup>e</sup> gerbes de froment, lui ont tués XI gros pors, prins et emportez la ferrure de sa charrue, XL quartes de froment vannez, VIII quartes de millot.

*Eglise rompue par les gens de mondit seigneur le Daulphin.*

Jehan Moingin dudit Ailloncourt, chapuis, aigé d'environ XL ans, juré, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin rompirent l'église dudit lieu, en laquelle ilz lui prendrent deux liz, trois chevessis de plume, qui des-pesserent et geterent la plume au vent. . . . .

Fol. 118 V°. Demoingin Belin, mareschault dudit Ailloncourt, aigé d'environ LX ans, juré, dit par sondit serement que lesdits gens de mondit seigneur le Daphin oudit temps. . . . . lui ont brulez les sofflotz de sa forge, emportez les tenailles, marteaulx et les autres aisemens de sondit mestier, item, lui ont brulé ung lit et ung chevessie.

BRUSCHES.

*Feu bouté.*

Fol. 120 R°. Jaquot Faverey dudit lieu de Brusches, aigé d'environ LV ans, juré, interrogué et diligemment examiné, dit et depose par sondit serement donné aux sains Euvangites de Dieu que es mois de juillet et d'aoust darrie-

nément, les gens d'armes de monseigneur le Daphin ont esté loigiez par partie en plusieurs loigiz en ladite ville de Brusches ; lesquelz lui ont ars et brulé la maison de sa forge, ensemble VI<sup>z</sup> vans de charbon et plusieurs aisemens appartenans à sadite forge, lui ont gastez et getez en la charriere VI<sup>c</sup> gerbes de soigle, lui ont ars deux charroier gerbes et foin, lui en ont portez une haiche à main et une cugnie, ly prindrent et osterent sa robe et le prindrent prisonnier, mas il se eschappa, et quant il leur fut eschapé, ilz prindrent et emprisonnerent sa femme et la rançonnerent de deux saluz d'our, ly prindrent les andiers de son feu et plusieurs autres aisemens de fer de son hostel, et apres ce que lui eurent prins et gastez tous ses meubles d'ostelx, ly tue-  
rent V pors, et lui coperent et tranchierent tous les abres de son vergier et gardin, lesquelz dommaiges cy dessus sont extimez et puent monter à la somme de XXXVI frans.

Fol. 122 R°. Huguenin le Maçon de Brusches, juré, dit que lesdits gens de mondit seigneur le Daphin lui ont prins et enmené ung jument ou bourg de Luxeul ou il l'avoit retrait, estant mondit seigneur le Daphin loigiez audit Luxeul.

Fol. 123 R°. Nicolas Perdrissel dudit Brusches, aigé d'environ XXX ans, juré, dit que les gens de mondit seigneur le Daphin lui ont prins et emblez ung jument qu'il avoit retrait ou bourg de Luxeul, lorsque mondit seigneur le Daphin estoit loigiez oudit bourg de Luxeul.

Fol. 123 V°. Pisot l'Abelestrier, demourant audit Brusches, eaigé d'environ L ans. . . . .

Item, le soir que mondit seigneur le Daphin fut loigiez ou bourg de Luxeul, ses gens lui prindrent ung jument en valeur de VI florins d'or, item, lui ont gastei environ VI<sup>c</sup> gerbes de soigle.

Fol. 124 R°. Girardot dudit Brusches, aigé d'environ

L'ans, dit par sondit serement que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin lui ont fait les dommaiges qui s'ensuivent : c'est assavoir.

Item, lui prindrent ou bourg de Luxeul ung jument et ung pouloin, estant mondit seigneur le Daphin loigiez audit Luxeul, lui ont gasté en son hostel III<sup>e</sup> gerbes de soigle et plusieurs autres dommaiges, le prindrent et l'emmenèrent prisonnier jusques à Montbelliard et le rançonnerent de III frans.

Fol. 127. Jehannote, femme Aubri Frosteret, dit oultre que le darrenier jour d'aoust darrienement passé, les gens de messire Regnault Duplessis, lieutenant du seneschal d'Anjou, prindrent ledit Haubri son mari, et l'emmenèrent prisonnier au lieu de Darney, ouquel ilz le detiennent encour prisonnier avec plusieurs autres habitans de la terre dudit Luxeul qu'ilz ont prins et tiennent prisonniers, jusques ad ce qu'il ledit messire Regnault et ses complisses auront la somme de VII<sup>e</sup> florins d'our pour les bestes de plusieurs villaiges de la terre dudit Luxeul, que les gens dudit messire Regnault qui sont en garnison audit Darney viurent prendre es villaiges devant ledit Luxeul.

Original sur papier comprenant un volume de 127 folios.

*Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.*  
B 11881.

VI

**LES ÉCORCHEURS**

D'APRÈS LES

LETTRES DE RÉMISSION

---

1441-1451





**EXPÉDITIONS DE METZ ET D'ALLEMAGNE**



LXXVII

Rémision pour Jaquemin Vadroit, homme d'armes au service de Pierre de Brezé, seigneur de la Varenne, sénéchal de Poitou.

1445 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé, Jaquemin Vadroit, natif de la ville de Roisy ou bailliage de Vermandois, homme d'armes, ser viteur de nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, le sire de la Varenne, seneschal de Poictou (1) contenant : Que, ung an a ou environ, certains compaignons de guerre se transporterent et coururent au Bac à Bery (2) en nostre pays de Champaigne sur la riviere d'Aine pres Reims, et illec trouverent aucuns marchans et autres passans pays, portans et menans lesdis marchans plusieurs denrées et marchandises ; lesquelz ilz destrousserent et leur osterent ce qu'ilz avoient ou au moins ce que bon leur sem-

(1) Pierre II de Brezé, sénéchal de Poitou en 1440, l'un des chefs de l'armée dirigée contre Metz, cité dans Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, I, p. 29.

(2) Berry au Bac, Aisne, arr. de Laon, canton de Neufchatel, sur la rivière d'Aisne, presqu'en face de Sapigneulles.

bla, à laquelle destrousse ledit suppliant ne fut point, mais bien avoit esté d'accort de l'entreprinse et course fere, y avoit ung sien varlet, pour lequel il print sa part du butin montant à huit escuz d'or et ung franc de monnoye ou environ. A l'occasion de laquelle course et destrousse et autres esquelles il pourroit, puis deux ans ença qu'il a continuellement suivy la guerre en nostre service, ou autre pour lui avoir esté, ainsi que souventesfois font gens de guerre, sur nosdiz subgietz et d'icelles prins butin pour soy plus honorablement entretenir en nostredit service, ouquel il a tousjours depuis lesdiz deux ans esté. comme dit est, et encores est en ce present voyage que avons fait par deça la riviere de Meuse et mesmement en la frontiere et Val de Mectz, souffisamment monté et armé soubz et en la compaignie de nostredit conseiller et chambellan, il doubte pour le temps avenir justice lui estre rigoureuse, et que à ceste cause on lui voulsist mectre empeschement en corps ou en biens et le contraindre ou vouloir contraindre à fere seul et pour le tout restitution et reparacion desdictes courses et destrousses, qui lui seroit chose impossible, et ainçois le conviendroit absenter et s'en aler hors de nostre royaume en totale desercion ou miserablement finer ses jours es prisons, esquelles pour ce il pourroit estre mis et detenu, se nostre grace ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit ; en nous humblement requerant que en faveur desdiz services ainsi à nous par lui faiz esquelz il a grandement frayé du sien, et mesmement que en tous autres cas il a tousjours esté de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans oncques avoir esté actaint ou convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reproche, il nous plaist icelle nostre grace lui impartir, en lui quictant, remectant, pardonnant et abolissant le cas et crime dessusdit d'icelle destrousse ainsi faicte que dit est audit Bac à Bery, ensemble tous autres cas, crimes et delitz en quoy il seroit ou pourroit estre encouru envers nous et justice suivant ladicte guerre pendant.

et depuis lesdiz deux ans à cause desdictes courses et des-  
trousses par lui ou autres pour lui fajctes, comme dit est.  
Pourquoy . . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.

Donné à Nancey en Lorraine, ou mois de mars, l'an de  
grace mil CCCC XLIII et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>. . .

. . . . .  
*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177,  
pièce XXXVII.*

---

LXXVIII

Rémission pour Henri, bâtard de Gras, homme de guerre  
de la compagnie de Jean Ravenel, précédemment de celle  
de Pierre Aubert, au sujet d'actes de violence commis à  
Ramern.

1445 Avril

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et avenir nous  
avoir receu l'umblé supplicacion de Henry bastard de Graz,  
natif du dyocèse de Reims, aagé de XXX ans ou environ,  
homme de guerre de nostre service, à présent de la compai-  
gnie de nostre bien amé Jehan Ravenel (1), escuier, capi-

(1) Un rôle de dépenses du 4 novembre 1450 publié au tome III de la  
nouvelle Edition de Mathieu d'Escouchy, p. 378, mentionne un Jean de  
Ravenel, avec la qualification d'écuyer, *valet tranchant du Roy, et de la  
garde de son corps*, qui nous paraît s'identifier avec le personnage en  
question. Ce Ravenel est cité dans la chronique de Koenigsboven au rang  
des capitaines qui prirent leurs quartiers d'hiver en Alsace lors de l'expé-  
dition de 1444. Voir plus loin les lettres de rémission à lui octroyées.

taine de gens de guerre en icellui, contenant : Comme depuis ce qu'il s'est peu armer, il ait par long temps exercé le fait de la guerre en nostredit service et icellui continué en la compaignie de plusieurs capitaines, et mesmement de Pierre Aubert (1), escuier, et dudit Ravenel, et tant sur les champs, sur le plat pays comme en garnisons et logeis ou il a esté et s'est trouvé, a vesquon à l'ordre et usaige que par cy devant ont eus et tenus les gens de guerre des compaignies de nostredit service, et à faulte de paiement de gaiges et de souldes et d'autres provisions de vivre a esté contraint à prendre et emporter de fait vivres et vitailles sur les champs, d'avoir esté à plusieurs courses et raençonemens de bestiaux et de biens, à raençonemens de lieux et parroisses et à plusieurs destrousses de gens, de pays et de trespassans pour avoir ses neccessitez, fournir à la despence de lui et de ses chevaulx et continuer nostredit service comme les autres des compaignies ou il a esté. A esté aussi en faisant ces choses avecques autres à faire plusieurs courses et pilleries communes devant places et forteresses et en plusieurs parroisses et lieux ; et entre les autres a esté ledit suppliant à certaine prinse faicte par ledit Pierre Aubert par eschelle de la ville de Clamecy, à certaine course faicte es forsbourgs de Montbart et à autres, et avecques ce d'un gentil homme et damoiselle de l'ostel du sieur de Buensy. Et outre ce, ung an a ou environ, lui estant en ladicte compaignie dudit Pierre Aubert en aucuns logeiz ou pays de Champaigne en venant en nostredit service, en l'armée que nostre tres chier et tres amé fils le Daulphin a l'an derrai-

(1) Aux mois de juillet et d'août 1444, Pierre Aubert et trois autres capitaines de routiers appartenant à l'armée du Dauphin, accompagnés de dix huit cents chevaux, prirent leur passage sur les terres du chanoelier de Bourgogne et se signalèrent par leurs déprédations. (Voir à ce sujet l'instruction publiée dans *Mathieu d'Escouchy*, Edition Beaucourt, t. III, p. 92.)

nement passé mené et tenue es marches d'Almaigne, ou en celle que avons fait tenir devant Metz, ait esté en la compagnie de plusieurs autres courir ou querir leurs vivres et necessitez es terres du sire de Til (1) et de Erart seigneur du Chastelet, et aussi devant Romeru (2) oudit pays de Champaigne, et à y prendre et amener vivres et bestiaux : Auquel lieu de Romeru soit avenu que quatre de ses compaignons qui devant y estoient venuz, (lesquelz y avoient esté envoyez pour avoir nouvelles du logeiz ou chemin que ceulx de la grant compaignie tenoient, et dit au seigneur dudit lieu que riens ne vouloient de lui) eussent esté veuz du guet en entrant en ladicte ville, lequel eust fait bruit sur icellui, et feussent sailliz ceulx de la forteresse et en eussent prins les deux et les deux autres chassez jusques à la compaignie ou estoit ledit suppliant, lequel acompaigné d'autres feust venu au boulevvert de ladite forteresse, l'eussent rompu et rescoux l'un desdiz compaignons. Esquelles choses faisant le seigneur dudit lieu lui eust tiré d'un trait de cranequin telement qu'il le cuida avoir tué, ce n'eust esté sa bourse et sainture en eust caté en dangier et adventure, apres lequel trait ledit bastard suppliant indigné d'icellui, et estant de chault sang tiré d'un autre cranequin sur le capitaine dudit lieu ung cop dont il eust feru telement que mort en est ensuye, et ce fait eussent lui et les autres de ladicte compaignie prins hommes et bestiaux de ladicte place pour ravoir ledit homme ; sur quoy leur eust esté dit qu'ilz avoient seurté de nostredit filz, par quoy delivrerent et rendirent tout ce qui pot venir à congnoissance, réservé ung gentil homme dudit sieur de Romeru et environ X ou XI bestes chevalines qu'ilz retindrent jusques à ce qu'ilz eus-

(1) Le Til dont il s'agit doit être Thil, dép<sup>t</sup> de l'Aube, arr. de Bar sur Aube, canton de Soulaipes.

(2) Ramerupt, Aube, arr. d'Arcis sur Aube, chef-lieu de canton.



sent leurdit homme. Desquelles choses plaintes survindrent à Troyes et pour occasion d'icelles y fut leur capitaine arresté, lequel apres bailla et delivra ledit bastard suppliant es mains du prevost dudit lieu comme à justice, auquel prevost il fut en faisant l'informacion desdiz cas, par laquelle estoit trouvé, comme l'en dit, qu'ilz n'estoient venuz audit Romeru que pour y faire ou porter dommage, osté et res-coux. Et combien qu'il n'ait esté chef ne principal entreprenant en aucune des choses dessusdictes, ne ait esté à boter feux, à piller eglises ne à autres sacrileges, à violence de femmes, à meurdres d'aguet apensé, ne à autres que dessus est declairé, qué les cas dessusdiz ayent esté et soient commis aux entreprises de ses capitaines, qu'il y estoit contraint à estre comme les autres de la compagnie, que ledit ordre de vivre a esté commune et continuée par cy devant es compagnies de gens de guerre, que par faulte de payement de gaiges et de soldes ilz ont esté contrains fere et continuer lesdictes courses, pilleries et raençonemens pour eulx tenir en nostredit service et le continuer; neantmoins il double que il en peust estre procedé contre lui de rigueur de justice et qu'il en peust cheoir en dangier et inconvenient de sa personne, et que jamais ne peust estre seur en nostredit service ne es villes de nostre royaume retrait dedans icellui, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre grace et provision, ainsi qu'il nous a fait remonstrer, requerant humblement iceulx. Pour ce est il que nous, eu sur ce consideracion et à ce que l'entretènement des gens de guerre en nostredit service de par cy devant a esté à la conservacion et defense de nostre seigneurie, qui atouche le fait de la chose publicque d'icelle, à quoy nous, nos subgiets sont raisonnablement tenuz et obligez, à ce que ne leur avons pas peu pourveoir de gaiges et de soldes, comme il appert, à la relacion qui faicte nous a esté dudit bastard suppliant et des services qu'il nous a faiz en noz voiages et armées et contre noz adversaires en leur frontiere. . . . .

Suit la rémission adressée aux baillies de Vermandois, Amiens et Senlis.

Donné à Nancey en Lorraine, au mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLV et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

Archives Nationales, Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce LXI.

---

LXXIX

Rémission pour Philippon d'Aubigny ayant servi sous les ordres du Dauphin et de Jean de Blanchefort.

1445 Juillet

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre bien amé, Phelippon d'Aubigny, contenant : Qu'il nous a long temps servy ou fait de noz guerres à l'encontre de noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, tant ou service de nostre tres chier et tres amé filz, le Dauphin de Viennois, ou voyage que nostredit filz a nagueres fait ou pays d'Almaigne, que en la compaignie de nostre bien amé escuier d'escuierie, Jehan de Blanchefort, et autres capitaines et chiefz de guerre estans soubz nous et en nostre obeissance, en plusieurs et divers sieges, armées, raencontres, lieux et voyages contre nosdiz ennemis, ou il a

employé et exposé sa personne pour nostredit service. Pendant et durant lequel temps qu'il a continué lesdictes guerres et nostredit service, il a tenu avec lui compaignons et gens de guerre, lesquels et aussi ledit suppliant avec eulx ont vescu sur les champs et sur le peuple sans riens paier, et pour avoir vivres, chevaux, harnoiz et autres habillemens de guerre lesdiz suppliant et gens de guerre estans soubz lui ont raençonné plusieurs noz subgietz, et quant ilz ne vouloient bailler vivres ou autres choses à eulx necessaires, les ont prins et raençonnez, et fait et souffry prandre et prins beufs, vaches, brebiz, moutons, chevaux, jumens et autres bestes, or, argent, vaisselle tant d'argent que d'estaing, couru, fait et souffry courir foires, marchés, a gueté chemins et destroussé toutes manieres de gens de quelque estat qu'ilz feussent, leur osté leurs chevaux, or, argent et autres biens qu'ilz avoient avecques eulx, iceulx raençonné, fait finer et composer à grosses sommes de deniers et autres raençons, butiné et prins part esdictes destrousses et raençons que faisoient et commectioient ses compaignons et varletz de guerre et autres, fait et souffert faire pluseurs autres pilleries, roberies, raençonnemens et autres crimes et delitz dont il ne porroit faire satisfacion ne amende. Lequel suppliant s'est retrait de la guerre, et a entencion de vivre paisiblement et s'appliquer à faire labourer et à autre chose, mais il doubte que ou temps avenir l'en vouldist, à l'occasion des choses dessusdictes advenues et commises durant ledit temps qu'il a suivy noz guerres, proceder contre lui par rigueur de justice et le punir corporellement, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties; humblement requerant que, actendu que durant lesdictes guerres il n'a eu de nous chose dont il se peust entretenir en nostre service et soyr lesdictes guerres, qu'il nous a tousjours servy ou fait de nosdictes guerres et exposé son corps pour nostredit service, que ce qu'il a prins a esté pour vivre et soy monter et habiller à nous servir.

il nous plaise sur ce lui estargir nosdiete grace et miseri-  
corde. Pour ce . . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de Berry.

Donné à Serry lez Chaalons, ou mois de juillet, l'an de  
grace mil CCCC quarante et cinq et de nostre regne le  
XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 477,  
pièce IIII<sup>re</sup> III.*

---

LXXX

Rémission pour Jaquotin le Camus, archer à la solde de la  
villa de Metz contre le Roi.

1445 Novembre

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'um-  
ble supplicacion de Jaquotin le Camus, natif de nostre ville  
et cité de Tournay, à present detenu prisonnier es prisons  
de ladicte ville par les prevost et jurez d'icelle, contenant :  
Que certain temps devant le voyage par nous nagueres fait  
es fins et mettes de nostre royaume, oultre et sur les rivie-  
res de Meuze et Meselle, pour aucunes causes, et mesmement  
pour mener et faire guerre aux ville, cité, chasteaulx, pla-  
ces et seigneuries de Metz et aux habitans et subgietz d'icelle,

audit Philippon leur hoste pour aidier à faire aucuns habillemens que lui falloit faire, ce que lesdits Charles et Esgrin firent volentiers. Et ce pendant que ledit charpentier besongnoit avecques ledit Philippon, furent prises, comme l'en disoit, deux robes de violet en l'ostel dudit charpentier, lesquelles estoient à lui et à sa femme, laquelle, si tost qu'elle s'en apparceut, elle le courut dire à son mary oudit logeiz dudit Philippon de Rodés, et incontinent ledit charpentier laissa la besongne dudit Philippon et s'en vint en son hostel acompaigné dudit Philippon pour faire ausdiz Charles et Esgrin la complainte de sa perte, lesquelz ilz trouverent en son hostel, leur logeiz, comme dit est. Et adonc fist dire ledit charpentier audiz suppliant et Esgrin par ung truchement comment on lui avoit prins deux robes de violet, de quoy il en avoit une pour lui et l'autre pour sa femme, lesquelz lui respondirent qu'ilz en estoient bien merriz et qu'ilz ne savoient qui ce avoit fait, et que du commencement qu'ilz logerent en son hostel, qui lui baillerent de trois chambres qui y estoient l'une fermant à clef en laquelle ilz ne aloient ne ne venoient, ne varletz, ne paige qu'ilz eussent, et pour le supporter couchoit lui et sa femme en bon licet, et couchoient en la paille, et qu'ilz ne l'endureroient plus, et que doresenavant ilz coucheroient comme lui, et ses biens auroient devers eulx, afin qu'il ne perdist plus riens qu'ilz ne sceussent comment, et oe qu'ilz lui avoient souffert ce n'estoit que de leur grace, en tant que les autres de ladicte compaignie et garnison estant en icelle ville ne laissoient riens à leur hoste. Et sur ce print les parolles ledit Philippon, en disant que c'estoit mal fait et qu'ilz feroient que folz s'ilz prenoient riens du sien, et qu'ilz s'en donnassent bien garde comment ilz feroient, et qu'ilz n'avoient si bon cheval qu'il n'y en courust veu que nostredit cousin le s<sup>r</sup> d'Orval lui avoit baillé. A quoy respondirent lesdiz suppliant et Esgrin qu'il entreprenoit les paroles trop haultes et qu'il n'en avoit que faire, veu qu'ilz n'entre-

prenoient riens sur lui et qu'il s'en avoit beau passer ; lequel Philippon respondi que pour eulx il n'en laisseroit ja à parler et que ainsi n'yroit il pas, et ledit suppliant lui dist qu'il s'en alast bien tost à leur logeiz et qu'il ne les otruast plus de paroles ou autrement il le feroit merry et qu'il n'y arrestast plus. Dont ledit Philippon commença à soubrire et secouer la teste en disant que bien poy le craignoit, lequel suppliant voyant que ledit Philippon se moquoit de lui, comme il lui sembloit, tira une dague qu'il avoit et vint vers icellui Philippon, et lui cuida donner de ladite dague et lui en eust donné, se n'eust esté ledit Esgrin qui se mist au devant, et en ce debat et que on les departoit, plusieurs oultrageuses paroles se disoient d'un cousté et d'autre. Et apres se departit ledit Philippon en disant qu'il en y auroit de merriz, et demourerent lesdiz suppliant, Esgrin et plusieurs autres devant leur logeiz, et pour lesdictes paroles que ledit Philippon avoit dictes, icellui suppliant esmeu et courroucié ala tantost prendre ung espieu qui estoit appuyé à la porte de son logeiz et s'en sailly dehors en la rue. Et ainsi qu'il sailloit hors, ung nommé le Bourcdebieu, armé d'un jacques et une espée seinte commença à prendre parolles pour ledit Philippon en le soustenant, disant que c'estoit malfait et que ledit Philippon estoit bien homme de bien, et que à grant peine se laisseroit il oultrager ainsi qu'il ne s'en venjast, lequel suppliant esmeu, comme dit est, dist audit Bourcdebieu : T'en fault il parler, se tu ne t'en voiz bientost d'icy, jé te donneray de cest espieu que je tien sur la teste et t'en va bientost. Lequel Bourcdebieu se remua environ deux toises ou trois de là en parlant tousjours et disant qu'il ne s'en iroit point de là ou il estoit, et qu'il n'en laisseroit ja à parler, et que lui et ledit Philippon logoyent ensemble et pour ce en parleroit. Lequel suppliant se esmeut à aler contre ledit Bourcdebieu pour le frapper, lequel Bourcdebieu tourna le doz pour fouyr, et ledit suppliant faigny d'aler apres, et

toutesvoies il ne le suivit point pour ceste foiz, et quant ledit Bourdebieu fut tourné et vit que ledit suppliant ne le suivoit point, il tourna le visaige contre icellui suppliant, en disant tousjours parolles agressans et actaignans comme dessus. Lequel suppliant ainsi esmeu, comme dit est, commença à dire en alant contre ledit Bourc : Truant, en parleras tu meshuy. Lequel Bourc tourna le doz, comme s'il s'en voulsist foury et ledit suppliant le poursuit et le frappa du manche dudit espieu qu'il tenoit en sa main sur la teste ung coup, duquel cop ilz tumberent tous deux à terre, et se releva incontinant ledit suppliant, et ledit Bourg fut relevé et enmené ou logeiz de Raymonnet Duchastel que on disoit estre son oncle, et la nuyt ensuivant icellui Bourg par faulte d'appareil, bon gouvernement ou autrement ala de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas . . . . .

Suit la rémission adressée au sénéchal de Poitou et aux baillis de Berry et de St Pierre le Moutier.

Donné à Chinon, ou mois de janvier, l'an de grace mil CCCC XLV et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce VI<sup>is</sup> XIII.*

**LXXXII**

Rémission pour Alexandre le Cambier, palefrenier de  
Gauwain d'Oremiaux, seigneur de Bailleul.

1446 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Alixandre le Cambier, natif de Han l'Abbaye pres d'Ayre en Artois, jeune compaignon de l'aage de XXVIII ans ou environ, serviteur et palefrenier du sire de Bailleul, contenant : Que, quant la place de Montbeliart fut derrenierement par nostre ordonnance et commandement mise es mains de nostre tres chier et amé cousin, le conte de Saint Pol, ledit sire de Bailleul et deux de ses enfans avec certain nombre de gens y alerent, et en eulx en retournant dudit Montbeliart se logierent vers Mazieres sur Meuze en ung villaige appellé Poys, et eulx estans ainsi logiez oudit villaige, fist ledit suppliant battre certaine quantité d'avoine pour les chevaulx dudit sire de Bailleul, de ses enfans et de leurs gens, et icelle avoine ainsi batue comança ledit suppliant à la livrer et bailler aux varletz et pages qui gouvernoient les chevaulx desdiz sire de Bailleul, de ses enfans et de leursdiz gens, ainsi qu'il avoit acoustumé, et entre autres en bailla et livra à ung appellé Perottin Lamberel, serviteur de Jacotin de Herlin, escuier, estant



des gens dudit sire de Bailleul la livrée qui failloit pour ses-  
diz chevaulx . . . . .

Rixe et meurtre.

Rémision adressée aux bailli de Vermandois et prévôt de Beauquesne.

Donné à Chinon, ou mois de mars, l'an de grace mil  
CCCC XLV et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 477,  
pièce VIII<sup>re</sup> II.*

---

LXXXIII

Rémision pour Galehaut de Noyers, écuyer, qui avait  
pris part aux expéditions de Tartas et d'Allemagne.

1446 Avril (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'um-  
ble supplicacion de Galehaut de Noyers, escuier, natif du  
pais de Picardie, contenant : Que par long temps il nous a  
servy ou fait de noz guerres à l'encontre des Anglois noz  
anciens ennemys et adversaires en la compagnie de plu-  
sieurs noz chiefz et capitaines de guerre, et esté en plusieurs  
voyages, sieges et armées, comme aux sieges de Montereau,  
Meaux, Crail et Pontoise, et es voiajes de Tartas et Almai-

gne (1), ou il nous a servy de tout son povoir, et en ce faisant a tenu les champs avecques les autres gens de guerre, ou il a vesquou sur noz pays et subgiez, iceulx avecques leurs biens, bestial et autres choses prins et raençonnez, batuz et navrez, et fait plusieurs courses sur nosdiz païs et subgiez, en traversant et aucunes foiz espiant les chemins pour trouver et raencontrer les marchans venans et alans aux foires et marchiez et autres gens, dont il a esté par plusieurs et diverses foiz à en destroussez, batre et navrez en commectant et perpetrant en ce faisant plusieurs et divers crimes, deliz, excès et malefices, desquelz ledit suppliant ne sauroit et ne pourroit bailler la declaracion au vray, ne aussi en faire satisfacion. Et d'iceulx cas icellui suppliant dit par nous avoir esté octroyé abolicion generale à cesdiz gens de guerre, neantmoins icellui suppliant, pour ce que d'icelle abolicion ne sauroit faire obstencion, doute estre ou temps avenir approuché et contrainct par justice desdiz cas ou d'aucun d'iceulx, et que à ces causes l'en puisse ou vueille l'en contre lui rigoureusement proceder, se nostre grace et misericorde ne lui estoient par nous sur ce impartiz. . . .

Suit la rémission adressée au Parlement, prévôt de Paris, baillis de Vermandois, Sens, etc.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLV et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup> avant Pasques.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 177, pièce IX<sup>22</sup>III.*

(1) Charles VII prit d'assaut la place de Montereau le 10 octobre 1437, celle de Meaux fut enlevée au mois d'août 1439 ; Creil se rendit le 24 juin 1441 peu de temps après son investissement, mais Pontoise, assiégé dès le commencement de juin 1441, opposa une résistance opiniâtre qui se prolongea jusqu'au 29 septembre, et le roi de France y entra par la brèche de même qu'à Montereau. (*Fallet de Viriville. Hist. de Charles VII, t. II, p. 382, 420.*)

LXXXIV

**Rémision pour Jean de Ravenel, écuyer, au sujet de désordres commis en Champagne et Laonnois par des gens de guerre dont il avait la charge.**

1446 Avril (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre bien amé panetier, Jehan de Ravenel, escuier, contenant : Que des son jeune aage il se mist à suivre les armes et commança à nous servir ou fait de noz guerres, ou il a tousjours depuis bien et grandement continué et y employé son temps bien et vaillamment en plusieurs et divers voiajes et armées, sans avoir tenu autre parti que le nostre, tant es sieges de Meaulx, Pontoise, et aussi ou voyage que derrenierement a fait nostre tres chier et tres amé ainsné filz le Daulphin de Viennois ou pais d'Almaigne, que ailleurs, ou il a moult despendu du sien, et tellement que à l'occasion de la liberalité et biensfaiz qu'il a continuez à gens de guerre, plusieurs se sont mis soubz lui en nostredit service, et iceulx a entretenuz à son povoir en icellui au mieulx qu'il a peu. Lesquelz toutesvoyes, pour ce qu'il n'avoit pas bien de quoy les entretenir, considéré que plusieurs capitaines et gens de guerre eulx disans estre à nous tenoient les champs en diverses parties de nostre royaume ou ilz faisoient divers maulx et dommaiges,

il se mist sur les champs comme autres et par eulx souffert faire sur nostre peuple et subgiez es pays de Champaigne, Laonnoys et autre part, maulx, dommaiges, pilleries, roberies, larrecins, meurtres, ravissemens de femmes, sacrileiges, raençonemens de gens et de bestial, et vescu sur les champs comme gens d'armes ont acoustumé de faire, avecques autres deliz et malefices, desquelz bonnement declaration ne restitution ne sauroit estre faite, et des biens qui d'icelles destrousses qui par lui et sesdictes gens ont esté faictes sur nosdiz subgiez il a applicqué ce qu'il a peu à soy et à son prouffit pour entretenir iceulx gens de guerre estans soubz lui. Toutesvoyes de present qu'il a desir et voulenté de nous servir et delaissier du tout lesdictes pilleries, sans plus les continuer et souffrir faire ou commectre par aucuns estans soubz lui, il doubte que ou temps avenir aucuns noz gens de justice au pourchaz et poursuite d'autres en veulent contre lui faire quelque poursuite, et à celle cause le molester et travailler en corps et en biens, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties, si comme il dit; humblement requerant que nous ayans regard à sesdiz services, et aussi que ne lui avons fait paiement ou bienfait de gaiges ou souldes dont il peust bonnement entretenir les grans fraiz et despenses qu'il a soustenuz tant pour lui que pour sesdiz gens estans soubz lui, en chevaux et harnoiz et autres choses, parquoy il a esté contraint de fere et souffrir faire lesdiz maulx, dommaiges et autres malefices dessusdiz, nous lui vueillons impartir nosdicte grace et misericorde.

Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante et cinq et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>, avant Pasques.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 478, pièce LVIII.*

**LXXXV**

Rémission pour Jean Tesen, présent à la levée du siège  
d'Orléans et à la guerre d'Allemagne.

1446 Avril (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan Tesen, natif du lieu de Saint Tezere ou païs de Rouergue, contenant : Que tout son temps il s'est mis à suir les armes, tousjours tenant nostre party sans aucune variacion, et nous a grandement et loyaument servy en plusieurs voiajes et armées et soubz divers de noz capitaines, tant à lever le siege d'Orleans, et aussi ou voiage et armée que nostre tres chier et tres amé ainsné filz le Daulphin de Viennoys a fait en Alemaigne, et ailleurs ; en quoy faisant il a grandement despendu du sien, et pendant lequel temps qu'il a ainsi excercé le fait de la guerre et tenu les champs en nostre royaume, il a esté en plusieurs courses, où grandes pilleries, roberies, larrecins, destrousses, raençonemens de gens et de bestial ont esté faictes, entre lesquelz en voulant aler oudit voiaige d'Almaigne, lui estant au lieu de Saint Pons de Thomieres, print deux chevaux qui appartennoient à deux moines et iceulx mena oudit voiage en nostredit service, avecques autres maulx et dommaiges, dont restitution et declaracion ne pourroient

estre faiz, vesquu sur les champs, ainsi comme autres gens de guerre ont acoustumé de fere, autrement il ne se feust peu entretenir en nostredit service, pour ce qu'il en a eu tres peu de gaiges ou souldes de nous. Toutesvoyes, combien que il ait, comme dit est, tousjours tenu nostredit party, et ait voulenté de doresenavant amender sa vie et delaisser telles pilleries et roberies, il doute ou temps avenir rigueur de justice lui estre faicte, par quoy il n'ose-roit soy tenir doresenavant sceurement en nostredit royaume, se noz grace et misericorde ne lui estoient impartiz, humblement requerant que, actendu sediz services, peines et travaux qu'il a euz à l'occasion d'iceulx, nous lui vueillons impartir nosdicte grace et misericorde. Pour ce . . .

. . . . .  
Rémission adressée aux sénéchal de Rouergue et bailli des Montagnes d'Auvergne.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante et cinq et de nostre regne le XXIIII<sup>e</sup>, avant Pasques.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 478, pièce LXXXV.*

LXXXVI

Rémision en faveur de Macé Chevrier pour le meurtre  
d'un meunier à S<sup>te</sup> Solange en Berry.

1446 Avril

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de Macé Chevrier, natif de la parroisse de Coy, en nostre país de Berry, contenant : Que des le commencement de sa jeunesse il se mist à suyr et frequenter la guerre, et bien XXV ans a ou environ, lui estant lors en garnison au lieu de Baugy (1) en nostredit país de Berry soubz ung appellé Brisson, à ce temps capitaine de gens d'armes et de trait, vint nouvelles audit capitaine que les Borguignons lors noz ennemis et faisans guerre en nostredit país de Berry aloient courir devant nostre ville de Bourges. Pour laquelle cause et tantost apres il fist habillier certain nombre de ses gens pour aler ruer jus iceulx Bourguignons, lesquels incontinent monterent à cheval et alerent eulx embuscher entre les Ez (2) et Bourges pour illec actendre lesdiz Bourguignons et y furent l'espace de trois heures, et quant ilz virent qu'ilz ne venoient point et qu'il estoit temps de repais-

(1) Baugy, Cher, arr. de Bourges, chef-lieu de canton.

(2) Aix d'Angillon (les) Cher, arr. de Bourges, chef-lieu de canton.

tre leurs chevaux, se partirent de leurdicte embusche et alerent passer par le villaige de Sainte Solenge (1), ouquel villaige vouloient repaistre leurdiz chevaux. Et quant ilz furent illec arrivez, ledit suppliant qui estoit bien jeune dist à ung nommé maistre Jehan : Passons oultre et alons tout droit au molin dudit lieu de Sainte Solenge pour illec repaistre, pour ce qu'il lui sembloit qu'ilz y trouveroient bien à repaistre, ce qu'ilz firent. Et quant le musnier dudit molin il ferma l'uy au devant d'eulx, et incontinant ledit maistre Jehan demanda audit musnier pour quoy il avoit fermé ledit huys, lequel musnier respondi pour ce, et qu'ilz n'y entre-roient point. A quoy ledit suppliant ayant une arbaleste bandée lui respondi que si feroient, et qu'ilz ne venoient seulement que repaistre leurs chevaux ; et apres plusieurs parolles icellui musnier print une pierre en sa main pour leur gecter, s'ilz s'efforçoient d'y entrer, laquelle pierre icellui musnier nommé Jehan Cheze gecta contre ledit suppliant tenant sadicte arbaleste toute bandée et le trait dessus, et l'en frappa parmy la poictryne, et du ressort du cop vint cheoir ladicte pierre sur sadicte arbaleste, à l'occasion de laquelle chose et aussi pour la fraieur qu'il eut dudit cop d'icelle pierre il dessarra sadicte arbaleste, et de cas d'aventure sans cuider tirer contre ledit musnier l'actaigny d'un vireton parmy l'estomac, dont ledit Massé en fut dolant et courroucié et le laissa en la place, et comme il a depuis oy dire, ne vesqui pas IIII heures apres qu'il ne alast de vye à trespassement. Pour cause duquel cas, et que depuis ledit temps il a continuelment suy et frequenté la guerre et esté en plusieurs voiaiges et armées soubz plusieurs capitaines, et en especial en la compagnie d'un appellé Merigon, capitaine de gens d'armes, qui par longtems a esté en garnison ou país de Gasconne à l'encontre de noz ennemis et

(1) S<sup>te</sup> Solange, Cher, arr. de Bourges, canton des Aix d'Angillon.



adversaires les Anglois, soubz le conte de Dampmartin et autres avec lesquelz il a esté en plusieurs voyaiges et armées faictes à l'encontre desdiz Anglois, tant es sieges de Monstereau, Meaulx et Pontoise, que es voyaiges de Tartas et Alemaigne, sans avoir tenu autre party que le nostre, tousjours bien et souffisamment monté et habillé et jusques au retour du voyage d'Alemaigne, apres lequel, combien qu'il eust esté passé aux monstres faictes de noz gens de guerre, il, soy desirant retraire et doresnavant vivre bien doucement et paisiblement avec son pere et autres ses amis, delaisa son capitaine et se retray audit lieu de Coy ou il a entencion de demourer et illec user le demourant de ses jours, mais il doute que, nonobstant que ayons donné abolition generale à toutes gens de guerre qui se voudroient retraire, on le peust ou vouldist à l'occasion dudit cas, ainsi que dit est, commis en la personne dudit musnier, et de ce qu'il a vesqu comme ont fait autres gens de guerre sur noz pais et subgiez et iceulx couruz, raençonnez et appatissez, apprehender par justice et contre lui à ceste cause rigoureusement proceder, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties . . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de Berry.

Donné à Chinon, ou moys d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante et six et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 176, pièce III<sup>e</sup> LIV.*

LXXXVII

Rémision pour Jean Raymon, panetier du Dauphin, l'ayant accompagné dans ses expéditions de Dieppe, Rouerque et Allemagné, et Bernard de la Fosse, écuyer.

1446 Avril

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amez, Jehan Raymon, escuier, panetier de nostre tres chier et tres amé filz le Daulphin de Viennois, et Bernard de la Fosse, aussi escuier, contenant : Comme japieça Guy de la Roche, escuier, seneschal d'Angolesme, à l'occasion de ce que lui et autres ses complices avoient tenues plusieurs places et forteresses en noz païs de Poictou, Xanctonge, Lymosin et autres à nostre desplaisir, et dont il estoit pour ce encouru en nostre indignacion et male grace, il obtint noz lettres d'abolicion tant pour lui que pour sediz complices, en laquelle lesdiz supplians estoient comprins ; et tantost apres ledit Raymon suppliant desirant de tout son cuer nous faire service et demourer en nostre bonne grace, s'en vint par devers nous, et depuis fut avec et en la compaignie de nostredit filz ou voyage qu'il fist pour lever la bastille que les Anglois, noz enciens ennemis et adversaires, tenoient devant nostre ville

de Dyeppe (1), et eut charge de certaine compagnie de gens de guerre qu'il entretint soubz lui ledit voiage de l'ordonnance de nostredit filz, et depuis a esté avec icellui nostre filz à ladicte charge de gens es voiaiges qu'il a faiz tant en Rouergue et ailleurs pour l'execucion faicte de nostre ordonnance par nostredit filz es terres et païs de nostre cousin, le conte d'Armaignac, et ou voiage d'Almaigne. Pendant lequel temps ledit Jehan Raymon et les gens de sa charge et compagnie et ledit Bernard de la Fosse ont tenu les champs, vesqu sur nostre peuple, batu, rançonné et fait plusieurs autres maulx et deliz que faisoient communement pour lors les gens de guerre tenans les champs, et doubtent que ou temps avenir on vouldist pour occasion de ce leur faire aucunes questions et demandes, et que par ce moyen ilz cheussent en dangier de justice, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie; humblement requerant que, actendu ce que dit est, et qu'ilz n'avoient point d'ordonnance ne de paiement, par quoy ilz ont esté contrains à faire et souffrir faire des maulx et choses dessusdictes sur nosdiz païs et subgiez, qu'ilz nous ont par long temps bien et loyaument servy ou fait de noz guerres et autrement en maintes manieres, et que de ce on a encôres fait aucune poursuite à l'encontre d'eulx, il nous plaise leur impartir nostredicte grace. . . . .

Rémission adressée aux sénéchaux de Poitou et Saintonge.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC. XLVI et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 177, pièce CCXX.*

(1) Il s'agit de la bastille construite par lord Talbot et armée de deux cents pièces d'artillerie pour battre la place de Dieppe; le Dauphin fut dépêché au secours de cette ville et força les Anglais à lever le siège le 15 août 1443. Au printemps suivant, Charles VII envoya son fils dans le

LXXXVIII

Lettres de rémission en faveur de Jean, bâtard de Vergy, et ses adhérents, en égard à la remise de bonnes places par lui faite entre les mains du Dauphin et moyennant paiement d'une somme de quatre mille florins d'or.

1446 Juillet

Charles, etc., savoir faisons, etc. Comme pour la garde, tuticion et defence de certaines places assises es fins et mectes de nostre royaume es marchés d'Almaigne et de Lorraine qui sont et appartiennent à nostre amé escuier d'escuierie, Jehan, bastard de Vergy (1), ait convenu à icellui de Vergy avoir et tenir le temps passé gens de guerre, et soit venu à nostre congnoissance que une jeune femme nommée Marguerite, demourant en l'ostel de nostre amé et feal Jehan de Vergy (2), chevalier, seigneur de Fouvans,

Midi contre Jean IV d'Armagnac et le capitaine espagnol Salazar qui commandait pour ce seigneur dans le Rouergue et l'Armagnac. (Voir pour plus de détails, *Vallet de Viriville, histoire de Charles VII, t. II, p. 447.*)

(1) Jean, bâtard de Vergy, seigneur de Richecourt, fils naturel de Jean de Vergy, III<sup>e</sup> du nom, seigneur de Fouvans ; sa femme est Catherine de Haraucourt. (*Hist. général. de la maison de France, par le P. Anselme, t. VII, p. 51.*)

(2) Jean de Vergy, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de St Dizier, fils de Guillaume de Vergy et petit-fils de Jean de Vergy III<sup>e</sup>, épousa en 1457 Marguerite de la Rocheguyon. (*Hist. général. de la maison de France, t. VII, p. 51.*)

et depuis le mariage consommé entre lui et nostre amée Marguerite de la Rochequion, sa femme, que on disoit ledit seigneur de Vergy congnoistre charnelment durant sondit mariage, par aucuns desdiz compaignons de guerre dudit bastard de Vergy et de son consentement ait esté prise en la ville de Langres, mise et menée hors d'icelles ville et depuis esté noyée ; aussi que ou contempt de ce Waulterin de Tuillieres (1) du pais de Lorraine avoit rué jus et destroussé les gens dudit bastard de Vergy par emblée, ait esté rencontré ledit Waulterin et prias par les gens d'icellui bastard, et par lui baillé es mains de nostre tres chier et tres amé frere et cousin, le duc de Bourgoingne, qui icellui lui avoit requis, et par son ordonnance ait esté excécuté et mis à mort. Pour lesquelles choses et cas ainsi avenuz et à l'occasion de plusieurs courses et assemblées de gens de guerre, pilleries, roberies, destrousses, appatissemens, raençonnemens et autres faiz de guerre avenuz et commis par ledit bastard de Vergy et ses gens depuis le traictié de paix fait à Arraz, ledit bastard nous a humblement supplié et requis que, actendu les grans pertes et dommaiges qu'il a euz et souffert par le moyen de l'armée que avons menée oudit pais de Lorraine, et nostre tres chier et tres amé filz le Daulphin de Viennois ou pais d'Almaigne, nous voulissions abolir les choses dessusdictes et pardonner à lui et à sesdictes gens l'offense par eulx commise ; à cause de ce, nous, en ayant regard et consideracion à la grande et bonne obeissance que a faicte ledit Jehan bastard de Vergy à nous

(1) Wautrin de Thuillieres, que nous voyons en hostilité avec le batarde de Vergy et terminant d'une manière tragique une vie fort accidentée, figure de concert avec ce même batarde dans une attaque à main armée dirigée en 1443 contre le seigneur de Commercy. (*D. Calmet, histoire de Lorraine, t. II, p. 827. Voir aussi plus haut pièce LXX note.*)

et à nostredit filz, les bonnes places (1) qu'il a mises en noz mains et de nostredit filz, garnies de vivres et d'artilleries et autres biens qui nous ont grandement secouruz et donné confort en nosdictes armées, aussi que en noz affaires il nous a baillé comptent la somme de quatre mil florins d'or, et la promesse que lui avons faicte et accordés de lui bailler abolition generale pour lui et sesdiz gens, à icellui bastard de Vergy, Loys d'Amoncourt, Mathieu de Saint Loup (2), Gillet Daubenton, Loyset Johannes, Jehan de Waissy, ses gens et serviteurs, et tous autres ses serviteurs quelz qu'ilz soient lors estans de sa compaignie qui à present sont, qui pourroient estre aucunement chargiez des faiz, cas et charges dessusdictes, avons pardonné et aboly, pardonnons et abolissons les cas et crimes dessusdiz et autres quelzconques, et voulons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal qu'ilz et chacun d'eulx en soient tenuz quictes et paisibles à tousjours, sans ce que ores ou pour le temps avenir leur en soit fait accion, demande ou poursuite, ne donné empeschement quelzconques, en imposant scilence perpetuel à nostre procureur present et avenir et à tous autres. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx conseillers tenans ou qui tendront nostre Parlement à Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ceste nostre presente abolition et pardon ilz facent publier en nostre court de Parlement (3) et partout ailleurs ou

(1) Au nombre de ces places se trouve en première ligne la forteresse de Darney qui fut remise entre les mains du roi de France. (*D. Calmet, histoire de Lorraine, t. II, p. 832.*)

(2) Mathieu de S<sup>t</sup> Loup épousa Jeanne de Vergy, fille du bâtard de Vergy.

(3) Effectivement cette lettre de rémission fut enregistrée au Parlement de Paris à la date du 8 août 1446, et le texte de la lettre en son entier est reproduit au Registre du Criminel X<sup>2</sup> A 25 f. 317 et suiv.

il appartendra, en declairant nostre vouenté estre telle et l'avoir ainsi octroyée, sans souffrir les travailler pour cause de ce en corps ne en biens, ne autrement en quelque maniere que ce soit, ainçois, s'aucunement leur estoit fait, mis ou donné trouble ou empeschement ou à l'excecucion de ces presentes, soit mis à plene delivrance. Ausquelles en tesmoing de ce et afin que ce soit, etc., nous avons fait meestre nostre seel, et voulons que au vidimus de cesdictes presentes fait soubz seel autentique foy soit adjoustée comme à ce present original. Donné à Razille, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce XV.*

---

LXXXIX

Rémision accordée à Jossieran de Tarze et autres seigneurs qui s'étaient mis en armes pour résister à l'invasion des routiers dans le Charollais, et avaient détenu arbitrairement Jean Chappuis et Jean le Mune-rat, le premier conseiller, le second secrétaire du Roi.

1446 Octobre

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Jossieran de Tarze, escuier, seigneur

dudit lieu, contenant : Que ou mois de juillet l'an mil CCCC quarante et cinq ou environ, à l'occasion de ce que ou pais de Charrolois et es marches d'environ avoit certaine grant quantité de gens d'armes qui se disoient estre à nous et qui venoient de Montbeliard, lesquelz faisoient en icellui et aux subgiez de nostre tres chier et tres amé frere et cousin, le duc de Bourgongne, maulx et dommaiges innumerables, le dit suppliant avec autres se mirent sus en armes pour preserver et garder à leur povoir iceulx pays et subgiez de nostredit frere et cousin desdictes gens de guerre. Et eulx estans sur les champs rencontrèrent feu maistre Jehan Chappuis, en son vivant nostre conseiller, et maistre Jehan le Munerat, nostre secretaire (1) avec leurs gens et serviteurs, et iceulx prindrent et emmenerent prisonniers en ung village assez pres de Paroy (2), et eulx illec arrivez firent savoir au procureur d'icellui nostre frere oudit pais de Charrolois ladicte prise, lequel vint par devers eulx, et apres ce qu'ilz eurent parlé ensemble et veu par le moyen de plusieurs lettres de nous que avoient lesdiz Chappuis et Munerat quelz gens ilz estoient, doubans avoir grandement mesprins envers nous de les avoir prins, conclurent que puis que ladicte prise avoit esté et estoit ainsi faicte, qu'il estoit expedient de le faire savoir au mareschal de Bourgongne et autres gens du Conseil de nostredit frere estans à Dijon, ce qu'ilz firent, et icelle prise venue à la notice et congnoissance d'iceulx gens du Conseil, sans aucunement conclurre de la delivrance de nosdiz conseiller et secre-

(1) Nous trouvons à peu près à cette époque un clerc notaire du Roi du nom de Baudet le Minerat ; ses provisions du 4 août 1433 sont insérées in extenso dans *l'Histoire de la Chancellerie de France de Dom Tessereau*, t. I, p. 46 ; ne serait-ce pas le même personnage ?

(2) Paray le Monial, Saône et Loire, arr. de Charolles, chef-lieu de canton.



taire, signiffrerent ladicte prise à icellui nostre frere, lors estant en la ville de Bruges, qui incontinant rescrivy et manda qu'ilz feussent delivrez avec tous leurs biens, sans en riens retenir nè reserver, ce que firent icellui suppliant et ses complices moult liberalment. Toutesvoyes, combien que pendant le temps qu'ilz les garderent, et que l'en fut tant en ladicte ville de Dijon devers les gens du Conseil de nostredit frere que en ladicte ville de Bruges, ne leur feussent faiz aucuns griefz de leurs personnes, ainçois les gardassent comme gens de bien, sinon jusques à ce que eulx estans en la place de Artur (1), ou ilz furent menez après ce qu'ilz eurent esté aucun peu de temps en la forteresse de Vau de Chiseu, ledit maistre Jehan Chappuis se eschappa et avec lui ung des serviteurs dudit Munerat, ou contempt de ce icellui Munerat et le varlet dudit Chappuis furent de là en avant detenez prisonniers en fers et en fons de fosse. Ce neantmoins, pour ce que au pourchaz de nostre procureur en nostre grant conseil et des dessusdiz pour ladicte prise et destrousse icellui suppliant et autres de ce coupables ont esté adjournez à estre et comparoir en personne par devant nous en nostre grant conseil à certaines journées passées, par vertu de noz lettres patentes, et que eulx doubtans estre rigoureusement traictiez, s'ilz y venoient, n'y ont osé venir ne comparoir pour occasion dudit cas et choses dessusdictes, et aussi que en mectant les dessusdiz par ledit suppliant et sediz compaignons en certaines places

(1) Le *castellum de Arthusio* est nommé en 1279 parmi les domaines cédés par le Duc Robert II de Bourgogne à sa nièce Beatrix de Bourbon, femme de Robert de France, comte de Clermont (*Courtépée. Description générale et particulière du Duché de Bourgogne*, 2<sup>e</sup> édition, t. II, p. 15). Le même auteur indique dans la commune de Beaubery (canton de St Bonnet de Joux) à 12 kilomètres de Charolles, les débris de la forteresse d'Artus dont on ne voyait déjà plus de son temps que deux pans de murailles appelées les *Cornes d'Artus*. (*Ibid.*, p. 26.)

ou ilz ont esté detenuz prisonniers, les yeulx furent bandez à eulx ou à aucuns d'eulx ; et sont chez en deux deffaulx, et à ceste cause les terres, biens et possessions des aucuns ont esté et sont saisies et mises en nostre main, icellui suppliant qui en a esté depuis et encores est moult desplaisant, doute ou temps avenir à la poursuite de nostredit procureur et autres gens de nostre justice en estre rigoureusement pugny et traictié, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce impartiz . . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de St Pierre le Moutier.

Donné à Razille pres Chinon, ou mois d'octobre mil CCCC quarante et six, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

Deux lettres de rémission de même teneur furent accordées à Hutin de Mello (1), écuyer, seigneur du Val de Chiset, et à Jean Sachet, seigneur des Boulay.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 178, pièce CLV.*

(1) Ce Hutin de Mello est vraisemblablement Pierre de Mello, dit Hutin, fils de Louis de Mello.

XO

Rémission accordée à des laboureurs qui avaient blessé à mort et dépouillé l'un des compagnons de guerre de Joachim Rouhault à son retour d'Allemagne.

1447 Avril (nouveau style)

Charles, etc., savoir faisons nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan, de Boisselier dit d'Esnons, demourant audit lieu, et Michaut Camusat, demourant à Courcelles, povres laboureurs chargiez chacun de six enfans tous à pourveoir, dont ledit Michaut a trois filles en aage de marier et les autres en petit et jeune aage, lesquelz ne sauroient, ne pourroient gangnier leurs vies, avons receue contenant : Que puis deux ans en ça certaines gens de guerre que l'en disoit estre de la compaignie de Jouachin Rouault en retournant d'Almaigne se logierent au plat pays autour de Langres ; les aucuns desquelz alerent en fourraige esdiz lieux d'Esnons (1) et de Courcelles (2), esquelz lieux ilz pillerent et roberent les hostelz et emporterent les biens desdiz supplians, telement qu'ilz n'y laisserent riens qu'ilz en peussent porter, au moins qui feust de valeur. Et quant lesdiz supplians, lesquelz s'estoient retraiz au lieu de Mont-

(1) Esnoms, Haute-Marne, arr. de Langres, canton de Prauthoy.

(2) Courcelles-Val-d'Esnoms, Haute-Marne, arr. de Langres, canton de Prauthoy.

saujon (1) pour doubte desdiz gens de guerre, virent ce et que eulx, leurs povres femmes et enfans estoient au pain querir, se partirent dudit lieu de Montsaujon et alerent en la cité de Langres, en laquelle estoient logiez plusieurs desdictes gens de guerre, et iceulx supplians ainsi estans en ladicte cité de Langres virent quatre compaignons desdictes gens de guerre montez à cheval assez tart pour aler au logeiz et à leur compaignie qui estoit en la ville de Montlondon (2) à deux lieues pres dudit Langres. Et pour ce qu'il sembla ausdiz supplians que iceulx quatre gens de guerre estoient de ceulx qui ainsi leur avoient pillé et robé leurs hostelz et emportez leurs biens, par appoinctement fait entre eulx se partirent hastivement dudit Langres et alerent au devant desdiz compaignons de guerre à l'entrée d'un bois qui est entre Langres et ledit Montlondon, et ainsi que lesdiz quatre compaignons chevauchoient et aloient à leurdicte compaignie, les trois d'iceulx qui chevauchoient plus fort et estoient plus avant que le quart, apparceurent lesdiz supplians et adonc frapperent leurs chevaulx des esperons, et s'enfouyrent telement que lesdiz supplians ne les peurent endommaigier, mais comme le quatriesme que l'en appelloit Martin et estoit, comme l'en dit, varlet de Perrenet de la Couldre, escuier, passa pardevant lesdiz supplians, ledit Jehan Boisselier suppliant print son cheval par la bride en lui disant qu'il demourast. Lequel Martin lui respondy : *Vilain, que veulx tu faire*, et tira son espée et la pourta contre la poiectrine dudit Boisselier sans le blecier, et lors icellui Boisselier le cuida ruer de dessus son cheval à terre, et ledit Martin haulsa sadicte espée, et en cuida frapper icellui Boisselier sur la teste, et adonc vint ledit Michault qui frappa icellui Martin de son

(1) Montsaugéon, Haute-Marne, arr. de Langres, canton de Prauthoy.

(2) Montlondon, Haute-Marne, arr. de Langres, canton de Neuilly-l'Évêque.

espyé en l'oye et ou col, tellement qu'il chey dessoubz sondit cheval et fut tres fort blecié. Et quant il fut ainsi à terre, lesdiz supplians lui osterent ung manteau de gris doublé de blanchet depuis le mylieu en amont, une jaquete decoppée de plusieurs couleurs, ung pourpoint de fustaine tout neuf, unes vieilles chaulses de drap, ung harnoiz de jambes, une paire de souliers, ung chappeau de feustre, sadicte espée dont il estoit habillé, deux gros en argent, trois aulnes de fustaine, une paire de gans, deux douzaines d'aguillectes, une paire de verges à nectoyer robes, et sondit cheval. Et ce fait, s'en alerent lesdiz supplians toute nuyt en leurs hostelz et laisserent ledit Martin en ce point tout droit sur ses piez, lequel se plaingnoit et douloit tres fort et estoit fort blecié, tellement qu'il ne peut aler jusques audit logeiz, ains demoura jusques au landemain qu'il fut trouvé sur la place moult foible, et assez tost après à l'occasion de ladicte bleceure et de la povreté et froidure qu'il endura, celle nuyt ala de vie à trespas. A l'occasion duquel cas ledit Perfinot de la Couldre maistre dudit feu Martin, et nostre procureur ou bailliage de Chaumont en Bassigny ont par vertu de certaines noz lettres patentes par eulx obtenues pourquize lesdiz supplians dudit cas et contre eulx procedé par devant nostre bailly dudit lieu de Chaumont, tellement que lesdiz povres supplians, lesquelz se sont absentez pour doute de rigueur de justice du pays, ont esté appellez et adjournez par plusieurs foiz sur peine de bannissement et sont chez en deffaulx, et n'oseroient iceulx supplians jamais retourner ne converser oudit pays, se nostre grace et misericorde ne leur estoient sur ce piteablement imparties . . . . .

Suit la rémission adressée aux baillis de Sens et de Chaumont.

Donné à Mehun sur Evre, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regné le XXV<sup>e</sup>, avant Pasques.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce CLIII.*

XCI

Lettres de rémission accordées à Charles de la Cloche, dit Clochette, homme d'armes des compagnies d'ordonnance, pour tous méfaits par lui commis au temps des guerres.

1447 Mai

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Charles de la Cloche, dit Clochette, homme de guerre, natif de la ville d'Orleans, estant en nostre ordonnance soubz nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, le sire de Blainville, logé en la ville de Richecourt pres de Langres, comme sont noz autres gens de guerre es autres pais et bonnes villes de nostre royaume, contenant : Que des son jeune aage il a suivy et frequenté les guerres où il nous a tousjours bien et loyaument servy au mieulx qu'il a peu, sans jamais tenir autre parti que le nostre, en plusieurs lieux, sieges, voiajes, rencontres et armées à l'encontre des Anglois, noz anciens ennemis et adversaires, soubz plusieurs noz chiefz et capitaines de gens de guerre, lesquels ont tenu longtemps les champs, a guecté et espié chemins et vescu sur noz subgiez en plusieurs lieux de nostre royaume; en laquelle compaignie il a tenu miserable et dampnable vie, et a esté participant de plusieurs destrousses et pilleries qui par eulx ont esté faictes tant sur gens d'eglise, nobles, bourgeois, marchans que autres noz subgiez, ausquelz ilz ont osté leurs chevaux, or, argent et autres biens et bagues qu'ilz

avoient sur eulx, desquelz ledit suppliant a eu sa part et butin. Et avecques ce ont couru devant plusieurs villes et villaiges et assailly divers lieux, maisons et hostelz fors, ou ilz ont occy et meurdry plusieurs noz subgiez et les autres prins et raençonnez. Et pareillement ont bouté feux, forcé et violé femmes et jeunes filles, et aussi raençonné plusieurs hommes et femmes, chevaux, jumens, bestiaill, gens et autres plusieurs biens et choses, comme ont fait et acoustumé de faire gens de guerre le temps passé, mesmement durans divisions qui longtemps ont eu cours en nostre royaume, où ledit suppliant a esté, et aussi en plusieurs autres courses, pilleries, assaulx, meurdres de noz subgiez et autres divers maulx et crimes. Et en oultre a ledit suppliant commis et perpetré plusieurs autres crimes, deliz, excès et malefices, lesquelz il ne sauroit à present bonnement declarer ne exprimer les lieux ou ilz furent faiz, combien que de sa personne il ne viola oncques femme ne fille, bouta feu, ne commist crime de sacrilege. Et aussi, quatre ans a ou environ, lui estant ou pais de Bourbonnoys, pour ce que ung sien serviteur nommé maistre Jehan avoit frappé ung sien cheval en sa presence d'une espée, cuidant qu'il eust fait par despit de lui, par chaudecole tira sa dague et d'icelle lui donna ung coup par l'estomac, duquel cop tantost apres il ala de vie à trespassement. Et pareillement depuis par chaudecole, pour ce que ung homme de villaige, nostre subgiet, qu'il tenoit prisonnier pour avoir des vivres, avoit fait chemin et voye à ung autre prisonnier qui s'eschappa, lui bailla ung coup de baston sur la teste, cuidant le frapper sur les espauls, à l'occasion duquel il fut une nuyt sans parler, et apres ce la parole lui revint, et lors ledit suppliant lui donna congé et le mist hors de prison, et incontinant qu'il fut delivré, il s'en ala, et ne scet ledit suppliant s'il est mort ou vif. Et aussi ledit suppliant a aidé à pendre et noyer aux capitaines soubz lesquelz il estoit avecques plusieurs autres ses compaignons de guerre tenans les

champs en diverses parties de nostre royaume, et lui mesmes y a mis la main, sans auctorité de justice ne leur faire aucun proces, deux hommes de guerre et ung homme de vilage que on disoit estre meurdriers, brigans, espieurs de chemins, de mauvaise et dampnable vie, et desquelz ledit suppliant ne scet les noms. Pour occasion desquelz cas, crimes, maulx, excès, deliz et malefices dessusdiz, ledit suppliant doubtant rigueur de justice s'est absenté du pais dont il est natif et mesmement du lieu ou il est en garnison, ou jamais il n'oseroit retourner pour occasion desdiz cas, converser ne estre assure en nostre royaume, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties, si comme il dit. En nous humblement requerant que, actendu qu'il nous a tout son temps servy ou fait de noz guerres et des son jeune aage, et mesmement ou voiage d'Almaigne et ailleurs ou il a tout perdu le sien, et que sans avoir vescu sur nosdiz subgiez et tenu les champs, comme ont fait nosdiz autres gens de guerre, il n'avoit de quoy vivre ne soy entretenir en nostredit service, actendu qu'il n'estoit païé de ses gaiges ne avoit de nous aucun bienfait, et qu'il a exposé son corps en plusieurs grans perilz et dangiers; et que quant il frappa sondit varlet, il ne le cuidoit aucunement tuer, et le frappa cuidant qu'il eust blecé son cheval en despit de lui, de quoy il fut bien doulant et courroucié et aussi que ce fut par chaudecole et apres boire; et que desdiz trois hommes de guerre et de villaige qui furent excecutez d'auctorité privée et sans leur faire aucun proces, il cuidoit bien faire et justice, mesmement qu'ilz avoient le nom d'estre brigans, meurdriers et espieurs de chemins, et en ce faisant ne cuidoit faire mal, ains le faisoit par bonne entencion; et pareillement il ne viola onques femme ne fille, ne bouta feu, ne commist crime de sacrilege, mais a esté et est de bonne vie, renommée et honneste conversation, et ne fist oncques ne commist maulx ne autres villains cas, blasme ou reproche, fors les dessus nommez, il nous.



plaise lui pourveoir de nostre grace. Pour ce est il . . . . .

Sult la rémission adressée aux baillis de Vermandois, S<sup>t</sup> Pierre le Moutier, Troyes, Sens, etc.

Donné à Mehun sur Evre, ou mois de may, l'an de grace mil III<sup>e</sup> XLVII, et de nostre regne le XXV<sup>e</sup>.

*Archives Nationales, Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce CLXX.*

---

XCII

Rémission à Guillaume de Grenant et ses serviteurs pour les contributions levées sur les terres de Lorraine et exactions commises, ledit seigneur étant capitaine de la place de Neufchâteau pour le duc de Bourgogne.

1447 Octobre

Charles, etc , savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume de Grenant, escuier, seigneur de Pailley, Estienne Ferroux, Vieno Rougetet dit Racourt, Jehan de Poinson, Pierre Cadiot et Jehan Monginot de Neuville, contenant : Que par l'appointement et accord fait entre noz tres chiers et tres amez freres et cousins, le Roy

de Sicille et le Duc de Bourgongne (1), icellui nostre frere le Roy de Sicille mist et obliga pour la delivrance de sa personne et partie de sa raençon entre autres choses es mains de nostredit frere et cousin, le Duc de Bourgongne, ses places et chasteaux de Clermont et de Neufchastel, à les tenir et garder par lui ou ses commis et depputez à ses despens, jusques à fin de paie, à certains gaiges pour ceulx qui les garderoient, à iceulx gaiges paier par chacun mois, soubz telle condicion que par default de paiement d'iceulx gaiges lesdiz commis povoient gaiger sur nostredit frere et cousin, le Roy de Sicille, ses hommes et subgiez de ses pays de Bar et de Lorraine selon la forme et teneur dudit traictié et accord. Et peu d'ilec apres nostredit frere et cousin, le Duc de Bourgongne, ordonna pour la garde et gouvernement de ladiete place et chastel de Neufchastel ledit Guillaume de Grenant supphant, aux gaiges de deux cens frans par mois, monnoye de Bourgongne, et pour ce que d'iceulx gaiges ledit Guillaume n'a par plusieurs peu estre païé ne contenté aux termes et en la maniere sur ce à lui ordonnée, il a aucunes foiz esté contraint de faire gaiger par les dessus nommez supplians ses serviteurs, et autres, sur lesdictes terres et seigneuries de Bar et de Lorraine, et une foiz entre les autres fist faire certain gaigement par les dessus nommez au lieu de Lieffoul le grant (2), ce que faire ne devoient ne povoient par ledit traictié. En faisant lequel gaigement et excecucion y eut ung des habitans dudit lieu de Lieffoul, subgiet de nostredit frere et cousin le Roy de Secille, nommé Guillaume Rolin, qui en la rescousse que voudrent faire lesdiz habitans contre les dessus nommez,

(1) Cet accord termina les négociations ouvertes en mai 1456 pour la délivrance du Roi René ; après de nombreux pourparlers il fut conclu le 28 janvier 1457. (Voir D. Calmet, *histoire de Lorraine*, tome II, p. 800.)

(2) Liffol-le-Grand, Vosges, arr. et canton de Neufchâteau.

fut frappé d'un trait d'arbaleste par ung nommé Colin demourant à Cambrioul pres Rogemont ou conté de Bourgogne, qui estoit de la compaignie dudit suppliant, duquel coup et trait d'arbaleste ledit Rolin ala de vie à trespassement. Et aveo ce a ledit Guillaume de Grenant, escuier, estant en ladicte place de Neufchastel, fait et souffert prendre et lever par les dessus nommez et autres ses serviteurs plusieurs dons et appatissemens sur les subgiez desdiz pais, parce qu'ilz ne les paioyent point de leurs diz gaiges; et pareillement a aussi ledit Guillaume par certain accord fait entre lui et ceulx de ladicte ville de Neufchastel, de certaines injures faictes et dictes contre lui par quatre des habitans de ladicte ville à la personne d'un sien neveu, estant pour et ou nom de lui audit lieu, eu et prins environ deux cens florins d'or. Et avec ce a fait et commis à plusieurs et diverses foiz plusieurs grans maulx et dommaiges, tant en prises d'ommes, bestiaill grant et menu, par lui raençonnez à grosses sommes de deniers, et icelles converties et applicquées au singulier prouffit de lui et de sesdiz serviteurs, sans en avoir fait ne voulu faire aucune restitution, ne les deduire sur le paiement de sesdiz gaiges et soldes, ainsi qu'il devoit et estoit tenu faire par ledit traictié et apponctement. Et combien que de toutes les choses dessusdictes lesdiz supplians ayent obtenue abolicion generale de nostre tres chier et tres amé neveu, le Duc de Calabre, gouverneur desdiz pays et duchiez de Bar et de Lorraine pour nostredit frere le Roy de Secille son pere, et soy faisant fort de lui en ceste partie et promectant faire icelle abolicion par lui ratifier et conformer, et que pour icelle avoir ledit Guillaume ait laissié et quicté à son partement dudit lieu de Neufchastel certaines sommes de deniers qui lui estoient deues à cause de sesdiz gaiges, ainsi que lesdiz supplians dirent apparoir par lettres patentes de nostredit neveu de Calabre, et aussi ait ledit Guillaume eu quictance generale tant desdiz habitans dudit lieu de Lieffoul à cause

desdiz gaigemens et dommaiges faiz et commis par les dessus nommez et autres ses seryiteurs à la course dessus dicte, et semblablement des parens et amis dudit Guillaume Rolin qui y fut tué, ainsi que dit est. Ce neantmoins leadiz supplians considerans que ladicte duchié de Bar est du ressort et souveraineté de nostre couronne, et que à nous comme souverain appartient leur remectre les cas et choses dessusdictes, doubtent que nostre procureur ou autres noz officiers vouldissent à ceste cause ou temps avenir contre eulx proceder par rigueur de justice, et que par ce moyen ilz feussent contrains d'eulx departir et absenter de nostre royaume, et qu'ilz n'y osassent jamais seurement demourer, se noz grace et misericorde ne leur estoient sur ce imparties.

. . . . .  
Suit la rémission adressée aux baillis de Sens et de Chaumont.

Donné à Bourges, ou mois d'octobre, l'an de grace mil CCCC quarante sept, et de nostre regne le XXV<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce LVII.*

**XCIII**

**Rémission au profit d'habitants de Vitry-le-Croisé qui  
avaient dépouillé des gens de guerre revenant de l'ex-  
pédition d'Allemagne.**

**1451 Avril (nouv. style)**

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Jaquet le Joucterot dit Fourquault, Jehan Voillemer dit le Barbier, Nicolas Perreau, Jehan Taichot, Nicolas Barbot, Jehan Maly et Jehannin Vougerly, povres laboureurs chargez de femmes et d'ensens, demourans à Victry le Croisé lez Chassenay (1) contenant : Que ou moys de mars, l'an mil CCCC XLVIII ou environ, aucuns compaignons de guerre passerent en grant nombre par la ville dudit Victry et venoient, comme eulx et autres disoient, de nostre armée d'Alemaigne de la compagnie de nostre tres chier et tres amé filz le Daulphin de Viennoys, plusieurs desquelz entrerent en la place dudit lieu de Victry pour y repaistre et ce fait s'en partirent, et d'iceulx demoura ung homme d'armes luy quatriesme et quatre chevaulx pour ce qu'ilz estoient fort foulez. Auquel lieu de Victry arriverent

(1) Vitry-le-Croisé, Aube, arr. Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes.  
Chassenay id. id.

après de trente à quarente compaignons de guerre, bien montez et armez, lesquelz on disoit estre de la compagnie au nepveu de Guy de Blanchefort, lequel estoit pour lors oudit país à grant compagnie de gens de guerre et logiez à Vendevre (1) pres d'icelluy lieu de Victry, et se sproucherent lesdiz compaignons de guerre de la porte de la place dudit lieu de Victry, et parlerent à Charles de Servoles (2), escuier, seigneur d'icellui lieu de Victry, et entre autres choses luy dirent qu'il faisoit mal de retraire en ladicte place les gens de guerre que nous avions habandonnez; ausquelz il respondit et dist en soy excusant qu'il n'en avoit aucuns retraiz et que lesdiz gens de guerre s'en aloient sur la riviere de Seine, et atant se departirent iceulx compaignons de guerre et misdrent en chasse les autres compaignons de guerre ainsi habandonnez, et d'iceulx ruerent jus à grant partle, comme il fut dit et rapporté audit lieu. Apres lesquelles choses ledit homme d'armes se partit tout de pié d'icelle place de Victry où il laissa trois de ses gens et ses quatre chevaux, et se fist guider et mener audit lieu de Vendevre où estoient lesdiz gens de guerre qui estoient audit nepveu de Blanchefort, pour trouver et fere son traictié avecques ledit nepveu dudit Blanchefort. Et lesdiz supplians, le soir de nuyt, apres son parlement, et que chacun fut retraict et couché en ladicte place de Victry, aians en memoire ce que l'en disoit que lesdiz gens de guerre estoient par nous habandonnez, esmeuz et tempteuz de l'ennemy se leverent, et les aucuns d'eulx s'en alerent apres deux varlez dudit homme de guerre qui se faisoit

(1) Vendevre-sur-Barse, Aube, arr. Bar-sur-Aube, ch.-lieu de canton.

(2) On lit dans la chronique du doyen de St-Thiebault (*D. Calmez, histoire de Lorraine, t. IV, preuves du 2<sup>e</sup> volume, page 228*) que le 27 février 1438 (nouv. style) une troupe de routiers vint faire des courses devant Metz, et au nombre de leurs capitaines cette même chronique désigne Charles de Cervoles.

guiler et enmenoient deux de cesdiz chevaulx qu'il avoit laissez en ladiote place de Victry, lesquelz ils aconceuerent et d'un espieu blecerent ung peu en la main l'un d'iceulx varletz, et leur osterent lesdiz deux chevaulx qui ne estoient pas de grant pris et pouvoient valoir de X à XI frans ou environ, leur osterent aussi ung hoqueton, une chausses, une vielle espée, une dague, une bourse où il avoit deux ou trois pieces d'argent de la monnoye d'Alemaigne ou de Lorraine, et des clos à cheval; et les aucuns autres desdiz supplians se partirent aussi et s'en alerent destrousser l'autre varlet qui estoit demouré audit lieu de Victry, et luy osterent les autres deux chevaulx qu'il avoit dudit homme d'armes qui estoient de petit pris, ung vieil mantel de gris, ung jacques sans manches, une espée et une salade de petite valeur, et le tout menerent en ung bois où ilz le tindrent par l'espace de deux jours et une nuyt ou environ, où ilz despendirent l'argent des bagues et destrousses d'iceulx varletz qui furent vendues XXII<sup>e</sup> VI d. t. ou environ, et l'un desdiz chevaulx dont lesdiz supplians eurent leur part du pris de la vendicion, chacun XVIII<sup>e</sup> IIII d. ou environ. Et ce fait menerent lesdiz deux varletz au chemin de Troyes et leur donnerent congïé, et l'autre varlet ilz menerent au chemin dudit Vendevre ou estoit alé ledit homme d'armes son maistre, et luy donnerent semblablement congïé sans leur fere autre mal ne desplaisir; et l'un des autres deux chevaulx fut aussi vendu cinq frans ou environ, dont chacun desdiz Fourquault, le Barbier, Perreau, Taichot, Barbot, Maly et Jehan Vougery supplians et autres leurs complices eurent de IX à dix gros ou environ. Et advint que environ icelluy temps aucuns desdiz compaignons de guerre du logis dudit de Vendevre alerent courir audit lieu de Victry, et prirent et enmenerent entre autres choses les chevaulx des harnois dudit Charles de Servoles, pour lesquelz rescourre lesdiz supplians et autres laboureurs dudit Victry se assemblerent et alerent apres iceulx compaignons de guerre, et en y

alant trouverent sur le chemin dudit Vendevre ung compaignon de pié arbalestrier qui tiroit à aler à la roucte ou compagnie desdiz gens de guerre, lequel ilz prindrent et enmenerent audit lieu de Victry et luy osterent ung cranequin d'acier, ung habit et ung chapperon de petite valeur qui furent vendus certain petit pris dont à present ne sont recors, mais bien scevent que le tout fut beu et despendu par eulx et autres leurs complices, et trois ou quatre jours apres donnerent congïé audit compaignon arbalestrier, parce que les chevaux dudit de Servoles lui furent renduz et delivrez. Et combien que en faisant les choses dessusdictes lesdiz supplians, qui sont povres simples gens de labour, considéré que l'en disoit lesdiz gens de guerre estre lors par nous habandonnez, comme dit est, ne cuidassent en riens offenser, neantmoins à l'occasion des choses dessusdictes puis peu de temps en ça, les procureurs et officiers dudit lieu de Victry pour ledit Charles de Servoles et la dame de Chacenay (1) et de Victry en partie ont mis iceulx supplians en proces par devant leur prevost ou bailly ou leurs lieutenans audit lieu de Victry, et pour les faiz et cas dessusdiz les ont constituez prisonniers et depuis les ont eslargiz à caucion de retourner esdictes prisons aux prouchaines assises, et de present doubtent lesdiz supplians que à ceste cause on les vueille durement et rigorcusement traicter et condempner en grosses amendes, ou autrement les pugner rigoreusement, par quoy ilz seroient en aventure d'estre du tout destruis, et qu'il leur convenist delaisser le pais et habandonner leurs povres femmes et enfans qui par ce moyen vendroient du tout à mendicité, se nostre grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie. . . . .

(1) Claude de Grancey, dame de Chassenay, qui épousa en secondes noccs le 31 décembre 1439 Jean de Mello, seigneur de St-Parise.



Suit la rémission adressée au bailli de Sens.

Donné à Paris, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC  
cinquante, devant Pasques, et de nostre regne le XXIX°.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 184,  
pièce CXVIII.*

**CHEFS DE COMPAGNIES**



XCIV

Rémision en faveur de Dimanche de Court, écuyer, pour excès commis dans les guerres par lui et ses gens.

1445 Août

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion de nostre bien amé, Dimanche de Court (1), contenant : Que, comme pendent et durant les cours des guerres et divisions de nostre royaume,

(1) Parmi les capitaines de gens de guerre qui sous les ordres du Dauphin prirent part au siège de Dieppe (août 1445) se trouve Dimanche de Court. Ce chef de routiers, se rendant au mandement du Dauphin lors du siège de cette place, traversa la Picardie, et ses gens y commirent toutes sortes de déprédations, à un tel point que le Duc de Bourgogne donna ordre au comte d'Etampes de mettre un terme à ces désordres, ce qui fut aussitôt fait. Les routiers mis en déroute perdirent tous leurs bagages, Dimanche de Court recouvra une partie des siens et n'eut rien de plus pressé que de déguerpir avec ses compagnons. (*Chronique de Monstrelet, Edition Douet d'Arcq, t. VI, p. 75*). En regard du récit qui nous est donné par la Chronique de Monstrelet, nous transcrivons par extrait une lettre de rémission en faveur de Guy de Roye, capitaine de Soissons en 1436 pour Jean de Luxembourg, lequel joua un rôle fort actif dans cette expédition, puisqu'il déclare avoir lui-même fait prisonnier Dimanche de Court; sa relation complète et modifie en certains points ce que dit le chroniqueur du fait en question :

« Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir recen l'umble supplicacion de Guy de Roye, escuier, contenant : Que puis certain temps et du-

il nous ait tousjours bien et loyaument servi ou fait de nosdictes guerres à l'encontre de noz ennemis et adversaires les Anglois, et que à l'occasion de nostredit service il ait eu et supporté plusieurs grans pertes et dommaiges, et a eu charge et gouvernement de certaines compaignies de gens d'armes et de traict, et ainsi estant et soy emploiant en nostredit service, lui et sesdictes gens ont tenu les champs avecques noz autres gens de guerre où ilz ont vesou sur noz pais et subgiez, et em plusieurs autres parties de nostre royaume iceulx avecques leurs biens, bestiail et autres choses prins et rançonnez, batuz et navrez, et fait plusieurs courses sur nosdis pais et subgiez et autres de nostredit royaume, en traversant et aucunes fois espiant les chemins pour trouver et rançonner les marchans venans et alans aux foires et marchez et autres gens qu'ilz ont destrossez, batuz et navrez, en commectant en ce faisant plusieurs et divers crimes, delitz, excès et malefices, desquelz ledit suppliant ne sauroit et ne pourroit bailler declaracion au vray; et double à present icellui suppliant en estre ou

rant les guerres et divisions qui ont eu cours en nostre royaume, il a eu charge de gens d'armes et de trait, lesquels il a tenoz sur le plat pais, vivanz sur noz subgiez, et durant icellui temps ont fait esdiz gens plusieurs maulx, dommaiges et pultrages à nosdiz subgiez, espie chemins, destroussé marchans, et fait et commis plusieurs autres maulx innombrables, ainsi que ont aconstumé faire le temps passé lesdiz gens de guerre vivans sur les champs, qu'il ne sauroit exprimer ne declerer. Et aussi en l'an mil CCCC quarante deux fut ledit suppliant à certaine assemblée de gens d'armes et de trait que fist nostre cousin, le conte d'Estampes, de sa voulenté indeue et desraisonnable pour destourber le voyage que faisoient et avoient entrepris de faire Dimenche de Court, Jehan de Ravenel, le Roussin, Jehan de Mery et Anthoine Tasenne, lors aians charge de par nous de gens d'armes et de trait, pour acompaigner nostre tres chier et tres amé ainsné filz, le Dauphin de Viennois, à lever le siege que noz anciens ennemis les Anglois tenoient lors devant nostre ville de Dieppe; à laquelle assemblée de nostredit cousin d'Estampes ledit suppliant et ung nommé Waterain de Morueil faisoient l'avant garde, et icelle faicte vin-

temps advenir aprouché ou contraint par justice, et que l'en puisse et vueille l'en contre lui rigoureusement proceder, tant des maulx par lui faiz que de ceulx qu'il a souffert faire à sesdictes gens, se nostre grace et misericorde ne lui estoit par nous sur ce impartie, humblement requerant iceulx

.....  
Rémision accordée en considération « des bons et agréables services ..... par long temps faiz oudit faitz de noz guerres » et adressée au Parlement de Paris, aux baillifs de Vermandois, Sens, St-Pierre-le-Montier, etc.

Donné à Sens, ou mois de aoust, l'an de grace mil CCCC XLV, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

Enrégistré au Parlement le premier aût 1446.

*Archives Nationales. Parlement de Paris, Criminel, Règ. X 2<sup>e</sup> 23 fol. 316 V<sup>o</sup>.*

drent couvertement et celement frapper sur lesdiz Dimenche de Court, Ravenel et autres dessusnommez qui estoient logiez à Montagu en Laonnois, (Aisne, arr. de Laon, canton de Sissonne) les destrousserent et leurs gens, en tuerent, murdrirent et mutilerent grant nombre et les autres emmenerent prisonniers, et entre les autres ledit suppliant print ledit Dimenche de Court et l'emmena prisonnier, et depuis a esté delivré, leur osterent leurs biens, harnois, chevaux, habillemens, bagues et autres choses qu'ilz avoient entour eulx. Pour occasion desquelz cas etc.

Rémision accordée sous la réserve de l'agrément de Dimanche de Court.

Donné à la Roche St Quentin, ou mois de juing, l'an de grace mil CCCC quarante huit, et de nostre regne le XXVI<sup>e</sup>. »

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CXXVII.*

Nous retrouvons Dimanche de Court, capitaine de gens d'armes sous le bâtarde de Vertus, à l'armée pour le fait de Galardon. (*Lettre de rémission d'octobre 1443. Trésor des Chartes, JJ 176, pièce CCIX.*)

**XCV**

**Rémision accordée à Jean de Blanchefort, écuyer d'écurie du Roi, seigneur de Fouras, qui avait favorisé ou permis les désordres de ses gens.**

**1446 Mars (nouv. style)**

Charles, etc., savoir faisons, nous avoir reçu l'umble supplicacion de nostre bien amé escuier d'escurie, Jehan de Blanchefort, seigneur de Fourras, contenant : Que des son jeune aage il s'est continuelment occuppé en nostre service ou fait de noz guerres, et depuis bien long temps en ça il a tousjours esté cappitaine et a eu de par nous grant charge de gens de guerre, et depuis lequel temps qu'il a ainsi eu, comme dit est, charge de gens de guerre, et aussi paravant, lui et sediz gens ont fait plusieurs destrousses, raençonnemens, emprisonnemens de bestial et aussi de gens et personnes, hommes et femmes, tant d'eglise, nobles, bourgeois, marchans, laboureurs, que autres, espié et guecté chemins, passaiges et destroyz, pillé foires et marchiez, prins chasteaulx et forteresses d'emblée et autrement. Puet estre aussi que aucuns de sesdictes gens ont aucunes foiz et par plusieurs tué et murdry gens, bouté feux et violé femmes et eglises, et lesquelz ses gens, quant ilz avoient fait les cas, crimes et malefices dessusdiz ou autres non cy declairez ou les aucuns d'iceulx, et ilz retournoient avec luy et les autres de sa compaignie, ilz estoient receuz, recueil-

liz, favorisez et confortez avec luy et autres de sadicte compaignie en plusieurs places et garnisons qu'il a tenues et dont il avoit et a eu la garde et gouvernement de par nous et autrement. A aussi icellui suppliant, lui estant en icelles places en garnison et tenant les champs, levé et exigié plusieurs appatiz et fait aucuns dommaiges en divers lieux de nostre royaume tant sur noz subgiez que sur ceulx des seigneurs de nostre sang, gens d'eglise et autres d'icellui, sans congié et licence de nous, et avecques ce fait, commis et perpétré et fait commectre, souffert faire et perpetrer des son jeune aage plusieurs et divers maulx, crimes, deliz et malefices dont declaracion ne pourroit cy estre faicte. Pour occasion desquelles choses dessusdictes ledit suppliant double qu'il en eust peu avoir afaire ou temps avenir et cheoir en dangier de justice, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties, ainsi qu'il nous a fait remonstrer, requerant humblement que, comme il nous ait servy par moult long temps ou fait de noz guerres et exposé son corps pour nostre fait en tres grans dangiers et perilz, et avecques ce que durant le temps qu'il a esté ainsi en nostre service et eu charge de gens, il n'a eu aucuns gaiges de nous ne d'autre, au moins en a eu tres peu, veu la grant charge qu'il avoit à soustenir, que en tous autres cas il a esté et est homme de bonne et notable vie, renommée et honneste conversacion, nous servi bien et honnorablement, sans oncques avoir esté actaint d'aucun vilain cas, blasme ou reprouche, il nous plaise lui estandre sur ce nostre grace . . . . .

Suit la rémission adressée aux Parlement et prévôt de Paris, baillis de Berry, Touraine, Vermandois, etc.

Donné à Chinon, ou mois de mars, l'an de grace mil CCCC XLV, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce CLXXVII.*



XCVI

Rémision octroyée à Sauton de Mercadiou, écuyer d'écurie du Roi, pour les courses et déprédations des gens placés sous ses ordres.

1446 Avril

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçu l'umble supplication de nostre bien amé escuier d'escurie, Sauton de Mercadiou (1), contenant : Que des son jeune aage, il s'en vint du pais de Gascongne, dont il est natif, en nostre pais de France, lors occupé par les Anglois ennemis anciens de nostre royaume, ouquel pais il nous a longuement servy contre nosdiz ennemys, tant en la compaignie de nostre amé et feal conseiller et premier escuier de corps, le sire de Santrailles, de feu Estienne de Villes (2), dit la Hire, et de plusieurs autres noz capitaines et chiefz de guerre qui ont principalement tenu frontiere oudit pais contre nosdiz ennemys, et s'i est employé de tout son pouvoir, et souventes foiz mist sa personne en grant dangier et peril de mort, et esté mutilé par nosdiz ennemys de sa personne en exposant son corps en nostre service à la besoingne de

(1) Une lettre de rémission d'avril 1446 (nouv. style) au bénéfice d'un certain Touraine de la Baillie, fait aussi mention de ce capitaine gascon que l'on dénomme Bernard Mercadiou, dit Sauton. (*Trésor des Chartes, Reg. JJ 178, pièce CII.*)

(2) Etienne de Vignolles, célèbre sous le nom de la Hire, mort à Montauban le 14 janvier 1443.

Gerberoy (1) et ailleurs, et a esté prisonnier de nosdiz ennemys plusieurs foiz et leur a paiée grant et excessive finance, et s'est trouvé en toutes les bonnes besoingnes qui ont esté faictes sur nosdiz ennemys en ladicte frontiere puis long temps et en tous les sieges que avons tenuz et fait tenir contre nosdiz ennemys et autres noz adversaires, et si a eu grant charge de gens d'armes par long temps soubz nous ; durant lequel il est souvent alé et venu par les pais et tenu les gens (2) avec sesdiz gens pour vivres, pillé, robé et raençonné noz gens et subgiez, marchans, laboureurs et autres, et fait plusieurs maulx, excès et malefices que noz gens de guerre faisoient du temps qui tenoient les champs en nostredit royaume. Et avec ce est advenu que, puis deux ans ença, lui estant ou pais de Bourdeloiz où il estoit alé par nostre commandement pour la defense du pais, il fut par nous mandé aler devers nous es marches de Lorraine, et pour ce ledit suppliant voulant obeir à nostre mandement se mist en chemin, et quant il fut ou pais de Rouergue, passant pays, fut poursuy par aucuns brigans en grant nombre qui lui coururent sus, le destrousserent plusieurs de ses gens et leur osterent plusieurs chevaulx et biens et l'estendart dudit suppliant, et les eussent illec tous occiz, s'ilz ne se feussent retraiz ; et apres ladicte destrousse faicte lesdiz brigans se tirerent tous en ung pré avec lesdiz biens et estendart dudit suppliant et de sesdiz gens, et en eulx defrisant dudit suppliant, lui disoient qu'il ne porteroit jamais estandart. Parquoy icellui suppliant, conside-

(1) En 1432, Poton de Xaintrailles et la Hire ayant pris possession de la place de Gerberoy en Picardie, afin de s'y fortifier, attaquèrent le comte d'Arondel qui venait les assiéger à la tête d'un corps considérable d'Anglais, et le mirent en pleine déroute. (*Chroniques de Jean Chartier*, Edition Godefroy, p. 64, et de Monstrelet, Edition Douet d'Arcq, t. V, p. 119.)

(2) Il faut comprendre champs.

rant qu'il avoit sondit estandart gardé longuement et mis hors de plusieurs batailles, rencontres et assaulx faiz sur nosdiz ennemis, fist mectre ses gens en ordre, et entra sur lesdiz brigans, et recouvra sondit estendart et ses autres biens, et en ce faisant furent illec occiz plusieurs d'iceulx brigans. Parquoy lui doubtant en rencontrer d'autres, et considerant qu'il n'avoit pas grant compaignie, se mist avec les gens du bastard d'Armaignac qui pareillement estoit par nous mandé, pour venir plus seurement avec eulx. Et advint que lesdiz gens dudit bastard firent grant sejour sur les champs, et ledit suppliant et sadicte compaignie pareillement, et firent plusieurs courses, pilleries, roberies, destrousses de marchans et autres maulx, pour occasion desquelz et de ce qu'il estoit avec les autres dessusdiz, ledit suppliant cheut aucunement en nostre indignacion, et à ceste cause s'en retourna des ung an a ou environ oudit país de Gascongne sans estre depuis venu devers nous, et doute que à ceste cause il soit en nostre male grace et que ou temps avenir aucuns vueillent proceder à l'encontre de lui par rigueur ou autrement. Et pour ce nous a humblement fait supplier et requerir que, considerez les services par lui à nous faiz et que en nostre service il a employé tout son temps, et à ce l'ayons tousjours trouvé prest sans oncques avoir varié ne tenu autre parti, quelque temps qui ait couru, aussi que le temps passé toutes gens de guerre tenans les champs faisoient les maulx dessusdiz, et n'eüst peu ledit suppliant vivre sur les champs, veu mesmement que ung ne autres n'estoient point souldoy, et que encores ledit bastard d'Armaignac estoit encores en nostre bienveillance, et que depuis noz ordonnances derrienement faictes sur le fait de noz gens de guerre ledit suppliant n'a fait aucun mal, aussi que nous avons donné abolicion generale à tous nosdiz gens de guerre des choses advenues par avant nosdictes ordonnances, il nous plaise lui pardonner et abolir les choses dessusdictes et sur ce lui impartir nostro grace.

BBB

Suit la rémission adressée aux sénéchaux de Toulouse, Rouergue et Quercy, etc.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce CCII.*

---

XCVII

Lettres d'abolition en faveur de Jean et François d'Apchier, frères, visant celles déjà obtenues en 1442, par eux, Beraud d'Apchier, leur père, et Gonnet d'Apchier, leur frère illégitime.

1448 Avril

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçu l'umble supplicacion de noz bien amez, Jehan et François d'Apchier, freres, escuiers de nostre escuierie, contenant : Que, des l'an mil CCCC quarante et deux, Berault d'Apchier, leur pere, et Gonnet d'Apchier, leur frere bastard (1), obtindrent noz lettres d'abolicion generale, desquelles la teneur est tele :

(1) Jean d'Apchier, seigneur d'Arzens, et François d'Apchier, seigneur de la Garde, sont tous deux fils de Beraud d'Apchier et d'Anne de la Gorce, leur frère aîné est Claude d'Apchier ; quant à ce fils naturel de Beraud, le P. Anselme n'en connaît point l'existence et ne parle que d'une fille illégitime de ce seigneur, Jeanne, bâtarde d'Apchier.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion de noz amez et feaulx, Berault d'Apchier, chevalier, Jehan et François d'Apchier enfans legitimes dudit Berault, et Gonnet d'Apchier son filz illegitime, contenant : Que tout leur temps ilz nous ont bien et loyaument serviz ou fait de noz guerres à l'encontre des Anglois noz anciens ennemis et adversaires, et tenu compaignie de gens d'armes et de trait en nostredit service, lesquelz et aussi autres qui ont esté et se sont mis soubz eulx avecques autres de leurs compaignies ont fait, commis et perpetrez plusieurs grans maulx, deliz, malefices, pilleries, roberies, raençonemens de places, villes, eglises et forteresses en divers lieux de nostre royaume, où ilz ont tenu les champs des long temps a. Et semblablement ont les aucuns de leurs dictes compaignies et estans soubz eulx boutez feux en eglises et villaiges, prins et raençonnez marchans, laboureurs et autres gens de divers estaz, et à grandes sommes de deniers et autres choses les raençonnez, ensemble le bestail, denrees, vivres, marchandises et autres biens où ilz les ont peu prendre et trouver, espiez marchans sur les chemins et autres personnes, et les destroussez, tuez et raençonnez, desobey aux lettres, mandemens et defenses de nous et de noz juges, bailliz, officiers et subgiez, et fait plusieurs autres grans et enormes maulx, dommaiges, pilleries, roberies et malefices sur noz povres subgiez, soubz ombre et couleur de nostre service et de nostre guerre et autrement en estranges manieres, dont declaracion ne pourroit ne puet en ces presentes estre faite. A l'occasion desquelles choses, et que ledit Berault a soustenu et retrait en ses places lesdiz autres supplians et leursdictes gens, qui en icelles ont mené plusieurs pilleries, et les recelées à son pouvoir, ilz doubtent que, jaçoit ce que eulx et leursdictes gens qu'ilz ont tenuz et tiennent soubz eulx nous ayent faiz de grans et notables services, et à celle cause

soustenu de grans fraiz, missions et despens, et en facent encores chacun jour ou fait de nostredicte guerre, où ilz se sont bien grandement et vaillamment emploiez en plusieurs sieges que avons tenuz pais le temps qu'ilz ont suivye la guerre, et es volages et armées où avons esté en nostre personne, ou ailleurs où les avons voulu employer, aucuns noz bailliz, seneschaulx, prevostz et autres noz justiciers et officiers à la poursuite de noz procureurs ou autres les vueillent ou temps avenir eulx et leursdictes gens rigoureusement traicter, et les molester et travailler à ces causes en corps ou en biens, par quoy ilz n'oseroient bonnement ne seurement demourer sur leurs lieux, si comme ilz dient, humblement requerans que, actendu lesdiz services par eulx et leursdictes gens à nous faiz, comme dit est, et que les aucuns d'eulx se veulent doresenavant retraire et delaissier teles pilleries, roberies, et vivre bien et loyaument de la valeur de leurs terres, seigneuries, possessions et biens comme gens de bien, nous leur vueillons quicter, abolir, remectre et pardonner lesdiz cas et autres non exprimez ne declairez, par eulx ou les aucuns d'eulx et leursdictes gens commis et perpetrez, et sur tout leur impartir nostre grace.

.....  
Rémission adressée aux Parlement et prévôt de Paris, sénéchal de Beaucaire, etc.

Donné en nostre ville de Montaulban, ou mois de janvier, l'an de grace mil CCCC quarante et deux, et de nostre regne le XXI<sup>e</sup>.

Et combien que nosdictes lettres d'abolission soient en bonne forme et qu'elles ayent esté veriffiées et enterinées par aucuns de noz juges, toutesvoyes; pour ce que depuis et avant l'octroy d'icelles, lesdiz supplians ont eu charge de gens et tenues compaignies en garnisons, sur les champs, tant en nostre service et compaignie, que es pais de Rouergue, Velay et Gevaudan, et ailleurs en nostre royaume, et soubz umbre de ce ont fait et souffert fere par leursdictes

gens, varletz et serviteurs plusieurs pilleries, roberies, larrecins, meurdres, boutemens de feux, prises d'églises, villes, places, infraccions de nostre main, surprinses et autres maulx qu'ilz ne sauroient bonnement reciter particulièrement, et doubtent que ou temps avenir aucuns leur en vueillent aucune chose demander, et à ceste cause proceder ou fere proceder à l'encontre d'eulx par rigueur de justice. En nous requerant tres humblement que, actendu qu'ilz nous ont serviz tout leur temps et à ceste cause fait de grans despenses, et qte, durant le temps que lesdiz excès ont esté faiz et commis, ilz n'estoient point souldoyez, ne paieiz de leurs gaiges, et estoit la chose lors commune entre noz gēns de guerre tenans les champs, et tendoyent iceulx supplians à avoir bonne compaignie et entretenir leursdiz gens, par quoy leur souffroient fere plus de maulx, dont ilz sont à present moult desplaisans, considéré aussi qu'ilz ont esté en plusieurs sieges de par nous tenuz tant devant Montereau, Meaulx, Creil, Ponthoise, Aqs, la Reole, que ailleurs, et voiage d'Allemaigne, en quoy faisant ilz ont frayé et despendu beaucoup de leur chevance, et que audit retour d'Allemaigne, nous estans à Nancy en Lorraine donnasmes abolission generale à tous noz gens de guerre, nous plaise leur pardonner et abolir les choses dessusdictes, et leur impartir sur ce nostre grace. . . . .

Suit la rémission adressée au Parlement, aux sénéchaux de Rouergue et Beaucaire, etc.

Donné aux Montilz lez Tours, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLVIII, et de nostre regne le XXVI<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 479, pièce CXII.*

**XCVIII**

**Rémision pour Robert de Floques, dit Floquet, bailli  
d'Evreux.**

**1448 Août**

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçu l'umble supplicacion de nostre amé et feal escuier d'escuirie, Robert de Floques, bailli d'Evreux, contenant : Que des le temps de sa jeunesse il s'est employé en nostre service ou fait de la guerre à l'encontre de noz ennemis et adversaires les Anglois, et durant ledit temps a eue grant charge de gens de guerre et tenu les champs en plusieurs parties de nostre royaume, lesquelz ont fait et commis meurtres, sacrileges, forcemens de femmes, boutemens de feux, pilleries, raençonemens et autres plusieurs maux qu'il ne sauroit nombrer ne specifier, ainsi que faisoient et ont par long temps fait noz autres gens de guerre tenans les champs en nostre royaume, et jaçoit ce que aucun ne face de ce contre lui poursuite pour le present, toutesvoyes il doute que ou temps avenir on lui vouldist aucune chose imputer ou demander à l'occasion des choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, et à ceste cause le constituer en proces et proceder par rigueur contre lui, en nous requerant humblement que, considéré le temps qui a couru, qu'il nous a tousjours bien servi sans varier, qu'il n'est pas souvenant que oncques de lui il ait commis aucun desdiz quatre premiers cas, et que



griefve chose lui seroit qu'il feust pugny pour le mesfait de ceux qui ont esté soubz lui, il nous plaise sur ce lui impartir nostre grace. Pour ce est il que nous, considérées les choses dessusdictes, et les bons, louables et proufitables services que ledit Floques nous a longuement faiz contre nosdiz ennemis, desquelz services avons bien memoire, fait et continue chacun jour et esperons que plus face le temps avenir, considéré aussi que avons donné abolicion generale à tous noz autres gens de guerre . . . . .

Suit la rémission adressée au Parlement de Paris.

Donné à Champigny, ou mois d'aoust, l'an de grace mil CCCC quarante et huit, et de nostre regne le XXVI<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CXLIX.*

XCIIX

Rémision à Charles, seigneur de Culant, pour avoir retenu et appliqué à son profit la solde des gens de guerre mis sous ses ordres par le Roi et pour avoir prêté l'oreille à un projet formé contre la vie de son oncle, Louis de Culant, amiral de France (1).

1451 Mars (nouv. style)

Charles par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçue l'umblé supplicacion de nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, Charles sire de Culant, contenant :

Comme à nostre retour des païs de Lorraine et de Barrois, pour oster et faire cesser les pilleries, robberies et autres maulx que faisoient noz gens de guerre à nostre peuple, eussions ordonné que iceulx gens de guerre seroient mis soubz certains cappitaines qui en auroient la charge de

(1) Dans une note du troisième volume de l'histoire de Charles VII (p. 268) M. Vallet de Viriville parle incidemment de la disgrâce du sire de Culant « pour ce qu'on disoit qu'il avoit pris l'argent d'ung quartier des gens d'armes. » Cette imputation assez grave trouve ici sa confirmation officielle. Les lettres d'abolition données à ce seigneur sont résumées en quelques lignes par le P. Anselme (article de Charles de Culant, t. VIII, p. 365), mais c'est à tort qu'il leur assigne la date de mars 1452, elles sont de mars 1450 (1451 nouv. style).

par nous, et seroient paieez lesdictes gens de guerre, homme d'armes au pris de quinze livres tournois par mois, et archier sept livres dix solz tournois, et que homme d'armes auroit quatre francs par mois et archier deux francs, et le surplus leur seroit baillé en vivres; et en oultre ordonnammes lesdictes gens de guerre qui seroient à noz gaiges et soldes estre logiez par noz pais. Après laquelle ordonnance, nous, pour les grans et notables services à nous faiz par nostredit chambellan et ses predecesseurs tant ou fait de noz guerres que autrement, baillames à icellui nostre chambellan la charge de cent lances ou hommes d'armes et deux cens archiers, lequel nous eust promis et fait serement de bien et deuement les entretenir et conduire selon la forme et teneur des instructions par nous sur ce faictes, et iceulx gens de guerre à lui baillez furent logiez en nostre pais de Berry et paieez par aucun temps de quatrè frans pour homme d'armes et deux frans pour archier et le surplus en vivres; durant lequel temps nostredit chambellan retint des gaiges desdis gens de guerre estans à sa charge l'argent de deux mois. Et certain temps après print des gaiges d'iceulx gens de guerre VI<sup>e</sup> frans, qui estoit trois francs pour lance et XXX<sup>e</sup> pour archier, pour ung voyage qu'il fist par nostre ordonnance en Daulphiné. Et avecques ce nostredit chambellan a par plusieurs foiz cassé des hommes d'armes et archiers de sadicte charge, apres les remit en son ordonnance, et pendant le temps, qu'ilz estoient cassez, a prins et reçeu leurs gaiges et les a appliqué à son prouffit; en oultre, nostredit chambellan n'a pas tousjours eu le nombre entier tant d'ommes d'armes que d'archiers qu'il devoit avoir durant le temps qu'ilz ont esté logiez en nostredit pais de Berry, et qu'ilz ont esté au siege du Mans et autres lieux. Et avec ce nostredit chambellan durant la conquete et redduction en nostre obeissance par l'aide de Dieu de nostre pais et duchié de Normandie où nous estions en personne, n'a pas eu tant de gens de guerre comme il devoit

avoir, et pour cause de ce aux monstres qui furent faictes à Jumieges et après à Harfieu oudit pais de Normandie, il fist passer de nos francs archiers de guerre au lieu d'archiers de guerre, et des varletz des hommes d'armes de sa charge pour archiers de guerre, et d'ommes d'armes n'avoit son nombre fourny de dix lances durant ledit voyaige de Normandie. Et en oultre nostredit conseillicr et chambellan pendant ledit temps de sadicte charge a reçu et retenu les gaiges de plusieurs de sa compaignie, quant ilz s'en sont alez dehors, ou quant ilz ont esté caasez tant de hommes d'armes que d'archiers et jusques à ce qu'ilz aient esté retournez en ladicte compaignie, ou que autres aient esté mis en leur lieu. Et aveques ce a prins plusieurs autres sommes de deniers sur les gaiges de ceulx de sadicte charge et les appliquez à son prouffit. Et aussi pendant et durant le temps dessusdit, George de Sully (1), escuier, seigneur de Vouillon, son nepveu et lieutenant de sadicte compaignie, a prins les gaiges de plusieurs archiers qu'il disoit demourer en sa maison, et les autres tenoit à maindre paie que n'avions ordonné, et les deniers moctoit à son prouffit, et jusques au nombre de dix huit archiers. Aussi a appliqué et retenu à son prouffit icelluy de Sully la somme de VI<sup>e</sup> frans sur les gaiges desdis gens de guerre, eulx estans logiez en nostredit pais de Berry. Et en oultre ledit de Sully print et exiga d'aucuns d'iceulx gens de guerre leurs gaiges d'un mois afin qu'ilz n'alassent en garnison en la ville de Chartres, ainsi que avions ordonné au commencement de la rompture de la treve;

(1) Georges de Sully, seigneur de Cors et de Romefort; bailli de Mantes et Meulan par lettres du 12 novembre 1449 fut nommé par Charles VIII gouverneur de Tarente en 1495, fit son testament en Sicile en 1498 et mourut peu de temps après. Il se trouvait en 1440 sous la tutelle de Charles de Culant qui était fils de Marguerite de Sully et avait épousé Belleesses de Sully, dame de Cluys.

et a prins et exigé ledit de Sully plusieurs autres sommes de deniers sur lesdis gens de guerre de ladicte charge, qu'il ne sauroit bonnement declairer ne exprimer. Et aussi, icellui de Sully pour la reparacion des ville et chastel d'Yesmes (1), dont nostre chier et amé cousin le conte de Dunoyz lui avoit baillé la garde, print et leva ou fist prendre et lever sur les habitans de la chastellenie dudit lieu et du pais d'environ plusieurs sommes de deniers dont il en a appliqué à son prouffit la somme de III<sup>e</sup> escuz, et Anthoine de Sarmet, son lieutenant en ladicte place, la somme de cent escuz. Et en oultre durant ledit temps Jehan Mulot dit Petit Jehan, et Philippes Lopin, clerks de nostre chambellan et dudit George de Sully, ont prins et exigé sur lesdis gens de guerre de ladicte charge de nostredit chambellan, quant ilz leur faisoient leur paiement ou autrement, plusieurs sommes de deniers, aucunes foiz de chacun homme d'armes cinq solz tourn., autres foiz VII s., l'autre foiz VIII s. et aucunes foiz dix solz tournois, et les appliquez à leur prouffit. Et ont nostredit chambellan et autres dessusdiz fait et commis pendant icellui temps plusieurs autres exces, abus et deliz en ladicte charge et sur les gens de guerre d'icelle, et autrement qu'ilz ne sauroient exprimer ne declairer.

Et avecques ce, icellui nostre conseilhier et chambellan estant encores en l'aage de XVIII à XX ans, ung appellé Guillaume Pepin le conseilla et enhorta de fere prendre Loys en son vivant seigneur de Culant et admiral de France, son oncle, et le faire estrangler d'une touaille en son lit, afin que nostredit chambellan suppliant, qui lors n'estoit seigneur que de la Crete, fust seigneur de toutes les terres que tenoit sondit oncle ; à quoy il presta oreilles audit Pepin et le oy sans le reprimer, comme il deust

(1) Hiesmes, aujourd'hui Esmes, Orne, arr. Argentan, chef-lieu de canton.

avoir fait, ne y donner consentement, ce que nostredit chambellan ne revela, dist, ne fist reveler si tost à son dit oncle, comme il deust avoir fait obstant sa jeunesse, et apres aucun temps fist descouvrir lesdictes choses audit feu admiral son oncle. Pour laquelle cause icellui admiral fist prandre et emprisonner ledit Pepin au lieu de Chasteauneuf (1), et dudit lieu de Chasteauneuf le fist transporter ou chastel de la Croisecte (2) et mectre en prison où il moru, sans y garder forme ne ordre de justice. Sur lesquelx cas et autres, pour occasion de plusieurs grans plaintes et clameurs à nous faictes tant par lesdictes gens de guerre de la charge de nostredit chambellan que autres, eussions fait fere informacions à l'encontre de nostredit chambellan et autres dessusdiz, et pour ce icellui nostre chambellan nous a humblement supplié et requis, et fait supplier et requerir par nostre tres chier et amé cousin, le conte de Richemont, connestable de France, et nostre cousin de Dunois et autres chevaliers de nostre conseil, que lesdictes informacions et tous proces nous voulussions faire cesser et delaisser du tout, en nous requerant humblement noz grace, pardon, remission et abolicion à lui, sondit neveu et autres dessusdiz estre imparties. . . .

Suit la rémission, exprimant la réserve des offices que tenait du Roi le sire de Culant « tant de grant maistre de nostre hostel que autres, lesquelx sont et demeurent en nostre planière disposicion et de son consentement. »

Donné à Tours, ou mois de mars, l'an de grace mil CCCC cinquante, avant Pasques, et de nostre regne le XXIX<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 188, pièce LXXIII.*

(1) Châteauneuf-sur-Cher, Cher, arr. de St.-Amand-Montrond, chef-lieu de canton.

(2) Croisette (la), Cher, arr. de St.-Amand-Montrond, commune de Chezal-Benoit.



**ROUTIERS ET LABOUREURS**





C

**LES COMPAGNONS DU CAPITAINE TEMPÊTE**

Rémission à Philibert Jarpin, laboureur, pour avoir participé au meurtre de quatre compagnons du capitaine Tempête jetés dans des étangs.

1447 6 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçu l'umble supplicacion de Philebert Jarpin, de la parroisse de Uxello (1) ou dyocese de Nevers, povre homme laboureur, chargé de femme et enfans, contenant : Que, six ans a ou environ, ung nommé Tempeste, capitaine de gens d'armes et de trait, fut logié entre les riviere de Loire et de Alier, et illec faisoient plusieurs grans maulx, pilleries et roberies, et pour ce qu'il estoit commune renommée es païs de Bourbonnoys et de Nyvernois que nous avons habandonné ledit Tempeste, à l'occasion de ce qu'il avoit deseparé le lieu où il estoit en garnison à l'encontre de noz anciens ennemis et adver-

(1) Uxeloup, Nièvre, arr. de Nevers, canton de St-Pierre-le-Moutier, commune de Luthenay-Uxeloup.

saires les Anglois, ledit suppliant, Pierre Langlois, Guillaume Senault, le bastard de Montempuy, Pierre de Couve, le bastard Besthot et autres compaignons se misdrent sus pour aler destrousser ledit Tempeste, et s'en alerent vers Livry (1) pres de l'ospitalerie de Bouch (2), oudit dyocese de Nevers, et illec rencontrerent quatre des gens dudit Tempeste, auquel ledit suppliant et ses compaignons coururent sus, les batirent et destrousserent, leur osterent deux arbalestes d'acier, une hache, leurs espées et leurs vestemens, et environ six livres tournois que or que monnoye. Et ce fait, ledit suppliant et ses compaignons parlerent ensemble et cuiderent delivrer et laisser aler lesdiz quatre compaignons des gens dudit Tempeste qu'ilz avoient pris, mais à l'occasion de ce que le bastard de Montempuy, l'un des compaignons dudit suppliant, disoit que les gens d'icellui Tempeste avoient tué son frere, et aussi doubtans qu'ilz ne brulassent leurs maisons, consentirent ensemble que lesdiz III compaignons qu'ilz avoient ainsi prins et destrousses, comme dit est, feussent noyez, et lors s'en partit ledit suppliant et laissa lesdiz quatre compaignons de la compaignie dudit Tempeste es mains de ses compaignons, lesquels les noyerent, c'est assavoir, deux en l'estang de Vachercuse et les autres deux en l'estang d'Aignon (3). Pour occasion duquel cas ledit suppliant doubtant rigueur de justice s'est mis en franchise et n'en oseroit jamais yssir, converser ne repajrer en sa maison, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie. . . . .

(1) Livry, Nièvre, arr. de Nevers, canton de St-Pierre-le-Moutier.

(2) Sur la carte de Cassini, à peu de distance de Livry, se trouve marquée une petite localité du nom de Bou-la-Croix-d'Or, qui doit répondre à l'ospitalerie en question.

(3) Les seules localités qui puissent convenir sont celles d'Aignon et Vachercuse, situées non loin de St-Pierre-le-Moutier.

Suit la rémission adressée au bailli de S<sup>t</sup>-Pierre-le-Montier.

Donné à Tours, le VI<sup>e</sup> jour de mars, l'an de grace mil  
CCCC XLVI; et de nostre regne le XXV<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178,  
pièce CXLIII.*

---

CI

Rémission en faveur de Pierre des Estuiz, pour avoir de  
compagnie avec plusieurs autres, déponillé et noyé dans  
des étangs certains routiers du capitaine Tempête.

1447 Juillet

Charles, etc., sayoir faisons, etc., nous avoir reçu l'um-  
ble supplicacion de Pierre des Estuiz, povre homme chargé  
de femme, demourant ou pays de Nyvernois, contenant : Que,  
six ans a ou environ, ung rotier ou capitaine de gens d'ar-  
mes nommé Tempeste avecques certain nombre de gens de  
guerre se transporta oudit pays de Nyvernois entre les  
rivieres de Loire et d'Alier, et faisoient iceulx Tempeste et  
ses gens maulx innumerables et pis que gens de guerre,  
qui passé a long temps eussent esté ou pais, ne leur avoient  
fait ; et pendent ce que ledit Tempeste et sesdiz gens estoient  
ainsi oudit pais, fut grans nouvelles que nous les avions

habandonnez, à l'occasion de ce que ilz avoient laissé certaine place estant en la frontiere de noz anciens ennemis et adversaires les Anglois où nous les avions fait mectre et logier pour faire guerre à nosdiz ennemis. A l'occasion des nouveles duquel habandonnement et des maulx que ledit Tempeste et sesdiz gens faisoient au peuple qui leur estoient comme insupportables, ledit suppliant et certains autres se misdrent sus pour destrousser ledit Tempeste ou de ses gens, s'ilz en povoient trouver, et de fait s'en alerent en certaine parroisse du dyocese de Nevers appelée Lievry, et en icelle parroisse pres d'un hospital rencontrèrent quatre des gens de la compagnie dudit Tempeste, ausquelz ilz coururent sus et les destrousserent, et leur osterent deux arbaletes d'acier, une hache, leurs espees et environ la somme de six livres tournois, tant en or que en argent, et certains autres biens qu'ilz avoient. Et apres, par l'enortement d'un appelé le bastard de Montanpuys qu'il disoit que les gens dudit Tempeste avoient tué son frere, et aussi que ledit suppliant et sesdiz compaignons doubtoient que lesdiz gens de guerre, s'ilz eschappoient, ne meissent le feu en leurs maisons et les destruisissent, comme estoit à presumer qu'ilz pourroient faire, gecterent deux desdictes gens de guerre en ung estang appelé de Vachausse, et les autres deux en ung autre estang appelé l'estang d'Aignon, et les noyerent ilec et firent mourir. Tantost apres le quel cas advenu, ung capitaine appelé le bastard de Beaumanoir, avec certain grant nombre de gens d'armes et de trait passa par ledit pays de Nyvernois, disant que par nostre ordonnance et commandement il aloit apres lesdiz Tempeste et ses gens pour les destrousser, mais il lui vint nouvelles que lesdiz Tempeste et ses gens estoient ja ruez jus tous et destrousses ou pays de Bourbonnoys pour les maulx qu'ilz faisoient, et à ladicte cause s'en retourna sans plus tirer avant, parquoy se lesdiz quatre gens de guerre, que ledit suppliant et sesdiz compaignons destrousserent ainsi et firent mourir, aussi

bien eussent esté mors ou destroussez, quant ledit Tempeste et sesdiz gens le furent. Et neantmoins de present nostre procureur à S<sup>t</sup>-Pierre le Moustier poursuit et s'efforce de poursuivre ledit suppliant à l'occasion desdiz cas par devant nostre bailli dudit S<sup>t</sup>-Pierre le Moustier ou son lieutenant audit lieu, et ja le y a fait adjourner sur peine de bannissement, et s'efforce le tenir ilec en grans involupcions de proces, parquoy icelui suppliant en pourroit estre destruit et desert, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties. . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Donné à Bourges, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCCC quarante et sept, et de nostre regne le XXV<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CXLIX bis.*

---

CII

Rémission accordée à Guillaume Senault, pour meurtre de quatre des gens du capitaine Tempête et pour tentative de vol au détrimeht d'un clerc revenant de guerre.

1448 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçue l'umble supplication de Guillaume Senault, de la parroisse de Usello, ou pais de Nyvernois, chargé de femme et de trois petiz

enfans, contenant: Que, il a environ dix ou onze ans, lui estant oudit pais de Nyvernois avecques sept ou huit autres compaignons qui s'estoient mis sus et assemblez pour trouver maniere de destrousser aucuns gens de guerre qui lors faisoient moult de maulx, pilleries, roberies et larrecins en icelui pais, estans soubz ung qui se disoit estre leur capitaine nommé Tempeste, trouverent quatre d'iceulx gens de guerre, lesquelz ilz lierent, apres ce qu'ilz eurent prins leurs biens, et iceulx gecterent en deux estangs, et les noyerent. Peu de temps après lequel cas advenu par la maniere dessusdicte, il vint à la congnoissance dudit suppliant et autres dudit pais que icelui Tempeste et ceulx de sadicte compaignie, pour occasion des grans maulx, pilleries, roberies et larrecins qu'ilz faisoient, estoient par nous habandonnez, et de fait, comme il fut sceu ou pais, fut prins icelui Tempeste et excecuté par la justice de Molins en Bourbonnoys. Pour occasion duquel cas, et aussi que ledit suppliant certain temps paravant fut en la compaignie de deux ou trois autres compaignons à destrousser ung jeune compaignon qui se disoit estre clerc, et venoit de la guerre, auquel fut ostée une tasse d'argent et unes heures qui lui furent rendues sans lui aucunement mesfaire à son corps ne autres biens, il doubte rigueur de justice lui estre administrée, telement que il n'oseroit jamais bonnement ne seurement demourer au pais, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties. . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Donné à Tours, ou mois de mars, l'an de grace mil III<sup>e</sup> XLVII, et de nostre regne le XXVI<sup>e</sup>, avant Pasquès.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CCXVII.*

CIII

Rémission relative au meurtre de certains compagnons de guerre, appelés ESCORCHEURS, commis en 1437 à Fargniers, dans la prévôté de Laon.

1441 Décembre

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir esté humblement exposé de la partie de Philipot Conte, à present demourant à Bautor (1) en la prevosté de Laon, jeune homme chargé de femme et de huit petis enfans, aagié de trente ans ou environ, contenant : Que, comme ou mois d'Avril qui fut l'an mil CCCC XXXVII, en ung jour de dimanche, ledit suppliant estoit en la ville de Farniers (2) estant en ladicte prevosté dudit Laon avecques plusieurs autres, en laquelle ville de Ferniers aupres d'icelle fut dit que aucuns compaignons de guerre nommez ou pais *les Escorcheurs* avoient ou les aucuns d'eulx bouté le feu en une maison audit Ferniers appartenant à ung appellé Oudart de la Neufville. Pour laquelle cause ledit suppliant assez tost apres lesdictes paroles oyes se parti de ladicte ville de Ferniers avecques plusieurs autres, et le lundi prouchain ensuivant icellui diman-

(1) Bautor, Aisne, arr. de Laon, canton de la Fère.

(2) Fargniers id. id.



che, environ huit heures avant midi, ledit suppliant ala en la compagnie dudit Oudart et de plusieurs autres pres d'une ville nommée Tarrigny (1) pres de ladicte ville de Ferniers, pour ce que on leur avoit dit que aucuns compaignons de guerre avoient illecques mis à mort aucuns desdiz appelez *Escorcheurs*, et pour ce que ledit suppliant estoit courroucé du dommaige que lesdiz appelez *Escorcheurs* avoient fait et des biens meubles qu'ilz avoient emblé, il ala au lieu auquel on disoit que les compaignons estoient mors, qui estoit à demie lieue ou environ dudit Farniers, et illec furent trouvez deux desdiz compaignons de guerre, desquelz ledit suppliant ne scet les noms, fors qu'ilz estoient comme on disoit du país d'Escoce, dont l'un fut despoillé ne scet par qui, et l'autre estoit couchié à terre semblant estre mort, lequel fut semblablement despoillé par aucuns de la compagnie comme mort, et fut sa fosse faicte assez pres de là pour le y mettre cuidant qu'il feust mort, et mesmement icellui suppliant print une besche pour vouloir fere ladicte fosse, mais il perceut que ledit compaignon de guerre n'estoit point mort, ains se plaignoit et parloit de confession en mectant peine de parler et parloit tres mal. Pour laquelle cause ledit suppliant se parti et s'en retourna vers ladicte ville de Tarrigny, et assez pres de ladicte ville encontra plusieurs compaignons entre lesquelz ledit Oudart de la Nefville estoit, ausquelz il dit que ledit compaignon n'estoit pas mort; apres lesquelles parolles ledit Oudart et autres s'en alerent vers le lieu où estoit ledit compaignon de guerre, lequel compaignon de guerre, comme on dist, fut feru d'une besche par ledit Oudart en la teste et gecté en une fousse, ainçois qu'il feust mort couvert de terre, auquel lieu l'en dit qu'il est encores. Pour lequel fait et paroles du rapport qu'il fist de ce que ledit compaignon n'estoit

(1) Terugnier, Aisne, arr. de Laon, canton de la Fère.

point mort et autres choses dessusdictes, icellui suppliant double rigueur de justice et que à ceste cause il ne soit empeschié en ses biens, et par ce lui, sa femme et enfans du tout destruis et desers, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur, ce impartie. . . . .

Suit la rémission adressée aux bailli de Vermandois et prévôt de Laon.

Donné ou mois de decembre, l'an de grace mil CCCC quarante et ung, et de nostre regne le vintiesme..

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 176, pièce LXXXV.*

---

## OIV

Rémission en faveur de quatre habitants de la paroisse de Sousay-les-Saumur, pour rixe dans laquelle l'un d'eux avait tué d'un coup d'épée un meunier qui s'était improvisé homme de guerre.

1441 Décembre

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçu l'umble supplicacion de Macé Hiquet, Jaquet Hiquet, Noel Berart et Guillaume Renart de la paroisse de Souzé lez Saumur, contenant : Comme nagueres ung nommé Jehan Meingot, musnier de la paroisse de Jennes (1) pres dudit

(1) Gennes, Maine-et-Loire, arr. de Saumur, chef-lieu de canton.

Saumur, se feust habillé comme homme de guerre, et le second jour du mois de novembre derrainement passé, acompagné de deux autres compaignons, feust venu au lieu de Candé (1) et y eussent sejourné en l'ostel d'un nommé Jehan d'Aucruijs jusques au jour de feste des mors environ heure de midi, durant lequel temps y feussent aussi venuz un compaignon de guerre, nommé Jehan Bernart, et un autre qui se dit lieutenant d'un capitaine nommé la Fouldre, et se feussent acompagnez ensemble, auquel lieutenant de la Fouldre ledit Meingot eust promis de le servir, et apres boire s'en feussent partiz ensemble pour aler droit audit Saumur. Et environ ladicte heure de midi passerent par Montsoreau (2), et en passant dist ledit Meingot à un nommé Jehan Plevieux qu'il avoit esté bien debaillé de gens d'armes, mais que il renyoit Dieu qu'il s'en vengeroit bien, en lui demandant à boire. Et apres ce vindrent à une lieue d'ilec à un lieu nommé Parnay (3), et à un nommé Jehan Sebille demanda ledit Meingot de la poulaillie, lequel dist qu'il n'en avoit point, auquel ledit Meingot dist qu'il renyoit Dieu qu'il en auroit, et pour ce que ledit Sebille n'en peut trouver, et que ledit Meingot renyoit Dieu qu'il en auroit et qu'il avoit de l'argent pour le contenter et sediz compaignons, dist à sa femme qu'elle en alast querir deux chiefz qui estoient en sa maison, que elle leur apporta, dont ledit Meingot ne fut content, mais renya Dieu encores qu'il en auroit des autres ; à quoy ledit Sebille dist à sadicte femme qu'elle apportast tout, laquelle apporta encores une grosse poule qu'elle bailla audit Meingot qui lya tout ensemble et mist à l'arçon de sa selle, car il n'y avoit homme à cheval que lui, et de là alerent audit lieu de Souzé. En venant auquel

(1) Candé, Maine-et-Loire, arr. de Segré, chef-lieu de canton.

(2) Montsoreau, Maine-et-Loire, arr. et canton de Saumur.

(3) Parnay, id. id.

lieu. trouverent au droit d'un petit ysle un nommé Foulquet boucher, auquel ledit Meingot demanda dont il venoit et s'il avoit point veu un nommé Guillaume Julien, et lui dist qu'il lui donnast pinte de vin ; lequel boucher lui dist qu'il n'en avoit point, mais s'il vouloit venir en sa maison, lui en donroit, lequel Meingot dist qu'il ne yroit point, mais que par le sang Dieu il lui donroit deux blans pour boire, lequel boucher les lui bailla. Et ce fait s'en vindrent devant la maison dudit Guillaume Julien, auquel icellui Meingot demanda une poulaille, lequel lui respondi qu'ilz avoient arc et fleiches et qu'ilz en tuassent une s'ilz povoient. A quoy dist ledit Meingot qu'il lui donneroit deux blans pour en avoir une, lesquelz deux blans ledit Julien lui bailla, et les mist en son gan. Apres toutes lesquelles choses vindrent devant l'ostel de Jehan Rabaste, chevalier, auquel un autre chevalier nommé Olivier de Bonnaye qui à eulx avoit parlé par avant fist tirer du vin pour les fere boire. Sur quoy survindrent lesdiz Hiques, Berart et Renart supplians, lequel Berart tenoit une arbalestre dont ce jour qui estoit feste ilz avoient joué ; à laquelle venue desdiz supplians ledit Meingot dist à une damoiselle qui lui presentoit à boire que il ne buvroit point et qu'elle amenoit gens pour leur courre sus, laquelle respondi que non, et dist audit Renart qui descendoit apres elle qu'il retornast et fist retourner les autres. Nonobstant laquelle parole de ladicte damoiselle vint ledit Macé Hiquet jusques audit Meingot estant à cheval et lui demanda pourquoy il ne vouloit boire, en lui disant par esbatement qu'il auroit une des poulailles qu'il portoit à l'arçon de sa selle, lequel Meingot respondi que non aroit et tira sa dague, renyant Dieu que ledit Hiquet n'en aroit point. A quoy icellui Hiquet qui veoit que ledit Meingot avoit son arc tendu et une fleiche dedens, print ladicte fleiche et la gecta derriere lui, et en la gectant actaigny du fer par le genoul ledit Renart auquel il fist sang, et sur ce survint Pierre de Beauvau, chevalier, seigneur de la

Bessiere qui les departi, et atant tira ledit Meingot droit audit Saumur et lesdiz Hicques et Berart contremont le costau. Et est avenu que pou apres ledit Renart, soy veant blecié de ladicte fleiche pour ledit Meingot et qu'il saignoit fort, dist audit Berart qu'il avoit esté blecié par ce ribault, et vindrent lui et lesdiz supplians au droit de lui, prindrent son arc, et le firent descendre jus du cheval, et en ce faisant se meslerent tous les dessusnommez ensemble, s'entre-donnerent plusieurs cops et firent grant bruit et noise, auquel survindrent lesdiz de Bonnaye, chevalier, et sa femme qui les cuiderent departir, à l'arrivement desquelz ledit Macé Hiquet qui fort estoit esmeu se approucha dudit Meingot, lui osta son espée et d'estoc le fery par derriere telement que mort s'en est ensuye. Pour occasion duquel cas lesdiz supplians doubtans rigueur de justice se sont absentez ou n'oseroient jamais estre seurs en leurs maisons en peril d'en cheoir en dangier de leurs personnes, se par nous ne leur estoit sur ce impartie nostre grace et misericorde, comme ilz nous ont fait remonstrer, requerans humblement que, comme ledit cas soit avenu par le fait et outrage dudit feu Meingot, lequel s'estoit de nouvel mis sur les champs comme homme de guerre, faisant pillerie et larrecin, lequel paravant estoit homme de mestier, et fut fait de chaude cole et apres boire, et que ce jour avoit faiz plusieurs grans outrages, nous leur vueillons impartir iceulx. Pour ce. . .

Suit la rémission adressée au bailli de Touraine.

Donné à Saumur, ou mois de decembre, l'an de grace mil CCCC XLI, et de nostre regne le XX<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 176, pièce III<sup>e</sup> IIII<sup>es</sup> IIII.*

CV

Rémision accordée à Guinot de Roquelaure, pour excès de guerre commis pendant qu'il servait sous les vicomtes de Lomagne, bâtard d'Armagnac et Salazar.

1445 Novembre

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçue l'umble supplicacion de Guinot de Roquelaure, escuier, contenant : Que ledit suppliant par long temps a suivy la guerre soubz et es compagnies de nostre tres chier et amé cousin, le viconte de Lomagne (1), le bastard d'Armaignac et Sallezart, et soubz iceulx tenu les champs en plusieurs et divers lieux de nostre royaume, et esté tant lui que autres en son nom et ses varlès et serviteurs de guerre à plusieurs courses, assaulx et prinses de places sur nous et noz subgez, esquelz aucunesfoiz ont esté mors et occis et mutilez plusieurs de nosdiz subgiez, pilleries, roberies, destrousses de marchans, prinses et raençonnemens de bestaulx, blez, vins, denrées, marchandises et choses quelzconques, et generalment à faire et commectre tous et chacuns les excès, crimes et malefices ou la pluspart d'iceulx que ont peu faire et commectre gens de guerre le temps

(1) Le viconte de Lomagne était le fils aîné de Jean IV, comte d'Armagnac, et devint lui-même comte d'Armagnac sous le titre de Jean V.

passé, durant et pëndant lesdictes guerres. Et mesmement a tenu les champs par mauvaiz conseil ou autrement soubz lesdiz bastard et Sallezar (1) par aucun temps, oultre et contre nostre voulenté depuis l'abandonnement et bannissement par nous fait d'iceulx l'an mil CCCC quarante trois, en commectant crimes de desobeissancé envers nous. A l'occasion desquelles choses ledit suppliant doubtant nous avoir offensé et rigueur de justice pour le temps avenir n'oseroit jamais bonnement ne seurement demourer ne converser en nostre royaume, se nostre grace ne lui estoit sur ce piteablement impartie, si comme il dit, humblement requérant icelle. Pourquoy nous ces choses considerées, voulans misericorde estre preferée à rigueur de justice, à icellui Guinot de Roquelaure suppliant avons en faveur de plusieurs services à nous par lui faiz ou fait de noz guerres et autrement, et mesmement à la reddicion et garde du chastel et place de Roquevalsergue en nostre pays de Rouergue (2), dont il a eu et encores a la charge et gouvernement..... quieté, remis, pardonné . . . . .

Rémision adressée aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue.

Donné à Chinon, ou mois de novembre, l'an de grace mil CCCC quarante cinq, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce CIV.*

(1) Salazar, fameux capitaine espagnol, jadis l'un des lieutenants de Rodrigue de Villandrando, était à la solde de Jean IV, comte d'Armagnac, lors de cette expédition dirigée par le Dauphin au printemps de l'année 1444, expédition qui se termina par la prise d'assaut de l'île Jourdain. (*Vallet de Viriville, histoire de Charles VII, t. II, p. 447.*)

(2) La Roquevalsergue, l'une des quatre châtellemies du Rouergue qui furent saisies et retenues par Charles VII lors du pardon accordé en août 1445 au comte d'Armagnac et à son fils le vicomte de Lomagne.

CVI

Rémision au profit de Jean de Fresneau, écuyer, pour tous faits et cas qui pourraient lui être imputés à l'occasion des guerres.

1445 Décembre.

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçu l'umble supplication de Jehan de Fresneau, escuier, contenant : Que des son jeune aage il nous a servi ou fait de noz guerres l'espace de vint cinq ans où environ, tant soubz noz tres chiers et amez cousins, le conte de la Marche, le sire de Lebret, nostre amé et feal chevalier, Jehan seigneur de Brizay (1) et autres estans soubz nosdiz cousins, de feu Jehan de la Roche en son vivant nostre seneschal de Poitou, que de plusieurs autres capitaines et gens de guerre, en quoy il a employé son temps et sa jeunesse, et a esté à plusieurs sieges, rancontres et prises de places sur noz anciens ennemys et adversaires les Anglois, en garnison en plusieurs places et frontieres de nosdiz ennemys. En quoy il a despendu grant partie de sa chevance, sans avoir eu de nous aucune recompensacion durant lequel temps qu'il a suivy la guerre, pour ce que les capitaines soubz lesquelz

(1) Jean de Brezé, frère du célèbre ministre de Charles VII.



il estoit ne lui bailloient point d'argent dont il peust avoir sa vie, chevaux, harnois, ne autres choses à lui necessaires, il a tenu et esté contraint tenir les champs, a vesqu sur iceulx, et a couru en compagnie d'autres et fait courir ses varletz et serviteurs de guerre, pillé, robé, destroussé et raençonné toutes manieres de gens qu'ilz ont trouvé sur les chemins et ailleurs, tant fobles, gens d'eglise, bourgeois, marchans, gens de pratique et toutes autres manieres de gens, de quelque estat ou condicion qu'ilz feussent, leur osté leurs chevaux et autres monteures, leur or, argent, robes, chapperons, saintures, denrées, marchandises et autres biens quelzconques qu'ilz trouvoient sur eulx, vendu et butiné leurs chevaux, biens et autres destrousses. Et a eu ledit suppliant part es destrousses, pilleries et roberies que ont fait sesdiz varletz, serviteurs et compaignons de guerre, les soustenuz esdictes pilleries, couru foires et marchez et icelles pillées, prins et enmené bestial, partie d'icellui mengié et l'autre vendu et butiné, et fait ce que bon leur a semblé, et aucunesfoiz raençonné à plusieurs sommes de deniers, autant ou plus que ne valoit ledit bestial, et aucunesfoiz icellui raençonné à vivres et autres choses. Et a esté en compagnie de plusieurs gens de guerre qui ont assailly eglises fortes, et icelles et ceulx qui estoient dedans prins et raençonné par force, prins à prisonniers lesdiz estans dedans icelles eglises, comme s'ilz feussent noz ennemys, et icelles eglises pillées, et pour la resistance que faisoient ceulx qui estoient dedans lesdictes eglises lesdiz gens de guerre y ont bouté le feu, et aucunesfoiz y a eu murtres, sans ce toutesvoies que ledit suppliant ait commis ledit murtre en sa personne, bouté ledit feu, pillé lesdictes eglises ne les biens d'icelles, combien qu'il ait esté present et aucunesfoiz aidé à piller les biens des habitans qui estoient retraiz esdictes eglises. Et puet estre que durant ledit temps qu'il a suivy lesdictes guerres et tenu les champs en la compaignie de plusieurs capitaines et autres

gens de guerre, que aucuns ont violé femmes, non pas qu'il ait esté present ne consentant à ce ; et aussi durant ledit temps qu'il a suivy lesdictes guerres il a prins à prisonniers plusieurs de noz subgiez et iceulx raençonnez à plusieurs sommes de deniers, vivres et autres choses, iceulz batuz, et appatissiez burgades, villages, abbayes, prieurez et autres maisons, et fait et commis plusieurs autres cas, crimes et deliz. Lequel suppliant se veult retraire et faire labourer, vivre du sien et remectre sus son heritaige, mais il doubte que à l'occasion des choses dessusdictes aucuns lui vouldissent ou temps avenir donner charge, et que noz officiers ou autres vouldissent contre lui proceder par rigueur et punicion de justice, et le tenir et mettre en grant involucion de proces, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties. . . . .

Rémission adressée aux sénéchaux de Poitou, Saintonge et Limousin.

Donné à Razilly lez nostre ville de Chinon, ou mois de decembre, l'an de grace mil CCCC XLV, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 177, pièce CXII.*

CVII

**Lettres de rémission à Guillaume de Chabanac pour  
avoir mis à mort un routier de la compagnie de Salazar.**

**1446 Mai**

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçu l'umble supplicacion de Guillaume de Chabanac, habitant du lieu de Caramaing de la senechaucée de Thoulouse, contenant : Que, environ le mois d'avril III<sup>e</sup> XLIII, estant pour lors une compaignie de routiers tenans les champs en nostre país de Languedoc, de laquelle estoit capitaine ung nommé Salezart, aucuns d'icelle compaignie ung jour vindrent courir en la viconté de Caramaing, de laquelle viconté ledit suppliant estoit et est encores habitant, et prendrent une grant quantité de bestial et plusieurs hommes prisonniers, desquelz ledit suppliant fut l'un qui fut par iceulx routiers prins et delenu par aucun temps, et tellement traictié et malment de sa personne qu'il eust plus chier voulu morir que gueres demourer en celle peine et destresse. Et apres, pour ce qu'il ne vouloit soy raençonner et finer à leur volenté plus qu'il n'avoit vaillant, le prendrent par le col, et eust esté mort et estranglé, se n'eust esté l'un des compaignons d'eulx qui lui rompi ou couppa la corde, et finalement lui convint finer cent escuz qui fut sa totale destruccion. Et à ceste occasion fut ledit suppliant si tres fort esmeu et courroucié enyers iceulx routiers de ladicte compaignie de Salezart que, ung jour du mois de

may ensuivant, advint que ung homme à cheval, de la compagnie d'icellui Salezart, passoit tout seul par ladiete viconté de Caramaing et tenoit une traverse de chemin qui est entre ledit lieu de Caramaing (1) et le lieu de Saint Felz (2). Et ce venu à la notice dudit suppliant qui estoit, comme dit est, fort esmeu envers lesdiz routiers de ce qu'ilz l'avoient si durement traictié, icellui avec trois autres dudit pais le suivirent tellement qu'il fut actaint es pertenuances du lieu d'Auriac (3) appartenant à aucuns seigneurs dudit pais, premierement par ledit suppliant qui estoit à cheval, et apres par les autres qui estoient à pié. Lequel suppliant, incontinant qu'il le vit, lui escoru en disant : Ha, ribault, es tu icy, tu me rendras les cent escuz que entre vous m'avez fait finer; lequel incontinant mist la main à l'espée et ledit suppliant le frappa ung coup d'une javeline par la poitrine, et soy voyant feru, descendit du cheval à pié, et lors ledit suppliant le frappa d'un coup d'espée sur le col, tellement qu'il chey à terre, et tandiz les autres trois survindrent et tous ensemble lui donnerent dessus, et fut frappé en telle maniere qu'il morut et fina illec ses jours; et ce fait ledit suppliant print le cheval qu'il chevauchoit et tout ce qu'il portoit qui estoit de petite valeur, et s'en retourna en son hostel. Pour occasion duquel cas ledit suppliant doutant rigueur de justice s'est absenté du pays, ouquel n'oseroit jamais bonnement retourner ne demorer, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, en nous humblement requerant que, actendu qu'il a esté tousjours de bonne vie, fame, renommée et conversacion

(1) Caraman, Haute-Garonne, arr. Villefranche-de-Lauragais, chef-lieu de canton.

(2) St-Félix, Haute-Garonne, arr. Villefranche-de-Lauragais, canton de Revel.

(3) Auriac, Haute-Garonne, arr. Villefranche-de-Lauragais, canton de Caraman.

sans avoir esté actaint ou convaincu d'aucun autre vilain cas, blasme ou reprouche, et que lesdiz routiers l'avoient si malment et inhumainement traictié, comme dit est, et faisoient piz à nos subgiez qu'ilz ne faisoient sur les ennemys et mescreans de la foy, il nous plaise sur ce lui impartir nostredicte grace. . . . .

Sait la rémission adressée au senechal de Toulouse :

Donné à Chinon, ou mois de may, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce II<sup>e</sup> I.*

---

CVIII

Rémission pour Jean de Novare venu de Lombardie à la suite de Theaulde de Valpergue, au sujet de ses excès de guerre.

1447 Avril (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçeue l'umble supplicacion de Jehan de Novare, contenant : Que des il a bien environ vint ans, il se party du país de Lombardie dont il est natif et s'en vint par deça en la compagnie de nostre amé et feal chevalier, conseiller et cham-

bellan, Theaulde de Walpergue, nostre bailly de Lyon, depuis lequel temps il s'est mis à suivre les guerres tousjours tenant nostre party, esquelles il nous a grandement et loyaument servy en plusieurs voïages et armées et soubz divers de noz capitaines, tant ou voïage qui fut fait à Harfleur pendant le temps que noz adversaires d'Angleterre tenoient le siege devant icelle ville, et aussi ou voyage et armée que avons depuis faicte en personne en nostre pays de Gascongne et à la journée de Tartas, à lever le siege de Dyepe, au siege par nous tenu devant nostre ville de Ponthoise et ailleurs, en quoy faisant il a grandement despendu du sien. Et pendant lequel temps qu'il a ainsy suivy lesdictes guerres et tenu les champs en nostre royaume, il a esté en plusieurs courses, où pilleries, roberies, larrecins, destrousses, raençonemens de gens et de bestial ont esté faictes avecques autres maulx et dommaiges, dont restitution ne declaracion ne pourroient estre faiz, vescu sur les champs, ainsi que autres gens de guerre ont acoustumé de fere, autrement il ne se feust peu entretenir en nostredit service, pour ce qu'il en a eu tres peu de gaiges ou souldes de nous, et aussi paier les rençons qu'il lui a convenu finer et paier pour soy rachecter des prisons desdiz Anglois. Toutesvoyes, combien que il ait, comme dit est, tenu tousjours nostredit party et ait voulenté

(1) Charles VII eut à son service plusieurs Lombards du nom de Valperga; l'un, appelé Boniface, ne fut guère plus qu'un capitaine de routiers; l'autre, Theaulde ou Théodore de Walpergue, vraisemblablement frère du précédent, est un personnage auquel le Roi confia souvent des missions importantes. Venu en France en 1425 d'après le chroniqueur Berry, il fut envoyé au secours d'Orléans en 1428 et nous le trouvons en 1435 parmi les négociateurs français du traité d'Arras. En 1442, il est bailli de Lyon et figure en octobre 1443 parmi les commissaires chargés de l'instruction des cas imputés à Jean, comte d'Armagnac. (*Voir chronique de Jean de Wavrin*, t. I, p. 264 Note, et *Monstrelet*, t. IV et VI, *passim*.)

de doresnavant amender sa vie et delaisser telz pilleries, roberies, et mesmement que desja il s'est retrait pour vivre et se est marié au lieu de Vichy, il doute ou temps avenir rigueur de justice lui estre faicte, par quoy il n'oseroit sceurement faire sa demourance et residence audit lieu de Vichy ne ailleurs en nostre royaume, se noz grace et misericorde ne lui estoient imparties. . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, etc.

Donné à Cléron, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCG quarante six, et de nostre regne le XXIII<sup>e</sup>, avant Pasques.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 178, pièce LXXVII.*

---

CIX

**Émission pour Jean Jubin de Cervenon, laboureur, qui avait participé au meurtre d'un varlet de la compagnie de Pannesac, meurtre délibéré de commun accord par des gens du pays.**

1447 Avril

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçu l'umble supplication de Jehan Jubin de Cervenon (1), parroissien

(1) Cervenon, Nièvre, arr. de Cosne, commune de Premery.

de Premery (1) ou dyocese de Nevers, povre homme laboureur, chargé de plusieurs petiz enfans, contenant : Que, ou moys d'octobre III<sup>e</sup> XXXVIII, le Bourc de Pannesac, capitaine de gens d'armes et de trait fut logié à Primery à grosse compagnie l'espace de XII jours entiers, où il eust faiz de tres grans et excepsis dommaiges, pendent lequel logeis ung nommé Jehannot de Vuique de la conté de Comminges, varlet de Colinet Albret homme d'armes de la compagnie dudit Bourc, qui venoit querir des fourraiges excepsis et plus que à son estat n'e appartenoit, fut rencontré par Guillaume de la Bruille, Guillemain le Mareschal et Jehan Brinon dessoubz Fougieres au dessus dudit Primery, le prindrent lui et son cheval et le menerent au boys d'Ambre (2) pres d'illecques, et quant ilz furent en icellui boys, pour ce que ledit Guillaume de la Bruille vit que ilz n'estoient pas assez fors à le garder pour la nuit, laissa ledit Guillemain le Mareschal et Jehan Brinon avec ledit varlet audit boys d'Ambre, et s'en ala à Cervenon pres d'illecques querir aide à le garder pour la nuit, et illec trouva soubz ung poirier seul ledit Jehan Jubin et Guillaume Macé alias Segurot dudit lieu de Cervenon, ausquelz il dist : Alez-vous en au boys d'Ambre au dessus de la maison Jehan Quarré, et là trouverés Guillaume le Mareschal et Jehan Brinon qui tiennent ung prisonnier de ses gens d'armes, allez leur aidier pour la nuit et je vous donray à chacun deux gros ; lesquelz il leur bailla en leur disant, que ilz en feissent ce que les autres leur conseileroient et ordonneroient, et ce qu'ilz lui promistrent. Et adonc s'en partirent d'illecques et s'en alerent oudit boys d'Ambre, et ledit Guillaume de la Bruille s'en ala à Primery pour savoir et enquerir des

(1) Premery, Nièvre, arr. de Cosne, chef-lieu de canton.

(2) Le bois d'Ambray est situé entre Premery et Cervenon, un peu au-dessus de cette seconde localité.



nouvelles. Et quant ledit Jehan Jubin et Segurot furent apdit boys d'Ambre, là ou ledit Guillaume de la Bruille leur avoit dit, trouverent lesdiz Guillaume le Mareschal, Jehan Brinon et ledit prisonnier; et quant ilz furent tous ensemble, d'un commun accord, eulx, pour les maulx, rancōns, pilleries et oppressions que les gens dudit Pennesac avoient fait et faisoient audit Primery et villaige de Cervenon, tant comme ilz y estoient logiez, où ilz furent dix ou douze jours, faisant maulx innumerables sans avoir pitié de creature vivant, temptez de l'ennemy, le menerent pres de Noulay (4) et là le tuerent et geçterent en ung puy, nommé le puy de Ragon. Pour occasion duquel cas ledit suppliant doubtant rigueur de justice s'est absenté du pais et n'y oseroit jamais repairer ne converser, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre grace et misericorde. . . . .

Rémision adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Donné à Paris, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante et sept, et de nostre regne le XXV<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 476, pièce IIII<sup>e</sup> IIII<sup>es</sup> V.*

(4) Nelay, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Pouques.

CX

Rémision octroyée à Jean Jeannot, pauvre laboureur, pour avoir mortellement blessé un pillard trouvé chez lui.

1447 Avril

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçue l'umble supplicacion de Jehan Jehannot dit Revenu, povre homme laboureur, chargé de femme et de treize petis enfans, demourant au Port des Bois (1), ou conté de Nyvernois et en la justice et juridicion de l'abbesse de Nevers, contenant : Que, quinze ans a ou environ, et durant les guerres et divisions qui lors estoient en nostre royaume, ung nommé Petit Jehan de Bourgogne acompagné de (compaignons de) guerre tenans lors le party à nous contraire, et lesquelz tenoient les champs et espioyent les chemins, furent audit pais l'espace de trois sepmaines ou environ, durant lequel temps ilz pilloient, roboyent et destroussoyent les povres gens du pays et leur faisoient plusieurs autres grans dommaiges et oppressions. Et mesmement ung jour entre les autres se transporterent environ

(1) Port-des-Bois, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Decize, commune de Saint-Ouen.

huit heures au matin en l'ostel dudit suppliant, armez et embastonnez d'espées, arbalestes et autres habillemens de guerre, et illec trouverent les femmes dudit hostel seulement, et se prindrent à fourraigier et pillier ce qui estoit oudit hostel, et lors lesdictes femmes commancerent à crier à haulte voix. Auquel cry ledit suppliant, qui estoit en une sienne terre qu'il labouroit avec ses beufz assez près de sondit hostel, vint et print en sa main ung espie qu'il avoit porté avec lui pour doubte du temps de guerre qui lors estoit, et vint en sondit hostel, ouquel il trouva lesdiz cinq compaignons de guerre embastonnez, comme dit est, lesquelz pilloient et roboient sondit hostel, et tenoient ung chevreau qu'ilz y avoient prins. Ausquelz compaignons de guerre ledit suppliant dist gracieusement teles paroles ou semblables en effect et substance : Mes seigneurs, le chevreau que vous emportez n'est pas mien, il est au capitaine de Ussello, laissez le, s'il vous plaist. Et lors lesdiz compaignons de guerre qui estoient en la court dudit hostel dirent audit suppliant : Vien ça, qui est ce capitaine. Lequel suppliant s'approcha d'eulx, et tantost ledit Jehan de Bourgogne, meu de mauvaiz et dampnable propoz, sans ce qu'il y eust eu autres parolles entre eulx, vout frapper de son espée ledit suppliant, lequel voyant qu'il estoit en danger de mort, s'il ne se defendoit, leva son espie qu'il avoit apporté, et en rabatant ledit cop d'espée, il frappa ledit Petit Jehan de son espie ung coup sur la teste. Et ce fait ung des autres compaignons de guerre cuida et s'efforça derechief frapper ledit suppliant de son espée sur la teste, auquel cop ledit suppliant resista ; lequel voyant lesdiz compaignons de guerre estre meuz de mauvaiz propoz et entalantez de le tuer, et afin d'eviter plus grant inconvenient se departy d'eulx et s'en fuy mussier, lesquelz compaignons coururent apres, mais ilz ne le peurent prendre ne aconcevoir. Apres lesquelz coups ainsi departiz par lesdiz compaignons de guerre et suppliant, ledit Petit Jehan de Bourgon-

gne à l'occasion dudit coup à lui baillé par ledit suppliant sur la teste dudit espié, trois sepmaines apres ledit coup ou environ par son mauvais gouvernement ou autrement ala de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas ledit suppliant doute que contre lui aucuns de noz officiers voulsissent rigoureusement proceder, ce qu'ilz pourroient faire, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce impar-ties. . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Montier.

Donné à Mehun-sur-Evre, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLVII, apres Pasques, et de nostre regne le XXV°.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce VIII<sup>m</sup> I.*

---

CXI

Rémission en faveur de Pierre et Guillot Boulaye, gens de labour, ayant tué à coups de bâtons un homme de guerre qui réclamait avec menace d'incendie une rançon exorbitante.

1448 Août

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçu l'umble supplicacion de Pierre Boulaye et Guillot Boulaye, fre-

res, povres gens de labour, chargiez de femmes et de plusieurs enfans, contenant : Que, le jour de la Magdelaine mil III<sup>e</sup> quarante et quatre (1), lesdiz supplians lors estans au lieu ou hostel fort appellé Marmaigne (2) en nostre pais de Sauloigne, plusieurs gens de guerre vindrent logier es lieux de la Ferté Ymbault, Saint Genou, Tramblevy (3) et autres dudit pays, lesquelz arrivez et logiez incontinant vindrent ou aucun d'eulx courir entour ledit lieu ou hostel fort de Marmaigne, prindrent tout le bestail qu'ilz peurent amasser ilec et mesmement celui desdiz supplians et d'un nommé \*\*\* Boulaye, leur frere qui depuis est alé de vie à trespassement, emmenerent icellui bestail, et s'en ala l'un logier seul en l'ostel ou mestayerie de Cormeain dont estoit mestayer ledit Pierre suppliant, auquel lieu il mena le bestail d'icellui Pierre et autres supplians ses freres, et incontinant qu'il eut logié icellui et mis en sauf, dist aux chamberieres dudit hostel qui là estoient qu'elles alassent querir leur maistre, ou qu'il metroit le feu esdictes maisons, bruleroit ledit hostel, et bestail et tout ce qui seroit dedens. Pourquoy ledit \*\*\* Boulaye, frere desdiz supplians, depuis trespasé comme dit est, doubtant ce s'en ala hastivement audit Marmaigne vers ledit Pierre suppliant son frere et lui dist que ledit homme de guerre ainsi logié en sondit hostel ou mestayerie demandoit trois marcs d'argent de raençon ou disoit qu'il mettroit le feu et bruleroit tous les hostelz et bestail de ladicté mestayerie qu'il avoit ainsi mené en icelle. A quoy ledit Pierre Boulaye suppliant respondy qu'il n'en sauroit que faire et que tout son vaillant ne valoit pas trois marcs d'argent, ne ne pourroit fournir à si excessive somme, vet les raençons que chacun jour lui convenoit paier et qu'il

(1) 22 juillet.

(2) Marmagne, Cher, arr. de Bourges, canton de Mehun-sur-Yevre.

(3) La-Ferté-Imbault, Saint-Genoux, Tremblevif, Loir-et-Cher, arr. de Romorantin, canton de Salbris.

n'yroit point. Pendant la demeure ou delay duquel voyant ledit homme de guerre qu'il n'aloit ne venoit, dist à la femme dudit Pierre suppliant qui estoit oudit hostel ou mestayerie qu'elle alast querir ledit suppliant son mary, ou sinon qu'il feroit chose dont ilz seroient courrouciez, laquelle de ce et autrement fort espoventée non sans cause incontinant s'en acouru vers sondit mary oudit hostel de Marmaigne et lui dist qu'il estoit force de s'en venir ou de tout perdre, lequel derechief respondy qu'il n'y sauroit que faire et que ce que ledit homme de guerre demandoit valoit plus que tout ce qu'il pourroit finer. Sur lesquelles parolles plusieurs ilec estans le blasmerent, disans que l'ostel et la plus grant partie du bestail estoit à son maistre seigneur de ladicte mestayerie, et que se par sa faulte aucun dommaige en advenoit, il en auroit grant charge. Parquoy se partit d'ilec et sans arrester s'en ala audit hostel ou mestayerie où il trouva ledit homme de guerre, lequel lui dist que incontinant et sans delay il fist qu'il eust trois marcs d'argent (1); ausquelles parolles ledit Pierre suppliant respondy que ce n'estoit pas finance pour telz gens qu'il estoit, mais que s'il se vouloit contenter d'un franc ou autre somme à lui possible et raisonnable, que volentiers la lui donneroit. Et ledit homme de guerre lui respondy que de ce ne failloit point parler, et de fait regnia Dieu qu'il feroit bien le mesnage, et mist les coustes des liz et autres choses hors dudit hostel et porta du feu auprès pour le mectre dedens, et de fait le y eust mis, se n'eussent esté les femmes ilec estans qui lui empescherent. Et dist lors audit Pierre suppliant, que se inecontinant il n'aloit querir argent, qu'il feroit tant qu'il n'en seroit pas content, lequel Pierre pour ce faire s'en cuida aler vers ledit hostel fort de Mar-

(1) A ce moment du règne de Charles VII, le marc d'argent valait de 7 à 8 livres tournois.

maigne où estoit son retrait, mais il trouva que autres desdiz gens de guerre l'assailloient et s'efforçoient de le prendre, par quoy il n'osa tirer plus avant, ains comme desespéré et hors de pascience, mesmement qu'il ne savoit où prendre ce que ledit homme de guerre lui demandoit, pour ce qu'il estoit nuyt et ne savoit où aler, et aussi pour ce que tout le país estoit plain de gens d'armes, s'en ala vers ledit Guillot son frere suppliant, cuidant avoir aucun conseil de lui, lequel demouroit pour lors en une autre mestayerie pres d'ilec, et sur le chemin le rencontra avecques sondit autre frere trespasé, leur raconta son affaire, et lors comme desesperez et hors de toute pascience demanderent les ungs aux autres qu'il estoit de faire, et qu'ilz avoient tout perdu à leurs hostelz et le seurplus en dangier audit hostel de Marmaigne lequel on assailloit ainsi, parquoy ilz estoient du tout desers et au pain querir. Et lors ainsi desesperez s'en alerent audit hostel où estoit ledit homme de guerre, lequel estoit demouré seul parce que les femme et chamberiere dudit Pierre suppliant ne voudrent la nuyt demourer avec lui, doubtant qu'il leur vouldist faire aucun deshonneur, le trouverent seul, et incontinant qu'ilz furent entrez, à ce qu'il ne leur peust mal fere et ne leur courist sus, frapperent sur lui de bastons qu'ilz avoient sans autre harnois tous ensemble tellement que mort s'en ensuivy. Pour doubte de laquelle chose, ce fait le prindrent avec ses arbaleste d'acier, salade et harnois, et l'enterrerent oudit hostel, à ce que les autres gens de guerre ainsi logiez ilec pres ne le trouvassent et que à ceste cause ilz ne destruisissent lesdiz supplians et leurs voisins. Et aussi trouverent sur lui quatre blancs en monnoye en une gibeciere avecques trois dez, lesquelz quatre blans lesdiz supplians ensemble du leur largement ont employé à fere chanter pour l'ame de lui à l'ordonnance de leur confesseur. A l'occasion duquel cas iceulx supplians n'oseroient seurement jamais demourer, repairer ne converser au país, se nostre grace ne leur

estoit sur ce piteablement eslargie, si comme ilz dient, en nous requerant humblement que, atendu qu'ilz sont bonnes gens de labour qui en tous autres cas ont tousjours esté de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans oncques mais avoir esté actains ou convaincz d'autre vilain cas, blasme ou reprouche, il nous plaise icelle nostre-grace favorablement leur impartir. . . . .

Suit la rémission adressée aux baillis de Chartres, Berry et Touraine.

Donné à Chinon, ou mois d'aoust mil CCC XLVIII, et de nostre regne le XXVI<sup>e</sup>:

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 479, pièce CXLVIII.*

---

CXII

Lettres de rémission pour trois habitants du Fayl, au sujet de deux compagnons de guerre par eux livrés au châtelain de ce lieu et morts de faim en prison.

1449 Mars (nouv. style)

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jehan le Barbier l'ainsné



et Jehan le Barbier le jeune, demourant au Fayl (1) ou bailliage de Sens, et de Odot Milot dudit Fayl, demourant à Langres, contenant : Que, environ IX ou X ans a, certaines gens d'armes de compaigne qui se disoient estre à nous vindrent es marches de Lorraine, d'Alemaigne et de Bourgoigne en tres grant nombre, faisans et acomplissans tous les maulx qu'ilz povoient, et qui brulerent en ladicte ville du Fayl plusieurs maisons, prindrent grant quantité de bestail, et tellement se gouvernerent qu'il n'estoit homme ne femme qui se osast trouver devant eulx. Entre lesquelles gens de compaigne avoit deux jeunes compaignons estrangers que l'en disoit estre d'icelles gens de compaigne et qui passoient par ladicte ville du Fayl, l'un desquelz lesdiz Jehan Barbier l'ainsné et Jehan Barbier le jeune, freres, acompaignez dudit Odot Milot et de Girard Jachiet, alerent prendre et le menerent prisonnier ou chastel dudit Fayl, et icellui livrerent comme à justice à feu Estienne de Thons, lors chastellain dudit Fayl pour Thibault de Neufchastel, chevalier, lors seigneur dudit Fayl, et l'autre desdiz compaignons fut prins par feu Clement Henault dudit lieu et pareillement mené prisonnier et livré audit chastellain comme à justice. Et eulx estans ainsi prisonniers furent interrogez par ledit chastellain, lesquelz se disoient estre de Lorraine, faignans que lesdiz gens de compaigne les avoient prins et enmenez avec eulx contre leur gré et vouldenté, disans qu'ilz s'estoient desrobez desdiz gens de compaigne en entencion d'eulx en aler en leur país. Et finalement ledit chastellain les mist ou fist mectre ou fonds d'une fosse en laquelle ilz demourerent XIII ou XV jours, comme l'en dit, ou gouvernement et à la charge dudit chastellain, sans ce que icellui chastellain leur donnast à boire ny à mengier, et tellement que de famine, comme l'en dit, ilz

(1) Fayl-Billot, Haute-Marne, arr. de Langres, chef-lieu de canton.

moururent en ladicte prison au desceu desdiz freres et Milot, et eulx estans mors, ledit chastellain, comme l'en dit, les fist porter et enterrer aux champs par ses gens et serviteurs. Et ce fait ledit chastellain et lesdiz freres, Milot et autres dessus nommez butinerent les bagues desdiz deux compaignons, dont ledit chastellain eut la moitié, pour tout valent environ XV frans, et lesdiz freres et Odot eurent pour leur part environ neuf frans. Pour occasion duquel cas les gens et officiers dudit Thibault de Neufchastel, seigneur de Blammont, à present seigneur dudit Fayl, ont fait et font poursuite à l'encontre desdiz freres, et ont iceulx fait adjourner à ban aux droiz de justice et ont mis par inventoire tous les biens desdiz freres, tellement que pour doubte de rigueur de justice ilz et ledit Milot se sont absentez du pais où ilz n'oseroient jamais retourner, se nostre grace et misericorde ne leur estoit et est sur ce impartie, si comme ilz dient, requerant humblement que, actendu le long temps qu'il a que ledit cas est advenu, les maulx que lesdiz gens de compaignie faisoient notoirement oudit pais et lesdictes maisons par eulx brulées audit Fayl..... nous leur vueillons sur ce gracieusement pourveoir. . . . .

Suit la rémission adressée au bailli de Sens.

Donné à Paris, ou mois de mars, l'an de grace mil CCCC XLVIII, et de nostre regne le XXVII<sup>e</sup>.

*Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 176, pièce VI<sup>e</sup> XLII.*



VII

**LES ÉCORCHEURS A MONTBÉLIARD**

---

**1437-1445**



CXIII

Extraits des comptes de la ville de Montbéliard mentionnant la présence des Escorcheurs dans le pays.

1437-1439

I. Item, le vendredi devant la Chandelouse furent mess<sup>rs</sup> les bourgeois par tout le jour ensemble, et feirent affaire une soiz d'espine ou Boillat vers le molin qu'estoit desrochier, pour certaines nouvelles qu'estoient venues que les *Escorcheux* deibvoient venir en Bourgogne, et furent ledit jour durant Hugue Pothier, son filz Guerry, Girart Volemant et le filz Guerry pour adrassier les cainçons, cy despendirent au supper, et furent avec eulx Lovy, Joumerd et aultres qu'estoient estez au faire ledit soiz . . . . . II florins

Item, le jour que les gens de madame alirent ou mandement de mons<sup>r</sup> de Bourgogne contre les *Escourcheux*, cy furent mess. les bourgeois ensemble pour faire partie deux hommes que la ville y envoie, cy despendirent ledit jour . . . . . III gros.

Item, quant les Alemantz vuellirent retourner de Bourgogne du mandement où madame les avoit envoie pour aler sur les *Escourcheux*, furent estaubli par mess<sup>rs</sup> les bour-

gois de mectre quatre compaignons à la porte de l'Aule (1) et y demourerent II jours, cy despandirent chiez Gabuerre que la ville a paier . . . . . VI gros.

Item, quant les gens de madame furent sur les *Escourcheux*, requit mons<sup>r</sup> le bailli à la ville de prestez II hommes de la ville pour aler avec eulx, cy furent envoieé Huguenin Dyalet et Jacot le Roy, et ly furent donné en ergent pour leur aidier, sy en avoient besoing, XL s. est. qui vaillent . . . . . II flor. VIII g.

*Compte de 1437-1438, Archives de la ville de Montbéliard.*

## II. Ancourt missions.

Item, despendirent ceulx qu'ilz adraserent la porte de canion, ceulx qu'il adraserent les cannon, ceulx qu'il aprirent à traire les cannon et les coluevres, maistre Hannus la Barbe du Chaistel, Hugue Poutier son filz, et pluseurs autres qu'il sont estez par pluseurs fois pour visiter par dessus les murs par tout le temps que les *Escourcheux* sont estez tant en l'Alemaigne vers Estrabourg (2), à Dampnemairie et Grantviller (3), et demeurerent par le terme d'ung mois et trois jours, se despandirent XII fl. III g. une eng.  
. . . . .

Item, aichetez de Vienat le valiton III chairetez de bois pour mectre en la maison (4) pour eschaffer le paille ou temps que l'on gaithier pour les *Escourcheux*, costirent . . . . . IX gros.

Item, baillier à Conralx l'orfavre pour XIII livres de cire pour faire des torches pour auler parmy la ville, la livre III gros, vaillent. . . . . III florins VI gros.

(1) Il y avait à cette époque cinq portes à Montbéliard : celles de l'Aule, de la Rochatte, de Bourgvaalthier, d'Aguillon et Pouhat.

(2) Strasbourg.

(3) Dannemarie et Grandvillars, Haut-Rhin, arr. de Belfort.

(4) Il faut entendre la maison *commune*.

Missions pour les despens fait par les bourgeois pour la ville.

Item, le juesdi apres la saint Ylaire (4) furent les bourgeois ensemble pour le fait de la ville, et especialment pour adviser pour gectier fuer partie des povres gens de la ville, et en furent getiez certains quantitez de povres gens, et sedit jour fut le comunlx ensemble en la maison et mons<sup>r</sup> le baillif pour avoir advis de mettre ung bannelier (2) et certainnes ordonnances en la ville, se despanderent sedit jour chiez Richart Philippe. . . . XV gros VI eng.

Item, le juesdi devant la Chandelouze (3) fut le comunlx ensemble en la mason de la ville, et il fut mons<sup>r</sup> le baillif pour exposez devers les *Escourcheux* et pour veor les ordonnances que les bourgeois avoient faicte, et furent publié devant tout le commune, et fut ordonner mener Hugues le Poutre, son filz l'abelestrier, le genre Girart de Delle, Jehan Marechalx, Jehan Hory es portes pour viser où sairoit necessaire de mettre des cannon, se les firent à digner les bourgeois avuec lour, sy despenderent XVIII gros.

. . . . .

Item, adonc que les *Escourcheux* furent apariz, despandirent Othenin Valoine le valiton, Jehan Quidort, Courat Petre Dot, Quellaue, Hugues Jacote et son filz, Vuillemin

(1) 16 janvier 1438 (1439 nouv. style).

(2) Le bannelier et plus tard *bandelier* était un officier de la seigneurie de Montbéliard, choisi parmi les bourgeois de la ville et spécialement chargé de porter et *mettre au vent* la bannière du comte de Montbéliard. Cet office fort recherché donnait droit à l'exemption de toutes charges et contributions imposées par la ville aux bourgeois, ainsi qu'il résulte d'une sentence du bailli de Montbéliard rendue en 1470, et donnant gain de cause au bannelier au sujet des prétentions des maîtres bourgeois. On voit par la même sentence que le bannelier devait à toute réquisition être prêt à accompagner deux bourgeois armés, toutes les fois que pour fait de guerre, il y avait nécessité de sortir de la ville. (*Archives Nationales, fonds Montbéliard K. 2235.*)

(3) 30 janvier 1438 (1439 nouv. style).



Curie, Girart Volement et plusieurs aultres pour faire les fallat, se despendirent . . . . . XI gros VIII eng.

Item, landemain de ce que Jehan Philippe Mestin et le Bel marchans furent revenuz de prisons des *Escorcheux*, furent mess<sup>rs</sup> les bourgeois ensemble et plusieurs avec eulx, et despanderent XVIII gros viez, de quoy Jehan Philippe le Bel marchanz, Petre Dot et Mestin en paierent sur le butim IX gros, et la ville . . . . . IX gros.

*Compte de 1438-1439, Archives de la ville de Montbéliard.*

---

OXIV

Extraits des registres des Assises du bailli relatifs au séjour de la garnison laissée par le Dauphin à Montbéliard.

1445-1453

I. *Jours tenus à Montbéliard par noble homme Henry, bastart de Montbéliard, seigneur de Francquemont, conseiller de haulx et puissans seigneurs, Loys et Horry, contes de Wirtemberg et de Montbéliard, et leur lieutenant audit Montbéliard, le XII<sup>e</sup> jour du mois de novembre l'an mil CCCC quarante et cinq.*

Et premierement le procureur et par nom de procureur de mesdis seigneurs contre tous.

Ledit procureur demandeur contre Richardin Vaulterelet, bourgeois dudit Montbeliard, deffendeur econtra au fait de ce qu'il a detenu et encore detient une juene fille du pais d'Alemengne qu'il dit avoir rachetée des gens qu'estoient en garnison audit Montbeliard de part Monseigneur le Daulphin de Viennois, sur les ordonnances et cris publiques fais sur ce en la ville dudit Montbeliard.

A oyr droit sur ce que ledit procureur dit que sur l'ordonnance faicte judicialment par mondit Seigneur le lieutenant et le cris fait publiquement es lieux accostumez de fere en ladicte ville, qu'il n'y eust silz hardis de tous les bourgeois et habitans de ladicte ville de detenir prisonniers hommes, femmes ne petis anffans des pays de Bourgoigne, d'Alemengne et autres pays voisins dudit Montbeliard, sur tant qu'ilz se pouhoient mesfere envers mesdits seigneurs. Et apres ce que depuis lesdictes ordonnances et cris fais les pere et mere d'une juene fille estant en l'eaige de environ cinq ans sont venus par devers mondit seigneur le lieutenant, eulx complaignant que ledit Richardin ne leur vouloit rendre ladicte fille, mondit seigneur le lieutenant a envoie le sergent de ladicte ville fere commandement audit Richardin de rendre et mectre à plainne delivrance, dont il a esté remis et deffailant ; concluant que ledit Richardin fut condampné et contraint à rendre et baillié ausdiz pere et mere ladicte fille et mectre à plainne delivrance, et en l'amende arbitraire au prouffit de mesdiz seigneurs jusques à la somme de deux cens livres estevenans, saulf et reservé etc. Sur quoy ledit Richardin a dit par maniere de deffense qu'il ne scavoit rien desdictes ordonnance et cris, et aussi qu'il avoit achetée ladicte fille et gardée de morir, qu'il ne devoit point perdre ce qu'il en avoit baillié, ne n'estoit aucunement pour ce amandable envers mesdiz seigneurs, mais devoit estre absolz de l'impeticion et demande dudit procureur, etc. Et a promis ledit Richardin de sur ce ester à droit, comparoir à toutes journées que sur ce lui

seront assignées par devant mons<sup>r</sup> le bailli de Montbeliard ou son lieutenant et tenir l'adjudié, et de ce se sont soumis et establiz ploiges ung chacun sur et pour le tout Jehan Gadaichet et Jehan Grabuz, bourgeois de ladicté ville.

*Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z 1374, f. 1.*

**II. Jours tenus audit Montbeliard par mondit seigneur le lieutenant le cinquieme jour de decembre M CCCC XLV.**

Le procureur demandeur contre Petre Soyhier de Maisonal demourant à Montbeliard, deffendeur au fait de ce qu'il a detenu depuis la crie et ordonnance dont cy devant est faicte mencion ung petit anffant qu'il dit avoir eu et racheté des *Escourcheurs* estans audit Montbeliarde contra.

Judicialment ledit procureur a conclut que, veu que les parens et amis dudit anffant qu'est en l'eage d'environ VIII ans sont venus apres lui et que ledit Petre ne leur a point baillié sans en avoir ce qu'il en avoit baillié ou seureté de l'avoir à terme prefix, et aussi qu'il ne l'a laissier aler incontinent ladicté crie et ordonnance faicte, qu'il soit condampné en l'amende arbitraire jusques à la somme de C livres à applicquer etc., saulx etc. Et ledit Petre quier à estre absolz de l'impeticion etc., actendu la jounece de l'anffant, car pour riens il ne l'eust habandonné de le laissier aler pour peril etc.; et que incontinent apres ladicté crie ledit Petre vint à mondit seigneur le lieutenant lui manifester qu'il avoit ledit anffant, mais qu'il estoit si griefment malaide que les pieds ne pavoient pourter le corps, et que quant les parans et amis sont venus apres ledit anffant, que par composition faicte avec eulx il en a laissier aler, et que ce veu, il ne doit en riens estre amandable. Ledit procureur dit au contraire que, s'il ne l'eust detenus

ausdiz parans et amis, qu'ilz ne s'ans (sic) fussent jà venus plaindre. Et sur ce est ladicte cause mise en estat jusques au premier jour de mons<sup>r</sup> le bailli, devant lequel la cause est renvoyer pour en dire droit. Et est relaischié ledit Petre des prisons etc., parmi ce qu'il a promis de retourner tout prisonnier à toutes journées; et avec ce en sont demourez ploiges noble Henry bastart de Montbeliard, Henry de Pais-savant, Jehan le Scriber et Petrement Clayvin, chascun pour soixante solz estev., ou cas qu'il ne retourneroit à toutes journées et tanroit l'adjudié, etc.

Ledit procureur demandeur contre Symonnet le boichier, deffendeur au fait de avoir semblablement detenu ung valiton qu'il dit avoir rachetée contra.

Semblablement ledit procureur a conclut à l'encontre du-dit deffendeur pour le cas dessusdit en l'amende arbitraire, ledit deffendeur disant qu'il est vray que incontinant apres ladicte crie et ordonnance les parans et amis, c'est assavoir ung sien oncle vint audit Montbeliard en l'ostel dudit deffen-deur où il trouva ledit valiton, qui lui dit qu'il n'en partit point jusques ad ce que l'on le retourneroit querre, et qu'il estoit bien contant qu'il le servit, et que tantost apres ce que le frere dudit valiton l'est venu querre, qu'il a esté contant de le laisser aler. Ledit procureur accepte sa confession de l'oncle qui le vint querre, mais il ne le voulsit baillier, et pour ce conclut ledit procureur comme dessus, et sur ce est la cause mise par devant mons<sup>r</sup> le bailli pour en dire droit. Et est reslaichié ledit Symonnet des prisons parmi ce qu'il a promis de tourner à toutes journées et de tenir l'adjudié à la caucion de Regnault Pilley dudit Mont-beliard.

*Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z<sup>r</sup> 1374, f. 2 et 3.*

III. *Jours tenus par mondit seigneur le bailli le XX<sup>e</sup> jour  
de may l'an que dessus M CCCC XLVI.*

Jehan Gadaichet, bourgeois dudit Montbeliard, et ledit Jehan Maistin pour et en nom et comme curateur des anffans de fen Petre Doch jadis bourgeois dudit Montbeliard pupilles et maindres d'ans, et ung chacun d'eulx tant conjunctement comme divisement, demandeurs, contre Outhenin Lebrun bourgeois oudit lieu, deffendeure contra.

Pour la partie desdiz demandeur a esté que en l'an M CCCC XLVIII dernièrement passé ilz, c'est assavoir, lesdiz Jehan Gadaichet et Petre Doch tenoient les banvins dudit Montbeliard et que en vendant iceulx ledit deffendeur c'estoit entremis de vendre du vin et en avoit vendu, requérant que de ce qu'il en avoit vendu il paiaist le droit desdiz banvins, c'est assavoir sur chacune channe ung denier, et que ainsin lui avoit il esté ordonné par Tibergeau qui lors estoit cappitaine dudit Montbeliard. Et par ledit deffendeur a esté dit qu'il estoit vray que par le temps de la vendicion desdiz banvins ledit Tibergeau cappitain et Mery de Cove lui firent commandement de vendre du vin aux conppaignons de guerre et non à autres pour huit engroingnes la channe, et qu'il n'en seroit de riens tenu ausdiz tenans les banvins, et que ce qu'il en fit que l'on lui avoit fait faire à force, requérant estre absolz de l'impeticion et demande desdiz demandeurs etc. Sur quoy est sur ce journée assignée aux premiers jours generalx de mons<sup>r</sup> le bailli qui se tanrront pour proceder en oultre.

*Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z<sup>2</sup> 1374, f. 7.*

IV. *Jours tenus par mondit seigneur le bailli le XII<sup>e</sup> jour  
de may l'an que dessus mil CCCC XLVII.*

Jehan Gadaichet, jadis maire de Montbeliard, demandeur

contre Jehan Bricardet, Symonnet le boichier, Jehan Coulon, Thiebault Saulcey et Vuillemin filz Jehan Fol et contre ung chacun d'eulx divisement, deffendeurs au fait de certaines amendes en quoy ilz ont esté condampné par les bourgeois.

Judicialment lesdiz Jehan Bricart a dit qu'il a paier deux florins d'or par le temps que les *Escorcheux* estoient en ceste ville qu'il bailla à Symonin de Rote, sergent, et lui disoit que c'estoit Symonnet pour S' Martin et semblablement pour ung florin, Jehan Coulon et Thiebault ont dit que leurs deux, Estevenin Desblans et Vernier Grabuz en paierent ung florin, et Vuillemin Fol en paia deux florins. Et judicialment ledit Symonin sergent que dessus a dit par le serement qu'il a à mons<sup>r</sup>, que par le temps dessusdit aucuns des compaignons de la garnison qu'estoient audit Montbeliard se complaignerent à Jaquot de Villate que lors avoit le gouvernement de la justice que les dessusnommez boichiez avoient vendu de la cher sans taxer, et que s'il et les bourgeois n'y mestoient remede, qu'ilz les en chastoiroie eulx meismes, et que pour ceste cause les bourgeois qui lors estoient et ledit Jaquot les feirent appellé devant eulx et les en corrigerent pour ce que les autres n'y feissent plus avant.

*Archives Nationales, Fonds Montbeliard, Registre des Assises du bailli, Z<sup>s</sup> 1374, f. 20.*

V. *Jours tenus à Montbeliard par mondit seigneur le bailli le XXVIII<sup>e</sup> jour de may IIII<sup>e</sup> XLVII.*

Ledit procureur demandeur contre Vuillemin Belverne, Huguenin Vouluz, Jehan Grabuz, Richardin Vaultherellet, Outhenin Goux, Thierry Parisot, Richart Philibert et Perrin Bouchié, jaidis des IX bourgeois et contre ung chacun d'eulx tant conjointement comme devisement, deffendeur au fait du contenu ou precedant appointment, e contra Jehan Grabuz, Huguenin Vouluz, Richardin Vaultherellet, Outhenin Goux, Thierry Parisot, Richart Philibert, Perrin

Bouchié et Jacot de Villate, tant en leurs noms comme deffenseur et par nom de deffenseur dudit Vuillemin Belverne.

Judicialment ledit Jacot tant en son nom, comme pour et en nom des aultres contenu en la presentacion, a congneu qu'il est vray que Joubachin lors cappitain de Montbelliard et aultres se compleignerent à lui qu'il avoit le gouvernement de la mairie des bouchiés que vendoient la cher oultre juste pris et sanz taxe, et que s'il ne les en chastoient que eulx meismes les en chaistieroit; pour ceste cause ledit Jacot et lesdiz bourgeois les firent appeller devant eulx et leur remonstrerent ce que ledit Joubachin leur avoit dit et qu'il se y ne s'en deportoient aultrement, qu'il en leveroient les amendes. Et que, pour ce que deans quinze jours apres il ne s'en vouldrent deporter, ains firent pis que devant, ledit Jacot en fit alever la somme de IX florins d'or qu'il donna auxdiz bourgeois, et auxi de Vuillemin Folz de certaine desobeissance qu'il fit deux florins d'or qui furent despenduz par lesdiz Jacot et bourgeois; et qu'il ledit Jacot ne lesdiz bourgeois n'y ont riens mespris, ne ne sont tenus d'en riens restitué ne d'en paier l'amende à quoy tend ledit procureur, actendu que ledit Joubachin quatre ou cinq jours avant son departement donna audit Jacot pour sa peine et salaire de ce qu'il avoit gouverner ladicte justice, les emendes escheutes à son temps. Lesquelles confessions cy dessus ledit procureur a accepter ou prejudice desdiz Jacot et bourgeois, requérant qu'il soit dit lesdictes emendes desdiz bouchiés et Vuillemin Folz estre remises en estat au profit de mondit seigneur ou de Jehan Gadaichet qui lors estoit son maire, et que pour l'abus qu'il ly ont fait, il soient condempnez chacun en une emende arbitraire à appliquer à mondit seigneur et juesques à la somme de cent L salut, et sur ce les a appointé mondit s<sup>r</sup> le bailli à prouchaine venue des gens du conseil de mondit seigneur.

*Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z<sup>2</sup> 1374, f. 20 et 21.*

VI. *Jours tenus par mondit seigneur le bailli . . . . .*

*le lundi apres la Nativité Nostre Dame X<sup>e</sup> jour de septembre M CCCC LIII.*

Estans en jugement l'an et jour dessusdis où estoient nobles hommes, messires Conrach de Wirtingue, Conrach de la Pierre, chevaliers, Hanns Harscher, escuier, bailli de Montbeliart, Jehan de Kueringue, chastellain de Pourrentrux, Petre Scriber, chancelier de mesdis seigneurs, Conralde, chastellain de Bruringuen, tous conseillers et auditeurs des comptes de mesdis seigneurs, par la partie de Jehan Maistin, bourgeois de Montbeliart, a esté faicte complainte par meniere de demande à mesdis seigneurs aux personnes des dessusnommez, leurs conseillers, qu'il fut aucunement recompansé des perdes et dommaiges qu'il eust quant il fut ruer jux par les *Escorcheux* avec le seigneur de Francquemont, dont il paia XXV florins de rainson, perdit harnois et saille d'armes en valeur de XVIII ou vingt florins, et aussi ung cheval qu'il disoit avoir perdu en alant des Montbeliart à une foire de Surchat, sont environ deux ans, lorsqu'il estoit servant de mesdis seigneurs, disans et requerans à en estre restitué par mesdis seigneurs, et que pour ceste cause en avoit ja pieça faictes plusieurs sommations et requestes, tant à mondit seigneur le bailli que à autres des gens et officiers. A quoy fut respondus que ilz ne leur sembloit point que des choses dessusdictes mesdis seigneurs lui en fussent de riens tenus, mais pour ce qu'il n'eust cause de en fere plus avant plainte ne greuse, lui offroient pour et en nom de mesdis seigneurs de en venir au droit par devant noble homme, messire Didier de Monstureul, chevalier, qu'il ledit Jehan avoit autresfois esleu pour juge, pourveu que semblablement ledit Jehan repondit ad ce que part mesdis seigneurs lui seroit demandé, meismement touchant ce q'a certain jour de marchier ou foire de Montbeliart, il estoit venus en armes en la banlieue dudit



conté de Montbeliard et y avoit prins plusieurs corps d'hommes et de biens qu'estoient à mons' de Nuefchastel, pour ce qu'il avoit deffyer les habitans de Courtedoux, hommes, subgès et juridiques de mesdis seigneurs, et plusieurs autres choses dont l'on leur vouloit chargier. Sur lesquelles choses dessusdictes d'ung costé et d'autre par le moyen de plusieurs des parans et amis dudit Jehan Maistin, ledit Jehan Maistin a supplié de mesdis seigneurs du conseil qu'ilz leur pleust le recevoir en la grace et amour de mesdis seigneurs, et s'ilz mesdis seigneurs lui estoient en riens tenus des choses dessusdictes ne d'autres, il s'en departoit et les quitoit perpetuellement. Et mesdis seigneurs du conseil, meismement mondit seigneur le bailli lui a pardonné les offances et ouc-traiges dessusdiz et lui a promis de procurer en effect estre et demouré en la grace et amour de mesdis seigneurs . . .

*Archives Nationales, Fonds Montbéliart, Registre des Assises du bailli, Z<sup>2</sup> 1374, f. 93.*

VIII

**CORRESPONDANCE POLITIQUE**

**DE LA VILLE DE STRASBOURG**

---

**1444**



CXV

Lettre missive d'Henri de la Tour, seigneur de Pierrefort  
et de Florange à Jean d'Esch, dit de Luxembourg, se-  
crétaire de la ville de Metz.

1444 8 Août

Tres chier et especial ami, je me recommande à vous. Pour ce que dernièrement m'avez rescrips que desiriés savoir certaines nouvelles de ses routiers pour aucuns voz bons amis qui pour ceste cause estoit venus devers vous et vous avoit rescrips ce que à present i en povoyt savoir, mais j'avoie gens propice sur les frontieres et que eulx revenus vous en feroie savoir, sy vueilliés savoir qu'il est vray que mons<sup>r</sup> le Daulphin se partist merquedi dernièrement passé de Lengres et s'en ala au giste à Bourbonne, et le jeudi ensuivant au lieu de Jonvelle en esperance d'avoir l'obeissance de Monbéliart ou d'y mettre le siege, combien que embassadeurs bien notables ly estoient venus du duc d'Otheriche qui le hastoient, car ilz lui avoient aporté lettres de par lui et lui offre toutes ses places pour obeir à lui comme à lui meismes. Pour quoy tout son conseil estoit d'opinion qu'il tirast outre et que pour ledit Montbeliart qui est po de chose ne s'arrestast point, veu que le comte de Virtemberg lui avoit mandé qu'il lui feroit plainne obeissance, combien qu'il n'en at encore riens fait, neantmoins son entencion est d'y arrester, ne scay qui s'en ferat.

Les routiers tirent oultre avec et apres mondit seigneur le Daulphin, les derniers de par deça, comme on dist, sont logiez à Bonney (1) et à Maulvaige (2), ceulx qui ont estez logiez à Bleinnoe (3) sont logiez à Boullenyville (4), comme on dist. De la venue des Roys, le Roy de France est passé huit jours à Troyes actendant le Roy de Sicille qui y debvoit ariver jeudi, et tieng qu'il y soit de present, et comme on dist, venront bien brief à Saint Nicolay (5). Et pour ce que à vous je desire fere plaisir, vous rescripz cestez nouvelles qu'ilz sont vrayes, lesquelles je vous prie que vueillies monstrer à mess<sup>rs</sup> de la Cité et à mes compaignons de ma compaignie, en moy recommandant à eulx, car je tiengz mon fait le leur, et le leur le mien, signifiez moy, se chose est que pour vous je puisse et je le feray de bon cuer. Tres chier et especial ami, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Pierrefort, ce sabmedi VIII<sup>e</sup> jour d'aoust.

Item, le s<sup>r</sup> de Commarcy at route d'environ II<sup>e</sup> chevaulx de ses gens et autres qu'il a peu finer avec pouldres et artilleries, et tire apres mondit seigneur le Daulphin, et estoit des lundi logié de là Neufchastel.

Henry de la Tour, seigneur de Pierrefort et de Florehenges (7), vostre.

A mon chier et especial ami, Jehan d'Ech, dit de Luxembourg.

Original sur papier avec seing en cire rouge.

*Archives de la ville de Strasbourg, Correspondance politique, AA 186.*

- (1) Bonnet, Meuse, arr. de Commercy, canton de Gondrecourt.
- (2) Mauvages, Meuse id. id.
- (3) Blenod-les-Toul, Meurthe, arr. et canton de Toul.
- (4) Bulgnéville, Vosges, arr. de Neufchâteau, chef-lieu de canton.
- (5) St-Nicolas-du-Port, Meurthe, arr. de Nancy, chef-lieu de canton.
- (6) Pierrefort, Meurthe, canton de Martincourt.
- (7) Florange, Moselle, arr. et canton de Thionville.

CXVI

Lettre missive du commandeur de St-Antoine de Viennois  
d'Issenheim aux bourgeois de Strasbourg.

1444 19 Août

Egregii et magnifici viri, domini mei et benefactores metuendi, premissa humili recommendacione, hac die, feria quarta post assumptionem beate Marie, hora prima noctis, reversus sum de Montepelicardo, ubi dominus Dalphinus personaliter residet, quem locum ipse cepit per compositionem et tenet. Steti ibidem et in aliis locis circumvicinis per tres dies ad perquirendum nonnullos subditos meos quos armati dicti domini Dalphini ceperant, et audivi atque vidi ita nephanda et crudelia facta, sicut unquam audita sunt aut visa a quocumque, non posset homo excogitare genera tormentorum que ipsi preparant pauperibus hominibus quos in suis tenent manibus, contremesco certe quociens horum memoriam habeo. Volui a notis meis et amicis persentire quid iste dominus intendat facere, nichil aliud senciō, nisi quod velit primo Basileam destruere et deinde Suitenses totaliter confundere et demum in Alamania regnare. Habet jam in Alamania a Montepelicardo usque ad tria miliaria XX milia equitum, quos ego oculis propriis conspexi, hominum terribilium, et dicitur quod retro sunt adhuc plusquam XXX milia quos ego non vidi. Crastino mane convocati sunt omnes capitanei ut convenient

coram domino Dalphino in dicto loco et tractent quid primo sit aggrediendum, vel Basilea, vel obsidio que est posita per Switenses ante oppidum Surich. Spero scire quid ordinabitur et intimabo vobis secretè, nunquam audivi inter eos fieri unum verbum de Argentina, et si ego aliquid scirem aut sciam in futurum, intimabo vobis festinanter, tanquam bonus et fidelis civis vester qui honorem et utilitatem inclite civitatis Argentine habeo ita cordi, sicut posset haberi a quocunque. Iste dominus Nicolaus cappellanus meus et procurator in Argentina declarabit vobis integram affectionem meam et alia que non audeo scribere, cui dignemini fidem adhibere in dicendis, et michi precipiat confidenter sicut vestro fideli civi. Datum repente in domo vestra sancti Antonii de Ysenheim, feria quarta post assumptionem Marie, hora secunda noctis, M CCCC XLVIII.

Civis vester et fidelis servitor, preceptor de Ysenheim.

Suscription :

Egregiis et magnificis viris, dominis, magistro civium et consulatui inclite civitatis Argentinensis, dominis meis et benefactoribus metuendis.

Original sur papier.

*Archives de la ville de Strasbourg, Correspondance politique, AA 183.*

CXVII

Première relation adressée aux bourgeois de Strasbourg,  
par le commandeur de St-Antoine de Viennois d'Issenheim.

1444 5 Septembre

Magnifici et egregii viri, domini et benefactores mei  
graciosi, post humiles recomendaciones cum exhibicione  
tocius servicii mei, nichil in hac vita michi magis cordi est  
post salutem anime, quàm obviare pro posse periculis et  
indempnitatibus inclite civitatis nostre Argentinensis, cui  
prestiti juramentum meum et fidem, et in qua hec pau-  
percula domus vestra de Ysenheim majorem partem sub-  
stancie sue obtinet, ideo de hiis que vidi, audivi et intellexi  
circa facta istorum advenarum, decrevi vestras domina-  
ciones graciosas informare et singula enarrare, prout infe-  
rius per singula capitula poteritis percipere.

*Primo de causa adventus istorum ad has partes.*

Causa adventus istorum ad has partes est ista, prout ego  
percipi a fidedignis et majoribus inter istos, videlicet facta  
pace seu treuga inter Reges Francie et Anglie, timebatur  
quod isti non possent expelli a regno absque maxima strage  
populi qui voluisset eos violenter expellere ac totali des-  
tructione regni. Et ideo, habito consilio per Regem et  
majores regni super hiis, tandem audita differencia que



oriebatur in hiis partibus inter nobiles et aliquas communitates, decretum extitit quod mitterentur in auxilium ducis Austrie, ad expurgandum regnum Francie ab eis, et datus est eis dominus Dalphinus in conductorem et alii domini cum eo, ne ipsi iudicarent se abjectos esse a regno, et sub isto colore intrarunt et sperant manere in hiis partibus usque ad finem treugarum que sunt inter Reges predictos usque ad annum cum dimidio, interim poterunt multa mala facere, nisi Deus providerit.

*De introitu ad locum Montispellicardi et aliis sequentibus.*

Dominus Dalphinus adveniens prope oppidum Montispellicardi petiit quod oppidum et castrum sibi concederentur ad annum cum dimidio, et ipse post illud tempus promittebat restituere ad manus dominorum de Virtemberg absque aliquo dampno, alioquin si contradiceretur sibi, volebat impugnare violenter et omnes interficere, et tandem omnes habitatores illius consenserunt quod porte sibi apperirentur. Intravit et dedit litteras sigillo suo sigillatas per quas promisit restituere, ut predictum est, et nullum dampnum inferre hominibus, et ita factum est, prout ego vidi et omnia prospexi, quia omnia volui palpare et videre, ut de singulis informare.

Die dominico in vigilia sancti Bartholomei, idem dominus Dalphinus exivit de loco Montispellicardi cum suis, exceptis CCC vel circa quos dimisit ad custodiam castri de Montepellicardi et venit ad quoddam parvum castrum dictum Waltcoffen ad tria miliaria prope Basileam, et ibi stetit per quinque dies, quibus durantibus ipse in propria persona voluit videre Basileam, et venit cum paucis usque prope portam civitatis in habitu dissimulato, et hoc fuit feria secunda in die sancti Bartholomei, et in crastinum Switenses circa duo milia fuerunt aggressi et interfecti prope Basileam. De istis vero fuerunt interfecti circa centum et vulnerati plusquam CCCC et inter ipsos mortui sunt

dominus Burchardus Monachi et quidam dominus de Francia, dictus Robertus de Braysé, qui erat frater domini senescalli Andegavensis et Pictavensis, quem dominus Dalphinus valde diligebat. Post aggressum Switensium ascenderunt in oppidis Sekingen, Loffenberg et Walsut circa tria milia de istis, et dominus Dalphinus recessit de Waltcoffen et venit in Altekirch, ut curarentur infirmi.

*De hiis que facta sunt in Altkirch et adventu ambaxiatorum.*

Feria secunda post decollationem sancti Johannis proxime lapsa, duo domini cardinales, videlicet Arelatensis et sancti Calixti cum pluribus episcopis et prelati ex parte sacri Concilii, necnon duo milites cum nonnullis civibus ex parte inclite civitatis Basiliensis, venerunt ad dominum Dalphinum in loco de Altkirch in pulcherrimo apparatu et fuerunt ab eo honeste suscepti, fecitque eis honorem maximum. In effectu dominus Arelatensis proposuit ex parte sacri Concilii multa que longa essent per singula enarrare, et in effectu quomodo domus Francie fuerit semper sublevatrix et restauratrix ecclesie Dei, quociens stetit in turbine, et ideo supra omnes alios reges Rex Francie vocabatur christianissimus, et nunc mirabatur et admirari non sufficiebat sacrum Concilium quod erat in spiritu sancto Basilee legitime congregatum, quod ipse dominus Dalphinus qui erat primogenitus Regis Francie et solus heres regni, debens vestigia progenitorum suorum sequi, venisset nunc ad invadendum civitatem Basiliensem, in qua sacrum Concilium pro fide jam certaret, et que erat civitas pacis et benignitatis ac totius justicie et virtutis repleta, et si ita fieret, hoc esset in totalem destructionem fidei christiane et ecclesie catholice ac domus Francie perpetuam infamiam. Dominus meus avunculus, episcopus Montisregalis qui erat cum eis, eciam multa eleganter in gallico proposuit et fuit libenter auditus et visus ab omnibus. Tandem dominus

Dalpinus statim absque aliqua deliberacione dedit eis responsum, quod ipse non venisset ad perturbandum ecclesiam Dei, quam ipse more progenitorum suorum defensare intendebat usque ad sanguinem, sed ad destructionem adversariorum fratris et confederati sui, domini ducis Austrie qui nuper sororem suam duxit in uxorem, et si civitas Basiliensis esset adversaria eidem Duci Austrie, aut suis inimicis confederata, quod eam vellet pro posse invadere et ad subjectionem ipsius domini Ducis subicere. Ideo petebat quod ipsa civitas rumperet vinculum confederacionis facte cum Switensibus, faceret obedienciam ipsi domino Dalphino, refunderet dampna et expensas et de cetero promitteret nichil attemptare contra domum Austrie, et tum vellet eam in pace dimittere. Et cum hoc recesserunt predicti ambaxiatores feria tertia sequenti, et obtinuerunt treugas pro responsione super hiis facienda usque ad octo dies qui finient feria tertia proxima in die nativitatís Marie.

*De propositione ambaxiatorum Regis Romanorum et responsione eis facta.*

Consequenter in crastinum venerunt ad dominum Dalphinum ambaxiatores Regis Romanorum qui apportaverunt litteras credenciales et proposuerunt in effectum quod Rex Romanorum, qui fuit semper conjunctus fide et amicitia cum Rege et domo Francie, mirabatur et turbabatur usque ad viscera, quod ipse dominus Dalpinus jam cum tam multo et magno barbarorum exercitu intrasset imperium, et civitates imperio subjectas invadere et patriam imperii depopulare cepisset non nulla subsistente causa, et si causa aliqua, et vellet Regi eam notificare, subesset, offerebant pro Rege sibi facere fieri justiciam et satisfactionem condignam secundum meritum cause.

Prefatus vero dominus Dalpinus respondit eis prout supra in responsione Basiliensium, adjecto eciam quod venisset ad recuperacionem aliquarum terrarum regno

Francie ab antiquo subjectarum, que se ab obediencia ipsius regni voluntarie et fraudulenter subtraxerant, et super hiis omnibus intendebat in brevi mictere suos ambaxiatores ad Regem Romanorum per quos ipsum plenius informaret de voluntate sua.

*De missione ambaxiatorum domini Dalphini ad Regem Romanorum.*

Feria quinta post exiverunt ambaxiatores domini Dalphini locum de Altkirch tendentes versus Nurembergum, videlicet dominus de Stissac, baro, dominus Johannes de Finstingen, miles, dominus Cadorat de Poysi, camerarius domini Dalphini, et venerunt ad dormiendum in Ensiszheim. Et post eorum recessum dominus Dalphinus deliberavit invadere et obsidere civitatem Mulhusen, et ego vidi quod quasi omnia fuerunt parata, sed nobiles patrie affectuosissime supplicarunt domino Dalphino propter Deum quod hoc non fieret, quia ~~esset~~ <sup>esset</sup> una contrarietas in factis suis, videlicet mictere ambaxiatores suos ad Regem et interim invadere civitates suas ante responsum suum, et sic decrevit venire in Ensiszheim, et expectare responsum a Rege. In quoquidem loco hodie procul dubio adveniet, quia heri recesserunt ab eo provisores sui et precursores, et venerunt in dicto loco de Ensiszheim ad parandum locum pro eo, et ego recessi ab eo hesterno vesperi hora tarda, et veni tota nocte, ut providerem domui mee et hominibus meis, ac advisarem patriam, quia omnes isti erunt hodie in circuitu nostro.

Nunc autem, patres et domini mei, videretur bonum esse et utile quod inclita civitas nostra statim micteret ambaxiatores aut nuncios fideles ad Regem Romanorum, antequam isti habeant responsum ab eo, ut ipse specialiter acciperet in suam protectionem et defensionem civitatem ipsam et prohiberet ne aliquid fieret contra eam, quia creditur quod quicquid Rex Romanorum voluerit in sua

defensione suscipere, non invadetur per dominum Dalphinum. Supplico quatinus dignemini michi indulgere si os in celum ponam et si quid scribam quod non deceat statum meum, certe bona voluntas et amor faciunt quod talia presumo scribere, parcite, queso, presumptioni mee.

Item, patres et domini mei, scitote quod heri unus magnus dominus de camera domini Dalphini qui me cognoscit et omnes parentes meos venit ad me et dixit michi quod dominus Dalphinus intenderet in brevi mictere suos solemnes ambaxiatores ad civitatem Argentinensem, et rogabat me ex parte ipsius domini quod, quando tempus esset, ego vellem assumere onus eundi cum eis. Ego excusavi me quantum honestius potui. Et hoc nollem quovis modo facere nisi cum bene placito vestro, ut ego semper possem percipere voluntatem eorum et informare vestras dominaciones, dubito quod ipse dominus querat habere pecunias a vobis, aliud non sentio, quare dominaciones vestre dignentur michi intimare quid me velint facere, et si quid scribatur michi, dignentur dominaciones vestre dare litteras procuratori meo in Argentina, qui eas michi mictat per unum de domo mea qui est celerarius et non habet nisi unum pedem et ponat litteras in pede suo ligneo, ne videantur in via, quia ibi esset destructio, si invenirentur, supplico eciam quod iste littere mee teneantur secreta ne videantur.

*De nominibus dominorum et capitaneorum.*

**Dominus Dalphinus.**

**Dominus D'Aureval, de sanguine regali, filius domini d'Allebret.**

**Dominus de Beajou, eciam de sanguine regali, de parentela ducis Borbonii.**

**Dominus comes de Dammartin.**

**Dominus de Jaloignes, marescallus Francie.**

Dominus de Bueil, vexillifer et locum tenens domini Dalphini.

Dominus de Stissac, baro.

Dominus de Claromonte, baro.

Dominus de Culan, baro.

Dominus Johannes d'Achier, baro.

Dominus Franciscus d'Achier, frater ejus.

Dominus Johachin Rouhaud.

Blanchefort cum magno exercitu.

La Hyre junior, Brusac, le Roussin, le Bourc de Marsac, Lespinac.

Dominus d'Azay }  
Mongomery } Isti sunt Scoti et habent magnum  
Robin Petitlo } exercitum.

Dominus Egidius de Sancto Symone }  
Mathelin Lescouhet } Isti habent Britones.

Dominus Galiaz }  
Bonifacius de Valperge } Isti habent Lombardos.

Dominicus de Cours }  
Pochon de Riviere } Isti sunt Vascones.  
Gaston de Lerigot }  
Le grant Estrac }  
Le petit Estrac }

Salezar }  
Conques } Isti sunt Yspani.  
Guntsales }

Guiot de la Roche.

Le bastart de Beauvoir, Aubert le Grun et multi quos ego nescio nominare.

Preterea, domini mei, noveritis quod Reges Francie, Sicilie et duces Andegavenses, Borbonii, Alenconie, Calabrie cum multis aliis dominis sunt in civitate Lingonensi que est satis proxima huic patrie, et habent infinitum exercitum, intellexi quod ad petitionem Regis Sicilie velint

obsedere civitatem Metensem, quid fiet, nescio nisi ex auditu.

Rex Francie cepit omnia castra bastardi du Vergier uno excepto quod tenet obsessum, et petit ab ipso bastardo centum milia florenorum pro dampnis que fecit regno Francie, nil aliud speratur, nisi quod iste bastardus erit totaliter destructus.

Anglici sunt in propinquo circa sex milia virorum electorum. Nichil aliud sencio aut percipere possum nisi destructionem totalem hujus patrie, Deus juvet nos. Ego hucusque custodivi domum vestram de Ysenheim intactam, sed dubito quod tandem destruetur cum aliis, si non fuisset et scivissem cum eis dissimulare, jam esset destructa.

Disponatis propter Deum quod nichil remaneat in villis, et quod agri seminentur quantocius antequam isti descendant, et fiant bone custodie in civitate, oppidis et castris subditis civitati, quia isti sciunt furari castra de nocte et sunt mirabiles homines.

Nescio quid aliud intimare vestre dominacioni impeditus propter istos qui scribendo hanc ultimam clausulam supervenerunt in domo vestra de Ysenheim et impederunt me longius vobis scribere. Precipiatis michi semper tanquam fideli servitori et concivi vestro, qui nunquam inveniar alius quam obediens et fidelis. Si quid aliud provisero, vobis significabo. Altissimus statum vestrum custodiat et prosperum faciat. Datum in domo vestra de Ysenheim, hac die sabbati de mane ante nativitatem beate Marie, anno XLVIII.

Vester humilis et fidelis servitor et concivis, preceptor de Ysenheim.

Suscription: Magnificis et egregiis viris, dominis, magistro civium et consulatui inclite civitatis Argentinensis, dominis meis generosis.

Original sur papier.

*Archives de la ville de Strasbourg, Correspondance politique, AA 183.*

---

## CLXVIII

Seconde relation du commandeur d'Issenheim envoyée  
aux bourgeois de Strasbourg.

1444 Novembre

Sciendum est quod postquam Dalphinus fuit vulneratus in uno genu ante oppidum Dambach de una sagita, a qua vulneracione jam quasi convaluit et nunc residet in Ensisheim, rex Francie pater ejus, audita vulneracione predicta, condoluit accerrime et exopt, ut dicitur, non quievit, sed semper stetit in continua angustia, credens eumdem filium suum esse mortuum, et misit ad eum continuos nuncios cum licticis exhortando, ut statim velit ad ipsum regem personaliter venire, si vitam ipsius patris diligit, quia nunquam pater ipse letabitur, donec filium facie ad faciem conspexerit. Et sic Dalphinus precibus paternis obtemperare volens decrevit patrem suum infra quatuor dies proximos visitare. Faciet autem iter suum per Altkirch et Montpelicart, et deinde per Lothoringiam, ducetque secum duo milia equitum et non ultra, reliquos vero dimictet in hac patria taliter divisos, videlicet : Ludovicum de Bueil in Montpelicart cum duobus milibus equitum. Joachim Rouault in Altkirch cum omnibus gentibus domini Caroli de Andegavia quos habet qui sunt circa duo milia. Guyot de la Roche in Ensisheim eum mille equitibus et debent



secum adjungi alii ut fortior sit. Estevenot Lahire et Petrus Brusac in Watwilr et habent mille quingentos equos. Item, de istis remanent LXXX in castro Vitenheim prope Mulhusen ut ipsi continue gravent Mulhusen. Item, in Sancta Cruce remanent Robinus d'Estouteville, le Roussin et Ravenel qui habent circa mille V<sup>c</sup> equos.

Item, in Herlezheim remanent gētes marescalli non omnes sed una pars usque ad mille equos. Item, in Egesheim remanent Yspani in numero mille vel circa. Item, in Markelsheim remanent Gaston de Lerigot et Lespinace agentes defuncti Pochon de Riviere qui fuit interfectus ante oppidum Sancti Ypoliti et est sepultus in Ysenheim, et sunt quasi duo milia equitum. Item, in Sancto Ypolito remanet dominus de Commercy cum suis. Item, in Castenholtz remanet Lestrac cum suis. Item, in Dambach remanent Robin Petitolot, cujus frater fuit ibidem interfectus et est sepultus in Ysenheim, Montgomery cum omnibus Scotis, dominus Johannes de Finstingen et marescallus Lothoringie, et sunt ibidem plusquam tria milia. Item, in Ehenheim inferiori remanet dominus d'Oreval, filius comitis d'Albret cum suis. Item, in Roszheim remanet reliqua pars gencium domini marescalli unacum Britonibus, et dicitur quod sunt circa quatuor milia. Item, in Wangen et aliis circumvicinis locis remanebunt comes Dammartin et Blanchefort cum omnibus suis qui sunt bene sex millia. Item, oppidum Mulsen est ordinatum pro Anglicis et Marle, qui sunt in numero mille ducenti sagitarii electi inter omnes et fortiores qui possunt inveniri in tota Anglia et III<sup>c</sup> lancee sive homines armati a pedibus usque ad caput, ita quod in toto Anglici sunt circa duo milia electorum virorum pugnatorum et non ultra, sed isti prevalent quatuor milibus de aliis. Et ita decretum est et ordinatum quod debeant manere collocati per istam hyemem et vivere in hac patria, si interim pax fiat certa et perpetua inter reges Francie et Anglie, tunc adveniente tempore Pasche, dicitur quod omnes

transibunt cum rege Sicilie ad Ytaliā contra regem Arragonum. Si vero pax non signetur, tunc finita treuga inter reges predictos que durat ad annum cum dimidio inceptum in festo Pasche proxime lapso, revertentur ad Franciam, pugnaturi ut prius; sed dubitandum est quod in utroque casu, non dimictent oppida et castra que obtinent in hiis partibus vel sine exactione magna pecuniarum, vel sine destructione et eversione totali ipsorum locorum, nisi per vim ab hiis locis expellantur.

Item, multi notabiles viri et magni domini jam recedunt ad Franciam ad domos suos, qui nolunt stare in hiis partibus absente Dalphino, quia conspiciunt mala que fient per istos trussatores, quando sencient Dalphinum absentem, procul dubio dubitatur quod ipso absente mala duplicabuntur.

Hec ego sencii et intellexi a notabilibus viris quibus ista guerra displicet, quos ego continue interrogavi de principio, medio et fine hujus rei, et bene secrete ista habui.

Item, non speratur quod Rex Francie unquam permittat reverti filium suum ad has partes, si semel ad eum revertatur, actento periculo in quo fuit. Sufficit sibi quod istos malos homines expulerit a regno suo, et quod jam sunt collocati, quos tenebit sic in suspenso, donec viderit pacem vel guerram venturam in regno suo.

Item, sciendum est quod novissime, videlicet a X diebus proxime preteritis citra, ambaxiatores ex parte domus Austrie venerunt ad Dalphinum in Ensisheim, videlicet dominus episcopus Augustensis et alii, et proposuerunt quomodo Rex Romanorum principalis domus Austrie referret multas gratias Dalphino quod venisset in adiutorium domus Austrie contra inimicos antiquos ipsius domus, et quomodo mediante adventu ipsius Dalphini jam inimici essent in bona intelligencia de pace cum domo Austrie, et sic cessante causa cessare debebat effectus, quare requirebant Dalphinum quod vellet recedere a patria, actento etiam

quod non fuisset requisitus per domum Austrie quod deberet venire in propria persona, eciam quando fuit requisitus, non credebatur quod deberet tantam multitudinem secum adducere et talium virorum qui destruerent patriam et exercerent omnia genera malorum.

Dalpinus respondit quod placeret sibi fecisse servitium domui Austrie, quo mediante inimici ipsius domus essent reducti ad bonam intelligenciam cum ipsa, et quod semper, postquam intravit patriam Alamanie, ista fuit principalis intencio sua confundere inimicos domus Austrie, quod fecisset, si promissa sibi per comitem de Luczilstein et dominum Petrum de Murersperg missos ad eum nomine domus Austrie fuissent sibi observata, sed nichil sibi observatum fuit de premissis; ex quo oportuit eundem Dalpinum sustinere suos in magnis expensis, perquirere sibi vi armorum loca segura ad receptionem sui et suorum, in quibus durante hyeme posset se et suos ab incursu inimicorum et a frigore preservare, que quidem loca cum effusione sanguinis corporis sui proprii et morte multorum notabilium virorum et vulneracione aliorum acquisierat. Quare non videbatur sibi consultum quod jam in tali statu in quo ipse et sui sunt, scilicet interempti, vulnerati et male vestiti, deberet bonam patriam et loca bene munita deserere et frigora hyemis in locis incertis expectare. Sed si placeret domui Austrie post transactam hyemem eum recompensare de expensis per eum et suos factis in hac prosecutione, offerebat se circa mensem marcii proxime futuri deserere patriam et loca que obtinet, vel quod ex nunc observaret sibi promissa per suos primos ambaxiatores et nuncios.

Et cum ista responsione una pars istorum ambaxiatorum domus Austrie reversa est ad dominum Albertum, alia autem pars transivit ad regem Francie in Lothoringia ad requirendum regem quod exhortetur dominum Dalpinum ut recedat ab hac patria.

Item, feria secunda post festum sancti Galli proxime pre-

teriti, domini marchiones de Brandeburg, de Baden et de Rothelin exiverunt oppidum Brisac et venerunt super hoc ad Dalphinum in Ensiszheim, quid interim concluderunt super hoc, nescio, quia ego inveni eos in media via inter Brisac et Ensisheim.

Super hiis omnibus, si placet civitati aliquem secretum et fidum hominem michi commictere et dare, ego volo eum mecum ducere secure et reducere, ut ipse videat et sciat omnia predicta et alia que emergi possunt ad cauthelam et provisionem civitatis, quia semper civitas deberet tales homines hinc inde habere qui omnia scirent et avisarent civitatem.

Item, civitas debet bene providere, si magna frigora insurgerent, ad conquassandum glacies in circuitu civitatis, quia isti mali homines consueverunt capere multa forcia loca per glacies, et quod semper civitas de die et nocte habeat bonas excubias et nullum intromictat nisi bene notum et fidum.

Item, sciendum quod octo diebus citra Dalphinus habuit nova et ambaxiatores de diversis locis, primum enim habuit litteras et nuncios quod civitas Januensis volebat se submittere dominio suo et facere eum dominum Januensem.

Item, ex opposito dux Mediolani hoc senciens misit sibi litteras et nuncios quod cum ipse non habeat heredes ex carne sua propria descendentes, quod ipse velit eum adoptare in filium et constituere heredem suum.

Item, Eugenius olim papa misit sibi nuncios et litteras et constituit eum vexilliferum sive cappitaneum generalem Ecclesie cum assignatione pensionis seu annui salarii XV<sup>m</sup> ducatorum. Et ultra hoc remittit sibi ad vitam suam civitatem Avinionensem et comitatum Venexinum eidem et Dalphinatui contiguum.

Hec sunt in effectu que pro presenti sencio, patres et domini mei metuendissimi.

Original sur papier ne portant aucune date et n'ayant point de signature (1).

*Archives de la ville de Strasbourg, Correspondance politique, AA 183.*

---

CXIX

Traité conclu à Dampierre-sur-le-Doubs entre le Dauphin et les officiers des comtes de Wurtemberg pour la reddition de la place de Montbéliard. :

1444 17 Août

In nomine Domini amen. Universis et singulis *presens transumptum seu publicum instrumentum visuris, lecturis seu quomodolibet auditoris, pateat evidenter quod anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, indictione octava, sacrosancto Basiliensi concilio durante, die vero lunae quae fuit vicesima sexta mensis aprilis, hora vesperorum vel quinta ejusdem*

(1) Cette relation anonyme fait immédiatement suite à celle du 5 septembre, nous croyons pouvoir l'attribuer au même auteur et nous lui assignons comme date le mois de novembre, c'est à peu près vers cette époque que doit se placer la distribution des quartiers d'hiver faite par le Dauphin avant son départ ; en tous cas ce document est postérieur au 19 octobre.

diei, in oppido Boblingen Constantiensis diocesis et in domo in qua tenetur cantzlaria generosi et illustris domini, domini Ludwici comitis de Wirtemberg et in stuba superiori dicte domus, in mei notarii publici infrascripti testiumque ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum præsentia, personaliter constitutus honorabilis vir, dominus Mangoldus Widmann, dicti generosi et illustris domini, domini Ludwici, comitis de Wirtemberg, cancelarius, habens ac tenens in suis manibus quasdam litteras in pergameni scriptas, sigillo cum cera rubea magno et rotundo, in quadam pergameni cedula pendenti et habenti ymaginem viri armati sedentis in equo valerato, tenentis in dextra extensa gladium et ante se habentis clipeum quadripartitum. In cujusquidem clipei parte prima apparuerunt tria lillia, et in secunda parte prime contrarie opposita apparuit quædam ymago cujusdam piscis marini dicti Delphin; in tertia autem parte prime contradictorie opposita apparuerunt iterum tria lillia, et in quarta parte secunde etiam contradictorie opposita apparuit iterum alia ymago dicti piscis marini. Et ymago viri armati sedentis in dicto equo erat galeata, super cujus galea positum fuerat lillium unum. In circumferentia autem ipsius sigilli sculpta fuerunt hæc verba: Sigillum Ludwici, regis Francorum filii, Delphini Vienensis. In dorso autem dicti sigilli impressa fuerat alterius sigilli forma, minoris tamen quam erat forma primi, habentis in se clipeum secli millesimo ut prius cum armis partitum, in cujus circumferentia scripta erant hæc verba: Contra-sigillum Ludwici Delphini Vienensis. Tenor autem ipsarum litterarum de qua superius fit mentio, fuit et est talis.

Wir Ludwig, erst gebor sone des Kunigs von Franckrich, Dalphia zu Vinnois, bekennen und tun kunt meniglich mit diesem brieffe, als Heinrich bastard zu Monbelgart, genant von Franckemont, der krone von Franckerich vorzitten ein vigentschafft gesagt und der etlichen trefflichen schaden zugefügt hat, darumb wir von sonders heissens

und entphelens wegen des egenanten unsers lieben vatters, des Königs von Franckerich vor Montbelgart gezogen sint, und in meynonge gewesen das zu notten und zu gewinen, und wir durch mittelonge und flissiger bette, willen der strengen unser lieben besondern herrn, Sifrids von Venigen und Peters von Mörsperg, ritter, und ander, und ouch voran unserm Herren Got zu eren, und ouch umb daz solicher schade und blut vergiessen so davon entstanden sin möchte, vermeiden würde, sin wir dezhalb uff butte datum dis brieffs ains worden mit den wolgeborenen, edeln und vesten graven, Sigmunden von Hohemberg, Simon von Stöffeln, fryen Erharten von Millenfelde, landvogte, und Wolff von Nunhusen, von der hochgeborenen Ludwigs und Ulrichs, gebrüdere, graven zu Wirtemberg, unser lieben ohemen wegen nach inhalt der beredunge und artickeln davon gemacht, als die hernach geschriben stend.

Zu dem ersten, als wir sollen Montbelgard, daz sloss, burg und stadt mit siner zugehörunge zu unsern handen nemen und innhaben achtzehen monet lang, die nechst nach einander koment, nach datum disz brieffs und nit lenger.

Sollen und wollen wir alle die die in dem vorgenanten sloss Montbelgart, burg und stat sient, und darzu gehörent, sie sin edel oder unedel, man, wib, kinde, gaistlich und weltlich, ungeschmehet, by iren liben und gutten, und allen iren fryheiten, privileigen, gnaden, gutten gewonheiten und herkomen geruwenlich beliben lassen, und sie darüber nit dengen in keinen weg.

Und werez ob ir etlich zu Montheigart, sie weren edel oder unedel, geistlich oder weltlich, wer die weren, nit lenger da bliiben und dannen ziehen wolten, wann das were, daz sollen und wollen wir inen gestatten, und sie darinn nit hindern noch niemanden von unsern wegen, sonder in mit iren lib und gutt zu jeglicher zitte sicher gelaitte zu schaffen, untz an ir gewarsam.

Item, die egenanten, unser oheim von Wirtemberg oder

ir rette, und diener mögent alle briefe, cleinet, gstein, gold und silber, daz sie zu Montbelgart ligen hant, nemen und enweg füren, ungehindert von uns und menglichen von unsern wegen, und daz sicher und wol geleiten von Montbelgart, bys an ir gewarsam.

Es ist ouch nemlich berett und überkomen, daz wir und alle die unsern, alle andre sloss und stette der obgenanten unsern oheim von Wirtemberg und der iren, wo die ligent und wie die genant sind, unbezwert und ungeschediet lassen sollen, und och ir lande und dorffer mit legern und andern mercklichen beswernus nit beschedigen oder beswern ungeverlich.

Wir sollen und wollen och Erharten von Nivenfels, landvogt zu Montbelgart, nymand in sin buss zu Montbelgart legen, oder darinn komen lassen in diesen nechsten viertzeihen tagen nach datum diss brieffs, sunder in mit sinem lib und gutt tun gelaitten bys an sin gewarsam.

Och was in dem slos Montbelgart belibet, es sic geschutz, buchsen, pulver, pfil oder ander hussrate, wie das genant ist, daz sol von stück zu stück verzeichnet und verschriben sin, und die zeichnuss versigelt werden, und wir ein behalden und ein unsern vorgebantten oheim von Wirtemberg ouch geben.

Wir oder unser erben sollent ouch Montpelgart, burg und stalt mit ir zugehörde in aller der massen und mit alledem so itzunt darinn und uns geantwurt worden ist, unverrückt und unverendert mit lütten und gütten nach ussgang der vorgeschriben achtzeihen monet, den egenanten unsern oheimen von Wirtemberg oder iren erben, wider in iren handen antwurten und geben one intrag und verziehen unser und menglichs von unsern wegen.

Alle und iglich puncte und artickel so hie vorgeschriben stend, gereden, gelouben und versprechen wir für uns und unser erben getrulich war, stede und unverbrochenlich zu haltende, und darwider nit zu tunde, noch das



schaffen getön werden in keinen weg, und die mit uners lieben herren und vatters brieffe und sigel zu confirmieren, hie zwischent und aller heylgen tage nebst komende, alle geverd und argeliste, herinne gantzlich uszgeschaiden. Zu urkund so haben wir unser grosz ingesigel an disen brieff tun hencken. Der geben ist zu Dampierre, uff dem sibenzende tage des monets augusti des jars Hunsers erren duzent vier hundert vier und viertzig.

In plica vero dicte littere scripta erant hec verba. Per dominum Dalphinum, sub quibus verbis scriptum fuerat cum quodam signeto : Bouchres.

Quasquidem litteras dictus dominus Mangoldus cancellarius nomine domini, domini Ludwici comitis de Wirtemberg, exhibuit, produxit ac realiter et cum effectu publice ostendit, exponensque quomodo dictus dominus Ludwicus, comes de Wirtemberg, prædictis litteris in diversis locis pro ipsius negotiis gerendis uti habeat, ad quæquidem loca propter viarum discrimina et pericula multiformia dicte littere comode se deferri non possint, idcirco me notarium publicum infrascriptum nomine domini, domini Ludwici, comitis de Wirtemberg, ea cum qua decuit instantia requisivit quatenus præfatas litteras exemplariter transcribere, transsumere et de verbo ad verbum in publica forma redigere dignarer ad finem, ut ubicumque locorum in iudicio sive extra huiusmodi transsumpto seu litteris vidimus uti voluerit, eidem plena fides adhibeatur per omnia, ac si dicte littere originales exhiberentur. Ego vero Johannes, notarius publicus infrascriptus, attendens requisitionem huiusmodi fore justam consonamque rationi prædictas litteras ad me recepi, ipsarumque tenore, serie ac dispositione hinc inde diligenter perspectis, visis, palpatis, examinatis et perlectis una cum testibus infra scriptis bene examinavi, ipsasque litteras, ut supra notatur, sanas, integras, non viciatas, non cancellatas, non abrasas, nec abolitas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes recepi. Ideo eas-

dem fideliter manu mea propria de verbo ad verbum transsumpsi et transcripsi, posteaque cum ipsis litteris originalibus diligenter et fideliter auscultavi et collationavi. Acta sunt hec anno, indictione, die, mense, hora et loco quibus supra, præsentibus ibidem honorabilibus viris, dominis, Johanne Haym, artium liberalium magistro et Luthardo de Canstat, canonicis ecclesiæ Sancti Martini in Lindelfingen, dicte Constantiensis diocesis, testibus ad præmissa vocatis et specialiter rogatis (1).

.....  
Formule et seing de notaire.

Vidimus sur papier (du 26 avril 1445).

*Archives départementales du Bas-Rhin, fonds Montbéliard.*

(1) Nous devons la communication et la copie de ce traité à l'obligeance de M. Spach, mais n'ayant pu l'insérer parmi nos *Documents* dans la série à laquelle il se rattache, nous le plaçons ici à la suite des pièces extraites des archives municipales de Strasbourg.



## INDEX CHRONOLOGIQUE

### DES DOCUMENTS

1438, 15 Septembre. — Lettres de Charles VII interdisant aux capitaines de gens de guerre à son service de se livrer à aucun désordre sur les terres de Bourgogne.

1439, 20 Août. — Lettres de Charles VII à l'archevêque de Mayence et au duc de Bavière, exprimant tous ses regrets des excès commis en Allemagne par les gens de guerre français.

1439. — Extraits des comptes de la ville de Montbéliard mentionnant la présence des Ecorcheurs dans le pays.

1440, 12 Mars. — Sauvegarde octroyée par Guy bâtard de Bourbon à la châtelainie de Ray.

1440, 12 Octobre. — Confiscation des biens de Fortépice par lettres de Charles VII, publiées au Châtelet.

1441, 24 Janvier. — Lettres de Charles VII déclarant Guiot de la Roche et autres seigneurs, criminels de lèse majesté les bannissant du royaume et prononçant confiscation de leurs biens.

1441, 21 Février. — Lettre missive de Charles VII au maréchal de Bourgogne, lui recommandant de se concerter pour la défense de ses états et de ceux du Duc de Bourgogne avec le seigneur de St-Georges.

1441, Décembre. — Rémission relative au meurtre de certains compagnons de guerre, appelés *Ecorcheurs*, commis en 1437 à Fargniers dans la prévôté de Laon.

1441, Décembre. — Rémission en faveur de quatre habitants de la paroisse de Souzay-les-Saumur, pour rixe dans

laquelle l'un d'eux avait tué d'un coup d'épée un meunier qui s'était improvisé homme de guerre.

1442, 22 Juin. — Promesse par Jean de Salazar de servir loyalement le Duc de Bourgogne et de ne lui porter aucun dommage.

1443, Juin. — Lettres d'abolition données par Charles VII en faveur du comte de Vaudemont.

1443, 18 Novembre. — Lettres de sûreté et sauf-conduit accordés par Robert de Sarrebruck, seigneur de Commercy, aux habitants de Villers-en-Haye.

1444, 22 Février. — Engagement pris par Pierre Aubert et autres capitaines d'Ecorcheurs de tenir l'accord passé entre le seigneur de Commercy et le marquis de Pont.

1444, Mai. — Reconnaissance de Charles, comte de Nevers et de Rethel, constatant la restitution de la ville de Clamecy à lui faite par Pierre Aubert, capitaine dé gens de guerre.

1444-1445. — Dépenses d'artillerie faites en prévision de l'entrée en Bourgogne du Dauphin avec son armée, au début de son expédition en Allemagne.

1444, 25 Juillet. — Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel, concernant la marche des troupes qui se dirigent sur Montbéliard et les pays allemands.

1444, 26 Juillet. — Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon pour le paiement au maréchal de Bourgogne de diverses sommes destinées à entretenir deux cents nouvelles payes d'hommes d'armes contre les Ecorcheurs.

1444, 8 Août. — Lettre missive d'Henri de la Tour, seigneur de Pierrefort, à Jean d'Esch, secrétaire de la ville de Metz.

1444, 17 Août. — Traité conclu à Dampierre-sur-le-Doubs, entre le Dauphin et les officiers des comtes de Wurtemberg pour la reddition de la place de Montbéliard.

1444, 17 Août. — Confirmation des franchises de la ville de Montbéliard par le Dauphin, lors de la reddition de cette place.

1444, 19 Août. — Lettre missive du commandeur de St-Antoine de Viennois d'Issenheim aux bourgeois de Strasbourg.

1444, 20 Août. — Remise au Dauphin par Philippe de Ter-nant d'un présent de dix mille saluts d'or envoyé par le Duc de Bourgogne.

1444, 22 Août. — Lettre de Jean Rot, bourgmestre de Bâle, adressée au Dauphin, pour se plaindre des incursions de ses gens de guerre autour de la ville.

1444, 28 Août. — Mandement de Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, au châtelain d'Etobon pour la réception d'une garnison chargée de défendre cette forteresse.

1444, 31 Août. — Promesse par Thiébaud de Neufchâtel, ma-réchal de Bourgogne, de sauvegarder la place d'Etobon et de la rendre aux comtes de Wurtemberg à première réquisition.

1444, 31 Août. — Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon prescrivant le payement au maréchal de Bourgogne de 3,900 francs pour l'entretien de quatre cents payes d'hommes d'armes contre les Ecorcheurs.

1444, 5 Septembre. — Première relation adressée aux bour-geois de Strasbourg par le commandeur de St-Antoine de Vien-nois d'Issenheim.

1444, 30 Septembre. — Certificat délivré par Mathieu Got, capitaine des Anglais, à l'effet de constater la capitulation d'une forteresse en Alsace.

1444, 14 Octobre. — Lettres de sauvegarde accordées par le Dauphin à l'abbaye d'Ebersmunster.

1444, 1<sup>er</sup> Novembre. — Sommation adressée à la ville de Strasbourg par Jean Fol et Amé de Valpergue, capitaines d'E-corcheurs.

1444, 19 Novembre. — Montre de gens de guerre mis en garnison dans les places frontières contre les Ecorcheurs, reçue à Vaucluse et à L'Isle-sur-le-Doubs.

1444, Novembre. — Seconde relation du commandeur d'Is-senheim, envoyée aux bourgeois de Strasbourg.

1444, Novembre. — Enquête judiciaire faite en vertu des ins-

tructions de la Chambre du Conseil à Dijon, sur les dommages et excès commis dans le ressort des terres de Luxeuil et de Faucogney par l'armée du Dauphin.

1444, Décembre. — Enquête relative à la mise à rançon des prisonniers enlevés sur la terre de Luxeuil et emmenés à Darney par les gens du Roi.

1444-1445. — Compte de Jean de Visen concernant les voyages et missions diplomatiques payés par la Chambre des Comptes de Bourgogne durant l'occupation de Montbéliard par les Ecorcheurs.

1445. — Instructions aux ambassadeurs du Dauphin envoyés auprès du Roi des Romains.

1445, 9 janvier. — Lettres de Charles VII prescrivant la levée sur les pays de Languedoil d'une contribution de trois cents mille francs, destinée à l'entretien hors du royaume des gens de guerre.

1445, 4 Février. — Lettre missive de Charles VII au Conseil de Dijon, blâmant les excès commis par la garnison de Montbéliard et les gens du bâtard d'Armagnac.

1445, 4 Février. — Lettre missive du Dauphin au Conseil de Dijon pour se plaindre des outrages reçus au sortir de Montbéliard aux portes de Granges et de Lure.

1445, 12 Février. — Lettre du bailli de Dauphiné au bailli de Charollais, concernant le passage en Bourgogne des gens du bâtard d'Armagnac.

1445, 15 Février. — Lettre missive du bailli de Charollais au Conseil de Dijon demandant des ordres relativement au passage projeté par les gens du bâtard d'Armagnac.

1445, 13 Février. — Traité d'alliance entre Louis, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, d'une part, et Charles VII d'autre part.

1445, 15 Février. — Lettre missive du Conseil de Dijon à Claude de Tonarre, bailli de Charollais, transmettant des instructions pour le passage des gens du bâtard d'Armagnac.

1445, 18 Février. — Inventaire des titres extraits de la

Chambre des Comptes de Dijon et emportés à la conférence de Reims par les négociateurs bourguignons.

1445, 24 Février. — Instructions de Charles VII à ses ambassadeurs à la diète de Mayence.

1445, après Février. — Mémoire des points à traiter à la conférence de Châlons.

1445, après Février. — Mémoire pour faire la relation de l'ambassade de Reims et de Châlons.

1445, 13 Mars. — Remontrances présentées par les ambassadeurs de Charles VII aux Electeurs de l'Empire assemblés à Boppart-sur-le-Rhin.

1445, 13 Mars. — Traité d'alliance entre Frédéric, Duc et Electeur de Saxe, et Charles VII.

1445, 15 Mars. — Lettre de Philippe de Jalognes, maréchal de France, à Robert Zorn de Bulac, stettmeister de Strasbourg, pour l'échange réciproque de leurs prisonniers.

1445, 16 Mars. — Institution par la Chambre du Conseil à Dijon de quatre élus répartiteurs de l'aide de 6000 francs, votée par les états du duché de Bourgogne pour la défense du pays contre l'armée du Dauphin.

1445, Mars. — Rémission en faveur de Jacquemin Vadroit, homme d'armes au service de Pierre de Brézé, seigneur de la Varenne, sénéchal de Poitou.

1445, 2 Avril. — Traité d'alliance entre Gérard, duc de Juliers, et Gérard de Loss, comte de Blanckenheim, d'une part, Charles VII et le Dauphin d'autre part.

1445, 4 avril. — Instructions de Charles VII à ses ambassadeurs auprès du marquis de Bade, au sujet de la déroute du Val-de-Lièpvre, suivie de l'enlèvement au château de Ste-Croix de l'artillerie royale.

1445, 4 Avril. — Lettre missive de Charles VII au marquis de Bade, exprimant son déplaisir de la déroute du Val-de-Lièpvre.

1445, 25 Avril. — Lettre missive du marquis de Bade à Charles VII, avec demande de sauf-conduit pour se justifier de la déroute du Val-de-Lièpvre.



1445, Avril. — Rémission pour Henri, bâtard de Graz, homme de guerre de la compagnie de Pierre Aubert et de celle de Jean de Ravenel, complice d'actes de violence commis à Rameru.

1445, 21 Mai. — Quittance de Salins, héraut d'armes, pour les frais de voyage fait auprès des seigneurs du Duché au sujet du passage projeté par le connétable de France et Joachim Rouhault.

1445, Mai. — Instructions et mémoires pour Philippe de Courcelles, bailli de Dijon, envoyé auprès du Duc de Bourgogne par la Duchesse.

1445, Juin. — Répliques aux objections du Roi des Romains, touchant l'armée du Dauphin.

1445, 24 Juin. — Réponses remises au Roi de France par la Duchesse de Bourgogne afin d'arriver à la conclusion du traité de Châlons.

1445, 6 Juillet. — Convention conclue entre Charles VII et la Duchesse de Bourgogne pour régler l'évacuation de la place de Montbéliard.

1445, 24 Juillet. — Lettres de Louis de Luxembourg, comte de St-Pol, commettant en vertu du pouvoir à lui conféré par Charles VII, Gauvain d'Oremiaux à la garde de la ville et forteresse de Montbéliard, après le départ de Joachim Rouhault.

1445, Juillet. — Rémission pour Philippon d'Aubigny, ayant servi sous les ordres du Dauphin et de Jean de Blanchefort.

1445, Août. — Rémission en faveur de Dimanche de Court, pour excès commis dans les guerres par lui et ses gens.

1445, 31 Octobre. — Reconnaissance de Pierre de Bauffremont constatant la remise entre ses mains par le Duc de Bourgogne des scellés relatifs à la rançon du Roi de Sicile, et promesse par le même de garder les places de Neufchâteau et de Clermont jusqu'au parfait accomplissement des obligations contractées par le Roi René.

1445, Octobre. — Engagement pris par Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, de fidèlement conserver la place de Montbéliard qui, suivant le désir de Charles VII, devait être

confiée à sa garde dans le cas où les seigneurs de Wurtemberg refuseraient de la recevoir et de rendre les scellés du Dauphin.

1445, Octobre. — Mesures de défense ordonnées dans le bailliage d'Amont, lors du départ des gens du Roi occupant Montbéliard.

1445, 5 Novembre. — Quittance par Etienne Boilletet, chevaucheur d'écurie du duc de Bourgogne, du prix alloué pour avoir porté lettres au maréchal de Bourgogne concernant le départ des gens de guerre de Montbéliard.

1445, 8 Novembre. — Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon pour le paiement à Jean Mignon, lieutenant du maître de l'artillerie royale, de 400 saluts d'or, prix convenu pour le transport de l'artillerie royale de Dijon à Troyes.

1445, 15 Novembre. — Quittance de Jean Mignon.

1445, 14 Novembre. — Lettre missive du maréchal de Bourgogne au Conseil de Dijon, accompagnant l'envoi en triple exemplaire des lettres patentes attestant l'évacuation de Montbéliard.

1445, 15 Novembre. — Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neuchâtel pour l'aviser de la rentrée de Montbéliard en leur possession.

1445, 15 Novembre. — Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neuchâtel, le priant de remettre au pouvoir de Henri, bâtard de Montbéliard, le château d'Etobon.

1445, 17 Novembre. — Reconnaissance par Pierre de Baufremont de la remise entre ses mains de diverses lettres devant servir à l'exécution du traité de Châlons avec décharge à Thomas Bonesseau, garde du Trésor des Chartes de Dijon.

1445, 23 Novembre. — Attestation de Oudart Gruvau, lieutenant du bailli de Troyes, constatant l'arrivée en cette ville de l'artillerie royale transportée par les soins de Jean Mignon.

1445, Novembre. — Mandement à Guillaume de Grenant pour la délivrance de la place de Neuchâteau au seigneur

de Charny, porteur des lettres de décharge du Duc de Bourgogne.

1445, Novembre. — Rémission pour Jaquotin le Camus, archer à la solde de la ville de Metz contre le Roi.

1445, Novembre. — Rémission accordée à Guinot de Roquelure, pour excès de guerre commis pendant qu'il servait sous les vicomte de Lomagne, bâtard d'Armagnac et Salazar.

1445, Décembre. — Rémission au profit de Jean Fresneau, écuyer, pour tous faits et cas qui pourraient lui être imputés à l'occasion des guerres.

1445-1455. — Extraits des registres des assises du bailli, relatifs au séjour de la garnison laissée par le Dauphin à Montbéliard.

1446, 6 Janvier. — Lettre de Charles VII aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg les remerciant de la bonne grâce dont ils avaient fait preuve pour la restitution des lettres du Dauphin en échange de la place de Montbéliard.

1446, 27 Janvier. — Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel, réclamant de nouveau le château d'Étobon et se plaignant des désordres commis par les garnisons d'Héricourt et de Bavans.

1446, Janvier. — Rémission pour Charles de Varennes, écuyer de la compagnie du seigneur d'Orval, lors de l'expédition d'Allemagne, au sujet de rixe et meurtre.

1446, 17 Février. — Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon ordonnant le paiement à Jean de la Mote des frais de transport de l'artillerie royale depuis Montbéliard jusqu'à Dijon.

1446, 22 Février. — Compte des dépenses soldées par Jean de la Mote pour ce transport.

1446, 20 Mars. — Mandement du Duc de Bourgogne pour le paiement des gages dus aux garnisons de Granges, Clerval et Passavant.

1446, Mars. — Rémission accordée à Jean de Blanchefort, écuyer d'écurie du Roi, pour avoir favorisé ou permis les désordres de ses gens.

1446, Mars. — Rémission pour Alexandre le Cambier, palefrenier de Gauvain d'Oremiaux, seigneur de Bailleul.

1446, 4 Avril. — Lettre missive de Louis de Châlon, prince d'Orange, déclarant mal fondées les réclamations de Thiébaud de Neufchâtel.

1446, 6 Avril. — Lettre missive de Philippe, Duc de Bourgogne, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg leur offrant son arbitrage dans leur différend avec Thiébaud de Neufchâtel, au sujet des pertes éprouvées par celui-ci, pendant l'occupation de Montbéliard.

1446, 7 Avril. — Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, les requérant de s'en remettre à la décision arbitrale du Duc de Bourgogne, dans la question des dommages par lui éprouvés.

1446, 8 Avril. — Lettre missive de Rolin d'Authume, chancelier de Bourgogne, à Henri, bâtard de Montbéliard, lui accusant réception de sa lettre relative aux actes d'hostilité commis par la garnison de Bavans et désapprouvés par le maréchal de Bourgogne.

1446, 8 Avril. — Lettre missive de Rolin d'Authume aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, contenant promesse de prendre à cœur leurs intérêts.

1446, avril. — Rémission octroyée à Sauton de Mercadiou, écuyer d'écurie du Roi, en raison des courses et déprédations des gens placés sous ses ordres.

1446, Avril. — Rémission pour Jean de Ravenel, écuyer, à cause de désordres commis en Champagne et Laonnois par des gens de guerre dont il avait la charge.

1446, Avril. — Rémission pour Jean Tesen, présent à la levée du siège d'Orléans et à la guerre d'Allemagne.

1446, Avril. — Rémission pour Galehaut de Noyers, écuyer, qui avait pris part aux expéditions de Tartas et d'Allemagne.

1446, Avril. — Rémission pour Jean Raymon, panetier du Dauphin, l'ayant accompagné dans ses expéditions de Dieppe, de Rouergue et d'Allemagne.

1446, Avril. — Rémission en faveur de Macé Chevrier pour le meurtre d'un meunier à Ste-Solange en Berry.

1446, 3 Mai. — Lettre missive de Louis, comte de Wurtemberg, à son frère Ulrich, accompagnant l'envoi d'une lettre de Thiébaud de Neufchâtel.

1446, 29 Mai. — Certificat de Jaquot Belledent, clerc de l'artillerie de Bourgogne, constatant les paiements faits par Jean de la Mote à divers voituriers pour le transport de l'artillerie royale.

1446, Mai. — Lettre de Louis et Ulrich, comtes de Wurtemberg, au sujet du jour assigné par le Duc de Bourgogne pour le règlement du différend avec Thiébaud de Neufchâtel.

1446, Mai. — Lettre missive des comtes Louis et Ulrich au Duc de Bourgogne le priant, eu égard à la campagne projetée de concert avec le Duc d'Autriche contre les Suisses, de remettre à la St-Michel le règlement de leurs affaires.

1446, Mai. — Lettre des mêmes à Thiébaud de Neufchâtel ayant le même objet.

1446, Mai. — Lettres de rémission à Guillaume de Chabanac qui avait mis à mort un routier de la compagnie de Salazar.

1446, 8 Juin. — Sauf-conduit délivré par Thiébaud de Neufchâtel au bailli de Montbéliard et autres officiers des comtes de Wurtemberg pour se rendre à Dampierre et revenir à Montbéliard.

1446, 14 Juin. — Lettre missive du sieur de Varembon, comte de la Roche, à Henri, bâtard et bailli de Montbéliard, exprimant son déplaisir de la rançon payée par les habitants de Chamesol que détenait Pierre de Morimont.

1446, 12 Juillet. — Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon portant paiement à Jean de la Mote d'une somme à lui due pour erreur de compte en raison des frais de transport de l'artillerie royale.

1446, Juillet. — Lettres de rémission en faveur de Jean, bâtard de Vergy et ses adhérents, en considération de la remise de places au Dauphin, et moyennant paiement de quatre mille florins d'or.

1446, Octobre. — Rémission accordée à Josseran de Tarze et autres seigneurs qui s'étaient mis en armes afin de résister à l'invasion des routiers dans le Charollais.

1446, Décembre. — Rémission délivrée à Guillaume de Bauffremont, seigneur de Scey, pour les représailles par lui exercées.

1446. — Articles présentés en réponse aux comtes de Wurtemberg par Thiébaud de Neuschâtel.

1447, 24 Janvier. — Instructions de Charles VII à Gérard de Loss, comte de Blanckenheim, à Miles d'Nliers, doyen de Chartres, et autres, ses ambassadeurs auprès des Electeurs de l'Empire à Nuremberg.

1447, 1<sup>er</sup> Mars. — Lettres de créance remises par Charles VII à ses ambassadeurs à l'assemblée de Nuremberg.

1447, 6 Mars. — Rémission à Philibert Jarpin, laboureur, pour avoir participé au meurtre de quatre compagnons du capitaine Tempête, jetés dans des étangs.

1447, Mars. — Réponse de l'Electeur de Trèves à la créance exposée par les ambassadeurs du Roi de France.

1447, 25 Mars. — Lettre missive de Jacques de Sierck, archevêque de Trèves, à Charles VII, témoignant son très-vif désir de conférer avec le Roi à Lyon.

1447, 29 Mars. — Lettre missive du comte de Blanckenheim à Charles VII pour l'aviser de la rupture de l'assemblée de Nuremberg par suite de la mort du pape Eugène IV.

1447, Avril. — Rémission accordée à des laboureurs qui avaient blessé à mort et dépouillé l'un des compagnons de guerre de Joachim Rouhault à son retour d'Allemagne.

1447, Avril. — Rémission pour Jean de Novare, venu de Lombardie à la suite de Théaulde de Valpergue et coupable de nombreux excès de guerre.

1447, Avril. — Rémission pour Jean Jubin de Cervenon, laboureur, qui avait comploté et perpétré le meurtre d'un varlet de la compagnie de Pannesac.

1447, Avril. — Rémission octroyée à Jean Jeannot, pauvre

laboureur, pour avoir mortellement blessé un pillard trouvé chez lui.

1447, Mai. — Lettres de rémission à Charles de la Cloche, dit Clochette, homme d'armes des compagnies d'ordonnance, pour tous méfaits par lui commis au temps des guerres.

1447, Juillet. — Rémission en faveur de Pierre des Estuiz, qui avait, de compagnie avec plusieurs autres, détrossé et noyé dans des étangs certains routiers du capitaine Tempête.

1447, Octobre. — Rémission à Guillaume de Grenant et ses serviteurs, pour les contributions levées sur les terres de Lorraine et exactions commises, ce seigneur étant capitaine de la place de Neufchâteau pour le Duc de Bourgogne.

1447, 9 Décembre. — Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, exprimant son refus de soumettre le débat qui les divisait au Roi des Romains et déclarant ne vouloir d'autre juge que le Duc de Bourgogne.

1447, 17 Décembre. — Lettre missive de Louis, comte de Wurtemberg, à son frère, communiquant la lettre adressée par Thiébaud de Neufchâtel, avec la réponse commune qu'il se propose d'envoyer.

1447, Décembre. — Lettre missive des comtes de Wurtemberg au Duc de Bourgogne pour obtenir le désistement de Thiébaud de Neufchâtel, et l'abandon de ses réclamations.

1448, 1<sup>er</sup> Janvier. — Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel aux chevaliers de la Toison d'Or, leur demandant conseil et aide pour le recouvrement des pertes à lui causées par l'introduction des gens du Dauphin dans le comté de Montbéliard.

1448, Mars. — Rémission accordée à Guillaume Senault, pour meurtre de quatre des gens du capitaine Tempête, et pour tentative de vol au détriment d'un clerc revenant de la guerre.

1448, Avril. — Lettres d'abolition en faveur de Jean et François d'Apchier, frères, visant celles déjà obtenues en 1442 par eux et Beraud d'Apchier, leur père.

1448, Juin. — Rémission en faveur de Gui de Roye, qui

avait infligé un échec à Dimanche de Court et autres capitaines de gens de guerre au service du Dauphin.

1448, Août. — Rémission pour Robert de Floques, dit Floquet, bailli d'Evreux.

1448, Août. — Rémission en faveur de Pierre et Guillot Boulaye, gens de labour, ayant tué à coups de bâtons un homme de guerre qui réclamait avec menaces d'incendie une rançon exorbitante.

1449, Mars. — Lettres de rémission pour trois habitants du Fayl, au sujet de deux compagnons de guerre par eux livrés au châtelain de ce lieu et morts de faim en prison.

1451, Mars. — Rémission à Charles, seigneur de Culant, pour avoir retenu et appliqué à son profit la solde des gens de guerre mis sous ses ordres par le Roi et pour avoir prêté l'oreille à un projet formé contre la vie de son oncle, Louis de Culant, amiral de France.

1451, Avril. — Rémission au profit d'habitants de Vitry-le-Croisé, qui avaient dépouillé des gens de guerre revenant de l'expédition d'Allemagne.

---





## TABLE ALPHABÉTIQUE

### A

**ABBECOURT** (Henri d'), chapelain de Ste-Marie en Chaulx, 347.

*Abelcourt*, 373.

**Abelstrier** (Pisot l'), habitant de Breuches, 379.

*Agnon* (étang d'), 458, 460.

*Ailloncourt*, 308, 375-378.

*Aire*, 390.

*Aisne*, rivière, 385.

*Aix d'Angillon* (les), 406.

**ALAMANDI** (Louis), cardinal d'Arles, 515.

**ALART de Roye** (Perrin), habitant de Luxeuil, 313.

**ALBOMONTE** (dominus de). V. *Blamont*.

**ALBRET/Arnaud Amanieu d'** seigneur d'Orval, capitaine de gens de guerre, 94, 395, 396, 516, 520.

**ALBRET** (sire d'), 471.

**ALBRET** (Colinet), homme d'armes, 479

**ALENÇON** (Jean, duc d'), 517.

*Allemagne* (pays et expédition d'), 2, 36, 71, 79, 82, 115, 127, 128, 129, 133, 140, 147, 149, 152, 154, 158, 163, 165, 175, 235, 264, 301, 303, 304, 305, 310, 312, 322, 323, 330, 331, 333, 337, 339, 361, 362, 364, 366, 367, 374, 375, 389, 391, 395, 400, 402, 404, 408, 410, 411, 412, 418, 425, 428, 430, 446, 488, 494, 497, 509, 522.

*Allemands*, 205, 394, 493.

*Allier* (rivière d'), 457, 459.

*Alsace*, 113, 114, 120, 121, 143, 155, 155, 164, 166.

*Alkirch*, 140, 146, 148, 162, 515, 515, 519

**AMBLANS** (Guillemin d') habitant de Luxeuil, 313.

*Ambrai* (bois d'), 479.

*Amiens*, 190, 391.

**AMONCOURT** (Louis d'), compagnon du bâtard de Vergy, 413.

*Amont* (bailliage d'), 46, 47, 73, 181-185, 263, 264, 268, 308.

**ANCOISSE** (Pierre), habitant de St-Sauveur, 522.

*Anglais*, 145, 151, 159, 300, 391, 400, 408, 409, 421, 436, 440, 441, 444, 447, 458, 460, 471, 477, 518, 520.

*Angleterre*, 196, 477, 511, 520.

**ANGLETERRE** (roi d'), Voyez **HENRI VI**

*Angoulême*, (sénéchal d') V.

**ROCRE** (Gui de la).

*Anjeux*, 306, 360-364, 367.

*Anjou*, 217, 226.

**ANJOU** (Charles 1<sup>er</sup> d'), comte du Maine, 194, 519.

**ANJOU** (Jean II d'), duc de Calabre, 98, 194, 420, 517.

**ANJOU** (René duc d'), de Bar et de Lorraine, roi de Sicile, 152, 147, 184, 186, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 202, 203, 204, 205, 206, 215, 216, 217, 218, 224, 225, 226, 288, 306, 425, 426, 508, 521.

**ANJOU** (Isabelle de Lorraine, duchesse d'), 288.  
**ANJOU** (sénéchal d'), 302, 303, 306, 307, 380, 513.  
**ANNUETTES** (seigneur d'). V. **OREMIAULX** (Gauvain d').  
*Anvers* (foire d'), 54.  
**APCHIER** (Beraud d'), 443, 444.  
**APCHIER** Claude d'), 443.  
**APCHIER** François d'), seigneur de la Garde, capitaine au service du Dauphin, 443, 444, 517.  
**APCHIER** (Gonnet d'), frère bâtard de Jean et François d'Apchier, 443-444.  
**APCHIER** (Jean d'), seigneur d'Arzens, capitaine au service du Dauphin, 443, 444, 517.  
**APCHIER** (Jeanne, bâtarde d'). 443.  
*Aragon* (roi d'), 521.  
*Arbois*, ville, prieuré, chapitre, 31.  
**ARCIS** (seigneur d'), 36.  
**ARGENAY** (Regnault d'), seigneur de Plessis, lieutenant du sénéchal d'Anjou, 502, 303, 504, 506, 307, 380.  
**ARGILLY** (Jean d'), 248.  
**ARLES** (cardinal d'). V. **ALAMANDI** (Louis).  
**ARMAGNAC** (Jean, bâtard d'). dit de Lescun, 51, 35, 65, 65, 70, 73, 74, 75, 442, 469, 470.  
**ARMAGNAC** (Jean IV, comte d'), 410.  
**ARMAGNAC** (Jean V, comte d'), vicomte de Lomagne, 469.  
**ARMAGNACS**, 237.  
**ARMENIER** (Etienne), président des Parlements de Bourgogne, 481.  
*Arnay-le-Duc*, 81.  
**ARONDEL** (comte d'), 441.  
*Arras* (traité d'), 184, 194, 196, 412.  
*Aspremont*, 66, 68, 70.  
**ARTOIS** (Louis d'), chevaucheur, 49, 54, 53, 75.  
*Artus*, 416.  
**ARZENS** (seigneur d'). V. **APCHIER** (Jean d').

**AUBERT** (Pierre), capitaine de routiers, 588.  
**AUBIGNY** (Philippon d'), homme d'armes, 591.  
**AUCRUYS** (Jean d'), 466.  
**AUGSBOURG** (évêque d'). V. **SCHONBERG** (Pierre de).  
**AULON** (Jean d'), écuyer du Dauphin, 37, 63, 65, 190.  
*Aulx*, 50.  
*Auriac*, 475.  
**AUTUME** (seigneur d'). V. **ROLIN** (Nicolas).  
*Autrey*, 80, 185.  
— (seigneur d'), 80, 84, 92  
**AUTRICHE** (Albert, duc d'), frère de Frédéric III, 93, 155, 141, 131, 152, 159, 163, 164, 279, 280, 281, 283, 507, 512, 514, 522.  
**AUTRICHE** (Sigismond, duc d'), 8, 127, 129, 130, 155, 157, 159, 142, 143, 151, 155, 159.  
**AUTRICHE** (maison et pays d'). 128, 190, 130, 131, 152, 135, 153, 157, 159, 140, 141, 145, 146, 147, 151, 152, 159, 160, 162, 165, 521, 522.  
*Autun*, (ville et bailliage), 5, 21, 42, 49, 90, 95.  
*Auxois* bailli d'), 90, 95.  
*Auxonne*, 54, 95, 256, 257.  
*Avignon*, 523.  
**AZAY** (seigneur d'), capitaine des Ecossois, 317.

## B

**BABELIER** (Parisot), habitant de Baudoncourt, 542.  
**BADÉ** (Jacques, marquis de), 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 292, 523.  
**BAGUET** (Jaquot), habitant de Villers, 353.  
**BAIESCHES** (Jean de), habitant de St-Sauveur, 328.  
*Baigneux-les-Juifs*, 49  
**BAILLEUL** (seigneur de). V. **OREMIAULX** (Gauvain d').  
**BAISSEY** (Jean de), 58.  
*Bairant*, Voy. *Bavans*.

**BALART** (Richard) habitant du village des Bois, 531.

**BALAY** (Jaquot), habitant de Baudoncourt, 342.

*Bdle*, 131, 147, 161, 309, 510, 512-514.

*Bdle* (concile de), 524.

**BALE** (évêque de). V. **REINACH**, Frédéric de).

*Balerne*, abbaye, 51.

**BAR** (Jehannot), châtelain d'Arnay le Duc, 81.

**BARBIER** (Jean le), habitant du Fayl, 487, 488, 489.

**BARBIN** (Blanc), maître des requêtes de l'hôtel du Roi, 94.

**BARBOT** (Nicolas), laboureur, 428, 430.

**BARRESSOLS** (Jean), tabellion et receveur de Faucogney, 304, 308.

**BARRILLIER** (de), secrétaire du Dauphin, 14.

*Barrois*, 82, 98, 217, 225, 309, 500, 425-427, 449.

*Bar-sur-Seine*, 115, 184.

**BARTHOLOMIN** (Jean), habitant de Baudoncourt, 344.

*Bassigny*, 553.

**BATARD** (Jean le), habitant de Mailleroncourt-St-Pancras, 336.

*Baudoncourt*, 508, 540-545.

*Bauffremont*, 99.

**BAUFFREMONT** (Pierre de), seigneur de Charny, chambellan du duc de Bourgogne, 50, 69, 72, 74, 78, 81, 96, 97, 99, 211, 213, 214, 216, 219, 221, 222, 223, 224, 226, 227.

**BAUFFROY** (Guillaume), chevalier, 82, 85.

*Baugy*, 406.

*Baume-les-Dames*, 45, 46, 47, 67, 68, 82, 89.

*Baume-les-Messieurs*, abbaye, 51.

*Bavans*, 202, 274, 275, 371.

*Bavans* (Marguerite de), 257.

*Bavière*, 150, 167.

*Bavière* (Henri, duc de), 167.

**BAVIÈRE** (Louis le Barbu, duc de), 157, 156, 157, 166, 167, 168, 170.

*Bavière* (Louis IV de), comte

palatin du Rhin, 105, 136, 158, 153, 154, 153, 164, 165, 166, 169.

*Baye* (Herment de), 23.

**BAYET** (Antoine), ambassadeur de Charles VII, 121, 122, 123.

*Beaucuire*, (sénéchal de), 445, 447, 470.

**BEAUCENOIR** (seigneur de). Voy. **LUXEMBOURG** (Louis de).

**BEAUJEU** (sire de). V. **BOURBON** (Pierre de).

*Beaumanoir* (bâtard de), 460.

*Beaumont sur Vingeame*, 89.

*Beaune*, 96.

*Beaune*, châtelain de), 82.

*Beauquesne* (prévôt de), 400.

*Beautor*, 463.

**BEAUVAU** (Pierre de), seigneur de la Bessière, 467.

*Beauvoir* (le bâtard de), 517.

*Bel* (le), marchand, 496.

**BELIER** (Guillaume), bailli de Troyes, 249.

**BELIN** (Huguenot et Demoisin), habitants d'Ailloncourt, 376, 378.

**BELLEBOS** (Regnault), habitant de Luxeuil, 309.

**BELLEDENT** (Jacquot), 252, 253, 257, 258, 259, 240.

**BELOT** (Jean), habitant de St-Sauveur, 324.

**BELVERNE** (Huguenin), tabellion de Luxeuil, 301, 503, 504, 509.

**BELVERNE** (Jean), bourgeois de Luxeuil, 521.

**BELVERNE** (Vuillemin), maître-bourgeois de Montbéliard, 501, 502.

**BELVILLAIN** (Simon), habitant de la Pisseure, 565.

*Belvoir*, 28.

**BERARD** (Petit Jehan) habitant de St-Sauveur, 528.

**BERART** (Noël), habitant de Souzay-les-Saumur, 463, 467, 468.

**BERGIER** (Guillaume), messenger, 57, 68.

**BERNART** (Jean), compagnon de guerre, 466.

*Berne*, (pays de), 8.

*Bernois*, 127.

*Berry-au-Bac*, 385, 386.

**CASTELLAIN DE VILLE SUR ARS**, capitaine de gens de guerre, 366.

**CAVEY (Jean)**, habitant de St-Sauveur, 528.

*Cervenon*, 478, 480.

**CERVOLES (Charles de)**, écuyer, seigneur de Vitry-le-Croisé, 429, 430, 431.

**CHABANAC (Guillaume de)**, habitant de Caramaing, 474.

**CHABANNES (Antoine de)**, comte de Damimartin, capitaine au service du Dauphin, 301, 342, 358, 361, 363, 369, 374, 408, 516, 520.

**CHALON (Louis de)**, prince d'Orange, 80, 92, 266.

*Chdlon-sur-Saône*, 21, 49, 52, 57, 58, 62, 64, 69, 93, 94, 196.

**CHALON** évêque de), 85.

*Châlonnais*, 88.

*Châlons-sur-Marne*, 90, 206, 210, 247.

*Châlons-sur-Marne* (Conférences de), 182, 185, 187, 192, 212, 215, 224, 251, 245, 249.

**CHAMBLAY (Jean de)**, 202, 215, 217, 223.

*Chamesol*, 285, 287.

*Champagne*, 383, 388, 405.

*Champfergeules-Chdlon*, 97.

*Champigny*, 448.

*Champlitte*, 185.

**CHANTEMERLE (Louis de)**, bailli de Mâcon, 75.

*Chapelle-les-Luxeuil (la)*, 352, 372.

**CHAPELLE (le bâtard)**, capitaine de gens de guerre, 369.

**CHAPELLE (Thiébaud de la)**, tabellion du bailliage d'Amont, 308.

**CHAPPELEY (Pierre le)**, habitant de Luxeuil, 315.

**CHAPUIS (Jean)**, maître des Comptes, 63.

**CHAPPUIS (Jean)**, conseiller du Roi, 413, 416.

**CHARLES VII**, 31, 32, 35, 36, 37, 50, 72, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 88, 89, 97, 105, 109, 115, 114, 115, 118, 119, 120, 122, 125, 127, 128, 150, 151, 154, 156, 158, 159, 142, 145, 144, 145, 147, 148,

149, 150, 152, 155, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191-193, 194, 195, 201, 202, 205, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 212, 215, 215, 217, 224, 225, 231, 243, 244, 247, 249, 259, 306, 307, 339, 352, 360, 366, 385, 387, 391, 395, 395, 399, 400, 402, 404, 409, 411, 414, 418, 421, 424, 428, 455, 458, 445, 444, 447, 449, 457, 465, 465, 469, 471, 474, 476, 478, 481, 483, 487, 508, 511, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 526.

*Charlieu*, 35.

*Charmes*, 98.

**CHARNY (seigneur de)**, Voy. BAUFFREMONT (Pierre de).

**CHAROLAIS (Catherine de France)**, comtesse de), deuxième fille de Charles VII, 191.

*Charolais*, 5, 21, 36, 37, 94, 415.

— bailli de, 53, 54, 90, 95.

*Charolles*, 53, 70.

**CHARPENTIER (Jean le)**, 117, 118.

*Chartres*, 451, 487.

**CHASSA (Jean de)**, dit Benetou ou Benetru, chambellan du duc de Bourgogne, 195, 204, 216, 218.

*Chassenay*, 428.

— (dame de), 431.

**CHASTELLAIN (Jean)**, habitant de Baudoncourt, 345.

**CMATEL (Thevenin)**, habitant de Baudoncourt, 344.

**CHATELET (Erard du)**, 301, 369, 389.

*Chdtelot (le)*, 235, 236.

*Chdtenois*, 520.

*Châteauneuf-sur-Cher*, 453.

*Chdtillon-sur-Saône*, 47.

*Chdtillon-sur-Seine*, 49.

**CHAUDE (Nicolas)**, habitant de Velleminfroy, 371.

*Chaumont-en-Bassigny* bailliage de, 420, 427.

**CHAUSSET (femme Thévenin)**, du village d'Anjeux, 364.

**CHAVIREY (Guillaume de)**, chanoine et archidiacre de Lyon, 289.

- CHENAU** (Jean), clerc, 55.  
*Chenoves* (châtelain de), 82.  
**CHERELLES SAVARY** (seigneur de).  
**V. BELIER** (Guillaume).  
**CHEVRIER** (Macc), homme de guerre, 406, 407.  
**CHREZ** (Jean), meunier à Ste-Solenge, 407.  
*Chinon*, 250, 400, 401, 403, 405, 408, 410, 439, 443, 470, 476, 478.  
**CHRISTOPHE**, roi de Suède et de Norvège, 405.  
**CHULLEY** (Richard), habitant de Luxeuil, 514.  
**CIRIER** (Hennequin le), 65.  
*Clamecy*, 388.  
**CLAVIN** (Petrement), 499.  
*Clerfa*. Voy. *Clerval*.  
**CLERMONT** (seigneur de), 517.  
*Clermont en Argonne*, 96, 98, 193, 196, 202, 204, 206, 215, 216, 217, 218, 225, 226, 425.  
*Clerval*, 27, 67, 253, 264, 265, 268, 288.  
**CLOCNE** (Charles de la), dit Clochette, homme de guerre, 424.  
*Coblentz*, 109, 175, 176.  
**COLBY** (Jean), habitant de Luxeuil, 515.  
**COLINOT** (Jean), châtelain de Poutailler, 51.  
*Colmar*, 253.  
**COLOGNE** (archevêque de). Voy. **MEURS** (Thierry de).  
**COLOGNE** (Jean de), messager, 65, 66, 67.  
**COLON** (Etienne), habitant de Briaucourt, 334.  
*Colonne*, 51.  
**COMMERCY** (seigneur de). V. **SARREBRUCK** (Robert de).  
*Comminges* (comté de), 479.  
**CONQUERS**, capitaine espagnol, 517.  
**CONQUOY** (Humbert), chevalier, 74, 86, 92.  
**CONRAD** l'orfèvre, bourgeois de Montbéliard, 495.  
*Constance*, 279.  
 — (diocèse de), 525.  
**CONTAULT** (Mouglin), greffier du Conseil à Dijon, 44, 252, 246.  
**CONTE** (Philippot), 463.  
**CONVERSAN** (seigneur de). Voy. **LUXEMBOURG** (Louis de).  
**COQUARDET** (Emonin), (de Poutailler), voiturier, 253, 238, 240.  
*Corbenay*, 565-569.  
**CORDIER** (Jaquot), 502, 503, 505.  
**CORDIER** (Jean), maire d'Ailloncourt, 578.  
*Cormeain*, 484.  
*Corre*, 302, 504.  
**CORS** (seigneur de). V. **SULLY** (Georges de).  
*Costentz*. Voy. *Constance*.  
*Coy*, 406, 408.  
**COUCHES** (seigneur de) 92.  
*Couchey*, 69, 72.  
**COULDRÉ** (Perrinet de la), écuyer, 419, 420.  
**COULON** (Jean), bourgeois de Montbéliard, 501.  
**COURBENAY** (Gautier), lieutenant du prévôt de Faucogney, 501, 503, 504, 509.  
**COURCELLES** (Philippe de), bailli de Dijon, 75, 79, 83, 181, 182, 188-191.  
*Courcelles-Val-d'Esnois*, 418.  
**COURNEY** (Jean), habitant de St-Sauveur, 523.  
**COURSILLON** (Guillaume de), bailli de Dauphiné, 33, 34, 35, 36, 58, 73.  
**COURT** (Dimanche de), capitaine gascon, 433-437, 507.  
*Courtedoux*, 504.  
**COUVE** (Pierre de), 458.  
*Creil* (siège de), 400, 446.  
**CREQUY** (Jean, seigneur de), chambellan du duc de Bourgogne, 205, 204, 205, 208, 212.  
**CRETE** (seigneur de la). V. **CULANT** (Louis de).  
*Croisette* (la), 433.  
**CRULLON** (Jaquot), 302, 305.  
*Cubrial-les-Rougemont*, 426.  
**CUCNET** (Demoingin), habitant de Baudoncourt, 342.  
**CUEIX** (Jean de), habitant de Luxeuil, 518.  
**CULANT** (Charles, seigneur de), chambellan du Roi, 449-453.

**CULANT** (Louis de), amiral de France, 452, 455.

**CULANT** (Philippe de), seigneur de Jalognes, maréchal de France, 83, 91, 115, 117, 310-312, 343, 370-372, 516, 517, 520.

*Cult.*, 256.

**CURIE** (Willemin), châtelain d'Etobon, 45, 18, 496.

*Cuve*, 364.

**CUVE** (Huguenette, v<sup>e</sup> d'Etienne de), habitant à Anjeux, 364.

**CUVE** (Raoul de), 364.

**CUVEZ** (Jean), habitant de Brotteles-Luxeuil, 374.

## D

**DAILLON** (Jean de), seigneur de Fontaines, chambellan du Dauphin, 11.

*Dambach*, 519, 520.

**Dampierre - sur-le-Doubs**, 10, 233, 283, 284, 524, 528.

*Dannemarie*, 494.

**DARDEL** (Pierre), notaire public à Dijon, 214, 220.

**Darney**, 183, 189, 301, 303, 304, 305, 339, 332, 580.

**DAUBENTON** (Gilet), compagnon du bâtard de Vergy, 413.

*Dauphiné*, 450.

**DAUPHINÉ** (bailli de). Voy. **COURSILLON** (Guillaume de).

*Dax* (siège de), 446.

**DAYENNE** (Huguenin), 60.

**DEHRL** (Jean, dit), habitant de Corbenay, 365.

**DELE** (Vuillame), habitant de Pomoy, 370.

**DESBLANS** (Estevenin), bourgeois de Montbéliard, 501.

*Dieppe*, 185.

**Dieppe** (siège de), 410, 433, 456, 477.

**DIEU LE FIT** (Henri), chevalier, 60, 89, 96.

*Dijon*, 4, 6, 15, 38, 40, 44, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 184, 214, 219, 220, 224,

225, 226, 231, 232, 233, 235, 237, 239, 240, 241, 242, 245, 244, 245, 247, 248, 249, 415, 416.

*Dijon*, (bailli de). Voy. **COURSILLES** (Philippe de).

**DINEULX** (Jean), habitant de Luxeuil, 310.

*Dôle*, 54, 59, 79, 93.

**DUBOIS** (Guillaume), maître d'hôtel du duc de Bourgogne, 56.

**DUC** (Jean), habitant de Luxeuil, 518.

**DUCHATTEL** (Raymonnet), 398.

*Dunois* (la) rivière, 156, 167.

**DUNOIS** (comte de) V. **ORLÉANS** (Jean, bâtard d').

**DURAND** (Girard et Demoinin), habitants d'Ailloncourt, 376, 377.

**DYALET** (Huguenin), bourgeois de Montbéliard, 494.

*Dyo* (Jean de), 25.

## E

**ECORCHEURS**, 1, 4, 5, 20, 22, 28, 41, 51, 52, 69, 78, 82, 85, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 465, 464, 493, 496, 498, 501, 505.

*Ecosseis*, 520.

*Ecosse* (pays d'), 464.

*Egesheim*, 520.

*Ehrenbreitstein*, 174.

*Ehuns*, 372, 375.

*Elicourt*. Voy. *Héricourt*.

**ENCHRIEN** (seigneur d'). Voy. **LUXEMBOURG** (Louis de).

*Ensisheim*, 148, 515, 519, 521, 525.

*Epinal*, 151, 155.

**ERPACH** (Thierry d'), archevêque de Mayence, 158, 155, 164, 170.

**ESSERTENNES** (Michault d'), écuyer, 26, 65.

**ESCH** (Jean d'), dit de Luxembourg, secrétaire de la ville de Metz, 308.

*Escluse* (l'), 185.

**ESCRIN** (Jean), 595, 596, 397.

*Esnoms*, 418.

*Espagnols*, 520.

**ESPINASSE** (Jean de l'), capitaine au service du Dauphin, 517, 520.

*Espiry* (seigneur d'), 23.

ESTISSAC (Amaury, seigneur d'), premier chambellan du Dauphin, 61, 66, 129, 132, 162, 313, 517.

ESTOUTEVILLE (Jean d'), seigneur de Blainville, 421.

ESTOUTEVILLE (Robert d'), capitaine au service du Dauphin, 520.

ESTRABONNE (Guillaume, seigneur d'), 65, 92.

ESTRAC (Guillaume d'), capitaine gascon, 517.

ESTRAC (Paule d'), capitaine gascon, 517.

ESTRANT (Jean, dit des), habitant de Fontaine-lez-Luxeuil, 369.

ESTUIZ (Pierre des), laboureur, 459.

ETAMPES (comte d'). V. BOURCOCNE (Jean de).

ETIENNE, meunier de St-Sauveur, 330.

Etobon, 15, 16, 18, 19, 256, 260, 261.

EUGÈNE IV, pape, 170, 172, 175, 525.

EVREUX (bailli d'). V. FLOQUES (Robert de).

*Exmes*, 452.

## F

*Fargniers*, 463, 464.

*Farnsbourg*, 128, 139, 141, 160, 161.

*Faucogney*, 3, 47, 182, 301, 304, 309, 310.

FAURE (Chrétien), habitant de Villers, 336.

FAURET (Jean), notaire public à Dijon, 248.

FAVEREY (Jaquot), habitant de Breusches, 378.

*Faverney*, 86.

*Fayl-Billot*, 488, 489.

FENESTRANCE (seigneur de). Voy. FINSTINGEN (Jean de).

FENINGEN (Sivery de), 160, 526.

FERROUX (Etienne), serviteur de Guillaume de Grenant, 424.

*Ferte-Imbault* (la) 484.

FILASTRE (Guillaume), évêque de Verdun, 78.

FINSTINGEN (Jean, seigneur de), ambassadeur du Dauphin, 129,

134, 138, 152, 162, 164, 367, 515, 520.

*Flandre*, 50, 56, 59, 60, 64, 68, 71, 72, 78, 79, 80, 85, 86, 87, 96, 184, 186, 187, 196.

FLRVILLE (Werry de), bailli d'Allemagne, ambassadeur de Charles VII, 150, 158, 169, 172, 173, 175.

FLOQUES (Robert de), dit Floquet, bailli d'Evreux, 447, 448.

FLORANCE (seigneur de). Voy. TOUR (Henri de la).

FOIX (Gaston IV, comte de), 194.

FOL (Jean), capitaine au service du Dauphin, 346, 349.

FOLZ (Vuillemin), bourgeois de Montbéliard, 501, 502.

*Fontaine Française*, 88, 89.

*Fontaine-lez-Luxeuil*, 365-369.

— (prieuré de), 365, 366, 368.

— château fort, 368, 369.

FOSSÉ (Bernard de la), écuyer, 409, 410.

FOUDRE (la), capitaine de routiers, 466.

*Fougières*, 479.

FOUREL (Regnaud), habitant d'Hurecourt, 358.

FOURRAS (seigneur de). V. BLANCHÉFORT (Jean de).

*Fouvans*, 80.

FOUVANS (seigneur de). V. VRECY Jean IV de).

FRANBERG (Hans), ambassadeur de Charles VII, 145, 155.

*Français*, 301, 303, 309, 331, 334, 360, 361, 367, 369, 374.

FRANCE (maison et couronne de), 133, 139, 147, 196, 305, 346, 358, 440, 512-514, 518, 521.

FRANCE (connétable de). Voy. BRETAGNE (Artus de).

FRANCKENMONT. Voy. FRANQUEMONT.

*Franquemont* (château et fief), 257.

FRANQUEMONT (Henri de), bailli de Montbéliard, 7, 97, 254, 256, 258, 260, 261, 267, 272, 274, 275, 276, 283, 284, 285, 286, 496, 498, 499, 503, 523.

FRANQUEMONT (Jacques de), 257.



**FRÉDÉRIC III**, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146-148, 149, 151, 152, 153-155, 158, 159, 162, 163, 164, 165, 167, 169, 170, 175, 261, 291, 292, 514, 515, 521.

**FRESNEAU** (Jean de), écuyer, 471.

**FRIANT DE FAVERNEY** (le), messager, 307.

**FRIBOURG** (comte de), 80.

**FRISSE** (Jeannette, veuve de Jean, habitant de Luxeuil), 317.

**Froideconche**, 302, 304, 305.

**FROLOT** (Girard et Regnaud), habitants de Villers, 335, 337.

**FROMART** (Jean), habitant de Vellemjnfroy, 371.

**FROTROT** (Aubry), 302, 305, 380.

### G

**GABRIEL** (Henri), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 348.

**GADAICRET** (Jean), bourgeois de Montbéliard, 498, 500, 502.

**GAIGNET** (Othenin), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 349.

**GALANT** (Jeannot), habitant de Briaucourt, 354.

**Galardon**, 437.

**GALASTRE** (Demoingin), habitant d'Ailloncourt, 375.

**GALIAZ**, capitaine lombard, 517.

**GALLEY** (Colignon), habitant de Luxeuil, 314.

**GARNIER** (Guillaume), clerc, notaire de la cour du Duc de Bourgogne, 45, 56.

**GARNIER** (Jean), habitant de Luxeuil, 312.

**GARNIER** (Michel), secrétaire du Duc de Bourgogne, 90.

**Gascogne**, 407, 440, 442, 477.

**GAUCOURT** (Raoul, seigneur de), ambassadeur de Charles VII, 142, 155.

**GAUDEILLE** (Jean), habitant de St-Sauveur, 325.

**GAY** (Jean), receveur d'Orgelet, 51.

**Génes**, 525.

**Genève** (foire de), 53, 59, 60, 69.

**Gennes**, 405.

**Gerberoy**, 441.

**Germolles** (châtelain de), 82.

**GETET** (Viennot), chevaucheur, 69, 73, 78, 88, 95.

**Gevaudan**, 445.

**GEVREY** (seigneur de), 92.

**Gigny**, 50.

**GILLET** (veuve de Jean), habitant de Ste-Marie, 352.

**GIRARDOT**, habitant de Breusches, 379.

**GOMERLX** (seigneur de), capitaine de gens de guerre, 365.

**GON** (Jean), 117, 118.

**GONZALÈS**, capitaine espagnol, 517.

**GOUGENOT** (Jean), chevaucheur, 49, 59, 65, 69, 81, 93.

**GOUX** (Outhenin), maître bourgeois de Montbéliard, 501.

**GRABUZ** (Vernier et Jean), bourgeois de Montbéliard, 498, 501.

**GRAMMONT** (Guiot de), 63, 64.

**GRANCEY** (Claude de), dame de Chassenay, 431.

**Grandvillars**, 494.

**Granges**, 19, 27, 29, 264, 265, 268, 288, 364.

**GRAVERIN** (Jean), habitant d'Anjeux, 362.

**GRAZ** (Henri, bâtard de), homme de guerre, 387-390.

**Gray**, 47, 79, 86.

**GRENANT** (Guillaume de), capitaine de la place de Neufchâteau, 98, 217, 221, 222, 223, 226, 424-427.

**GRISART** (Jean), habitant de Villers, 354.

**GROINGNET** (Demoingin), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 348, 349.

**Gros** (Jean), secrétaire du Duc de Bourgogne, 224.

**GRUN** (Aubert le), capitaine de routiers, 517.

**GRUVAU** (Oudard), lieutenant du bailli de Troyes, 249.

**GUILJENAN** (Jean), habitant du village des Bois, 350.  
**GUILLAUME** (Parisot), habitant d'Anjeux, 362.  
*Guise* (comté de), 191.  
**GUSSENAY** (Vuillemotte, femme Jean), 323.

## H

**HALMESTAT** (Martin de), 160.  
*Han-l'Abbaye*, 399.  
**HARAUCCOURT** (Liebault, bâtard de), 23.  
**HARDY** (Jaquot), 302, 303, 305.  
*Harfleur*, 451, 477.  
**HARSCHER** (Hans), bailli de Montbéliard, 505.  
**HAUSSONVILLE** (Jean d'), 288.  
**HAYE** (le bâtard de la), capitaine au service du Dauphin, 342.  
**HEBERT** (Aubertin), chevalier, 52, 56, 63, 73.  
**HENNYART** (Pasquier), trésorier de Vesoul, 46.  
**HENRI VI**, roi d'Angleterre, 109, 511.  
**HENRION** (Gautier), 501, 303, 504, 509.  
*Héricourt*, 28, 78, 262, 266.  
**HERLIN** (Jacotin de), écuyer, 399.  
*Hertlshheim*, 320.  
**HERTER** (Jacob), 272.  
**HIQUET** (Macé et Jaquet), habitants de Souzay-les-Saumur, 463, 467, 468.  
**HOCHBERG** (Guillaume de), marquis de Rothelin, 133, 439, 441, 460, 461, 523.  
**HOMENBERG** (Sigismond, comte de), officier des comtes de Wurtemberg, 8, 272, 326.  
*Hollande*, 185.  
**HONY** (Jean), bourgeois de Montbéliard, 495.  
**HUGOT** (Nicolas), substitut du procureur de Faucogney, 301, 303, 304, 309.  
**HUCUENY** (Parisot), habitant de Baudoncourt, 341.  
*Hurecourt*, 358-360.  
**HUSSON** (Huguenin), 302, 303, 305.

## I

**ILLIERS** (Miles d'), doyen de Chartres, ambassadeur de Charles VII, 150, 158, 161, 162, 165, 168, 169, 173, 175.  
**ISABEAU DE BAVIÈRE**, 156, 157, 166, 167, 170.  
*Isle-sur-le-Doubs* (l'), 22, 27, 52, 56, 60, 83, 85, 183, 256, 266, 295, 297.  
*Issenheim*, 510, 511, 518, 520.  
**ISSENHEIM** (commandeur de St Antoine de Viennois d'), 509-523.  
*Italie*, 521.

## J

**JACOTE** (Hugues), bourgeois de Montbéliard, 495.  
**JAIQUEL** (Huguenot), habitant de Bandoncourt, 341.  
**JAQUEMIN** (Jean), bourgeois de Luxeuil, 517.  
**JAQUOT** (Perresson et Jean), bourgeois de Luxeuil, 516, 517.  
**JARPIN** (Philibert), laboureur, 457.  
*Jasney*, 367.  
**JAUL** (Regnauld) habitant de Villers, 538.  
**JAVEY** (Vuillemin), habitant de St-Sauveur, 324.  
**JEANNOT** (Jean), dit Revenu, laboureur, 481.  
**JOHANNÈS** (Loyset), compagnon du bâtard de Vergy, 413.  
**JOIGNY** (seigneur de), 92.  
**JOLY** (Perrin), bourgeois de Luxeuil, 311.  
**JOLY JEAN**, habitant de St-Sauveur, 327.  
*Jonvelle*, 92, 146, 100, 183, 507.  
**JOUCTEROT** (Jaquet le), dit Fourquault, laboureur, 428, 450.  
*Joux*, 80.  
**JOUMMEMERD**, bourgeois de Montbéliard, 493.  
**JOUVENEL DES URSINS** (Jacques), archevêque de Reims, 186.  
**JUBIN** (Jean), 478, 479, 480.  
**JURNNEY** (Perrenot) habitant de Briaucourt, 355.

**JULIERS** (Gérard, duc de), 107, 108, 109, 110.  
*Jumièges*, 451.  
*Jussey*, 3, 47, 96, 185, 220.

**K**

**KUERINGUE** (Jean de), châtelain de Porrentruy, 505.

**L**

**LA HIRE** (Etienne de Vignolles, dit), 440, 441.

**LA HIRE** (Fatevenot de Vignolles, dit), frère bâtard de la Hire, 186, 520.

**LALANDE** (Arnaud de), dit *Les-trac*, capitaine au service du Dauphin, 342, 355, 520.

**LAMBELIN** (Parisot), habitant de Fontaine-lez-Luxeuil, 369.

**LAMBERT** (Jean), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 548.

**LAMBERT** (Jean et Girard), habitants de St-Sauveur, 529.

**LAMBIN** (Berthelot), contrôleur de l'artillerie du Duc de Bourgogne, 1.

**LANGLOIS** (Pierre), laboureur, 458.

*Langres*, 6, 21, 54, 74, 77, 88, 89, 94, 159, 146, 160, 196, 369, 412, 418, 419, 421, 488, 507, 517.

*Languedoc*, 474.

**LANTHENAY** (Richard de), barillier de la Duchesse de Bourgogne, 82.

*Laon* (prévôté de), 465, 465.

*Laonnais*, 403.

**LAPCHIEZ** (Jean de), laboureur à Anjeux, 362.

*La Réole*, (siège de), 446.

*Lauffenbourg*, 513.

**LEJAY** (Etienne), 502, 505, 329.

**LENFANT** (Thiébaud), habitant de Luxeuil, 511.

**LERIGOT** (Gaston de), écuyer du Dauphin, 37, 63, 517, 520.

**LEROY** (Jacot), bourgeois de Montbéliard, 494.

**LESCOURET** (Mathelin), capitaine breton, 517.

**LESCUILLE** (Jean de), voiturier, 254, 258, 259, 240.

**LESQUEBESSE** (Demoingin) 302, 305.

**LESTRAC**. Voy. **LALANDE** (Arnaud de).

**LEVRAT** (Guillaume de), 25.

**LEVRIER** (Claude), 60.

*Lièvre* (val de), 115, 114, 115, 118, 120, 121.

**LIÈVRE** (de Pontailier), le voiturier, 254, 258, 240.

*Liffol-le-Grand*, 425, 426.

*Ligny*, 58.

*Ligny* (comte de). Voy. **LUXEMBOURG** (Louis de).

*Lille*, 265, 270, 273, 275, 277.

*Lille* (châtelain de). V. **LUXEMBOURG** (Louis de).

*Limousin*, 409, 473.

*Lioffans*, 331.

*Livry*, 458, 460.

**LODIIT** (Hacquinet), clerc du sieur de Ternant, 64.

*Loire* (rivière de), 457, 459.

**LOMAGNE** (vicomte de) Voy. **ARMAGNAC**, (Jean V, comte d').

*Lombardie*, 476.

**LOMBER** (Thomas), habitant d'Éhuns, 372.

**LONGCHAMP** (Huguenin de), chevaucheur, 50, 85, 86.

*Longwy*, 205, 215, 217, 225.

**LOPIN** (Philippe), clerc, 452.

**LORNAY** (Jean), écuyer, 86.

*Lorraine*, 98, 217, 225, 367, 411, 412, 425, 426, 450, 441, 449, 488, 519, 522.

**LORRAINE** (Antoine de), comte de Vaudemont, 288.

**LORRAINE** (maréchal de), 520.

*Lorrains*, 509, 360.

**LOSS** (Gérard de), comte de Blakenheim, 107, 108, 409, 110, 150, 172, 173, 176.

**LOUIS**, dauphin de Viennois, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 14, 29, 30, 34, 32, 33, 34, 36, 37, 58, 40, 41, 49, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 99, 100, 107-110, 127, 128, 129, 130, 131, 152, 135, 135, 137, 159, 140, 141, 142, 145,

145, 146, 147, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 194, 195, 205, 208, 212, 215, 225, 250, 264, 266, 290, 291, 296, 501, 502, 503, 504, 508, 510, 511, 512, 513, 580, 588, 591, 402, 404, 409, 410, 428, 455, 456, 497, 507, 508, 509, 510, 512, 513, 514, 515, 516, 519, 521, 522, 523, 524, 525.

LOVY, bourgeois de Monthéliard, 495.

LOZE (Ytasse de), habitant de Luxeuil, 314.

Lubits, 106.

LUCZÉLSTEIN (comte de). Voy. LUTZILSTEIN (Jacques de).

Lunéville, 149.

Lure, 29, 53.

LUTZELSTEIN (Jacques, comte de), 160, 522.

Luxembourg (duché de), 2, 594.

LUXEMBOURG (Jean de), 435.

LUXEMBOURG (Louis de), comte de St-Pol, 202, 205, 204, 205, 207, 208, 212, 215, 216, 599.

LUXEUIL, 47, 76, 182, 183, 189, 301, 302, 303, 304, 305, 306-308, 309, 310, 311, 312-321, 324, 525, 329, 346, 355, 355, 567, 571, 572, 573, 375, 577, 378, 379, 380.

Ses faubourgs

— le Chêne, 309-313, 316-317.

— le Mievelle, 314-315.

— le Crouey, 315-316, ou Cour-vée, 318, 321.

LUXEUIL (abbé de), 307, 339.

Lyon, 172, 175.

LYON (bailli de). V. VALPERGUE (Theaulde de).

## M

MACHREFOING (Philippe), valet de chambre du Duc de Bourgogne, maire de Dijon, 42.

MAÇON (Huguenin le), habitant de Breusches, 379.

Macon, 62, 64, 97.

— (bailli de), 75, 95, 97

— (juge de), 95.

Maconnais, 5, 21, 94.

MAGABRE (Diepolt), capitaine de Monthéliard, 262.

Magny d'Anigon, 237.

Magny, 302, 305.

Mailleuroncourt-Saint-Pancras, 356, 557, 566.

Maine, 217, 225.

Mairet (Jean), écuyer, 49.

MAITHEUL, habitant de Brotte-lez-Luxeuil, 374.

Malans; 256.

MALART (Colin), sergent de la mairie de Dijon, 237.

MALDESIMIER (Jean, dit), habitant d'Hurecourt, 359.

MALY (Jean), laboureur, 428, 450.

MANERE (Etienne et Huguenin), habitants de Fontaine-lez-Luxeuil, 366, 569.

Mans (siège du), 450.

Mantes (bailli de), 454.

Marche (la), châtellenie, 57, 58.

Marche (comte de la), 471.

Marckolsheim, 520.

MARÉCHAL (Guillemin le), 479, 480.

MARÉCHAL (Jean), bourgeois de Monthéliard, 495.

MARES (Charles des), 185.

MAREY (Demoingin, habitant de St-Sauveur, 327.

MARGOTET (Girard), scribe du Conseil et auditeur des Comptes, 7, 21, 54, 266.

MARGUERITE D'ECOSSE, Dauphine, 56, 187.

MARIE D'ANJOU, reine de France, 187.

Marlenheim, 520.

Marmagne, 484, 485, 486.

Marnay, 256.

MARNAY (Girard de), habitant de Fontaine-lez-Luxeuil, 368.

MARSSOT (Viennot, habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 551.

MARTIN (Besauçon), habitant de Brotte-lez-Luxeuil, 375.

MASSEVAUX (Henri de), 279.

MAUCATALIN, gentilhomme de la suite du Dauphin, 316.

Mauvages, 308.

**MAYENCE** (archevêque de). Voy. **ERPACH** (Thierry d').

**Mayence** (diète de), 134, 136, 148, 149.

**Meaux** (siège de), 400, 402, 408, 446.

**Méhun-sur-Yèvre**, 420, 424, 483.

**MEINGOT** (Jean), meunier, 463, 466, 467, 468.

**MELLO** (Hutin de), écuyer, 417.

**MERCADIEU** (Sauton de), écuyer d'écurie du Roi, 440-445.

**MERCIER** (Etienne), habitant de Mailleroncourt - St - Pancras, 356.

**MERICON**, capitaine de gens d'armes, 407.

**MERY** (Jean de), capitaine de routiers, 436.

**MESTIN** (Jean Philippe), marchand, 496, 500, 503, 504.

**Metz**, 3, 133, 386, 389, 393, 394, 318.

— (évêché), 131.

— secrétaire de la ville, 305.

**Meulan** (bailli de), 431.

**MEURS** (Thierry de), archevêque de Cologne, 134, 153, 164, 169, 172, 175.

**Meuse**, rivière, 386, 393.

**Meziers**, 399.

**MICHEL** (Colin et Jean), habitants de St-Sauveur, 323, 324.

**Middelbourg**, 224, 225.

**MIGNON** (Jean), lieutenant du maître de l'artillerie royale, 243, 244, 245, 246, 249, 250.

**MILAN** (Philippe Marie Visconti, duc de), 323.

**MILLENFELDE** (Erhart von). Voy. **NEUVEROCHE** (Erard de).

**MILOT** (Odot), habitant du Fayl, 488, 489.

**MIRATRE** (Jehannin), chevaucheur, 87.

**MIREBEL** (Jean, bâtard de), écuyer du Duc de Bourgogne, 84, 89, 91.

**Mirecourt**, 289.

**MIRBY** (Perreney), aide de fourrière du Duc de Bourgogne, 81, 85.

**MOILLART** (Perrin), habitant de Villers, 338.

**MOINE** (Etienne), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 352.

**MOINE** (Jean le), 63, 72, 182.

**MOINGIN** (Huguenin), habitant d'Hurecourt, 359.

**MOINGIN** (Jean), habitant d'Ailloncourt, 378.

**MOINGIN DE VELORCHEY**, habitant de Luxeuil, 329.

**MOLAIN** (Odot de), seigneur de Demigny, 49, 50, 51, 53, 54, 58, 59, 60, 69.

**MOLET** (Etienne), sergent du Duc de Bourgogne, 50, 59, 62.

**MOLIN** (Jean du), 301, 303, 304, 309.

**MOLINOT** (seigneur de). V. **BAUFFREMONT** (Pierre de).

**Molsheim**, 320.

**Monby** (seigneur de), 23.

**Moncenis** (bailliage de), 42, 90, 95.

**MÜNCH** (Burckard), seigneur allemand, 313.

**Mondoré**, 304, 336, 359.

**MONCINOT DE NEUVILLE** (Jean), serviteur de Guillaume de Grenant, 424.

**MONIER** (Thibaut), 4.

**MONJOU** (prévôt de), ambassadeur de Charles VII, 134, 150, 153, 164.

**Monspiligardi**. Voy. **Montbéliard**.

**Montagne** (bailli de la), 90.

**Montagu** en Laonnais, 437.

**MONTAIGU** (seigneur de). Voy. **NEUFCHATEL** (Jean de).

**Montauban**, 443.

**Montbard**, 388.

**Montbéliard** (comté, ville et château), 7, 8, 9, 10, 13, 29, 31, 36, 37, 45, 46, 47, 52, 60, 61, 63, 68, 72, 73, 75, 78, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 128, 146, 161, 184, 186, 187, 189, 190, 195, 196, 197, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 212, 213, 214, 215, 217, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 238, 240, 243, 244, 248, 253, 254, 256,

289, 264, 266, 268, 272, 273, 274,  
275, 282, 283, 284, 288, 289, 290,  
292, 295, 296, 297, 303, 332, 338,  
364, 380, 399, 415, 404-304, 307,  
309, 312, 319, 324, 326, 327.  
MONTBÉLIARD (Etienne, comte de),  
257.  
*Montbozon*, 47.  
MONTEJEAN (Jean, seigneur de,  
chambellan du Dauphin, 41.  
MONTENPUY (bâtard de), 458,  
460.  
*Montereau* (siège de), 400, 408,  
440.  
MONTGOMERY (Jean de), capitaine  
écossais, 517, 520.  
*Montigny*, 360, 363, 364, 366.  
*Montilz-les-Tours*, 158, 175,  
446.  
*Montjustin*, 47, 89.  
*Montlondon*, 419.  
MONTLEON (Joachim de), 96, 220.  
MONTREAL (évêque de), 543.  
*Montsaugon*, 419.  
*Montsoreau*, 466.  
MONTREUX (Didier de), cheva-  
lier, 503.  
MONTREUX (Guillemin de), habi-  
tant de Luxeuil, 512.  
MOREUIL (Waleran de), 436.  
MORIMONT (Pierre de), 160, 285,  
286, 522, 526.  
MORISOT (Jean), sergent royal  
au bailliage de Sens, 52, 54.  
MORREY (de), 241.  
*Moselle*, rivière, 393.  
MOSTERRUL (Jean de), 160.  
MOTR (Jean de la), 57, 58, 61,  
64, 94, 231, 232, 233, 238-241.  
MOUTON (Girard), habitant de  
St-Sauveur, 528.  
*Mulhouse*, 515, 520.  
MULOT (Jean), dit Petit-Jean,  
clerc, 452.  
*Mumpelgart*. Voy. *Montbéliard*.  
MUNERAT (Jean le), secrétaire du  
Roi, 413, 416.  
MURERSPERG (Petrus de). Voy.  
MORIMONT (Pierre de).  
MURGAULT (Jean), marchand, 50,  
53, 54, 59.

N

NALOT (m<sup>e</sup> Pierre), 65, 64.  
*Namur*, 2.  
*Nancy*, 30, 32, 72, 74, 78, 82,  
114, 119, 121, 122, 137, 148, 153,  
154, 164, 166, 387, 391, 446.  
*Neufchâtel* (en Bourgogne), 81,  
185.  
*Neufchâtel-outré-Joulx*, 80.  
NEUFCHATEL (Henri de), 272,  
290.  
NEUFCHATEL (Jean de), seigneur  
de Montaigu, 76.  
NEUFCHATEL (Thiébaud VIII, sei-  
gneur de), grand-maitre de l'hôtel  
du Roi, chevalier de la Toison  
d'Or, 294-297.  
NEUFCHATEL (Thiébaud IX de),  
seigneur de Blamont, maréchal de  
Bourgogne, 3, 6, 16, 17, 18, 19,  
20, 21, 22, 23, 27, 28, 32, 38, 39,  
45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 56, 57,  
58, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 69, 72,  
75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84,  
85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92,  
95-97, 99, 187, 190, 217, 220,  
224, 222, 225, 226, 242, 246,  
247, 253, 254, 260, 262, 263-266,  
267, 268, 269, 270, 271, 273, 274,  
275, 277, 280, 282, 283, 284, 287,  
288, 290, 291, 292, 297, 415, 488,  
489, 504.  
NEUFCHATEL (Thiébaud, bâtard  
de), seigneur de Chemilly, capi-  
taine de la place de Clermont en  
Argonne, 98, 217, 221, 223, 226.  
*Neufchâteau*, 96, 98, 193, 193,  
196, 202, 204, 206, 215, 216, 217,  
218, 222, 225, 224, 226, 425, 426,  
508.  
*Neufport*, 185.  
NEUVEROCHÉ (Erard de), bailli de  
Montbéliard, 8, 272, 526, 527.  
NEUVEROCHÉ (Guillaume et Henri  
de), 272.  
NEUVILLE (Oudart de la), 465,  
464.  
*Nevers* (diocèse de), 457, 458,  
460, 479.  
— (abbesse de), 481.  
NICOLE (Etienne de), marchand  
fournisseur du Dauphin, 68.

*Niedernai*, 520.  
NIVENFELS (Erhart von). Voy.  
NEUVEROCHE (Erard de).  
*Nivernais*, 459, 460; 401, 462,  
484.  
NOÉ (Jean de la), habitant de  
Baudoncourt, 545.  
*Nogent-le-Roy*, 300.  
*Nolay*, 480.  
*Normandie*, 450, 451.  
NOVARE (Jean de), routier lom-  
bard, 476.  
NOYERS (Galchant de), écuyer,  
400.  
*Nozeroy*, 80, 267.  
NUNHAUSEN (Wolf de), officier  
des comtes de Wurtemberg, 9,  
272, 526.  
*Nuremberg*, 129, 141, 142, 151,  
152, 158, 159, 165, 164, 165, 167,  
168, 169, 175, 515.  
— (burgraves de), 106.  
*Nurtingen*, 277, 278, 289.  
NUWENBERG (Diepolt von). Voy.  
NEUFCHATEL (Thiebaut de).

O

ODINAT (Demoingin), habitant  
de St-Sauveur, 327.  
OSELER (Guillaume d'), seigneur  
de la Villeneuve, 306.  
OREMIAUX (Gauvain d'), sei-  
gneur de Baillaut, 210, 399, 400.  
*Orléans*, 421.  
— (siège d'), 404.  
ORLÉANS (Jean, bâtard d'), comte  
de Dunois, 435.  
*Ormoiche*, 371, 372.  
*Ormoys*, 357.  
*Ostende*, 185.  
*Osterrich*. Voy. *Autriche*.

P

PAIGE (Martin de la), habitant de  
Fontaine-lez-Luxeuil, 368.  
PAIGE (Symonin), habitant de  
Villers, 339.  
PAILLEY (seigneur de). Voy.  
GRENAT (Guillaume de).

PALU (Claude de la), seigneur de  
Varembon, comte de la Roche,  
285, 286.  
PALU (François de la), seigneur  
de Varembon, comte de la Roche,  
286.  
PANNESAC (le Bourc de), capitaine  
de routiers, 479.  
PAPIER (Jean), habitant de Ste-  
Marie-en-Chaulx, 548.  
PAPILLON (Huguenin Morillet,  
dit), chevaucheur, 68, 70, 78, 91,  
92.  
*Paray-le-Monial*, 415.  
*Paris*, 432, 437.  
— (parlement et prévôt de),  
401, 445, 448.  
PARIS (Jean de), chevaucheur,  
65, 69, 72, 75, 84, 85, 91, 95, 99.  
PARISKY (Jean), habitant de Ste-  
Marie-en-Chaulx, 550.  
PARISOT (Thierry), maître-bour-  
geois de la ville de Montbéliard,  
501.  
*Parnay*, 460  
PARRELET (Vienot), habitant de  
Ste-Marie, 548.  
*Passavant*, 28, 66, 82, 264, 265,  
268, 288.  
*Passavant en Vosges*, 306.  
PASSAVANT (Henri de), 65, 499.  
PÉLERIN (François), poursuivant  
d'armes, 72, 80, 85.  
PEPIN (Guillaume), 452, 455.  
PERDRISSEL (Nicolas), habitant  
de Breusches, 379.  
PERREAU (Nicolas), laboureur,  
428, 450.  
PERRENET (Jean et Viennot), ha-  
bitants de Ste-Marie-en-Chaulx,  
350, 531.  
PERRIN (Jean), habitant de  
Luxeuil et d'Ormoiche, 316, 571.  
PERRON (Jeannin), habitant  
d'Ailloncourt, 377.  
PESMES (Jean de Grant, seigneur  
de), 77  
*Pesmes*, (châtelain de), 57.  
*Pesseva*. Voy. *Passavant*.  
PETIT (Girard), huissier des par-  
lements de Bourgogne, 55.  
PETIT (Jean), habitant de Villers  
et Baudoncourt, 359, 544.

**PETIT-LO** (Robin), capitaine écossais, 517, 520.

**PETREDOT** (Conrad), bourgeois de Montbéliard, 495, 500.

*Picardie*, 190, 400, 455.

**PICART** (André le), habitant de Luxeuil, 514.

**PICART** (le petit), capitaine de gens de guerre, 560.

**PIERRE** (Conrad de la), chevalier, 505.

*Pierrefort*, 508.

**PILLEY** (Regnault), habitant de Montbéliard, 499.

*Pisseure* (la), 565.

**PHILIBERT** (Richard), maître bourgeois de Montbéliard, 501.

**PHILIPPE** (Richard), bourgeois de Montbéliard, 494.

**PLAINÉ** (Humbert de), marchand, 50, 55, 54, 59, 60.

**PLESSIS** (seigneur du). Voy. **ARGENAY** (Regnault d').

**PLEVIEUX** (Jean), 406.

**POILLEY** (Guillaume de), habitant de Luxeuil, 520.

**POILLEY** (Henri), habitant de Briancourt, 555.

**POINSON** (Jean de), serviteur de Guillaume de Grenant, 424.

**POINOT** (Jean), procureur de Faucogney, 504, 508.

**POISIEUX** (Aymar de), dit *Capdorat*, maître d'hôtel du Dauphin, 99, 100, 152, 162, 515.

*Poitou*, 409, 410.

**POITOU** (sénéchal de). V. **BREZÉ** (Pierre de), et **ROCHE** (Jean de la).

*Poligny*, doyen et chapitre, 50.

— ville, 51, 59.

*Pommard*, 96.

*Pomoy*, 517, 570.

*Pompierre*, 256.

*Pontailleur*, 254, 255.

*Pontoise* (siège de), 400, 402, 408, 446, 477.

**POPPAS** (Guillaume de), trésorier de Salines, 51.

*Porrentruy*, 278, 279.

— (châtelain de), 505.

*Port-des-Bois*, 481.

*Port-sur-Saône*, 47, 86.

**PORTE** (Jean), habitant de Luxeuil, 514.

**POTRIER** (Hugues et Guerray), bourgeois de Montbéliard, 495, 494, 495.

**POTIER** (Simon), 502.

*Poys*, 599.

*Preigny*, 205, 215, 217, 225.

*Premery*, 479, 480.

**PROISY** (Clarembaut de), chancelier des duchés de Bar et de Lorraine, 98.

*Provence*, 217, 225.

## Q

**QUARRÉ** (Jean), 479.

**QUENOT** (Jean), marchand à Dijon, 2, 3, 4.

**QUENCEY** (Jean), habitant de Briancourt, 555.

**QUERAIL** (Jean), habitant de Brotte-lez-Luxeuil, 574.

*Quercy* (sénéchal de), 445.

**QUIDORT** (Jean), bourgeois de Montbéliard, 495.

*Quincy-lez-Montbard*, 49.

**QUOQUART** (Demoingiu), habitant de St-Sauveur, 526.

## R

**RABASTE** (Jean), chevalier, 467.

**RABATRAU** (Jean), président de la Chambre des Comptes, 186.

**RADDON** (Thevenin de), habitant du village des Bois, 532.

**RADEGONDE**, fille de Charles VII, 127, 159, 142, 155.

*Ragon* (puits de), 480.

*Rahon*, 118.

**RAIBY** (Jean), habitant de Luxeuil, 514.

**RAINCOURT** (frère Horri de) prieur du prieuré de Fontaine-lez-Luxeuil, 565, 569.

*Ramerupt*, 549, 590.

**RAMSTEIN** (Henri de), 279.

**RAON** (seigneur de), 92.

**RAVENEL** (Jean de), panetier du Roi, capitaine de gens de guerre, 587, 588, 402, 405, 456, 457, 520.



- RAVENSBERG** (comte de). Voy. **JULIERS** (Gérard, duc de).  
*Ray*, 185.
- RAY** (Guillaume de), seigneur de Pregney, 80, 84, 92.
- RAYMON** (Jean), écuyer, panetier du Dauphin. 409, 410.
- RAYNEL** (Jean), habitant de Betoncourt St-Pancras, 358.  
*Razilly-lez-Chinon*, 394, 414, 417, 473.
- RECHBERG** (Ulrich de), officier des comtes de Wurtemberg. 260, 272, 275, 282.
- REGNAUDIN** (Jeannot), maire de Villers, 353.
- REGNAULT** (Lambert), 302, 305.
- REGNAULT** (Raoulin), ambassadeur du Dauphin, 152, 163.  
*Reims*, 75, 87, 184, 182, 185.  
 — (diocèse de), 387.
- REINAOU** (Frédéric de), évêque de Bâle, 379, 380.
- RENART** (Guillaume), habitant de Souzay-lez-Saumur, 465, 467, 468.
- REPART** (Ourry de). Voy. **RECHBERG** (Ulrich de).
- REVENIER** (Guillaume), habitant de Ste-Marie-en Chaulx, 347.
- RICHARD** (Jaquot), habitant de Villers, 357.  
*Richecour*, 189, 306, 421.
- RICHEMONT** (comte de). V. **BRETAGNE** (Artus de).
- RIVIÈRE** (Pochon de), capitaine gascon, 517, 520.
- ROBERT** (Jean et Simon), habitants de Luxeuil et de Mailleroncourt-St-Pancras, 310, 357.
- ROBIN** (Besançon), habitant de Bassigny, 353.
- ROCHER** (comte de la). Voy. **PALU** (Cl. et François de la).
- ROCHE** (Gui de la), sénéchal d'Angoulême, 409, 517, 519.
- ROCHE** (Jean de la), sénéchal de Poitou, 471.
- ROCHE** (Vincent de la), secrétaire du Duc de Savoie, 66.  
*Rochefort*, 63.
- ROCHEFORT** (Guillaume de), chambellan du Duc de Bourgogne, 67.
- ROCHEGUION** (Marguerite de la), 412.  
*Roche St Quentin* (la), 437.
- RODEMACH** (seigneur de), 216, 218
- RODÈS** (Philippon de), *escheleur*, 395, 396, 397.
- ROINOT** (Guiot), habitant de Luxeuil, 313.  
*Roisy*, 385
- ROLIN** (Guillaume), habitant de Liffol-le-Grand, 425, 426, 427.
- ROLIN** (Nicolas), seigneur d'Authume, chancelier de Bourgogne, 274, 275, 276, 277, 507.  
*Rome*, 170.
- ROMEFORT** (seigneur de). Voy. **SULLY** (Georges de).
- RONCHAMP** (seigneur de), 366
- RONDOT** (Huguenih), habitant de Pomoy, 370.
- ROPPE** (Hennemann de), 257.
- ROQUELAURE** (Guinot de), écuyer, 469, 470.  
*Roquevalsergue* (la), 470.  
*Rosheim*, 520.
- Rosières* (abbaye de), 51.
- ROSIÈRES** (Etienne de), capitaine d'Héricourt, 16, 25, 78.
- ROSSIGNOT** (Perrenet). 268.
- ROTE** (Symonin de), sergent de Montbéliard, 501.  
*Rouergue*, 404, 405, 410, 441, 443, 445, 447, 470.  
*Rougemont*. 28, 48, 91, 426.
- ROUGEMONT** (bâtard de), 25.
- ROUGETET** (Vienot), dit Racourt, serviteur de Guillaume de Grenant, 424.
- ROURAUULT** (Joachim), capitaine de gens de guerre, 45, 90, 95, 97, 201, 208, 212, 222, 225, 312, 322, 343, 347, 348, 353, 373, 418, 502, 517, 519.  
*Roulans*, 67, 73, 236.
- Roumanie* (arcs en bois de), 1.
- ROUSSEL** (Mathiot et Regnaud), habitants des Bois et de Villers, 351, 340.
- ROUSSIN** (le), capitaine au service du Dauphin, 342, 436, 520.
- ROUVROY** (Gilles de), dit Saint-Simon, capitaine breton, 317.

ROYE (Gui de), écuyer, 435, 436  
RUFFRY (seigneur de), 92.  
RUPT (Jean, seigneur de), 23.  
Russy (Jean), auditeur des Comptes, 4.

**S**

SACRET (Jean), seigneur des Bouluy, 417.  
*Saintonge*, 409, 410.  
— (sénéchal de), 473.  
*St-Bonnet de Cray*, 33  
*St-Dié*, 118, 123  
*St-Félix*, 475.  
*St-GEORGES* (seigneur de), 80, 92.  
*St-Genoux*, 484.  
*St-Hippolyte*, 520.  
*St-Jacques* (bataille de), 513.  
*St-Jean de Losne*, 257.  
*St-JUMAN* (seigneur de), 23.  
*St-LEGER* (Jaquet), habitant d'Abelcourt, 373.  
*St-Loup sur Semouse*, 95, 182, 354, 358, 361, 363, 367, 368, 369.  
— prieur de, 63.  
*St-LOUP* (Etienne de), 369.  
*St-LOUP* (Girard de), 182.  
*St-LOUP* (Mathieu de), compagnon du bâtard de Vergy, 413.  
*St-MARTIN* (Etienne de), dit Chenevière, écuyer, 62, 65, 63.  
*St-MERY* (Jean de), 15, 16.  
*St-Nicolas-du-Port*, 508.  
*St-Pierre-le-Moutier*, (bailli de), 398, 417, 424, 437, 459, 461, 462, 480, 485.  
*St-Pons-de-Thomières*, 404.  
*St-RÉMI* (Jean, seigneur de), 23.  
*St-Sauveur*, 301, 302, 304, 305, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330.  
*St-Seine*, 4.  
*St-Tezere*, 404.  
*St-Croix-aux-Mines*, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121.  
*St-Croix-en-plaine*, 520.  
*St-Marie-en-Chault*, 302, 305, 308, 346-353, 373.  
— château, 346, 348.

— chapelle St-Nicolas, 347.  
*Ste-Solange*, 407.  
*SALAZAR* (Jean), capitaine espagnol, 469, 470, 474, 475, 517.  
*SALINS*, héraut d'armes du Duc de Bourgogne, 36, 43, 60, 61, 63, 64, 70, 77, 79, 80, 87, 89, 95.  
*SALNIER* (Theveniu), habitant de Villers, 335.  
*SALNOT* (Girard), bourgeois de Luxeuil, 515.  
*SALORNAY* (Philibert de), 23.  
*Saône* (la), rivière, 46, 183  
*SARRET* (Antoine), lieutenant en la place d'Hiesmes, 452.  
*SARREBRUCK* (Robert de) seigneur de Commercy, 508, 520.  
*Sarry-les-Chêlons*, 197, 209, 393.  
*SAULCEY* (Thiébaud), bourgeois de Montbéliard, 501.  
*SAULCY* (Colart du), premier chambellan du Duc de Bourgogne, 202, 215, 217, 223.  
*Saulx*, 88.  
*SAULX* (Robert de), doyen de la Ste-Chapelle de Dijon, 42.  
*Saumur*, 466, 468.  
*SAVIGNY* (Ferry de), maréchal de Lorraine, 367.  
*SAVOIE* (Louis, duc de), 66, 173.  
*Savoisiens*, 205.  
*SAXE* (Frédéric II, électeur et duc de), 106, 138, 155, 164.  
*SAXE* (Guillaume, duc de), landgrave de Thuringe, 106.  
*SCREPEAUX* (Yves de), chancelier du Dauphin, 186.  
*SCRY* (seigneur de), 84, 91.  
*Schlestadt*, 417, 418, 154, 166.  
*SCHOMBERG* (Pierre de), évêque d'Augsbourg, 521.  
*SCRIBER* (Jean et Petre le), 499, 503.  
*Seckingen*, 513.  
*SEGUROT* (Guillaume Macé dit), 479, 480.  
*Seine* (rivière de), 429.  
*Semur-en-Briennois* (châtellenie de), 33.  
*SENAULT* (Guillaume), laboureur, 458, 461.

*Seneul*, 80.  
SENIOR (Jean), habitant de Baudoncourt, 544.  
SENLIS (bailli de), capitaine de gens de guerre, 576, 591.  
*Sens* (bailli de), 75, 401, 420, 424, 427, 432, 437, 488, 489.  
SERCEY (Guillaume de), écuyer du Duc de Bourgogne, 77.  
SIRCK (Jacques de), archevêque de Trèves, 158, 155, 154, 158, 159, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176.  
SIMON (Valon), portier de Ste-Marie-en-Chaulx, 505.  
*Soissons*, 435.  
*Sologne*, 484  
*Souzay-lès-Saumur*, 465, 466.  
SOYERES (Regnault de), bourgeois de Luxeuil, 512.  
SOYRIER (Petre), habitant de Montbéliard, 498, 499.  
STOFFÉE (Sigmond de), officier des comtes de Wurtemberg, 8, 272, 526.  
*Stomont. Voy. Etobon.*  
*Strasbourg*, 494, 505-529.  
*Stuttgart*, 255.  
*Suisses*, 8, 127, 128, 130, 152, 155, 157, 159, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 151, 155, 159, 160, 161, 162, 164, 205, 278, 279, 280, 281, 285, 509, 510, 512, 513, 514.  
SULLY (Belleasses de), dame de Cluys, 451.  
SULLY (Georges de), écuyer, seigneur de Vouillon, 451, 452.  
SULLY (Marguerite de), 451.  
*Switzer. Voy. Suisses.*  
SYMONNET, habitant de Montbéliard, 499.

**T**

TAICHOT (Jean), laboureur, 428, 430.  
TAIROT (Jean), habitant de Villers, 554.  
*Talant* (châtelain de), 82.  
*Tarente* (gouverneur de), 451.

*Tartas* (expédition de), 400, 408, 477.  
TARZE (Josseran de), écuyer, 414.  
TELTRE (Jean du), maire de Maileroncourt-St-Pancras, 556.  
TEMPÊTE, capitaine de gens d'armes et de trait, 437, 438, 459, 460, 461, 462.  
TENARRE, (Claude de), bailli du Charollais, 55, 54, 55, 59, 75.  
TENDANT (Perrenot), habitant d'Ailloncourt, 577.  
*Tergnier*, 464.  
TERNANT (Philippe, seigneur de), chambellan du Duc de Bourgogne, 12, 13, 14, 61, 64, 65, 66, 68, 70, 71.  
TERNANT (Charles, seigneur de), fils du précédent, 13.  
TESN (Jean), routier, 404.  
THERIOT (Jean), habitant d'Ormoiche, 372.  
THIBORCEAU (Jean), maitre d'hôtel du Dauphin, 186.  
THIERSTEIN (Jean, comte de), 279.  
THIL (seigneur du), 589.  
*Thilchatel*, 88.  
THOMAS (Etienne), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 550.  
THONS (Etienne de), châtelain du Fayl, 488, 489.  
THUILLIÈRES (Vautrin de), aventurier lorrain, 182, 288, 412.  
TIBERGEAU, capitaine de Montbéliard, 500.  
TILLANT (le bâtard de), capitaine au service du Dauphin, 522.  
TISSERANT (Demoinge), curé d'Anjeux, 560.  
TOISON D'OR (chevaliers de la), 205, 212, 296, 297.  
TOISON D'OR, roi d'armes du Duc de Bourgogne, 42, 50, 69, 71, 191.  
TOISY (Regnault de), lieutenant du bailli d'Autun, 42.  
TORQUEMADA (Jean de), cardinal de Ste-Calixte, 515.  
TOUBIN (Jean), trésorier de Dôle, 54.  
*Toul*, 155.

**TOULONGEON** (Jean, seigneur de), 23.

*Toulouse* (sénéchal de), 443, 470, 474, 476.

**TOUR** (Henri de la), seigneur de Pierrefort et de Florange, 508.

*Touraine* (bailli de), 459, 468, 487.

*Tournay*, 2, 593, 594.

— (évêque de), 95, 95, 97, 266.

*Tournus*, 286.

*Tours*, 146, 453, 459, 462.

**TOUSSAIGNE** (Antoine de), capitaine de routiers, 456.

**TOYTIER** (Colin), habitant de Mailleroncourt-St-Pancras, 356.

*Tremblevif*, 484.

**TRÉMOILLE** (Jean de la), chambellan du Duc de Bourgogne, 56.

*Trèves*, 105, 168.

**TRÈVES** (archevêque de). Voy. **SIERCK** (Jacques de).

*Trèves*, 95, 205, 251, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 590, 598.

— (bailli de), 249, 424.

*Tubingue*, 274, 276.

**TUREL** (Jeannin), habitant de Brotte-lez-Luxeuil, 574.

**TORINGHIM** (Jean de), 279.

**TURMENT** (Jaquet), habitant de Villers, 555.

**TURPINET** (Denis), messager du gouverneur du Dauphiné, 400.

*Tuwingen*. Voy. *Tubingue*.

**TYTOT** (Jaquet), maire de Betoncourt-St-Pancras, 357.

## U

*Uxeloup*, 457, 461, 462.

*Urach*, 278, 294.

## V

*Vacheresse* (étang de), 458, 460.

**VADROIT** (Jaquemin), homme d'armes, 385-387.

**VALEVOULT** (Agus de), canonier, 57, 58.

**VALOT** (Pierre), chevaucheur, 95.

**VALPERGUE** (Boniface de), capitaine lombard, 517.

**VALPERGUE** (Theaulde de), bailli de Lyon, 477.

**VAREMBON** (seigneur de). V. **PALU** (Claude et François de la).

**VARENNES** (Charles de), écuyer, 505, 596.

**VARNEY** (Girard), habitant de Saint-Sauveur, 326.

**VASSY** (Jean de), compagnon du bâtard de Vergy, 415.

**VAUCERY** (Pierre), notaire public à Dijon, 248.

*Vauclusa*, 22.

*Vau de Chiseu*, 417, 418.

**VAUDREY** (Philibert de), chambellan du Duc de Bourgogne, maître de son artillerie, 1, 2.

**VAUDREY** (Pierre de), échanson du Duc de Bourgogne, 54, 55, 56, 74.

**VAULTREFFLET** (Richardin), maître bourgeois de Montbéliard, 497, 501.

*Vaulx*, prieuré, 51.

*Vauwillers*, 506, 537.

*Velay*, 445.

*Velleminfroy*, 371.

*Vellevaux*, 356.

*Velorcey*, 508, 320.

*Venaissin* (comtal), 523.

**Vendeuvre-sur-Barse**. V. **BOURBON** (Louis de), 429, 450.

**VENDÔME** (comte de).

*Verdun*, 135.

**VERDUN** (évêque de). Voy. **FILASTRE** (Guillaume).

**VERCY** (Jean, bâtard de), 80, 185, 411, 412, 413, 518.

**VERCY** (Jean IV, de), seigneur de Fouvans, 411, 412.

*Vermandois* (bailliage de), 385, 387, 400, 401, 403, 424, 437, 459, 465.

**VERREY** (Pierre de), capitaine de Luxeuil, 504.

**VERTUS** (bâtard de), capitaine de gens de guerre, 457.

*Vesoul*, 46, 47, 95, 567.

**VESOUL** (Girard de), chevaucheur, 76.

**VIART** (Jean), chevaucheur, 54, 55, 56, 57, 59, 72, 79, 85, 87, 93, 97, 98.

*Vichy*, 478.  
**VICRY** (Guillaume de), écuyer, 82.  
**VIENNEY** (Jean), habitant de Saint-Sauveur et Sainte-Marie, 527, 548.  
**VIGNIER** (Jean), huissier d'armes du Duc de Bourgogne, 190.  
**VIGNOLLES** (Etienne et Estevenot de). V. LA HIRE.  
**VILLAIN** (Simon), bourgeois de Luxeuil, 519.  
**VILLART** (Simon), habitant de Sainte-Marie en Chaulx, 549.  
**VILLATE** (Jaquot de), maire de Montbéliard. 501, 502.  
*Villé* (val de), 118.  
**VILLENUEVE** (seigneur de la). V. OISLER (Guillaume d').  
**VILLER** (Jean, fils Jaquot), habitant de Sainte-Marie en Chaulx, 546.  
*Villers-les-Luxeuil*, 302, 305, 355-340, 373.  
**VILLERS** (Claude de), écuyer, 91.  
**VILLERS** (Jean de), messenger, 567.  
*Villerssexel* (seigneur de). V. PALU (Claude de).  
**VION** (Girard), maître de la Chambre des Comptes de Dijon, 42.  
**VISEN** (Jean de), receveur général de Bourgogne, 4, 5, 13, 14, 20, 21, 27, 45, 45, 48-100, 219, 230, 251, 257, 259, 241, 242, 247.  
**VITEAUX** (seigneur de), 92.  
*Vitry-le-Croisé*, 428, 429, 450, 451.  
**VOILEMER** (Jean), dit le Barbier, laboureur, 428, 450.  
**VOLEMANT** (Girard), bourgeois de Montbéliard, 495, 496.  
*Vosges* (bailli de), 114, 115, 119, 120, 121.  
**VOGERY** (Jeannin), laboureur, 428, 450.  
**VOUILLON** (seigneur de). V. SULLY (Georges de).  
**VOULUZ** (Huguénin), maître bourgeois de Montbéliard, 501.  
**VUILLANEY** (Chrétien et Jean),

habitants de Villers et Baudoncourt, 536, 543.  
**VOILLEMIN** (dit Jean Morel), habitant de Saint-Sauveur, 525.  
**VUIQUE** (Jeannot de), 479.

## W

*Waldshut*, 515.  
*Waltighoffen*, 512, 513.  
*Watwiller*, 520.  
**WIDMANN** (Mangold), chancelier de Louis comte de Wurtemberg, 525, 528.  
*Wittenheim*, 520.  
**WITINGEN** (Conrad de, officier des comtes de Wurtemberg, 260, 272, 275, 282, 505.  
**WURTEMBERG** (Eberard de), 272.  
**WURTEMBERG** (Henriette de), comtesse de Montbéliard, 260, 271, 272, 275, 288, 289, 291.  
**WURTEMBERG** (Louis et Ulrich de), comtes de Montbéliard, 9, 10, 18, 97, 195, 196, 205, 204, 207, 208, 212, 213, 214, 217, 223, 225, 255, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 266-269, 270, 271, 272, 275, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 285, 284, 285, 287-289, 290, 291, 295, 294, 295, 296, 496, 507, 512, 525-528.  
*Wysenberg*. Voy. Blamont.

## X

**XAINTRAILLES** (Poton de), 440, 441.

## Y

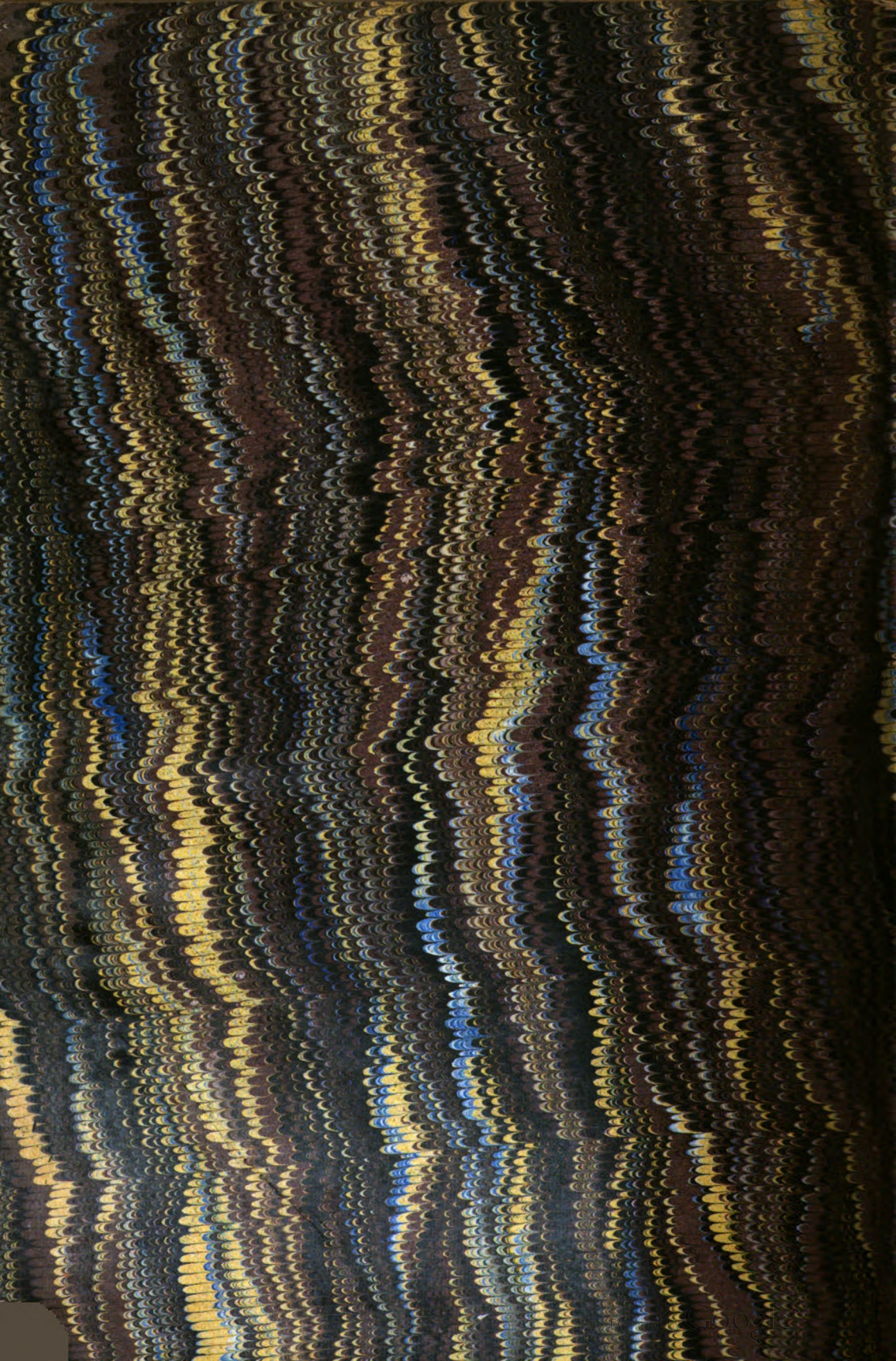
*Ysenheim*. Voy. *Issenheim*.

## Z

*Zelande*, 185.  
*Zurich*, 128, 159, 141, 160, 461, 510.



1.2  
94101  
d



UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 05134 1967



